

( I )

( N° 59. )

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 14 JANVIER 1874.

---

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE,

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 14 JANVIER 1874,

PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

---

SEPTIÈME PÉRIODE TRIENNALE.

1870-1871-1872.



Bruxelles,

FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI, SUCCESSEUR D'EMM. DEVROYE,  
RUE DE LOUVAIN, 40.

1874

( ~~II~~ 1 )

( N<sup>o</sup> 59. )

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 14 JANVIER 1874.

---

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE.

1870-1871-1872.

( F 2 )

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE,

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 14 JANVIER 1874,

PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.



SEPTIÈME PÉRIODE TRIENNALE.

1870-1871-1872.



Bruxelles,

FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI, SUCCESSEUR D'EMM. DEVROYE,  
RUE DE LOUVAIN, 40.

—  
1874



( I 3 )

## PRÉAMBULE.

---

**MESSIEURS,**

L'art. 40 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 exige que, tous les trois ans, le Gouvernement présente à la Législature un rapport sur l'état de l'enseignement moyen.

Je viens, en exécution de cette prescription, déposer sur le bureau de la Chambre le rapport relatif aux trois années 1870, 1871 et 1872.

Ce document expose les actes appartenant à l'administration de deux de mes honorables prédécesseurs, jusqu'au mois de décembre 1871, et à la mienne depuis cette date jusqu'au 31 décembre 1872.

Il est accompagné de tableaux détaillés de l'emploi des subsides alloués pour le service de l'enseignement moyen, par le Gouvernement, les provinces et les communes.

Je n'ai pas cru devoir m'écarter, dans ce travail, du plan adopté pour la rédaction du rapport triennal précédent. Il m'a paru que je faciliterais ainsi les recherches et surtout les comparaisons.

Conformément à un vœu exprimé dans cette enceinte, le rapport reproduit tous les procès-verbaux des séances dans lesquelles le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé des grandes questions qui intéressent les progrès des études.

Il en est de même des pièces et des documents qui ont servi à l'instruction de ces questions.

Cette publication jettera du jour sur les discussions dont l'organisation de notre enseignement secondaire pourra encore être l'objet. Quelques-unes de ces

questions sont sur le point de trouver leur solution. Ainsi, au moment même où j'opère le dépôt du présent exposé, les Chambres sont saisies d'une demande de crédit pour l'amélioration de l'étude des langues modernes dans les athénées.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
DELCOUR.



SEPTIÈME RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE.

TITRE PREMIER.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

La loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, tout en conservant, comme base de la culture littéraire en Belgique, les humanités consacrées par l'autorité des siècles et l'expérience de tous les peuples civilisés, établit une section professionnelle donnant accès aux carrières industrielles et commerciales de tous les degrés.

La loi a donc ouvert deux larges artères répondant à des aptitudes et à des aspirations diverses.

Cependant elle n'a pas interdit aux humanistes, s'ils reconnaissent qu'ils se sont fourvoyés, de dévier de la route qu'ils auraient prise ; et, en effet, dans l'organisation que la loi a reçue, on a pris les dispositions nécessaires pour que les élèves des humanités aient une préparation scientifique suffisante pour passer facilement aux procédés et aux pratiques de l'industrie et du commerce. On les a autorisés, dès qu'ils ont terminé leur troisième, à suivre pour les mathématiques, les cours de deuxième et de première scientifiques ; sans abandonner l'étude des langues anciennes. ils peuvent ainsi se préparer à entrer aux écoles spéciales des mines et des ponts et chaussées et à l'école militaire. Ces écoles supérieures ont recruté plusieurs sujets préparés de la sorte, et, chose digne de remarque, ces élèves ont été considérés comme les plus forts et les plus intelligents de leur cours. De nombreux témoignages sont là pour l'attester.

La loi ne contrarie ni n'entrave donc aucune carrière, et là où les élèves sortis des humanités se sont rencontrés dans la même école avec les élèves de la section professionnelle, les premiers ont eu généralement la supériorité. Ce sont des faits dont il est essentiel de tenir compte au moment même où tant de demandes de réformes sont faites dans notre plan d'études moyennes.

L'enseignement des humanités surtout a donné lieu, dans ces derniers années,

à des observations et à des idées que nous croyons devoir passer rapidement en revue.

Les uns ont trouvé que les langues anciennes tenaient une place trop prépondérante dans notre enseignement classique, alors que des connaissances semblant plus conformes aux besoins et aux exigences de l'époque n'y recevaient pas un développement suffisant.

Ils ont exprimé l'opinion que c'était un préjugé de croire qu'il n'y avait de culture vraiment littéraire qu'au moyen de ces langues; que les langues modernes concourraient bien aussi à ce résultat et qu'il fallait savoir sacrifier quelque chose des études grecques et latines si l'on ne voulait les compromettre tout à fait.

D'autres, loin de rien retrancher aux langues anciennes, voudraient que les humanités classiques devinssent la préparation nécessaire à toute carrière sociale ou à toute carrière vraiment scientifique; que non-seulement elles conduisissent à la magistrature, au barreau, à la médecine, mais qu'elles fussent exigées des futurs ingénieurs des mines et des ponts et chaussées.

D'autres, enfin, tout en se déclarant partisans de l'étude des langues anciennes, ont cru qu'une part plus large devait être faite dans les humanités au français, dont on ne lit pas suffisamment et avec l'attention voulue les classiques. Pour l'histoire, ce n'est pas seulement à l'histoire ancienne, à l'histoire du pays, à ce peu que l'on voit de l'histoire moderne, qu'il faudrait en borner l'enseignement; mais il faudrait l'étendre à l'histoire de l'Angleterre, à l'histoire des États-Unis et à l'histoire de la Révolution française dans ses caractères généraux.

On a voulu aussi que l'enseignement de la langue flamande eût plus d'importance; que la connaissance des langues allemande et anglaise prît plus d'essor et de consistance. Puis c'est la géographie dont on a préconisé comme indispensable une étude plus sérieuse; c'est la gymnastique enfin dont on a fait ressortir la haute et salutaire utilité.

Mais tandis que se développaient avec conviction et talent ces aspirations vers une modification ou une extension des programmes, des attaques sévères étaient dirigées contre tout notre système d'études mêmes. Les méthodes suivies dans les athénées de Belgique ont été signalées comme manquant de vie, comme surannées, comme sacrifiant à la routine.

Tout a été mis en question; tout serait à réformer.

Les débats sur de pareilles questions sont dignes d'un pays qui, comme le nôtre, aspire, dans toutes les sphères de l'activité humaine, à se ranger au nombre des nations les plus intelligentes et les plus avancées. Chacun y apporte le fruit de ses réflexions et y défend ses préférences.

Il y a pourtant un danger sérieux et qu'il faut bien que nous signalions. Quel prestige peuvent encore exercer sur les professeurs et surtout sur les élèves des programmes si souvent discutés et signalés, à la tribune et dans la presse, comme étant d'un autre âge, sans valeur, sans utilité? Le maître n'exécute plus sa tâche qu'avec une sorte de défiance; le disciple perd toute foi dans sa parole.

Il faut donc rechercher avec soin si toutes les accusations que nous venons de rappeler sont fondées, si toutes les améliorations indistinctement qu'on réclame doivent *hic et nunc* recevoir de l'appui. Et en supposant qu'elles aient leur raison

d'être, est-ce du jour au lendemain que de pareilles questions se résolvent? Quel sera donc l'homme d'État assez hardi pour entreprendre cette solution et assurer qu'il est dans le vrai?

Nous rappellerons tout d'abord que des changements assez importants ont été introduits dans les programmes des études d'humanités, il y a quatre ans à peine. Les organisateurs de notre enseignement moyen avaient, à l'exemple de l'Allemagne, introduit une méthode vraiment scientifique pour l'étude des langues anciennes et avaient cru être plus utiles au développement intellectuel des élèves par l'examen sérieux d'essais grammaticaux et une interprétation solide des textes que par des considérations générales sur les beautés des auteurs et la lecture des morceaux traduits. Mais on a trouvé cet enseignement trop philologique : on a accusé la grammaire d'envahir les classes et l'on a diminué son importance en donnant à l'enseignement, dès la troisième, une allure plus exclusivement littéraire. L'importance du thème a été diminuée. En vue de mettre de l'unité dans l'exposition des préceptes du style et des théories littéraires, on a confié partout les trois grandes littératures grecque, latine et française à la direction d'un même professeur.

Dans les différentes classes, on a mis au programme, pour les diverses littératures, des auteurs du même genre, afin de faciliter les rapprochements. Dès la quatrième latine, on compare Esopé, Phèdre et Lafontaine; en troisième, on apprécie les historiens. La poésie et le poème épique sont réservés à la seconde; à la rhétorique, la composition dramatique et l'art oratoire (1).

Ces changements, dont le caractère est parfaitement démontré par ce que nous venons de dire, n'étaient dans la pensée de l'auteur qu'un premier pas dans une voie qu'il voulait explorer plus avant. Et cependant à quelles observations, à quelles critiques n'ont-ils pas donné lieu de la part de ceux-là même qui, par leur position, leur expérience personnelle, la spécialité de leurs études, semblent le plus autorisés à les apprécier. La *Revue de l'instruction publique en Belgique* a consacré plusieurs de ses articles à combattre ces innovations comme stériles et comme fâcheuses, au nom des principes d'une saine pédagogie.

La discussion s'est ravivée dans ces derniers temps lors de l'apparition d'une circulaire célèbre, émanant du Ministre de l'Instruction publique de l'un des grands pays qui nous entourent. Elle parlait de la France et à la France, et tous ceux qui en Belgique ne sont point familiarisés avec ce qui s'y est fait depuis vingt ans en cette matière spéciale, ont cru que les griefs qu'on articulait contre l'enseignement secondaire en France s'appliquaient nécessairement de tous points à notre enseignement moyen, tandis que depuis longtemps nous avions réalisé ce que l'on demandait comme désirable.

Il faut bien que nous entrons à ce sujet dans quelques détails. Le document à la tête duquel nous plaçons ces lignes est destiné à faire connaître l'état de l'enseignement moyen en Belgique pendant une période de trois années. Le lecteur y puisera la conviction, nous osons l'espérer, que la Belgique est bien loin de

---

(1) C<sup>e</sup> rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen en Belgique, p. viii.

marcher à l'arrière-garde des nations, qu'elle se tient au contraire au rang de celles qui sont reconnues pour être les plus civilisées et les plus avancées, et que, si des défauts se remarquent, ils dépendent de circonstances exceptionnelles et majeures, dont un pouvoir, quel qu'il soit, ne triomphe pas aisément.

On a oublié que depuis la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, nous avons rompu en Belgique, lentement mais résolument, avec les traditions que le premier empire et l'Université nous avaient légués : la méthode adoptée dans l'enseignement de l'État s'est constamment rapprochée de la méthode allemande.

Les *extemporalia*, que le ministre français voulait voir préférer aux thèmes écrits et surtout aux thèmes d'élégance, sont depuis longtemps prescrits chez nous, sous le nom de thèmes d'imitation faits de vive voix. Ce sont ces thèmes-là qui dominent. Le nombre et l'importance des autres ont été restreints assez pour soulever des réclamations en sens contraire, ce qui prouve à quel point, en fait d'amélioration, il est difficile de bien faire. Il n'y a plus, chaque semaine, qu'un thème par écrit.

Les vers latins ne peuvent être accusés d'absorber le temps des élèves : on n'en fait que ce qu'il en faut pour permettre de comprendre l'harmonie de la poésie : quelques exercices de métrique, rien de plus, comme en Allemagne. Si, au lieu de regarder au delà du Rhin, nous jetions un regard sur ce qui se passe en Angleterre, nous verrions les vers latins autrement en honneur qu'ils ne le sont en France.

Les versions dictées absorbent le temps de la classe, a-t-on dit. On ne saurait les supprimer par les raisons mêmes qu'indique la circulaire du 27 septembre 1872, et certes personne ne trouvera qu'il y ait abus, si le professeur se borne à dicter par semaine une version latine et une version grecque.

Nos méthodes s'améliorent, les maîtres comprennent leur mission avec intelligence ; et quand le personnel enseignant de nos athénées et de nos collèges comptera un plus grand nombre de professeurs, formés spécialement aux méthodes les plus récentes et les plus réputées, quand il disposera d'une série complète d'ouvrages classiques appropriés à notre enseignement, et que nous ne serons plus, sous ce rapport, tributaires de l'étranger, les progrès seront plus accentués encore. Disons, à cet égard, que bientôt nous aurons une collection belge de publications classiques complète.

Dans le dernier ouvrage de M. Jules Simon <sup>(1)</sup>, l'auteur se représente une classe de deux heures où, après avoir fait un thème d'élégance, d'après une lettre de M<sup>me</sup> de Sévigné, de tous les auteurs le moins propre à se prêter à la forme latine, on se sera évertué à défigurer par un *mot à mot* barbare les plus beaux vers de la latinité... Total, deux heures d'ennui, s'écrie l'auteur ; combien de mots de latin ? combien d'idées ? — Je ne puis me résoudre, ajoute-t-il, à croire qu'on est tenu de conserver cette routine, vieille de plusieurs siècles, et de l'admirer, sous peine de devenir un ennemi de la morale et des lettres.

Si cette routine est encore en vigueur ailleurs, elle a depuis longtemps été bannie de nos établissements publics d'enseignement moyen ; il n'est pas un seul

---

(1) *La réforme de l'enseignement secondaire*. Paris, 1874.

de nos inspecteurs qui n'eût dénoncé comme incapable et indigne de faire partie du corps enseignant le professeur qui y aurait eu recours.

Les rapports des présidents des jurys de gradué en lettres, ayant pendant ces dernières années fait ressortir la faiblesse des études latines et surtout des études grecques, on a invoqué tout aussitôt ce témoignage contre l'organisation de l'enseignement des humanités tel qu'il est donné dans les établissements publics où le programme de l'Etat est adopté. Cependant sur 504 jeunes gens qui en 1872 ont fait homologuer leurs certificats d'études moyennes en vue de l'examen de gradué en lettres, 323 appartenaient à des établissements entièrement libres ou avaient fait des études privées ; 151 seulement appartenaient aux athénées royaux et aux collèges communaux, 28 aux collèges patronnés. Est-il juste, dès lors, de rendre les établissements publics seuls responsables de la situation ?

Mais en même temps que les présidents des jurys de gradué en lettres se plaignaient de l'état des études classiques, ils signalaient comme trop important le rôle des mathématiques dans l'examen. Or, la commission qui a été chargée d'examiner les modifications à apporter dans les programmes des examens universitaires, fut saisie presque en même temps d'une proposition tendant précisément à donner plus d'extension encore aux mathématiques dans les épreuves du graduat.

On le verra par les débats qui ont eu lieu au Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne dans le cours des trois dernières années, à aucune époque peut-être, depuis 1850, on ne s'est occupé de l'examen de plus de questions importantes. Rien n'a été perdu de vue. Soit sur la demande du Gouvernement, soit sur l'initiative des membres du Conseil lui-même, on s'est occupé successivement et d'une façon approfondie de ce qu'il y aurait à faire pour renforcer l'enseignement de la géographie, pour réorganiser l'enseignement de la gymnastique, pour rendre plus fructueux l'enseignement des langues flamande, allemande, anglaise, et leur donner une part plus grande dans notre plan d'études. Toutes les réformes préconisées ont eu l'occasion d'être discutées.

Nous rencontrerons toutes ces propositions dans le cours du rapport. Nous ne pouvons pour le moment que renvoyer aux discussions pleines d'intérêt et d'élévation auxquelles elles ont donné lieu.

Le Gouvernement et le Conseil de perfectionnement n'ont donc laissé échapper aucun moyen de s'éclairer sur ce qu'il y avait à faire dans l'intérêt des études moyennes.

D'après le Conseil, et c'est la seconde fois au moins que cette opinion est exprimée par lui, on ne pourra donner satisfaction aux vœux légitimes et fondés qui se manifestent qu'à la condition de consacrer un plus grand nombre d'années à l'enseignement des humanités en Belgique.

Le Gouvernement se trouve en présence de ce dilemme: ou bien il donnera satisfaction à ceux qui croient que les langues anciennes peuvent céder un peu de place à d'autres matières, alors que l'Allemagne, la France, l'Angleterre, l'Italie conservent avec respect les études classiques qui trouvent encore tant et de si éloquents défenseurs; ou bien encore, en vue de concilier toutes les exigences, il augmentera la durée des études, et c'est l'opposition des familles qu'il rencontrera comme obstacle.

D'ailleurs, on l'a fait remarquer au Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, les réformes mises en pratique en 1869 n'ont point fait leur temps. N'est-il pas prudent d'attendre que l'épreuve soit complète et que les élèves, qui sont entrés aux athénées lors de l'application du nouveau régime, aient pu arriver en rhétorique et faire apprécier ce que la réforme a produit ?

Il semble que dans les discussions de l'espèce on perd généralement de vue les conditions spéciales dans lesquelles se trouve la Belgique. Nous avons à enseigner, de par la loi, dans la section des humanités :

- « Les préceptes de la rhétorique et de la poésie ;
- » La langue grecque ;
- » La langue latine, la langue française et, en outre, dans les provinces flamandes ou allemandes, le flamand ou l'allemand, le tout d'une manière approfondie ;
- » L'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ; la géométrie à trois dimensions ; la trigonométrie rectiligne et les notions de physique ;
- » Les principaux faits de l'histoire universelle et de l'histoire de la Belgique ;
- » La géographie ancienne et moderne, et, en particulier, la géographie de la Belgique ;
- » Des notions des institutions constitutionnelles et administratives ;
- » Les langues modernes, telles que le flamand et l'allemand pour les parties du pays où ces langues ne sont pas en usage, et l'anglais ;
- » La calligraphie, le dessin, la musique et la gymnastique. »

Notre enseignement des humanités comprend donc autant de matières qu'en Allemagne ; plus qu'en France, plus qu'en Autriche, en ce sens que dans ce dernier pays beaucoup de branches ne sont que facultatives.

Et cependant, alors que le cours d'études est de neuf ans en France, de neuf ans aussi en Prusse, de huit ans en Autriche, nous n'en avons que sept, y compris la classe préparatoire. La comparaison est facile à établir. Nous avons publié parmi les annexes un tableau synoptique représentant ce qui se passe sous ce rapport dans les différents pays que nous venons de mentionner.

Il résulte de ce tableau que, tandis qu'en Belgique les professeurs disposent de 179 heures par semaine au maximum de leçon pour l'exécution de tout le programme, les professeurs des lycées français en ont 191 ; ceux des gymnases prussiens 236, et ceux des gymnases autrichiens 172, non compris le temps assigné aux langues modernes qui sont considérées comme facultatives.

On demande l'extension chez nous de certaines branches spéciales, si ce n'est l'enseignement de branches nouvelles. Déjà pourtant, dans les circonstances présentes, des craintes se sont élevées sur l'excès de fatigue que notre plan d'études imposait aux élèves.

D'une part, on voudrait plus ; de l'autre, on constate qu'il y a déjà trop.

Ici encore le tableau auquel nous venons de faire allusion fournira d'utiles éléments d'appréciation et démontrera tout d'abord que ce n'est pas en Belgique qu'on exige la plus grande somme d'efforts de la part des jeune gens.

En 1836, un médecin allemand, Lorinzer, s'émut des conséquences, pour la santé de la jeunesse des écoles, du régime trop serré, trop tendu des gymnases. La dispute fut vive. Les gymnases avaient des adversaires dogmatiques; ils se jetèrent dans la mêlée. C'est alors que fut pris le rescrit ministériel du 24 octobre 1837 qui établit d'une façon normale le plan de l'enseignement secondaire en Prusse. Ce plan, qui consacrait comme indispensables les langues allemande, latine, grecque et française, les mathématiques, la physique, l'histoire naturelle, l'histoire politique et la géographie, la propédeutique, le dessin, l'écriture et le chant, portait à 32 heures, par semaine et par classe, le travail des élèves (1).

Un arrêté ministériel du 7 janvier 1856 (2) a modifié, il est vrai, cet état de choses en ce sens que l'enseignement ne comporte plus au maximum que 30 heures par semaine et par classe. Dans cette modification on a conservé et on conserve encore aujourd'hui au latin et au grec respectivement 86 et 42 heures, dans les neuf années d'études (3); on a diminué l'enseignement de la langue allemande au profit de l'enseignement du français (11 heures au lieu de 6); mais on a également diminué quelque peu le temps consacré aux sciences naturelles, et supprimé de la liste des matières le chant; le plan est resté le même dans son ensemble.

Une dernière considération à laquelle il faut avoir égard quand il s'agit d'apprécier l'état des études moyennes en Belgique, et qui découle des indications que nous venons de fournir, c'est que, admis réglementairement dans les athénées à 10 ans, nos élèves achèvent leur rhétorique à dix-sept ans, tandis qu'en Allemagne (4) et en France, les jeunes gens ne quittent le gymnase ou le lycée qu'à dix-neuf ans au plus tôt.

Ces derniers n'ont-ils pas déjà le jugement mieux formé, la conscience du devoir plus développée? Ne sont-ils pas, en un mot, sous le rapport de l'âge, dans des conditions meilleures pour aborder la vie universitaire et les examens par lesquels elle débute?

Ce sont là, nous le répétons, des considérations dont il importe de tenir compte. La dernière a sa valeur lorsque, d'après les résultats des examens pour le graduat en lettres, on en arrive à condamner tout un système d'études.

Les observations qui précèdent atténuent, dans tous les cas, singulièrement les griefs qui ont été soulevés contre ce système.

Est-ce à dire que, dans la pensée du Gouvernement, il n'y ait rien à faire? Évidemment non, puisque lui-même il cherche consciencieusement et sans relâche à améliorer ce qui existe.

Il est d'autant plus désirable que l'enseignement des langues modernes soit sérieux, que, situés à la limite de deux grandes civilisations et de deux grandes races, nous devrions être à même de connaître et d'apprécier constamment, et

(1) WIESE. *Das höhere Schulwesen in Preussen*. Berlin, 1864, t. 1<sup>er</sup>, p. 25.

(2) Même auteur, p. 24.

(3) G. HIPPEAU. *Instruction publique en Allemagne*. Paris, Didier et C<sup>o</sup>, 1875, 1 vol. in-12, pp. 190 et suiv.

(4) G. Hippeau. Ouvrage cité.

pour notre profit, ce qui s'y passe de bon, ce qui s'y passe d'utile. Les besoins de l'industrie et du commerce, les facilités de communication, le développement des relations internationales, non moins que le mouvement des idées et les progrès des sciences proclament la nécessité de donner chez nous plus de temps et plus de soin aux langues germaniques. Mais c'est surtout pour la section professionnelle que, selon l'expression d'un membre de la Chambre des Représentants, la question est capitale.

Le Gouvernement est entré largement dans cet ordre d'idées. Il a examiné, de concert avec le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne et après avoir fait appel aux lumières d'hommes spéciaux, les moyens d'arriver à augmenter l'importance des langues modernes, non-seulement dans la section professionnelle, mais en même temps dans la section des humanités.

Le rapport entre à ce sujet dans quelques détails : les délibérations du Conseil de perfectionnement, les avis des sous-commissions et des inspecteurs, tout est mis sous les yeux du lecteur, et à l'heure où le présent document paraîtra tout le système sera organisé.

Il sera créé une section normale spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, et un diplôme de professeur agrégé pour l'enseignement des trois langues flamande, allemande et anglaise. On exigera des récipiendaires qu'ils aient fait des études classiques ; ils auront à suivre certains cours littéraires de l'école normale des humanités et devront être capables, une fois en possession de leur diplôme, d'enseigner le flamand et l'une au moins des deux autres langues germaniques.

Des mesures seront prises pour donner plus d'unification aux grammaires, pour les réduire autant que possible à la même terminologie et ne plus accabler l'esprit des enfants par l'étude simultanée de plusieurs grammaires procédant par des méthodes différentes.

On provoquera parmi tous les professeurs de langues anciennes et de langues modernes des conférences hebdomadaires dans lesquelles le corps professoral pourra émettre ses vues sur les moyens les plus sûrs d'arriver à rédiger des grammaires conçues sur un plan uniforme <sup>(1)</sup>, et aussi à harmoniser leur enseignement.

Nous avons passé en revue les circonstances auxquelles il faut avoir égard chaque fois qu'il s'agit de toucher aux programmes, et parmi lesquelles la question de temps surtout est prépondérante. Voyons si, au point de vue de l'étude des langues modernes, les conditions présentes sont aussi désavantageuses pour la Belgique qu'on a bien voulu le proclamer.

En Belgique, nous avons aujourd'hui par semaine 11 heures de leçon de langues modernes dans les sections d'humanités des provinces wallonnes, où une seule langue est obligatoire ; dans les sections d'humanités des provinces flamandes, nous avons 15 heures de flamand et en outre, 6 heures d'allemand ou d'anglais, soit en tout 21 heures.

---

(1) Procès-verbaux du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, annexes nos XCIV et suivants.

Les élèves de la section professionnelle doivent étudier les trois langues, s'ils appartiennent à des athénées des localités flamandes ou allemandes ; deux, à leur choix, s'ils appartiennent à des athénées des localités wallonnes. Dans ce système, les premiers reçoivent, par semaine, 58 heures de leçon dans tout le cours d'études ; les autres en reçoivent 29 à 30 au maximum.

Les lycées, en France, attribuent, depuis 1872, 23 heures à l'étude des langues modernes étrangères, et les établissements spéciaux d'enseignement secondaire 20 (?) heures.

Les gymnases en Prusse donnent 17 heures au français, seule langue, moderne obligatoire. Les *Realschulen* de première classe, comme l'école de Berlin, consacrent 20 heures à l'anglais et 54 heures au français.

En Autriche, l'enseignement des langues modernes étrangères est facultatif dans les gymnases (1). Pour les *Realschulen*, les chiffres les plus élevés sont de 23 heures pour le français et de 8 heures pour l'anglais.

En Suisse, 21 heures sont consacrées au français dans les gymnases ; 46 heures, dans les *Realschulen*. En Hollande, on attribue 26 heures aux langues vivantes, dans les écoles latines, et 43 heures dans certaines *Hoogere Burgerscholen*.

Le Gouvernement, par les mesures qu'il compte prendre, espère pouvoir élever à 15 et à 12 le nombre des heures attribuées à l'allemand et à l'anglais dans les sections d'humanités, qui auront, en outre, à quelque province qu'elles appartiennent, 17 heures de flamand. Les élèves de la section professionnelle auront, dans tout leur cours d'études, 57 heures au plus, 53 heures au moins par semaine là où ils apprendront les trois langues germaniques.

La réforme, dans de pareilles conditions nous placera, sous le rapport de l'importance relative accordée à ce genre d'études, au premier rang des pays que nous venons de mentionner.

Une autre mesure que l'on a réclamée avec non moins de vivacité et de raison, c'est l'organisation d'un enseignement sérieux de la gymnastique. Cet enseignement laisse considérablement à désirer. Une enquête, des résultats de laquelle il sera parlé dans ce rapport, a révélé à cet égard une situation fâcheuse. Tout est à refaire : si l'on veut que l'instruction s'améliore, il faudra demander aux maîtres eux-mêmes des preuves de capacité.

Au moment où chacun désire que l'enseignement moyen accuse plus de vitalité, où de tous côtés, aussi bien à l'étranger qu'en Belgique, on s'occupe de la part que cet enseignement doit avoir dans la formation du caractère, du cœur et de l'esprit, une impulsion plus vive donnée à l'éducation physique est peut-être une des mesures les plus urgentes.

Quand de grands désastres venaient de frapper une nation voisine, on chercha les moyens de prévenir de pareils malheurs et on demanda à l'enseignement aussi sa part de responsabilité dans les événements. On s'est dit, entre autres, que ce n'est pas dans l'imagination, dans le talent proprement dit, en un mot, dans les

---

(1) *Bericht über österreichisches Unterrichtswesen aus Anlass der Weltausstellung, 1873.*

facultés les plus en vue et les plus en exercice que s'opère d'abord la déchéance, mais que c'est avant tout dans les facultés radicales, essentielles, dans la région la plus noble de l'âme, dans la conscience, dans la liberté intérieure, dans la raison qui n'est pas seulement en rapport avec le degré de culture des facultés de l'esprit et des sentiments moraux et religieux, mais qui est encore « en proportion de leur force vitale, de leur énergie et de leur beauté corporelle (1). » M. V. de Laprade, à qui nous empruntons ces dernières paroles, mettait au nombre des conditions nécessaires pour relever dans son pays le niveau du caractère aussi bien que celui de l'intelligence, l'éducation physique.

L'Allemagne trouve dans les soins dont l'enseignement de la gymnastique est entourée, dans l'influence qu'elle exerce, un ressort et une énergie qui ne peuvent que tourner au profit de la vigueur de penser et d'agir. C'est cette conviction qui lui a permis d'imposer à la jeunesse studieuse, sans crainte de l'affaiblir ou de l'accabler, 30 ou 32 heures de leçon par semaine dans les écoles d'enseignement secondaire.

La supériorité de l'esprit scientifique en Angleterre, la supériorité de la race, tiennent à ces jeux, à ces exercices, qui remontent aux traditions des vieilles universités d'Oxford et de Cambridge et qu'on n'a eu garde de laisser perdre. Le livre de MM. Demogeot et Montucci (2) cité à chaque instant la persistance courageuse des Anglais.

Pour nous résumer, les critiques auxquelles a donné lieu notre enseignement classique ont été exagérées, en ce sens que beaucoup étaient disposés à l'attaquer qui connaissaient mal ses besoins et sa situation. Le Gouvernement n'en a pas moins fait examiner avec soin et maturité ce qu'on indiquait comme nécessaire, et il est entré résolument dans la voie des améliorations.

Notre enseignement professionnel est resté davantage à l'abri des reproches : on n'a voulu pour lui qu'une augmentation de l'importance donnée aux langues modernes. Cette augmentation sera accordée dans une proportion sérieuse, et la section des humanités n'échappera pas, en ce qui la concerne, au bénéfice de la mesure.

Le Gouvernement n'a rien négligé pour donner à notre enseignement public ce complément qui, jusqu'à présent, on peut le dire, lui avait fait défaut : on y organisera l'éducation physique.

L'administration n'est donc pas restée inactive : son inaction, son indifférence, eussent été coupables. Mais sa position et la responsabilité qu'elle assume lui défendent de céder à des impatiences et de se jeter inconsidérément dans une voie qu'il faudrait peut-être abandonner ensuite, pour livrer la plus délicate et la plus importante des questions à tous les hasards des essais.

(1) VICTOR DE LAPRADE. *L'Éducation libérale, l'hygiène, la morale, les études*. Paris, Didier et Co.

(2) J. DEMOGEOT et H. MONTUCCI. *Instruction secondaire en Angleterre et en Ecosse*. Paris, 1868.

## TITRE II.

### ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS DIRIGÉS PAR L'ÉTAT.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### ATHÉNÉES ROYAUX.

##### A. BUREAUX ADMINISTRATIFS.

Peu de faits concernant les bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État sont à enregistrer durant la période triennale que nous passons en revue. La même législation et les mêmes prescriptions réglementaires sont restées en vigueur depuis la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Les arrêtés royaux déterminant les attributions des bureaux administratifs sont respectivement ceux du 7 juillet 1851, pour les athénées, et du 10 juin 1852, pour les écoles moyennes.

Aux termes de l'art. 12, § 2, de la loi, ces collèges doivent être renouvelés tous les trois ans ; les membres sortants peuvent être nommés de nouveau. Le dernier renouvellement avait eu lieu en 1869 ; il concernait les années 1869, 1870 et 1871.

Un arrêté royal du 15 février 1872 a reconstitué les bureaux administratifs pour les trois années 1872, 1873 et 1874. Cet arrêté a été publié par le *Moniteur*.

Le Gouvernement a eu occasion de rappeler que tout membre du bureau administratif venant à être nommé membre du collège échevinal, laisse aussitôt vacante la place qu'il occupait. Il cesse d'être membre du bureau par l'effet de l'arrêté royal qui a été pris en exécution du n<sup>o</sup> 2<sup>o</sup> de l'art. 12 de la loi, pour en faire partie de plein droit en vertu du n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup>.

Les bureaux administratifs prennent à cœur l'exercice de leurs attributions. Ils adressent annuellement au Gouvernement des rapports détaillés sur la discipline, la tenue de l'établissement et l'exécution des règlements ; ces rapports contiennent souvent des indications précieuses.

*Incompatibilité entre les fonctions de membre et de secrétaire-trésorier d'un bureau administratif.* — Dans une des écoles moyennes de l'État, une même

personne était membre de droit du bureau administratif, du chef de ses fonctions d'échevin, et secrétaire-trésorier, en vertu d'une nomination spéciale antérieure à sa nomination dans le collège échevinal.

Rien, ni dans la loi, ni dans les arrêtés organiques, n'interdit ce cumul des fonctions de membre et de secrétaire d'un même bureau. Mais on a cru qu'il ne fallait pas envisager la question au point de vue des incompatibilités de droit strict, expressément prévues, mais bien au point de vue des convenances administratives et des intérêts du service.

Le secrétaire-trésorier du bureau administratif, qui est nommé par le Ministre de l'Intérieur en exécution de l'art. 8 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, et qui touche un traitement sur la caisse de l'établissement, est un agent subordonné, placé sous l'action et le contrôle du bureau. Ce contrôle est nécessairement éterné quand le secrétaire-trésorier est en même temps membre du bureau; s'il exerce cette dernière mission du chef de ses fonctions d'échevin, un tel état de choses doit avoir pour conséquence nécessaire de porter en même temps atteinte à la dignité du magistrat communal.

A ces considérations, qui ont été invoquées dans une dépêche du 21 mars 1870, une dépêche postérieure du 17 janvier 1871 a ajouté qu'il est de principe qu'on ne peut faire partie d'un corps administratif et être en même temps le subordonné de ce corps. C'est le motif d'une foule d'incompatibilités.

La personne intéressée a donné sa démission des fonctions de secrétaire-trésorier, démission qui a été acceptée par arrêté ministériel du 21 février 1871.

*Un membre d'un bureau administratif, s'il n'est pris dans le sein du conseil communal, ne cesse pas de faire partie de ce bureau, en cas de changement de résidence, à moins qu'il ne donne sa démission. — D'après une circulaire du 20 août 1852, insérée dans le premier rapport triennal sur l'enseignement moyen, les membres du bureau administratif, autres que les membres pris dans le sein du conseil communal, ne doivent pas nécessairement être choisis dans la localité siège de l'athénée ou de l'école moyenne. Le Gouvernement a eu l'occasion de rappeler cette jurisprudence dans le cours de la présente période triennale. Un conseil communal ne peut considérer comme démissionnaire un membre qui changerait de résidence. Il faut qu'il s'assure, au préalable, de l'intention du membre en question. (Décision ministérielle, entre autres, du 25 août 1871, n° 32224.)*

*Secrétaires-trésoriers. — Déficit constaté dans la caisse du secrétaire-trésorier d'une école moyenne. — Un fait fâcheux qui s'est passé dans une école moyenne de l'État, et qui a eu du retentissement jusqu'au sein de la Chambre des Représentants, a nécessité une mesure générale en vue de régler tout ce qui se rapporte à la comptabilité des secrétaires-trésoriers.*

Le secrétaire-trésorier de l'école moyenne dont il s'agit était mort en laissant un déficit dans sa caisse, déficit qui n'avait pu être constaté que trop tard et dont la conséquence fut d'amener, pendant près d'une année, une grande irrégularité dans le paiement des traitements dus au personnel enseignant.

Le Ministre de l'Intérieur a eu l'occasion d'expliquer toute l'affaire à la Chambre des représentants, dans la séance du 21 février 1872.

Il était impossible, malgré des démarches nombreuses et pressantes, d'arriver à faire constater le montant du déficit. Le 20 du même mois, un fonctionnaire du Département de l'Intérieur, M. R. Maroy, premier commis à la division de l'enseignement moyen, fut chargé de se rendre dans la ville en question et de chercher à établir la situation d'une façon claire et précise. Il constata que le déficit s'élevait à près de 4,000 francs. Le Gouvernement fit aussitôt liquider un subside complémentaire de pareille somme ; mais en notifiant la mesure au bureau administratif intéressé, il fit les réserves les plus formelles quant à la question de savoir s'il peut appartenir au Trésor public de combler un déficit de cette nature.

Quoi qu'il en soit, les retards apportés dans le paiement des traitements cessèrent presque aussitôt.

*Réglementation de la comptabilité des secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'Etat.* — Voici maintenant quelle est la mesure générale qui a été mentionnée ci-dessus.

Un arrêté royal du 9 janvier 1872 a porté règlement de comptabilité pour les secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'Etat.

Pour se bien rendre compte de l'importance de cette mesure, il faut se rappeler que la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 a placé ces fonctionnaires dans une situation tout exceptionnelle.

L'art. 16, § 1<sup>er</sup>, de cette loi, charge les secrétaires-trésoriers des établissements d'enseignement moyen de l'Etat de la tenue de la comptabilité, de la surveillance du matériel, de l'inscription des élèves sur le registre matricule et de la recette des rétributions scolaires.

Et l'art. 19 ajoute que ces agents rendent compte de leur gestion dans la même forme que les autres comptables de l'Etat.

Malgré cette prescription, aucune des mesures de vérification et de contrôle arrêtées en matière de comptabilité publique n'avait été appliquée aux secrétaires-trésoriers, et comme il était impossible, d'autre part, d'augmenter de ce chef le travail des inspecteurs et contrôleurs du ministère des finances, déjà surchargés, le Gouvernement a cru devoir prendre dans l'occurrence des dispositions toutes spéciales.

L'arrêté royal précité du 9 janvier 1872 détermine le montant du cautionnement à fournir par les secrétaires-trésoriers et le mode de versement de ce cautionnement.

En cas de reliquat, de débet ou de tous autres préjudices pour la caisse qui leur est confiée, les comptables de l'Etat sont, d'après les règlements sur la matière, poursuivis en remboursement par les agents de l'administration des domaines. Mais ces règlements n'étant point applicables aux secrétaires-trésoriers, il a fallu exiger qu'un acte autorisât le Gouvernement à faire faire ce remboursement, directement et sans autre formalité, sur le montant du cautionnement versé.

Il résulte des instructions dont le Ministre de l'Intérieur a accompagné la

notification de l'arrêté et qui font l'objet d'une circulaire du 29 février 1872 (Annexes, n° LXVI), que si le cautionnement a été fourni par l'intermédiaire d'un bailleur de fonds, l'acte souscrit sera approuvé par celui-ci. Cet acte devra être produit par tous les secrétaires-trésoriers en exercice au moment où l'arrêté a paru.

Le secrétaire-trésorier étant chargé par la loi d'opérer les recettes, le règlement du 9 janvier 1872 le prépose à la surveillance des différentes rentrées, notamment de celles du produit de la rétribution scolaire, et le rend responsable des recettes non effectuées.

Il doit veiller à ce que l'administration communale du lieu où siège l'établissement auquel il est attaché verse régulièrement et anticipativement tout au moins par trimestre, dans la caisse de l'athénée ou de l'école, le montant intégral de l'allocation communale telle qu'elle est fixée par le budget de l'année.

Tout retard doit être signalé par lui au président du bureau administratif, en même temps qu'au Ministre de l'Intérieur. Par le fait même de cette information, porte la circulaire du 20 février, la responsabilité du secrétaire-trésorier est mise à couvert.

Le règlement oblige le président du bureau administratif ou celui qui le remplace à constater par procès-verbal chaque année, au 30 avril, la situation de la caisse.

Ce procès-verbal est dressé en deux expéditions dont une expédition reste entre les mains du comptable; l'autre est transmise, dans les trois jours, par la voie hiérarchique, au Ministre de l'Intérieur.

En cas de non-exécution de cette disposition, le Ministre fait dresser le plus tôt possible le procès-verbal d'office, par un fonctionnaire spécial à désigner par lui et à l'inspection et au contrôle de qui la comptabilité des secrétaires-trésoriers est soumise en tout temps.

Si dans l'une des vérifications faites en vertu du règlement un déficit est reconnu, il en est immédiatement dressé procès-verbal par celui des fonctionnaires qui l'aura constaté.

Tels sont les points essentiels que le règlement a touchés. Nous ne pouvons, pour le surplus, que renvoyer à son texte même ainsi qu'aux commentaires et aux explications auxquels il a donné lieu dans la circulaire du 20 février.

Conformément à l'art. 16 du règlement, le Ministre de l'Intérieur a, par son arrêté du 29 février suivant, déterminé les modèles d'après lesquels doivent être dressés, entre autres : le budget de l'établissement; l'acte d'affectation du cautionnement; les registres; le livre de caisse; le procès-verbal de situation de caisse; le procès-verbal de constatation de déficit, et le compte annuel.

Nous avons cru devoir reproduire ces formules au nombre des annexes du présent rapport. Elles complètent et caractérisent l'objet et la portée de la réglementation à laquelle le service a été soumis.

Nous avons la conviction que désormais toute irrégularité nouvelle du genre de celle qui a été révélée et que, dans l'ancien état de choses, l'administration centrale n'aurait pu prévenir, sera impossible.

Deux circulaires, l'une du 19 avril et l'autre du 5 juillet 1872, ont précisé

encore quelques-uns des points sur la matière. On les trouvera aux annexes sous les numéros LXVII et LXXII.

*Des dépôts de fonds à faire par les secrétaires-trésoriers dans un établissement de banque.* — Aux termes de l'art. 7 du règlement du 9 janvier 1872, le secrétaire-trésorier doit déposer à la caisse d'épargne, sauf à l'en retirer en tout ou en partie, suivant les besoins, toute somme disponible des recettes, lorsque cette somme dépassera le montant du cautionnement.

La circulaire explicative du 29 février 1872 fait connaître que si des dépôts avaient été faits dans le même but à la Banque nationale, rien n'empêchait de les maintenir.

Le président du bureau administratif de l'athénée royal de Liège ayant demandé si le secrétaire-trésorier de cet athénée qui avait fait, antérieurement au règlement, dépôt des sommes disponibles à la *Banque liégeoise*, caissière de la ville et de la province, pouvait être autorisé à continuer le dépôt à cet établissement, le Département de l'Intérieur a répondu par l'affirmative. Il a considéré que, dans l'occurrence, toutes les garanties exigées sont offertes et que le règlement du 9 janvier se trouvait exécuté dans son esprit (décision du 3 février 1873).

*Frais de route et de séjour du fonctionnaire qui, aux termes du règlement du 9 janvier 1872, peut être chargé, par le Ministre de l'Intérieur, du contrôle et de la vérification des caisses des secrétaires-trésoriers.* — Un arrêté royal du 11 mars 1872 a fixé ces frais par assimilation, au même taux que ceux des fonctionnaires du Département de l'Intérieur auxquels l'arrêté royal du 31 octobre 1854 applique le tarif de la 4<sup>e</sup> classe, savoir :

Frais de route : 2 francs par lieue sur les routes ordinaires; 1 franc par lieue de chemin de fer. Frais de séjour : 12 francs par nuit de séjour.

## B. PERSONNEL.

Aucune modification n'a été apportée à l'organisation du personnel des athénées royaux, telle qu'elle a été réglée en dernier lieu par l'arrêté royal du 18 juillet 1869.

Cette organisation, qui n'est que la reproduction améliorée et complétée, dans certaines de ses parties, de celle qui a été adoptée dès la mise en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, n'a donné lieu dans la pratique à aucun inconvénient, au moins en ce qui concerne les attributions du personnel enseignant. On peut dire que, sous ce rapport, elle n'a fait que confirmer les résultats précédemment obtenus. Le travail est réparti entre les membres du personnel enseignant sans surcharge pour aucun, et de façon, toutefois, qu'il n'y ait personne qui ne doive à l'athénée une part suffisante de temps pour l'exécution complète et entière du programme.

Dans ces derniers temps, des réclamations ont surgi au sujet de l'importance des traitements et au sujet de la classification qui a été faite des dix athénées royaux en quatre catégories distinctes. Nous aurons l'occasion de les examiner plus loin quand nous serons arrivés au littéra C du présent chapitre.

Une des modifications consacrées par l'arrêté royal du 18 juillet 1869 a eu pour objet de concentrer entre les mains des professeurs des deux classes supérieures des humanités le triple enseignement du latin, du grec et du français, régime qui n'existait que pour les classes inférieures. Il devait en résulter plus d'unité pour l'enseignement. Puis le professeur, comme le dit la circulaire du 19 juillet 1869, trouvera plus de temps pour exercer ses élèves à la composition et à l'élocution et tirera plus facilement de l'étude des auteurs anciens les résultats qu'elle doit avoir sur la manière d'écrire dans une langue vivante.

C'est surtout en rhétorique latine que l'effet de la mesure devait se faire sentir le plus favorablement à cet égard.

Partout où les aptitudes particulières du professeur l'ont permis, cette idée a été réalisée. Le programme général officiel était d'ailleurs conçu dans cet esprit.

On sait qu'antérieurement c'était au professeur de rhétorique française qu'incombait le soin d'enseigner le français en seconde et en rhétorique latines. Il n'a plus aujourd'hui, d'après le règlement nouveau, à donner d'enseignement que dans les deux classes de la division supérieure professionnelle, et, au besoin, dans la 3<sup>e</sup> professionnelle.

Le professeur d'histoire et de géographie, qui n'avait autrefois que les cours dans les quatre classes supérieures des humanités et dans les cinq classes professionnelles, a aujourd'hui toute la section des humanités et toute la section professionnelle, la section préparatoire exceptée. Le but de cette réforme est facile à saisir. Un même professeur présidant au même cours dans toute la suite des classes doit nécessairement y apporter un enchaînement plus favorable à la compréhension des leçons.

Les modifications apportées aux attributions des autres professeurs ont été nulles ou de très-peu d'importance.

Il nous a paru indispensable de rappeler ces différences entre l'organisation antérieure à 1869 et celle qui date de cette époque, pour mieux faire saisir le caractère des améliorations que les études ont pu en ressentir et qui seront mentionnées plus loin.

*Mutations dans le personnel enseignant.* — Le Conseil de perfectionnement a, dans une séance du 27 mars 1872, exprimé le vœu que le Gouvernement nomme dans ses établissements, à mérite égal, et, autant que possible, en ayant égard à la valeur relative des récipiendaires d'après leurs examens, les diplômés des écoles normales des humanités et des sciences, de préférence aux autres candidats qui n'ont pas fait des études pédagogiques.

On sait que la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 permet d'appeler aux fonctions de préfet des études et de professeur dans les athénées royaux, non-seulement les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur, mais aussi les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences.

Le Conseil a été mu par cette considération que les élèves normalistes étant spécialement préparés, aux frais de l'État, pour les fonctions du professorat, et cette préparation permettant de juger de leur aptitude, il est essentiel de composer le personnel enseignant de jeunes gens dont on a pu déjà apprécier les capacités.

Le Ministre, signataire du présent rapport, a eu constamment égard à ce vœu.

Les nominations et mutations se font généralement pendant les grandes vacances, et cela pour ne point jeter de perturbation dans la marche des études.

Le sixième rapport triennal a fait connaître et a précisé la jurisprudence admise au point de vue de la part d'intervention que les bureaux administratifs ont dans le choix et la nomination des professeurs.

Il n'a point été dérogé à ces principes dans le cours de la présente période triennale.

*Professeurs décorés.* — Par arrêté du 28 novembre 1871, le Roi a nommé chevaliers de l'Ordre de Léopold, pour les services qu'ils ont rendus à l'enseignement moyen du degré supérieur :

MM. Feys, J.-M.-E., professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruges ;  
 Gérard, E., préfet des études de l'athénée royal de Liège ;  
 Marsigny, A.-H.-J., préfet des études de l'athénée royal de Mons (¹) ;  
 Retsin, F.-J., professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Gand ;  
 Vander Cruyssen, J.-A., ancien préfet des études de l'athénée royal de Tournai.

M. Merten, François, ancien professeur de sciences commerciales à l'athénée royal de Gand, actuellement attaché en la même qualité à l'athénée royal de Bruxelles, a été autorisé, par arrêté royal du mois de novembre 1870, à porter la décoration de chevalier de l'Ordre de la Couronne de chêne.

Un arrêté royal du mois de février 1873, l'a également autorisé M. Lecointe, Léon, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal d'Anvers, à porter la croix de chevalier de l'Ordre de Charles III.

*Naturalisations.* — Parmi les membres du personnel enseignant des athénées royaux, un seul a été naturalisé, en 1871 : c'est le sieur Clasén, Théophile-Antoine, surveillant à l'athénée royal de Bruxelles.

*Mises à la retraite.* — Pendant la période triennale de 1870 à 1872, douze membres du personnel enseignant des athénées royaux ont été admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, savoir :

En 1870, un professeur de rhétorique latine, un second professeur de français, un professeur de flamand et un professeur des classes préparatoires réunies ;

En 1871, un préfet des études, un second professeur de français et un surveillant ;

En 1872, un préfet des études, un professeur de flamand, deux professeurs d'allemand et un maître de gymnastique.

*Professeurs honoraires.* — Quelques membres du personnel enseignant des

(¹) Décédé depuis (13 août 1875).

athénées royaux, admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, ont été autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions. Ce sont :

- MM. Nelis, Charles-Jean-Gommaire, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers (arrêté royal du 8 septembre 1870);  
 Tonglet, Pierre, professeur des classes préparatoires réunies à l'athénée royal de Namur (arrêté royal du 16 mars 1874);  
 Vander Cruyssen, Joseph-Augustin, préfet des études de l'athénée royal de Tournai (arrêté royal du 23 octobre 1874);  
 Lefrançois, Guillaume-Victor, second professeur de français à l'athénée royal de Bruges (arrêté royal du 11 mars 1872) <sup>(1)</sup>;  
 Isenbaert, Joseph, maître de gymnastique à l'athénée royal et à l'école moyenne de l'État, à Anvers (arrêté ministériel du 2 septembre 1872).

M. De Saint-Moulin, ancien professeur à l'athénée royal de Gand, qui avait obtenu, en 1856, le titre de professeur honoraire de sixième latine, est décédé le 27 novembre 1874.

*Professeurs sans emploi.* — Au 31 décembre 1869, le nombre des professeurs de l'enseignement moyen du premier et du deuxième degré, sans emploi, s'élevait encore à dix. A la fin de 1872, ce nombre n'était plus que de huit. Un de ces anciens fonctionnaires était décédé; un autre avait été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

*Professeurs en disponibilité.* — Le nombre de professeurs en disponibilité, avec traitement d'attente, s'élevait, à la fin de 1869, à cinq. Divers arrêtés royaux ou ministériels ont également mis en disponibilité, savoir :

En 1870, un professeur d'histoire et de géographie, un second professeur de français et un professeur d'anglais, les deux premiers sans traitement;

En 1871, un professeur de troisième latine, un professeur d'allemand et un surveillant;

En 1872, un professeur de seconde latine, un professeur de troisième latine, un professeur de flamand et un instituteur.

Pendant la période triennale, un de ces anciens titulaires a pu être replacé dans l'enseignement; un a été admis à faire valoir ses droits à la pension; plusieurs sont décédés.

A la fin de 1872, il restait encore en disponibilité, avec traitement d'attente, quatre professeurs et un instituteur.

*Professeurs décédés.* — Sept membres du personnel enseignant des athénées royaux sont décédés, savoir :

En 1870, un professeur de rhétorique latine, un professeur de la classe préparatoire (section des humanités) et un surveillant;

---

(1) Décédé depuis (16 octobre 1872).

En 1871, un professeur de 3<sup>e</sup> latine et un maître de musique ;

En 1872, un professeur d'histoire et de géographie et un surveillant.

*Dispenses de diplôme.* — Aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, le Gouvernement peut, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, dispenser des conditions du diplôme prescrites par cet article.

Le Gouvernement a eu à faire usage de cette faculté en faveur d'un certain nombre de membres du personnel enseignant des athénées.

Il a accordé :

En 1870 : Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur :

1<sup>o</sup> Au professeur qui a été nommé titulaire de la classe préparatoire professionnelle à l'athénée royal d'Anvers, candidat en philosophie et lettres (examen préparatoire au doctorat dans la même faculté) ;

2<sup>o</sup> Au professeur qui a été nommé titulaire de la chaire de sciences commerciales à l'athénée royal d'Arlon, porteur d'un diplôme d'instituteur primaire ;

3<sup>o</sup> Au professeur qui a été nommé titulaire de la même chaire à l'athénée royal de Hasselt, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Dispense du titre d'élève universitaire ou de gradué en lettres :

1<sup>o</sup> A un surveillant de l'athénée royal de Bruxelles ;

2<sup>o</sup> A un surveillant de l'athénée royal d'Anvers.

En 1871 : Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités :

Au professeur qui a été appelé à la chaire de la classe préparatoire de la section des humanités de l'athénée d'Anvers, et qui avait déjà été précédemment attaché à cet établissement pendant assez longtemps.

Dispense du certificat d'élève universitaire ou de gradué en lettres, à un surveillant de l'athénée royal de Bruxelles.

Lorsque le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a à se prononcer sur des demandes de dispense, il s'entoure de tous les renseignements qui peuvent l'éclairer sur la valeur et les antécédents de celui en faveur de qui une dérogation aux principes de la loi est réclamée ; un rapport détaillé, accompagné de conclusions, lui est soumis en même temps que le dossier du professeur. De plus, les membres du corps professoral des athénées qui font partie de l'assemblée, avec voix consultative, sont entendus dans leurs observations, pour le cas où ils auraient à élever une objection dictée par l'intérêt même du personnel enseignant qu'ils représentent.

Les dispenses, sauf celles relatives à la chaire de sciences commerciales, sont limitées aux fonctions et à l'athénée pour lesquels elles sont accordées.

*Professeurs de langues modernes.* — Tout en inscrivant les langues modernes parmi les matières qui doivent faire partie de l'enseignement des athénées royaux, la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 n'exige des professeurs chargés de les enseigner aucune

condition de diplôme et les place. à cet égard, sur la même ligne que les professeurs des arts graphiques. de musique et de gymnastique.

C'était leur assigner une sorte d'infériorité dans l'organisation de l'enseignement de l'État, et il n'est pas étonnant qu'il ait fallu longtemps pour les en relever.

Le Gouvernement a exposé dans les rapports précédents les mesures qu'il avait prises pour obvier à cet état de choses. Un arrêté royal du 27 janvier 1865 a institué un diplôme de capacité en faveur des personnes qui désirent occuper les chaires de langues modernes, et un autre arrêté du 28 du même mois, comme sanction de ce diplôme, a attribué aux professeurs d'athénée qui en seraient munis un traitement qui les assimile à certains professeurs des classes supérieures d'humanités.

L'influence de cette mesure n'a pas tardé à se faire sentir : il y a eu plus de méthode dans l'enseignement partout où il a été possible d'employer des candidats diplômés.

Mais, il faut bien le dire, les résultats n'ont pas été assez complets.

Dès que le Ministre, auteur du présent exposé, est entré aux affaires, il s'est préoccupé de cette question qui présentait des difficultés sérieuses et de plus d'un genre.

Les Chambres avaient à diverses reprises signalé la nécessité de prendre des mesures. L'importance qui s'attache de nos jours à la connaissance des langues vivantes commandait de son côté une résolution aussi prompte que possible.

Le 18 mars 1872, le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne fut convoqué pour examiner la question, posée en ces termes :

*« Y a-t-il lieu de prendre des mesures pour améliorer l'état de l'enseignement des langues vivantes dans les athénées royaux et quelles sont ces mesures? »*

Et l'on adjoignit à l'assemblée, pour l'éclairer dans ses délibérations, trois professeurs de langue flamande, allemande et anglaise, choisis parmi les plus distingués des dix athénées royaux.

Le Conseil, après une intéressante délibération qui est reproduite parmi les pièces annexées au présent rapport, renvoya la question à une commission composée des inspecteurs de l'enseignement moyen, des deux préfets des études qui assistaient à la séance avec voix consultative et des trois professeurs de langues modernes que le Ministre de l'Intérieur avait convoqués pour cet objet spécial.

La commission devait examiner.

« 1<sup>o</sup> La question de l'institution d'un enseignement normal pour la formation de professeurs de langues ;

2<sup>o</sup> La concentration de l'enseignement des trois langues entre les mains d'un seul professeur ;

3<sup>o</sup> L'unification des grammaires ;

4° Le contrôle ou la sanction de l'enseignement des langues modernes, au moyen d'examens ;

5° L'envoi, au moyen de bourses, des professeurs diplômés à l'étranger, pour s'y perfectionner ;

6° La position qu'il conviendrait de faire aux professeurs qui se trouveront à même de donner l'enseignement complet :

7° Enfin, le temps à consacrer à cet enseignement, sans qu'on doive toucher aux autres branches qui constituent l'enseignement moyen du premier degré en Belgique et que les discussions qui ont eu lieu sur cette matière semblent lui avoir acquises désormais. »

La commission avait à tenir compte dans son travail de la différence qui existe entre la section des humanités et la section professionnelle.

Par l'institution d'un enseignement normal, le conseil revenait à une idée qui avait été précédemment émise par l'honorable M. Pirmez en 1869, mais que l'assemblée n'appuya point à cette époque, par les motifs énoncés dans le 6<sup>e</sup> rapport triennal, pages xxvii et xxviii.

La commission présenta son rapport le 3 mai 1872 et conclut par un avant-projet de résolution, aux termes duquel il y avait lieu, entre autres :

1° De créer, à l'école normale de Liège, une section spéciale pour la formation de professeurs des langues modernes, et d'assurer le recrutement de ces professeurs dans les athénées royaux et dans les collèges communaux ;

2° D'instituer des bourses de voyage en faveur des élèves ayant terminé avec succès leur cours normal, et, transitoirement, en faveur de ceux qui auront obtenu le diplôme institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863 ;

3° De créer une 6<sup>e</sup> classe dans la section professionnelle des athénées royaux, en vue d'arriver à une distribution plus rationnelle des matières du programme, trop chargée aujourd'hui dans quelques classes.

Au moment où nous écrivons ces lignes, la Législature est saisie d'une demande de crédit qui doit mettre le Gouvernement à même de réaliser en grande partie les vœux rappelés ci-dessus.

D'autres propositions encore ont été formulées à ce sujet par le Conseil ; nous dirons plus loin les raisons qui momentanément ont fait surseoir à leur adoption.

Il nous tarde de déclarer que dans l'étude de cette question le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a apporté le plus grand zèle et a fait preuve de la plus judicieuse initiative.

*Position à faire désormais aux professeurs de langues modernes.* — Parmi les vœux émis par le Conseil il en était un ainsi conçu :

« Il y a lieu d'assimiler, quant au traitement, tous les professeurs des langues vivantes aux professeurs de langue flamande diplômés. »

Cette mesure ne peut évidemment concerner que les professeurs qui seront munis du diplôme de sortie de la section spéciale dont la création est demandée. Il importe d'attacher à l'obtention de ce diplôme le plus d'avantages possibles, et cela pour engager les jeunes gens d'élite à le conquérir. A ce

point de vue on ne pourra peut-être pas se borner à assimiler tous les porteurs de ces diplômes à des professeurs de troisième latine, ce qui serait la conséquence de la proposition. L'administration espère arriver à une combinaison qui leur sera plus favorable.

Tous les professeurs de langues, même ceux qui sont actuellement munis du diplôme institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863, recevront une part entière de minerval. Pour ne point grever de charges nouvelles la caisse des professeurs, le Gouvernement a l'intention de prendre ce surcroît de dépense à sa charge exclusive.

*Professeurs de langues modernes non munis du diplôme spécial.* — Un professeur de langue anglaise et de langue allemande, non muni du diplôme spécial, avait exprimé le désir d'obtenir le bénéfice des arrêtés royaux du 27 et du 28 janvier 1863, et de voir sa position pécuniaire réglée en conséquence. Il invoquait le nombre de ses années de services. Cette faveur avait, en effet, été accordée précédemment à trois professeurs de langue flamande. (Voir 5<sup>e</sup> rapport, page XLIX.) Mais c'était là une mesure toute transitoire, non susceptible d'extension et qui était motivée par cette considération spéciale que les trois professeurs dont il s'agit s'étaient acquis un nom dans la littérature flamande par des publications justement appréciées.

Le Gouvernement a donc fait connaître au pétitionnaire que sa demande ne pouvait être accueillie (décision du 3 janvier 1874).

*Prestation de serment.* — La question avait été soulevée de savoir si un professeur d'athénée doit encore prêter serment en cette qualité lorsqu'il s'est déjà soumis à cette formalité en qualité de régent d'une école moyenne de l'État. Le Ministre de l'Intérieur a rappelé qu'aux termes des instructions sur la matière, et notamment d'une instruction du 23 novembre 1854 (1<sup>er</sup> rapport triennal, page 346) « toute première nomination, conférant qualité de membre du corps de l'enseignement moyen donné par l'État, entraîne l'obligation pour le titulaire de prêter serment, conformément à l'art. 59 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, mais qu'il n'en est plus de même des nominations que le titulaire peut recevoir par la suite, qu'elles aient pour conséquence le déplacement dans un autre établissement d'instruction moyenne avec les mêmes fonctions ou une amélioration de position dans le même établissement ou dans un autre. » Non-seulement le régent de l'école moyenne qui en cette qualité a prêté serment ne doit plus en prêter un nouveau s'il vient à être promu aux fonctions de directeur dans le même établissement, mais alors même qu'il passe dans un autre établissement. La seule restriction que l'on puisse faire au texte si précis qui vient d'être rappelé, c'est que cet établissement soit un établissement d'enseignement moyen de l'État. Or l'athénée et l'école moyenne ont l'un et l'autre ce caractère bien déterminé; ils forment, d'après l'art. 2 de la loi, les deux degrés d'enseignement moyen. (Décision ministérielle du 25 mars 1874, n° 40039.)

*Le professeur de français d'un athénée ne peut être considéré comme*

*tombant sous l'application de l'exception consacrée par l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1856, relatif aux leçons particulières.* — Un préfet des études avait soulevé la question de savoir si l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1856, article ainsi conçu : « les professeurs ne peuvent donner des leçons particulières en dehors de l'athénée qu'avec l'autorisation du préfet des études, » est applicable aux professeurs de français, alors que l'art. 4 du même arrêté ajoute que la disposition ci-dessus transcrite n'est pas applicable aux professeurs de langues modernes.

Cette question a été résolue négativement (décision du 16 juin 1870). L'exception établie par l'art. 4 prérappelé de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1856 ne concerne et ne peut concerner que les professeurs de flamand, d'allemand et d'anglais.

Les professeurs de langues vivantes ou modernes sont, aux termes de la loi, dispensés de l'obligation de l'indigenat et de celle du diplôme. On n'a jamais entendu qu'il s'agit là de professeurs de français, puisqu'on exige de ces professeurs le diplôme et la qualité de belge, comme des professeurs de grec, de latin, d'histoire et de sciences. Ils sont, de par l'organisation, compris dans le cadre des membres du personnel enseignant ayant un traitement d'une certaine importance, tandis que le professeur de langues modernes, dont on n'avait à réclamer aucune garantie légale de capacité, ne recevait qu'un traitement moindre. C'est de cette dernière circonstance surtout que l'arrêté de 1856 avait tenu compte en ne forçant pas les professeurs de langues vivantes à demander l'autorisation de donner des leçons particulières.

*Obligation pour les professeurs de langues modernes, munis du diplôme spécial, de réclamer une autorisation préalable pour donner des leçons particulières* — En examinant la question indiquée ci-dessus l'administration centrale s'est demandé s'il fallait continuer à appliquer l'art. 2 prérappelé aux professeurs de langues modernes munis du diplôme institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863, alors qu'on leur a fait une position pécuniaire analogue à celle des professeurs de quatrième de troisième latine et même, dans certains cas, de rhétorique française.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, consulté, a émis l'avis qu'ils devaient être soumis à la règle commune et un arrêté ministériel du 6 décembre 1870 a modifié, en ces termes, l'art. 4 prérappelé de l'arrêté de 1856 :

« ART. 4. La disposition contenue dans l'art. 2 n'est pas applicable aux professeurs de langues modernes *non munis du diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863* »

Le Ministre de l'Intérieur, en notifiant cette mesure aux athénées royaux par circulaire du 14 décembre 1870 (*voir annexes. n° XLVI*) disait entre autres : « Il est désirable qu'au point de vue de l'intérêt de l'enseignement des langues modernes, les professeurs consacrent la plus grande partie de leurs forces et de leur temps aux chaires qu'ils occupent dans l'enseignement de l'État, et qu'ils ne compromettent pas ces forces par trop de leçons particulières. »

Il ajoutait cette recommandation pour les préfets de n'user de leur droit

qu'avec prudence. « Vous aurez, porte la circulaire, à défendre les exigences du service de l'athénée, sans amener des froissements ou justifier des réclamations. Je compte à cet égard sur le tact et l'intelligence des fonctionnaires que la confiance du Gouvernement a placés à la tête des études dans nos athénées. »

*Professeurs de langues modernes; demande d'une part entière dans la répartition du minerval.* — Le Ministre de l'Intérieur en réponse à une demande, signée par plusieurs professeurs de langues allemande et anglaise munis du diplôme de capacité, et tendant à obtenir une part entière dans la répartition du minerval, comme les professeurs auxquels ils sont déjà assimilés pour le traitement, a fait valoir que le système établi, en 1863, a besoin d'être encore expérimenté pour que le Gouvernement puisse statuer en connaissance de cause sur cette matière.

D'ailleurs, de ce que l'arrêté ministériel du 6 décembre 1870, relatif aux leçons particulières, a conclu naguère d'une égalité de droits à une égalité de devoirs et a astreint les professeurs de langues à certaines obligations comme les autres professeurs, il ne s'ensuit pas qu'on leur ait reconnu tous les droits de ces derniers.

La distinction établie entre eux par le législateur en n'exigeant pas des professeurs de langues étrangères les conditions d'indigénat et de diplôme, suffirait pour justifier une différence dans leur position. (Décision du 13 janvier 1871, n° 60741. K.)

*L'augmentation de travail qui résulte, pour les professeurs de seconde et de rhétorique latine, de l'obligation de donner, outre l'enseignement du grec et du latin, l'enseignement du français, ne leur donne pas droit à une indemnité.* — La question a été résolue à la suite d'une proposition émanant du bureau administratif de l'athénée royal de Gand. Le Gouvernement a fait remarquer que la besogne des professeurs de seconde et de rhétorique telle qu'elle est déterminée par le règlement du 18 juillet 1869, ne dépasse pas les bornes de ce que l'on peut exiger d'un professeur d'athénée et qu'il s'agissait d'ailleurs d'une mesure qui est la conséquence d'une disposition formelle du règlement organique. (Décision du 11 février 1870.)

*Surcroît de service imposé indûment à un surveillant d'athénée.* — Bien que le règlement du pensionnat de l'athénée royal de Mons porte que les études permanentes se font au pensionnat par les deux surveillants spéciaux de cet établissement, on avait cru pouvoir admettre les élèves internes aux études en commun tenues à l'athénée par un surveillant de l'athénée. On avait donc imposé à ce dernier un service qui ne lui incombait point.

Le Gouvernement a invité le préfet des études à faire cesser immédiatement cet état de choses, en ne permettant plus la réunion des deux catégories d'élèves en dehors du temps des leçons. La séparation la plus complète possible des internes et des externes est d'ailleurs conforme aux instructions et aux règlements. Elle est observée dans tous les athénées royaux.

*Cumuls.* — Dans le courant de 1871 deux professeurs de l'athénée royal d'Arlon ont été autorisés à donner des leçons de mathématiques, de sciences naturelles et de tenue des livres à l'école normale d'élèves-institutrices établie en cette ville, à la condition que l'enseignement dont ils sont chargés à l'athénée ne dût nullement en souffrir.

*Professeurs autorisés à tenir des pensionnaires.* — Aux termes de l'art. 4 de l'arrêté royal du 11 juin 1853, qui détermine les obligations des professeurs, maîtres et surveillants ou maîtres d'études dans les athénées, les professeurs ne peuvent avoir chez eux des élèves pensionnaires; à moins qu'ils n'y soient autorisés par le bureau administratif, qui ne pourra accorder cette autorisation — toujours révocable — que sur l'avis conforme du préfet des études.

Cinq professeurs de l'athénée de Bruxelles, deux de l'athénée de Hasselt et un professeur dans chacun des athénées d'Anvers, de Bruges, de Mons, de Tournai et de Liège, ont obtenu une autorisation de ce genre, pendant la période triennale.

*Répétitions payées.* — Aux termes d'un arrêté ministériel du 23 décembre 1856, les professeurs des athénées royaux peuvent, avec l'autorisation préalable des préfets des études, donner des répétitions payées, soit à des élèves de leurs classes, soit à des élèves d'autres classes, à la condition, dans le premier cas, que les élèves recevant ces répétitions ne concourront pas sur les matières enseignées par le professeur.

Ils ont besoin, comme nous l'avons vu déjà, de la même autorisation pour donner des leçons particulières en dehors de l'athénée, autorisation spéciale requise pour chaque élève et toujours révocable.

Des autorisations de ces diverses natures ont été accordées, pendant la période triennale, savoir : à cinq professeurs de l'athénée d'Anvers; à neuf professeurs de l'athénée de Bruxelles; à quatre professeurs de l'athénée de Bruges; à onze professeurs de l'athénée de Gand; à treize professeurs de l'athénée de Mons; à seize professeurs de l'athénée de Tournai; à treize professeurs de l'athénée de Liège; à sept professeurs de l'athénée de Hasselt; à sept professeurs de l'athénée d'Arlon, et à dix professeurs de l'athénée de Namur.

### C. TRAITEMENTS.

*Traitements des professeurs des athénées royaux.* — Les sommes qui sont annuellement affectées, dans le budget du département de l'intérieur, aux dépenses du personnel des athénées royaux ont subi, depuis le vote de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, une augmentation de plus de 60 p. %.

Outre le crédit ordinaire qui constitue le montant de la dotation des athénées, telle qu'elle est fixée par l'art. 20, § 2, de la loi, soit . . . fr. 300,000 le budget contient les allocations ci-après :

Crédit pour supplément de minerval, voté pour la première fois en 1859. . . . .	62,394
A reporter . . . . .	<u>362,394</u>

	Report . . . . .	562,594
Crédit pour l'augmentation des traitements accordée par l'arrêté royal du 31 mars 1865 . . . . .		75,000
Augmentation de traitement aux professeurs de flamand, d'allemand et d'anglais, par application des arrêtés royaux des 27 et 28 janvier 1863 . . . . .		10,084
Crédit pour suppléments de traitement à titre d'encouragement (arrêté royal du 21 juillet 1868) . . . . .		30,000
Part afférente au personnel des athénées royaux dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'État dont le traitement est inférieur à 1.600 francs. . . . .		2,800
	Total. . . . fr.	480,278

Malgré ces mesures diverses qui ont eu pour objet une augmentation assez notable des revenus du corps professoral, des réclamations nombreuses ont surgi dans ces derniers temps demandant de nouvelles améliorations.

Non-seulement on voudrait que les traitements soient plus élevés, mais il faudrait aussi, d'après les vœux qui se sont produits, que l'organisation entière relative au mode de rémunération des professeurs fût modifiée.

Le dernier rapport triennal sur l'enseignement moyen a fait connaître une demande qui avait pour but d'obtenir la suppression de la répartition des athénées en quatre catégories, ainsi que les différents motifs qui dans la pensée de l'administration s'opposaient à ce que cette demande fût accueillie.

Dans le courant de 1871, cependant, à la suite d'une espèce d'enquête ouverte par le bureau administratif de l'athénée de Namur et sur son initiative, les bureaux administratifs des athénées d'Arlon, de Hasselt, de Gand et de Tournai se sont successivement adressés au Gouvernement, pour faire ressortir la nécessité de renoncer à ce classement des athénées par catégories, pour le remplacer par un classement de professeurs.

Nous avons reproduit in-extenso aux annexes (*voir* n° LXV) la circulaire par laquelle le Ministre de l'Intérieur a exposé l'avis du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne sur la question. Il ne sera pas inutile de faire ressortir quelques-uns des passages de cette pièce.

La circulaire rappelle tout d'abord le texte de l'art. 17, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, § ainsi conçu :

« Les traitements du personnel des athénées, ainsi que des écoles moyennes, sont fixés par le Gouvernement, *d'après l'importance des localités.* »

Le Gouvernement, en classant les dix athénées en catégories, n'a donc fait que suivre les prescriptions de la loi.

« Le Conseil a été unanimement d'avis, dit la circulaire, que le système actuel ne pourrait être modifié, sans que la loi elle-même fût modifiée, et il s'est demandé si les griefs articulés étaient de nature à justifier une pareille détermination, c'est-à-dire si les résultats seraient, comme le prétendent les bureaux administratifs, auteurs des réclamations, de nature à servir à la fois l'intérêt des études et l'intérêt des professeurs. »

Les pétitionnaires avaient invoqué cette considération que les professeurs,

intéressés, d'après l'organisation actuelle, à quitter le plus tôt possible une chaire inférieure pour arriver à une chaire mieux rémunérée, ou à sortir d'un athénée de quatrième ou de troisième catégorie pour entrer dans un athénée avec traitements plus élevés, ne font plus que passer en quelque sorte dans leurs fonctions, au grand détriment de l'enseignement dont ils sont chargés.

La circulaire répond à cette objection en ces termes :

« On ne saurait immobiliser en quelque sorte un professeur dans une même localité, dans une même chaire, sans détruire tout esprit d'étude et de travail, et sans nuire dès lors à l'enseignement même qui ne progresse que sous la direction de professeurs instruits et capables. Plus la concurrence est étendue, plus le champ offert aux aspirations est vaste, plus l'émulation est vive. Les efforts que font aujourd'hui les jeunes professeurs à leur début dans un athénée d'une catégorie inférieure, pour arriver le plus tôt possible soit à une chaire plus élevée, soit à un athénée d'une ville plus importante, tournent précisément à l'avantage du premier établissement, qui y trouve un véritable élément de progrès pour ses élèves. Loin de détruire un pareil excitant, il faudrait le maintenir dans toute la carrière du professeur : l'expérience a prouvé que, du moment où il est parvenu à la position la plus élevée qu'il puisse atteindre, il se relâche ; il ne travaille plus avec la même ardeur.

« Quoi qu'on fasse d'ailleurs, il ne sera jamais indifférent à un membre du personnel enseignant d'être attaché à un athénée d'une ville de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> catégorie, ou à un athénée d'une ville telle que Bruxelles, Liège, Gand et Anvers. Puis serait-il bien équitable de traiter absolument sur le même pied les professeurs des dix athénées occupant la même chaire ?

« L'existence coûte plus cher dans les grands centres que dans les autres ; d'autre part, la dépense de force et d'efforts est en raison directe de l'intensité de la population d'une classe. Il n'y a pas que la leçon à donner, il y a les devoirs et les compositions à corriger, il y a plus de soins et d'attention à apporter au maintien de la discipline ; l'on conçoit qu'à ce point de vue, la place de professeur d'un athénée très-fréquenté amène d'autres fatigues que celle de professeur d'un athénée de moindre importance. Ici la classification existe de fait ; elle est légitime.

« A l'objection produite par un des bureaux administratifs que le classement des établissements en catégories différentes était de nature à nuire aux établissements les moins favorisés, où l'enseignement semble par là même être considéré comme de moindre valeur, on a répondu que cette classification est tout aussi fondée en matière d'enseignement qu'elle l'est pour les tribunaux.

« Il ne viendrait, en effet, à l'esprit de personne que la justice perd de son prestige et de son autorité pour être rendue par un tribunal d'une des catégories inférieures.

« Si les villes, sièges d'un athénée, reconnaissent à un professeur un mérite et des capacités telles qu'elles veulent le conserver dans sa chaire, au moment où il serait en droit d'attendre une amélioration de position, soit par un changement de résidence, soit par un changement de fonctions, rien ne leur interdit de lui allouer, sauf l'approbation du Gouvernement et sur l'avis des bureaux administratifs, des avantages équivalents à ceux auxquels il pourrait prétendre. Aux

termes de l'art. 21 du règlement organique du 18 juillet 1869, un traitement excédant le maximum déterminé peut être accordé à des professeurs ayant rendu de grands services à l'enseignement ou ayant fait preuve d'un mérite éminent.

» Seulement la disposition ajoute que, dans aucun cas, la somme formant l'ensemble des traitements maximum de l'établissement, ne peut être dépassée.

» En tout état de cause, il est loisible aux administrations locales de prendre à leur charge l'excédant de dépenses, et c'est ainsi que les villes d'Anvers et de Bruxelles, notamment, se sont attaché quelques professeurs d'élite.

» On a rappelé encore que c'est précisément en vue de favoriser le plus possible le maintien, dans une même chaire et dans un même établissement, d'hommes capables et dévoués que le Gouvernement a institué, par l'arrêté royal du 21 juillet 1868, des traitements à titre d'encouragement, en faveur des professeurs restés en fonctions pendant une série d'années consécutives.

» J'ajouterai que quelques-unes des considérations rappelées ci-dessus émanent de membres du personnel enseignant qui assistaient à la séance du conseil.

» En présence de l'opinion du conseil et des motifs qui l'ont dictée, je ne puis que me prononcer pour le maintien de ce qui existe.

» Il paraît évident que le système en vigueur, sans être exempt d'inconvénients, présente des avantages sérieux que les mesures proposées ne sauraient garantir au même degré. »

Et le Ministre terminait sa circulaire par une déclaration que nous croyons devoir confirmer, en la reproduisant ici. Il disait :

« Le Gouvernement attache la plus haute importance à la prospérité des établissements que la loi de 1850 a confiés à sa direction, et il ne laissera échapper aucune occasion de favoriser cette prospérité de tout son pouvoir, et, dans cet ordre d'idées, il saisira toutes les occasions d'encourager et de récompenser le zèle et le mérite des professeurs, comme un des moyens de relever l'enseignement lui-même. »

Tout nous permet d'espérer que l'administration, qui étudie la question, arrivera, dans un avenir peu éloigné, à une solution qui conciliera tous les intérêts.

*Suppléments de traitement, à titre d'encouragement, aux membres du personnel enseignant des athénées royaux.* — L'arrêté royal du 21 juillet 1868, qui a institué ces suppléments, porte qu'ils peuvent être accordés :

*A.* Dans le cas où le traitement est réglé par *minimum* et par *maximum*, lorsque le titulaire a joui du traitement *maximum* pendant dix ans ;

*B.* Dans les autres cas, lorsque le titulaire a joui d'un même traitement pendant seize ans, et lorsque, d'ailleurs, ils se sont toujours acquittés de leur service avec zèle et succès.

Ces suppléments sont fixés :

A 500 francs, pour les préfets des études et les professeurs ;

A 300 francs, pour les surveillants ;

A 200 francs, pour les maîtres.

« Lorsqu'un fonctionnaire, dit l'art. 4 de l'arrêté, jouissant d'un traitement, obtient une promotion, le traitement qu'il reçoit d'abord, en sa nouvelle qualité, ne peut être inférieur au traitement et au supplément de traitement réunis dont il jouissait précédemment. »

Dans le cours de la période triennale, le supplément de traitement, à titre d'encouragement, a été alloué, savoir :

**En 1870 :**

Au professeur de rhétorique française et au professeur de sixième latine de l'athénée royal de Bruxelles ;

Au professeur de rhétorique française de l'athénée royal de Mons et au second professeur de français de l'athénée royal de Tournai ;

A un surveillant de l'athénée royal d'Arlon.

**En 1871 :**

Au professeur d'histoire et de géographie (section des humanités), de l'athénée royal de Bruxelles ;

Au professeur de 5<sup>e</sup> latine de l'athénée royal de Hasselt ;

Au maître de dessin de l'athénée royal d'Arlon ;

Au professeur de sciences commerciales de l'athénée royal de Namur.

**En 1872 :**

Au second professeur de mathématiques (section des humanités), de l'athénée royal de Gand ;

Au professeur de la même chaire à l'athénée royal de Mons ;

Au professeur de mathématiques supérieures de l'athénée royal de Liège ;

Au professeur d'allemand et d'anglais et à un surveillant de l'athénée royal de Hasselt ;

Au préfet des études de l'athénée royal d'Arlon.

*Professeurs dédoublants à l'athénée royal de Liège. — Traitements. —* L'arrêté royal organique des athénées porte que les dépenses résultant du dédoublement des classes sont à la charge de la caisse du minerval. En d'autres termes, ce sont les professeurs qui doivent supporter les frais provenant de la prospérité de l'établissement auquel ils sont attachés. En principe, la chose n'a rien d'irrational ; le produit de la rétribution scolaire accroît avec le chiffre de la population des établissements, et, en fait, la nécessité de dédoublement d'une classe témoigne d'un accroissement d'importance de ces revenus.

Une autre considération a exigé que cette disposition fût prise. La loi, en limitant le chiffre de l'intervention de l'État, et en stipulant que les communes ne pouvaient être tenues à dépasser un tantième déterminé, avait empêché que l'organisation de nos établissements d'enseignement prévît la nécessité des dédoublements : il fallait que les cadres du personnel répondissent aux exigences constatées à cette époque, sauf à laisser à la charge du minerval les besoins nouveaux qui viendraient à se faire jour.

Dans tous les athénées ayant des professeurs dédoublants, les villes, une seule

exceptée, celle de Liège, ont voulu par des considérations qui les honorent, dégrèver le produit des rétributions des charges de ce genre ; c'est-à-dire qu'elles payent sur les fonds communaux, aux professeurs dédoublants, le montant du traitement ordinaire, tel qu'il est prévu, en faveur des professeurs titulaires, par les premiers règlements organiques.

Quant au Gouvernement, appliquant aux dédoublants le bénéfice des mesures que la législature a sanctionnées par le vote de certains crédits spéciaux au budget, il leur alloue les avantages ou suppléments prévus par ces allocations. C'est ainsi que le professeur dédoublant de sixième latine de l'athénée royal de Liège, par exemple, aurait d'après le principe admis :

1° Un traitement *ordinaire* maximum de 2,200 francs, à prélever sur le minerval ;

2° Une augmentation de 510 francs, allouée par mesure générale en 1863, à tous les professeurs, et à prélever sur la caisse de l'Etat.

De plus, si la part du minerval de l'athénée n'atteignait pas 700 francs au moins, le Gouvernement lui garantirait la différence.

Le dédoublement d'une classe n'est donc pas onéreux seulement pour l'athénée, il l'est encore pour le Trésor lui-même.

Or, les professeurs de l'athénée royal de Liège ont à maintes reprises réclamé contre l'exception dont ils sont l'objet ; eux aussi ont désiré que les frais de dédoublement des classes ne fussent plus prélevés sur le minerval, et le Gouvernement, se faisant l'interprète de leurs réclamations, a insisté à différentes reprises auprès de l'administration communale pour qu'elle suivit l'exemple des villes d'Anvers, de Bruxelles et de Gand. Ce n'est point que cette administration ne se soit émue de la position exceptionnelle qu'elle faisait aux professeurs de son athénée, mais elle s'est constamment retranchée derrière une question de principe. Dans sa pensée, elle n'avait à intervenir, la loi à la main, que jusqu'à concurrence du tiers de la dépense ; les deux autres tiers devaient être fournis par l'Etat.

Nous aurons occasion, en parlant d'une affaire qui se rattache à la nomination d'un professeur de flamand au même athénée, d'examiner cette théorie et d'y répondre d'une façon, croyons-nous, complète.

Pour le moment bornons-nous à constater que si le système du bureau administratif et de l'autorité communale de Liège devait prévaloir, les conséquences seraient fort onéreuses pour le Trésor. En effet, il faudrait non-seulement l'appliquer à l'athénée qui nous occupe, mais aussi à tous les athénées et à toutes les écoles moyennes de l'État ayant des professeurs dédoublants. Les traitements ordinaires de ces professeurs s'élèvent aujourd'hui à 37,000 francs pour les athénées et à 40,900 francs pour les écoles moyennes, soit en tout une somme de 77,900 francs, dont les deux tiers, à supporter par l'État, imposeraient au Trésor public, une dépense nouvelle de 52,000 francs à peu près, et cela sans que les membres du corps enseignant, ceux de Liège exceptés, dussent en retirer aucun profit.

Le Gouvernement a donc cru devoir repousser les prétentions de la ville de Liège, comme inacceptables à tous égards.

*Traitements des surveillants du même athénée.* — La première organisation des athénées n'a rien prévu non plus pour les frais de surveillance. Dans un intérêt que tout le monde comprendra, ici, comme pour les professeurs dédoublants, les villes sièges d'athénées ont partout consenti à faire les fonds nécessaires pour constituer le traitement ordinaire de ces utiles agents, lorsque la caisse de l'établissement n'y pouvait pourvoir.

A Liège, les surveillants jouissent d'un traitement de 4,450 francs à peu près, qui est prélevé comme suit : 1° 1.000 francs sur la caisse générale de l'athénée; 2° 150 francs prélevés, depuis 1864, sur les fonds communaux, et 3° 300 francs que paye l'État en vertu de la loi du 8 avril 1857 et de l'arrêté royal du 31 mars 1863.

Cette position est de beaucoup inférieure à celle des surveillants des autres athénées. C'est ce que les intéressés ont maintes fois fait ressortir auprès du Gouvernement qui n'a pu que renvoyer leurs requêtes au bureau administratif, en les lui recommandant de la façon la plus pressante. Mais le bureau administratif et la ville sont restés inébranlables dans leur manière de voir.

Dans une lettre du 16 mai 1871, le Ministre de l'Intérieur disait :

« La ville de Liège seule persiste à ne point faire sous ce rapport ce qu'ont fait les autres villes sièges d'établissements d'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré de l'État, et la position pécuniaire, notamment, des surveillants de l'athénée est restée inférieure à celle des autres surveillants.

» Le débat semble épuisé pourtant et l'on ne saurait prévoir qu'il puisse avoir une issue favorable aux prétentions de la ville. Il serait donc désirable que celle-ci terminât une situation dont souffrent à la fois des agents utiles et dignes de sympathie, et les intérêts bien entendus de l'athénée lui-même. »

Cette communication n'a pas obtenu de réponse.

#### D. ENSEIGNEMENT.

*État de l'enseignement.* — Nous extrayons les appréciations ci-après d'un rapport de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen :

« L'étude du latin est satisfaisante, le nombre des élèves faibles diminue régulièrement. La traduction du texte latin en français est exacte, elle pèche davantage sous le rapport de l'élégance. Les compositions latines, faites sans dictionnaire par les bons élèves de rhétorique, prouvent que le choix des expressions est assez abondant et que les fautes de syntaxe deviennent plus rares.

» Les professeurs, en général, s'acquittent de toutes les obligations que leur imposent les règlements et les circulaires. Les thèmes d'imitation, faits de vive voix et les exercices d'élocution, produiraient de meilleurs fruits, s'ils étaient dirigés avec le même soin dans toutes les classes.

» Le niveau des connaissances en latin s'élèverait rapidement, si l'on avait plus d'action sur le tiers de la classe qui comprend les élèves médiocres; les examens de passage devraient être assez sévères pour retenir dans les classes inférieures les élèves dont les connaissances grammaticales ne sont pas suffisantes.

» Les progrès dans l'étude de la langue grecque sont moins accusés. Le temps

qu'on y consacre est très-restreint. Depuis l'année scolaire 1869-1870, cette étude commence en 5<sup>e</sup> dès le début de l'année, tandis qu'auparavant elle ne commençait qu'au 2<sup>e</sup> semestre. Ce changement augmentera le nombre des élèves qui retirent quelque fruit de cette étude. Sous l'ancien régime, le professeur de 4<sup>e</sup> reprenait tout le programme; les élèves avaient oublié pendant les vacances ce qu'ils avaient appris pendant le semestre d'été, époque peu favorable au travail.

» Il serait hasardeux de juger dès aujourd'hui quelle est la valeur du changement introduit dans le cours de grec; les résultats d'une réforme dans l'enseignement s'apprécient d'une manière exacte seulement à l'époque où les élèves terminent leurs études moyennes; on remarque cependant, en 4<sup>e</sup> et en 5<sup>e</sup>, qu'ils sont moins embarrassés dans la traduction d'un texte grec.

» L'étude de la langue française continue à progresser; la correction du langage s'accroît. Dès la 4<sup>e</sup>, les élèves sont exercés à la composition. Dans les deux classes supérieures, les sujets donnés à traiter exigent plus de réflexion, les discours historiques ne constituent plus exclusivement les canevas dictés, les élèves ont à traiter de petites dissertations. L'analyse littéraire des passages d'auteurs et d'un chef-d'œuvre dramatique ou oratoire devient plus précise, plus exacte; jadis elle se bornait volontiers à la paraphrase.

» Dans les villes flamandes, l'enseignement de la langue maternelle s'est grandement amélioré. Les élèves arrivent mieux préparés pour suivre le cours de flamand dans les athénées et dans les collèges; le professeur n'est plus arrêté à chaque moment par les questions de grammaire ou d'analyse syntaxique, il peut élever son enseignement et le rendre plus littéraire.

» La situation est moins satisfaisante dans la plupart des villes wallonnes.

» L'étude de la langue allemande se fortifie plus rapidement que celle de l'anglais; le Gouvernement ne dispose pas encore d'un nombre suffisant de professeurs diplômés pour l'enseignement de la langue anglaise.

» Les exercices d'élocution se font assez régulièrement, mais il reste beaucoup à faire si l'on veut obtenir un résultat pratique, c'est-à-dire que les élèves, au moins ceux de la section professionnelle, sachent à la fin de leurs études parler couramment l'allemand et l'anglais.

» Les élèves suivent avec fruit le cours d'histoire; les professeurs chargés de cet enseignement font preuve de tact et de modération. Le cours de géographie est bien donné (1). Le tracé des cartes est très-satisfaisant, si l'on tient compte que le décalque est défendu dans la plupart des établissements. Les classes d'histoire et de géographie comptent deux catégories d'élèves, les bons et les faibles, la catégorie des élèves médiocres est peu nombreuse; cette particularité s'explique: c'est un cours à certificat.

» Dans les athénées, un seul professeur enseigne l'histoire et la géographie dans toutes les classes: dans la plupart des collèges communaux, un professeur en est chargé dans les quatre classes supérieures; les résultats obtenus sont satisfaisants parce qu'il y a unité de méthode et esprit de suite dans l'exposition. Partout ailleurs, le personnel est trop réduit, les changements de position ou

---

(1) Les définitions ont acquis la rigueur scientifique qui leur manquait souvent.

de résidence sont trop fréquents pour qu'il s'établisse une tradition de méthode : chaque professeur donne le cours dans sa classe ; cet enseignement est considéré comme une branche accessoire, la leçon se borne trop souvent à faire réciter, par une série d'élèves, le résumé d'un manuel déjà concis ; il est évident que cette partie du programme est négligée, si le professeur ne se sent entraîné par ses goûts personnels vers l'étude de l'histoire et de la géographie.

» Les appréciations des résultats obtenus dans l'enseignement des parties littéraires s'appliquent aux collèges communaux et aux collèges patronnés ; les branches où les progrès sont le moins marqués sont les langues modernes et l'histoire et la géographie.

» Dans les deux classes supérieures de la section professionnelle, l'étude des sciences exactes est dans un état satisfaisant.

» Les élèves qui suivent les cours spéciaux de mathématiques sont plus nombreux et se forment bien à l'esprit de recherche et d'analyse sous la direction de professeurs capables et dévoués. Les connaissances solides qu'ils y acquièrent les placent au premier rang dans les écoles spéciales où ils vont terminer leurs études.

» Les élèves de poésie et de rhétorique peuvent jouir des mêmes avantages ; ils sont admis à suivre les cours spéciaux de mathématiques dans la section professionnelle, sans abandonner l'étude des langues anciennes.

» La situation est moins satisfaisante dans les classes de 3<sup>e</sup>, de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> de la section professionnelle. L'étude des mathématiques n'y progresse que lentement, malgré le dévouement des professeurs. Ces classes sont composées d'éléments peu homogènes, les élèves ne possèdent pas à leur entrée les connaissances, la maturité de jugement, nécessaires pour comprendre les procédés des sciences exactes, pour saisir l'enchaînement des propositions. Un assez grand nombre d'élèves se bornent à acquérir les connaissances pratiques, ils quittent les études après un an ou deux pour se livrer au commerce. Il résulte de là, que dans chaque classe se trouvent un groupe de bons élèves et une masse indifférente ou incapable qui forme un obstacle à la marche régulière des études.

» Dans les classes inférieures de la section des humanités, en 6<sup>e</sup> et en 5<sup>e</sup>, le 2<sup>e</sup> professeur de mathématiques a été chargé de donner deux heures de leçons par semaine, au lieu d'une heure de calcul donnée par le professeur de latin. C'est un heureux changement. Aujourd'hui, les élèves arrivent en 4<sup>e</sup> bien préparés à comprendre les démonstrations de l'arithmétique et à suivre avec fruit les cours d'algèbre et de géométrie. Malheureusement le défaut de concordance entre le programme des athénées et l'examen de gradué rompt l'unité.

» Les élèves se divisent en quatre groupes, selon qu'ils se proposent d'étudier la pharmacie, le notariat, le droit ou la médecine. Malgré les efforts du professeur, la grande majorité des élèves se refuse à étudier les parties sur lesquelles ne porte pas l'examen, et beaucoup d'élèves les ont vues deux années avant de terminer leurs études humanitaires ; ainsi c'est en 3<sup>e</sup> que l'on enseigne la géométrie plane.

» L'élève est obligé d'assister aux leçons, il ne travaille pas, le professeur le punit et finit par l'abandonner. Nous avons cru bon d'entrer dans ces détails pour expliquer comment des élèves qui n'ont pas voulu suivre régulièrement le

cours dans toutes les classes sont contraints, en rhétorique, de consacrer une grande partie de leur temps à étudier les mathématiques.

» L'enseignement des sciences naturelles se maintient d'une manière satisfaisante. Le programme s'exécute avec régularité et avec fruit. Les professeurs ont à leur disposition les instruments de physique et de chimie et par des expériences convenables rendent leurs leçons intéressantes.

» L'étude des sciences commerciales est dans une bonne situation. L'institution du diplôme de capacité a donné une impulsion notable à cet enseignement. Les élèves étudient sérieusement en vue d'obtenir le diplôme et de jouir des avantages qui y sont attachés. Les professeurs s'attachent avec un zèle louable à faire réussir leurs élèves.

» L'enseignement du dessin s'améliore à mesure que les maîtres acquièrent de l'aptitude et de l'expérience. Cependant les résultats sont médiocres encore, surtout dans plusieurs collèges et dans quelques écoles moyennes.

» L'appréciation de l'enseignement des mathématiques, telle qu'elle est exprimée plus haut, s'applique aux collèges communaux : ils ont presque tous une section spéciale destinée à préparer les élèves aux écoles des mines, du génie civil et à l'école militaire.

» La géométrie analytique, la géométrie descriptive, la trigonométrie sphérique ne s'enseignent pas dans les collèges patronnés. L'étude des mathématiques a fait dans ces établissements des progrès sensibles depuis une douzaine d'années ; le programme officiel est généralement suivi dans la section des humanités.

» Le cours complet des sciences naturelles n'est organisé que dans un petit nombre de collèges communaux. On se borne ailleurs à enseigner la physique dans les classes de rhétorique et de 3<sup>e</sup> professionnelle, et l'histoire naturelle. Il en est de même des sciences commerciales : on enseigne généralement la comptabilité dans les classes professionnelles de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup>, et l'on supprime les deux classes supérieures. »

*Éducation. — Discipline.* — On voit que, d'après cet exposé, l'état des études est satisfaisant dans les athénées royaux.

L'éducation des élèves n'a pas moins que leur instruction été l'objet de la constante sollicitude du Gouvernement et des autorités qui lui servent d'intermédiaires dans l'accomplissement de sa mission.

Le même fonctionnaire dont nous venons de citer les paroles, au sujet de l'état de l'enseignement, présente les observations suivantes sur ce qu'il appelle la partie pédagogique.

« En vertu de la loi du 4<sup>er</sup> juin 1850, l'État ne reçoit dans ses établissements que des élèves externes. Toutefois les administrations communales peuvent annexer aux athénées royaux et aux écoles moyennes des pensionnats dont elles ont la direction et la surveillance.

» L'État, bien qu'il n'entende pas séparer l'éducation de l'instruction, ne pouvait se substituer complètement aux parents pour veiller au développement religieux et moral des élèves et assumer toute la responsabilité d'une mission délicate qui exige des soins assidus, une surveillance continue.

» Les conseils communaux sont les mandataires directs des habitants, ils

représentent les intérêts de la commune, des familles ; ils constituent une autorité à laquelle le directeur et les parents des élèves ont la faculté de recourir à toute heure.

« Le directeur d'un internat a besoin d'une autorité complète ; quelquefois il est obligé de prendre à l'égard d'un élève une prompte résolution ; l'intérêt du pensionnat lui impose la nécessité d'exécuter la décision qu'il a prise, sans adresser un rapport spécial à l'administration centrale et sans attendre une réponse de l'autorité supérieure.

« Aussi les établissements d'instruction moyenne possèdent presque tous des internats, annexés aux athénées royaux et aux écoles moyennes, à l'exemple des collèges communaux et des collèges patronnés.

« Le nombre des écoles qui reçoivent exclusivement des élèves externes diminue chaque année.

« L'éducation des élèves externes fait l'objet de toute la sollicitude du Gouvernement. Cette tâche importante se partage entre les parents et les professeurs ; si les premiers délèguent une partie de leur autorité paternelle, ils restent toujours les éducateurs naturels de leur fils.

« Les maîtres saisissent toutes les occasions qui se présentent dans la lecture et dans l'explication des morceaux choisis de littérature, pour apprendre aux élèves qu'il est des vertus à pratiquer, des devoirs à remplir, des bienséances à observer.

« Je constate avec plaisir que les professeurs s'acquittent avec intelligence de la part qui leur revient dans cette tâche, ils s'appliquent activement à former le caractère et le cœur des enfants dont l'instruction leur est confiée ; ils s'attachent à gagner l'affection des élèves, ils ont renoncé à l'emploi régulier de la force ; ils font appel plus à la persuasion qu'à la contrainte.

« Le système des punitions est bien adouci, si l'on remonte à la sévérité des anciens réglemens, et néanmoins la discipline se maintient dans la plupart des cours, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des moyens de répression, que condamnent les préceptes de la pédagogie moderne. »

» S'il y a du désordre dans certains cours, ces exceptions peu nombreuses sont dues au manque de tact et de méthode d'un nombre minime de professeurs ; il en est plusieurs qui ont réussi à établir leur autorité en classe de telle façon qu'ils n'infligent ni arrêts, ni penums ; l'ordre et le travail se sont imposés aux élèves par une espèce de tradition et les progrès sont remarquables, conséquence naturelle de la discipline. L'exclusion temporaire des cours se prononce rarement, et c'est à peine si l'on relève quelques exclusions définitives dans les rapports annuels des bureaux administratifs, des préfets des études et des inspecteurs. »

Le corps enseignant fait preuve de savoir, de zèle et de dévouement ; il jouit de la considération publique et de la confiance des parents.

*Augmentation du nombre des années d'études dans les athénées royaux.* (Section des humanités.) — Cette question s'est reproduite pendant la période triennale. En 1871, la grande commission que le Gouvernement avait chargée de la révision des programmes universitaires avait émis le vœu qu'une année de plus fût consacré aux études de la candidature en philosophie et lettres. M. Roulez,

administrateur-inspecteur de l'université de Gand, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, saisit aussitôt cette dernière assemblée d'une proposition tendant à faire augmenter d'un an non pas les études universitaires, mais les études d'humanités. Il se serait agi d'introduire une classe nouvelle entre la troisième et la seconde et même d'abandonner, au besoin, aux collèges une partie de l'enseignement historique et littéraire donné aux universités en vue du grade de candidat en philosophie et lettres préparatoire au droit.

Voici d'ailleurs en quels termes M. Roulez a développé sa motion.

« Depuis longtemps le conseil a reconnu que la multiplicité des matières du programme des athénées ne permet pas de donner à l'enseignement de toutes le développement désirable, et que cependant il n'y a lieu d'en retrancher aucune. Dans la persuasion que l'unique remède à ce mal serait la prolongation de la durée des cours d'humanités, il a demandé, à deux reprises, au Gouvernement de porter de six à sept le nombre des années d'études. Plusieurs membres auraient même voulu que l'augmentation fût de deux années. Ce vœu n'a pas été exaucé. Les hommes d'État qui ont été successivement à la tête du département de l'intérieur, en 1861 et en 1869, paraissent avoir reculé devant l'idée d'imposer aux familles une année de plus de sacrifices.

» J'apprends que la commission chargée en ce moment de reviser les programmes des examens universitaires songe à proposer une augmentation des années d'études pour plusieurs grades et notamment pour celui de candidat en philosophie et lettres. Une occasion favorable s'offre donc à nous pour renouveler notre demande. En effet, si M. le Ministre de l'Intérieur se décide à adopter quelques-unes des propositions de la commission, il ne voudra pas refuser de faire également droit au vœu tout aussi légitime du conseil de perfectionnement. Nous pouvons d'autant plus nourrir cet espoir, que l'année en plus que nous sollicitons pour les humanités pourrait être accordée dans des conditions qui rendraient inutile l'augmentation de temps réclamée en faveur de la candidature en philosophie et lettres, et peut-être aussi le rétablissement de l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences.

» L'Allemagne, comme on sait, ne connaît pas la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit. Les jeunes gens, après avoir passé neuf à dix ans dans les gymnases, abordent immédiatement les études de droit à leur entrée à l'université. Si, en Belgique, on les astreint à faire préalablement des études littéraires et philosophiques, c'est que le cours d'humanités y est moins long, moins complet et moins avancé que chez nos voisins du Nord. Nos cours de candidature en philosophie et lettres doivent être considérés comme un complément des humanités, et ce sont celles-ci qui, en définitive, recueilleront les bénéfices d'une année de plus, qu'elle soit accordée aux universités ou aux athénées.

» Il ne me sera pas difficile de prouver qu'il y aurait plus d'avantage à l'attribuer à ces derniers établissements.

» Le motif principal sur lequel se fonde la demande d'une seconde-année pour la candidature en philosophie et lettres, c'est la multiplicité des matières qui sont au nombre de neuf. Or, quatre de ces matières s'enseignent déjà dans nos collèges, à savoir : le latin, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et l'histoire nationale.

« L'enseignement des branches historiques n'est pas plus élevé dans nos universités que dans les gymnases de l'Allemagne ; il n'y aurait donc pas d'inconvénient grave à retrancher, non pas du programme des cours universitaires, mais du programme de l'examen de la candidature en philosophie et lettres, l'histoire ancienne et l'histoire du moyen âge, comme l'a proposé déjà la faculté de philosophie de Gand. L'enseignement de ces branches serait laissé aux athénées et collèges et y recevrait plus d'étendue et d'élévation.

» Dans le système de la commission des jurys universitaires, le cours de latin se continuerait pendant la seconde année de philosophie et obtiendrait ainsi une augmentation de quarante à cinquante heures de leçons. Dans l'hypothèse de la prolongation des humanités, les élèves auraient en plus de trois à quatre cents heures de latin, sans compter celles qu'ils devraient consacrer à leurs devoirs à domicile. Les études latines sont donc fortement intéressées à ce que l'année additionnelle soit donnée aux collèges plutôt qu'aux universités. Il est à peine besoin de faire remarquer que d'autres branches encore de l'enseignement moyen, aujourd'hui en souffrance, gagneraient à une augmentation de temps.

» Je finirai par une considération d'un autre ordre, qui ne restera sans doute pas sans influence sur la détermination de M. le Ministre de l'Intérieur. S'il est vrai que ses honorables prédécesseurs n'ont repoussé la prolongation du cours d'humanités que par la crainte d'imposer aux familles un surcroît de sacrifices, il ne voudra probablement pas lui-même passer outre à cet obstacle sans l'amoinvrir autant que possible. Or, une année à l'université nécessite plus de frais qu'une année au collège, et tous les pères de famille aimeront mieux garder leur fils chez eux, ou les laisser sous la surveillance d'un maître de pension une année de plus, que de les envoyer plus tôt et pour plus longtemps dans une ville universitaire, où ils sont abandonnés à eux-mêmes.

» Par les raisons qui précèdent, j'ai l'honneur de proposer au conseil d'émettre de nouveau le vœu que le Gouvernement veuille prolonger d'une année les cours d'humanités, en introduisant une classe nouvelle entre la troisième et la seconde, et même en abandonnant, au besoin, aux collèges une partie de l'enseignement historique et littéraire donné aux universités en vue du grade de candidat en philosophie et lettres préparatoire au droit. » Cette proposition a été adoptée après que la rédaction en eût été modifiée de la manière suivante :

« Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne prie M. le Ministre de l'Intérieur d'examiner si l'année en plus proposée par la commission des examens académiques ne serait pas plus utilement attribuée à l'enseignement moyen, dans lequel on ferait passer certaines branches philologiques et certaines branches historiques qui sont aujourd'hui rangées dans l'enseignement supérieur. »

L'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a été unanime sur la question de l'utilité de prolonger les cours d'humanités. Seuls les membres qui faisaient également partie de la commission des jurys universitaires ont cru devoir s'abstenir.

Quant à la rédaction adoptée pour la proposition, des membres auraient préféré, à la création d'une classe intermédiaire, la création d'une rhétorique supérieure.

Le Ministre de l'Intérieur a déjà fait connaître sa manière de voir sur la

question. Voici comment il s'est exprimé à ce sujet dans la séance de la Chambre des Représentants, en date du 13 février 1873 :

» La question de l'augmentation de la durée des études humanitaires est une question très-grave. Personnellement, je voudrais qu'on pût l'augmenter et, sous ce rapport, j'entrerais volontiers dans les vues du conseil de perfectionnement.

»... Cette question remonte à 1861, elle a été agitée par le conseil en 1869, et tous mes honorables prédécesseurs ont reculé devant les difficultés que pourrait entraîner, pour le pays, l'augmentation de la durée des études humanitaires proprement dites. Et ce fait s'explique par de bonnes raisons. D'abord le personnel enseignant actuel serait insuffisant pour faire immédiatement face à cette extension ; il en résulterait des dépenses considérables devant lesquelles mes honorables prédécesseurs ont reculé.

» Ensuite, pour ajouter une année de plus à la durée des études humanitaires qui comprend déjà six ans, sans compter l'année préparatoire, on doit se heurter à l'opposition des familles en général, et cette considération n'a pas été étrangère non plus à l'ajournement de la question par mes honorables prédécesseurs.

»... Vous voyez donc, disait le Ministre en concluant, que la question est fort difficile et qu'elle donne lieu à des divergences d'opinions très-sérieuses.

» Aussi, malgré l'avis du conseil de perfectionnement, malgré mes vues personnelles, je n'ose m'engager à prendre immédiatement une décision dans cette grave et importante question. »

*Programme d'enseignement.* — Le programme général des études dans la section des humanités a subi, on le sait, des modifications assez profondes en 1869. Il en a été rendu compte d'une manière détaillée dans le 6<sup>e</sup> rapport triennal. Mais il ne sera possible de juger de l'efficacité de ces réformes qu'en 1875, quand les élèves qui sont entrés en 5<sup>e</sup> latine, le 1<sup>er</sup> octobre 1870, auront terminé leurs études moyennes et qu'ils auront été imprégnés ainsi du caractère du nouveau système que le programme de 1869-1870 a entendu consacrer.

Il est vrai que quelques changements y ont été apportés depuis, mais nous ne pensons pas qu'ils aient pu altérer les tendances générales de ce programme, que la circulaire du 19 juillet 1869 a fait connaître.

Les professeurs de poésie et de rhétorique donnent les explications grammaticales que provoquent les passages expliqués et, pour s'assurer que les particularités de la syntaxe sont comprises, ils font traduire de vive voix quelques phrases où l'élève applique les règles et emploie la tournure sur lesquelles son attention vient d'être attirée.

Nous avons rappelé ci-dessus, à propos des attributions des professeurs, les autres changements qu'avait subis en fait le programme de la rhétorique ou de la seconde, où l'on a voulu mettre sous une même direction l'enseignement des trois littératures latine, grecque et française, ce qui n'existait pas précédemment.

Le programme de la classe préparatoire prescrivait deux heures de latin par semaine, à partir du 1<sup>er</sup> mars. Ce cours rudimentaire a été supprimé. Le professeur de 6<sup>e</sup> latine qui reçoit dans sa classe un grand nombre d'élèves venant d'écoles libres et qui n'avaient point reçu cette préparation, était obligé de

recommencer tout le programme. C'était une perte de temps pour ceux qui avaient passé par la classe préparatoire.

L'étude du grec que l'on enseignait seulement à partir du 2<sup>e</sup> semestre, en 5<sup>e</sup>, commence au début de cette classe. Il lui est donc consacré un semestre de plus.

Parmi les essais tentés en 1869, figurent les leçons ou conférences que l'on intitula les causeries scientifiques. Nous aurons occasion de dire tout à l'heure le résultat de cette tentative qui d'ailleurs ne s'est jamais étendue au delà d'une seule classe, la classe préparatoire, et qui nous semble cependant mériter d'occuper les élèves des autres classes. Telles étaient aussi les intentions de l'auteur de l'innovation.

Quant aux modifications de détail que le programme de 1869 a subies dans le cours de la période triennale, elles sont indiquées ci-après.

Pour 1870-1871, les seuls changements apportés au plan d'études ont été les suivants :

Dès la troisième latine on a laissé aux élèves la faculté de faire, par semaine, pour les langues latine et française, et dans les provinces flamandes et allemande pour les langues flamande et allemande, un devoir en prose ou en vers.

La même faculté a été laissée aux élèves de seconde et de première professionnelle, pour le français, et dans les provinces flamandes et allemande, pour le flamand et l'allemand.

Un nouveau programme pour l'enseignement de la chimie organique destiné aux athénées a été adopté dans les termes ci-après :

*« Programme de chimie organique, destiné aux athénées royaux.*

» Composition des corps organiques. — Notions sur l'analyse organique. — Détermination de la formule brute et moléculaire. — Classification sériale.

» Cyanogène et principaux composés cyaniques.

» Généralités sur les hydrocarbures de la série  $C^n H^{2n+2}$ . Hydrure de méthyle. — Huiles de pétrole. — Généralités sur les alcools de la formule  $C^n H^{2n+2}O$ . Alcool ordinaire. Fermentation alcoolique. Boissons alcooliques. — Ethers haloïdes, ordinaires et composés. — Ammoniaques composées. — Aldéhydes. — Généralités sur les acides de la formule  $C^n H^{2n} O^2$ . Acide acétique. Fermentation acétique. — Acides palmitique, stéarique (et oléique). Bougies stéariques. — Un mot sur les anhydrides.

» Hydrocarbures de la série  $C^n H^{2n}$ . Ethylène. Paraffine. Éclairage au gaz. — Glycols (un mot). — Acide de la série lactique. Acide lactique. Fermentation lactique. — Acides de la série oxalique. Acide oxalique. — Amides de la série oxalique. Urée et acide urique.

» Glycérine. — Corps gras naturels. Saponification.

» Acides tartrique et citrique.

» Mannite. Glucoses. Sucres. Amidon. Dextrine. Cellulose. Gommés.

» Benzine. — Phénols. — Aniline (couleurs d'aniline). — Aldéhyde et acide benzoïque. — Glucosides. Salicine et tannin. Tannage.

» Camphres et essences de la formule  $C^{10} H^{16}$ . — Résines. — Caoutchouc et Gutta-percha.

» Alcaloïdes naturels. Morphine et quinine. — Matières colorantes. Indigo. — Matières albuminoïdes et leurs dérivés. »

Pour 1871-1872, les changements sont en eux-mêmes très-peu importants ; il suffit, pour s'en rendre compte, de comparer le programme avec celui de l'année précédente. Une note s'étendant aux trois cours de grec, de latin et de français a obligé le professeur à donner en seconde, relativement aux trois cours, des notions biographiques sur les auteurs expliqués, et des notions littéraires sur l'idylle, l'épigramme, l'ode, l'épigramme, la satire, le poème épique et le poème didactique.

En rhétorique, la note, également étendue aux trois cours, a été rédigée de la manière suivante : « Notions biographiques sur les auteurs expliqués. — Notions littéraires sur le genre dramatique et sur l'éloquence. »

Pour 1872-1873, une note du même genre a obligé le professeur de 4<sup>e</sup> à donner des notions biographiques sur les fabulistes expliqués et des notions littéraires sur la fable.

Dans les considérations générales qui précèdent le présent rapport, nous avons déjà fait ressortir le but et la portée de ces modifications.

Le programme d'histoire en 4<sup>e</sup> latine, pour la même année scolaire, a été rédigé de manière à ne faire voir dans cette classe les principaux événements de l'histoire romaine que jusqu'à la première guerre punique. On allait précédemment jusqu'à la chute de Carthage.

*Enseignement des langues modernes à l'athénée royal de Liège. —*

Les cours de langues modernes à l'athénée royal de Liège ont été confiés dès le principe de la mise en vigueur de la loi, et conformément aux intentions de l'administration communale elle-même, à trois professeurs, dont l'un donnait à la fois le flamand et l'anglais, les deux autres étant chargés de l'allemand, chacun dans une des deux sections de l'athénée royal.

En 1869, le bureau administratif souleva la question de la mise en disponibilité de deux de ces professeurs, qui étaient à l'établissement depuis l'origine. On croyait que cette mesure serait de nature à régulariser le service de l'enseignement des langues modernes et à en relever le niveau. Sans entrer dans les détails de la correspondance qui s'est échangée à ce sujet, au point de vue de la question de savoir si la ville n'avait pas à intervenir dans la formation du raitement de disponibilité, — question qu'elle consentit à trancher affirmativement eu égard à cette circonstance qu'il s'agissait d'anciens fonctionnaires communaux, — nous nous occuperons de la réorganisation de l'enseignement des langues, telle que le Gouvernement désirait qu'elle fût faite.

Dans sa pensée, les deux professeurs prémentionnés une fois éloignés de l'athénée, il fallait, outre le premier professeur d'allemand, non-seulement un professeur d'anglais et un professeur de flamand, mais encore un second professeur d'allemand. En effet, par suite du dédoublement des classes dans la section professionnelle, il était donné 55 heures d'allemand par semaine, tâche à laquelle un seul et même titulaire n'aurait pu suffire.

Mais il s'agissait d'arriver à constituer le traitement de ce quatrième professeur de langues, alors que le règlement organique n'en attribue que trois aux athénées

royaux et que toutes les dépenses de l'État avaient, dès le principe, été réglées en conséquence.

Le Gouvernement pensa que ce traitement (le traitement ordinaire) tombait nécessairement à la charge de la ville, à moins qu'on n'en grevât la caisse du minerval scolaire; ce que l'administration locale elle-même semblait ne point vouloir; un crédit de 6,600 francs figurait au budget de l'athénée pour les trois professeurs en exercice. Cette somme eût été appliquée, jusqu'à concurrence de 6,000 francs, à former les traitements ordinaires des trois professeurs titulaires, et les 600 francs restants, portés par la ville à la somme de 4,500 francs au moins, soit une augmentation de 900 francs, auraient constitué le traitement du professeur suppléant d'allemand. Le Gouvernement prenait à sa charge le surplus des avantages assurés aux professeurs de langues, conformément aux règlements.

On faisait remarquer que la ville de Liège ne pourrait trouver exagérés les sacrifices qui lui étaient demandés, en présence de cette circonstance que le même service coûtait en ce moment-là même à Anvers et à Gand, en dehors de l'intervention directe et spéciale de l'État, 10,452 francs pour la première de ces villes et 8,000 francs pour la seconde.

Le bureau administratif, à qui il fut écrit dans ce sens (dépêche du 13 août 1870), fit connaître que le conseil communal refusait de souscrire à la combinaison. Il déclarait avoir cherché si réellement l'économie de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 est telle que les dépenses comme celles de l'espèce doivent nécessairement être à la charge de la ville, et il avait trouvé, disait-il, la solution de la question dans l'exposé des motifs de la loi de 1850, qui fixe aux deux tiers et à un tiers la part respective d'intervention de l'État et de la ville dans les dépenses de l'athénée, et qui justifie cette proposition par la considération que « la loi nouvelle place les athénées plus directement sous l'autorité du Gouvernement et que l'instruction moyenne est un objet d'intérêt général. »

Puis, allant au-devant d'une objection que fournit l'art. 20 de la loi du 1<sup>er</sup> juin, le conseil ajouta : « S'il est vrai que le § 2 de l'art. 20 stipule que l'allocation portée annuellement au budget de l'État ne peut excéder la proportion en moyenne de 50,000 francs par athénée, il est également vrai que cette allocation a été augmentée à diverses reprises, au moyen de subsides spéciaux, par la loi du budget, et qu'ainsi elle peut l'être chaque fois que les besoins de l'instruction moyenne le réclament. »

Il fut répondu, par dépêche du 30 janvier 1871, tout d'abord que, si le principe d'intervention tel qu'il est indiqué par la loi devait être appliqué dans toute sa rigueur au cas qui nous occupe, la part offerte par la ville serait insuffisante; car il faudrait y comprendre non-seulement le traitement normal fixe, mais encore tous les autres avantages que le Gouvernement assure aux professeurs sur les fonds de l'État. Et aucun des crédits nouveaux, sollicités au budget en faveur du personnel de l'enseignement moyen, n'aurait pu être employé qu'à la condition que là où le Gouvernement subventionne, il puisse borner cette subvention à une part déterminée et conditionnelle, exigeant en retour, de la commune, un sacrifice proportionné.

Il n'en a jamais été ainsi, car, tandis qu'en 1852 les subsides du Trésor et des

communes s'élevaient respectivement, pour les dix athénées, à 300,000 francs et à 233,913 francs, ces subsides ont atteint, dès 1869, les chiffres de 460,364 francs pour l'État, et seulement de 277,112 francs pour les villes, y compris les frais de local et de matériel, soit, depuis la mise en vigueur de la loi, une augmentation de 33 p. % à charge du budget du Département de l'Intérieur et de 18 p. % seulement, à la charge des communes.

Mais la ville de Liège a perdu de vue quel est le caractère distinctif de ces allocations supplémentaires; toutes ont pour objet d'améliorer le sort du personnel enseignant. Elles sont générales; elles s'appliquent à tous. Le Gouvernement ne saurait justifier, devant les Chambres, la demande de crédits nouveaux du genre de ceux que le conseil communal et le bureau administratif de l'athénée de Liège voudraient voir inscrire au budget de l'État et qui ne devraient avoir qu'une portée restreinte et tourner au profit des établissements les plus favorisés.

« Certes, disait le Ministre de l'Intérieur, l'instruction moyenne est un objet d'intérêt général, mais il n'en importe pas moins à la commune, siège d'un établissement d'enseignement moyen de l'État, d'y attirer le plus grand nombre d'élèves possible et de voir la réputation et les succès de l'établissement se répandre et augmenter. »

La ville et le bureau administratif, en cherchant à atténuer les charges que supporte la caisse du minerval, cherchent à faire au personnel enseignant la meilleure position possible, à leur assurer des avantages qui les attirent et les retiennent. C'est un acte de bonne administration, mais qui a en vue l'intérêt de l'athénée avant tout. D'autres localités l'ont si bien compris, qu'elles ont accepté à leur charge exclusive tous les frais qui pouvaient affecter le minerval. Il en est qui, dans cet esprit, prélèvent sur les fonds communaux, jusqu'au traitement du secrétaire-trésorier, jusqu'aux frais de chauffage, d'éclairage et de distribution des prix.

Tels sont les motifs pour lesquels le Gouvernement s'est cru fondé à repousser la demande du bureau administratif.

Celui-ci considéra cette réponse comme un refus du Gouvernement d'intervenir dans les frais qu'entraîne la nomination d'un professeur spécial de flamand à l'athénée royal de Liège. Il exprimait son regret de devoir abandonner un projet dont la réalisation devait, selon son expression, mettre les jeunes gens wallons qui se destinent à la vie publique, sur un pied d'égalité avec les flamands « et resserrer les liens qui unissent les deux fractions de la population belge. »

Le Gouvernement n'a pu s'empêcher de faire remarquer (dépêche du 6 janvier 1871) que le projet de réorganisation de l'enseignement des langues modernes à l'athénée royal de Liège n'est que la réalisation de ce qu'a voulu le législateur de 1830 et de ce qui a été arrêté dès le principe par le Ministre de l'Intérieur, auteur de la loi sur l'enseignement moyen. Contrairement à ce que le bureau semblait croire, la loi fait aux athénées l'obligation d'enseigner les trois langues, et si l'étude de l'une ou de l'autre est laissée facultative, ce n'est que dans l'intérêt de l'élève que cette faveur est établie. Le plan d'organisation qui a été communiqué à tous les bureaux administratifs, par la circulaire du 29 novembre 1850, était

des plus explicites à cet égard. Voici ce que portait la note litt. *f*, inscrite au bas du premier des deux tableaux qui accompagnaient la circulaire (voir 1<sup>er</sup> Rapport triennal, annexes. p. 276) :

« Dans les provinces wallonnes, les élèves ne devront pas apprendre à la fois le flamand, l'allemand et l'anglais, mais seulement deux de ces langues ; toutefois, l'enseignement doit être réglé de telle sorte que les élèves appartenant à ces provinces *puissent apprendre à la fois les trois langues s'ils le désirent.* »

L'obligation d'apprendre deux des trois langues n'a été en fait maintenue que pour les élèves de la section professionnelle, mais il n'en est pas moins vrai que c'est d'après ces indications que les bureaux administratifs ont eu à se régler pour apprécier l'importance de l'organisation projetée, au point de vue du personnel. C'est aussi conformément à ces propositions que tous les autres athénées des provinces wallonnes possèdent chacun un professeur de flamand, un professeur d'allemand et un professeur d'anglais. A Liège. on a admis exceptionnellement un professeur chargé à la fois de l'enseignement de l'anglais et du flamand, tandis que le cours d'allemand avait deux titulaires ; mais c'était là une mesure toute transitoire et acceptée par respect pour un fait établi et antérieur à la mise en vigueur de la loi.

En résumé, si l'athénée de Liège s'était conformé immédiatement au plan général d'organisation, il n'aurait pas plus que les autres athénées été en droit de réclamer, du chef du cours de flamand, une augmentation quelconque de la part qui lui était faite dans la dotation de 300.000 francs.

Dans le courant de 1872, le professeur qui était en possession des deux cours d'anglais et de flamand, ayant été remplacé par un professeur diplômé pour la langue anglaise, l'enseignement a été réparti de telle sorte que l'un des deux professeurs de langue allemande eût à la fois cette dernière partie et tout le cours de langue flamande. Il a de la sorte vingt-trois heures de leçons par semaine ; ses deux collègues en ont 21 et 20.

Nous avons cru devoir entrer, à propos de cette affaire, dans d'assez grands détails. La question a été maintes fois portée devant les Chambres qui auront ainsi un exposé complet de ce qui s'est passé.

*Extension à donner à l'enseignement de la géographie.* — Une pétition adressée, en 1871, aux Chambres législatives par le comité liégeois de la Société géographique de Belgique demandait la création à l'université de Liège d'une chaire de géographie savante. Le comité croyait qu'on relèverait ainsi dans le pays une science qui a acquis de nos jours une importance très-grande.

Les autorités académiques de l'université de Liège, à qui la pétition fut soumise, ayant exprimé la pensée que, pour relever l'enseignement de la géographie dans les universités, il fallait d'abord commencer par le fortifier dans les athénées et les collèges, le Gouvernement a consulté le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, et lui a soumis la question suivante :

« Y aurait-il utilité à donner plus d'extension à l'étude de la géographie dans les athénées et les collèges ? »

Le conseil a eu à s'occuper de cette affaire une première fois dans sa séance du 13 avril 1871 ; sur sa demande, une enquête fut ouverte par les soins de

sous leurs yeux, et dont les causes immédiates ne peuvent leur rester inconnues ; elles éveillent la spontanéité et développent l'esprit d'observation.

» Il peut être utile de continuer dans les autres classes ces notions scientifiques. Ainsi l'on pourrait, dans les trois classes inférieures, donner quelques notions de zoologie et de botanique, et, dans les trois classes supérieures, exposer les éléments de physique réservés aujourd'hui à la rhétorique et y ajouter les notions les plus sommaires de la chimie et de la géologie. Il serait entendu que ces cours ne devraient pas constituer une étude suivie, imposant aux élèves des travaux en dehors des classes. J'ai pensé que ces cours ne doivent pas être imposés partout de la même manière ; je vous prie d'examiner ce qu'il conviendrait de faire dans votre athénée et de me soumettre les propositions que vous croiriez devoir être adoptées. »

Le programme de la classe préparatoire portait en effet, à la suite de ce qui constitue l'enseignement des mathématiques dans cette classe, cette mention :

« Notions sur les phénomènes ordinaires de la nature. »

L'intention de rendre ces causeries obligatoires au moins pour la 6<sup>e</sup>, dès l'année suivante, fut manifestée par l'auteur de la circulaire du 19 juillet 1869, mais rien ne devait empêcher les athénées de les organiser immédiatement dans plusieurs classes.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne avait même réglé le programme à suivre, pour ces leçons, dès la 6<sup>e</sup>; ce programme est ainsi conçu :

« Sixième. Les mammifères et les oiseaux ;

» Cinquième. Les poissons, les reptiles, les articulés, les mollusques et les zoophytes ;

» Quatrième. Les éléments de la botanique ;

» Troisième. La botanique (suite) et la physique ;

» Seconde. La physique (suite) ;

» Rhétorique. La chimie, la minéralogie et la géologie. »

On le voit, c'est tout un cours de sciences naturelles qui devait être présenté d'une façon attrayante et facile, sans surcroît de travail pour les élèves ; il appartient à l'intelligence du professeur, à son tact, d'initier les élèves humanistes à un ordre de connaissances que ne prescrit pas pour eux la loi et de leur y faire trouver sans fatigue un moyen d'occuper leur imagination et de l'enrichir.

Mais l'idée ne s'est réalisée que pour la classe préparatoire et n'y a souvent produit que de minces résultats. C'est que le professeur parlait un langage au-dessus de la portée des enfants. Le cours tel qu'il est porté au programme de cette classe est mal défini et trop vaste. Il semble embrasser toutes les sciences et conviendrait plutôt comme couronnement que comme début d'un cours.

L'administration supérieure s'est occupée de la question. De l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, le programme spécial que nous avons indiqué ci-dessus sera mis à exécution. dès l'année scolaire 1873-1874, à partir de la 6<sup>e</sup> ; on le poursuivra en 5<sup>e</sup> dès l'année 1874-1875, et ainsi de suite jusqu'à la rhétorique inclusivement.

*Dédoublement de la troisième professionnelle à l'athénée royal de Liège.*

*en ce qui concerne les sciences commerciales.* — Le professeur de sciences commerciales à l'athénée royal de Liège avait demandé l'autorisation de dédoubler, en ce qui concerne la branche d'enseignement qui lui est confiée, la troisième classe professionnelle, qui comptait au delà de soixante élèves. Il offrait de donner, sans indemnité aucune, deux heures de leçons supplémentaires par semaine et faisait valoir, à l'appui de sa demande, les avantages qui résulteraient, pour les élèves, de l'adoption de cette mesure : il maintiendrait mieux la discipline et pourrait apporter plus de soin dans l'examen des cahiers.

Le Gouvernement s'est empressé d'accueillir cette proposition et a chargé le bureau administratif de l'athénée de remercier le professeur de n'avoir point hésité, dans l'intérêt des études, à s'imposer, sans rémunération, un surcroît de besogne assez sensible. (Décision du 20 décembre 1870.)

*Part de minerval du professeur d'anglais à l'athénée royal de Bruxelles.* — Dans le but d'améliorer la position des professeurs de langues modernes, un arrêté royal du 21 mars 1859 avait, par modification au règlement organique des athénées royaux, décidé que les professeurs d'anglais et d'allemand, notamment, recevraient désormais, sur la caisse du minerval, chacun une demi-part, au lieu d'un tiers seulement. Le Gouvernement pour ne pas porter préjudice à la caisse des professeurs, avait consenti à prendre cette augmentation à sa charge exclusive.

Mais le professeur d'anglais à l'athénée de Bruxelles avait à titre personnel une part entière. Il en résultait qu'il recevait  $\frac{2}{3}$  sur le montant des rétributions scolaires et  $\frac{1}{3}$  sur les fonds de l'État.

En 1870 ce dernier professeur ayant pris sa retraite, son remplaçant est rentré dans la règle commune, sur la proposition du bureau administratif lui-même, et n'a plus obtenu que la part qui lui revenait d'après les dispositions organiques.

Le bureau administratif, lorsqu'il s'agit de déterminer le mode de prélèvement de ce supplément de revenu du nouveau professeur d'anglais, avait proposé de le fixer de façon à en laisser  $\frac{1}{6}$  à la charge de l'État.

Le Gouvernement n'a pu adopter cette proposition.

La caisse du minerval avait en réalité bénéficié du départ de l'ancien professeur; dans tous les cas la subvention détournée de sa destination aurait profité, non plus aux professeurs de langues modernes, mais à tous les professeurs, ce que le Gouvernement n'a pu admettre.

On a fait remarquer à ce sujet, au bureau, qu'à l'athénée d'Anvers l'État n'a jamais eu à accorder de subside pour supplément de minerval, par ce motif que les professeurs de langues modernes jouissant, en 1859, chacun d'une part entière de minerval, les revenus des autres professeurs n'avaient pas été diminués par l'augmentation prévue d'une manière générale.

*Changement à apporter à l'organisation de la 3<sup>e</sup> classe professionnelle à l'athénée royal de Liège.* — Le bureau administratif de l'athénée royal de Liège avait, dans un de ses rapports annuels, constaté que l'enseignement de la section professionnelle était, surtout en 3<sup>e</sup>, dans un état relatif d'infériorité et il exprimait la crainte que, si les choses devaient continuer ainsi, l'athénée ne finît par être privé d'une section scientifique supérieure.

Le bureau émettait l'avis qu'il faudrait commencer dès la 3<sup>e</sup> professionnelle la bifurcation entre la section scientifique et la section commerciale et industrielle. De plus, le programme de la classe devait être remanié de façon à rendre les matières moins nombreuses et à assigner à chacune des sections un programme différent et bien déterminé.

Le Ministre en répondant au bureau a fait remarquer, dans une dépêche du 6 décembre 1871, que l'idée d'avancer la bifurcation avait été émise déjà, en 1869, par un préfet des études qui demandait qu'on retranchât, en 3<sup>e</sup>, les mathématiques comme cours commun à tous les élèves, ce qui serait encore la conséquence de la proposition du bureau administratif de l'athénée royal de Liège.

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a écarté, à cette époque, ce système, parce qu'il considérait comme inadmissible que des élèves qui ont en perspective des cours supérieurs de comptabilité et de sciences commerciales, ne reçoivent plus de leçons de mathématiques après la 4<sup>e</sup> professionnelle, c'est-à-dire après leur seconde année d'études; que d'autre part, dans l'état actuel des choses, les élèves de la première industrielle et commerciale ont la faculté de suivre les cours de mécanique et de géométrie descriptive, et que dans ce cas ils doivent assister aux leçons de mathématiques données en seconde scientifique. Il leur deviendrait impossible d'user de cette faculté si en troisième l'enseignement des mathématiques cessait pour eux.

Enfin, la proposition devait avoir, dans l'opinion du conseil et du Gouvernement, une autre conséquence : c'était de supprimer l'arithmétique dans l'examen pour l'obtention du diplôme institué par l'arrêté royal du 3 février 1863, et d'amener un remaniement complet de la section scientifique. La dépêche ministérielle du 6 décembre 1871, en rappelant ces considérations, faisait ressortir que le bureau lui-même regrettant dans son rapport l'insuffisance de sévérité dans les examens de passage d'une classe à une autre, il serait bon, avant de prendre toute autre mesure, de faire en sorte, à l'athénée de Liège, que les élèves n'abordassent plus les études de la troisième sans être tout à fait à même de les suivre.

L'institution d'une 6<sup>e</sup> classe professionnelle qui, comme nous l'avons dit ci-dessus, a été proposée depuis par le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, précisément en vue, entre autres, de décharger le programme de la troisième professionnelle, fera cesser la situation dont se plaignait le bureau administratif de l'athénée royal de Liège.

*Conférences sur la sténographie.* — Un membre de la Société pour l'instruction élémentaire de Paris, M. Eugène Drouet, a été autorisé, par décision du 29 juillet 1870, à donner gratuitement, dans les établissements d'enseignement moyen placés sous la direction du Gouvernement, des conférences sur l'art de la sténographie, d'après le procédé Grosselin. Cette autorisation était limitée à l'année scolaire 1870-1871.

Il résulte de certificats délivrés par des chefs de ces établissements que les conférences ont été écoutées avec intérêt.

M. Drouet ayant demandé, à la suite de cet essai, que le Gouvernement instituât dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État un enseignement

simultané de la sténographie Grosselin et de l'écriture usuelle, le Ministre de l'Intérieur, après avoir consulté le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, et se ralliant à la manière de voir de cette assemblée, a repoussé la demande. D'après l'avis émis au Conseil et partagé par les chefs d'établissements qui assistaient à la délibération, la connaissance de la sténographie serait plutôt nuisible qu'utile aux jeunes étudiants, en ce sens que désormais, à même de prendre des notes rapides, ils se croiraient dispensés de prêter une attention exclusive aux explications du professeur, condition indispensable pour qu'ils soient à même de saisir le véritable esprit des leçons.

*L'athénée royal de Bruxelles, classé au nombre des établissements flamands, ne peut dispenser ses élèves des obligations qui leur sont imposées de ce chef.* — Faisant valoir que cet athénée compte un nombre d'élèves wallons égal à celui des flamands et que l'obligation imposée à tous de suivre le cours de flamand devient dès lors une cause d'infériorité pour l'athénée, le bureau administratif a demandé que le Gouvernement fit cesser un tel état de choses. D'après le bureau, les wallons qui viennent du dehors pour entrer dans les cours supérieurs de l'athénée rencontrent, dans les leçons de flamand auxquelles ils ne sont nullement préparés, des difficultés insurmontables, ou bien, s'ils y prennent part, ils sont traînés à la remorque et deviennent un embarras pour le professeur ; si, d'autre part, ils se font exempter du cours, ils sont exclus du droit des compositions et du concours général, la règle étant que les élèves doivent, pour participer aux prix, suivre tous les cours de leur classe.

Le Gouvernement a dû faire remarquer en réponse à cette demande qu'à l'époque de la mise à exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, l'administration communale de Bruxelles a fait classer son athénée parmi les athénées flamands ; que, dès lors, il a fallu soumettre cet établissement aux mêmes règles que tous les athénées où l'étude du flamand est obligatoire.

La dépêche du Ministre de l'Intérieur ajoutait, quant à l'article du règlement qui interdit aux élèves ne suivant pas tous les cours correspondant à leur classe de participer aux prix généraux et aux prix particuliers, que cet article est général et absolu et qu'il n'est aucun moyen de ne pas l'appliquer. (Décision du 18 juillet 1870.)

*Gymnastique.* — Il ne sera pas nécessaire, pensons-nous, de faire ressortir ici toute l'importance de cet enseignement. Le Gouvernement s'en était préoccupé déjà et avait fait examiner la question, quand dans ces dernières années, et notamment dans la discussion du budget du Département de l'Intérieur pour 1871, des membres de la Chambre des Représentants ont demandé que des mesures promptes d'organisation complète fussent prises. Le Ministre de cette époque s'engagea à ouvrir une enquête pour faire constater l'état de l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, de même que dans les établissements régis par la loi du 23 septembre 1842.

Quant aux établissements d'enseignement moyen, la gymnastique y était introduite en vertu de la loi même, et l'administration supérieure a fait connaître,

entre autres dans le quatrième et dans le cinquième rapport triennal sur l'instruction moyenne, ce qu'a fait le Gouvernement pour rendre cet enseignement plus méthodique. Un programme, rédigé par M. le docteur Theis, approuvé par le Conseil supérieur d'hygiène et par le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, a été adressé à tous les établissements publics avec des recommandations très-précises. Une circulaire du 25 avril 1864, prévoyant qu'aucun des dix athénées ne possédait les locaux et le matériel nécessaires, demandait aux bureaux administratifs d'accueillir favorablement les propositions que les préfets des études seraient dans le cas de leur faire annuellement pour cet objet, lors de la formation des budgets.

On avait fait un excellent programme, on avait songé à l'amélioration des locaux et du matériel : mais, il faut bien le dire, une seule chose, et incontestablement l'essentielle, avait été perdue de vue : c'était de savoir à quelles mains le cours aurait été confié. Nulle garantie de savoir n'avait été réclamée des maîtres.

La gymnastique se donnait d'ailleurs dans les athénées et les écoles moyennes en dehors des heures de classe

Puis la rémunération attachée à l'emploi de maître de gymnastique rendait le choix des titulaires assez restreint. Les traitements sont respectivement de 500, de 300 et de 200 francs dans les athénées de 2<sup>e</sup>, de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> catégorie. A Bruxelles seulement on attribue à cette partie du service 1,000 francs. Dans le plus grand nombre des écoles moyennes, une somme de 750 francs est destinée à la rémunération des trois maîtres de musique, de dessin et de gymnastique.

Ces seules considérations suffiraient pour justifier le peu de résultat qu'a produit le cours.

L'enquête annoncée par M. le Ministre de l'Intérieur, dans la séance de la Chambre des Représentants du 17 mars 1871, s'ouvrit par une circulaire du 13 mai suivant, qui se trouve insérée parmi les annexes. Cette circulaire posait les questions indiquées ci-après :

I. Le programme recommandé pour les athénées et les écoles moyennes est-il suivi ?

II. Quelles sont les parties de ce programme qui sont exécutées ?

III. Fait-on les exercices de la 3<sup>e</sup> série, intitulés : Exercices d'escrime, d'attaque et de défense ; exercices militaires avec des armes gymnastiques ?

IV. Quels sont les résultats obtenus dans ces divers exercices ?

V. Les élèves les font-ils avec goût ; et tous les élèves suivent-ils le cours ?

VI. Quel est le professeur chargé du cours ?

VII. Dans quel établissement a-t-il étudié la gymnastique ?

VIII. A quelle heure de la journée le cours de gymnastique est-il donné ? — Combien d'heures par semaine y consacre-t-on et quelle est en moyenne la durée de chaque cours ?

IX. Les locaux affectés aux exercices de gymnastique sont-ils suffisants ?

X. Quels sont les appareils en usage ? — En donner la liste.

XI. Ces appareils sont-ils en bon état et suffisants pour le nombre d'élèves qui fréquentent les cours ?

**XII.** Quelles sont, d'après vous, les moyens d'améliorer l'enseignement de la gymnastique et de le rendre plus fructueux ?

On le voit, aucun des points essentiels sur lesquels la Chambre, le Gouvernement et le pays avaient intérêt à être éclairés n'était oublié.

Les réponses à ces diverses questions furent communiquées à M. l'inspecteur de l'enseignement moyen pour les humanités, qui les résuma dans un rapport très-complet du 3 janvier 1872, également inséré parmi les pièces justificatives du présent exposé, et qui accompagna son travail de certaines propositions de nature, selon lui, à améliorer la situation généralement assez triste que l'enquête avait dévoilée. Il s'agissait, comme le disait fort bien l'honorable inspecteur, non pas de réorganiser le cours de gymnastique, mais bien de le créer.

Dans huit athénées et trente-sept écoles moyennes de l'État, le programme du Dr Theis n'est exécuté qu'en partie seulement. Dans vingt-quatre autres écoles le cours est obligatoire. Mais aussitôt qu'il devient facultatif le nombre des élèves décroît et tombe jusqu'au tiers du chiffre de la population de l'école.

Dans les athénées, la moitié seulement, en moyenne, des élèves fréquentent le cours.

Dans la pensée de M. l'inspecteur, il fallait prendre les mesures suivantes :

1° Donner six heures de gymnastique par semaine, la durée de chaque leçon étant de trente minutes ;

2° Accorder des prix et des accessits pour la gymnastique, comme pour l'écriture, le dessin et le chant ;

3° Convoquer les maîtres actuellement en fonctions dans une ville à désigner par le Gouvernement pour assister pendant les grandes vacances à un cours normal de gymnastique.

4° Instituer, à la clôture du cours, un examen pour le classement des maîtres qui auraient pris part aux leçons, et faire délivrer des diplômes de gymnasiarque.

5° Augmenter les traitements des maîtres de gymnastique, porteurs du diplôme.

Nous n'avons pris dans les propositions de M. l'inspecteur que les points les plus saillants. D'autres idées, fort intéressantes, sont développées dans son travail.

Tout était donc à faire pour l'enseignement moyen, aussi bien que pour l'enseignement primaire.

Une autre difficulté se présentait. Dans la Chambre, dans la presse, dans des écrits spéciaux, on avait vivement discuté le système d'enseignement à employer. Les uns se montraient partisans de la gymnastique allemande pure, les autres, de la gymnastique suédoise ; tandis que ceux-ci excluaient les appareils, ceux-là en préconisaient l'emploi.

Le Gouvernement, voulant s'éclairer et, en même temps, déférer à un désir exprimé à la Chambre, chargea MM. Braun, professeur de pédagogie et de méthodologie à l'école normale de l'État, à Nivelles ; Brouwers, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire à Louvain, et Doex, capitaine d'infanterie, auteur de nombreux écrits sur la gymnastique, d'aller étudier la question dans les pays du Nord et notamment en Suède et en Allemagne. Ils avaient à répondre à une série de questions ainsi conçues .

« I. Existe-t-il un enseignement normal distinct pour la gymnastique dans les écoles primaires et dans les établissements d'instruction moyenne?

» II. Quelle est la méthode suivie dans les meilleures écoles normales?

» III. Quel est exactement le programme du cours?

» IV. Si le cours se donne au moyen d'engins, d'appareils ou d'instruments?

» Dans l'affirmative, quels sont ces engins, appareils et instruments?

» Leur coût?

» V. Quelles sont les garanties de capacité exigées des professeurs qui sont chargés du cours normal?

» VI. Quel est le nombre d'heures de leçons consacrées par semaine au cours de gymnastique, en égard aux autres branches d'études normales?

» VII. Quel est le traitement attaché aux fonctions de professeur normal de gymnastique?

» VIII. Quelles sont les matières sur lesquelles porte l'examen de sortie?

» IX. La gymnastique fait-elle pour l'instituteur ou le professeur, sortant de l'école normale, l'objet d'un diplôme ou certificat spécial?

» X. A quelle rémunération ou traitement supplémentaire la possession de ce diplôme ou certificat spécial donne-t-elle droit, le cas échéant, pour celui qui en est porteur?

» XI. Quel est le programme du cours de gymnastique :

» a. Dans les écoles primaires proprement dites?

» b. Dans les gymnases ou écoles latines?

» c. Dans les *Realschulen* de différents degrés ou établissements d'enseignement moyen analogues?

» XII. Combien de temps est consacré par jour ou par semaine à la gymnastique dans chacune des catégories d'établissements mentionnés dans le n° 11 ci-dessus?

» XIII. Quelles sont les conditions de local et d'emplacement nécessaires pour cet enseignement?

» XIV. Existe-t-il un enseignement de la gymnastique plus particulièrement applicable aux jeunes filles? Quel en est le programme :

» a. Dans les écoles normales?

» b. Dans les écoles primaires ou autres?

» XV. Dans les établissements chargés de la formation des maîtres de gymnastique, quels qu'ils soient, se donne-t-il un cours de myologie et de physiologie en vue de ces futurs maîtres?

» Comment ce cours est-il organisé?

» Quelle en est la portée et à quels professeurs est-il confié?

» XVI. Quelles sont les différentes branches qui contribuent plus spécialement à préparer de bons professeurs de gymnastique pour les écoles à tous les degrés?

» Quels sont les moyens employés dans les classes nombreuses pour rendre l'enseignement de la gymnastique attrayant et profitable pour tous, sans qu'il devienne une occasion de désordre, de turbulence ou une cause de danger? »

En d'autres termes, les délégués étaient invités à assister aux leçons des meilleurs professeurs.

Le Gouvernement voulait qu'ils fissent surtout une étude *pratique* à l'étran-

ger. Ils ont vu successivement : En Hollande, les villes d'Amsterdam et de Groningue ;

En Allemagne, les villes de Brème, de Hanovre, de Hambourg, de Berlin, de Dresde, de Leipzig, de Stuttgart, de Carlsruhe, de Heidelberg, de Darmstadt, de Francfort-sur-Mein, de Wiesbaden et de Cologne ;

En Danemark : Copenhague ;

En Suède : Lund, Stockholm et Upsala.

Les résultats de leurs observations et de leurs recherches, ainsi que les propositions qu'ils ont cru devoir soumettre au Gouvernement, sont indiqués dans un rapport qui a été imprimé par ordre de la Chambre, dans le cours de la session législative de 1872-1873 (*Actes parlementaires*, n° 1).

Les conclusions de ce travail portent surtout sur les points suivants :

1° L'enseignement de la gymnastique sera donné d'après un système rationnel, comportant peu d'appareils et d'instruments et ne pouvant présenter aucun danger ;

2° L'enseignement sera introduit tout de suite et presque simultanément dans les écoles normales, les athénées, les collèges et les écoles moyennes ;

3° Les professeurs de ces institutions seront appelés à un cours normal temporaire, à la suite duquel il pourra leur être délivré un diplôme ou certificat de capacité ;

4° Nul ne pourra plus être nommé désormais professeur de gymnastique dans une école normale, dans un athénée, un collège ou une école moyenne, s'il n'a fait preuve de capacité devant un jury spécial.

Les prochains rapports triennaux sur l'enseignement primaire et sur l'enseignement moyen feront connaître la suite qui aura été donnée par le Gouvernement à ces propositions, en ce qui concerne chacun de ces deux degrés de l'instruction publique, ainsi que les mesures d'organisation qui auront été prises.

*Réformes dans l'enseignement des mathématiques.* — La commission qui, en 1871, a été chargée d'examiner les modifications à apporter dans les programmes des examens universitaires, avait consigné dans les procès-verbaux de ses séances certains vœux ou propositions tendant à faire donner plus d'extension à l'enseignement des mathématiques dans les athénées et les collèges et à modifier, à cet effet, l'organisation des examens de gradué en lettres.

C'était là une question des plus importantes. Le Gouvernement l'a fait examiner aussitôt par le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. Il sera rendu compte, au titre V ci-après, des débats auxquels elle a donné lieu et des propositions qu'elle a motivées de la part du Conseil.

*Leçons de grec facultatives.* — Une proposition dans ce sens a été déposée au Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, dans sa séance générale du 28 novembre 1872. L'examen n'en a été abordé que dans la séance générale du 28 mars suivant. A la suite d'une discussion des plus intéressantes (*voir annexe n° CIII*, pp. 304 et suiv.), la motion a été écartée par sept voix contre deux.

Le Gouvernement ne peut que se rallier à ce vote.

*Suppression du discours latin et du thème latin dans les athénées.* — Dans la même séance du 27 novembre 1872, le membre, auteur de la proposition mentionnée ci-dessus, avait demandé aussi : 1° la suppression de la composition latine ; 2° la suppression du thème latin. — Le débat sur cette double motion a eu lieu dans la séance du 29 mars 1873 (Annexe n° CIV, pp. 367 et suiv.).

Les deux propositions ont été repoussées par sept voix contre deux.

Toutefois, dans la pensée du Conseil, il ne devrait plus être donné qu'un thème écrit par semaine dans les quatre classes supérieures d'humanités.

*Compositions en rhétorique. — Première série ; choix laissé au professeur entre un thème latin ou une narration latine.* — Une circulaire ministérielle du 17 décembre 1855, renouvelée en 1856 et en 1857, a décidé qu'un thème latin doit être donné comme sujet aux élèves de rhétorique et de poésie, dans la seconde série des compositions, et que cet exercice remplace le discours et la narration.

Un professeur de rhétorique avait demandé si, en présence de cette prescription, il est interdit de donner un thème comme sujet de la première série. Cette question a été résolue négativement. Le professeur a le choix pour cette composition entre un thème latin ou une narration latine. C'est à lui de juger lequel des deux exercices le mettra le mieux à même d'apprécier la force de ses élèves (Décision ministérielle du 14 janvier 1873).

*Suppression de la seconde classe préparatoire, établie à l'athénée royal de Hasselt, près de la classe préparatoire professionnelle.* — Le premier rapport triennal a fait connaître dans quelles circonstances un arrêté ministériel du 10 décembre 1851, pris aux termes de l'article 40 de l'arrêté royal organique des athénées royaux, établit à l'athénée royal de Hasselt, près de la classe préparatoire de la section professionnelle, une seconde classe préparatoire destinée à l'enseignement primaire.

Les motifs spéciaux qui avaient déterminé le Gouvernement à prendre cette mesure ayant cessé d'exister, un arrêté ministériel du 19 décembre 1872, pris sur la proposition du bureau administratif, a supprimé ladite seconde classe préparatoire et a fait rentrer ainsi l'athénée royal de Hasselt dans les conditions normales d'organisation telles que les ont fixées les règlements organiques, pris en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

*Conférences dans les établissements de l'Etat sur des matières étrangères au programme.* — A la demande d'un membre de la Société géographique de Paris, tendant à pouvoir faire dans quelques établissements d'enseignement de l'Etat des conférences ou des récits de voyages, le Ministre de l'Intérieur a répondu qu'il y aurait des inconvénients à poser un précédent en pareille matière, et à ouvrir en quelque sorte les écoles de l'Etat à des conférences sur des questions étrangères à ce qui constitue le programme d'enseignement de ces écoles. (Dépêche du 21 mars 1871.)

*Etudes en commun.* — Aux termes du règlement général des athénées, les

heures consacrées aux études en commun sont déterminées dans chaque athénée par les préfets des études sous l'approbation du bureau administratif. La fréquentation est facultative, mais le préfet peut rendre ces études obligatoires pour certains élèves dont la négligence lui est signalée.

Ces études ont une excellente influence sur le travail des élèves, qui se fait ainsi dans les meilleures conditions, sous l'œil d'un surveillant et sans perte de temps, ce qui est une chose précieuse.

A l'athénée royal de Mons, on a été longtemps sans pouvoir les rendre aussi efficaces et aussi générales qu'elles devraient l'être. On était obligé de n'y admettre que les élèves des classes inférieures : les locaux étaient insuffisants.

L'administration communale de Mons s'est émue de cet inconvénient.

Nous sommes heureux de pouvoir constater dès à présent qu'elle a pris les mesures nécessaires pour mettre, dès le 1<sup>er</sup> octobre 1873, à la disposition des élèves externes une salle d'études réunissant toutes les conditions d'espace, de lumière, d'aérage et d'aménagements.

La loi, on le sait, met la prestation des locaux et leur entretien à la charge exclusive des communes.

#### F. ÉLÈVES.

*Mouvement de la population des athénées.* La population générale des athénées royales s'est encore accrue pendant l'année 1870; mais elle a subi une diminution assez forte en 1871 et 1872, et l'effectif de cette dernière année est descendu un peu au-dessous du niveau de l'année 1868. Cette diminution doit être attribuée, en partie, au départ de jeunes Français qui avaient pris, en 1870, leur inscription dans les divers établissements d'instruction moyenne de l'État, notamment à l'athénée royal de Bruxelles, et qui sont allés reprendre leurs études dans leur pays, dès que les événements politiques le leur ont permis.

Pendant les deux périodes triennales précédentes, on avait compté :

3,277	élèves	au	10	novembre	1864 ;
3,315	—	—	—	—	1865 ;
3,183	—	—	—	—	1866 ;
3,200	—	—	—	—	1867 ;
3,419	—	—	—	—	1868 ;
3,569	—	—	—	—	1869 ;

D'après le tableau n° CX, annexé au présent rapport, le nombre des élèves était de :

3,651	au	10	novembre	1870 ;
3,432	—	—	—	1871 ;
3,464	—	—	—	1872.

Ces totaux se décomposent ainsi qu'il suit :

Années.	Section professionnelle	Section des humanités	Classes préparatoires	Total
1870 . . . . .	1,750	1,248	653	3,651
1871 . . . . .	1,622	1,135	675	3,432
1872 . . . . .	1,670	1,135	659	3,464

*Rétributions scolaires.* — Il n'a été apporté qu'une seule modification au taux du minerval dans les athénées royaux.

A l'athénée royal de Liège, la rétribution scolaire à payer par les élèves avait été fixée à 60 francs pour toutes les classes indistinctement.

Depuis deux ans, il s'était produit dans la population des classes inférieures de la section professionnelle une diminution notable due à la création d'une école moyenne communale.

Pour remédier à un état de choses qui pouvait devenir préjudiciable aux intérêts du corps professoral de l'athénée royal de Liège, le Gouvernement, sur la proposition du bureau administratif, a fixé le taux de la rétribution scolaire pour toutes les classes, sans distinction, à 70 francs par an, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1875 (décision du 13 novembre 1872).

*Produit des rétributions scolaires.* — Le produit des rétributions scolaires dans les athénées royaux a été de :

Fr. 158,956 76, en 1867 ;  
 » 160,572 14, en 1868 ;  
 » 174,086 71, en 1869.

Pendant la période actuelle, il s'est élevé à :

Fr. 183,134 75, en 1870 ;  
 » 180,144 37, en 1871 ;  
 » 176,106 95, en 1872.

L'article 28 de l'arrêté organique du 18 juillet 1869 indique deux catégories de dépenses qui doivent ou peuvent être imputées sur la caisse du minerval.

A la première catégorie appartiennent :

1<sup>o</sup> Le traitement du secrétaire-trésorier ;

2<sup>o</sup> Le supplément à payer aux professeurs en faveur desquels il a été fait application de l'art. 23 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851, c'est-à-dire aux professeurs qui exerçaient alors dans un établissement communal avec jouissance d'un traitement supérieur au *maximum*, et qui ont été ensuite nommés aux mêmes fonctions dans le même établissement ;

3<sup>o</sup> Les dépenses résultant du dédoublement des classes.

La seconde catégorie comprend :

1<sup>o</sup> Les frais de chauffage et d'éclairage ;

2<sup>o</sup> Les frais de la distribution des prix.

Ainsi que nous l'avons fait connaître, plusieurs villes, sièges d'athénées, ont,

dans le but d'améliorer la position des professeurs, pris à leur charge tout ou partie des dépenses énumérées ci-dessus. La ville de Mons a voulu imiter ce louable exemple, et, à partir de 1872, elle a décidé que les frais de la distribution des prix seraient prélevés sur le budget communal. Grâce à cette mesure, le fonds du minerval à répartir entre les professeurs de l'athénée s'est accru d'un millier de francs par an.

*Admissions gratuites et à prix réduit.* — Les admissions, tant gratuites qu'à prix réduit dans les athénées royaux, sont accordées conformément aux règles tracées par la circulaire du 9 août 1853, et qui ont été indiquées dans le rapport précédent. Pendant la période de 1867 à 1869, le nombre de ces admissions s'est élevé à, savoir :

	1867	1868	1869	Total.
Admissions gratuites . . . .	541	576	590	1,707
Admissions à prix réduit . . . .	53	63	101	219

Pendant la période triennale actuelle, il a été de :

	1870	1871	1872	Total.
Admissions gratuites . . . .	573	560	551	1,684
Admissions à prix réduit . . . .	109	100	83	294

*Jeunes Japonais envoyés en Belgique pour y poursuivre leurs études.* — Quatre jeunes gens japonais avaient été désignés, en 1871, par le Gouvernement de leur pays, pour venir en Belgique poursuivre leurs études. Nous partageons ainsi l'honneur qui était fait depuis un certain nombre d'années à la Hollande, à l'Allemagne, à l'Angleterre et à la France.

Ils étaient spécialement recommandés à l'Administration supérieure belge.

Trois de ces jeunes gens ont fréquenté les cours de l'athénée royal de Bruxelles; le quatrième a fait des études à l'athénée royal de Liège. Ils ont suivi avec succès pendant les deux années scolaires 1871-1872, 1872-1873 et une partie de l'année scolaire 1873-1874, les leçons de français, d'histoire et de géographie, de mathématiques et d'anglais à la section professionnelle. Entrés en 5<sup>e</sup> et en 4<sup>e</sup>, ils ont poursuivi les leçons jusqu'en 3<sup>e</sup> et en 2<sup>e</sup>.

*Congés et vacances.* — Aux termes du règlement général des athénées royaux, il y a congé dans ces établissements, entre autres, le lendemain de la Noël et les deux premiers jours du mois de janvier.

Le bureau administratif de l'athénée royal de Bruges ayant demandé si, eu égard à cette circonstance qu'un pensionnat se trouve annexé à cet établissement, il n'y avait pas lieu de modifier cette disposition et de suspendre les cours depuis la veille de Noël jusqu'au 2 janvier suivant, pour permettre ainsi aux pensionnaires d'aller passer, selon l'usage général, huit jours dans leurs familles, le Gouvernement a pensé qu'il fallait laisser aux bureaux administratifs le soin de décider ce point suivant les convenances locales (Décision ministérielle du 3 décembre 1870).

*Diplôme de gradué en lettres.* — En 1870, 116 élèves d'athénées royaux se sont fait inscrire pour l'examen de gradué en lettres; 98 ont obtenu le diplôme.

9 élèves se sont fait inscrire pour les épreuves préalables aux examens de candidat en pharmacie et de candidat notaire; 5 d'entre eux ont obtenu le diplôme.

En 1871, sur 102 élèves inscrits pour le graduat, 94 ont été reçus.

9 sur 11 élèves inscrits ont été reçus pour les examens préalables.

En 1872, 115 élèves étaient inscrits pour le graduat; 102 ont réussi.

6 élèves étaient inscrits pour les examens préalables; 4 ont réussi.

Le nombre total des élèves d'athénées royales qui se sont présentés à l'examen pendant la période triennale est donc de :

331 pour le graduat en lettres.

26 pour les examens préalables.

Près de 90 p. %, soit 294, ont obtenu le diplôme de gradué; près de 70 p. % ont réussi dans les examens préalables.

Il est à remarquer que la moyenne générale pour les récipiendaires des autres catégories est de 87 p. % d'admis au graduat, de 78 p. % aux examens préalables.

*Diplôme de capacité institué pour les élèves de la première industrielle et commerciale.* — Voici un tableau indiquant le nombre des élèves qui ont subi, dans les dix athénées, l'examen pour l'obtention de ce diplôme.

ATHÉNÉES.	NOMBRE D'ÉLÈVES.						Observations.
	1870.		1871.		1872.		
	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	
Anvers . . . . .	2	2	3	3	2	2	
Bruxelles . . . . .	7	5	5	5	4	2	
Bruges . . . . .	2	1	1	1	"	"	
Gand . . . . .	"	"	1	1	"	"	
Mons . . . . .	2	1	2	1	"	"	
Tournai . . . . .	2	1	4	2	1	1	
Liège . . . . .	6	5	8	6	"	"	
Hasselt . . . . .	5	2	5	5	2	2	
Arlon . . . . .	2	2	5	2	5	5	
Namur . . . . .	5	4	1	1	"	"	
TOTAUX . . . . .	31	21	55	25	12	10	

Sur 76 élèves inscrits pendant la période triennale, 56 ont donc obtenu le diplôme.

Dans le cours de la période précédente, il y avait 63 inscriptions et 55 admissions.

Conformément à l'arrêté royal du 5 février 1863, le jury chargé de procéder à ces examens est composé de cinq membres dont trois sont pris en dehors du personnel des athénées royales et les deux autres parmi les professeurs de l'établissement où l'examen a lieu.

Les membres pris en dehors du personnel enseignant ont été . M. J. Fuerison, recteur de l'université de Gand, et MM. Vinçotte et Dumont, inspecteurs de l'enseignement moyen.

M. Dumont n'a siégé que pendant les deux années 1870 et 1871.

En 1871 et 1872, M. Roersch, à cette époque maître de conférences à l'école normale de Liège, a été nommé membre suppléant du jury.

La session s'est ouverte annuellement dans les premiers jours du mois d'août.

Le rapport du jury sur les opérations de 1872, après avoir constaté que la partie littéraire laisse le plus à désirer dans l'examen, quoiqu'une amélioration ait été constatée dans l'enseignement des langues modernes, reconnaît que, par contre, un progrès sensible s'est révélé dans l'étude des matières scientifiques : les élèves ont mieux répondu que par le passé sur l'arithmétique appliquée, sur la géométrie plane et même sur la géométrie à trois dimensions.

En chimie, la plupart des élèves ont donné des preuves de connaissances bien acquises.

Les matières commerciales continuent d'être l'objet d'un soin particulier de la part des récipiendaires. C'est à cette partie de l'examen, dit le rapport, qu'ils sont le mieux préparés ; ils obtiennent généralement, en moyenne, les trois quarts des points.

#### F. *Ouvrages classiques.*

*Ouvrages classiques dont l'emploi a été autorisé ou recommandé.* — Par décisions ministérielles de différentes dates, le Gouvernement, sur la proposition du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, a autorisé l'emploi des ouvrages classiques désignés ci-après, dans les athénées et dès lors dans les autres établissements d'enseignement du 1<sup>er</sup> degré .

##### 1<sup>o</sup> *Pour l'étude de la langue grecque.*

*Fables d'Ésope.* Édition publiée par M. Aug. Verly.

##### 2<sup>o</sup> *Pour l'étude de la langue latine.*

*Pro rege Dejotaro,* de Cicéron. Édition publiée par M. A.-G. Hurdebise.

*De Viris illustribus,* de Lhomond. Édition publiée par M. Tontor.

*Catilina,* de Salluste. Édition publiée par M. J.-G. Stevens.

3° *Pour l'étude de la langue française.*

*Grammaire française élémentaire*, par M. F. Collart (emploi restreint aux classes inférieures).

*Chrestomathie française*, par M. Degive (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> parties).

*Grammaire française*, par M. O. Hennebert (2<sup>e</sup> édition, revue et corrigée).

4° *Pour l'étude de la langue flamande.*

*Beknopte spraakleer der nederlandsche taal*, enz., par M. T.-J.-E. Roucourt.

*Keur van dicht- en prozastukken*, par M. J. Van Beers.

5° *Pour l'étude de l'histoire et de la géographie.*

*Manuel d'histoire et de géographie* (4<sup>e</sup> édition), par M. Borgnet.

6° *Pour l'étude des sciences commerciales.*

*Manuel des sciences commerciales*, par M. L. Leclercq.

7° *Pour l'étude des mathématiques.*

*Traité d'algèbre élémentaire*, par MM. Falisse et Graindorge (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties).

*Notions élémentaires de géométrie descriptive*, par M. A. Libert.

Le Gouvernement a, en outre, recommandé aux professeurs l'édition des *Philippiques* de Démosthène annotées par M. Courtoy.

*Nouvelle grammaire latine de M. Gantrelle.* — Aux termes de la circulaire du 19 juillet 1869, relative à l'exécution du programme, il ne doit être donné, à partir de la troisième, dans la section des humanités, de leçons grammaticales qu'à l'occasion des phrases des auteurs expliqués qui les provoquent ou des thèmes qui peuvent être faits de vive voix : on n'a donc plus imposé aux élèves des classes supérieures l'achat d'une grammaire latine développée.

Néanmoins, sur l'avis conforme du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, il a été décidé, en 1871, que la désignation de la *Nouvelle grammaire latine*, par M. Gantrelle, pourrait être conservée sur les programmes particuliers, mais simplement comme livre à consulter par les élèves pour leurs devoirs à domicile.

*Grammaire anglaise.* — Un professeur de langue anglaise dans l'un de nos athénées faisant valoir, au mois d'octobre 1870, que, par suite des événements politiques, il était impossible de procurer immédiatement à ses élèves la grammaire anglaise et les autres ouvrages de M. Spiers, portés au programme de l'établissement, avait demandé l'autorisation de donner, par mesure transitoire et d'essai, les éléments d'une grammaire anglaise dont il était l'auteur, mais qui était encore à l'état de manuscrit.

Le Ministre de l'Intérieur a cru qu'il y aurait des inconvénients à autoriser l'emploi d'un livre qui n'avait point été soumis à l'examen du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, et a repoussé la demande.

D'ailleurs, les grammaires ne manquaient pas ; le professeur pouvait se servir soit de la grammaire de Sadler, en usage dans presque tous les athénées royaux, soit de celle de Vergani (Décision du 21 octobre 1871).

*Choix d'une nouvelle histoire du moyen âge et d'une nouvelle histoire moderne, comme livre classique.* — Le Gouvernement, sur la proposition du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, a décidé qu'un traité d'histoire du moyen âge et d'histoire moderne, fait à un point de vue plus national, serait publié à l'usage des athénées. Après avoir examiné les manuels adoptés ou suivis dans les pays voisins, le Conseil a approuvé comme plan général du livre nouveau à écrire, le manuel de Chambers : *Mediaeval and modern history*, sous la réserve que le professeur qui sera chargé de la rédaction tiendrait compte des modifications que lui indiqueraient les délégués du Conseil.

L'assemblée s'est occupée de cet objet, notamment dans sa séance du 16 novembre 1870 (Annexes n° XC).

Le manuel, dont la première partie devait paraître pour la rentrée du 1<sup>er</sup> octobre 1872, ne sera très-probablement publié qu'en 1874.

*Ouvrages classiques édités à l'étranger.* — Conformément à un principe admis depuis plusieurs années, le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne n'examine que les ouvrages qui lui sont soumis par les auteurs eux-mêmes.

Il a été amené cependant à décider, en ce qui concerne les ouvrages publiés à l'étranger et qui lui sont adressés souvent en grand nombre par l'intermédiaire d'importantes maisons de librairie, qu'il laisserait au corps professoral belge et aux membres de l'assemblée, non moins attentifs les uns que les autres au mouvement qui se produit sous ce rapport, le soin de lui signaler les publications dont il serait utile d'enrichir notre bibliothèque classique, sans qu'il faille que les auteurs fassent une demande.

*Livres à donner en prix.* — Pendant les années 1870 à 1872, le catalogue des livres à donner en prix dans les établissements d'enseignement moyen de l'Etat a été complété, conformément aux propositions du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, par l'inscription des ouvrages désignés ci-après :

- Egger. *L'Hellénisme en France.*
- Martha. *Le poème de Lucrèce. Morale, religion, sciences.*
- Patin. *Études sur la poésie latine.*
- Rossignol. *Vita scholastica*, poème en quatre chants.
- Ferdinand Loise. *Histoire de la poésie espagnole.*
- Staaff. *La littérature française depuis la formation de la langue jusqu'à nos jours* — Lectures choisies (Paris, Didier et C<sup>e</sup>, 5 vol. in-8°).
- Félix Faure. *Histoire de saint Louis.*
- Th. Juste. *Léopold I<sup>er</sup>, roi des Belges* (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties).
- Le même. *Surllet de Chokier*, régent de Belgique.
- Thil-Lorrain. *Pepin d'Herstal ou l'avènement des Carlovingiens* (C. Callewaert frères. 1 vol. in-8°).
- Van Heusden. *De Socratische school of wijsgeerte voor de xix<sup>e</sup> eeuw.*

Adler Mesnard. *Chrestomathie allemande* (Prose et vers .

Jean Chalon. *La vie d'une plante. Cours complet de botanique à l'usage des gens du monde* (Namur, Paul Godenne. 1 vol. grand in-8°).

*Décisions relatives aux livres classiques, à notifier par l'intermédiaire des gouverneurs.* — Une circulaire ministérielle du 19 novembre 1869 avait fait connaître qu'en vue de simplifier les écritures administratives, on adopterait désormais la correspondance directe avec les athénées et les écoles moyennes de l'Etat, dans tous les cas où l'objet donnant lieu à la correspondance n'impliquait pas l'intervention obligée de l'autorité provinciale. C'est ainsi que les décisions prises sur les ouvrages classiques étaient notifiées directement aux chefs des établissements d'enseignement moyen de l'Etat. Mais ces décisions intéressent aussi les établissements communaux ou patronnés et jusqu'à un certain point les établissements libres ou privés. Il est en effet loisible à ces derniers de prendre, sous certaines conditions, part au concours général de l'enseignement moyen. Il semble donc indispensable de leur faire connaître des mesures qui peuvent les mettre à même d'apprécier la véritable portée et les tendances du programme officiel, puisque le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ne propose d'adopter un livre de classe que s'il répond aux exigences et à l'esprit de ce programme.

Une circulaire du 13 mai 1871 a présenté des observations dans ce sens aux gouverneurs, qui auront désormais à notifier les décisions de l'espèce à tous les établissements d'enseignement moyen situés dans leur province. Ils ont été invités, en même temps, à les publier dans le *Mémorial administratif*.

*Envoi d'ouvrages. — Accusés de réception.* — Les préfets des études doivent accuser immédiatement la réception des ouvrages que le Département de l'Intérieur envoie aux bibliothèques des athénées royales (Circulaire du 23 mars 1871).

*Bibliothèques des athénées.* — Le Gouvernement transmet aux bibliothèques des établissements de l'Etat tous les ouvrages classiques auxquels il souscrit, sur la proposition du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, et qui peuvent être utiles aux professeurs.

Ces bibliothèques ne sont généralement pas d'une bien grande richesse. Elles ne s'alimentent guère que de ce que le Département de l'Intérieur leur transmet, et l'exiguïté du subside dont ce Département dispose (8.000 francs pour acquisitions, souscriptions, achats et missions), ne lui permet pas de se montrer bien généreux.

*Collections.* — Aux termes de la loi, tout ce qui est matériel classique est aux frais des villes, sièges d'établissements d'enseignement moyen de l'Etat. Des recommandations pressantes ont été faites à maintes reprises, en vue d'obtenir que les athénées aient à leur disposition des collections scientifiques assez complètes pour rendre attrayants et profitables les cours scientifiques, ceux de physique, par exemple. Si nous en croyons les informations recueillies par MM. les inspecteurs, toutes les

localités ne répondent pas, sous ce rapport, à ce que l'on est en droit d'attendre d'elles. Il faudrait qu'elles comprissent bien toute l'importance de ce sacrifice; nous leur faisons un nouvel appel à ce sujet et nous sommes convaincu que cet appel ne restera pas sans résultat.

Pour donner avec quelque fruit les *causeries scientifiques*, il faudra, à mesure que ces conférences s'établiront, que l'on cherche à créer dans chaque établissement de petites collections d'histoire naturelle; l'enseignement scientifique n'est fructueux qu'à la condition d'être intuitif et expérimental.

*Locaux de l'athénée royal de Mons. — Pensionnat, etc.* — L'état et la distribution des locaux de l'athénée royal de Mons laissaient beaucoup à désirer, et des observations avaient été faites à l'Administration communale dans le but de mettre fin à cette situation.

D'après les informations qui nous sont parvenues depuis la clôture de la période triennale, l'administration communale a décidé diverses améliorations.

Il y aura séparation complète de l'internat avec l'externat, et cela au grand profit de la discipline.

L'autorité communale a décrété en outre : 1° l'ameublement, avec bibliothèque, d'une salle de conférences pour les professeurs; 2° l'achat de cartes géographiques à l'instar de celles dont on se sert en Allemagne.

#### G. PENSIONS.

*Caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.*

*Du conseil.* — Les deux rapports précédents ont fait connaître les éléments dont se compose le conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins instituée pour les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne de l'État, ainsi que les noms et qualités des titulaires, au 31 décembre 1869.

Un arrêté royal, en date du 4 janvier 1871, a renouvelé, pour un terme de six ans, à prendre cours à partir du 1<sup>er</sup> de ce mois, le mandat de MM. Thiéry, président, Arens, Annot et Montigny, membres de la seconde série. Ce mandat expirait à la fin de 1870.

Dans le courant de 1872, le conseil a subi une double mutation :

M. Sanders, admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été remplacé en qualité de membre du conseil, le 27 mai, par M. Angenot, directeur de l'école moyenne de Malines, et un arrêté royal du 31 juillet a nommé M. Dumont, inspecteur général de l'enseignement moyen, en remplacement de M. Blondel, décédé.

Par suite de ces changements, le conseil était composé, au 31 décembre 1872, de :

MM. Thiéry, directeur général de l'instruction publique, président ;  
Dumont, inspecteur général de l'enseignement moyen, membre ;

- MM. Van Ginderachter, ancien professeur à l'athénée royal de Bruxelles, membre ;  
 Annot, professeur à l'athénée royal de Bruxelles, membre ;  
 Montigny, professeur au même établissement, membre ;  
 Arens, directeur de l'école moyenne de Louvain, membre ;  
 Angenot, directeur de l'école moyenne de Malines, membre ;  
 Polvyliet, directeur au Ministère de l'Intérieur, secrétaire.

Le dernier compte rendu annuel des opérations de la caisse est relatif à 1867.

Il n'en a pas paru depuis. Les renseignements que nous donnons sont puisés dans le premier rapport décennal qui embrasse les années 1851 à 1871.

*Du versement des redevances.* — Aux termes des art. 26 et 28 des statuts organiques de la caisse, les récépissés du montant des retenues versées entre les mains des agents du trésor devaient être transmis au Département de l'Intérieur. Le Gouvernement, ayant reconnu que la production de ces récépissés, pour la justification des versements, pouvait être utilement remplacée par l'envoi des bordereaux qu'ont à produire les agents du trésor, un arrêté royal du 22 juin 1868 a modifié dans ce sens les art. 26 et 28 précités.

Cette mesure a considérablement simplifié le travail des secrétaires-trésoriers, en ce qui concerne le service de la caisse de pensions des établissements d'instruction moyenne de l'État; on était, dès lors, en droit de s'attendre à beaucoup d'exactitude de leur part. Il n'en a pas été ainsi, et l'administration centrale a eu, au contraire, à constater, chez quelques-uns de ces comptables, des irrégularités tant sous le rapport du versement des redevances que sous celui de la production des pièces. Pour obvier à cet état de choses, dans l'intérêt de la bonne administration, et dans l'intérêt des professeurs, le Département de l'Intérieur, par circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1870, insérée parmi les annexes sous le n° XLV, a rappelé aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État les dispositions des statuts organiques de la caisse, relatives aux devoirs qui incombent aux secrétaires-trésoriers de ces établissements.

*Taux moyen pour lequel le minerval doit entrer dans la liquidation des pensions des professeurs des athénées.* — Tous les trois ans, un arrêté royal, pris en exécution de l'art. 37 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, détermine le taux moyen pour lequel le minerval doit entrer dans la liquidation des pensions des préfets des études et des professeurs des athénées royaux, ainsi que des pensions de leurs veuves et de leurs enfants.

L'arrêté qui a fixé le taux pour les années 1870-1872 est du 24 janvier 1870. Pour la période de 1867-1869, il avait été déterminé par un arrêté royal, en date du 18 février 1867.

On trouvera ci-après le taux moyen de ces deux périodes.

	Période de 1867-1869.	Période de 1870-1872.
Anvers. . . . . fr.	1,075	1,112
Bruxelles, section des humanités . .	1,874	1,750
— — professionnelle . .	1,696	1,559

	Période de 1867-1869.	Période de 1870-1872.
Bruges . . . . .	795	700
Gand . . . . .	738	700
Mons . . . . .	700	700
Tournai . . . . .	797	797
Liège . . . . .	1,294	1,536
Hasselt. . . . .	708	700
Arlon . . . . .	727	793
Namur . . . . .	700	700

Comme on le remarquera, il y a augmentation pour les athénées d'Anvers, de Liège, d'Arlon, et diminution pour les athénées de Bruxelles, de Bruges, de Gand et de Hasselt. Pour les athénées de Mons, de Tournai et de Namur, la moyenne est restée la même.

*Des participants.* — Le nombre total des participants à la caisse était, au 1<sup>er</sup> janvier 1868, de . . . . . 875

Les membres du personnel qui se sont fait immatriculer depuis cette date sont au nombre de :

1868. . . . .	57 dont 17 mariés et 40 célibataires ;
1869. . . . .	52 — 17 — 35 — ;
1870. . . . .	41 — 9 — 32 — ;
1871. . . . .	46 — 10 — 36 — .

Les membres qui, par suite de démission, de retraite ou de décès ont cessé leur affiliation à la caisse, sont au nombre de :

1868. . . . .	38 dont 21 mariés et 17 célibataires ;
1869. . . . .	36 — 25 — 11 — ;
1870. . . . .	25 — 9 — 14 — ;
1871. . . . .	41 — 18 — 23 — .

De sorte qu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1872 le nombre de participants, en activité de service, était de . . . . . 902

Auquel chiffre il y a lieu d'ajouter : 1<sup>o</sup> les anciens participants, qui ont profité, comme démissionnaires, du bénéfice de l'art. 24 des statuts . . . 8

2<sup>o</sup> Les professeurs pensionnés qui continuent leur participation, à raison des retenues prélevées sur la pension dont ils jouissent à charge du trésor public. . . . . 39

Soit un total de participants de. . . . . 949

dont 524 mariés et 625 célibataires.

*Recettes.* — Les revenus de la caisse ont été indiqués dans un rapport précédent. Ils se composent : *A.* des retenues à opérer sur les traitements; *B.* des intérêts des capitaux placés et des produits extraordinaires. Il va être rendu compte de ces divers revenus.

A. Les retenues prélevées sur les traitements fixes et le casuel des participants se divisent en retenues *ordinaires* et en retenues *extraordinaires*. Les retenues ordinaires sont de 2 p. % sur les revenus de 2,000 francs et au-dessus, de 1 1/2 p. % sur les revenus de moins de 2,000 francs. Les renseignements concernant ces retenues sont consignés dans le tableau ci-après :

RETENUES ORDINAIRES.	ANNÉES.	NOMBRE de participants.	MONTANT des retenues.	REVENUS PASSIBLES de LA RETENUE.	MOYENNE de LA RETENUE par participant.	MOYENNE du REVENU par participant.
A 2 p. %	1868	314	21,781	1,089,000	69.36	3,468
	1869	319	21,214	1,060,700	66.30	3,523
	1870	344	23,397	1,179,830	68.60	3,429
	1871	343	22,736	1,136,800	68.28	3,314
A 1 1/2 p. %	1868	495	8,178	343,200	16.92	1,101
	1869	303	8,467	364,460	16.83	1,122
	1870	333	9,268	617,900	17.32	1,133
	1871	324	9,212	614,140	17.33	1,172
A 2 et à 1 1/2 p. % (Total).	1868	809	29,959	1,654,200	37.03	2,020
	1869	822	29,681	1,623,160	36.40	1,977
	1870	878	32,863	1,797,730	37.38	2,043
	1871	867	31,948	1,750,940	36.84	1,980

Les retenues *extraordinaires* se divisent en plusieurs catégories.

La première catégorie concerne la retenue prélevée en cas de nouvelles nominations ; elle monte à la moitié du premier mois si le revenu est inférieur à 1,200 francs, et au premier mois si le revenu est de 1,200 francs ou au-dessus.

La deuxième catégorie est relative à la retenue prescrite en cas d'augmentation de traitement.

Les sommes perçues de ce double chef sont consignées dans le tableau ci-après :

RETENUES DU CHEF	ANNÉES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT des RETENUES.	MOYENNE par PARTICIPANT.
De nouvelles nominations . . . . .	1868	48	4,080 99	85.02
	1869	39	3,439 87	88.01
	1870	52	5,616 71	113.02
	1871	37	2,833 31	76.57
D'augmentation de traitement . . . . .	1868	216	7,399 82	34.25
	1869	225	6,918 21	51.02
	1870	230	7,736 88	50.94
	1871	207	3,418 10	26.17

La troisième catégorie se compose des sommes perçues pour congés, absences et punitions disciplinaires. Aucune recette de cette nature n'a été constatée pendant les années 1868 à 1871.

La quatrième catégorie concerne la retenue prélevée du chef de mariage ; elle est de 1 1/2 p. ‰, pendant dix ans.

Les sommes versées par les intéressés de ce chef sont indiquées au tableau ci-après :

ANNÉES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT par ANNÉE.	MOYENNE par PARTICIPANT.
1868	265	6,814 70	25.91
1869	271	6,971 34	25.72
1870	246	7,033 69	24.52
1871	266	6,862 62	25.79

La cinquième catégorie concerne la retenue prélevée en cas de disproportion d'âge entre les époux, c'est-à-dire lorsque la femme est plus jeune que le mari de vingt ans au moins et de trente-cinq ans au plus.

Cette retenue est de

1 p. ‰,	si la différence est de 20 à 25 ans ;
1 1/2 p. ‰,	— 25 à 30 ans ;
2 p. ‰,	— 30 à 35 ans.

Voici les sommes prélevées du chef de disproportion d'âge :

ANNÉES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	SOMMES PERÇUES.	MOYENNE par PARTICIPANT.
1868	6	472 56	48.76
1869	6	455 58	28.59
1870	9	484 72	20.52
1871	10	487 28	13.75

La sixième catégorie concerne la retenue pour services militaires; elle est de 2. p. %.

Les sommes perçues de ce chef sont consignées dans le tableau ci-après :

ANNÉES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	SOMMES PAYÉES.	MOYENNE par PARTICIPANT.
1868	5	384 75	428.28
1869	5	488 50	62.83
1870	4	443 52	58.88
1871	4	442 66	28.46

La septième catégorie est relative aux diplômes admis par la loi du 26 avril 1863.

Les sommes reçues de ce chef se sont élevées, savoir :

En 1868, à . . . . .	fr. 12,273 70;
En 1869, à . . . . .	1,515 93;
En 1870, à . . . . .	435 38;
En 1871, à . . . . .	258 93.

Les retenues prélevées sur les pensions accordées à charge du Trésor public, à des membres du corps administratif et enseignant, s'élèvent à :

Fr. 1,783 12, pour 1868;
» 1,700 21, — 1869;
» 1,928 04, — 1870;
» 2,024 37, — 1871.

Les versements effectués par des professeurs démissionnaires ou démissionnés, qui ont profité du bénéfice de l'art. 24 des statuts de la caisse, montent, savoir :

En 1868, à . . . . .	fr. 448 09;
En 1869, à . . . . .	391 47;
En 1870, à . . . . .	378 34;
En 1871, à . . . . .	292 99.

B. Les recettes diverses, pour les quatre années, forment un total de fr. 226,783-68, qui se décompose ainsi qu'il suit :

1° Restitutions d'avances faites par d'autres caisses à celle de l'enseignement moyen, pour des parts de pensions liquidées conformément aux bases de l'art. 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 et de l'arrêté royal du 26 août 1856, savoir :

	1868.	1869	1870	1871
A. Par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. fr.	3,749 58	3,863 58	4,374 74	4,197 94
B. Par la caisse locale de retraite de la ville d'Anvers . . . . .	356 12	306 36	310 64	408 50
C. Par la caisse locale de retraite de la ville de Mons . . . . .	" "	87 50	522 25	" "
D. Par la caisse locale de retraite de la ville de Tournai . . . . .	1,289 50	1,493 "	2,986 "	1,493 "
E. Par la caisse locale de retraite de la ville de Liège . . . . .	4,777 50	4,066 50	4,422 "	4,777 "
F. Par la caisse de prévoyance des instituteurs primaires ruraux de la province de Hainaut . . . . .	82 "	82 "	82 "	82 "
G. Par celle de la province de Namur .	181 "	181 "	181 "	181 "
Ensemble. . fr.	<u>7,635 70</u>	<u>7,079 94</u>	<u>40,078 63</u>	<u>8,159 44</u>

2° Recettes provenant de versements indûment effectués par les secrétaires-trésoriers des athénées et des écoles moyennes de l'État, et dont la restitution a été faite aux intéressés . . . . . fr.

	1,070 14	847 04	663 05	930 99
--	----------	--------	--------	--------

3° Transferts de retenues abusivement portées à l'avoir d'autres caisses de retraite, mais dont la restitution a eu lieu au profit de la caisse de l'enseignement moyen . .

	142 "	270 29	286 74	19 45
--	-------	--------	--------	-------

4° Annulations de dépenses ordonnées par l'administration du trésor public, dont le montant n'a pas été payé et qui ont été annulées après la clôture de chaque exercice, pour être reportées à l'avoir de la caisse . . . . .

	660 24	1,442 92	314 75	747 42
--	--------	----------	--------	--------

5° Intérêts des capitaux placés en rentes sur l'État . . . . .

	42,360 "	45,372 50	47,985 "	50,717 50
--	----------	-----------	----------	-----------

Total. . . fr.	<u>51,868 08</u>	<u>55,012 66</u>	<u>59,528 17</u>	<u>60,574 77</u>
----------------	------------------	------------------	------------------	------------------

Total général. . . . fr. 226,783 68

Le tableau suivant présente la récapitulation des recettes de toutes les catégories :

ANNÉES.	RETENUES ORDINAIRES		RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.													TOTAL GÉNÉRAL des RECETTES.
	A. D. P. C.	A. I. P. C.	Montant du premier mois ou de la moitié du premier mois de toute nomination.	Montant des deux premiers mois de toute augmentation de revenus.	Pour mariages.	Pour disproportion d'âge.	Pour services militaires.	Du chef de diplômés.	Sur les pensions civiles.	Sur les revenus des démissionnaires et des démissionnés.	Intérêts perçus sur les capitaux placés.	Restitutions d'avances faites à d'autres caisses.	Annulations de dépenses.	Transferts de retenues abusivement portées à l'avoir d'autres caisses.	Retenues indûment perçues.	
1868	21,781 29	8,178 39	4,080 99	7,899 82	6,814 70	172 56	384 75	12,273 70	1,783 12	448 09	42,360 »	7,635 70	660 24	142 »	1,070 14	115,185 49
1869	21,214 21	8,467 66	3,439 87	6,918 21	6,971 54	153 58	188 50	1,515 93	1,700 21	591 47	45,372 50	7,079 94	1,442 92	270 29	847 01	106,173 84
1870	23,597 08	9,268 »	3,616 71	7,736 88	7,033 69	184 72	143 52	435 88	1,928 04	378 34	47,985 »	10,078 63	314 75	286 74	663 05	113,650 53
1871	22,736 55	9,212 35	2,833 31	5,418 10	6,862 62	187 28	112 66	258 93	2,024 37	292 99	50,717 50	8,139 41	747 42	19 45	950 99	110,513 93

*Dépenses.* — Les dépenses de la caisse consistent en pensions accordées aux veuves et orphelins, en frais d'administration, en restitution de retenues indûment perçues et en frais de courtage pour le placement des capitaux.

Le nombre des pensions servies pendant les quatre années dont il est rendu compte, a été de :

81, en 1868 ;  
81, — 1869 ;  
81, — 1870 ;  
88, — 1871.

La dépense, y compris les arriérés dus pour les années antérieures, et déduction faite des retenues prélevées pour des redevances restant à payer, lors de l'entrée en jouissance de la pension, a atteint la somme de :

Fr. 40,599 47, en 1868 ;  
39,742 86, — 1869 ;  
43,477 07, — 1870 ;  
48,493 19, — 1871.

dont il faut défalquer pour :

1868 . . . . . fr. 7,635 70 ;  
1869 . . . . . 7,079 94 ;  
1870 . . . . . 10,078 63 ;  
1871 . . . . . 8,139 41.

formant la quote-part d'intervention d'autres caisses, de manière que la dépense réelle des pensions n'a été que de :

Fr. 32,963 77, en 1868 ;  
32,662 62, — 1869 ;  
33,398 44, — 1870 ;  
40,353 78, — 1871.

La dépense créée, pendant les quatre années, pour le service des pensions, s'est élevée en :

1868, à . . . . . fr. 2,177 » ;  
1869, à . . . . . 4,416 » ;  
1870, à . . . . . 4,922 » ;  
1871, à . . . . . 2,461 ».

Le montant des pensions éteintes, déduction faite de la part à payer par d'autres caisses, est de :

Fr. 3,898 », en 1868 ;  
1,410 », — 1869 ;  
1,861 », — 1870 ;  
683 », — 1871.

Il restait à servir par la caisse de l'enseignement moyen, savoir :

Au 31 décembre 1868.	75 pensions, montant ensemble à fr.	30,430	»
— 1869.	77 — —	33,436	»
— 1870.	82 — —	36,497	»
— 1871.	87 — —	38,273	»

Les dépenses diverses se sont élevées à :

Fr. 2,886 64,	pour 1868 ;
2,569 89,	— 1869 ;
3,268 94,	— 1870 ;
3,191 61,	— 1871.

Ces dépenses se décomposent ainsi qu'il suit :

	1868	1869	1870	1871
a) Restitution de retenues indûment perçues . . . fr.	1,146 67	1,038 12	1,398 93	436 51
b) Transferts à d'autres caisses	271 38	»	533 53	1,109 62
c) Frais d'administration et frais de route . . . . .	1,400 »	1,460 »	1,269 92	1,582 92
d) Frais de courtage des capitaux acquis . . . . .	68 89	71 77	66 56	62 56
Somme égale. . . . fr.	2,886 64	2,569 89	3,268 94	3,191 61

Il a été dépensé pour l'achat de rentes belges 2 1/2 p. ‰, savoir :

En 1868, une somme de fr.	68,602 90,	pour un capital nominal de fr.	116,600
En 1869, —	71,780 40,	—	113,400
En 1870, —	66,665 »,	—	109,000
En 1871, —	62,572 »,	—	99,600

produisant un intérêt annuel de. . fr.	2,915,	pour 1868, soit . fr.	4 24 p. ‰
— — . . . . .	2,835,	— 1869, — . . . . .	3 94 —
— — . . . . .	2,725,	— 1870, — . . . . .	4 08 —
— — . . . . .	2,490,	— 1871, — . . . . .	3 97 —

Les recettes et les dépenses de la caisse se sont élevées, pendant chacune des quatre années, aux chiffres suivants :

	1868	1869	1870	1871
Recettes. . . fr.	115,185 49	106,173 84	113,650 53	110,513 93
Dépenses . . . .	43,486 11	42,312 45	46,746 01	51,684 80
Excédant . . . fr.	71,699 38	63,861 39	66,904 52	58,829 13

Cet excédant a été employé à l'achat des rentes belges indiquées ci-dessus.

A la date du 31 décembre, la caisse possédait un capital nominal en rente belge 2 1/2 p. ‰ de

	1868	1869	1870	1871
● fr.	1,777,090 »	1,890,490 »	1,999,490 »	2,099,090 »
produisant un intérêt annuel de . . . . .	44,425 »	47,260 »	49,985 »	52,475 »
Les pensions à servir à la même date et les frais d'administration s'élevaient à .	31,850 »	34,896 »	37,766 92	39,855 92
Les intérêts annuels dépassaient donc les dépenses de . . . . .	12,595 »	12,364 »	12,218 08	12,619 08

Tels sont les résultats relatifs à la gestion financière des années 1868 à 1871 de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

## CHAPITRE II.

### ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT.

*Augmentation du nombre des écoles moyennes de l'Etat.* — Le dernier rapport triennal sur l'enseignement moyen, p. LXIII, en rendant compte d'un vœu exprimé par le conseil provincial du Luxembourg, de voir élever à plus de cinquante le nombre des écoles moyennes de l'État, a fait connaître les motifs pour lesquels l'administration de l'époque avait dû différer une solution favorable à ce vœu.

Il y avait, dit le rapport, préalablement à examiner et à résoudre beaucoup de points d'un ordre subsidiaire, qui tous méritaient d'être mûrement étudiés. Par exemple, devait-on doter d'une école moyenne de l'État toutes les localités ayant une population déterminée? Si l'on s'arrêtait, dans ce cas, au chiffre de cinq mille habitants au minimum, qui n'est certes pas exagéré, soixante et une écoles nouvelles, tout au moins, étaient à créer, en défalquant les communes de pareille population qui ont déjà un établissement quelconque d'enseignement moyen.

C'était, en effet, cette base de la population des communes qui aurait servi, d'après un rapport de M. l'inspecteur de l'enseignement moyen pour les humanités (*voir* 6<sup>e</sup> rapport triennal, annexe n° LXXV, *in fine*), à déterminer les localités où une nouvelle école de l'État aurait été établie.

La question a de nouveau été agitée devant les Chambres, dans le cours de ces trois dernières années, et le Gouvernement qui est actuellement aux affaires a eu à diverses reprises à s'expliquer sur ce point.

Nous rappellerons que, répondant à une question posée par la section centrale

du budget du Ministère de l'Intérieur, le signataire du présent rapport a fait la déclaration suivante que nous ne pouvons que reproduire ici :

« Lorsque, en 1870, cette question de l'augmentation des écoles moyennes a été soulevée pour la première fois, entre autres, par la demande de quelques communes qui désiraient devenir le siège d'une institution de ce genre, le Gouvernement, qui ne pouvait pas immédiatement faire droit à ces demandes, et voulait étudier la question avec soin et maturité, a engagé les administrations locales à fonder, en attendant, une école moyenne communale, que le Trésor public subventionnerait d'après les règles déterminées par la loi sur l'enseignement moyen, et qu'on aurait transformée en établissement de l'État, aussitôt que la Législature aurait consenti à dépasser le maximum de 50 écoles, tel qu'il est fixé.

» Il est à remarquer que deux des communes au nom desquelles on avait réclamé une pareille faveur (Bastogne et Blankenberghe) n'ont point insisté et que, depuis cette époque, quatre écoles moyennes communales seulement se sont ouvertes, ayant sollicité ou accepté le concours pécuniaire du Gouvernement.

» En supposant que toutes les écoles moyennes actuellement subventionnées, et qui sont au nombre de douze, consentissent à devenir établissements de l'État, y aurait-il lieu d'apporter immédiatement dans ce but une modification à la loi de 1850 ?

» Il semble prudent d'attendre que l'opinion du pays se manifeste d'une façon un peu plus accentuée.

» Il ne suffit pas de décréter, en principe, qu'il y aura cinquante écoles de plus. La loi exige l'intervention pécuniaire des communes et limite jusqu'à un certain point l'intervention de l'État (*voir* art. 25). C'est donc bien du consentement des communes qu'une institution semblable doit leur être attribuée. »

#### A. PERSONNEL.

*Mesures relatives à des membres du personnel.* — Deux de ces mesures ont fait l'objet d'interpellation à la Chambre des Représentants. (*Voir* les séances du 24 mai, du 27 juin 1871 et du 14 mars 1872.)

Le bureau administratif de l'école moyenne de l'État, à Rochefort, avait vivement insisté pour obtenir le déplacement de trois membres du personnel enseignant de cette école. Il faisait valoir que ces professeurs « avaient pris une part active aux luttes et aux discussions locales et avaient rendu leur maintien impossible, beaucoup de parents ne pouvant leur confier l'éducation de leurs enfants. »

Le Gouvernement a cru devoir faire droit à cette demande. Les trois professeurs ont été nommés dans d'autres écoles.

Telle est la première mesure.

La seconde est relative au déplacement du directeur de l'école moyenne de l'État, à Gosselies, également demandé avec instance par le bureau administratif et proposée à la suite d'une enquête sur les lieux par l'un des inspecteurs de l'enseignement moyen. Les relations du directeur, excellent fonctionnaire du reste, avec ce collège étaient depuis assez longtemps très-difficiles. Le bureau lui avait précédemment déjà infligé un blâme.

Le déplacement a été prononcé. Mais le Gouvernement comptait pouvoir confier au fonctionnaire déplacé la direction de l'école moyenne de l'État, à Anvers, qui, d'après les intentions manifestées par le titulaire, devait devenir vacante. C'eût été un avancement sérieux.

La vacance ne s'est pas produite et il a fallu accorder à l'ancien directeur de l'école de Gosselies un traitement de disponibilité. Peu de temps après, il a sollicité et obtenu la direction d'une école moyenne communale. Son traitement de disponibilité a continué de lui être servi.

*Un régent d'école moyenne qui a prêté serment en cette qualité n'est pas tenu à un nouveau serment lorsqu'il devient professeur d'un athénée royal.* — Cette question a été examinée déjà, ci-dessus, au chapitre des Athénées royaux, page xxiv.

*Prestation de serment.* — Aux termes de la circulaire du 29 juin 1868 (6<sup>e</sup> rapport triennal sur l'enseignement moyen, annexe n° XLIV, p. 154), les membres du personnel enseignant qui n'ont pas atteint leur majorité doivent prêter le serment prescrit par l'art. 39 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850. Le serment est une obligation essentielle inhérente aux fonctions des titulaires, n'importe à quel âge ils sont appelés à les remplir.

Cette jurisprudence est conforme aux principes admis pour l'exécution de l'art. 37 de la loi du 23 septembre 1842. — (Décision ministérielle du 12 octobre 1872.)

*Cumuls.* — Diverses autorisations de cumul ont été accordées à des membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État, mais sous la réserve expresse qu'il n'en résulterait aucun inconvénient pour l'enseignement qui leur est confié.

Par décision du 11 janvier 1871, un second régent a été autorisé à accepter les fonctions de secrétaire de la commission administrative d'une maison d'arrêt établie dans la ville, siège de l'école, mais à la condition de renoncer immédiatement à l'emploi de lecteur au même établissement.

Par décision du 12 avril 1871, un 1<sup>er</sup> régent a été autorisé à continuer, au nom de sa femme, le commerce de vin que tenait sa belle-mère.

Par décision du 11 mai 1871, autorisation a été accordée à la femme d'un instituteur, nouvellement marié, de continuer le commerce de lingerie et de modes, qu'elle exerçait avant son mariage.

Les deux décisions qui précèdent immédiatement ont été prises sur l'avis conforme des autorités des écoles intéressées et par mesure tout exceptionnelle.

Le Gouvernement croit qu'il y a des inconvénients à permettre de pareils cumuls, et cela à plus d'un point de vue. Dans les petites localités surtout, les membres du corps enseignant qui se livrent au commerce doivent recruter leur clientèle là précisément où l'école recrute ses élèves.

Par décision du 19 juillet 1871, et nonobstant l'avis défavorable du bureau administratif, le maître de musique de l'école moyenne de Braine-le-Comte a été autorisé à donner également le cours dans un pensionnat privé.

« Il a semblé, porte la décision, qu'en présence de cette circonstance que les maîtres de musique, de dessin et de gymnastique des écoles moyennes de l'État sont peu rétribués, il n'y a pas lieu de s'opposer pour eux à ces sortes de cumuls, s'il ne doit en résulter aucun inconvénient au point de vue de l'exécution du programme des établissements de l'État. »

Par décision du 8 juillet 1871, confirmée le 28 octobre suivant, un instituteur d'école moyenne a été autorisé à donner des leçons à une école normale d'institutrices établie dans la même localité.

Il est de principe, dans les cas de l'espèce, de refuser pareille autorisation aux professeurs célibataires. (Décision du 3 février 1871.)

Le directeur et le 1<sup>er</sup> régent de l'école moyenne d'Andenne ont été autorisés à donner chacun trois heures de leçon par semaine à l'école normale d'institutrices en la même ville. (Décision du 20 octobre 1871.)

Par décision du 22 novembre 1871, un assistant d'école moyenne a été autorisé à établir, au nom de sa femme, un commerce dans la ville qu'il habite.

Le 30 juillet 1872, un directeur d'école moyenne a été autorisé à accepter les fonctions honorifiques d'inspecteur des écoles d'adultes dans la ville, siège de son école.

Le 7 octobre 1872, le 1<sup>er</sup> régent de l'école moyenne de Louvain a été autorisé, sous réserve d'approbation par le bureau administratif, de donner trois heures de leçons par semaine à une école de filles en la même ville.

Par arrêté ministériel en date du 4 octobre 1872, M. Arents, directeur de l'école moyenne de l'État, à Anvers, a été nommé professeur de langue flamande à l'Institut supérieur de commerce de cette ville. Il reçoit de ce chef un traitement de 1,800 francs par an.

Le programme de l'Institut supérieur de commerce, tel qu'il a été approuvé par le Gouvernement, ne demande pour le nouveau cours de flamand que quatre heures de leçons par semaine, dont une le soir, en dehors des heures de classe de l'école moyenne. Les deux établissements sont situés dans la même rue, l'un à côté de l'autre, et M. le directeur Arents, chargé de la surveillance générale à l'école moyenne, n'a lui-même aucun cours particulier à y donner. C'est ce qui a décidé le Département de l'Intérieur à faire la nomination dont il s'agit. Toutefois, si ce cumul devait entraîner des inconvénients réels, on pourrait y remédier en modifiant le programme de l'Institut de telle manière que toutes les leçons de flamand y soient données le soir.

*Dispense du diplôme légal.* — Par arrêté royal du 31 janvier 1870, le sieur Laurent (F.-J.-E.), élève diplômé de l'école normale primaire adoptée de Bonne-Espérance, chargé, à titre provisoire, des fonctions de troisième régent à l'école moyenne de l'État, à Ath, a été, sur l'avis conforme du Conseil de perfectionne-

ment de l'instruction moyenne, dispensé de la condition du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Cette dispense est limitée aux fonctions et à l'école moyenne précitées.

*Décorations.* — Le Roi a décerné la croix de chevalier de l'Ordre de Léopold à deux membres de l'enseignement moyen du second degré.

L'un est M. Plasschaert (Auguste-Eugène-Joseph), directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Pâturages (arrêté royal du 28 novembre 1871);

L'autre est M. Sosset (Jacques), directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Couvin (arrêté royal de la même date).

*Professeurs honoraires.* — M. Sanders (Joseph-Guillaume), directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Anvers, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension, a été autorisé, par arrêté royal du 15 mai 1872, à porter le titre honorifique de ses fonctions.

*Délais accordés à des régents, etc., pour se pourvoir du diplôme légal.* — Un jeune homme muni du diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, avait été chargé, à titre provisoire, des fonctions de 3<sup>e</sup> régent à l'école moyenne de Renaix, à la condition de subir, dans le délai d'un an, l'examen de professeur agrégé.

Un nouvel et dernier délai d'un an lui a été accordé en 1872.

*Professeurs en disponibilité.* — A la fin de 1869, il y avait en disponibilité, avec traitement d'attente, trois régents, un instituteur et un assistant.

Pendant la période triennale, ont également été mis en disponibilité, savoir :

En 1870, un directeur et un premier instituteur;

En 1871, un directeur, deux régents, dont un sans traitement, un deuxième instituteur et un deuxième instituteur dédoublant, ce dernier pour un terme de six mois;

En 1872, un régent, un premier instituteur dédoublant, un deuxième instituteur et un assistant, ce dernier pour six mois seulement.

Un de ces anciens titulaires a pu être replacé dans l'enseignement; un a été pensionné; deux sont décédés.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1873, il restait en disponibilité, avec traitement, un directeur, deux régents, quatre instituteurs et un assistant.

*Mises à la retraite.* — Cinq membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'Etat ont été admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, savoir : en 1871, un premier instituteur; en 1872, trois directeurs et un maître de gymnastique.

*Naturalisation.* — Aucun membre du personnel enseignant des écoles

moyennes de l'Etat n'a été dans le cas de demander la naturalisation pendant les années 1870 à 1872.

*Professeurs décédés.* — Le nombre des membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'Etat, décédés pendant la période triennale dont il est rendu compte, est de seize, savoir :

En 1870, un directeur ;

En 1871, un deuxième régent, un quatrième régent, deux premiers instituteurs, un deuxième instituteur dédoublant, un assistant et deux maîtres de musique ;

En 1872, un professeur de religion, un deuxième régent, un troisième régent, un premier instituteur dédoublant, un assistant, un maître de dessin et un maître de musique.

### B. TRAITEMENTS.

*Taux des traitements.* — Nous donnons ci-après, comme nous l'avons fait pour les athénées, le chiffre de ce qui constitue dans le budget de l'Etat la dotation des écoles moyennes du Gouvernement :

1 <sup>o</sup> Crédit ordinaire (chiffre déterminé par l'art. 23 de la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850) . . . . .	fr. 200,000
2 <sup>o</sup> Crédit pour minerval permanent. . . . .	71,000
3 <sup>o</sup> Part afférente au personnel des écoles moyennes dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857 en faveur des employés de l'Etat dont le traitement est inférieur à 1,600 francs. . . . .	51,000
4 <sup>o</sup> Crédit pour l'augmentation des traitements accordé par l'arrêté royal du 31 mars 1863 . . . . .	64,500
5 <sup>o</sup> Crédit pour suppléments de traitement à titre d'encouragement (arrêté royal du 9 avril 1869) . . . . .	27,000
Total. . . . .	fr. 413,500

Le chiffre des traitements est actuellement établi pour les trois catégories d'écoles de la manière indiquée dans le tableau ci-après :

FONCTIONS.	Ecoles de la catégorie inférieure.					Ecoles de la catégorie intermédiaire.					Ecoles de la catégorie supérieure.					Observations.
	Traitement normal or- dinaire tel qu'il est déterminé par l'ar- rêté royal du 10 juin 1852. — Maximum.	Augmentation accor- dée en vertu de la loi du 8 avril 1857.	Augmentation accor- dée par l'arrêté royal du 31 mars 1863.	Part de minerval garanti par l'Etat.	TOTAL.	Traitement normal or- dinaire tel qu'il est déterminé par l'ar- rêté royal du 10 juin 1852. — Maximum.	Augmentation accor- dée en vertu de la loi du 8 avril 1857.	Augmentation accor- dée par l'arrêté royal du 31 mars 1863.	Part de minerval garanti par l'Etat.	TOTAL.	Traitement normal or- dinaire tel qu'il est déterminé par l'ar- rêté royal du 10 juin 1852. — Maximum.	Augmentation accor- dée en vertu de la loi du 8 avril 1857.	Augmentation accor- dée par l'arrêté royal du 31 mars 1863.	Part de minerval garanti par l'Etat.	TOTAL.	
Directeur . . . . .	1,600	»	150	200	1,950	2,000	»	150	200	2,350	2,500	»	150	200	2,850	
1 <sup>er</sup> régent . . . . .	1,200	200	150	200	1,750	1,500	100	150	200	1,950	1,700	»	150	200	2,050	
2 <sup>e</sup> — . . . . .	1,000	200	150	200	1,550	1,200	200	150	200	1,750	1,500	100	150	200	1,950	
3 <sup>e</sup> — . . . . .	»	»	»	»	»	1,000	200	150	200	1,550	1,500	100	150	200	1,950	
4 <sup>e</sup> — . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,300	200	150	200	1,850	
1 <sup>er</sup> instituteur . . . . .	800	200	150	200	1,350	900	200	150	200	1,450	1,100	100	150	200	1,450	
2 <sup>e</sup> — . . . . .	»	»	»	»	»	700	200	150	200	1,250	900	100	150	200	1,350	
Assistant . . . . .	500	300	150	200	1,150	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Maître de dessin . . . . .			50	»				50	»				50	»		
a — de musique . . . . .	(a) 750	»	50	»	(a)	(a) 750	»	50	»	(a)	(a) 1,400	»	50	»	(a)	
— de gymnastique . . . . .			50	»				50	»				50	»		

(a) La somme de 730 ou de 1,400 fr. se partage entre les trois maîtres, conformément aux propositions du bureau administratif. Les fonctions de maître sont généralement remplies par des régents ou instituteurs, pour qui elles constituent un surcroît de revenus.

Il est à remarquer que les directeurs et régents d'écoles moyennes reçoivent d'abord le minimum du traitement ordinaire attaché à leur grade. Ils ont droit au maximum après six années de services, et à la moitié de la différence entre le minimum et le maximum après trois années de service.

La différence entre le traitement minimum et le traitement maximum est fixée :

- A 200 francs, quand il s'agit de traitements supérieurs à 2,000 francs ;
- A 150 francs, quand il s'agit de traitements variant de 1,600 à 2,000 francs ;
- A 100 francs, quand il s'agit de traitements inférieurs à 1,600 francs.

Tout professeur agrégé de l'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré — il faut avoir ce grade pour pouvoir, aux termes de l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, être nommé directeur ou régent — qui débute dans la carrière comme deuxième régent d'une école de la catégorie inférieure, reçoit tout d'abord 1,450 francs. Ce n'est qu'au bout de six années de services dans ce grade que ce chiffre est porté à 1,550 francs.

Un arrêté royal du 9 avril 1869 a institué des suppléments de traitement de 550 francs pour les directeurs et les régents ; de 300 francs pour les instituteurs et assistants ; de 200 francs pour les surveillants et de 150 francs pour les maîtres ; mais ces suppléments ne sont accordés que sous certaines conditions et après seize années de service.

Nous avons cru devoir rappeler ce qui précède pour démontrer que lorsqu'il s'agira d'améliorer, comme on le demande de toutes parts, la position des professeurs des athénées royaux, il y aura nécessairement lieu aussi d'améliorer la position des professeurs de l'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré.

Aux renseignements qui précèdent nous ajouterons, pour mémoire, que, sauf quelques exceptions, les membres du personnel enseignant des écoles moyennes ne reçoivent pas de part de minerval : le montant de la rétribution scolaire est généralement absorbé par les frais de l'établissement.

En 1869, le supplément de traitement a été accordé à seize directeurs et régents à neuf instituteurs, à seize maîtres de dessin, de musique, de gymnastique et à un surveillant-maître de gymnastique. Le chiffre total de ces suppléments était de 10,900 francs.

La mesure a été appliquée :

En 1870, à deux régents, deux instituteurs, deux maîtres de dessin et un maître de gymnastique ;

En 1871, à un professeur de religion, trois régents et huit instituteurs ;

En 1872, à un professeur de religion, quatre instituteurs, deux maîtres de musique et trois maîtres de gymnastique. Ces suppléments s'élèvent ensemble à la somme de 7,850 francs.

L'arrêté royal du 9 avril 1869 stipule, dans son art. 4, que lorsqu'un fonctionnaire, jouissant d'un supplément de traitement, obtient une promotion, le traitement qu'il reçoit d'abord, en sa nouvelle qualité, ne peut être inférieur au traitement et au supplément de traitement réunis dont il jouissait précédemment.

Aucune application de ce principe n'a dû être faite dans le cours de la période triennale.

Six demandes en obtention d'un supplément de traitement n'ont pu être

accueillies, savoir : les deux premières, parce que les pétitionnaires n'avaient pas le temps de service révolu dans la même chaire; les troisième et quatrième, parce que les intéressés ne jouissaient pas d'un même traitement depuis seize ans; la cinquième, parce que le titulaire ne s'était pas toujours acquitté de son service avec zèle et succès. La sixième était celle d'un instituteur, qui invoquait ses seize années de service de maître de gymnastique, pour obtenir le supplément de 150 francs. Or, comme dans le cas de cumul, le supplément de traitement ne s'accorde qu'une fois, et à raison des fonctions principales, le réclamant ne pouvait être admis à jouir, le cas échéant, du bénéfice de l'arrêté royal précité qu'après avoir satisfait, en qualité d'instituteur, aux conditions établies par cet arrêté.

Nous croyons devoir entrer ici dans quelques détails pour l'un des cas qui se sont présentés.

Le traitement de deux instituteurs d'école moyenne avait été établi en 1853, sur la proposition du bureau administratif et conformément à la disposition transitoire contenue dans l'art. 28 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, à un taux inférieur au taux normal.

A la fin de l'année 1870, ils avaient atteint l'un et l'autre seize années de services et ils demandèrent que, par application de l'arrêté royal du 9 avril 1869, on leur accordât le supplément de traitement.

Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir accueillir cette demande. Il a fait valoir que l'une des conditions essentielles établies par l'arrêté royal précité du 9 avril 1869, pour qu'un instituteur puisse être admis à la jouissance du grand maximum, c'est qu'il ait joui pendant seize ans du traitement normal attaché à ses fonctions. Cette condition, qui a pour objet un fait matériel, ne comporte point d'appréciation morale et doit être exécutée à la lettre (Décision du 28 février 1871).

Mais en 1853 il avait été alloué aux deux instituteurs en question, à titre de réparation, une indemnité annuelle de 225 francs, et le bureau administratif demandait qu'elle servit, dans l'occurrence, de complément de traitement. Le Gouvernement a fait observer que cette réparation, par sa nature même, était nécessairement limitée dans ses effets; qu'elle ne pouvait avoir d'influence rétroactive ni modifier l'arrêté de fixation pris en 1853. Ce n'est qu'en 1855, disait le Ministre, que les traitements des deux instituteurs ont été portés au taux normal, et ce n'est, par conséquent, que le 1<sup>er</sup> janvier 1872, qu'ils auront accompli les conditions de temps et de traitement exigées pour obtenir ce qu'ils sollicitent (Même dépêche).

*Frais de remplacement provisoire d'un membre du personnel enseignant.*  
— Nous avons donné ci-dessus le relevé des crédits portés au budget du Département de l'Intérieur pour le service des écoles moyennes. Tous ont une affectation spéciale qui ne permet au Gouvernement de participer qu'à un certain ordre de dépenses et dans certaines limites. La dotation de 200,000 francs, prévue par l'art. 25 de la loi de 1850, est tout entière répartie entre les cinquante écoles moyennes de l'État, et chacun des autres crédits a pour objet, soit le paiement d'une part de minerval, soit le paiement de suppléments de traitement, mais

d'après des règles et des conditions bien déterminées et sanctionnées par la législature.

C'est une circonstance qui est fréquemment perdue de vue par les établissements d'enseignement moyen lorsqu'il s'agit de pourvoir à une dépense extraordinaire, et nous croyons devoir la rappeler ici.

Le bureau administratif d'une école moyenne avait sollicité un subside extraordinaire sur le Trésor public pour couvrir les frais de remplacement provisoire du directeur et d'un régent, empêchés pendant assez longtemps de remplir leurs fonctions.

Le Ministre de l'Intérieur a dû répondre qu'il fallait que ces frais fussent imputés sur le budget de l'école, ou payés par la caisse communale (Décision du 18 décembre 1872).

Le cas se présente assez fréquemment et nous ne citons la décision ci-dessus que comme un exemple d'application.

*Régents et instituteurs dédoublants.* — Le bureau administratif de l'école moyenne de l'État, à Ath, avait insisté sur la nécessité de nommer à cette école un instituteur dédoublant pour donner les cours de la 3<sup>e</sup> année d'études de la section préparatoire; mais, dans le but d'épargner à la ville la charge d'un traitement de 900 francs, il proposait, en même temps, de créer des ressources nouvelles à l'école, en augmentant, dans une mesure raisonnable, le taux des rétributions scolaires.

Le Ministre de l'Intérieur s'est montré disposé à donner suite à cette proposition, sous la réserve expresse que si l'augmentation du minerval ne produisait pas la somme de 900 francs, destinée à former annuellement le traitement ordinaire du nouvel instituteur, la différence serait fournie par le budget de la ville (Décision du 13 avril 1874).

Le conseil communal intéressé a pris un engagement dans ce sens, et la double mesure proposée a été accueillie.

*Directeurs de pensionnats.* — Les pensionnats annexés aux écoles moyennes de l'État (comme aux athénées) sont des établissements purement communaux, et c'est aux villes ou communes, sièges d'établissements de ce genre, à tenir, le cas échéant, compte aux directeurs des sacrifices qu'ils peuvent avoir faits pour la prospérité de ces institutions (Décision ministérielle du 13 avril 1874).

### C. ENSEIGNEMENT.

*État de l'enseignement dans les écoles moyennes.* — Nous empruntons à ce sujet les lignes suivantes au rapport de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen, dont nous avons déjà fait connaître l'appréciation en ce qui concerne l'état de l'enseignement dans les athénées royaux :

« Dans les écoles moyennes, les résultats de l'enseignement sont très-satisfaisants.

» L'étude de la langue française continue à s'améliorer; cependant les progrès sont plus lents en composition qu'en grammaire. Pour écrire une lettre, une

narration, une description, l'élève doit avoir de l'imagination, faculté qui se rencontre plus rarement que la mémoire.

» L'étude de la langue flamande est en progrès dans les écoles flamandes. M. le Ministre a mis à l'étude la question de créer un cours de langue flamande dans les écoles moyennes wallonnes, avec le concours pécuniaire des administrations communales.

» Les élèves suivent avec fruit le cours d'histoire et de géographie. Les régents et les inspecteurs s'opposent à ce que ces leçons deviennent une récitation, ils exigent que les élèves racontent les faits et ne les répètent pas mécaniquement, par un effort de mémoire. Le tracé des cartes est très-soigné dans le cahier et sur le tableau noir.

» Les cours de sciences commerciales, de mathématiques et de sciences naturelles sont bien donnés : les résultats obtenus sont très-satisfaisants.

» Au concours général, le tiers environ des élèves atteint 60 points et il est rare que l'on obtienne une nomination avec une cote inférieure à 63 points.

» Ce grand succès est dû à l'aptitude des régents et à l'organisation des écoles de l'État.

» Le personnel enseignant est digne de la bienveillance du Gouvernement et de la confiance des familles. Il continue à montrer du zèle et du dévouement; il travaille avec conscience et avec persévérance à étendre ses connaissances scientifiques, littéraires et pédagogiques. Partout règnent l'ordre et la discipline, bases du travail et du progrès.

» Le système des punitions s'applique avec intelligence et sans rigueur; les infractions graves au règlement d'ordre intérieur sont très-rares.

» Il est à désirer que toutes les écoles moyennes possèdent bientôt de bonnes cartes murales. Les collections d'instruments de physique, de chimie et d'arpentage sont très-incomplètes quand elles ne manquent pas totalement. La dépense à faire pour l'achat de ce mobilier classique incombe à la commune, et il arrive rarement que celle-ci s'impose les sacrifices pécuniaires qu'exigent la création et l'entretien d'un cabinet d'instruments. Il est fâcheux qu'il en soit ainsi; car, quel que soit le talent d'exposition d'un régent, quelle que soit la lucidité, la précision de sa parole, l'élève ne saura bien comment est fait un baromètre, une machine électrique, que s'il lui est donné de voir et de toucher ces instruments. »

*Programme.* — Le programme général des écoles moyennes de l'État n'a subi aucune modification essentielle pendant les trois années 1870, 1871 et 1872. Tel qu'il est conçu il produit d'excellents résultats; les appréciations de M. l'inspecteur général, que nous venons de reproduire, et les résultats annuels du concours général en fournissent la preuve.

Un nouveau programme de chimie a pourtant été arrêté en 1872, d'accord avec le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, et mis à exécution à partir de l'année scolaire 1872-1873; il est ainsi conçu :

#### PROGRAMME DE CHIMIE POUR LES ÉCOLES MOYENNES.

Objet de la chimie. — différences entre les phénomènes physiques et les phénomènes chimiques, — corps simples, corps composés, — cohésion, affinité,

— lois suivant lesquelles les corps se combinent, — atomes, molécules, équivalents, — atomicité, — nomenclature et notation chimiques, — bases, acides, hydrates, sels, — métalloïdes : hydrogène, chlore, oxygène, soufre, azote, phosphore, arsenic, carbone, silicium.

Combinaisons de l'hydrogène avec le chlore, l'oxygène, le soufre, l'azote et le carbone.

Combinaisons de l'oxygène avec le chlore, le soufre, l'azote, le phosphore, l'arsenic, le carbone et le silicium (Anhydrides et acides).

Notions sur le fer, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, le mercure, les oxydes et les carbonates de potassium, de sodium et de calcium, les chlorures de sodium et de chaux, le sulfate de calcium, l'azotate de potassium et le chlorhydrate d'ammoniaque, et sur leurs applications dans les arts et l'industrie. — Expériences.

Le programme renferme, en outre, une note ainsi conçue, au sujet des expériences de chimie : « Des expériences seront faites en présence des élèves pour leur faciliter l'étude des propriétés des corps et leur faire connaître les procédés de préparation des substances qui offrent le plus d'intérêt et qui sont généralement employées dans les arts et l'industrie. »

*Enseignement religieux.* — A la suite de difficultés intervenues entre le bureau administratif de l'école moyenne de Gosselies et le clergé, celui-ci avait cessé depuis 1864 de donner l'enseignement religieux à cette école.

Au mois de novembre 1870, le bureau prit une délibération pour exprimer le vœu de voir rétablir le cours.

Par dépêche du 23 du même mois, le Ministre de l'Intérieur a transmis cette délibération au gouverneur de la province de Hainaut, en l'invitant à porter le vœu qui y était contenu à la connaissance de M. l'évêque de Tournai.

Ce n'est qu'en 1873 que le cours a été rétabli.

*Enseignement du flamand dans les écoles moyennes des provinces wallonnes.* — « La loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 ne place pas, pour les provinces wallonnes, la langue flamande au nombre des matières dont l'étude est obligatoire dans les écoles moyennes de l'État.

» L'organisation de ces établissements a donc été faite sans que l'on ait compris dans le personnel un régent spécial de flamand ou que l'on ait même pu choisir le personnel enseignant de telle façon que l'un des régents fût à même de donner le cours.

» D'ailleurs, il en serait résulté une augmentation de dépenses qui eût rendu insuffisante la dotation de 200,000 francs réservée par le législateur aux écoles moyennes de l'État.

» Il a donc fallu attendre de l'initiative des villes ou communes wallonnes, sièges d'établissements d'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré, qu'il fût pourvu à un service dont elles devaient être les premières à recueillir des avantages. Il importe, en effet, que les élèves des écoles belges soient rendus à même de se créer une position dans toutes les parties du pays, à être utiles dans les Flandres aussi bien que dans les autres provinces. »

Nous extrayons ces passages d'une circulaire du 29 août 1872 par laquelle le

Ministre de l'Intérieur a fait connaître aux bureaux administratifs des écoles moyennes wallonnes le désir du Gouvernement de voir toutes les localités siéges de ces écoles, faire des efforts en vue de combler une lacune réelle dans l'organisation de l'enseignement moyen du second degré.

Le Ministre se déclarait tout disposé à seconder les efforts des villes ou communes wallonnes dans lesquelles un cours de langue flamande n'existait pas encore, pour créer un semblable enseignement, et la circulaire demandait des propositions sur la part d'intervention que ces villes ou localités consentiraient à fournir pour couvrir les dépenses qui devaient en résulter.

Cette circulaire a été provoquée par des observations du Ministère des Travaux Publics sur les difficultés que rencontrait l'administration des chemins de fer à recruter un nombre suffisant d'employés connaissant la langue flamande.

Cependant neuf villes ou localités firent connaître qu'elles ne pouvaient consentir à intervenir dans les dépenses nouvelles; d'autres promirent une intervention représentant le tiers, le quart ou le cinquième de la somme nécessaire. Très-peu offrirent une contribution plus large.

Quoi qu'il en soit, la question est à l'étude. Il ne suffit pas de décréter la création de cours de langue flamande; il faut pourvoir à la formation et au recrutement de régents capables de le donner. Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé de ce côté de la question dans sa séance du 28 novembre 1872 (v. p. 289 des annexes); mais le Gouvernement espère pouvoir arriver à une solution favorable sans être obligé de modifier, comme l'avait proposé le Conseil, une disposition quelconque de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Dès qu'il aura abouti, il sollicitera des Chambres les fonds nécessaires pour réaliser ses vues.

*Écoles moyennes wallonnes dans lesquelles un cours de flamand est organisé.* — En attendant, le Gouvernement s'empresse, chaque fois que l'occasion se présente, d'autoriser la création de cours semblables.

Quelques autorisations de ce genre ont été sollicitées pendant les trois années de la période dont nous rendons compte.

Les écoles des localités wallonnes, dans lesquelles un cours de flamand était organisé au 31 décembre 1872, sont celles de Gosselies, Mons, Saint-Ghislain, Soignies, Thuin, Dinant et Rochefort.

A l'école moyenne d'Ath, les élèves profitent du cours de flamand qui est organisé au collège communal.

*Écoles moyennes dans lesquelles est organisé un cours de langues modernes autres que le français et le flamand.* — C'est à titre tout facultatif aussi que les écoles moyennes établissent un enseignement des langues allemande et anglaise, la loi n'ayant nullement prévu un pareil enseignement dans les écoles de ce genre. Partout où il s'organise, c'est le budget communal qui doit en supporter les frais.

Au 31 décembre 1872, il y avait, savoir :

A l'école moyenne de l'État à Anvers, un cours		d'allemand et d'anglais.
—	—	Boom, — d'anglais.
—	—	Lierre, — d'allemand et d'anglais.
—	—	Malines, — —
—	—	Turnhout, — —
—	—	Furnes, — d'allemand.
—	—	Nieuport, — d'anglais.
—	—	Ypres, — d'allemand.
—	—	Alost, — d'allemand et d'anglais.
—	—	Gosselies, — d'allemand et d'anglais (outre le flamand).
—	—	Soignies, — d'allemand (outre le flamand).
—	—	Limbourg, — d'allemand et d'anglais.
—	—	Spa, — —
—	—	Tongres, — d'allemand.
—	—	Virton, — —
—	—	Dinant, — d'allemand et d'anglais (outre le flamand).

Il résulte de ce double relevé 1° que, sur trente écoles moyennes situées dans des localités wallonnes, huit seulement enseignent le flamand ; 2° que, sur les cinquante écoles du pays, seize enseignent au moins une des deux langues allemande et anglaise.

*Cours de langues anciennes.* — A la même date du 31 décembre 1872, un cours de langues anciennes était annexé aux quatre écoles moyennes de Lierre, Gosselies, Soignies et Marche.

Par délibération du 9 septembre 1872, le bureau administratif de l'école moyenne de Gosselies a décidé d'annexer à l'école un cours de langues latine et grecque (classes de 5<sup>e</sup> et de 6<sup>e</sup>).

Le Gouvernement a immédiatement donné sa sanction à cette mesure et a désigné un candidat pour donner les cours.

*Enseignement de l'histoire et de la géographie.* — En vue de relever, dans une certaine mesure, l'importance de l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les écoles moyennes de l'État, un arrêté royal du 27 avril 1872 a augmenté d'une heure par semaine le temps à consacrer à cet enseignement dans la troisième classe ou première année d'études.

Le même arrêté a réduit, d'autre part, d'une heure le temps consacré à la calligraphie dans la même classe.

Cette double mesure a été prise conformément à l'avis du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

*Enseignement du dessin.* — Une circulaire du 31 octobre 1871 a exposé les

vues du Gouvernement sur la nécessité d'organiser d'une façon sérieuse l'enseignement du dessin dans toutes les écoles publiques du pays. Mais elle a reconnu la nécessité de commencer cette organisation par les écoles primaires et avant tout par les écoles normales, sauf à examiner ensuite ce qu'il y aurait à faire pour les établissements d'instruction moyenne où, peut-être, l'étude du dessin devra être fortifiée pour les écoles moyennes de l'État, qui ont surtout été érigées en vue des carrières professionnelles.

La circulaire du 31 octobre 1871 se trouve au nombre des annexes du présent rapport (n° LXIII, page 173).

A l'école moyenne de l'État, à Ath, les leçons de dessin étaient fixées, sur la demande de la commission locale des beaux-arts, trois fois par semaine, de six à sept heures et demie du matin, en été, et de cinq à sept heures du soir, en hiver; et cela en vue de concilier les exigences du règlement de l'école et de l'académie de dessin où ce cours était donné.

La durée de cet enseignement était donc de quatre heures et demie et de six heures par semaine.

Malgré ses sympathies pour les progrès des arts du dessin, l'administration supérieure n'a pu consentir au maintien d'un pareil ordre de choses qu'elle considérait, d'accord avec les inspecteurs de l'enseignement moyen et le directeur de l'école, comme préjudiciable à l'étude des matières littéraires et scientifiques, les plus essentielles au point de vue du but assigné aux écoles moyennes.

Le tableau de la distribution du travail dans ces écoles, tel qu'il est formulé par l'arrêté royal du 10 juin 1852, n'attribue que trois heures par semaine à cette branche spéciale.

Le bureau administratif, invité à modifier ce qui existait à ce sujet, a proposé, afin de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté organique, de donner les leçons de sept heures et demie à huit heures et demie du soir, trois fois par semaine.

Tout en regrettant qu'on n'ait pu trouver à faire ces leçons dans le jour, le Ministre de l'Intérieur a approuvé cette proposition comme constituant une amélioration (Décision du 3 juillet 1871).

*Classement des écoles moyennes.* — Par délibération du 17 février 1871, le bureau administratif de l'école moyenne de l'État, à Spa, avait proposé au Gouvernement d'élever cette école de la catégorie intermédiaire à la catégorie supérieure. Toutefois, il subordonnait cette proposition aux conditions suivantes, l'administration communale ne pouvant contribuer aux frais nécessités par la mesure que pour une somme de 1,200 francs :

- « 1° La caisse de l'école interviendra dans la dépense pour une somme de 1,825 francs, conformément à un tableau annexé à la délibération;
- » 2° Il sera sursis provisoirement à la nomination d'un régent;
- » 3° Le traitement des maîtres sera maintenu au chiffre actuel.

Ces réserves et notamment celles des nos 2° et 3° étant contraires aux règles établies par le règlement organique du 10 juin 1852, qui détermine le nombre des régents et le taux des traitements pour chaque catégorie d'écoles moyennes, il n'a pu être donné suite, dans ces conditions, à la proposition.

Il n'y avait d'ailleurs aucun inconvénient à ce que l'école fût maintenue dans

la catégorie intermédiaire jusqu'au moment où la ville serait à même de faire face, sans exception aucune, à toutes les dépenses nouvelles que l'élévation à la première catégorie entraînerait (Décision du 4 avril 1871).

Sur la demande de l'administration communale intéressée, un arrêté ministériel, en date du 7 novembre 1872, a élevé l'école moyenne de l'État, à Hal, de la catégorie inférieure à la catégorie intermédiaire. Les traitements du personnel enseignant ont été modifiés en conséquence. On se rappelle que, d'après l'arrêté organique du 10 juin 1852, les traitements varient, selon qu'il s'agit d'une école de 1<sup>re</sup>, de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> catégorie.

Il y a actuellement :

17	écoles moyennes de la catégorie inférieure ;
26	— — — — — intermédiaire ;
7	— — — — — supérieure.

*Retard dans la réouverture des cours.* — Un directeur d'école moyenne n'ayant à sa disposition, lors de la réouverture des cours, qu'une partie de son personnel enseignant, avait demandé l'autorisation d'ajourner la rentrée des classes.

Il lui a été répondu qu'on ne pouvait consentir à cet ajournement. Les cours, disait la dépêche ministérielle, doivent commencer immédiatement avec les professeurs dont l'école dispose et en réunissant des classes pour parer à l'insuffisance du personnel (Décision du 1<sup>er</sup> octobre 1872).

#### D. ÉLÈVES.

*Population dans les écoles moyennes de l'État.* — L'accroissement de la population des cinquante écoles moyennes de l'État, que nous avons constaté dans le rapport triennal précédent, a continué surtout pendant la dernière année de la période qui nous occupe.

Le nombre total des élèves, qui était au 10 novembre :

En 1867 de . . . . .	8,024	élèves,
En 1868 . . . . .	8,050	— ,
En 1869 . . . . .	8,513	— ;

s'est élevé successivement :

En 1870 à . . . . .	8,471	— ,
En 1871 à . . . . .	8,436	— ,
Et en 1872 à . . . . .	9,012	— .

Ces chiffres se décomposent ainsi qu'il suit :

Années	Ecole moy.	S <sup>e</sup> prépar.	Total.
1870 . . . . .	2,812	5,659	8,471
1871 . . . . .	2,850	5,586	8,436
1872 . . . . .	2,944	6,068	9,012

*Rétributions scolaires.* — Une dépêche ministérielle du 23 janvier 1872 a approuvé une délibération du bureau administratif de l'école moyenne d'Ath,

modifiant les rétributions scolaires de cet établissement, à partir du 1<sup>er</sup> octobre de la même année. Le taux de ces rétributions est de 48 francs, par an, pour les élèves de la section moyenne proprement dite ; de 36 francs, pour les élèves de la 3<sup>e</sup> et de la 4<sup>e</sup> année de la section préparatoire, et de 24 francs, pour les élèves des deux premières années d'études de cette même section.

Le Gouvernement a également approuvé les délibérations suivantes :

Une délibération du bureau administratif de l'école moyenne de l'État à Aerschot, en date du 30 septembre 1870, tendant à partager l'année scolaire, pour ce qui concerne le paiement du minerval, en quatre quartiers, dont le quatrième commencera le 1<sup>er</sup> juin et prendra fin le jour de la distribution des prix ;

Une délibération du bureau administratif de l'école moyenne de l'État à Rochefort, en date du 11 novembre 1870, tendant à fixer le taux de la rétribution scolaire : 1<sup>o</sup> à 10 francs par an et par élève, pour les enfants solvables domiciliés à Rochefort ; à 25 francs par an et par élève, pour les enfants étrangers à la localité ;

Une délibération du bureau administratif de l'école moyenne de l'État à Péruwelz, en date du 11 juillet 1872, tendant à fixer le taux annuel de la rétribution scolaire à 24 francs pour la section préparatoire, à 32 francs pour l'école moyenne.

*Produit des rétributions scolaires. — Casuel.* — Le produit des rétributions scolaires payées par les élèves qui ont fréquenté les écoles moyennes de l'État s'est élevé en :

1870, à . . . . .	fr.	199,352 92
1871, à . . . . .		201,057 19
1872, à . . . . .		210,641 33

Il a été prélevé sur ce produit en faveur des directeurs, des professeurs, des régents, des instituteurs et des assistants, savoir :

En 1870, . . . . .	fr.	59,500 09
En 1871, . . . . .		40,527 04
En 1872, . . . . .		47,838 77

Dans quelques écoles le total du *boni* ou minerval a une certaine importance. Pendant la période triennale, il a atteint à Anvers, à Gand et à Spa, les chiffres ci-après :

	1870.	1871.	1872.
Anvers. . . . . fr.	11,581 23	13,357 45	17,259 64
Gand . . . . .	4,307 22	4,774 29	6,260 12
Spa . . . . .	2,058 94	3,196 »	2,561 36

Dans beaucoup d'autres écoles il est au contraire nul ou de peu d'importance. C'est ainsi que la somme répartie entre plusieurs ayants droit ne s'est élevée en 1870, à Nieupoort, qu'à fr. 51-74 ; en 1871, à Saint-Hubert à 46 francs et, en 1872, à Ypres, à 63 francs seulement. Mais cela provient de ce que, contraire-

ment à ce qui se pratique dans les athénées royaux, le produit de la rétribution des élèves dans les écoles moyennes de l'État fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales. Il n'y a dès lors de *boni* à distribuer dans ces derniers établissements que lorsque les comptes constatent un excédant de recettes sur les dépenses, conformément au § 3 de l'art. 19 de l'arrêté royal du 10 juin 1832.

C'est pour parer aux inconvénients que présente cet état de choses que la ville de Gand alloue depuis 1867, sur son budget, un subside extraordinaire variant de 1,600 à 1,800 francs. Le directeur, les régents et les instituteurs de l'école moyenne de cette localité jouissent ainsi, indépendamment d'un minerval permanent de 200 francs à charge de l'État, d'un casuel à peu près équivalent sur la caisse communale.

La ville de Gosselies porte également à son budget un subside spécial pour minerval au personnel enseignant de l'école moyenne de cette localité. Fixé, en 1868, à 200 francs, il a été porté à 225 francs en 1871.

*Admissions gratuites et à prix réduit.* — Pendant la période triennale précédente, le nombre des admissions gratuites s'est élevé à 3,106, et le nombre des admissions à prix réduit à 2,774, pour les 50 écoles moyennes, savoir :

	1867.	1868.	1869.	Total.
Admissions gratuites . . . . .	1,074	1,034	978	3,106
— à prix réduit . . . . .	929	912	933	2,774

Pour la période triennale actuelle, le relevé des admissions gratuites et à prix réduit présente les chiffres suivants :

	1870.	1871.	1872.	Total.
Admissions gratuites . . . . .	978	979	977	2,934
— à prix réduit . . . . .	931	930	903	2,764

*Bourses sur les fonds de l'Etat.* — Nous rappellerons qu'une somme de 300 francs est mise annuellement à la disposition de chaque école moyenne de l'État pour être répartie, soit à titre de bourses entières de 150 francs, soit à titre de demi-bourses de 75 francs, soit à titre de tiers de bourses de 50 francs. Un crédit de 15,000 francs figure à cet effet au budget du Département de l'Intérieur.

Les bourses sont allouées sur la proposition des bureaux administratifs, le directeur entendu. Elles sont réservées aux seuls élèves de l'école moyenne proprement dite, étrangers à la localité où l'école est établie.

*Bourses communales.* — Le conseil communal de Saint-Hubert, par délibération du 18 octobre 1871, a décidé de consacrer annuellement une somme de 144 francs à l'effet de faire admettre à l'école moyenne de cette localité un certain nombre d'élèves pauvres de l'école primaire, qui se distinguent par leur intelligence, leur bonne conduite et leur aptitude. Cette délibération a été approuvée par l'autorité compétente, le 28 février 1872.

Il ne sera pas inutile de faire remarquer ici que depuis un très-grand nombre d'années le Conseil communal de Renaix alloue sur les fonds de la commune un subside spécial de 450 francs pour payer le minerval des élèves boursiers de l'école moyenne de cette ville.

*Uniforme ou signe distinctif pour les élèves des écoles moyennes.* — Le bureau administratif d'une école moyenne avait décidé en principe que les élèves fréquentant l'établissement porteraient, comme signe distinctif, une casquette de couleur et de formes déterminées ; mais avant de mettre la mesure en pratique il a cru devoir consulter le Ministre de l'Intérieur.

Le Ministre a fait remarquer que par circulaire du 6 août 1861 (4<sup>e</sup> rapport triennal sur l'enseignement moyen, annexe n° LXXIII). le Gouvernement lui-même a exprimé le désir de voir adopter des mesures de ce genre, et que dès lors il ne pouvait que se référer au document indiqué et aux considérations qu'il renferme.

#### E. OUVRAGES CLASSIQUES, COLLECTIONS ET LOCAUX.

*Ouvrages adoptés pour l'enseignement dans les écoles moyennes.* — Les ouvrages qui, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, ont été adoptés pendant les années 1870 à 1872, pour être employés dans les écoles moyennes, sont les suivants :

- MM. F. Colard. *Grammaire française élémentaire* ;  
 F.-A. Robyns. *Algemeen nederlandsch leesboek* ;  
 J. Van Beers. *Keur van dicht en prozastukken* ;  
 Borgnet. *Manuel d'histoire et de géographie* (4<sup>e</sup> édition) ;  
 A. Faux. *Traité d'arithmétique*.

*Catalogue des livres à donner en prix.* — Nous avons fait connaître, dans le dernier rapport triennal, qu'un catalogue de ce genre, dont les éléments ont été fournis par les directeurs des écoles moyennes de l'État, était soumis au Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Le Conseil, au moment de s'occuper de l'examen de ce travail, a reconnu la nécessité de lui faire subir une révision : dans sa pensée il n'en faut pas que le catalogue soit volumineux, il faut qu'il renferme, fussent-ils en petit nombre, des ouvrages bons et reconnus comme tels par tout le monde.

Le travail de révision a été confié à une commission composée de directeurs d'écoles moyennes communales et de l'État. En ont été nommés membres : MM. les directeurs des écoles de l'État à Anvers, Ath, Gand, Couvin, Soignies, Waremme et Gosselies, et M. le directeur de l'école moyenne communale B, de Bruxelles.

Cet objet est encore à l'ordre du jour des travaux du Conseil de perfectionnement.

*Matériel de l'école moyenne de Spa mis à la disposition de la Société de gymnastique de cette ville.* — Une société de gymnastique s'étant fondée à Spa et ayant demandé de pouvoir disposer provisoirement, le dimanche et le jeudi, du matériel de gymnastique de l'école moyenne de cette ville, le Ministre de l'Intérieur s'est empressé d'accorder cette autorisation, par dépêche du 5 octobre 1872.

Il a été entendu toutefois que la société aurait à payer les dommages qui pourraient être occasionnés par le fait de ses membres, au matériel de l'école.

## TITRE III.

---

### CHAPITRE PREMIER.

#### ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX SUBSIDIÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.

---

Aux termes de l'art. 28 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, le Gouvernement est autorisé à accorder des subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne, soit du premier degré, soit du second degré. Usant de cette faculté, il a admis, pendant la période triennale, trois écoles moyennes, celles d'Ellezelles, de Seraing et de Brée, à la jouissance d'un subside sur le trésor public. Cette dernière école a été fondée par la commune de Brée, en remplacement de l'ancienne école moyenne patronnée de cette localité.

Le nombre des établissements subventionnés existant au 31 décembre 1872, était de trente, dont dix-sept collèges et treize écoles moyennes.

Les collèges sont établis à Malines, Diest, Louvain, Nivelles, Tirlemont, Ypres, Ath, Charleroy, Chimai, Thuin, Huy, Verviers, Beerlingen, Tongres, Bouillon, Virton, Dinant.

Les écoles moyennes ont leur siège à Ixelles, Schaerbeek, Audenarde, Lokeren, Termonde, Châtelet, Ellezelles, Fleurus, Jumet, Pecq, Quiévrain, Seraing et Brée.

Depuis la mise à exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, il n'a été créé aucun établissement d'instruction moyenne exclusivement provincial.

*Bureaux administratifs.* — Les trois écoles moyennes nouvellement créées ont été placées sous la direction immédiate d'une commission spéciale ou bureau administratif; mais il est à remarquer que les administrations communales restent investies de la haute surveillance de ces établissements.

*Suppression des écoles moyennes communales de Beauraing et de Ninove.* — Le conseil communal de Beauraing avait soumis à l'approbation du Gouvernement, au mois de septembre 1871, une délibération portant suppression de l'école moyenne communale de cette localité. Il décidait, en même temps, de la remplacer par une *classe primaire supérieure*, confiée à un seul instituteur, avec un programme qui n'était que la reproduction textuelle du programme arrêté, en exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, pour les écoles moyennes de l'État; mais comme, d'autre part, il sollicitait un subside pour la réalisation de cette mesure, l'affaire se présentait avec certaines complications.

Le conseil semblait chercher à maintenir en fait, mais d'une manière incomplète et insuffisante, un enseignement dont il avait compris l'utilité et qu'il ne supprimait sous sa forme ancienne, que dans un but d'économie.

Le programme était du reste inexécutable en un an et par un seul professeur, et le Gouvernement ne pouvait dès lors consentir à la combinaison proposée, sans contribuer à induire les parents en erreur sur la portée et la valeur de cet enseignement. C'est ce qu'il fit connaître à l'administration communale de Beauraing, tout en donnant son approbation à la délibération du 16 août 1871, portant suppression de l'école moyenne. La dépêche adressée à cet effet à M. le Gouverneur de la province de Namur porte la date du 29 janvier 1872; elle est ainsi conçue :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» En vous renvoyant les pièces, ci-jointes, qui accompagnaient votre lettre du 12 septembre dernier, B, n° 1025/411, que vous m'avez rappelée par lettre du 15 janvier courant, même numéro, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal de Beauraing, en date du 16 août 1871, au moins en ce qui concerne la suppression de l'école moyenne établie en cette localité, mais je ne saurais donner mon assentiment à l'idée émise dans la même délibération, de confier à un instituteur spécial, dont la nomination serait à faire, un cours supérieur d'après le programme que propose le conseil.

» Ce programme est la reproduction textuelle du programme des écoles moyennes de l'État, programme développé des matières inscrites à l'art. 26 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, comme constituant l'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré.

» Il a été entendu, il est vrai, que l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842 n'est pas limitatif et que les communes peuvent établir d'autres cours que ceux que cet article mentionne, mais il n'a jamais pu s'agir de transformer ainsi de fait l'enseignement primaire en un véritable enseignement moyen. Ce serait remettre indirectement dans toute leur vigueur les articles de la loi de 1842, que le législateur a abrogés par la loi de 1850.

» Ce programme est donc inadmissible; l'enseignement qu'il consacre, par la manière dont il serait donné, sortirait complètement des lois sur la matière.

» Le conseil propose également la nomination d'un sous-maitre, chargé des cours inférieurs de l'école primaire.

» J'estime avec M. l'inspecteur provincial que, puisqu'il s'agit de réorganiser l'enseignement primaire proprement dit et que le personnel actuel affecté à cet enseignement est insuffisant, il sera préférable de composer désormais ce personnel de : 1<sup>o</sup> un instituteur en chef, chargé de la direction de l'école; 2<sup>o</sup> un deuxième instituteur ou 1<sup>er</sup> sous-instituteur; 3<sup>o</sup> un troisième instituteur ou 2<sup>e</sup> sous-instituteur.

» S'il est reconnu nécessaire de comprendre dans l'enseignement quelques branches autres que celles réputées comme constituant l'enseignement primaire d'après l'art. 6 de la loi de 1842, je me réserve d'en approuver le programme après qu'il aura été soumis à l'avis de l'inspecteur provincial et sans qu'il puisse jamais avoir l'étendue ou le caractère de celui qui a été proposé.

» Il me serait dans tous les cas impossible d'accorder l'intervention du Gouvernement dans les frais occasionnés par cette réorganisation, comme le demande l'administration communale par sa lettre transmissive de la délibération. Il n'existe de fonds à mon budget qu'en faveur de l'enseignement des filles, dans les écoles primaires à programme développé.

» Vous voudrez bien faire part de ce qui précède au Conseil communal de Beauraing et vous assurer, M. le Gouverneur, si, lors de la création de l'école moyenne communale, l'autorité locale n'a pas pris des engagements envers le personnel enseignant quant à la durée de l'établissement.

» Il importe d'éviter, le cas échéant, qu'on ne renvoie les professeurs brusquement et sans compensation aucune. Leur traitement devrait leur être continué pendant un trimestre au moins.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» (Signé) DELCOUR. »

*Ecole moyenne de Ninove.*—Par délibération, en date du 21 septembre 1872, modifiée par une seconde résolution du 26 du même mois, le conseil communal de Ninove supprimait l'école moyenne communale établie dans cette ville depuis 1869, en ce sens qu'elle proposait une convention aux termes de laquelle la ville cédait à l'évêque de Gand, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1872, pour un terme de six années sous certaines conditions, les bâtiments et le mobilier de ladite école moyenne communale.

La question se présentait dans des conditions toutes spéciales.

Il y avait non-seulement suppression d'établissement, et patronage d'établissement privé, il y avait aussi un changement de mode de jouissance de bâtiments communaux. Il y avait de plus cette circonstance que le Gouvernement avait alloué en 1869 à la ville de Ninove un subside de 10,000 francs pour frais d'acquisition et d'appropriation d'un bâtiment destiné à la tenue de l'école moyenne communale.

Le 23 octobre, le Ministre de l'Intérieur écrivit au gouverneur de la Flandre orientale une lettre ainsi conçue :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» J'ai reçu, avec votre lettre du 14 octobre courant, Rég. C., n° 7999, 2<sup>e</sup> division, l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial sur la délibération du conseil communal de Ninove, en date du 20 septembre dernier, portant convention entre la ville et M. l'évêque de Gand, pour le patronage, pendant un terme de six ans, d'une école moyenne.

» Comme aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de cette convention la ville cède l'établissement servant actuellement d'école moyenne communale avec le mobilier classique qu'il contient » et que cette cession implique un changement de mode de jouissance d'un bâtiment communal, dans le sens de l'art. 77, n° 1, de la loi communale ;

» Comme d'autre part, le même bâtiment ou établissement a été acquis et approprié avec l'aide d'un subside de dix mille francs, alloué en 1869, sur les

fonds du Trésor; que, dans l'espèce, la prestation ou cession de ce local pourrait constituer de la part de celui-ci une subvention indirecte à une école patronnée, ce qui est contraire à la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850,

» Je ne pourrai soumettre la convention prérappelée à l'approbation du Roi que : 1<sup>o</sup> lorsque la députation permanente du conseil provincial aura statué, par une délibération spéciale, sur le changement de mode de jouissance du bâtiment préindiqué; 2<sup>o</sup> lorsque, en outre, la ville aura pris l'engagement de rembourser au Trésor la somme de dix mille francs qui lui a été allouée en 1869, à titre de subside.

» Vous voudrez bien remarquer aussi, M. le Gouverneur, que l'avis de la députation permanente ne porte que sur la délibération du 21 septembre du conseil communal de Ninove, tandis qu'une délibération subséquente du 26 du même mois, a modifié l'un des articles de la convention, telle qu'elle avait été adoptée dans la séance précédente.

» Je vous prie, M. le Gouverneur, de donner connaissance à qui de droit, du contenu de la présente dépêche. »

Le 14 décembre suivant, le conseil communal autorisa son collège échevinal à s'entendre avec le Département de l'Intérieur pour le remboursement du subside; mais seulement dans la proportion de ce subside au coût total avec la valeur actuelle, d'après estimation des experts.

Et l'expertise amena à une évaluation de 18 à 19,000 francs.

Voici ce que le Ministre de l'Intérieur écrivait, sous la date du 31 décembre 1872, au gouverneur de la Flandre orientale :

« ..... J'accepte l'offre qui m'est faite par l'administration communale de Ninove, de rembourser la part d'intervention de l'État dans les frais d'acquisition et d'appropriation du bâtiment ayant servi à l'ancienne école moyenne communale de cette ville, et ce dans la proportion du montant du subside, du montant des premières dépenses et de la valeur actuelle de l'immeuble telle que cette valeur a été déterminée par voie d'expertise.

» Vous voudrez bien remarquer que les dépenses dans lesquelles le Gouvernement est intervenu par un subside de 10,000 francs se sont élevées non pas à fr. 40,319-51, comme le porte, sans nul doute par erreur, votre lettre précitée, mais à 30,000 et des francs seulement. Cela résulte en effet du compte rendu de l'emploi du subside fait par la ville elle-même, le 16 février 1871....

» Les termes mêmes de la proposition de l'administration communale, qui vous a été transmise, sous la date du 16 décembre courant, et dont un double m'a été communiqué, confirment cette dernière appréciation, puisqu'on fixe le montant du remboursement à six mille francs, payable en six annuités de mille francs, soit donc à raison d'un tiers, et non d'un quart, de la valeur actuelle, comme vous le proposez.

» Quoi qu'il en soit, l'arrangement indiqué étant admis en principe, rien ne s'oppose à ce que le projet de convention pour le patronage soit soumis à l'approbation du Roi, dès que, d'autre part, la Députation permanente du conseil provincial aura approuvé le changement de mode de jouissance de la propriété communale. »

En séance du 11 janvier 1873, la Députation permanente approuva des délibérations du conseil communal de Ninove, du 5 et du 7 du même mois, par lesquelles cette assemblée demandait l'autorisation d'affecter les bâtiments de l'ancienne école moyenne communale à l'école moyenne patronnée et s'obligeait à rembourser, en six années, à l'État, la somme de six mille francs, à titre de restitution de la valeur proportionnelle du subside alloué par le Gouvernement.

Nous nous bornons à exposer les faits administratifs.

La légalité de la mesure a été constatée devant la Chambre des Représentants. Nous ne pouvons que renvoyer aux débats auxquels cette question a donné lieu et aux explications fournies par le Ministre de l'Intérieur (voir séances du 6, du 7 et du 8 février 1873).

*Organisation des collèges et classement des écoles moyennes communales.* — Les rapports triennaux précédents font connaître cette organisation et mentionnent la catégorie à laquelle appartient chacune des écoles moyennes existantes. Celles de Pecq et de Quiévrain viennent d'être élevées de la catégorie inférieure à la catégorie intermédiaire.

Les trois nouvelles écoles, créées, depuis 1869, ont été rangées, savoir : Brée, dans la catégorie intermédiaire ; Ellezelles et Seraing, dans la catégorie inférieure ; mais cette dernière a été élevée depuis à la catégorie intermédiaire.

A chacune de ces trois nouvelles écoles est annexée une section préparatoire.

*Cours spéciaux dans les établissements communaux.* — Il est de principe, comme nous l'avons dit dans un rapport précédent, de ne pas faire intervenir le Trésor public dans les frais qu'occasionne l'institution de cours spéciaux dans les établissements communaux, ces frais incombant exclusivement à l'administration du lieu où ces établissements ont leur siège. Cette circonstance n'a pas empêché un très-grand nombre de communes d'organiser des cours de langues modernes et même des cours de latin.

Les écoles moyennes communales auxquelles des cours spéciaux sont annexés sont les suivantes :

Ixelles et Seraing, un cours d'allemand ;

Fleurus et Jumet, un cours d'allemand, un cours d'anglais et un cours de 5<sup>e</sup> et de 6<sup>e</sup> latine ;

Audenarde, Lokeren, Termonde, Châtelet et Pecq, un cours d'allemand et d'anglais ;

Quiévrain, un cours de latin.

Il existe aussi des cours de langue flamande près des écoles moyennes de Châtelet, de Jumet, de Pecq et de Quiévrain, situées dans les provinces wallonnes.

Sauf aux écoles moyennes de Lokeren, de Pecq et de Quiévrain, où l'enseignement des langues est confié au directeur ou à un des régents, tous ces cours sont donnés par des professeurs spéciaux. La fréquentation en est facultative.

*Réunion sous une seule direction du collège communal et de l'école moyenne de l'État, à Dinant.* — A la demande du collège des bourgmestre et échevins

de la ville de Dinant, le Gouvernement a consenti à ce que le collège communal et l'école moyenne de l'Etat en ladite ville soient placés sous une seule et même direction.

Toutefois, il s'est réservé le droit de désigner le fonctionnaire qu'il jugerait capable de cette double direction. (Décision du 29 décembre 1870, n° 32227.)

*Personnel.* — La loi de 1850 impose au personnel enseignant des établissements communaux subventionnés sur le Trésor public l'obligation, comme pour le personnel enseignant des établissements de l'Etat, d'être muni du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen, ou du diplôme de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences, etc. Le Gouvernement veille à ce que la loi soit strictement exécutée à cet égard ; mais les candidats remplissant les conditions légales font très-souvent défaut, et ce n'est qu'en vertu d'une dispense, que les professeurs sont autorisés à entrer en fonctions. La dispense, on le sait, ne s'accorde que sur l'avis conforme du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Pendant la période triennale actuelle, l'on a accordé la dispense :

A. *Du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences et du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités* : — En 1870, au sieur Leroy (Léopold), nommé, à titre provisoire, aux fonctions de professeur de sciences commerciales au collège communal de Charleroy, chargé, en outre, de l'enseignement du français, de l'histoire et de la géographie, en 3<sup>e</sup> professionnelle, en 3<sup>e</sup> et en 4<sup>e</sup> latine, au même établissement ;

B. *Du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur* : — En 1872, au sieur Thil-Lorrain (Michel), pour lui permettre d'occuper les fonctions de directeur de l'école industrielle et littéraire de Verviers ;

C. *Du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences* : — En 1870, au sieur Renard (Hyacinthe), élève diplômé de l'école normale primaire adoptée de Malonne, nommé, à titre provisoire, aux fonctions de professeur de sciences commerciales à l'école industrielle et littéraire de Verviers ;

Au sieur Dubois (Michel-Hubert), élève diplômé de l'école normale primaire de Saint-Trond, nommé, à titre provisoire, professeur de mathématiques au collège communal de Beeringen ;

Au sieur Lottin (Désiré), nommé, à titre provisoire, professeur de mathématiques inférieures au collège communal de Bouillon.

En 1871, au sieur Ledent (Jean), ingénieur honoraire des mines, nommé, à titre provisoire, professeur de mathématiques supérieures à l'école industrielle et littéraire de Verviers ;

Au sieur Standaert (Adolphe), pour lui permettre d'occuper les fonctions de professeur de mathématiques supérieures et de physique au collège communal de Thuin.

En 1872, au sieur Drumeaux (Arthur), porteur du diplôme de gradué en lettres, pour lui permettre d'occuper les fonctions de professeur de mathématiques inférieures, de commerce et d'histoire naturelle au collège communal de Bouillon.

*D. Du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités : —* En 1870, au sieur Rochet (Gustave), nommé, à titre provisoire, aux fonctions de directeur du collège communal de Tongres, chargé, au même titre, de l'enseignement du français dans les classes supérieures du même établissement ;

Au sieur Leclercq (Charles), muni du diplôme de candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat dans la même faculté, nommé, à titre provisoire, aux fonctions de professeur de quatrième latine à l'école industrielle et littéraire de Verviers ;

Au sieur Gobert (Gustave), porteur d'un certificat d'humanités qui le déclare admissible, en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, à l'examen de candidat en pharmacie, nommé, à titre provisoire, professeur de cinquième et de quatrième professionnelle au collège communal de Charleroy ;

Au sieur Sluse (Sylvain), nommé, à titre provisoire, professeur de la classe préparatoire au même collège ;

Au sieur Hagaerts (Charles), candidat en sciences naturelles, chargé, à titre provisoire, des fonctions de professeur de sixième latine au collège communal de Malines ;

Au sieur Weyland (Henri-Léonard), chargé, à titre provisoire, des fonctions de professeur de la classe préparatoire au collège communal de Charleroy.

En 1871, au sieur Bodart (Alexandre), candidat en philosophie et lettres, nommé, à titre provisoire, professeur de sixième latine au collège communal de Tongres ;

Le sieur Bodart a subi, en 1872, l'examen de docteur en philosophie et lettres ;

Au sieur Wets (Alois), candidat en philosophie et lettres, pour lui permettre d'occuper les fonctions de professeur de français, d'histoire et de géographie au collège communal de Thuin.

En 1872, au sieur Sluse (Gustave-Pierre-François), porteur du diplôme constatant qu'il a subi, en 1856, l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences, pour lui permettre d'occuper les fonctions de professeur de sixième latine au collège communal de Nivelles.

*E. Du certificat d'élève universitaire (ou de gradué en lettres) : —* En 1870, au sieur Gillis (Hippolyte-Joseph), élève diplômé de l'école normale primaire de Nivelles, nommé, à titre provisoire, aux fonctions de surveillant au collège communal de Dinant ;

Au sieur Crombez (Auguste), élève diplômé de la section normale primaire de Bruges, nommé, à titre provisoire, surveillant au collège communal de Louvain ;

Au sieur Pfänder (Aimé), chargé, à titre provisoire, des fonctions de surveillant au collège communal de Malines.

En 1872, au sieur De Brouwer (Joseph-Walthère), élève diplômé de l'école normale de Nivelles, pour lui permettre d'occuper les fonctions de surveillant au collège communal de Louvain ;

Au sieur Waroquiers (Joseph-Denis), élève diplômé de l'école normale de Lierre, pour lui permettre d'occuper les fonctions de surveillant au collège communal de Malines ;

Au sieur Rouserez (Gustave), pour lui permettre d'occuper les mêmes fonctions au même collège ;

Au sieur Remy (Jules), élève diplômé de la section normale primaire de Couvin, pour lui permettre d'occuper les fonctions de surveillant au collège communal de Dinant ;

Au sieur Marloye (Auguste), élève diplômé de l'école normale primaire adoptée de Malonne, pour lui permettre d'occuper les mêmes fonctions au même collège.

*F. Du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur* : en 1870, au sieur Haesaerts (Vincent-Vulpian-Pépin), muni du diplôme de gradué en lettres, nommé, à titre provisoire, régent de 5<sup>e</sup> et de 6<sup>e</sup> latine à l'école moyenne communale de Fleurus ;

Au sieur Vandermalière (Eugène), élève diplômé de l'école normale primaire adoptée de Thourout, nommé, à titre provisoire, deuxième régent à l'école moyenne communale de Pecq ;

Au sieur Michiels (Joseph), élève diplômé de l'école normale primaire de Nivelles, nommé, à titre provisoire, deuxième régent et, plus tard, 1<sup>er</sup> régent à l'école moyenne communale de Ninove ;

Au sieur Bricq (Adolphe-Augustin), nommé, à titre provisoire, deuxième régent à l'école moyenne communale de Quiévrain ;

*G. Du diplôme d'instituteur primaire* : en 1870, au sieur Verreth (Adrien), nommé, à titre provisoire, deuxième instituteur à l'école moyenne communale de Ninove.

Toutes ces dispenses sont limitées aux fonctions et aux établissements pour lesquels elles sont accordées.

Une seule demande de dispense du diplôme du degré supérieur, pour les humanités n'a pu être accueillie. Elle avait été faite, en 1870, en faveur d'un ancien-instituteur communal, ancien surveillant et professeur d'économie forestière à l'école de sylviculture de Bouillon, que l'on voulait charger de la classe de sixième latine et de celle de sixième professionnelle au collège de cette même ville.

Le Gouvernement ne pouvait laisser introduire dans une chaire de langues anciennes un instituteur diplômé pour l'enseignement primaire, qui n'avait jamais fait de cours d'humanités.

Indépendamment des dispenses dont l'énumération précède, le Gouvernement a été dans le cas d'accorder à plusieurs professeurs un délai pour leur permettre de prendre les grades dont ils avaient besoin.

C'est ainsi que, pendant la période de 1870 à 1872, il a accordé, pour permettre d'acquérir *le diplôme de docteur en philosophie et lettres* :

*a. Un délai de trois ans :*

1° Au sieur Hasselle (Dieudonné), gradué en lettres, professeur de 5<sup>e</sup> latine au collège communal de Beerigen ;

2° Au sieur Maquin (Léon), porteur du diplôme de candidat en philosophie et lettres préparatoire aux études du droit, professeur de 4<sup>e</sup> latine au collège communal d'Ath ;

3° Au sieur Lemoine (Jules), candidat en philosophie et lettres, professeur de la classe élémentaire au collège de Charleroy, promu à la chaire de 5<sup>e</sup> et de 6<sup>e</sup> latine ;

4° Au sieur Boonen (Louis), candidat en philosophie et lettres, professeur de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> latine au même collège.

M. Boonen a satisfait à cette obligation, en 1872 ;

5° Au sieur Dachy (Louis), candidat en philosophie et lettres, professeur de la classe préparatoire au collège communal de Nivelles ;

6° Au sieur Tumelaire (Émile), candidat en philosophie et lettres, professeur de 6<sup>e</sup> latine au collège communal d'Ath.

*b. Un délai de deux ans :*

1° Au sieur François (Émile), candidat en philosophie et lettres, professeur de 3<sup>e</sup> latine au collège communal de Beerigen ;

2° Au sieur Thomas (Alfred), candidat en philosophie et lettres, professeur de 6<sup>e</sup> latine au collège communal de Virton ;

3° Au sieur Wets (Aloïs), candidat en philosophie et lettres, professeur de français au collège communal de Thuin.

Un délai de quatre ans :

Au sieur Standaert (Adolphe), professeur de mathématiques au même établissement.

Un arrêté royal, comme on l'a vu plus haut, a postérieurement dispensé ces deux derniers titulaires de la condition du diplôme.

Pour le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, il a été accordé :

*a. Un délai de quatre ans aux sieurs Ernotte (Jean) et Jacob (Étienne), régents à l'école moyenne de Verviers.*

*b. Un délai de deux ans :*

1° Au sieur Bury (Jules), élève diplômé de l'école normale de Bonne-Espérance, premier régent à l'école moyenne de Pecq ;

2° Au sieur Duquesne (Émile-Léon), élève diplômé de l'école normale primaire de Nivelles, 3<sup>e</sup> régent à l'école moyenne de Châtelet ;

3° Au sieur Dris (Odilon-Louis), élève diplômé de l'école normale de Nivelles, deuxième régent à l'école moyenne de Quiévrain ;

4° Au sieur Denis (François), aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, deuxième régent à l'école moyenne de Jumet ;

5° Au sieur Rasson (Julien), élève diplômé de l'école normale primaire de Nivelles, premier régent à l'école moyenne d'Ellezelles.

c. Un délai de trois ans au sieur Delogne (Charles), élève diplômé de l'école normale primaire de Malonne, premier régent à l'école moyenne de Pecq.

Les sieurs Denis et Duquesne ont satisfait à l'obligation qui leur était imposée : le premier en 1872, le second en 1873.

Vers la fin de 1870, un délai d'un an a aussi été accordé au sieur Carrez (Désiré), 2<sup>e</sup> instituteur à l'école moyenne d'Ellezelles, pour prendre le diplôme d'instituteur primaire.

Parmi les professeurs, ont obtenu une pension à charge de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, savoir :

En 1870, un professeur ;

En 1871, deux directeurs, deux professeurs et un maître, dont un ancien directeur et un ancien professeur, en vertu de l'art. 5 des statuts de la caisse ;

En 1872. Un seul professeur. Un secours, pour cinq années, a été accordé à partir du 1<sup>er</sup> février de cette année, à un autre professeur infirme.

Sept professeurs sont décédés, savoir : un professeur de rhétorique latine, en 1870 ; deux directeurs et un professeur d'histoire et de géographie, en 1871 ; un professeur de mathématiques supérieures, un professeur de flamand et un maître de dessin, en 1872.

*Époques auxquelles il convient de faire les nominations du personnel.* — Un régent de l'école moyenne communale de Châtelet ayant été nommé, le 9 décembre 1871, en la même qualité, à l'école moyenne communale A de Bruxelles, quitta le 15 suivant la première de ces écoles, sans attendre qu'il eût été pourvu à son remplacement et que, tout au moins, sa démission fût acceptée. Le bureau administratif de l'école de Châtelet considéra qu'un départ aussi subit était contraire aux intérêts de cet établissement, et, dans sa séance du 29, il exprima le vœu que le Gouvernement n'apportât point de mutations dans le personnel enseignant des établissements d'instruction moyenne avant la fin de l'année scolaire, ou que tout au moins il ne les fit que pendant les vacances de Pâques, et qu'il adressât des recommandations dans le même sens aux autorités locales pour les nominations des établissements communaux d'enseignement moyen.

Ce vœu ayant été communiqué par M. le Gouverneur de la province au Département de l'Intérieur, celui-ci y a répondu par une dépêche du 24 avril 1872, ainsi conçue :

« Il ne dépend pas du Gouvernement d'empêcher que des vacances ne se » produisent dans le personnel enseignant de ses établissements pendant le » courant de l'année. Généralement cependant, les nominations, mutations et » promotions n'ont lieu qu'aux grandes vacances. Quant au mouvement du » personnel dans les établissements communaux, on ne saurait mettre obstacle, » par des recommandations officielles, à ce qu'un pareil mouvement se fasse » dans le courant de l'année. Rien n'empêcherait l'administration communale » de Châtelet, qui a soulevé cette question, de chercher à obtenir des villes ou » communes qui possèdent un collège ou une école moyenne; une sorte de » compromis à cet égard, par lequel il serait entendu, par exemple, que les » professeurs qui viennent à être nommés dans une autre localité, doivent rester

» au moins en fonctions jusqu'à l'expiration du mois pendant lequel la nomination a eu lieu. »

*Conflit à l'école moyenne d'Ellezelles, entre le directeur et le conseil communal.* — Dans le courant du mois de décembre 1872, le collège des bourgmestre et échevins d'Ellezelles s'est adressé au Département de l'Intérieur pour lui communiquer une délibération prise par le conseil communal, demandant que le directeur de l'école moyenne de la localité fût rappelé à l'observation d'un engagement qu'il avait contracté, et, en cas de refus du directeur, que des mesures sévères fussent prises à son égard par le Gouvernement.

Il a été répondu à cette demande que l'administration des écoles moyennes communales appartient aux autorités locales, et que le Gouvernement ne pouvait, par conséquent, intervenir dans le conflit qui lui était signalé; qu'aux termes de l'art. 34 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, c'est le conseil communal qui nomme le personnel enseignant et que c'est le conseil, dès lors, qui a directement action sur ce personnel, en recourant à telles mesures qu'il juge convenir pour rappeler les membres à l'exécution de leurs devoirs. (Dépêche du 28 décembre 1872, n° 629 D.)

*Traitements.* — Ce sont les administrations communales qui fixent les traitements du personnel enseignant des établissements subventionnés.

Le Gouvernement tient la main cependant à ce que les avantages qui ont été accordés à ce personnel, avec le concours de l'État, en 1859 et en 1863, lui restent acquis.

Pour ce qui concerne le casuel, il est de peu d'importance, comme on le verra plus loin.

*Demande de subside du collège de Charleroy, pour l'augmentation des traitements.* — Au mois de mars 1870, l'administration communale de Charleroy a demandé au Département de l'Intérieur d'intervenir dans la dépense qu'occasionnerait une augmentation des traitements des professeurs du collège de cette ville.

Il aurait fallu en toute équité, étendre la mesure à la fois à tous les établissements communaux d'enseignement moyen et à tous les établissements d'enseignement de l'État, ce qui eût entraîné fort loin. D'ailleurs les ressources budgétaires étaient insuffisantes pour permettre de prendre une pareille décision.

*Inspection.* — A l'exception de l'école moyenne de Brée, de création trop récente, tous les établissements d'instruction moyenne communaux subsidiés ont été régulièrement inspectés pendant la période triennale, ainsi que l'exige l'art. 34 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

*Règlements d'ordre intérieur.* — Conformément au n° 2 de l'art. 29 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, le Gouvernement a approuvé, sous la réserve de certaines modifications déterminées, le règlement d'ordre intérieur de l'école moyenne de Jumet.

Ce règlement se compose, pour le plus grand nombre, d'articles repris dans les arrêtés royaux et les arrêtés ministériels qui concernent les écoles moyennes de l'État et de certaines dispositions empruntées à la convention d'Anvers.

Les principales modifications qu'il a subies ont trait à la comptabilité et au programme.

Aux termes de l'art. 44, le budget, les comptes et le programme des cours sont dressés par le bureau administratif et soumis au Gouvernement par ce collège.

En ce qui concerne le budget et les comptes, l'intervention du conseil communal et le *visa* de la députation permanente ont paru indispensables par application des art. 139 et 141 de la loi communale.

Quant au programme des cours, comme cet objet se rattache à la haute direction de l'école moyenne, l'administration centrale a pensé qu'il devait être arrêté et soumis au Gouvernement par le conseil communal, à qui appartient cette haute direction.

*Pensionnats.* — Il y a lieu de rappeler ici que l'annexion de pensionnats aux établissements d'instruction moyenne subsidiés sur le Trésor public n'est pas, comme pour les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État, réglée par une disposition organique. Les communes sont libres de traiter avec des professeurs ou des particuliers pour la tenue de ces pensionnats; le Gouvernement n'intervient pas dans les arrangements de ce genre.

Pendant la période triennale, il a été établi un pensionnat près des écoles moyennes de Châtelet et de Jumet. Le pensionnat annexé au collège communal de Charleroy a été supprimé.

*Élèves.* — D'après les tableaux annexés au rapport triennal précédent, la population des établissements communaux subsidiés sur le Trésor public, était de, savoir :

	Colléges.	Écoles moyennes.
Au 10 novembre 1867. . . . .	1,530	931 élèves ;
— 1868. . . . .	1,530	1,174 —
— 1869. . . . .	1,453	1,374 —

D'après les tableaux n<sup>os</sup> CXII et CXIII annexés au présent rapport, cette population a été :

	Colléges.	Écoles moyennes.
Au 10 novembre 1870. . . . .	1,356	1,507 élèves ;
— 1871. . . . .	1,319	1,584 —
— 1872. . . . .	1,261	1,688 —

En comparant ces chiffres avec ceux de l'année 1869, la population des écoles moyennes s'est accrue de 133 élèves en 1870, de 210 en 1871 et de 314 en 1872.

Pour les colléges, au contraire, il y a eu diminution de 97 élèves pour 1870 ;

154 pour 1871 et 192 pour 1872. Mais cette diminution n'est qu'apparente ; elle provient de ce que l'on a détaché de l'école industrielle et littéraire de Verviers, les classes inférieures pour en former une école moyenne communale. Cette dernière école comptait, au 10 novembre des années 1870, 1871 et 1872, un nombre de 208, 205 et 212 élèves.

*Taux des rétributions scolaires.* — Pendant la période triennale, le taux des rétributions scolaires a été modifié pour le collège communal d'Ath, pour l'école industrielle et littéraire de Verviers et pour l'école moyenne communale de Châtelet.

Au collège d'Ath, le taux à payer a été porté de 10 à 12 francs par trimestre ;

A l'école industrielle et littéraire de Verviers, le taux de la rétribution, qui était de 12 francs pour la classe préparatoire, a été porté à 13 francs par trimestre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1870.

A l'école moyenne de Châtelet, la rétribution classique, qui était précédemment de 36 francs par an pour la section moyenne, et de 20 francs pour les élèves de la section préparatoire, a été fixée, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1871, ainsi qu'il suit :

Section préparatoire. { 1<sup>re</sup> année d'études, 20 francs par an ;  
2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> — 24 francs par an ;

Section moyenne, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année d'études, 44 francs par an.

Pour les écoles moyennes communales de Seraing et d'Ellezelles, récemment créées, la rétribution scolaire a été fixée, par les administrations intéressées, au taux ci-après indiqué, savoir :

*Ecole moyenne de Seraing* : 15 francs par trimestre, tant pour la section préparatoire que pour l'école moyenne proprement dite.

*Ecole moyenne d'Ellezelles*. Section moyenne, 36 francs par an ;  
— — — — — préparatoire, 24 francs par an.

Ce dernier taux a été modifié au mois de janvier 1871, en ce sens que les élèves des deux premières années d'études de la section préparatoire ne payent plus que 18 francs, au lieu de 24 francs.

*Produit des rétributions scolaires. — Casuel du personnel enseignant.* — La rétribution des élèves dans les établissements d'instruction moyenne subventionnés sur le Trésor public, avait produit, savoir :

	Colléges	Écoles moyennes.
En 1867 . . . . . fr.	68,187 59	29,191 69
En 1868 . . . . .	65,350 71	30,942 28
En 1869 . . . . .	62,009 57	34,668 62

Pendant la période triennale actuelle; les rétributions scolaires se sont élevées à .

	Colléges.	Écoles moyennes.
1870 . . . . . fr.	52,208 08	42,514 80.
1871 . . . . .	45,352 05	44,845 66
1872 . . . . .	45,706 07.	50,080 46

La diminution que l'on remarque dans ce produit, en ce qui concerne les collèges, provient, d'une part, de la suppression de la régie, par la ville, du pensionnat annexé au collège communal d'Ath, et, d'autre part, de ce que l'on a transformé, comme nous l'avons constaté plus haut, les classes inférieures de l'école industrielle et littéraire de Verviers en école moyenne.

Les sommes prélevées, à titre de minerval, ont été de :

	1870.	1871.	1872.
Collège de Louvain . . . . . fr.	1,715 »	1,375 »	1,007 50
— Nivelles . . . . .	1,175 »	1,146 45	1,270 80
— Beeringen . . . . .	1,209 58	1,228 20	1,222 39
— Huy . . . . .	» »	37 97	» »
École industrielle et littéraire de Verviers.	» »	536 93	507 05
École moyenne de Schaerbeek . . . . .	» »	64 48	667 73
Total. . . . . fr.	4,099 58	4,389 03	4,675 47

Précédemment, et notamment depuis 1866, le collège de Beeringen était le seul établissement communal du premier degré où les professeurs jouissaient, comme dans les athénées royaux, d'un casuel, indépendamment de leur traitement fixe.

Parmi les établissements communaux subsidiés du second degré, ce n'est qu'à l'école moyenne de Schaerbeek qu'un *boni* a pu être réparti jusqu'ici entre le directeur, les régents et les instituteurs. La première répartition, qui a eu lieu en 1867, s'élevait à la somme de fr. 304-41.

*Admissions gratuites et à prix réduit.* — En accordant des subsides le Gouvernement se réserve le droit de faire admettre gratuitement un certain nombre d'élèves dans les établissements communaux.

D'après la circulaire du 13 septembre 1852, les admissions gratuites peuvent être accordées dans la proportion suivante :

Un élève pour un subside de . . . . . fr.	1,000
Deux élèves — . . . . .	1,000 à 2,000
Trois — — . . . . .	2,000 à 3,000

et ainsi de suite.

Pendant la période triennale précédente, le nombre des élèves admis gratuitement ou à prix réduit, dans les établissements d'enseignement moyen subsidiés sur le Trésor public, avait été :

	1867.	1868.	1869.	Total.	
Collèges . . . . . {	Admissions gratuites . . . . .	250	257	249	756
	— à prix réduit . . . . .	75	102	92	269
Écoles moyennes. {	Admissions gratuites . . . . .	42	47	68	157
	— à prix réduit . . . . .	94	81	90	265

Pendant la période triennale dont il est rendu compte, le nombre de ces admissions s'est élevé à, savoir :

		1870.	1871.	1872.	Total.
Collèges . . . . .	{ Admissions gratuites . . . .	163	173	133	469
	{ — à prix réduit . . . . .	82	74	81	237
Ecoles moyennes. {	Admissions gratuites . . . .	70	77	84	231
	— à prix réduit . . . . .	37	47	51	135

*Bibliothèques. — Envoi du Moniteur belge.* — Sur les instances du Département de l'Intérieur, M. le Ministre de la Justice a fait décider, par arrêté royal, l'envoi du *Moniteur* à tous les établissements d'enseignement moyen communaux et patronnés, et ce à dater du 1<sup>er</sup> février 1873.

*Collèges communaux. — Frais de réparations aux bâtiments.* — Le Gouvernement ayant été saisi d'une demande de subside pour réparations à effectuer aux bâtiments d'un collège communal, le Ministre de l'Intérieur a fait remarquer à l'administration intéressée, que la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 impose aux villes et aux communes sièges d'établissements d'enseignement moyen de l'État, l'obligation de « fournir un local convenable dont l'entretien demeure à leur charge ; » que, à plus forte raison, une obligation semblable existe pour les localités où se trouvent des établissements communaux d'instruction moyenne et que, dès lors, l'autorité communale conserve à sa charge exclusive l'entretien des locaux de son collège. (Décision du 20 mai 1871, n° 80.)

#### PENSIONS.

Aux termes des art. 6 et 7 des statuts, un conseil de sept membres, dont quatre choisis parmi les participants et trois membres pris en dehors des participants, intervient dans l'administration de la caisse.

A la date du 31 décembre 1872, le conseil était composé de la manière suivante :

- MM.** Thiery, directeur général de l'instruction publique au Ministère de l'Intérieur, président ;  
 Chevalier Van Male de Ghorain, inspecteur de l'enseignement primaire pour la province de Brabant, vice-président ;  
 Polfvliet, directeur de la comptabilité générale et des pensions au Ministère de l'Intérieur, secrétaire ;  
 De Doncker, directeur de l'école moyenne communale, rue du Grand-Hospice, à Bruxelles ;  
 Coyeliers, directeur de l'école primaire communale n° 4, à Bruxelles ;  
 Campion, directeur de l'école primaire communale n° 5, à Bruxelles ;  
 Lauters, directeur de l'école primaire communale n° 7, à Bruxelles.

Au moment de l'impression du rapport triennal précédent, les comptes rendus de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains

pour les années 1867, 1868 et 1869 n'avaient pas encore paru. Il a fallu se borner à indiquer les décisions de principe intervenues ainsi que les modifications apportées aux statuts. La lacune que présente le 6<sup>e</sup> rapport triennal a donc besoin d'être comblée. Nous donnons ci-après le résumé de tous les faits principaux pour les six années de 1867 à 1872.

*Fonctionnaire marié. — Enfants nés après la mise à la pension.* — L'art. 42 des statuts organiques porte que la pension accordée à un participant est, après le décès du titulaire, réversible en partie sur sa veuve et, à défaut de celle-ci, sur ses enfants.

On a demandé si cette disposition est applicable aux enfants nés après la mise à la retraite du participant marié.

Cette question a été soulevée parce que le § 2 dudit art. 42 porte que la femme qui se marie avec un pensionnaire et les enfants issus de ce mariage n'ont pas droit à la réversion de la pension.

Il a été décidé que les enfants d'un participant nés, après sa mise à la retraite, d'un mariage contracté antérieurement, auront les mêmes droits que les enfants nés avant la mise à la retraite.

*Saisie-arrêt pratiquée sur le traitement des participants. — Redevances appartenant à la caisse. — Instructions.* — A l'occasion d'une saisie-arrêt pratiquée sur le traitement d'un participant, on a soulevé la question de savoir si la cotisation à payer à la caisse pouvait être saisie en même temps que le traitement. Cette question a été résolue négativement par une circulaire du 8 avril 1872, dont voici la teneur :

« Monsieur le Gouverneur, une saisie-arrêt pratiquée sur le traitement d'un instituteur primaire communal, et déclarée bonne et valable par le tribunal de première instance de Mons, le 21 juillet 1870, a soulevé la question de savoir si la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains a un privilège, un droit de préférence, pour la retenue qui était due à ladite caisse par l'instituteur dont il s'agit.

» Je crois devoir vous faire connaître, Monsieur le Gouverneur, dans quel sens cette question a été résolue, d'accord avec le Département des Finances.

» La caisse centrale a été organisée par arrêtés royaux du 22 juin 1848 et du 18 décembre 1855. Cette organisation a été faite en exécution de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842, ainsi conçu :

» Il pourra être établi, par les soins du Gouvernement, une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains. »

» Les arrêtés organiques cités ci-dessus ont donc une existence légale et doivent être exécutés.

» L'art. 19 des statuts de 1855 établit les revenus de la caisse, qui comprennent, entre autres, des retenues sur les traitements, et l'art. 22 porte : « Les traitements ne peuvent être payés aux titulaires qu'après déduction faite des retenues dues à la caisse. »

» D'après ces dispositions, il est évident que celui qui a pratiqué une saisie-

arrêt sur le traitement d'un instituteur ne peut toucher que ce qui reviendrait à l'instituteur lui-même.

» D'ailleurs, les pensions étant incessibles et insaisissables, les moyens organisés en vertu de la loi pour créer ces pensions ne peuvent être paralysés par des saisies ou des cessions volontaires.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien donner communication de ce qui précède aux receveurs communaux et aux autres comptables chargés du prélèvement des retenues au profit de la caisse précitée.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» DELCOUR. »

*Les participants remplissant leurs fonctions à titre provisoire ou intérimaire ne doivent subir sur leur traitement que la retenue ordinaire. — Une circulaire du 29 octobre 1872 a été adressée à ce sujet à MM. les gouverneurs des provinces. Elle est conçue en ces termes :*

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Depuis l'institution de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, la retenue du premier mois a été opérée sur les traitements des participants ne remplissant leurs fonctions qu'à l'essai, à titre provisoire ou intérimaire.

» Le prélèvement de cette retenue extraordinaire était motivé sur le silence de l'art. 20 des statuts organiques des 22 juin 1848 et 18 décembre 1855, qui ne font aucune distinction entre les fonctions provisoires, etc., et celles exercées à titre définitif.

» Ce mode de procéder a donné lieu à des réclamations. On a fait ressortir que souvent les fonctions provisoires ne sont desservies que pendant un laps de temps plus ou moins long et que la perception d'une retenue extraordinaire au profit de la caisse prive les intéressés d'une légitime rétribution.

» On a donc soumis au conseil d'administration de la caisse la question de savoir si le traitement alloué à un participant qui n'a pas reçu de nomination définitive doit être assujéti à la retenue du premier mois, par application de l'art. 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 1855.

» Ce conseil vient de me faire connaître qu'il a émis l'avis que ce ne sont que les traitements des participants qui ont reçu une nomination à titre définitif, qui doivent être soumis à la retenue du premier mois. La retenue ordinaire seule doit être perçue en cas de nomination à l'essai, intérimaire ou provisoire.

» Comme je partage l'opinion exprimée par le conseil, relativement à l'interprétation donnée à ladite question, il y a lieu, Monsieur le Gouverneur, de la considérer comme une décision de principe. »

*Des participants et du versement des redevances à payer par ceux-ci. — Une circulaire adressée à MM. les gouverneurs des provinces, sous la date du*

28 novembre 1870. donne de nouvelles instructions relativement au versement des redevances à payer par les participants. Cette circulaire rappelle celle du 24 août 1868, transmissive de l'arrêté royal du 10 du même mois, portant suppression de la régularisation des récépissés de versement dans les écritures de la trésorerie; elle a été jugée nécessaire pour obtenir plus de régularité et d'exactitude de quelques agents préposés au prélèvement des retenues au profit de la caisse centrale.

Le nombre de participants au 1<sup>er</sup> janvier était de, savoir :

1867.	1868	1869.	1870.	1871.	1872	1873.
1,443	1,647	1,782	1,860	1,972	2,051	2,107

Dans ces chiffres sont compris un certain nombre de professeurs démissionnaires ou démissionnés qui continuent leur participation à la caisse, en vertu de l'art. 5 des statuts.

*Recettes.* — Les revenus de la caisse sont désignés au § 1<sup>er</sup> du chap. II des statuts organiques du 18 décembre 1855, dont l'art. 19 est conçu en ces termes :

« Les sources de revenus de la caisse centrale sont :

- » 1<sup>o</sup> Les retenues à opérer sur les traitements soit d'activité, soit de disponibilité, les suppléments de traitement, casuel et émoluments ;
- » 2<sup>o</sup> Les retenues à opérer en vertu de l'art. 5 ;
- » 3<sup>o</sup> Les subventions des villes et des provinces ;
- » 4<sup>o</sup> Les subsides de l'Etat ;
- » 5<sup>o</sup> Les dons et les legs des particuliers ;
- » 6<sup>o</sup> Les intérêts produits par les valeurs appartenant à la caisse. »

Les retenues ordinaires font l'objet des quatre premiers paragraphes de l'art. 20, qui porte :

« La retenue à faire sur les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments est fixée comme suit :

- » A 3 p. % quand le revenu annuel n'excède pas 1,500 francs ;
- » A 3 1/2 p. % quand le revenu annuel excède 1,500 francs et ne dépasse pas 3,000 francs, et
- » A 4 p. % quand il dépasse 3,000 francs. »

Le dernier paragraphe dudit art. 20 prescrit le prélèvement de retenues extraordinaires. Ce paragraphe est conçu dans les termes suivants :

« Le premier mois de tous traitements et émoluments nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que de toute augmentation de traitement et d'émoluments, est acquis à la caisse. »

Parmi les retenues extraordinaires, il faut comprendre les redevances payées du chef de services rétroactifs.

L'art. 22 desdits statuts prescrit que les traitements ne peuvent être payés aux titulaires qu'après déduction faite des retenues dues à la caisse.

Le tableau suivant résume les retenues ordinaires sur les traitements, casuel et émoluments :

RETENUES.	ANNÉES.	NOMBRE de PARTICIPANTS	MONTANT DES RETENUES	TRAITEMENTS possibles DES RETENUES.	MOYENNE de LA RETENUE par participant.	MOYENNE des TRAITEMENTS par participant.
A 4 p. % . . . . .	1867	70	10,277 "	256,926 "	146.94	5,675
	1868	83	13,969 "	349,251 "	168.18	4,204
	1869	72	10,994 17	274,854 "	152.69	5,817
	1870	100	17,996 15	449,903 "	179.96	4,499
	1871	129	21,990 73	549,769 "	170.46	4,261
	1872	119	21,415 98	535,599 "	179.96	4,499
A 3 1/2 p. % . . . . .	1867	459	51,945 "	912,670 "	72.76	2,079
	1868	438	58,744 "	1,106,980 "	84.69	2,417
	1869	589	52,298 11	922,805 "	85.02	2,574
	1870	429	56,730 32	1,050,009 "	85.66	2,447
	1871	524	43,079 51	1,287,980 "	86.02	2,457
	1872	501	42,860 32	1,224,580 "	83.54	2,444
A 3 p. % . . . . .	1867	1,556	56,319 "	1,210,654 "	23.54	778
	1868	1,552	56,428 "	1,214,275 "	23.47	782
	1869	1,453	55,085 95	1,102,798 "	22.76	759
	1870	1,406	52,618 48	1,087,282 "	23.19	773
	1871	1,504	42,506 06	1,410,202 "	28.12	937
	1872	1,464	39,576 80	1,519,226 "	27.03	901
A 4, 3 1/2 et 3 p. % (total).	1867	2,065	78,559 "	2,580,250 "	58.03	1,157
	1868	2,093	89,141 "	2,670,486 "	42.59	1,228
	1869	1,914	76,576 25	2,500,455 "	59.90	1,201
	1870	1,955	87,564 93	2,587,194 "	43.14	1,537
	1871	2,057	109,576 12	3,247,951 "	53.17	1,578
	1872	2,084	103,855 10	3,079,205 "	49.85	1,477

Les nombres des participants indiqués dans les tableaux d'autre part sont égaux au douzième du nombre total de mois pour lequel les retenues ont été prélevées sur tous les revenus. On ne peut donc établir aucune comparaison entre ce nombre et celui qui a été réellement constaté comme étant immatriculé à la caisse, parce que quelques-uns d'entre eux ont opéré le versement de leur cotisation de 1872, en 1873 seulement.

Les différences qu'on rencontre dans le montant des redevances et le nombre des participants, pendant les années 1867 et 1868, avec les années précédentes, proviennent de ce que la cour des comptes a demandé l'application rigoureuse du principe qu'un compte d'opérations ou d'année ne doit comprendre que les faits réalisés pendant cette même année.

Pour les comptes antérieurs à 1866, cette marche n'avait pas été suivie. En effet, lorsque des versements avaient été effectués pendant les premiers mois de l'année suivante, ils étaient rattachés à l'année pour laquelle les redevances étaient payées de manière à former des moyennes régulières. Si des sommes provenant de versements subséquents à l'année pour laquelle les comptes ont été formés étaient comprises dans les recettes, cette circonstance provient de ce que les comptables ne versent pas les redevances dans les délais prescrits par les statuts et par les instructions émanées du Département de l'Intérieur. Des circulaires ont souvent rappelé aux comptables les dispositions desdits statuts, mais jusqu'ici l'administration n'a pas obtenu une entière satisfaction à cet égard. Des mesures sont prises pour parvenir à atteindre le but qu'on s'est proposé.

La moyenne générale de la retenue ordinaire a été par participant de 3.29 p. % en 1867 ; de 3.47 p. % en 1868 ; de 3.32 p. % en 1869 ; de 3.37 p. % en 1870 ; de 3.36 p. % en 1871 ; et de 3.37 p. % en 1872.

La retenue constatée du chef de nouvelle nomination, prescrite en vertu de l'art. 20 des statuts, s'est élevée comme il suit :

ANNÉES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT des VERSEMENTS.	MOYENNE par PARTICIPANT.
1867	217	18,758 47	86.44
1868	228	19,556 43	85.77
1869	181	15,648 21	86.45
1870	209	18,204 53	87.10
1871	255	26,522 87	113.85
1872	185	16,396 88	88.65

La retenue du premier mois de toute augmentation de revenus, prélevée en conformité du même art. 20, a produit les sommes ci-après désignées :

dd

ANNÉES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT des VERSEMENTS.	MOYENNE par PARTICIPANT.
1867	403	6,426 01	15.86
1868	512	8,808 31	17.20
1869	441	7,930 15	17.98
1870	377	11,103 92	19.24
1871	383	11,635 79	19.90
1872	316	9,353 62	18.12

La redevance payée pour services rétroactifs a donné les résultats suivants :

ANNÉES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT des VERSEMENTS.	MOYENNE par PARTICIPANT.
1867	20	1,160 73	58.05
1868	13	494 30	32.93
1869	18	861 30	47.94
1870	12	4,231 46	334.29
1871	26	3,124 67	197.10
1872	21	4,370 82	208.13

Le total des retenues ordinaires et extraordinaires s'est élevé à :

1867	1868	1869	1870	1871	1872
Fr. 104,884 76	118,000 85	100,813 89	120,924 64	132,679 43	133,974 42

Le total des recettes diverses, faites pendant les six années, s'élève à :

1867	1868	1869	1870	1871	1872
Fr. 32,090 40	36,151 33	31,341 03	33,393 01	61,267 42	66,873 43

Ces sommes se décomposent ainsi qu'il suit :

	1867	1868	1869	1870	1871	1872
<b>1° Versements effectués par des instituteurs et professeurs démissionnaires ou démissionnés qui ont été autorisés à continuer leur participation, en vertu de l'art. 5 des statuts du 18 décembre 1855, soit ensemble</b>						
une somme de . . . . . fr.	4,120 35	4,090 58	3,515 03	3,375 14	4,857 03	3,991 40
<b>2° Retenues indûment perçues ayant donné lieu à restitution . . .</b>	1,168 47	1,854 50	630 98	1,086 71	1,594 32	1,281 98
<b>3° Annulation des dépenses non acquittées . . . . .</b>	584 41	386 08	1,223 61	1,420 10	1,576 02	1,315 24
<b>4° Restitutions par des caisses provinciales de prévoyance d'instituteurs primaires ruraux, pour avances de la caisse centrale dans le paiement de pensions. . . . .</b>	298 75	239 »	402 04	580 20	902 51	2,702 68
<b>5° Versements effectués du chef de diplômes admis en vertu de la loi du 26 avril 1865 et de l'arrêté royal du 17 août de la même année . . . . .</b>	6,468 42	7,741 19	654 39	603 27	1,381 17	3,305 85
<b>6° Versements effectués par la caisse d'épargne et de retraite du chef d'intérêts des subsides alloués aux communes urbaines, pour constructions de maisons d'école. . . . .</b>	»	»	»	909 59	903 87	1,040 28
<b>7° Intérêts des capitaux placés en rentes sur l'État . . . . .</b>	39,450 »	41,820 »	44,915 »	47,620 »	50,052 50	53,235 »
Sommes égales . . . . . fr.	52,000 40	56,134 35	51,341 05	55,595 04	61,267 42	66,873 43

Il n'a été constaté, pendant les années 1867 à 1872, aucune recette provenant :

- A. Des subventions des villes et des provinces ;
- B. Des subsides de l'État ;
- C. Des dons et legs des particuliers.

Le tableau suivant indique, par catégorie, les recettes portées à l'ayoir de la caisse, pour les six années dont il s'agit.

ANNÉES.	RETENUES ORDINAIRES			RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.										TOTAL GÉNÉRAL.
	à 4 p. c.	à 3½ p. c.	à 3 p. c.	Premier mois de toute nouvelle nomi- nation.	Premier mois de toute augmentation de revenus.	Services rétroactifs.	Versements faits par d'an- ciens institu- teurs qui con- tinuent leur affiliation à raison de l'ar- ticle 5 des statuts	Intérêts des capitaux placés.	Retenues indûment per- çues.	Annulations de dépenses non acquittées.	Pour diplômes admis en vertu de la loi de 1865.	Restitutions d'avances faites par la caisse urbaine.	Versements effectués par la caisse d'épargne du chef d'intérêts des sub- sidés alloués aux com- munes urbaines pour la construction de bâti- ments d'écoles	
1867	10,277 05	31,943 48	36,319 »	18,758 47	6,426 01	1,160 75	4,120 35	39,450 »	1,168 47	584 41	6,468 42	296 75	»	156,975 16
1868	13,969 25	38,744 30	36,428 24	19,556 43	8,808 31	494 30	4,090 58	41,820 »	1,854 50	386 08	7,741 19	239 »	»	174,132 16
1869	10,994 17	32,238 11	33,083 95	15,648 21	7,930 15	861 30	3,515 03	44,913 »	630 98	1,223 61	654 39	402 04	»	152,156 94
1870	17,996 13	36,750 32	32,618 48	18,204 33	11,103 92	4,251 46	3,375 14	47,820 »	1,088 71	5,420 40	603 27	580 20	909 39	176,549 65
1871	21,990 73	45,079 31	42,306 06	26,522 87	11,655 79	5,124 67	4,857 08	50,052 50	1,594 32	1,576 02	3,381 17	902 51	903 87	213,946 87
1872	21,415 98	42,860 32	39,576 80	16,396 88	9,353 62	4,370 82	3,991 40	53,235 »	1,281 98	1,345 24	3,305 85	2,703 68	1,040 28	200,847 86

*Dépenses.* — Les dépenses de la caisse consistent en pensions accordées aux instituteurs et professeurs, à leurs veuves et à leurs enfants ou orphelins; en secours; en frais d'administration; en restitution d'avancés et de retenues indûment perçues.

Le tableau ci-après fait connaître quel a été le nombre et le montant de la dépense des pensions servies pendant les années 1867 à 1872.

CATÉGORIES DE PENSIONS.	ANNÉE 1867.		ANNÉE 1868.		ANNÉE 1869.		ANNÉE 1870.		ANNÉE 1871.		ANNÉE 1872.	
	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.
Instituteurs et professeurs . . . . .	114	50,593 40	127	57,522 »	152	72,094 10	173	81,005 52	172	90,657 25	173	94,940 08
Veuves sans enfant . . . . .	33	7,345 35	39	7,705 17	45	10,005 17	51	10,987 24	53	11,487 33	51	11,233 13
Veuves avec enfants . . . . .	52	13,762 16	52	14,064 05	50	14,366 12	54	17,137 62	52	17,337 60	54	16,983 40
Orphelins . . . . .	10	1,364 08	10	1,370 »	11	1 359 »	13	1,617 »	16	2,456 58	16	2,295 58
Ascendants . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL . . . . .	209	73,064 99	228	80,661 22	258	97,824 39	291	110,747 38	293	121,938 76	294	125,452 19

22

( CXVII )

[ N° 39. ]

Dans ces sommes ne figure pas la part d'intervention dans le payement des pensions liquidées par la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, au nom d'instituteurs et de professeurs qui ont contribué à la caisse centrale de prévoyance avant de devenir fonctionnaires du Gouvernement. Cette part s'est élevée, comme on le verra plus loin à, savoir :

	1867	1868	1869	1870	1871	1872
Fr.	5,515 85	5,749 58	5,865 58	4,574 74	4,197 91	5,157 58

Le nombre de pensions accordées pendant les mêmes années, et la dépense créée de ce chef sont indiqués dans le tableau ci-après :

CATÉGORIES DE PENSIONS.	ANNÉE 1867.		ANNÉE 1868.		ANNÉE 1869.		ANNÉE 1870.		ANNÉE 1871.		ANNÉE 1872.	
	NOMBRE.	MONTANT.										
Instituteurs et professeurs . . . . .	24	11,381 »	19	10,608 »	29	19,413 »	25	15,050 »	13	11,006 »	18	11,442 »
Veuves sans enfant . . . . .	5	1,233 »	4	1,434 »	9	2,894 »	10	1,623 »	5	2,140 »	11	2,951 »
Veuves avec enfants . . . . .	8	2,963 »	2	813 »	2	517 »	5	3,290 »	4	1,711 »	10	1,746 »
Orphelins . . . . .	3	342 »	»	»	1	700 »	3	1,006 »	3	1,177 »	2	123 »
Ascendants . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL . . . . .	40	15,919 »	25	12,855 »	41	23,524 »	43	20,969 »	25	16,034 »	41	15,962 »

Le tableau ci-après fait connaître le nombre et le montant des pensions éteintes pendant la même période.

ANNÉES.	PENSIONS D'INSTITUTEURS.		VEUVES SANS ENFANT.		VEUVES AVEC ENFANTS.		ORPHELINS.		TOTAUX.	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
1867	4	1,470	2	665	1	260	1	124	8	2,519
1868	10	4,213	2	696	1	668	1	232	14	5,809
1869	15	7,035	1	115	4	731 374	2	239	22	8,494
1870	12	5,707	4	608	1	303 307	3	1,144	20	8,069
1871	10	10,573	2	471	1	142 262	•	10	13	11,458
1872	10	5,834	3	560	4	656 110	1	161	18	7,321

Il restait à servir par la caisse centrale, savoir :

Au 31 décembre 1867	. . . . .	217 pensions s'élevant ensemble à fr.	77,651
— 1868	. . . . .	219 —	84,697
— 1869	. . . . .	238 —	99,727
— 1870	. . . . .	262 —	112,627
— 1871	. . . . .	274 —	117,203
— 1872	. . . . .	297 —	125,844

Mais il est à remarquer que, dans ces pensions, il y a aussi des parts d'intervention dans le paiement, soit de pensions accordées sur le Trésor public, soit de pensions de veuves, conformément aux prescriptions de l'art. 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 et de l'arrêté royal du 26 août 1856. Ces parts de pensions ont été néanmoins comprises dans le même relevé.

Les dépenses diverses de la caisse se sont élevées à, savoir :

1867	1868	1869	1870	1871	1872
Fr. 7,076 50	5,574 08	7,843 88	7,541 75	7,246 70	5,285 92

Ces sommes se décomposent ainsi qu'il suit :

1 <sup>o</sup> Restitutions d'avances à la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, dépenses dont il a été fait mention ci-dessus. . . . .	fr.	5,315 83	3,749 58	3,863 58	4,374 74	4,197 91	3,137 58
2 <sup>o</sup> Secours accordés conformément au § 2 de l'art. 41 des statuts. . . . .	»	»	»	»	»	»	130 »
3 <sup>o</sup> Remboursements de retenues indûment perçues. . . . .		299 06	359 71	2,370 04	303 48	1,189 97	438 41
4 <sup>o</sup> Frais d'administration. — Personnel et matériel. . . . .		1,400 »	1,407 »	1,393 »	2,756 92	1,429 92	1,500 »
5 <sup>o</sup> Frais de courtage occasionnés par le placement des capitaux. . . . .		61 41	57 79	88 80	59 57	73 90	79 98
6 <sup>o</sup> Transferts de sommes revenant à d'autres caisses portées à l'avoir de la caisse centrale. . . . .	»	»	»	128 46	47 04	355 »	»
Sommes égales. . . . .	fr.	7,076 30	5,574 08	7,843 88	7,541 75	7,246 70	5,285 92

Il a été dépensé pendant la période dont il s'agit, pour l'achat de rentes belges 2 1/2 p. o/o, savoir :

En 1867, une somme de fr. 61,888 14, représentant un capital nominal de fr. 109,400 ;					
— 1868, — 58,425 22, — — 97,800 ;					
— 1869, — 89,208 26, — — 159,600 ;					
— 1870, — 59,738 92, — — 97,400 ;					
— 1871, — 74,107 81, — — 118,200 ;					
— 1872, — 80,150 61, — — 124,000.					

L'intérêt annuel de ces capi-	1867	1868	1869	1870	1871	1872
taux est de . . . . . fr.	2,735 »	2,445 »	3,490 »	2,435 »	2,955 »	3,100 »
Le taux moyen de l'intérêt						
de . . . . .	4 45	4 23	3 93	4 08	3 98	3 87
Le prix moyen d'achat de .	56 17	59 »	63 63	61 17	62 53	64 46
Le total des recettes de la						
caisse s'est élevé à . . . fr.	156,975 16	174,132 18	152,156 94	176,519 65	213,946 87	200,847 85
Les dépenses à . . . . .	80,141 29	86,235 30	105,668 27	118,289 13	129,185 46	130,738 11
Excédant . . . . . fr.	76,833 87	87,896 88	46,488 67	58,230 52	84,761 41	70,109 74

Cet excédant a été employé à l'achat des rentes belges indiquées ci-dessus.

Le capital nominal de rentes belges 2 1/2 p. o/o, inscrit au nom de la caisse sur le Grand-Livre de la dette publique s'élevait à la date du 31 décembre, savoir :

1867, à . . fr.	1,641,400,	produisant un intérêt annuel de fr.	41,033
1868, . . .	1,739,200,	—	43,480
1869, . . .	1,878,800,	—	46,970
1870, . . .	1,976,200,	—	49,405
1871, . . .	2,094,400,	—	52,360
1872, . . .	2,218,400,	—	55,460

## CHAPITRE II.

### ÉTABLISSEMENTS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.

L'art. 30 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1870 permet aux provinces et aux communes, soit seules, soit aidées de la province, de créer ou d'entretenir des établissements d'instruction moyenne, du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>d</sup> degré, dont elles ont la libre administration. Elles doivent se conformer, à cet effet, aux conditions exigées par les art. 6, 7, 8, 9 et 10 de la même loi.

Jusqu'ici aucune province n'a profité du bénéfice de la disposition citée ci-dessus, pour fonder un collège ou une école moyenne.

Les seuls établissements, exclusivement communaux, existants dans le pays, sont les deux écoles moyennes de Bruxelles et les écoles moyennes de Liège et de Verviers, encore cette dernière n'existe-t-elle comme école moyenne proprement dite que depuis le mois d'octobre 1870.

*Ecoles moyennes de Bruxelles.* — L'avant-dernier rapport triennal a fait

connaître l'organisation et la composition du personnel enseignant de chacune des écoles moyennes de Bruxelles. Pour faire droit à la demande d'un certain nombre de pères de famille, l'administration communale a décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1872, il serait adjoint à l'école A, impasse du Parc, une section des humanités correspondant à la 6<sup>e</sup> et à la 5<sup>e</sup> latines; mais il a été décidé en même temps qu'on n'organiserait d'abord que la première de ces deux classes, soit la 6<sup>e</sup>, et que l'ouverture de la seconde classe, soit la 5<sup>e</sup>, n'aurait lieu qu'au commencement de l'année scolaire 1873-1874.

Quelques mutations ont eu lieu dans le personnel enseignant des deux écoles moyennes de Bruxelles. Un régent de l'école A a été admis à faire valoir ses droits à la retraite; un autre régent de la même école est décédé.

*École moyenne de Liège.* — Comme l'a constaté le dernier rapport triennal, l'école moyenne communale de Liège ne comptait, en 1869-1870, qu'une seule année d'études, la première, et le personnel enseignant, indépendamment du directeur et d'un professeur d'allemand, ne se composait que d'un seul régent. Les deuxième et troisième années d'études ont été organisées depuis et le personnel a été complété. Il compte trois régents. L'école, classée d'abord dans la catégorie inférieure, se trouve ainsi rangée dans la catégorie intermédiaire.

*École moyenne de Verviers.* — Conformément à une décision du conseil communal de Verviers, approuvée par la députation permanente du conseil provincial, une école moyenne avec section préparatoire a été annexée, à partir du mois d'octobre 1870, à l'école industrielle et littéraire de cette ville. Formée des classes inférieures de cette dernière institution, l'école moyenne de Verviers, par son organisation, appartient à la catégorie intermédiaire. Son personnel se compose, indépendamment d'un directeur commun aux deux établissements, de trois régents, d'un régent spécial pour l'enseignement de la langue allemande, de trois instituteurs et de plusieurs maîtres.

Le programme adopté par l'administration communale est le même que celui des écoles moyennes de l'État.

Le taux des rétributions scolaires a d'abord été fixé, savoir :

A 9 fr.	—	par trimestre, pour la 1 <sup>re</sup> et la 2 <sup>e</sup> année d'études de la section préparatoire;
A 10	—	3 <sup>e</sup> et la 4 <sup>e</sup> — —
A 12	—	pour la 1 <sup>re</sup> année d'études de la section moyenne;
A 13	—	2 <sup>e</sup> — —
A 15	—	3 <sup>e</sup> — —

Mais, dans le courant de la période, le taux de 12 francs, pour la 1<sup>re</sup> année d'études de la section moyenne, a été porté, comme celui de la 2<sup>e</sup> année, à 13 francs par trimestre.

De même qu'à l'école industrielle et littéraire, lorsque deux frères fréquentent l'école moyenne, la rétribution de l'aîné est réduite d'un quart; lorsqu'il y a trois frères, elle est réduite de moitié.

Nous croyons devoir faire remarquer qu'à la demande de l'administration communale, l'école moyenne de Verviers a été rangée, à partir du 1<sup>er</sup> jan-

vier 1874. dans la catégorie des établissements d'instruction moyenne subsidiés sur le Trésor public.

La question de la fixation du subside a fait l'objet d'une discussion que nous résumerons en peu de mots.

La ville se bornait à transférer du budget de l'école industrielle et littéraire, au budget de l'école moyenne, les traitements de trois professeurs, et à répartir entre les deux établissements les traitements de dix autres professeurs, traitements qui étaient précédemment imputés sur le budget de l'école industrielle et littéraire. Dans ces conditions toute demande de subside devait être repoussée. Mais l'administration communale de Verviers a depuis formulé ses budgets de telle façon qu'à partir de 1874 elle interviendra pour une part très-élevée tant dans les dépenses de son école moyenne que dans celles de son collège. Le Gouvernement n'a plus vu d'obstacle à l'allocation du subside et en a fixé le montant à 3,000 francs annuellement.

*Rétributions scolaires.* — Le taux de la rétribution scolaire n'a pas varié pour les écoles moyennes de Bruxelles : il est de 7 francs par mois et par élève sans distinction de classe ou de section ; et de 12 francs pour deux élèves frères. Si ce nombre est dépassé pour une même famille, il n'est payé que 5 francs, pour chaque enfant en plus.

A l'école moyenne communale de Liège, la rétribution scolaire est toujours de 60 francs par élève et par an. Mais par sa délibération, en date du 10 novembre 1871, le conseil communal a décidé :

1° Que dans le cas de la fréquentation simultanée de plusieurs enfants de la même famille, à l'école moyenne, le second enfant ne payerait que 50 francs et les autres 40 francs ;

2° Que les enfants de la même famille, fréquentant à la fois l'école moyenne et l'un des instituts communaux, jouiraient également des réductions arrêtées pour chacun de ces établissements.

*Élèves.* — Le tableau comparatif de la population des écoles moyennes exclusivement communales constate que ces écoles ont été fréquentées, en :

1870,	par	837	élèves ;
1871,	—	933	—
1872,	—	898	—

Pendant la période précédente, le nombre des élèves n'a été que de :

419,	en	1867 ;
453,	en	1868 ;
456,	en	1869.

Mais il est à remarquer que jusqu'en 1868, il n'y avait que deux écoles moyennes exclusivement communales, celles de Bruxelles. L'école moyenne de Liège n'a été fondée qu'en 1869, et celle de Verviers en 1870.

*Produit des rétributions scolaires.* — Le produit des rétributions scolaires s'est élevé à :

fr. 32,853 », en 1870 ;  
 — 43,244 96, — 1871 ;  
 — 47,009 69, — 1872.

Il a été prélevé sur ce produit, à titre de minerval, au profit du personnel enseignant de l'école moyenne de Verviers, savoir : en 1871, fr. 4,863-35 ; en 1872, fr. 1,946-84.

*Admissions gratuites ou à prix réduit.* — Aux écoles moyennes de Bruxelles, il n'y a ni admissions gratuites ni admissions à prix réduit.

Aux écoles moyennes de Liège et de Verviers, il y a eu 43 admissions gratuites en 1870 ; 41 en 1871, et 48 en 1872. Total 132.

A l'école moyenne de Verviers, il y a eu 63 admissions à prix réduit, dont 19 en 1870 et 22 pour chacune des années 1871 et 1872.

### CHAPITRE III.

#### ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LES COMMUNES.

Aux termes de l'art. 32 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1830, la commune dans laquelle il n'a été établi ni un athénée royal, ni un collège communal, peut, avec l'autorisation du Roi, la députation permanente entendue, accorder, pour un terme de dix ans au plus, son patronage à un établissement d'instruction moyenne, en lui accordant des immeubles ou des subsides.

Les établissements dont le patronage a été autorisé, en vertu de la disposition précitée, étaient, à la fin de 1869, au nombre de dix-sept, savoir :

Les collèges de Gheel, de Herenthals, de Courtrai, d'Ostende, de Poperinghe, de Thielt, d'Eecloo, d'Enghien, de Herve et de Saint-Trond ;

Les écoles moyennes de Courtrai, d'Ostende, de Poperinghe, d'Eecloo, de Binche, de Herve et de Brée.

Cette dernière école a cessé d'exister comme établissement patronné, à la fin de l'année scolaire 1871-1872 ; elle a été remplacée, comme il a été dit plus haut, par une école moyenne communale subsidiée sur le Trésor public.

Dans le courant de la période triennale, des arrêtés royaux des 28 avril 1871, 25 juin, 12 août, 12 novembre et 11 décembre 1872 ont approuvé successivement des conventions pour le renouvellement du patronage des collèges d'Enghien et de Saint-Trond, de l'école moyenne de Binche, du collège et de l'école moyenne d'Eecloo, et du collège de Thielt.

*Collège et école moyenne d'Eecloo.* — La nouvelle convention conclue le 24 septembre 1872, entre le collège des bourgmestre et échevins d'Eecloo et

l'évêque de Gand, a pour objet le patronage, dans la première de ces villes, d'un collège d'humanités, d'une école moyenne avec annexion d'une section préparatoire, et d'un pensionnat pour les deux établissements. (*Voir* annexes n° XX, pages 44 et 45.)

Cette convention ne fait que reproduire les clauses de la convention précédente du 14 août 1866, approuvée par arrêté royal du 19 novembre suivant, à cette exception, qu'elle est faite pour un terme de dix ans, au lieu de six, et qu'elle fixe à 440 francs, au lieu de 350 francs, la rétribution annuelle à payer par les élèves internes.

*Collège et école moyenne de Binche.* — La convention intervenue, le 20 juillet 1872 pour le renouvellement du patronage de cette école entre l'administration communale de Binche et M. l'évêque de Tournai, autorise en même temps la ville à accorder son patronage à un collège d'humanités. Cette convention porte :

« ART. 1<sup>er</sup>. La ville de Binche mettra, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1871, à la disposition de M. l'évêque de Tournai, pour le terme de dix années consécutives, tous les bâtiments et terrains servant actuellement au pensionnat Saint-Augustin.

» ART. 2. Les locaux seront employés gratuitement par M. l'évêque de Tournai, à l'établissement d'un collège d'humanités et d'une école moyenne, tous deux patronnés par la ville.

» ART. 3. La ville allouera à M. l'évêque de Tournai un subside annuel de trois mille francs.

» ART. 4. La ville prend à sa charge les grosses et menues réparations et les contributions foncières, les contributions personnelles étant à la charge du contractant d'autre part.

» ART. 5. Le prix du minerval pour les élèves de la section des humanités et de l'école moyenne est fixé à soixante-dix francs par an.

» ART. 6. Le conseil communal se réserve le droit de placer annuellement et gratuitement au collège et à l'école moyenne, les deux élèves de l'école communale qui se seraient distingués dans leurs études, mais à la condition qu'ils soient indigents, ou voisins de l'indigence.

» ART. 7. Les contractants auront de part et d'autre le droit de mettre fin à la présente convention, à l'expiration de chaque année moyennant d'en signifier le renon par exploit d'huissier avant le quinze mars et sans qu'il puisse en résulter aucune action en dommages et intérêts.

» ART. 8. M. l'évêque de Tournai s'engage à placer à ses frais le personnel enseignant, pour répondre aux besoins du service et aux exigences de l'enseignement. »

*Collège et école moyenne de Thielt.* — La convention intervenue le 2 septembre 1872 pour le renouvellement du patronage de ce collège entre le conseil communal de Thielt et M. l'évêque de Bruges, autorise en même temps la ville à accorder son patronage à une école moyenne, avec annexion d'une

section préparatoire. Nous donnons également ci-après les dispositions de cette convention :

« 1<sup>o</sup> La ville payera annuellement à M. le principal du collège un subside de 1,000 francs, pendant les quatre premières années et de 2,000 francs pendant les six dernières années qui forment ensemble la période qui fait l'objet de la présente convention.

» 2<sup>o</sup> La ville payera, en outre, annuellement à M. le principal une somme de 400 francs destinée à couvrir les frais d'entretien des meubles, des classes, ainsi que celui des bâtiments du collège pour autant qu'ils ne constituent pas une dépense de renouvellement ou de grosse réparation.

» 3<sup>o</sup> M. l'évêque de Bruges s'engage à organiser un collège où les élèves recevront l'instruction humanitaire et moyenne, telle qu'elle est déterminée par les art. 22 et 26 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

» 4<sup>o</sup> L'instruction humanitaire embrassera toutes les matières sur lesquelles porte l'examen de gradué en lettres, d'après l'art. 3 de la loi du 27 mars 1861.

» 5<sup>o</sup> Il pourra être annexé à l'école moyenne une section préparatoire.

» 6<sup>o</sup> Les élèves subiront l'inspection et les concours.

» 7<sup>o</sup> La présente convention prendra cours au 1<sup>er</sup> octobre 1872.

» 8<sup>o</sup> Lorsque l'une des deux parties contractantes voudra se soustraire, pendant la durée du contrat, aux obligations énumérées dans cette convention, elle devra en avertir, par écrit, l'autre partie contractante, au moins six mois d'avance.

» 9<sup>o</sup> La résiliation du présent contrat, dans le cas prévu par l'art. précédent, ne pourra avoir d'effet qu'à la fin de l'année scolaire et à condition que les professeurs achèvent les cours de cette année. »

*Collège de Saint-Trond.* — De même que pour Eecloo, la convention intervenue, le 10 mai 1872, entre le conseil communal de Saint-Trond et l'évêque de Liège, pour le patronage du collège établi dans la première de ces villes, ne fait que reproduire les clauses et conditions de la convention conclue le 5 juin 1863, modifiée par décision dudit conseil, le 26 octobre 1866, en ce sens que le subside annuel de la ville, qui n'était précédemment que de 6,500 francs, serait élevé à 9,500 francs, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1867. Mais comme le collège de Saint-Trond continue à recevoir sur les fonds de l'État, le subside annuel qui lui était alloué avant la mise en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, et dont il a été entendu que la jouissance lui serait conservée, il a été stipulé qu'il resterait soumis aux conditions énoncées à l'art. 29 de cette loi. Ces conditions sont : *a.* que l'établissement accepte le programme d'études arrêté par le Gouvernement ; *b.* que les livres employés, les règlements intérieurs, le programme des cours, le budget et les comptes soient soumis au Ministre de l'Intérieur.

La convention est insérée parmi les annexes du présent rapport (Voir n° XVII, page 39).

*Collège d'Enghien.* — Le terme de la convention qui avait été conclue, le 15 août 1860, pour le patronage du collège d'Enghien étant expiré, une nouvelle convention est intervenue le 15 juin 1870 ; elle a été approuvée par arrêté royal.

du 28 avril 1871, après avoir subi, toutefois, dans ses art. 7 et 10 les modifications dont il sera parlé tout à l'heure.

Suivant les clauses de cette convention, faite avec le directeur de l'établissement, la ville d'Enghien lui cède, pour un terme de dix ans et à titre gratuit, la jouissance de tous les bâtiments et du jardin du collège, y compris la partie du bâtiment réservée précédemment au service de l'enseignement primaire, à l'effet d'y instituer, à partir de l'année scolaire 1870-1871, un cours d'humanités et d'enseignement professionnel, correspondant au programme arrêté par le Gouvernement, pour les athénées royaux. La ville prend à sa charge les ouvrages de grosses réparations des bâtiments du collège et les contributions imposées à l'établissement. Elle met à la disposition du directeur le mobilier déjà acquis et à acquérir pour l'usage du collège et qui doit rester la propriété de la ville. Elle s'oblige à lui fournir, en outre, un subside annuel de 4,000 francs; mais il a été entendu qu'en cas de diminution ou de suppression du subside alloué à la ville d'Enghien sur le Trésor public, pour le soutien de son collège, le subside à fournir à M. le directeur serait diminué dans la même proportion.

Il peut être placé gratuitement au collège, douze élèves externes, dont un quart par le Gouvernement et trois quarts par le conseil communal, qui peut aussi disposer du quatrième quart réservé au Gouvernement, si celui-ci n'use pas de son droit.

Une clause de la convention porte que, à raison de la continuation du subside qui lui est alloué sur les fonds de l'État, l'établissement tombe sous l'application de l'art. 29 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Toutes ces stipulations et conditions ne donnèrent lieu à aucune observation de la part du Département de l'Intérieur. Mais l'art. 7 de la convention conclue, le 15 août 1860 portait :

« Les contractants auront, de part et d'autre, le droit de faire cesser l'effet de  
 » la présente convention, à l'expiration de chaque année scolaire, moyennant  
 » d'en donner avertissement quatre mois avant l'expiration de cette année . . .  
 . . . . . »

L'art. 7 de la convention nouvelle était ainsi conçue :

« M. le chanoine Philibert Deblander aura le droit de faire cesser l'effet de  
 » la présente convention à l'expiration de chaque année scolaire, moyennant  
 » d'en donner avertissement quatre mois avant l'expiration de cette année. . .  
 . . . . . »

Le droit de résiliation n'était donc plus réciproque. L'administration communale d'Enghien se liait pour dix ans; M. le directeur pouvait s'affranchir, tous les ans, de ses obligations. Désirant connaître les motifs qui avaient fait apporter à l'art. 7 de l'ancienne convention la modification dont il s'agit, le Département de l'Intérieur, sous la date du 31 août 1870, demanda, par l'intermédiaire de M. le gouverneur de la province, des explications à ce sujet à l'administration communale d'Enghien. Des explications fournies, il résultait que c'était pour ne pas s'exposer, chaque année, à devoir vendre un mobilier qu'il évaluait à 25,000 francs, et à ne pas subir ainsi une perte considérable, que M. le directeur avait demandé qu'on donnât au contrat une durée de dix années; que, d'un autre

côté; M. le directeur désirait d'être affranchi, chaque année de ses obligations, parce qu'en cas de maladie grave ou de mort de sa part, le collège devrait nécessairement passer en d'autres mains.

Ces explications n'ont pas été trouvées de nature à justifier une dérogation à la réciprocité telle qu'elle avait été établie par la convention de 1860. Il n'était pas possible d'admettre qu'une administration communale prit la position qui serait faite à celle d'Enghien. En effet, il y avait ici un intérêt primant celui du cocontractant de la ville : un intérêt d'un caractère général. Le cas de maladie, par exemple, que le directeur du collège était le premier à prévoir, pouvait fort bien ne pas le décider à résilier la convention ; l'état des études pouvait en souffrir, et sans que les choses en vinssent à exiger l'application du § 2 de l'art. 52 (1) de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, il y aurait eu un dommage moral contre lequel, n'eût-il été que momentanément, la ville aurait eu le devoir de prendre des garanties. Les risques étaient donc partagés et il n'y avait rien d'exagéré à vouloir que la faculté de renonciation annuelle appartint à l'une et à l'autre partie. Aucune difficulté n'avait surgi de cet état de choses, pendant les dix années de la durée du premier contrat ; il n'était pas à prévoir qu'il dût en surgir pendant la période nouvelle, et que, du fait de l'autorité locale, le directeur eût à craindre l'éventualité contre laquelle il voulait se garantir.

En conséquence, de nouvelles observations furent faites à l'administration communale d'Enghien ; elles amenèrent la convention supplémentaire du 27 janvier 1871, qui a été approuvée en même temps que la convention principale, par l'arrêté royal du 28 avril suivant. (Voir n<sup>o</sup> VII, pages 24 à 25 des annexes.)

L'article unique de la convention supplémentaire est conçu dans les termes ci-après :

« La convention signée le 15 juin 1870 est modifiée comme suit :

» 1<sup>o</sup> L'art. 7 est supprimé.

» 2<sup>o</sup> L'art. 10 est supprimé. Il est remplacé par le suivant :

» Il est entendu qu'en cas de diminution ou de suppression du subside annuel, qui est alloué à la ville d'Enghien, sur le Trésor de l'État, pour le soutien de son collège, le subside à fournir à M. Deblander par l'article précédent pourra être diminué dans la même proportion.

» Il est entendu que, dans le cas de diminution ou de suppression du subside annuel fourni par la ville, par l'article précédent, M. le chanoine Deblander aura le droit de faire cesser l'effet de la présente convention à l'expiration de chaque année scolaire, moyennant d'en donner avertissement quatre mois avant l'expiration de l'année scolaire et sans qu'il puisse en résulter aucune action en dommages et intérêts. »

*Inspection. — Concours. — Personnel. — Les établissements patronnés*

(1) Voici le texte de ce paragraphe : « En cas d'abus grave ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu, et sur l'avis conforme de la députation permanente.

sont soumis au régime d'inspection et prennent part au concours général de l'enseignement moyen.

La nomination du personnel enseignant n'est soumise à aucune des conditions indiquées dans l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Nous rappellerons qu'à Saint-Trond les professeurs sont nommés, par le conseil communal, sur une liste double de candidats présentés par le directeur, pour chaque place vacante. Ils sont révoqués par ledit conseil, sur la demande motivée du directeur. Pour les cours qui pourraient être organisés ultérieurement au collège, qui n'a qu'une section d'humanités, M. le directeur s'est réservé seul le droit de nomination des titulaires. Dans les autres collèges et écoles moyennes patronnés, la nomination des professeurs se fait soit par M. le supérieur de l'établissement, d'accord avec le chef diocésain, soit par ce dernier exclusivement.

Le personnel enseignant est admis à participer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. Un professeur de l'ancien collège patronné de Dinant a été admis, en 1872, en vertu de l'art. 5 des statuts de cette caisse, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

*Professeurs décorés.* — Par arrêté royal, en date du 28 novembre 1871, M. Demal (Jean-Joseph-François), directeur du collège patronné de Saint-Trond, a été nommé chevalier de l'Ordre de Léopold, en récompense des services rendus par lui à l'enseignement moyen du degré supérieur.

*Élèves.* — La population des établissements patronnés d'instruction moyenne s'élevait :

	Collèges.	Écoles moyennes.
Au 10 novembre 1867 . . . .	1,124	714 élèves.
— 1868 . . . .	1,171	716 —
— 1869 . . . .	1,236	725 —

Pendant la période triennale dont il est rendu compte, elle a été :

	Collèges.	Écoles moyennes.
Au 10 novembre 1870 de . . .	1,217	757 élèves.
— 1871 — . . .	1,221	806 —
— 1872 — . . .	1,242	775 —

*Rétributions scolaires.* — Les rapports triennaux précédents ont fait connaître le taux des rétributions scolaires à payer par les élèves des collèges et des écoles moyennes patronnées. Nous avons vu que la rétribution annuelle au collège d'Eccloo a été fixée, par la nouvelle convention, à 440 francs pour les élèves internes. Les élèves externes payent, comme précédemment, une somme variant de 50 à 50 francs par an, selon l'importance des classes qu'ils fréquentent.

A Saint-Trond, la rétribution reste fixée au taux maximum et uniforme de 45 francs. A Binche, le prix du minerval est de 70 francs par an, tant pour les élèves de la section des humanités, que pour ceux de l'école moyenne. L'ancienne convention avait fixé le prix de l'externat à 70 francs par an pour les élèves

faisant leurs études au collège, et à 40 francs pour les externes de l'école moyenne; elle fixait aussi le prix de la pension et de la demi-pension. Pour les collèges d'Enghien et de Thielt, les nouvelles conventions pas plus que les anciennes n'ont rien stipulé à cet égard.

D'après les tableaux CXXIV à CXXVI, le produit de la rétribution payée par les élèves qui ont fréquenté les établissements patronnés, s'est élevé à :

	1870.	1871.	1872.
Collèges. . . . . fr.	42,422 04	45,172 05	44,970 64
Écoles moyennes . . .	23,903 »	27,674 »	30,255 »

Il a été prélevé sur ce produit, en faveur des directeurs et des professeurs des collèges de Gheel, d'Enghien et de Saint-Trond, savoir :

	1870.	1871.	1872.
Fr.	10,550 25	10,553 22	10,084 »

Aucun prélèvement n'a été fait sur le produit du minerval, en faveur du personnel enseignant des écoles moyennes patronnées.

*Admissions gratuites ou à prix réduit.* — Le nombre des élèves admis gratuitement ou à prix réduit dans les établissements patronnés d'instruction moyenne des deux degrés, pendant la période triennale, a été de :

		1870.	1871.	1872.	Total.
Collèges . . . . .	{ Admissions gratuites. . .	68	70	70	208
	{ — à prix réduit	132	145	138	413
Écoles moyennes {	{ — gratuites. . .	36	26	32	94
	{ — à prix réduit	19	22	36	77

Pendant les années 1867 à 1869, le nombre de ces admissions s'est élevé à :

		1867.	1868.	1869.	Total.
Collèges . . . . .	{ Admissions gratuites. . .	56	62	65	183
	{ — à prix réduit	85	118	150	351
Écoles moyennes {	{ — gratuites. . .	29	30	34	93
	{ — à prix réduit	38	46	43	127

## TITRE IV.

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER ET DU SECOND  
DEGRÉ.

Des comptes rendus détaillés des concours de chacune des trois années 1870, 1871 et 1872 sont insérés parmi les annexes du présent rapport. Ils contiennent le texte des sujets de composition, le relevé des établissements concurrents, le nombre des élèves inscrits et mentionnent non-seulement les noms des concurrents qui ont obtenu une récompense, mais de tous ceux qui ont réuni dans les épreuves auxquelles ils ont été soumis, la moitié au moins du maximum des points.

*Organisations du concours. — Classes concurrentes et matières des épreuves.* — L'organisation du concours n'a subi aucune modification essentielle. Le même système est resté en vigueur.

Pour les établissements d'enseignement du premier degré, la rhétorique dans la section des humanités, la première et la troisième, dans la section professionnelle, ont continué d'être désignées d'avance pour concourir.

Une seconde classe devait être appelée par le sort dans la section des humanités, parmi les classes de quatrième, de troisième et de poésie. Le sort devait également amener la désignation d'une des quatre classes de quatrième, de troisième, de seconde ou de rhétorique, pour concourir en mathématiques.

Ont concouru d'après ce système, indépendamment de la rhétorique latine, de la première et de la troisième professionnelle ; savoir :

En 1870 : La troisième latine (pour la partie littéraire et pour les mathématiques).

En 1871 : La seconde latine (pour la partie littéraire) et la quatrième latine (pour les mathématiques).

En 1872 : La troisième latine (pour la partie littéraire) et la seconde latine (pour les mathématiques).

Pour le concours des écoles moyennes, c'est la première classe ou troisième année d'études seule qui a pris part aux épreuves, comme par le passé.

Quant aux matières du concours du 1<sup>er</sup> degré, elles étaient indiquées d'avance par les arrêtés organiques, sauf en ce qui concerne la rhétorique et l'autre classe d'humanités : là une des matières devait être tirée au sort.

Le concours a porté :

En 1870, pour la rhétorique, sur la composition latine (sans dictionnaire), la composition française et l'histoire de Belgique ;

Pour la troisième latine, sur le thème latin, l'histoire et la géographie, une version grecque, une version latine et, en outre, les mathématiques ;

Pour la première professionnelle (sections réunies), sur une composition française, un thème anglais ou allemand, l'histoire et la géographie ;

Pour la section commerciale et industrielle, sur les sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales de la Belgique ; l'économie politique, et la chimie ;

Pour la première scientifique, sur les mathématiques élémentaires et la géométrie analytique ;

Pour la troisième professionnelle, sur la langue française, un thème flamand ou allemand, et l'histoire et la géographie.

Pendant les deux autres années, le concours a eu pour objet les mêmes matières, sauf les exceptions qui sont indiquées ci-après : Toutefois, l'arrêté royal organique du concours de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré, en 1871, avait supprimé le thème latin comme matière en rhétorique latine.

Pour cette même année 1871, la matière désignée par le sort, en rhétorique, était la version latine ;

Le thème latin (sans dictionnaire), la version grecque (désignée par le sort) et la composition française ont fait l'objet du concours en seconde.

La quatrième latine a concouru en mathématiques.

En 1872, le sort a de nouveau désigné la version latine pour la rhétorique.

Cette fois, c'était la troisième qui prenait part au concours littéraire, et la seconde latine au concours des mathématiques.

L'objet des épreuves pour la troisième a été : le thème latin ; une version latine, l'histoire et la géographie (désignées par le sort) et une version grecque.

Pour chacune des trois années les écoles moyennes ont eu à concourir en langue française ; en mathématiques et leurs applications, et en histoire et géographie.

*Concours spécial de flamand.* — Des concours spéciaux de flamand ont été ouverts, d'après les conditions précédemment indiquées, pour les établissements d'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré et du 2<sup>e</sup> degré situés dans les parties du royaume où le flamand est en usage.

Les établissements des localités wallonnes étaient autorisés à y prendre part.

Profitant de cette latitude, chaque année quelques-uns de ces derniers établissements ont fait inscrire des élèves :

En 1870 et en 1871, il y en avait, pour le premier degré, de l'athénée royal de Namur et du collège communal de Charleroi ;

En 1872, il y en avait des athénées royaux de Namur et de Tournai, et du collège communal de Charleroi.

Pour le second degré, il y en a eu, en 1871, des écoles moyennes de Braine-le-Comte et de Gosselies. En 1872, de l'école moyenne de Soignies.

L'objet des concours spéciaux est une narration.

*Annulation d'épreuves.* — Le concours général de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré pour 1870, a été marqué par l'incident suivant :

L'exemplaire autographié de l'un des sujets de composition, de la troisième professionnelle contenait au *recto* les questions littéraires, et au *verso*, par suite d'une fausse transposition lors de l'impression, les questions scientifiques sur lesquelles le concours devait porter deux jours plus tard. Le fait n'a été constaté que lorsque tout le concours était terminé. Les questions ayant pu être connues à l'avance, il importait dans l'intérêt de la sincérité des épreuves, d'annuler le concours scientifique. C'est ce qui a été fait par arrêté ministériel du 17 août 1870.

Un fait à peu près semblable a nécessité l'annulation du concours de version latine en rhétorique pour 1871.

*Conditions d'âge requises.* — Aux termes des dispositions organiques du concours, les élèves doivent remplir certaines conditions d'âge, et la preuve de l'âge se fait lors de l'épreuve écrite par la production des actes de naissance.

Il a été décidé qu'un acte de notoriété délivré par le juge de paix, peut seul tenir lieu d'acte de naissance, dans le cas où un élève serait dans l'impossibilité de fournir un extrait du registre de l'état civil. (Décision du 13 juin 1871.)

*Pénalités en cas de refus de concourir par des élèves d'écoles moyennes.* — Deux élèves de la 3<sup>e</sup> année d'études d'une école moyenne de l'État, ayant refusé de prendre part au concours, des instructions ont été demandées pour prévenir le retour d'un pareil fait. Il a été répondu en ces termes :

« Les élèves de la 3<sup>e</sup> année ont terminé leurs études et échappent immédiatement après à l'action de l'administration ; on ne peut donc édicter contre eux aucune peine disciplinaire. C'est à l'action réunie du personnel enseignant, du directeur et du bureau administratif à faire ressortir aux yeux des élèves l'obligation morale pour eux de ne pas abandonner la lutte au moment où l'établissement auquel ils appartiennent va être appelé à mesurer ses forces.

» On ne peut non plus refuser le diplôme ou certificat de sortie aux élèves qui auraient refusé de concourir : le diplôme leur est acquis par le fait seul qu'ils ont suivi tous les cours de l'école moyenne ; mais le bureau administratif peut refuser à de pareils élèves les livres donnés en prix. Toutefois, ici encore, leur nom et la mention de la récompense qu'ils ont méritée ne peuvent être supprimés du programme. » (Décision du 7 octobre 1872.)

*Demande tendante à obtenir l'assimilation des élèves trop âgés aux vétérans des écoles moyennes.* — Un bureau administratif d'école moyenne avait demandé que les élèves de la 3<sup>e</sup> année d'études, ayant plus de dix-sept et moins de dix-huit ans, soient assimilés aux vétérans au point de vue du concours général.

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, consulté, a émis l'avis que cette demande devait être écartée. Il a fait ressortir que le concours auquel sont appelés les élèves qui ont doublé la 3<sup>e</sup> année, a été institué pour fortifier les études et pour les rendre plus fructueuses ; qu'on a voulu retenir une certaine catégorie de jeunes gens qui, après avoir fait toutes les classes, pourraient les abandonner insuffisamment préparés ; que le concours des vétérans perdrait dès lors son caractère et manquerait son but si le Gouvernement admettait la proposition qui lui était soumise.

*Distribution des prix. — Discours d'apparat.* — La distribution des prix aux lauréats du concours de l'enseignement moyen se fait en même temps que la remise des récompenses aux lauréats du concours de l'enseignement supérieur. D'après un usage consacré il est prononcé chaque année à cette cérémonie un discours d'apparat, et cette mission est confiée d'ordinaire alternativement à un professeur d'une université de l'État et à un membre du personnel enseignant des athénées. C'est une occasion pour le corps professoral de traiter certaines questions spéciales intéressant les études.

En 1870, M. Gérard, préfet de l'athénée royal de Liège, a prononcé un discours sur l'utilité de l'enseignement de la géographie.

En 1871, aucune récompense n'ayant été donnée pour le concours universitaire, c'est de nouveau un professeur de l'enseignement moyen qui a été chargé de prendre la parole.

M. Loise, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers, a parlé de l'étude des littératures étrangères.

Le discours de M. Gérard est reproduit parmi les annexes sous le n° LXXXI.

Par réparation d'un oubli, nous donnons le discours de M. Loise, comme appendice au présent rapport.

Complétant des renseignements qui ont été fournis dans les rapports triennaux précédents, les deux tableaux ci-après indiquent le nombre des élèves des athénées royaux qui, en 1870, 1871 et 1872, ont obtenu la moitié du *maximum* des points : 1° dans les matières, sur lesquelles a porté le concours général de la rhétorique, et dans la composition flamande (concours spécial) ; 2° dans les compositions faites sur les mêmes matières, dans les dix athénées :

*Résultats des compositions faites dans les athénées royaux, pendant les années scolaires qui ont pris fin en 1870, 1871, 1872.*

	1870.			1871.			1872.				
	NOMBRE DES ÉLÈVES DE LA CLASSE.	NOMBRE des élèves qui ont obtenu la moitié au moins du maxi- mum des points.			NOMBRE DES ÉLÈVES DE LA CLASSE.	NOMBRE des élèves qui ont obtenu la moi- tié au moins du maximum des points.		NOMBRE DES ÉLÈVES DE LA CLASSE.	NOMBRE des élèves qui ont obtenu la moitié au moins du maxi- mum des points.		
		Composition latine.	Composition française.	Histoire de Belgique.		Composition latine.	Composition française.		Composition latine.	Composition française.	Version la- tine.
<i>Rhétorique latine.</i>											
Athénée royal d'Anvers . . .	6	6	6	6	8	3	8	3	2	2	2
— d'Arlon . . .	44	40	6	4	8	7	4	44	44	8	44
— de Bruges . . .	7	7	6	4	7	5	6	6	6	6	6
— de Bruxelles. .	23	8	42	4	31	43	15	30	46	24	49
— de Gand. . . .	44	3	44	6	43	3	8	6	3	6	6
— de Hasselt. . .	4	4	4	4	3	2	3	6	6	6	6
— de Liège. . . .	27	18	16	8	24	19	43	35	28	23	33
— de Mons. . . .	9	4	4	4	10	5	6	2	2	2	2
— de Namur. . . .	10	5	5	3	10	4	4	9	4	5	3
— de Tournai . .	6	6	6	3	7	7	6	9	5	5	8
Total . . .	444	71	76	40	424	68	73	420	33	87	99
		62 p. %	66 p. %	35 p. %		56 p. %	60 p. %		69 p. %	72 p. %	82 p. %
<i>Cours de langue flamande.</i>											
Athénée royal d'Anvers . . .	6	4	»	»	8	5	»	3	3	»	»
— de Bruges. . .	5	4	»	»	7	4	»	7	6	»	»
— de Bruxelles. .	48	44	»	»	46	40	»	23	20	»	»
— de Gand. . . .	40	4	»	»	8	8	»	6	5	»	»
— de Hasselt. . .	4	2	»	»	3	3	»	6	3	»	»
Total . . .	43	22	»	»	42	30	»	45	37	»	»
		51 p. %				71 p. %			82 p. %		

	1870.				1871.			1872.			
	NOMBRE DES ÉLÈVES CONCURRENTS.	NOMBRE des élèves qui ont obtenu la moitié ou moins du maxi- mum des points.			NOMBRE DES ÉLÈVES CONCURRENTS.	NOMBRE des élèves qui ont obtenu la moi- tié ou moins du maximum des points.		NOMBRE DES ÉLÈVES CONCURRENTS.	NOMBRE des élèves qui ont obtenu la moitié ou moins du maxi- mum des points.		
		Composition latine (sans diction- naire).	Composition française.	Histoire de Belgique.		Composition latine (sans diction- naire).	Composition française.		Composition latine (sans diction- naire).	Composition française.	Traduction du latin en fran- çais.
<b>Concours général.</b>											
<i>Rhétorique latine.</i>											
Athénée royal d'Anvers . . .	6	3	3	4	8	4	4	3	4	4	4
— d'Arlon . . .	10	2	3	4	5	»	4	11	2	8	9
— de Bruges . . .	5	2	4	3	5	»	2	5	»	5	2
— de Bruxelles . .	24	7	13	6	18	3	8	29	»	13	14
— de Gand . . .	3	2	4	4	9	»	7	7	2	4	5
— de Hasselt . . .	3	2	2	»	2	2	2	4	4	4	3
— de Liège . . .	22	4	4	2	20	5	12	31	4	10	14
— de Mons . . .	8	2	5	4	9	4	4	2	»	»	4
— de Namur . . .	7	3	6	4	5	4	3	7	»	4	3
— de Tournai . .	4	4	4	»	6	5	5	6	4	5	5
Total . . .	89	27	45	22	87	24	45	103	14	56	57
		30 p. o/o	50 p. o/o	24 p. o/o		24 p. o/o	52 p. o/o		13 p. o/o	53 p. o/o	54 p. o/o
<b>Concours spécial de langue flamande.</b>											
<i>Rhétorique latine.</i>											
Athénée royal d'Anvers . . .	»	»	»	»	8	»	»	3	4	»	»
— de Bruges . . .	»	»	»	»	5	»	»	5	1	»	»
— de Bruxelles . .	»	»	»	»	18	»	»	29	2	»	»
— de Gand . . .	»	»	»	»	9	4	»	6	4	»	»
— de Hasselt . . .	»	»	»	»	2	2	»	4	3	»	»
Total . . .	»	»	»	»	42	3	»	47	8	»	»
						7 p. o/o			17 p. o/o		

Le concours général est institué par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, comme un moyen d'encouragement. Il doit dans tous les cas être un stimulant pour le professeur aussi bien que pour les élèves. La nécessité pour tous les établissements publics

d'y prendre part d'après un programme commun amène l'unité dans les études.

L'expérience toutefois a dévoilé certains inconvénients résultant de l'organisation actuelle. Un membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne (séance du 29 mars 1873) a même demandé la suppression de cette institution et a motivé sa proposition dans les termes suivants :

« Le concours général de l'enseignement moyen, importé de France en Belgique, est condamné aujourd'hui dans son pays d'origine.

» Voici, en effet, en quels termes M. Jules Simon, Ministre de l'Instruction publique, en parle dans sa circulaire aux proviseurs :

« (Les concours) ce sont des pertes de temps, des dépenses ; quelquefois, » malgré les soins que l'on prend, des occasions d'injustice et des termes de » comparaison assez contestables. »

» La perte de temps ne se borne pas aux jours pendant lesquels les compositions ont lieu. Plusieurs semaines avant cette époque, dans les classes qui seront appelées à concourir, on s'occupe presque exclusivement des branches qui feront l'objet du concours, et cela au détriment des autres. et j'ai entendu dire à diverses reprises que, le concours terminé, les élèves ne font plus grand'chose jusqu'aux vacances.

» Les dépenses du concours général de l'enseignement moyen figurent, au budget de l'Intérieur, pour une somme de 25,000 francs. Le Gouvernement pourrait appliquer cet argent plus utilement à d'autres besoins de l'enseignement.

» Le concours est, plus fréquemment qu'on ne le pense, l'occasion d'injustices. Malgré toutes les mesures de précaution qui ont été prises successivement, j'ai la conviction qu'il se commet encore tous les ans des fraudes qui passent inaperçues. D'autre part, qui oserait répondre que dans le trop grand nombre des compositions à corriger, il n'en échappe pas quelquefois une bonne à l'attention fatiguée des membres du jury. Un fait que l'on a pu remarquer assez souvent, c'est que le premier de sa classe dans un établissement se trouve devancé, au concours général, par un de ses condisciples qu'il a battu pendant toute l'année. Autre injustice : des élèves, qu'on a obligé de consacrer leur temps à un grand nombre de matières, doivent concourir avec d'autres qui se sont bornés à se préparer sur quelques-unes.

» Enfin, le Ministre français avance à bon droit que les termes de comparaison sont assez contestables. En effet, une douzaine de nominations obtenues par un établissement ne prouvent pas qu'il est supérieur à un autre, qui n'en a pas eu une seule. Ne voit-on pas tel athénée ou collège remporter une année un grand nombre de prix et, l'année suivante, n'être même plus nommé ? Ces variations tiennent à des causes qu'il serait trop long d'exposer ici. La comparaison entre les établissements qui concourent s'établit presque toujours au détriment des athénées du Gouvernement et à l'avantage des collèges qui ne prennent pas part au concours.

» Quand les premiers obtiennent des succès, la presse qui leur est hostile garde le silence, mais quand ils sont moins heureux, elle s'empresse de constater le fait pour les discréditer auprès du public.

» Le concours général est une institution appropriée au caractère français ; il a jeté de profondes racines dans les mœurs scolaires de la France. C'est, sans

douté, par cette raison que le Ministre de l'Instruction publique, tout en le condamnant, n'a pas osé le supprimer immédiatement. Je n'examinerai pas la question de savoir si l'on a bien fait de l'introduire chez nous. Je dois reconnaître cependant que, à l'époque de son introduction, il a rendu un service signalé à l'Instruction moyenne. Il a notamment établi un niveau des études et forcé beaucoup d'établissements qui y ont pris part à compléter leur enseignement. Mais, sous ce rapport, le concours a perdu son utilité et sa raison d'être dès le jour où l'on a institué le grade d'élève universitaire, remplacé actuellement par celui de gradué en lettres. C'est là le véritable concours, l'arène dans laquelle sont tenus de descendre les élèves de tous les établissements, sans distinction, et s'il n'y a ni vainqueurs ni vaincus, au moins tous les jeunes gens qui possèdent du talent et des connaissances y recueillent un diplôme comme récompense. On objectera peut-être que la suppression du concours général enlèverait aux études un puissant stimulant et en amènerait l'affaiblissement. Cette objection se réfute par l'exemple de l'Allemagne : dans ce pays, on ne connaît pas les concours et cependant les études moyennes y sont beaucoup plus fortes qu'en France. L'émulation offre des avantages, mais elle présente aussi des inconvénients ; il me souvient que feu M. Baguet, lorsqu'il était professeur de rhétorique au collège de Louvain, prononça sur ce sujet un discours plein de considérations judicieuses et dont la conclusion était l'abolition des prix dans les collèges. »

Nous rendrons compte dans le prochain rapport triennal de la suite que cette proposition a reçue.



## TITRE V.

## JURY DE GRADUÉ EN LETTRES.

*La loi.* — Une idée a dominé dans l'élaboration du projet de loi qui a institué l'examen de gradué en lettres : c'est de rendre l'examen accessible même aux élèves médiocres, en d'autres termes de ne rendre l'admission des récipiendaires, ni trop aisée, ni trop difficile. On trouve le reflet de cette tendance dans le rapport de la commission spéciale, nommée en 1861 par le Ministre de l'Intérieur pour préparer un avant-projet de règlement organique.

« La commission s'est proposée avant tout d'écartier toute mesure, toute disposition réglementaire qui pourrait faire renaître contre l'examen de gradué en lettres les griefs si souvent articulés contre l'examen d'élève universitaire; en avançant dans ses travaux, elle a eu constamment en vue ce double but : 1<sup>o</sup> garantir l'uniformité et l'impartialité des examens ; 2<sup>o</sup> rendre, dans les épreuves à subir, le succès possible aux récipiendaires, qui seraient même un peu au-dessous de la force moyenne d'une bonne classe de rhétorique...

» Selon nous, il est désirable que le diplôme ne soit pas refusé, nous n'hésitons pas à le déclarer ; nous avons songé à ces jeunes gens laborieux qui traversent sans éclat la période des études moyennes et commencent seulement à se distinguer, lorsque l'enseignement supérieur les a mis dans la voie des études spéciales qui leur conviennent. Un jury composé de professeurs ayant de l'expérience, les reconnaîtra dans les examens par écrit et dans les épreuves orales ; et s'il comprend bien sa mission, il les placera au moins parmi ceux qui sont strictement admissibles à l'Université. » (4<sup>e</sup> rapport triennal sur l'enseignement supérieur, p. CXIV.)

La circulaire ministérielle du 23 août 1861, donnant les premières instructions aux présidents des jurys de gradué en lettres, avait exprimé les mêmes vues, presque dans les mêmes termes : En élaborant le règlement organique, dit ce document, on est parti de cette idée, que les jeunes gens qui veulent suivre les études universitaires et obtenir des grades académiques, sont loin d'être tous des intelligences d'élite, que généralement ils sont d'une force moyenne et que dès lors les jurys de gradué en lettres doivent se montrer ni trop sévères, ni trop indulgents quand il s'agit de prononcer sur leur admission. (Même rapport triennal. Annexe n<sup>o</sup> XLIII, p. 369.)

C'est dans cet esprit encore que le premier règlement organique, qui portait la date du 25 juin 1861, a été modifié par le règlement organique intervenu le

27 mars 1864, tout au moins quant aux conditions requises pour acquérir le titre de gradué.

Sous l'empire de l'ancien règlement, les récipiendaires devaient avoir obtenu au moins le tiers des points, tant sur l'épreuve écrite que sur l'épreuve orale et la moitié sur l'ensemble ; actuellement il leur suffit d'avoir obtenu au moins 26 points sur l'ensemble des matières de l'épreuve écrite (les matières sont au nombre de quatre et cotées chacune pour 20 points), 18 points sur l'ensemble des matières de l'épreuve orale (il y a trois matières et chaque matière est cotée par 20 points) et 70 points (soit la moitié) sur l'ensemble des deux épreuves.

Ces derniers chiffres sont réduits :

1° Pour l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie : à 14 points sur l'ensemble des matières de l'épreuve écrite ; à 7 points sur la matière unique qui constitue l'épreuve orale, et à 50 points sur l'ensemble des deux épreuves ;

2° Pour l'examen préalable à celui de candidat notaire : à 14 points sur l'ensemble des deux matières de l'épreuve écrite ; à 20 points sur l'ensemble des trois matières de l'épreuve orale ; et à 50 points sur l'ensemble des deux épreuves.

Il n'est pas assez tenu compte de ces circonstances dans les appréciations que l'on fait des résultats de l'examen. D'une part, on se plaint du grand nombre d'élèves qui parviennent à obtenir le diplôme. d'autre part, de la faiblesse qui se remarque chez la plupart des récipiendaires dans l'ensemble de leurs études.

Des observations dont nous nous occuperons tout à l'heure ont été présentées qui ont un caractère plus important ; elles ont même donné lieu à des propositions de modifications de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Aux termes de cette dernière loi, l'enseignement des humanités doit comprendre dans les athénées royaux et dans les établissements d'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré, où le programme officiel est de rigueur :

1° Les préceptes de la rhétorique et de la poésie, l'étude de la langue grecque, l'étude approfondie de la langue latine et de la langue française, ainsi que de la langue flamande ou allemande, pour les parties du pays où ces deux langues sont en usage ;

2° La partie élémentaire des mathématiques, l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, la géométrie des trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et des notions de physique ;

3° Les principaux faits de l'histoire universelle et de l'histoire de la Belgique, la géographie ancienne et moderne, et, en particulier, la géographie de la Belgique, des notions des institutions constitutionnelles et administratives ;

4° L'étude des langues modernes, telles que le flamand et l'allemand, pour les parties du pays où ces langues ne sont pas en usage, et l'anglais ;

5° Les éléments des arts graphiques, etc.

Or, la loi du 27 mars 1864, choisissant dans l'ensemble de ces branches d'enseignement obligatoire, les a divisées, de fait, en matières à examen et en matières à certificats. En effet, tandis qu'elle place parmi les matières de l'examen de gradué en lettres, par exemple, une composition latine ; une traduction du latin en français ; une traduction du grec en français ; une composition française, flamande ou allemande, au choix du récipiendaire ; une traduction du latin en français ou en flamand, à livre ouvert, l'algèbre jusqu'aux équations

du second degré, et la géométrie, elle reporte au certificat d'études moyennes :

- 1° Les préceptes de rhétorique ;
- 2° L'histoire grecque et l'histoire romaine ;
- 3° L'histoire de Belgique ;
- 4° La géographie ;
- 5° Les langues modernes (le flamand, l'allemand ou l'anglais) ;
- 6° L'arithmétique ;
- 7° Les notions de physique.

Il en résulte que les élèves, ne se préoccupant que des seules connaissances qui leur sont immédiatement nécessaires pour l'épreuve du graduat, négligent les autres. Les professeurs eux-mêmes peuvent avoir une tendance à donner moins de soin à ces derniers. Puis, qu'arrive-t-il des établissements où l'on n'a pas à se préoccuper de l'observation stricte d'un programme officiel ? Il leur est en quelque sorte loisible, de borner l'enseignement aux seuls cours exigés à l'examen.

Quoi qu'il en soit, l'histoire et la géographie, la physique et les langues modernes, pour ne citer que ces matières, restent en dehors de l'examen proprement dit.

L'une des premières mesures qui ont été signalées par le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne comme devant améliorer l'enseignement des langues modernes, a été la nécessité d'un contrôle ou d'une sanction de l'enseignement de ces langues au moyen d'examens (*V.* procès-verbal de la séance générale du 26 mars 1872, annexe n° XCIV, p. 270), et, sur l'avis conforme d'une sous-commission dont le rapport figure également parmi les annexes, sous le n° XCVI, pp. 274 et suivantes du présent document, le Conseil a émis à l'unanimité, dans la séance générale du 27 novembre 1872, l'avis « qu'il y a lieu d'exiger de tous les gradués en lettres la connaissance d'une des trois langues vivantes. Dans cet examen, l'épreuve écrite consisterait en un thème et l'épreuve orale en une version à livre ouvert d'un passage pris dans un prosateur. »

Il faudrait donc modifier la loi du 25 mars 1864.

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a été amené à préconiser une autre modification.

La commission qui, en 1871, a été chargée de la révision des programmes universitaires, avait été saisie de quelques propositions en vue d'amener des réformes dans l'enseignement moyen, enseignement que l'on voulait voir venir plus efficacement en aide au progrès de l'enseignement supérieur. Ces propositions, qui signalaient l'insuffisance des connaissances mathématiques dans l'examen de gradué en lettres, tendaient à faire modifier la loi du 25 mars 1864, en vue de donner dans l'examen une part plus large à ces connaissances.

On demandait 1° que tous les gradués se destinant aux deux candidatures en sciences et à la candidature en pharmacie, fussent soumis à un même examen au graduat ;

2° Que l'on fit figurer, dans l'examen, la trigonométrie rectiligne, indispensable aux jeunes gens qui abordent l'étude, de la physique ;

3° Que l'examen de gradué fût rendu uniforme pour tous les récipiendaires se destinant aux lettres, au droit, aux sciences, à la médecine ou à la pharmacie;

4° Que l'on ajoutât à l'examen de gradué préparatoire aux études mathématiques, la trigonométrie sphérique et la géométrie analytique.

Le Ministre de l'Intérieur a voulu connaître l'avis du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne sur ces diverses questions, et a convoqué dans ce but ce Conseil, en séance extraordinaire, le 27 décembre 1872.

Le procès-verbal de cette séance est inséré parmi les annexes, sous le n° C, pages 291 et suivantes. Nous ne pouvons que renvoyer au débat qui s'y trouve rapporté.

Le Conseil a successivement émis un avis affirmatif, savoir :

Sur le premier point (établissement d'un même examen scientifique pour les élèves se destinant aux deux candidatures en sciences et à la candidature en pharmacie), par quatre voix et deux abstentions;

Sur le second point (opportunité de faire figurer dans l'examen la trigonométrie rectiligne), à l'unanimité;

Sur le troisième point (examen uniforme pour tous les récipiendaires indistinctement), par cinq voix contre une.

Quant au quatrième point, l'assemblée n'a pas cru qu'il y avait de motifs pour modifier l'examen de gradué dans ce sens. D'ailleurs, comme on l'a fait remarquer, l'adjonction de la géométrie analytique et de la trigonométrie sphérique, qui ne font partie que des études professionnelles dans nos athénées, ne pourrait être faite au programme de la section des humanités sans une modification à la loi du 1<sup>er</sup> juin 1830.

L'assemblée a décidé ensuite que des 140 points attribués à l'examen, 90 seraient affectés à l'épreuve par écrit et répartis de la manière suivante :

25	points pour la composition latine ;
25	— — française, flamande ou allemande ;
20	— la traduction du latin en français ;
20	— du grec en français.
—	
90	

50 points au lieu de 60 seraient attribués à l'examen oral et se partageraient ainsi :

20	points pour la géométrie et la trigonométrie ;
15	— la traduction du latin, etc., à livre ouvert ;
15	— l'algèbre.
—	
50	

On réservait ainsi une certaine prépondérance aux matières littéraires, sans rendre l'examen plus difficile dans son ensemble, car il ne faut pas perdre de vue que si la commission des jurys universitaires se plaignait de l'insuffisance des connaissances mathématiques, des présidents de jurys de gradué en lettres, se plaignaient au contraire que la part faite aux mathématiques dans l'examen était trop absorbante.

Ce que nous avons dit ci-dessus des précautions qui avaient été prises en vue

de donner à la loi un caractère de modération permet d'apprécier les difficultés que peuvent entraîner les moindres modifications à la législation en vigueur. On comprend donc que les questions de ce genre ne se résolvent pas sans mûres réflexions.

Le Gouvernement se réserve toutefois d'examiner les diverses propositions dont il est saisi, lorsqu'il s'occupera de la rédaction d'un projet de loi modifiant les programmes universitaires.

Nous allons maintenant rendre compte de tous les actes qui ont été posés relativement à l'examen de gradué en lettres pendant les trois années 1870, 1871 et 1872.

*Autorisation accordée en vertu d'un arrêté royal du 12 septembre 1871 à des récipiendaires refusés ou ajournés de se représenter dans la même session.* — Aux termes de l'art. 49 de l'arrêté royal du 25 mars 1864, le récipiendaire ajourné devant le jury de gradué en lettres ne pouvait plus se présenter dans la même session.

Un arrêté royal du 12 septembre 1871, « considérant qu'il est juste de tenir compte des circonstances exceptionnelles qui peuvent paralyser les moyens des jeunes récipiendaires appelés à subir l'examen oral, » a modifié cette disposition dans ce sens que désormais, non-seulement le récipiendaire ajourné, mais même le récipiendaire refusé, peut être admis, dans certaines circonstances, à subir un nouvel examen dans la même session.

L'arrêté du 12 septembre 1871 est ainsi conçu :

ART. 1<sup>er</sup>. L'alinéa 3 de l'art. 49 précité (art. 49 de l'arrêté royal organique du 25 mars 1864) est remplacé par la disposition suivante :

« Le récipiendaire refusé ou ajourné ne peut plus se présenter dans la même session.

» Toutefois, lorsque, dans le cours de l'examen oral, des circonstances exceptionnelles auront paralysé les moyens du récipiendaire, le jury pourra autoriser celui-ci, lors de l'ajournement, à se représenter à cet examen dans la même session. Le récipiendaire payera de nouveau, dans ce cas, la totalité des frais d'examen.

» ART. 2. L'autorisation prévue par l'article précédent pourra être exceptionnellement accordée par le jury aux récipiendaires déjà ajournés pendant la session de 1871, antérieurement à la publication du présent arrêté. »

En notifiant cette disposition nouvelle aux présidents des jurys de gradué en lettres, le Ministre de l'Intérieur a fait remarquer que, comme elle astreint les jeunes gens munis de l'autorisation de se représenter à payer l'intégralité des frais d'examen et que ces frais doivent être payés antérieurement à toute épreuve, le jury aura à délivrer à chaque récipiendaire un écrit constatant l'autorisation dont il est l'objet et qui doit lui servir à se représenter devant le délégué du Gouvernement chargé de prendre les inscriptions. La circulaire recommande, en outre, aux présidents des jurys de n'admettre les jeunes gens à une nouvelle épreuve que sur la production d'une attestation de versement délivrée par le délégué (circulaire du 15 septembre 1871, annexe n° LIX).

En vertu d'une décision du 22 du même mois, il est entendu que l'arrêté royal

du 12 septembre 1871 n'est applicable qu'aux examens conduisant directement à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat et non pas à l'épreuve par écrit laquelle n'entraîne pour le récipiendaire du graduat en lettres que l'admission à une épreuve subséquente ou le refus pur et simple. La décision ajoute que l'épreuve par écrit est d'ailleurs celle où les élèves peuvent le mieux se recueillir et rester en possession d'eux-mêmes. (V. annexe n° LXI.)

Un président du jury avait soulevé la question de savoir si la disposition s'appliquait réellement aussi aux récipiendaires refusés. Une circulaire du 30 septembre 1871 (V. annexe n° LXII) a répondu à cette question dans les termes ci-après :

« L'arrêté royal du 12 septembre 1871 est ainsi conçu :

» Le récipiendaire *refusé* ou ajourné ne peut plus se présenter dans la même session. Toutefois, ajoute-t-il, lorsque, dans le cours de l'examen oral, des circonstances exceptionnelles auront paralysé les moyens du récipiendaire, le jury pourra autoriser celui-ci, lors de l'ajournement, à se représenter à cet examen dans la même session. »

« Il est à remarquer que le mot *refusé* ne se trouvait pas dans l'ancien § 3 de l'art. 49 de l'arrêté royal du 27 mars 1864. L'interdiction pour le refusé était de plein droit : ce fait même que le règlement la prononçait pour l'ajourné, l'appliquait à *fortiori* au refusé.

» Mais si, dans la nouvelle rédaction, on rapproche les deux paragraphes que je viens de citer, il est évident que l'arrêté royal a voulu étendre la mesure à tous les élèves qui, « *par des circonstances exceptionnelles,* » auront été paralysés dans leurs moyens et auront subi un échec.

» Le nombre de points que chacun des élèves refusés a obtenu ne peut être un élément d'appréciation qu'autant qu'il est bien établi que, dans l'épreuve orale, leurs moyens ont été paralysés par des circonstances exceptionnelles.

» Ces circonstances exceptionnelles existent toutes les fois que, sous l'influence d'événements extérieurs, d'indisposition ou même d'une émotion supérieure à sa volonté, le jeune récipiendaire, ayant déjà traversé avec succès l'épreuve écrite, se trouve hors d'état de donner la mesure de son degré d'instruction dans l'épreuve orale. Le jury sous l'empire de l'ancien règlement n'avait pas à se préoccuper de ces circonstances : c'est à lui seul qu'il appartient de les apprécier aujourd'hui.

» Veuillez d'ailleurs, Monsieur le Président, ne pas perdre de vue que cette mesure, adoptée dans l'intérêt des étudiants, ne saurait avoir pour effet d'affaiblir l'esprit de l'institution de l'examen de gradué en lettres, qui est d'obliger les jeunes gens à faire des études complètes d'humanités et de contribuer ainsi à relever le niveau des études universitaires.

» J'appelle toute votre attention sur ces considérations, qui vous mettront à même, je pense, Monsieur le Président, d'appliquer avec prudence la mesure nouvelle.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» KERVYN LE LETTENHOVE. »

À la suite de la session de 1871, des présidents des jurys avaient exprimé le désir que le Gouvernement donnât des instructions uniformes.

Voici dans quels termes le Ministre de l'Intérieur, signataire du présent rapport, a fait connaître comment dans sa pensée la nouvelle disposition devait être appliquée :

« Il convient, dit la circulaire du 4 juillet 1872 (*voir* annexe n° LXXII), que les jurys se renferment rigoureusement dans les termes de l'arrêté royal du 12 septembre, et pour cela, que l'autorisation de se représenter soit accordée dans la même séance et immédiatement après le prononcé de l'ajournement ou du refus, de manière que les membres du jury soient encore sous l'impression de l'examen que le récipiendaire vient de subir.

Toute autorisation de ce genre devra être actée au procès-verbal de telle façon que l'on puisse constater que c'est en même temps qu'il prononçait l'ajournement ou le refus, que le jury, eu égard *aux circonstances exceptionnelles qui auront paralysé les moyens du récipiendaire*, l'a admis à se représenter.

Le Ministre terminait la circulaire en recommandant pour le surplus aux jurys d'user avec une extrême réserve de la faculté que leur accorde l'arrêté royal précité.

Nous ne pouvons qu'insister sur cette recommandation : il importe que la loi établissant l'examen de gradué en lettres, en vue de fortifier autant les études humanitaires que les études supérieures, soit exécutée de façon à ne pas laisser rentrer dans les universités des jeunes gens par trop faibles.

Nous rappellerons que l'arrêté organique du 25 mars 1864 a précisément eu pour but, en ne permettant pas aux récipiendaires ajournés de se représenter dans la même session, de les engager à prolonger leur séjour dans les athénées et dans les collèges pour les mettre à même d'aborder avec plus de fruit, un an plus tard, les études académiques.

Il est à remarquer que l'arrêté royal du 12 septembre 1871 n'a pas été pris sur la proposition du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

*L'aspirant candidat notaire peut, s'il le demande, être interrogé sur la géométrie à trois dimensions.* — La question de savoir si dans l'examen préalable à celui de candidat notaire un récipiendaire peut choisir la géométrie à trois dimensions, bien que la loi du 27 mars 1861 ne laisse pas à cet égard l'alternative prévue en faveur des gradués en lettres, et que le programme de cet examen ne porte que sur la géométrie plane, a été résolue affirmativement par circulaire du 8 juin 1871. (*Voir* annexe n° LV.)

Voici les considérations qui ont amené le Gouvernement à trancher la question dans ce sens.

Le but principal du législateur était de fortifier à la fois les études d'humanités et les études académiques par l'institution d'une épreuve qui ne permettait plus d'aborder celles-ci sans avoir témoigné de connaissances suffisantes en celles-là. Il a, par conséquent, dû vouloir et a voulu que les récipiendaires pour l'examen de gradué en lettres répondissent le mieux à ce qui constitue un enseignement moyen complet.

Mais tandis que tous les établissements officiels enseignaient la géométrie à trois dimensions en rhétorique latine, certains établissements privés n'allaient pas au delà de la géométrie plane, et, par une concession de fait, la loi a établi,

au moins sur cette matière — et dans les cas autres que lorsqu'il s'agit de récipiendaires se destinant aux sciences — a établi un minimum de connaissances obligatoires et un maximum facultatif. On voulait ainsi que là où toute la géométrie élémentaire est enseignée, on n'abandonnât pas la géométrie à trois dimensions, sous prétexte que l'examen de gradué ne porte pas sur cette matière. En d'autres termes, on a désiré arriver à ce résultat que l'examen fût la sanction d'études aussi complètes que possible.

Le jury ne peut exiger de l'élève que la connaissance de la géométrie plane, mais l'élève peut demander à être interrogé sur la partie complémentaire.

Le législateur n'a pas explicitement inscrit la même faculté dans la loi, en ce qui concerne l'examen préalable à celui de candidat notaire, mais il n'a pu vouloir que le but qu'il a eu en vue dans l'ensemble des dispositions fût écarté dans l'une d'elles, alors que les récipiendaires eux-mêmes feraient une demande supposant, de leur part, la possession de ce qui constitue un enseignement d'humanités plus complet.

*Décision sur une proposition tendante à ce qu'un plus grand nombre de points et plus de temps soient attribués à la version latine, aux dépens des mathématiques, dans l'épreuve orale de gradué en lettres.* — Le président d'un des jurys de gradué en lettres a proposé, dans son rapport sur les travaux de la session de 1869, de modifier les art. 39 et 42 du règlement organique du 25 mars 1864, de manière à attribuer 40 points au lieu de 20 à la version latine et 10 points au lieu de 20 à l'algèbre ainsi qu'à la géométrie, et d'augmenter ou de diminuer la durée des épreuves, de façon à consacrer vingt minutes à la version latine et de ne plus en attribuer que dix à l'algèbre ainsi qu'à la géométrie.

Cette proposition n'a pas été adoptée. L'auteur en proposant cette modification n'avait tenu compte que d'une seule des deux épreuves qui constituent l'examen de gradué en lettres, de l'épreuve orale seulement. S'il avait eu égard à l'épreuve par écrit, il se serait aperçu qu'une prépondérance marquée était déjà attribuée à la partie littéraire de l'examen, puisqu'elle compte pour les deux tiers dans l'ensemble des épreuves.

Cette décision négative, qui est du 4 février 1870, était d'ailleurs conforme à l'avis du Conseil de perfectionnement qui avait été consulté sur ce point.

*Questions de savoir : 1° si le jury de gradué en lettres peut dicter un thème au lieu d'une composition latine ; 2° si l'on peut remplacer pour les récipiendaires qui se destinent au droit, l'algèbre par l'arithmétique ; 3° Quel est le mode à suivre pour l'appréciation, dans certains cas, du travail des élèves.* — Une circulaire du 10 juillet 1871 (voir annexe n° LVI) contenait en outre la solution des trois questions suivantes qui avaient été soumises au Gouvernement à la suite de la session de 1870.

*Première question.* Ne vaudrait-il pas mieux, pour apprécier les connaissances des élèves en langue latine, leur dicter un thème au lieu de leur donner un sujet de composition latine, par la raison qu'ils peuvent suffisamment, dans la composition française, déployer les dispositions et les talents qu'ils possèdent dans l'art oratoire ?

*Solution.* Les mots composition latine ne s'appliquent pas seulement au discours, ils comprennent encore la fable, la lettre, la narration, la description, le développement d'une proposition quelconque : il dépend donc du jury d'écartier le *discours* latin, s'il juge à propos de le faire. Mais le thème se réduirait bientôt à une simple épreuve de grammaire, et l'enseignement de la rhétorique, qui doit être littéraire, s'en ressentirait nécessairement.

La proposition ne peut donc être admise.

*Deuxième question.* N'y aurait-il pas avantage, dans l'examen oral, à remplacer, en faveur des récipiendaires qui se destinent à l'étude du droit, l'algèbre par l'arithmétique?

*Solution.* L'algèbre est ici l'arithmétique généralisée et l'examen de gradué en lettres est pour cette partie tout à fait élémentaire. On ne pourrait accueillir la proposition sans abaisser encore le niveau de l'examen.

*Troisième question.* Quel est le mode à suivre pour l'appréciation du travail d'un élève qui soutiendrait une thèse autre que celle qui est proposée à l'examen?

*Solution.* Le jury seul est compétent pour se prononcer dans un cas de l'espèce : il décide dans sa conscience si une réponse est ou n'est pas valable au point de vue de l'examen.

*Autres questions soulevées par le président d'un des jurys de gradué en lettres.* — Statuant sur des questions que le président d'un des jurys de gradué en lettres lui avait soumises, après la clôture de la session de 1870, le Gouvernement a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'enlever aux récipiendaires le choix du jury devant lequel ils désirent subir leur examen. Déjà en 1869, une pareille solution avait été adoptée.

Le Gouvernement a également rejeté la proposition qui avait été faite de placer après la seconde latine l'examen sur les mathématiques, en vue de donner plus d'importance aux matières littéraires.

L'adoption de cette mesure aurait eu pour effet de supprimer complètement en rhétorique l'étude de la géométrie, elle aurait entraîné aussi la création d'un second examen de gradué en lettres, ce qui exigerait une modification à la loi et ce qui causerait une double dépense pour un grand nombre de parents.

Le même président avait exprimé le désir que le Gouvernement fit une circulaire ayant pour but d'arriver à l'uniformité dans l'application des règlements, au point de vue du degré d'indulgence ou de sévérité qu'ils doivent montrer.

Il n'a pu être fait droit à ce vœu.

Il serait très-difficile de déterminer d'une manière exacte la ligne sur laquelle les jurys doivent se maintenir, pour l'appréciation des épreuves. (Décision du 10 juillet 1871.)

*Le jury central est seul juge de la valeur des certificats et des programmes qui lui sont soumis.* — La question suivante a encore été soulevée, pendant la session de 1871 :

Un récipiendaire, qui n'a mis que trois ans au lieu de six à faire ses études humanitaires, mais qui est porteur d'un certificat constatant : 1° qu'il a pleinement satisfait à l'exigence d'un cours complet d'humanités, rhétorique comprise,

et 2° qu'il a étudié spécialement les matières comprises dans l'examen supplémentaire, est-il tenu de subir ce dernier examen ?

Le Gouvernement n'a pu trancher cette question d'une manière générale. Il ne s'agissait pas là, en effet, de juger d'après une jurisprudence constante, mais il s'agissait simplement d'une question de fait qui était de la compétence exclusive du jury central chargé de la vérification des certificats d'études moyennes, jury qui a été institué précisément pour apprécier la valeur des certificats et programmes qui lui sont soumis. (Décision du 3 août 1871.)

*Recommandation pour la tenue des registres aux procès-verbaux.* — Une circulaire a été adressée sous la date du 2 août 1871 à MM. les présidents des jurys de gradué en lettres pour leur recommander de veiller à ce que les noms, prénoms et le lieu de naissance des récipiendaires soient indiqués d'une manière exacte et complète dans les procès-verbaux.

Semblable recommandation a été faite, en ce qui concerne les listes d'inscription, aux fonctionnaires délégués à l'effet de recevoir les inscriptions.

*Nécessité pour le jury d'attribuer à la correction des épreuves par écrit le temps déterminé par l'arrêté royal organique du 25 mars 1864.* — Une circulaire du 8 août 1872 (annexe n° LXXVI) a donné aux jurys des instructions dans ce sens :

La circulaire est ainsi conçue :

« L'ART. 35 du règlement organique du jury de gradué en lettres, en date du 25 mars 1864, détermine d'une façon formelle et précise la durée et le nombre des séances à consacrer aux épreuves par écrit de cet examen. L'art 42, d'autre part, assigne le temps à consacrer à chaque matière de l'épreuve orale.

» Ces dispositions ont évidemment pour but de tracer les limites exactes de l'examen, et en quelque sorte la portée de celui-ci. Mais elles ont dû être inscrites aussi dans le règlement, comme une garantie, pour chaque récipiendaire, d'être soumis à une jurisprudence uniforme, et invariable, donnant les mêmes droits et imposant les mêmes devoirs à tous. En d'autres termes, on a dû vouloir sauvegarder à la fois l'intérêt de l'examen et celui des récipiendaires.

» L'ART. 54 du même arrêté royal indique, au point de vue de la fixation des indemnités de vacation du jury, la durée de chacune des épreuves *admissibles* dans la supputation de ces indemnités.

» Ici comme aux art. 35 et 42 précités, le rédacteur de l'arrêté n'a pu rien établir d'arbitraire, et son intention a été de donner, lorsqu'il s'agit de l'appréciation des épreuves, les mêmes garanties que celles dont nous avons parlé ci-dessus. Le jury doit réellement attribuer à cette appréciation le temps qui est déterminé, et sans faire en un jour plus du nombre maximum de séances prévu par l'arrêté royal, ni dépasser, si ce n'est dans des cas tout à fait fortuits, le chiffre de 6 heures de séance par jour.

» Au delà de ce terme, le travail peut devenir une fatigue réelle pour le jury, comme il l'est pour les récipiendaires ; la correction des compositions peut avoir

à se ressentir de cette prolongation de travail et le jugement n'être plus porté dans toutes les conditions voulues d'impartialité.

» Il résulte des registres de présence ainsi que des procès-verbaux que jusqu'à présent tous les jurys se sont conformés à cette interprétation. Cependant, comme des doutes se sont élevés sur ce point, je viens vous prier de tenir la main à la stricte observation des dispositions que j'ai rappelées ci-dessus dans leur esprit. Il importe que les opérations du jury se fassent sans laisser à ceux qui s'y sont présentés le moindre soupçon sur l'équité qui y a présidé. »

*Réципиendaire autorisé, à raison de certaines circonstances exceptionnelles, à subir deux examens principaux de gradué, à la même session.* — Aux termes d'une décision ministérielle du 27 février 1864, nul réципиendaire ne peut être autorisé à se faire inscrire pour subir à la fois, dans la même session, plusieurs des examens principaux prévus par la loi du 27 mars 1861.

Pendant la session de 1871, un réципиendaire s'était fait inscrire pour l'examen préalable à celui de candidat notaire et l'examen de gradué en lettres.

Il avait déjà subi en partie le premier de ces deux examens quand le jury émit des doutes sur la validité de cette double inscription.

Le Gouvernement, à raison du fait que cette inscription était prise, a autorisé exceptionnellement ce réципиendaire à subir également l'examen de gradué en lettres pendant la même session, mais à la condition toutefois qu'il eût subi préalablement avec succès l'examen d'aspirant candidat notaire.

*Le Gouvernement ne peut désigner un membre suppléant nouveau pour remplacer un suppléant absent.* — L'art. 19 du règlement organique qui traite de la constitution des jurys porte, dans son dernier paragraphe, qu'il est nommé auprès de chaque jury cinq suppléants, dont un pour le président et quatre pour les membres.

En cas d'absence d'un membre suppléant, il n'appartient pas au Gouvernement de désigner un nouveau membre suppléant pour remplacer l'absent. C'est au président à régler, dans ce cas, les opérations du jury avec les éléments dont il dispose. (Décision du 21 septembre 1872.)

*Demandes de permutation. Délégation de M. le président du jury central.* — Aux termes de l'art. 34 du règlement organique les élèves sont examinés par séries, s'il y a lieu. Nous avons vu dans le 6<sup>e</sup> rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen que, depuis 1869, les séries des réципиendaire sont formées par la voie du tirage au sort et non plus par catégorie d'établissements.

Il ne peut être dérogé au résultat de ce tirage que par l'effet d'un accord librement intervenu entre des élèves appartenant à des séries différentes dans un même ressort.

M. le président du jury central des études moyennes a été délégué pour autoriser les permutations de l'espèce et c'est à lui que les demandes de ce genre doivent être adressées.

*Publication au Moniteur des listes du tirage au sort.* — Le Gouvernement,

sur la proposition qui lui en avait été faite par M. le président du jury central des études moyennes, a adopté une mesure qui était déjà en vigueur pour les examens académiques. Il s'agit de la publication dans le *Moniteur* de la liste générale des récipiendaires, dressée d'après le tirage au sort, avec indication des numéros et, s'il y a lieu, de la coupure des séries.

L'adoption de cette mesure présentait de grands avantages ; elle fixait d'abord les récipiendaires sur l'époque à laquelle ils pouvaient s'attendre à être convoqués ; elle épargnait aussi au jury central une correspondance oiseuse avec tous ceux qui, ne se voyant pas appelés pour la 1<sup>re</sup> série, craignaient d'avoir été victimes d'un oubli ou d'une erreur ; enfin elle donnait aux récipiendaires qui voulaient permuter avec d'autres une plus grande facilité pour trouver des substituants.

Cette mesure a été appliquée pour la première fois, lors de la session de 1872.

L'intitulé des listes qui ont été publiées au *Moniteur* portait la réserve expresse que les élèves ne seraient admis à l'examen que *sauf homologation des certificats*.

*Inscriptions aux examens supplémentaires.* — Il arrive souvent que des récipiendaires, dont les certificats ont été refusés par le jury d'homologation, tardent à se faire inscrire en temps utile pour l'examen supplémentaire. Ces retards nécessitent quelquefois la formation de séries nouvelles pour l'examen d'un ou deux récipiendaires et amènent une prolongation dans la durée des sessions.

Afin d'éviter cet inconvénient le Gouvernement a décidé qu'aucune inscription de ce genre ne serait plus reçue après le 20 août de chaque année. (Décision du 26 juillet 1872.)

*Décision relative à l'application de l'art. 28 du règlement organique.* — Un récipiendaire qui avait suivi les cours de la section professionnelle jusqu'en troisième inclusivement était parvenu, après une année d'études, à entrer dans la classe de poésie. Il avait suivi très-régulièrement tous les cours de cette classe ainsi que ceux de la rhétorique ; mais, en somme, il n'avait fait que trois années d'études humanitaires.

L'on a posé la question de savoir quelles conditions ce récipiendaire devait remplir pour être admissible aux examens de gradué en lettres. Devait-il subir un examen supplémentaire sur l'histoire seulement, ou bien devait-il subir l'examen supplémentaire complet ? Cette dernière solution, qui est conforme aux prescriptions de la loi et des règlements, a été adoptée.

L'art. 28 du règlement organique du 25 mars 1864 s'exprime en effet en ces termes :

« L'élève qui n'a pu administrer la preuve d'avoir suivi un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, et d'avoir étudié spécialement les matières comprises dans l'examen supplémentaire, est tenu de subir cet examen conformément à l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861. »

Or l'examen supplémentaire forme, selon la carrière à laquelle le récipiendaire se destine, un tout indivisible, et il ne peut être subi par parties. (Décision du 17 mai 1871.)

*Locaux dans lesquels se tiennent les sessions des jurys de gradué en lettres.* — Le jury de gradué en lettres formé pour la province de Brabant avait siégé, depuis l'origine de l'institution, dans le local des séances du conseil provincial, à Bruxelles.

En 1871, la députation permanente a exprimé le désir que ce local ne fût plus affecté à cette destination. Ce collège ayant itérativement exprimé son intention formelle à cet égard, le Gouvernement s'est adressé à M. le Premier Président de la cour de cassation en vue d'obtenir pour cet usage la grande salle des audiences de la cour. La cour suprême s'est empressée d'autoriser le jury de gradué en lettres à disposer de ce local pendant la session de 1871; elle a bien voulu renouveler cette autorisation aux sessions suivantes.

Les autres jurys de gradué en lettres ont continué à siéger dans leurs locaux habituels, savoir :

Le jury formé pour les provinces d'Anvers et de Hainaut, à Anvers et à Mons, dans la salle du gouvernement provincial ;

Celui formé pour les deux Flandres, à Gand, au local de l'Université et, à Bruges, dans la salle du gouvernement provincial ;

Celui formé pour les provinces de Liège et de Limbourg, dans le local de l'université de Liège, et enfin celui formé pour les provinces de Namur et de Luxembourg dans le local du gouvernement provincial à Namur.

*Avis à donner par les jurys de gradué sur les demandes de bourses.* — Par circulaire du 14 août 1871, les jurys de gradué en lettres ont été invités à donner leur avis sur les demandes de bourses universitaires dont le Gouvernement est saisi par des jeunes gens qui terminent leurs études d'humanités.

On a recommandé au jury de placer les postulants par rang de mérite, en leur assignant un premier, un second, un troisième rang, et ainsi de suite, de manière à permettre à l'administration centrale de constater immédiatement leur valeur relative.

*Présidents des jurys.* — La présidence du jury central des études moyennes a été confiée, pendant chacune des trois années de la période, à M. L. Alvin, conservateur en chef de la Bibliothèque royale. Il a eu pour suppléant M. L. Loumyer, directeur honoraire au ministère des affaires étrangères.

Ces deux honorables fonctionnaires ont été investis de ce mandat, sans discontinuer, depuis la mise en vigueur de la loi du 27 mars 1861.

Les jurys de gradué en lettres ont eu pour présidents :

1° *Jury du ressort de la cour d'appel de Bruxelles, pour la province de Brabant :*

M. Weiler, lieutenant général, président, et M. Deman, général-major, suppléant, qui ont siégé en 1870 ;

M. Bayet, conseiller à la cour de cassation, président, et M. Maus, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, suppléant, qui ont siégé en 1871 ;

M. Keymolen, conseiller à la cour de cassation, président, et M. Maus, ci-dessus nommé, suppléant, qui ont siégé en 1872.

**2° Jury du ressort de la cour d'appel de Bruxelles, pour les provinces d'Anvers et de Hainaut :**

M. Van Camp, conseiller à la cour de cassation, président, et M. Girardin, conseiller à la même cour, suppléant, qui ont siégé en 1870;

M. Fuss, conseiller à la cour de cassation, président, et M. Deman, général-major, suppléant, qui ont siégé pendant chacune des années 1871 et 1872.

**3° Jury du ressort de la cour d'appel de Gand :**

M. Deschryver, conseiller à la cour d'appel de Gand, président, et M. Désiré Vandermeersch, docteur en droit, à Bruges, suppléant.

**4° Jury du ressort de la cour d'appel de Liège, pour les provinces de Liège et de Limbourg :**

M. Schuermans, conseiller à la cour d'appel de Liège, président, et M. Gilman, vice-président du tribunal de première instance de la même ville, suppléant.

**5° Jury du ressort de la cour d'appel de Liège, pour les provinces de Namur et de Luxembourg :**

M. Wagemans, conseiller à la cour d'appel de Liège, président, et M. Bougard, avocat général à la même cour, suppléant.

*Session des jurys pendant la période triennale. — Détails statistiques.* (Art. 23 et 35 de l'arrêté organique.) — Pendant la période triennale, le jury central des études moyennes a commencé ses travaux pendant les trois années 1870, 1871 et 1872, le 1<sup>er</sup> août, et les a terminés le 16 du même mois.

L'ouverture et la clôture des travaux des différents jurys de gradué en lettres, ont eu lieu aux dates indiquées dans le tableau ci-après :

RESSORTS.	JURYS.	VILLES ou siègent les jurys.	1870.		1871.		1872.	
			ouverture	clôture	ouverture	clôture	ouverture	clôture
			DE LA SESSION.		DE LA SESSION.		DE LA SESSION.	
Cour d'appel de Bruxelles	Brabant . . . . .	Bruxelles. . . . .	17 août	21 septemb	17 août	20 septemb	19 août.	19 septemb
	Anvers . . . . .	Anvers. . . . .	"	3 octobre	17 août.	"	"	4 octobre.
	Hainaut . . . . .	Mons . . . . .	17 août	"	"	5 octobre.	19 août	"
Cour d'appel de Gand.	Flandre orientale. .	Gand . . . . .	"	19 septemb	17 août.	"	"	25 septemb.
	Flandre occidentale .	Bruges. . . . .	17 août.	"	"	26 septemb	19 août.	"
Cour d'appel de Liège.	Liège . . . . .	Liège . . . . .	17 août	23 septemb	17 août.	29 septemb.	19 août.	6 octobre.
	Limbourg . . . . .							
	Namur . . . . .	Namur. . . . .	17 août	29 septemb.	17 août.	19 septemb	19 août.	19 septemb.
	Luxembourg . . . . .							

*Opérations du jury central des études moyennes.* Le chiffre des inscriptions, prises dans les chefs-lieux des neuf provinces, s'est élevé, pour la période triennale, à 1,925, y compris celles pour l'examen complémentaire sur la géométrie à trois dimensions. Parmi les récipiendaires qui se sont fait inscrire, se trouvaient :

1° 134 élèves pour l'examen supplémentaire ;

2° 231 élèves ajournés, refusés ou dont les certificats avaient été homologués aux sessions précédentes ;

3° 9 élèves inscrits pour l'examen complémentaire sur la géométrie à trois dimensions.

Les certificats soumis à la formalité de l'homologation étaient au nombre de 1,555.

Les 1,925 inscriptions étaient réparties ainsi qu'il suit :

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

	1870.	1871.	1872.
Brabant . . . . .	418	400	400
Anvers . . . . .	50	107	56
Hainaut . . . . .	108	57	121
Total des trois années . . . . .			797

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE GAND.

Flandre occidentale. . . . .	75	22	95
Flandre orientale . . . . .	15	88	14
Total des trois années . . . . .			309

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Liège . . . . .	114	123	148
Limbourg. . . . .	25	24	25
Luxembourg. . . . .	27	12	21
Namur . . . . .	119	113	70
Total des trois années . . . . .			319
Total général. . . . .			1,925

Le jury a refusé l'homologation de 8 certificats sur les 514 qui lui ont été soumis en 1870, de 16 certificats sur les 533 qui lui ont été soumis en 1871 et de 8 certificats sur les 508 qui lui ont été soumis en 1872.

Les établissements belges qui ont délivré les certificats sur lesquels le jury a eu à émettre son appréciation pendant la période triennale sont au nombre de 59 pour 1870, de 65 pour 1871 et de 67 pour 1872, répartis ainsi qu'il suit entre les neuf provinces :

	1870.	1871.	1872.	TOTAL.
Anvers . . . . .	9	7	9	25
Brabant . . . . .	8	10	9	27
Flandre occidentale . . . . .	5	10	9	24
Flandre orientale . . . . .	5	5	7	17
Hainaut . . . . .	11	12	12	35
Liège. . . . .	8	9	8	25
Limbouurg . . . . .	4	4	4	12
Luxembourg . . . . .	4	3	4	11
Namur . . . . .	5	5	5	15
	<u>59</u>	<u>65</u>	<u>67</u>	<u>191</u>

L'établissement qui a fourni le plus de certificats, en 1870, est le collège de la Paix, à Namur : il en a délivré 44 ; cet établissement occupait le deuxième rang en 1868 et en 1869, et il occupait le premier rang en 1867. Vient ensuite le collège Saint-Servais à Liège, avec 26 certificats (il tenait la deuxième ligne en 1868 avec 24 certificats et la troisième ligne en 1869 avec 23 certificats), et enfin, en troisième ligne, se trouve l'athénée royal de Liège, qui a fourni 25 certificats et qui occupait le deuxième rang en 1867 avec 23 certificats et le premier rang en 1868 avec 29 certificats.

L'établissement qui a fourni le plus de certificats, en 1871, est de nouveau le collège de la Paix, à Namur : il en a délivré 39.

Viennent ensuite l'athénée royal de Liège avec 26 certificats, et l'athénée royal de Bruxelles avec 21 certificats.

L'établissement qui vient en première ligne, en 1872, est l'athénée royal de Liège avec 34 certificats. En seconde ligne vient le collège de la Paix, à Namur, avec 33 certificats, et enfin, en troisième ligne, l'athénée royal de Bruxelles qui a fourni 28 certificats.

Afin de permettre de comparer ce relevé à celui des années précédentes, nous donnons la liste complète des établissements belges, avec l'indication du nombre des certificats qu'ils ont soumis, en 1870, 1871 et en 1872, à l'appréciation du jury. Voici cette liste :

PROVINCE D'ANVERS.

	1870.	1871.	1872.
1 Athénée royal d'Anvers . . . . .	6	8	2
2 Collège Notre-Dame, à Anvers . . . . .	8	4	3
3 Petit séminaire de Malines . . . . .	15	9	6
4 Collège communal de Malines . . . . .	2	5	3
5 Collège Saint-Joseph, à Turnhout . . . . .	5	9	7
6 Petit séminaire d'Hoogstraeten . . . . .	2	»	2
7 Collège Saint-Rombaut, à Malines . . . . .	9	9	7
8 Collège d'Hérentals . . . . .	1	»	1
9 Collège patronné de Gheel . . . . .	1	4	4

## BRABANT.

	1870.	1871.	1872.
1 Athénée royal de Bruxelles . . . . .	22	21	28
2 Collège Saint-Michel, à Bruxelles . . . . .	40	6	13
3 Collège Saint-Louis, à Bruxelles . . . . .	17	16	17
4 Collège communal de Louvain . . . . .	7	8	2
5 Collège de la Trinité, à Louvain . . . . .	22	18	22
6 Petit Séminaire de Basse-Wavre . . . . .	7	7	8
7 Collège communal de Diest . . . . .	»	1	»
8 Collège Saint-Stanislas, à Tirlemont . . . . .	4	6	4
9 Collège communal de Nivelles . . . . .	9	4	4
10 Collège communal de Tirlemont . . . . .	»	4	3

## FLANDRE OCCIDENTALE.

1 Athénée royal de Bruges. . . . .	5	7	7
2 Collège Saint-Louis, à Bruges . . . . .	5	7	9
3 Collège patronné de Courtrai . . . . .	6	5	1
4 Petit séminaire de Roulers . . . . .	8	8	5
5 Collège Saint-Vincent, à Ypres . . . . .	»	4	4
6 Collège patronné de Thielt . . . . .	»	3	1
7 Collège communal d'Ypres . . . . .	4	3	3
8 Collège de Furnes. . . . .	»	»	1
9 Collège patronné de Poperinghe. . . . .	»	3	»
10 Collège Saint-Louis, à Menin . . . . .	»	2	1
11 Collège communal d'Ostende . . . . .	»	1	»

## FLANDRE ORIENTALE.

1 Athénée royal de Gand . . . . .	10	13	7
2 Collège Sainte-Barbe, à Gand . . . . .	11	17	11
3 Collège d'Alost. . . . .	10	5	11
4 Collège de Grammont. . . . .	7	6	7
5 Collège patronné d'Eecloo . . . . .	»	»	1
6 Collège Sainte-Marie, à Audenarde . . . . .	»	»	1
7 Petit séminaire de Saint-Nicolas. . . . .	5	9	6

## HAINAUT.

1 Athénée royal de Mons . . . . .	9	10	2
2 Athénée royal de Tournai . . . . .	4	6	7
3 Collège Saint-Stanislas, à Mons . . . . .	11	7	10
4 Collège Notre-Dame, à Tournai. . . . .	8	17	21
5 Petit séminaire de Bonne-Espérance . . . . .	9	15	7
6 Collège patronné d'Enghien . . . . .	5	10	9
7. Collège communal de Chimay . . . . .	4	3	4
8. Collège communal d'Ath . . . . .	12	7	3
9. Collège communal de Charleroi . . . . .	3	3	5

	1870.	1871.	1872.
10. Collège communal de Thuin . . . . .	1	4	2
11. Collège de la Tombe, à Kain . . . . .	2	6	7
12. Collège de Binche . . . . .	»	3	1

LIÈGE.

1. Athénée royal de Liège . . . . .	25	26	34
2. Collège Saint-Servais, à Liège . . . . .	26	20	25
3. Collège communal de Huy . . . . .	2	3	1
4. Collège patronné de Herve . . . . .	3	4	4
5. Collège Saint-Quirin, à Huy . . . . .	9	7	16
6. Petit séminaire de Saint-Roch . . . . .	7	6	6
7. Collège Saint-François-Xavier, à Verviers . . . . .	3	1	»
8. École industrielle et littéraire de Verviers . . . . .	»	»	»
9. Institut Bodson, à Liège. . . . .	2	10	4
10. Institut Francken, à Liège . . . . .	»	1	1

LIMBOURG.

1. Athénée royal de Hasselt . . . . .	4	3	5
2. Petit séminaire de Saint-Trond . . . . .	12	11	19
3. Collège patronné de Saint-Trond . . . . .	10	7	6
4. Collège communal de Tongres . . . . .	2	2	6

LUXEMBOURG.

1. Athénée royal d'Arlon . . . . .	10	6	11
2. Collège communal de Virton . . . . .	6	2	6
3. Petit séminaire de Bastogne. . . . .	9	5	4
4. Collège communal de Bouillon . . . . .	3	»	1

NAMUR.

1. Athénée royal de Namur . . . . .	8	7	4
2. Collège de la Paix, à Namur . . . . .	44	39	33
3. Collège de Dinant (Belle-Vue) . . . . .	15	12	7
4. Petit séminaire de Floreffe . . . . .	9	13	2
5. Collège communal de Dinant . . . . .	2	6	1

*Operations des jurys de gradué en lettres à chacune des sessions de 1870, de 1871 et de 1872.* — Les récipiendaires qui se sont fait inscrire annuellement pendant la période triennale, ont été partagés en diverses séries.

Il y a eu en 1870 et en 1871, pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, cinq séries, dont une à Anvers, deux à Mons et deux à Bruxelles; pour le ressort de la cour d'appel de Gand, trois séries, dont une à Gand et deux à Bruges; et pour le ressort de la cour d'appel de Liège, cinq séries, dont deux à Liège et trois à Namur, en 1870, et trois à Liège et deux à Namur en 1871.

En 1872, le nombre des séries a été de cinq pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, dont deux à Anvers, deux à Bruxelles et une à Mons; de trois pour

le ressort de la cour d'appel de Gand, dont une à Bruges et deux à Gand ; de six pour le ressort de la cour d'appel de Liège, dont trois à Namur et trois à Liège. 61 récipiendaires se sont fait inscrire, pendant les trois années, pour subir l'examen supplémentaire devant les jurys formés pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles; 45 ont été admis, dont 1 après avoir subi une nouvelle épreuve orale en vertu de l'arrêté royal du 12 septembre 1871; 16 ont été ajournés ou refusés ou ne se sont pas présentés.

17 récipiendaires ont pris inscription pour subir le même examen devant le jury formé pour le ressort de la cour d'appel de Gand; 16 ont été admis, 1 a été ajourné.

69 récipiendaires se sont fait inscrire pour subir le même examen devant les jurys formés pour le ressort de la cour d'appel de Liège; 48 ont été admis, 21 ont été ajournés, ou ne se sont pas présentés.

En ce qui concerne l'examen de gradué en lettres et l'examen préalable à celui de candidat notaire et de candidat en pharmacie, voici les résultats généraux que nous avons extraits des registres aux procès-verbaux des jurys de gradué en lettres :

#### RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Les récipiendaires, inscrits aux sessions de 1870, de 1871 et de 1872, ont été au nombre de 797, dont 764 se sont présentés devant le jury, savoir : 614 pour subir l'examen de gradué en lettres et 147 pour subir l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie ou de candidat notaire. Des 764 récipiendaires qui se sont présentés, 657 ont été admis, 78 ajournés et 22 refusés. En ajoutant aux aspirants refusés les 7 récipiendaires qui ne se sont pas présentés, et aux ajournés, les 3 récipiendaires absents pour motifs légitimes, on trouve sur 797 récipiendaires inscrits, 657 admis, 78 ajournés et 29 refusés.

Ces trois chiffres se décomposent ainsi qu'il suit :

657 admissions : 545 gradués en lettres, 40 aspirants candidats notaires et 72 aspirants candidats en pharmacie.

78 ajournements : 62 aspirants gradués en lettres, 9 aspirants candidats notaires et 7 aspirants candidats en pharmacie.

22 refus : 6 aspirants gradués en lettres, 8 aspirants candidats notaires et 8 aspirants candidats en pharmacie.

#### RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE GAND.

Les récipiendaires inscrits ont été au nombre de 509, dont 504 se sont présentés devant le jury, savoir : 260 pour subir l'examen de gradué en lettres, et 44 pour subir l'examen préalable à celui de candidat notaire ou de candidat en pharmacie. Des 504 récipiendaires qui se sont présentés, 278 ont été admis, 10 ajournés et 8 refusés. En ajoutant aux aspirants refusés les 8 récipiendaires qui ne se sont pas présentés, on trouve, sur 509 récipiendaires inscrits, 278 récipiendaires, 10 ajournés et 16 refusés.

Ces trois chiffres se décomposent ainsi qu'il suit :

278 admissions : 240 gradués en lettres, 22 aspirants candidats notaires et 16 aspirants candidats en pharmacie.

10 ajournements . 8 aspirants gradués en lettres et 2 aspirants candidats notaires.

8 refus : 5 aspirants gradués en lettres et 3 aspirants candidats notaires.

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Les récipiendaires inscrits ont été au nombre de 819, dont 777 se sont présentés devant le jury, savoir : 647 pour subir l'examen de gradué en lettres et 130 pour subir l'examen préalable à celui de candidat notaire ou de candidat en pharmacie. Des 777 récipiendaires qui se sont présentés, 648 ont été admis, refusés et ajournés. En ajoutant aux aspirants refusés les 5 récipiendaires qui ne se sont pas présentés, et aux ajournés les 8 récipiendaires absents pour motifs légitimes, on trouve sur 819 récipiendaires inscrits, 648 récipiendaires admis, 39 refusés et 90 ajournés.

Ces trois chiffres se décomposent ainsi qu'il suit :

648 admissions : 548 aspirants gradués en lettres, 27 aspirants candidats notaires et 73 aspirants candidats en pharmacie.

82 ajournements : 73 aspirants gradués en lettres, 7 aspirants candidats notaires et 2 aspirants candidats en pharmacie.

34 refus : 15 aspirants gradués en lettres, 11 aspirants candidats notaires et 8 aspirants candidats en pharmacie.



## TITRE VI.

## ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

## CHAPITRE PREMIER.

## ÉCOLE NORMALE DES HUMANITÉS ÉTABLIE A LIÈGE.

Il n'a point été apporté de changements à l'organisation de l'école normale des humanités. Elle est restée régie par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1852, tel qu'il a été successivement modifié par les arrêtés royaux du 26 juillet 1856, du 9 juin 1861 et du 28 septembre 1865.

Nous rappellerons brièvement que l'école est soumise à un régime d'internat complet. L'enseignement y comprend quatre années et se compose de cours théoriques et pratiques. Il y a un examen d'admission et des examens pour le passage d'une année d'études à une autre.

Nul n'est admis à la quatrième année, s'il n'a obtenu devant le jury institué en vertu de l'art. 37 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, le diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

Le Ministre de l'Intérieur délègue chaque année, pour faire les inspections de l'école, deux membres du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, auxquels est adjoint l'inspecteur général de cet enseignement.

Le personnel se compose d'un directeur, d'un professeur de religion, d'un maître de conférences, d'un professeur de lecture et de débit oratoire, d'un secrétaire économe et d'un surveillant.

Le Ministre de l'Intérieur est autorisé, par l'art. 34 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1852, à confier à des professeurs de l'université de Liège ou d'un autre établissement de l'Etat les cours de l'école qui ne rentrent pas dans le cadre de l'enseignement supérieur.

Certains cours de l'école font partie de l'enseignement universitaire et sont suivis à l'université par les élèves.

*Inspecteurs spéciaux.* — L'inspection spéciale de l'école a été confiée, en 1870, à MM. Charles Faider, avocat général (1) à la cour de cassation, vice-

---

(1) M. Ch. Faider est aujourd'hui procureur général à la cour de cassation.

président du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ; Stas, conseiller à la même cour, membre du Conseil de perfectionnement, et Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen.

En 1871 et 1872, M. Blondel, décédé, a été remplacé par M. Dumont, inspecteur de l'enseignement moyen pour les humanités, devenu inspecteur général, en vertu d'un arrêté royal du 23 juin 1872.

L'administration centrale se plaît à rendre hommage au zèle et au dévouement que MM. les inspecteurs spéciaux ont déployés dans leur mission.

*Enseignement.* — L'enseignement porte sur :

- 1° La langue et la littérature latines ;
- 2° La langue et la littérature grecques ;
- 3° L'histoire des littératures anciennes et l'exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français ;
- 4° L'histoire de la littérature française ;
- 5° La littérature flamande, la littérature allemande et la littérature anglaise ;
- 6° La logique ;
- 7° L'histoire ancienne (Orient et Grèce) ;
- 8° L'histoire romaine ;
- 9° Les antiquités romaines ;
- 10° L'histoire du moyen âge ;
- 11° L'histoire de Belgique ;
- 12° La géographie ancienne et moderne et la géographie physique mise en rapport avec l'enseignement de la géographie dans les collèges ;
- 13° La grammaire générale et les théories principales de la syntaxe grecque, de la syntaxe latine et de la syntaxe française ;
- 14° La pédagogie et la méthodologie.

Les élèves ont à faire un nombre déterminé de devoirs. Ces devoirs, soigneusement corrigés par les professeurs, sont examinés par MM. les inspecteurs spéciaux ; les meilleurs peuvent, de l'avis conforme de MM. les inspecteurs et du directeur, être transcrits sur le registre d'honneur.

Les élèves ont à produire un travail français et deux travaux de latin, toutes les quatre semaines, et dès la deuxième année d'études, et par exception, toutes les huit semaines, un travail d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecques et la préparation des lectures.

En quatrième année, les devoirs portent en outre sur l'histoire. Ils se font toutes les cinq, ou, par exception, toutes les dix semaines.

Le directeur est même autorisé à donner des devoirs d'une importance plus grande, auxquels les normalistes consacreront trois fois plus de temps qu'aux devoirs simples.

Les devoirs portent sur les auteurs désignés ci-après :

#### DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Homère : Odyssée (trois chants) et Illiade (trois chants) ; Hérodote (7<sup>e</sup> livre) ; Isocrate ; Xénophon (Memorabilia) ; Ovide (trois élégies et 1<sup>er</sup> livre des Méta-

morphoses); Tibulle (trois élégies); Virgile (Églogues et Géorgiques); Horace (trois livres d'odes et un livre de satires); César (de Bello Gallico); Cicéron (trois discours); Tite-Live (trois livres); Salluste; Lafontaine (Fables); M<sup>me</sup> de Sévigné (Lettres choisies); Fénelon (Dialogue sur l'éloquence); Boileau (Épîtres et satires); Massillon (deux sermons); P. Corneille (trois tragédies); Racine (trois tragédies); Buffon (Discours sur le style); Bossuet (Oraisons funèbres); Villemain (Cours de littérature française).

#### TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Théocrite (cinq idylles); Thucydide (un livre); Euripide ou Sophocle (une tragédie); Lysias; Platon; Virgile (Énéide); Horace (un livre des Épîtres et l'Art poétique); Térence (une comédie); Cicéron (2<sup>e</sup> Philippique); Tite-Live (deux livres); Quintilien (un livre); Boileau (Art poétique); Bossuet (deux sermons); Voltaire (Histoire de Charles XII); Villemain (Cours de littérature française); Molière (deux comédies).

#### QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Eschyle (une tragédie); Aristophane (une comédie); Démosthènes (Discours pour la couronne); Pindare; Aristote (la Poétique); Sénèque (dix lettres); Tacite (un livre des Annales et un livre des Histoires); Cicéron (un traité philosophique); Juvénal (deux satires); Lucrèce (un chant); Plaute (une comédie); P. Corneille (une tragédie); Racine (une tragédie); Molière (une comédie); Boileau (Art poétique); J.-B. Rousseau (Odes et Cantates); André Chénier (pièces choisies); de Lamartine (les premières Méditations); Pascal (Pensées); Bossuet (Discours sur l'histoire universelle); Rollin (Traité des études); Montesquieu (Grandeur et décadence des Romains); Voltaire (Siècle de Louis XIV).

Outre les devoirs indiqués ci-dessus, les élèves sont tenus de remettre, toutes les quatre semaines, en seconde et en troisième année, toutes les cinq semaines en quatrième année, un travail en vers latins.

A l'occasion de l'examen d'un devoir proposé pour être transcrit au registre d'honneur, MM. les inspecteurs ont émis, en 1871, le vœu que l'on imposât désormais aux élèves de la troisième et de la quatrième année d'études, des compositions pouvant exiger une durée de trois mois et demi.

On voulait ainsi permettre aux futurs professeurs de creuser un sujet, de l'envisager sous toutes ses faces et de le traiter d'une manière complète.

Le Ministre de l'Intérieur s'est rallié à ce vœu et a donné des instructions en conséquence. (Décision du 20 mai 1871.)

Mais il a été entendu qu'il n'y avait pas lieu de modifier, à cet effet, le règlement du travail tel qu'il existe. Le directeur pourra, lorsqu'il le jugera utile, accorder une prolongation de temps. Toutefois, comme dans les examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé les élèves n'ont que six heures pour rédiger leur composition latine ou française, des recommandations ont été faites pour qu'ils ne perdent pas l'habitude de condenser les éléments d'une thèse de critique ou de littérature, de manière à former un tout complet qui satisfasse en même temps la logique et le goût de l'examinateur.

La lettre au directeur se terminait ainsi : « Le supplément de temps que vous accorderez aux élèves leur permettra surtout de traiter les sujets avec maturité et sans fatigue excessive; en d'autres termes, il ne s'agit pas d'augmenter le travail, mais de le rendre mieux entendu et plus profitable. »

*Devoirs inscrits au registre d'honneur.* — Nous croyons intéressant de donner le relevé ci-après des devoirs qui, de l'avis conforme de MM. les inspecteurs spéciaux, ont été inscrits au registre d'honneur, pendant chacune des années 1870 à 1872.

Nous nous bornons à mentionner le titre du sujet traité par les normalistes .  
*Henri Colson*, par P. Frédéricq, élève de la 3<sup>e</sup> année d'études.

#### 1870.

*De dramatica Romanorum poësi*, par M. R. De Block, élève de la 4<sup>e</sup> année d'études.

*De epistolis a Lydano ad Newram scriptis, quæ inter carmina Tibulli reperiuntur*, par D. De Moor, élève de la 2<sup>e</sup> année d'études.

#### 1871.

*Les Lettres persanes de Montesquieu*, par M. Descamps, élève de la 4<sup>e</sup> année.

*De Euhemeri vita, doctrina, scriptis*, par R. De Block, élève de la 4<sup>e</sup> année.

*Froissart prosateur*, par P. Frédéricq, élève de la 4<sup>e</sup> année d'études.

*Le Macbeth de Shakespeare*, par D. De Moor, élève de la 3<sup>e</sup> année.

*De Sophoclis OEdipo Rege*, par le même.

*Hominis industria* (travail de versification latine), par J. Kuntziger, élève de la 3<sup>e</sup> année.

*Froissart chroniqueur*, par P. Frédéricq, élève de la 4<sup>e</sup> année d'études.

#### 1872.

*Le Falstaff de Shakespeare*, par D. De Moor, élève de la 4<sup>e</sup> année d'études.

*Juvénal moraliste*, par V. Angenot, élève de la 4<sup>e</sup> année d'études.

*Utrum Homeri temporibus ars scribendi apud Græcos in usu fuerit, necne, disputatio*, par J. Kuntziger, élève de la 3<sup>e</sup> année d'études.

*Post cerumnas gaudia*, par F. Van Veerdeghem, élève de la 4<sup>e</sup> année d'études.  
(Devoir de versification latine.)

*Nox æstiva*, par D. De Moor, élève de la 4<sup>e</sup> année d'études. (Devoir de versification latine.)

*Le siècle de Louis XIV de Voltaire*, par V. Angenot, élève de la 4<sup>e</sup> année d'études.

*Reditus in urbem Antwerpiam*, par Ch. Bonny, élève de la 3<sup>e</sup> année d'études. (Devoir de versification latine.)

*Sur la vie et les œuvres de François Villon*, par D. De Moor, élève de la 4<sup>e</sup> année d'études.

*De Periclis oratoria virtute*, par le même.

*Modifications au programme.* — En 1872, le cours de psychologie a été dédoublé. On a attribué à la première année d'études l'introduction à la philo-

sophie et à la logique, comme préparation à l'étude de la grammaire générale. Cette partie se donne à raison d'une heure par semaine, pendant un semestre, au lieu de deux. Dans la deuxième année, on a placé la psychologie comme introduction au cours de pédagogie. Cette deuxième partie se donne également pendant un semestre à raison de deux heures.

Des modifications ont dû être apportées, pendant la même année 1872, à la distribution du travail des professeurs.

Un arrêté royal du 27 septembre 1872 avait appelé M. Roersch, maître de conférences à l'école normale, aux fonctions de professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres. Deux autres arrêtés du 8 et du 24 août avaient accordé l'éméritat à MM. Borgnet et Burggraff, professeurs à la même faculté, qui étaient chargés de donner à l'école normale, le premier, les cours de *dissertations et exercices de vive voix sur des sujets historiques et de géographie ancienne et géographie moderne*; le second, le *cours de grammaire générale et théorie des trois syntaxes*.

Un arrêté ministériel du 19 octobre 1872 a confié, savoir :

1° Le *cours de dissertations et exercices de vive voix sur des sujets historiques* à M. Troisfontaines, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, qui a été déchargé, sur sa demande, du cours facultatif de *langue et de littérature allemandes*.

2° Le *cours de grammaire générale et théorie des trois syntaxes*, à M. Roersch, également professeur ordinaire;

3° Le *cours de géographie ancienne et géographie moderne*, à M. Lequarré (N.), professeur d'histoire et de géographie à l'Athénée royal de Liège.

On a appelé MM. Muth et Pasquet, professeurs au même Athénée, à faire respectivement les cours de langue et de littérature allemandes et de langue et de littérature anglaises.

M. Roersch a bien voulu consentir à conserver provisoirement la *littérature flamande*, qu'il enseigne avec tant de distinction.

De plus, en attendant la nomination d'un maître de conférences, M. Roersch réunit à un cours de latin, les élèves des deux premières années. Il donne également deux heures de latin, par semaine, aux élèves réunis de la troisième et de la quatrième année.

Pour le grec, les élèves de la première année ont été provisoirement réunis, en 1872, à ceux de la deuxième année, pour recevoir, à l'école, deux leçons d'une heure données par M. Delbœuf, professeur à l'Université.

Les élèves de la deuxième année suivaient, à l'Université, le cours de grec de la candidature en philosophie, et ceux de la troisième et de la quatrième année, le cours du doctorat.

Cette combinaison a été modifiée en 1873 en ce sens que M. Delbœuf fait, pendant le premier semestre, deux leçons de grec à part pour les élèves de la première année et une leçon à part pour ceux de la deuxième, et qu'au second semestre il donne aux élèves de l'une et de l'autre année réunies deux leçons par semaine.

*État des études à l'école normale des humanités.* — Nous ne croyons pou-

voir nous dispenser de reproduire ici un passage du rapport de MM. les inspecteurs spéciaux de l'école normale (année 1869-1870) et qui renferme un témoignage précieux en faveur de l'état des études de l'école :

« Récemment l'école a été visitée en détail par une des plus hautes notabilités philologiques de l'Allemagne, M. Köchly, ancien ministre de l'instruction publique du royaume de Saxe, aujourd'hui professeur à l'Université de Heidelberg, et directeur du séminaire philologique attaché à cette université. M. Köchly a assisté aux cours et a passé plusieurs heures à prendre communication des compositions des élèves ; il a été frappé de l'étendue et de la solidité des connaissances de ces jeunes gens et n'a pas hésité à émettre l'opinion que notre établissement l'emportait sur la plupart des séminaires philologiques de son pays. »

*Création d'un cours de géographie supérieure.* — Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, la Société géographique de Belgique a adressé, en 1870, aux Chambres Législatives une pétition ayant pour objet d'obtenir la création dans une université de l'État d'une chaire de géographie savante. Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, consulté sur la question de savoir s'il n'y aurait pas préalablement à fortifier l'étude de la géographie dans les athénées et les collèges, fut saisi dans sa séance du 15 août 1871, d'une motion ainsi conçue, qu'il adopta par cinq voix contre une :

« Le Conseil émet le vœu qu'une chaire de géographie soit fondée à l'Université de Liège, afin de permettre que les élèves de l'école normale des humanités qui se destinent à l'enseignement de l'histoire et de la géographie puissent suivre ce cours. »

Le Ministre de l'Intérieur a soumis l'expression de ce vœu à l'avis du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Il sera rendu compte, dans le rapport sur l'enseignement supérieur, de la suite que cette affaire aura reçue au point de vue universitaire.

La chaire n'est point encore créée.

*Institution d'une section spéciale.* — Les propositions du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne relatives à l'institution d'une section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, ont été formulées notamment dans les séances de cette assemblée du 27 et du 28 mars 1873. (Voir les annexes n<sup>os</sup> CII et CIII, pp. 298 et 305.)

Le Gouvernement fera connaître dans le prochain rapport la suite qui a été donnée à ces propositions.

*Personnel.* — Nous avons indiqué ci-dessus, à propos de la distribution des cours, certaines modifications qui ont eu lieu dans le personnel.

M. Lepas, Auguste, qui avait été chargé du cours de lecture à haute voix et de débit oratoire à l'école normale, par arrêté ministériel du 30 janvier 1864, a été nommé professeur par arrêté royal du 25 novembre 1871.

L'arrêté royal ajoute que le cours sera désormais considéré comme faisant partie du programme d'enseignement de l'école normale des humanités.

Le traitement de M. Lepas a été porté à 2,500 francs.

En vertu d'un arrêté royal du 22 novembre 1872, les indemnités annuelles

ci-après mentionnées ont été accordées aux membres du corps enseignant dont les noms suivent, savoir :

Mille francs (1,000 fr.) à M. Roersch, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres à l'Université de Liège, pour le cours de *grammaire générale et la théorie des trois syntaxes*, et cinq cents francs (500 fr.), pour les cours de latin et de langue flamande ;

Mille francs (1,000 fr.) à M. Troisfontaines, professeur à la même faculté, pour le cours de *dissertations et exercices de vive voix sur des sujets historiques* :

Sept cent cinquante francs (750 fr.) pour le cours de *géographie ancienne et moderne*.

MM. Muth et Pasquet ont obtenu pour l'année scolaire 1872-1873 une indemnité de sept cents francs (700 fr.)

Un arrêté ministériel du 15 octobre 1870 a nommé le sieur Gustave Journiaux, de Thieusies, candidat en philosophie, à l'emploi de surveillant-secrétaire. Cette nomination, qui n'était que provisoire, a été rendue définitive par arrêté royal du 31 octobre de l'année suivante.

*Ordre de Léopold.* — Le Roi, par son arrêté du 28 novembre 1871, a nommé chevalier de l'ordre de Léopold, M. Roersch, maître de conférences, en récompense des services qu'il a rendus à l'enseignement public, en cette qualité et en qualité de professeur à l'Athénée royal de Bruges.

*Élèves.* — L'École normale a compté treize élèves pendant chacune des trois années scolaires 1870-1871, 1871-1872 et 1872-1873.

Le nombre des admissions à la première année d'études a été de quatre pour 1870-1871 et de trois pour chacune des deux autres années.

Voici d'ailleurs la composition des différents cours à la suite des examens d'admission :

	1870-1871.	1871-1872.	1872-1873.
1 <sup>re</sup> année d'études . . .	4	3	3
2 <sup>e</sup> — . . .	3	4	3
3 <sup>e</sup> — . . .	3	3	4
4 <sup>e</sup> — . . .	3	3	3

En 1871, deux élèves ont dû interrompre leurs travaux plus ou moins longtemps pour cause de maladie.

En 1872, un autre élève a dû abandonner l'école pendant deux à trois mois, à cause d'une fièvre typhoïde.

*Dispense de la condition d'âge.* — Aux termes des dispositions organiques, il faut pour se présenter à l'examen d'entrée de l'école normale, être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-trois ans au plus.

Des dispenses d'âge ont été accordées, par arrêté royal, à des récipiendaires auxquels il ne manquait que quelques mois pour avoir atteint leur dix-huitième année, au moment des examens.

*Admissions d'élèves étrangers.* — Deux récipiendaires nés à l'étranger avaient demandé l'autorisation de se faire inscrire pour l'examen d'admission à l'école normale des humanités. Le Ministre de l'Intérieur, par dépêche du 23 septembre 1872, a accueilli cette demande, et ce aux conditions et par les motifs indiqués dans une décision ministérielle du 7 septembre 1863, qui porte en substance :

« Ni le texte de la loi, ni les dispositions réglementaires, prises en exécution de cette loi, n'exigent la qualité de Belge pour l'admission à l'école normale, pas plus que pour la jouissance de l'une des bourses affectées à cette institution.

» Toutefois la qualité de Belge étant requise pour pouvoir être nommé dans un athénée ou un collège, le récipiendaire étranger de naissance devra, s'il veut obtenir une bourse, fournir un engagement en ces termes :

» Le soussigné... s'engage à être professeur pendant cinq ans dans un des établissements belges d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, sous la condition qu'il puisse obtenir la naturalisation en Belgique, naturalisation dont il fera la demande aussitôt qu'il se trouvera dans les conditions voulues à cet effet.

» Si, par son fait, il ne remplissait pas cet engagement, il restituerait au Trésor le montant des bourses dont il aurait joui sur les fonds de l'État, pendant son séjour à l'école normale. »

*Les élèves de l'école normale ne peuvent être admis à prendre part au concours universitaire.* — Les élèves de cette institution avaient adressé au Gouvernement une pétition à l'effet d'obtenir que les aspirants professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, appartenant tous à la quatrième année d'études dès lors, fussent admis à prendre part au concours universitaire. Ils auraient été assimilés, au point de vue de ce concours, aux candidats en philosophie et lettres. Cette pétition était apostillée par les professeurs de l'école et recommandée par le directeur, qui cependant émit un doute sur la question de savoir s'il ne devait pas résulter de la participation des normalistes aux épreuves instituées par l'arrêté royal du 13 octobre 1841, une augmentation de travail nuisible à leur santé et au but spécial qu'ils poursuivent.

Le Ministre de l'Intérieur prit l'avis de MM. les inspecteurs spéciaux et, d'accord avec eux, répondit négativement à la demande qui lui était adressée.

La décision est du 20 décembre 1870. Nous y trouvons les considérations suivantes :

« Déjà, en se renfermant dans le cadre des leçons, des études et des devoirs que leur imposent les règlements, les aspirants professeurs agrégés sont fort occupés dans la dernière année qu'ils passent à l'école, et il ne faut pas que l'on puisse justifier le reproche qui est fait au régime des études normales, de compromettre, par une trop grande sévérité, la santé de ceux qui s'y soumettent.

» La participation au concours exige beaucoup de temps, puisqu'il faut subir une triple épreuve : la composition du mémoire à domicile, le travail en loge, et enfin la défense publique. Les normalistes devraient consacrer une notable partie de leurs heures à ces épreuves, et l'on se demande s'ils pourraient encore,

dans ces conditions, satisfaire simultanément aux exigences des programmes et se préparer à subir convenablement leur dernier examen. La suite et la régularité de leurs études se concilieraient bien difficilement avec des travaux extraordinaires, et l'on ne pourrait certes admettre les normalistes à prolonger d'une année leur séjour à l'école sans jeter la perturbation dans le régime de cette institution et sans nouvelles charges pour le Trésor.

» Déjà une demande semblable avait été faite au Gouvernement au nom des élèves de l'école normale des sciences. — L'un des motifs qui l'ont fait écarter est que le concours universitaire a été organisé en vertu de la loi du 27 septembre 1853 sur l'enseignement supérieur ; qu'il serait dès lors irrégulier d'y admettre les élèves des écoles normales organisées en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 sur l'enseignement moyen. Ce premier motif peut être invoqué dans le cas qui nous occupe. L'autre est précisément cette incompatibilité d'une participation au concours avec le régime de l'école normale. »

*Résultats des études.* — Nous avons fait connaître plus haut l'appréciation flatteuse dont l'école normale des humanités avait été l'objet de la part de l'une des sommités philologiques de l'Allemagne. Les rapports des jurys chargés de délivrer les diplômes de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, rendent chaque année aussi hommage à la valeur des études qu'ont faites à l'école normale les jeunes gens qui viennent subir les épreuves. L'un des rapports les plus récents s'exprime en ces termes :

... « Comme les années précédentes, les examens qui viennent de se terminer prouvent combien les études de notre école normale sont fortes et solides. Les professeurs des universités de Bruxelles et de Louvain qui font partie du jury, sont à cet égard du même avis que leurs collègues de Liège. L'instruction y est donnée, tout le monde se plaît à le reconnaître, par des hommes d'une incontestable valeur. » (Rapport de M. Stas, conseiller honoraire à la cour de cassation, président du jury de professeur agrégé, pour 1873.)

*Bourses.* — « Des vingt bourses instituées par le troisième paragraphe de l'art. 58 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, — porte l'art. 49 de l'arrêté royal organique du 1<sup>er</sup> septembre 1852, modifié par l'arrêté royal du 28 septembre 1865, — quatorze sont affectées à l'école normale des humanités.

» Ces bourses sont conférées pour un an, par arrêté royal, aux élèves peu favorisés de la fortune, suivant l'ordre déterminé entre eux par les résultats de l'examen. »

Tous les élèves ont joui de cette faveur. La bourse est de 500 francs et doit pourvoir à tous les frais de nourriture, etc., des normalistes.

Le montant en est déterminé par la loi.

*Examens de sortie.* — Neuf élèves de l'école ont subi avec succès, pendant la période triennale, l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, savoir :

En 1870 : MM. Descamps, Frédéric, de Mons, et De Block, Raymond, de Damme, avec grande distinction ; M. Magin, Joseph, d'Arlon, avec distinction.

En 1871 : M. Frédéricq, Paul, de Gand, avec grande distinction, M. Wanten, Godefroid-Auguste, de Saint-Trond, avec distinction, et Kaivers, Jean-Nicolas, de Verviers, d'une manière satisfaisante.

En 1872 : M. De Moor, Désiré, de Louvain, avec grande distinction, MM. Van Veerdeghem, François, de Ledeborg, et M. Angenot, Victor, de Tongres, avec distinction.

*Local.* — Le dernier rapport triennal a donné quelques détails sur les constructions qui allaient être faites en vue d'agrandir le local de l'école normale.

Ces travaux ont été terminés en 1872 ; ils permettront de loger 24 normalistes dans les nouveaux bâtiments.

## CHAPITRE II.

### ÉCOLE NORMALE DES SCIENCES.

L'école normale des sciences est établie à l'université de l'État à Gand, comme annexe à l'école préparatoire du génie civil.

Les élèves sont soumis au régime établi pour les élèves de l'école préparatoire du génie civil et placés sous la surveillance d'un inspecteur des études et sous la direction de l'administrateur-inspecteur de l'Université.

Nous avons fait connaître dans le dernier rapport triennal les modifications les plus récentes qui ont été introduites dans le programme des études. Ce sont celles indiquées par l'arrêté royal du 6 juin 1868.

Aucun changement nouveau n'a été apporté au plan d'études depuis cette époque.

Les leçons sont données et les exercices pratiques sont dirigés par le personnel de la faculté des sciences et de l'école de génie civil. L'école a, en outre, un maître de conférences.

*Enseignement.* — Voici quelles sont actuellement les matières d'enseignement, telles qu'elles sont réparties entre les trois années d'études.

#### PREMIÈRE ANNÉE.

Analyse algébrique. — Géométrie analytique. — Éléments de géométrie descriptive. — Physique expérimentale. — Botanique. — Psychologie. — Logique. — Exercices de mathématiques élémentaires. — Le dessin linéaire et le dessin d'épures.

#### DEUXIÈME ANNÉE.

Calcul différentiel et calcul intégral (1<sup>re</sup> partie). — Statique. — Géométrie descriptive. — Méthodologie mathématique. — Chimie inorganique et organique. — Éléments de minéralogie. — Exercices de mathématiques élémentaires et d'analyse infinitésimale. — Dessin d'imitation et dessin linéaire.

## TROISIÈME ANNÉE.

Calcul intégral (2<sup>e</sup> partie). — Éléments du calcul des variations et du calcul des différences. — Mécanique rationnelle. — Éléments d'astronomie. — Éléments de géologie. — Zoologie. — Manipulations chimiques. — Usage des instruments de physique. — Exercices de leçons. — Exercices de calcul intégral et de mécanique.

Les élèves de la dernière année sont obligés de donner hebdomadairement une leçon sur les mathématiques élémentaires devant un auditoire formé des élèves des sections inférieures de l'école préparatoire du génie civil, de celle des arts et manufactures et de l'école normale.

Cette mesure introduite il y a quelques années dans l'institution par M. l'inspecteur des études, Andries, oblige les normalistes à bien préparer leurs leçons. On a pu maintes fois constater les heureux résultats qu'elle produit. Les élèves y prennent, au dire des rapports adressés au Gouvernement par les autorités de l'établissement, cette vivacité et ce ton de voix sans timidité et sans prétention qui sont indispensables au professeur.

Une preuve d'ailleurs que l'on sait inspirer aux jeunes gens qui fréquentent l'école normale, le goût des études, c'est qu'il arrive, cela s'est passé notamment en 1870, que les normalistes, une fois le diplôme de professeur agrégé acquis, prennent en outre le diplôme de docteur en sciences.

Malheureusement le nombre des inscriptions aux cours est toujours très-restrict : les besoins de l'enseignement moyen de l'État ne permettent pas de placer immédiatement les élèves à leur sortie de l'école.

D'autre part, il arrive que les candidats ne réussissent pas dans leur examen d'entrée.

Un seul élève s'est fait inscrire pour chacune des années scolaires 1870-1871 et 1871-1872 ; ils n'ont pas réussi.

Sur deux élèves inscrits, un seul a réussi en 1872-1873.

Voici d'ailleurs le chiffre de la fréquentation des trois années d'études ; savoir :

	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	3 <sup>e</sup> année.
Pour 1870-1871. . . . .	»	1	2
— 1871-1872. . . . .	»	»	1
— 1872-1873. . . . .	1	»	1

Ce dernier élève qui avait été malade pendant l'année précédente doublait le cours, en vertu d'une décision ministérielle.

Pendant l'année 1872-1873, il a été autorisé à accepter provisoirement la chaire de mathématiques au collège communal de Bouillon.

Il a cessé de jouir de la bourse qui lui était allouée. Mais il s'est présenté la même année au jury, pour l'obtention du diplôme de professeur agrégé, et a subi l'examen avec succès.

Par arrêté royal du 31 décembre 1870, un subside de cinq cents francs a été alloué aux deux anciens élèves Demoor, J.-F., et Pasquier, E. pour les aider à compléter leurs études et acquérir le diplôme de docteur en sciences.

La même faveur a été continuée, par arrêté royal du 6 décembre 1871, à

M. Demoor, et étendue à M. Schoentjes, Henri, également élève nouvellement sorti de l'école.

*Examen de sortie de l'école normale des sciences.* — Pendant la période triennale, cinq élèves se sont présentés devant le jury chargé de délivrer le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences ; tous ont été admis, ce sont :

En 1870 : M. Demoor, Jean-Frédéric, de Louvain, admis avec grande distinction ; MM. Pasquier, Ernest, de Fleurus, et Passau, Maximilien, d'Arlon, admis avec distinction.

En 1871 : MM. Pallemarts, Bernard, de Malines, et Schoentjes, Henri, d'Anvers, admis avec distinction.

En 1872 : Aucun élève ne s'est fait inscrire.

*Jury d'admission et de passage.* — Le jury d'admission a été composé chaque année de MM. Ch. Andries, inspecteur des études de l'école normale des sciences ; Dauge, Fuërisson et Verstraeten, professeurs à l'Université de Gand. Il comptait de plus dans sein M. Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles.

Le jury des examens de passage, qui n'a dû être constitué qu'en 1870, avait pour membres MM. Andries, Dauge, Merten, professeurs à l'Université, et Mister, maître de conférences à l'école normale.

*Bourses.* — Chaque élève de l'école normale jouit d'une bourse de cinq cents francs par an.

---

### CHAPITRE III.

#### ENSEIGNEMENT NORMAL MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

*Dispositions réglementaires.* — L'organisation de l'enseignement normal moyen du degré inférieur, réglée en dernier lieu par l'arrêté royal du 20 août 1869, n'a point subi de modification dans son ensemble. Cet enseignement est institué auprès des deux écoles normales primaires de Bruges et de Nivelles.

La section de Bruges est plus spécialement érigée en vue de former des professeurs agrégés pour les écoles moyennes des localités flamandes ; celle de Nivelles prépare les jeunes gens qui aspirent à devenir professeurs dans les écoles moyennes des localités wallonnes.

Elles ont l'une et l'autre deux années d'études. Le programme est le même, à cette exception près, qu'à Bruges l'enseignement grammatical et littéraire porte à la fois sur le flamand et sur le français.

L'âge d'admission à la première année d'études avait été fixé par l'arrêté ministériel du 23 août 1869, à 16 ans au moins et à 21 ans au plus.

Mais en égard a cette circonstance que, pour pouvoir se présenter à l'examen d'entrée, il faut, indépendamment des autres conditions, être porteur du diplôme d'instituteur primaire acquis dans l'une des écoles normales du pays, et que l'on ne peut sortir de ces écoles avant l'âge de 19 ans, un arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1870 a élevé les chiffres d'âge minimum et maximum respectivement à 19 et à 25.

Toutefois, aux termes d'une circulaire du 16 mai 1873, cette modification quant à l'âge n'est pas applicable aux récipiendaires recrutés parmi les élèves de 3<sup>e</sup> latine et de 3<sup>e</sup> professionnelle, autorisés transitoirement, comme nous le verrons tout à l'heure, à se présenter aux examens d'admission de Bruges.

*Inspection des deux sections.* — Chaque année le Ministre de l'Intérieur délègue deux membres du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen et l'un des inspecteurs de cet enseignement pour voir les cours normaux de Bruges et de Nivelles

Depuis 1870, cette mission a été confiée à MM. Ch. Faider, procureur général à la cour de cassation, vice-président du conseil de perfectionnement; De Longé, président de chambre à la même cour, également membre du conseil de perfectionnement, et Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les sciences.

Le Gouvernement sait gré à MM. Faider et De Longé de vouloir bien lui prêter le concours de leurs hautes lumières en cette circonstance.

Nous allons examiner les faits pour chacune des deux sections séparément.

#### SECTION NORMALE D'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR, A BRUGES.

*Examens d'admission.* — L'examen d'admission a lieu oralement et par écrit.

L'épreuve par écrit a pour objet une composition française et une composition flamande.

L'épreuve orale porte sur les matières suivantes .

1<sup>o</sup> *Langue française.* — Lecture à haute voix. — Grammaire.

2<sup>o</sup> *Langue flamande.* — Lecture à haute voix. — Grammaire.

3<sup>o</sup> *Arithmétique.* — Arithmétique démontrée; problèmes d'application.

4<sup>o</sup> *Algèbre.* — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution et discussion des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Problèmes.

5<sup>o</sup> *Géométrie.* — Définitions. — Axiomes. — Angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des parallèles. — Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque. — Propriétés des parallélogrammes. — Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles.

Evaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables.

6<sup>o</sup> *Histoire.* — Principaux faits de l'histoire ancienne. — Principaux faits de l'histoire grecque et de l'histoire romaine, jusqu'à la fin de l'empire d'Occi-

dent. — Principaux faits de l'histoire du moyen âge, jusqu'à la fin de la première croisade.

7<sup>e</sup> *Géographie.* — Géographie de la Belgique. — Géographie physique et politique de l'Europe. — Géographie générale des autres parties du monde.

Aux termes de l'art. 3 de l'arrêté royal organique du 20 août 1869, l'examen d'admission a lieu devant un jury de cinq membres, dont deux inspecteurs de l'enseignement moyen font partie.

Le Ministre de l'Intérieur a annuellement appelé dans le jury, outre M. Vincotte, inspecteur de l'enseignement moyen, MM. Verhoef, directeur de la section normale, Genoncéaux et Waxweiler, professeurs au même établissement.

En 1872, le jury a été complété par l'adjonction de M. Demarteau, inspecteur de l'enseignement moyen pour les humanités.

*Admission à la section de Bruges d'élèves sortis de la 3<sup>e</sup> latine et de la 5<sup>e</sup> professionnelle.* — Lorsque l'arrêté royal du 20 août 1869 est venu étendre aux instituteurs diplômés de tout le pays indistinctement le droit de se présenter aux sections d'enseignement moyen, le Gouvernement était persuadé que le recrutement des élèves se ferait aisément.

Cependant, comme aux termes des anciennes dispositions organiques, la section de Bruges était autorisée à recevoir des jeunes gens ayant terminé les études de la troisième latine ou de la troisième professionnelle, telles qu'elles se font dans les établissements où l'on se conforme au programme général publié par le Gouvernement, cette autorisation fut maintenue transitoirement pour les deux années 1869 et 1870.

Mais on s'aperçut bientôt que les récipiendaires, porteurs du diplôme d'instituteurs, ne se présentaient pas en nombre suffisant, et que le recrutement du personnel enseignant pour les écoles moyennes des localités flamandes pourrait en souffrir.

MM. les inspecteurs spéciaux signalèrent cette situation au Gouvernement. Le Conseil de perfectionnement appuya leur démarche d'un avis conforme, et le 6 septembre 1871 fut pris un arrêté royal aux termes duquel la disposition transitoire prérappelée a été prorogée pour les deux années 1872 et 1873.

*Nombre d'élèves admis.* — Le nombre des élèves admis a été, savoir :

	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année
Pour 1870-1871 . . . . .	7	5
— 1871-1872 . . . . .	5	3
— 1872-1873 . . . . .	5	6

Des douze élèves qui composaient la section en 1871, trois seulement avaient le diplôme d'instituteur ; les autres étaient des élèves de troisième, ayant fait leurs études dans les athénées et les collèges soumis au régime de la loi du 4<sup>er</sup> juin 1850.

En 1870, un élève, ayant échoué dans l'examen de professeur agrégé, avait demandé à rentrer après coup à la section normale ; cette autorisation, qui lui avait été refusée à cette époque, lui fut accordée en 1872.

Un autre élève, qui avait quitté l'établissement après avoir acquis le diplôme d'aspirant professeur agrégé, c'est-à-dire après la première année, a également

été autorisé à venir reprendre ses études. Il avait occupé pendant quelque temps des fonctions d'assistant dans la section préparatoire d'une école moyenne.

Un élève, qui n'avait point réussi à l'examen d'aspirant professeur agrégé, avait sollicité la faveur de pouvoir doubler, à ses frais, la première année d'études de la section normale de Bruges.

Bien qu'il faille considérer comme contraire à l'intérêt des études et même du service de laisser doubler un élève qui, faute de préparation suffisante, n'a pu subir un examen de passage, le Gouvernement a accueilli la demande, dans les termes où elle était faite et aux conditions y énoncées.

L'art. 8 de l'arrêté royal du 20 août 1869 dispose, il est vrai, que les élèves dont les études auront été interrompues pour cause de maladie ou par des absences forcées, pourront seuls être autorisés à doubler les cours, mais il faut considérer cette disposition au point de vue de la collation des bourses. Dans le cas qui nous occupe, le Trésor n'avait à supporter aucune charge du chef, de l'admission de l'élève, puisque celui-ci fréquentait la section à ses frais ; d'autre part, l'élève était signalé comme s'étant toujours montré assidu aux cours, et il avait été constaté que c'était principalement sur la calligraphie et le dessin qu'il avait échoué. (Décision du 12 octobre 1871.)

*Dispenses d'âge.* — Par dérogation à l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 août 1869, deux arrêtés ministériels du 8 et du 13 septembre 1870 ont autorisé deux récipiendaires à se présenter à l'examen d'entrée de la section normale de Bruges, l'un bien qu'il n'eût pas seize ans accomplis ; l'autre, bien qu'il eût dépassé l'âge maximum.

*Personnel enseignant.* — Le personnel enseignant est composé ainsi qu'il suit :

M. Th. Verhoef, chargé de la direction et du cours de littérature flamande.

M. L.-J. Genonceaux, professeur spécial de français, d'histoire et de géographie, de pédagogie et de méthodologie et de gymnastique.

M. J.-M.-E. Feys, qui donne le cours de littérature française.

M. J.-B. Neuberg, qui donne le cours de mathématiques.

M. E. Waxweiler, qui donne le cours de mathématiques et de sciences naturelles.

M. A. Goffin, chargé de l'enseignement de la chimie.

M. L. Leclereq, chargé de l'enseignement des sciences commerciales.

Ces cinq derniers membres du personnel enseignant sont des professeurs de l'athénée royal de Bruges.

L'enseignement de la calligraphie, de la musique et du dessin est confié respectivement à MM. Wicht, Buol et F. Vanhecke.

*Traitements.* — Par arrêté royal du 27 juin 1871, le traitement de M. le professeur Genonceaux a été porté de 3,300 francs à 3,600 francs.

Dans ce traitement est comprise la rémunération de ce professeur pour le cours de gymnastique.

*Résultats des examens subis devant le jury de professeur agrégé du degré*

*inférieur.* — On sait que, pour être admis à passer de la 1<sup>re</sup> à la 2<sup>e</sup> année d'études de la section normale, il faut avoir acquis le diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Tous les élèves mentionnés ci-dessus comme appartenant à cette deuxième année d'études ont donc préalablement accompli la formalité de l'examen.

*Bourses.* — Les élèves des cours normaux de l'enseignement moyen à Bruges et à Nivelles jouissent, en vertu de l'arrêté royal du 23 août 1869, sur les fonds de l'État, d'une bourse annuelle de 500 francs.

## CHAPITRE IV.

### SECTION NORMALE DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR, ÉTABLIE A NIVELLES.

*Examens d'admissions.* — L'examen supplémentaire que l'arrêté royal du 14 février 1870 a institué, par mesure transitoire, pour l'admission aux cours de la première année de la section de Nivelles, a eu lieu pendant chacune des trois années 1870, 1871 et 1872, immédiatement après les vacances de Pâques, Six élèves ont été admis en 1870; six en 1871 et cinq en 1872.

Pour eux, le cours de la première année n'était que de six mois.

Il s'est présenté néanmoins chaque année des élèves à l'examen du mois d'octobre.

Voici quelle a été à la suite de ce dernier examen la population de la section :

	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.
Pour 1870-1871 . . . . .	2	9
— 1871-1872 . . . . .	2	7
— 1872-1873 . . . . .	4	8

*Personnel.* — Les seules mesures prises en ce qui concerne le personnel de la section normale, pendant la période dont nous rendons compte, sont indiquées ci-après :

Par arrêté ministériel du 12 décembre 1870, le sieur Q. Lahaye, de Pandrôme, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, maître d'études-surveillant à l'école normale primaire de Nivelles, a été chargé, à la section moyenne, des cours de *dessin* et de *tenue des livres, avec notions de droit commercial*.

Le sieur Lahaye avait remplacé le sieur Neveu, appelé à un autre emploi; il a été remplacé à son tour, en vertu d'un arrêté du 30 novembre 1872, par le sieur Ambroise Fosseppez, qui est chargé des mêmes cours.

Un arrêté royal du 30 septembre 1872 a accordé des augmentations d'indemnité à tous les membres du personnel enseignant et administratif de la section, qui comptaient déjà un certain nombre d'années de services.

La somme de ces augmentations s'élève à 2,250 francs.

*Professeurs décorés.* — Le Gouvernement a récompensé les services rendus à l'enseignement normal primaire et à l'enseignement normal moyen du degré inférieur, en nommant chevaliers de l'Ordre de Léopold, MM. Dujacquier (l'abbé Jean-Joseph-Ghislain-Désiré) et Rassart (Henri-Joseph), respectivement directeur et professeur de l'école normale primaire de l'État, à Nivelles, et de la section normale d'enseignement moyen y annexée. (Arrêté royal du 28 novembre 1871.)

*Jury d'admission.* — Le soin de présider aux examens d'admission a été confié à un jury composé, des deux inspecteurs spéciaux de l'enseignement moyen, de trois professeurs de l'école. Ont été désignés MM. Dujacquier, directeur de la section, Braun et Collard, professeurs.

*Enseignement* — Le dernier rapport triennal a fait connaître les matières qui font l'objet de l'enseignement dans les sections normales de Bruges et de Nivelles.

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne avait été amené à délibérer, dans une session du commencement de 1870, sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de donner un caractère plus littéraire à l'enseignement des langues dans le cours normal. Il avait été entendu que MM. les inspecteurs spéciaux se chargeraient de vérifier si, eu égard au temps dont les professeurs disposent, une part suffisamment grande est faite à l'enseignement littéraire.

Il fallait aussi que MM. les inspecteurs s'assurassent si les élèves du cours supérieur de l'école normale primaire, d'où sortent les récipiendaires pour la section normale moyenne, étaient assez bien préparés sur la grammaire pour que l'on pût y donner moins d'importance une fois les études moyennes commencées. Le Gouvernement avait dans ce but adjoint M. A. Van Hasselt, inspecteur des écoles normales primaires, à MM. les inspecteurs spéciaux.

Les conclusions du rapport que le Gouvernement a reçu sur cette question sont ainsi conçues :

« 1° L'étude de la grammaire doit être continuée dans toute la section moyenne.  
2° L'enseignement littéraire dans cette section, tel que l'organise le programme et surtout depuis que deux années entières sont consacrées à la formation des professeurs agrégés, peut être considéré comme suffisant. »

*Résultats des examens de passage et de sortie.* — Ont acquis le diplôme d'aspirant professeur agrégé.

En 1870 . . . . .	9 élèves.
En 1871 . . . . .	7 —
En 1872 . . . . .	8 —

Ont acquis le diplôme de professeur agrégé.

En 1870 . . . . .	élèves.
En 1871 . . . . .	4 —
En 1872 . . . . .	5 —

*On ne peut admettre des élèves libres à la section normale.* — Le Gouver-

nement n'a pas cru devoir accueillir une demande tendant à obtenir pour un jeune homme de Nivelles, l'autorisation de suivre, comme élève libre, les cours de chimie et de physique qui se donnent à la section normale d'enseignement moyen de cette ville.

De l'avis des autorités de l'école, il a cru qu'on ne saurait, sans inconvénient, introduire dans les cours des éléments étrangers au but de l'institution.

*État des études.* — Au dire de MM. les inspecteurs spéciaux, dans leurs rapports annuels, l'état des études dans les sections normales de Bruges et de Nivelles est fort bon et l'enseignement est donné avec talent et avec méthode par un personnel à la hauteur de sa mission.

---

## CHAPITRE V.

JURYS SPÉCIAUX CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLOMES D'ASPIRANT PROFESSEUR AGRÉGÉ ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

### § 1<sup>er</sup>. DEGRÉ SUPÉRIEUR. — HUMANITÉS.

*Dispositions réglementaires.* — L'art. 37 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 est ainsi conçu. « Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré sera délivré par un jury spécial et après des examens dont le programme et les frais seront réglés par arrêté royal.

« Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme, sans égard au lieu où elle a fait ses études. »

C'est en exécution de cette disposition qu'a été pris l'arrêté royal organique du 16 août 1851 qui organise le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités et pour les sciences. Cet arrêté, successivement modifié dans quelques-uns de ses articles par les arrêtés royaux du 15 mai 1857, du 30 juin 1857, du 22 mai 1859, du 11 juin 1861 et du 29 septembre 1865, est encore en vigueur.

Nous aurons occasion de parler plus loin de deux mesures qui sont venues le compléter : l'une est relative à l'institution de bourses de voyage en faveur des jeunes gens qui ont obtenu le diplôme de professeur agrégé, avec le plus de distinction ; l'autre, purement réglementaire, concerne les frais de vacation des membres du jury pour les sciences.

Deux jurys se réunissent chaque année ; celui pour les humanités, à Liège, et celui pour les sciences, à Gand.

Ils délivrent l'un et l'autre deux genres de diplôme. Le diplôme d'aspirant professeur agrégé et le diplôme de professeur agrégé.

Pour être admis à l'examen d'aspirant professeur pour les humanités, il faut être âgé de 20 ans au moins, et avoir obtenu, depuis trois ans, le titre de gradué en lettres.

Nul n'est admis à l'examen de professeur agrégé pour la même catégorie d'études s'il n'a obtenu depuis un an au moins le diplôme d'aspirant professeur agrégé.

Le diplôme soit d'aspirant professeur soit de professeur constate que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Le diplôme de professeur agrégé pour les humanités mentionne si le récipiendaire se destine à l'enseignement littéraire ou à l'enseignement de l'histoire.

Nous rappellerons que, aux termes d'un arrêté royal du 16 septembre 1853, les professeurs agrégés de l'enseignement moyen sont assimilés aux docteurs, quant à l'admissibilité aux épreuves du diplôme spécial, institué dans les universités de l'État, en faveur des personnes qui, se sont appliquées à certaines spécialités de la science et qui auraient plus tard l'intention de donner un enseignement académique.

*Personnel du jury.* — Le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités se compose de sept membres, dont trois sont pris parmi les professeurs titulaires des cours donnés dans l'école normale des humanités.

Ce jury a été présidé pendant la période triennale par M. Stas, conseiller honoraire à la cour de cassation, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. M. Grandgagnage, premier président honoraire de la cour d'appel de Liège et également membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, a été désigné pendant la même période en qualité de suppléant du président.

Les six autres membres du jury étaient : MM. Prinz, directeur de l'école normale des humanités ; Burggraff et Stecher, professeurs à la même école ; Demonge, professeur à l'université de Louvain ; James, professeur à l'université de Bruxelles, et Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen.

Ce dernier étant décédé en 1871, M. Dumont, inspecteur de l'enseignement moyen<sup>(1)</sup>, l'a remplacé à partir de cette année.

*Produit des inscriptions.* — Les inscriptions prises pour les examens à subir devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, ont produit 390 francs pendant chacune des trois années 1870 à 1873.

*Relevé général des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.* — Le nombre des récipiendaires qui se sont fait inscrire pour subir des examens devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur (humanités), a été, savoir :

1° *Grade d'aspirant professeur agrégé pour les humanités :*

De trois pour chacune des années qui composent la période triennale.  
Tous ont été admis.

(<sup>1</sup>) Depuis, inspecteur général de l'enseignement moyen.

Trois des neuf récipiendaires ont subi l'examen avec grande distinction, quatre l'ont subi avec distinction et les deux autres l'ont subi d'une manière satisfaisante.

2° *Grade de professeur agrégé pour les humanités .*

De trois récipiendaires également pour chacune des années 1870, 1871 et 1872.

Tous ont été admis ; quatre l'ont été avec grande distinction, quatre avec distinction et un d'une manière satisfaisante.

*Bourses de voyage en faveur des récipiendaires obtenant avec le plus de distinction le diplôme de professeur agrégé du degré supérieur* — Bien que la mesure intéresse aussi bien le jury des sciences que celui des humanités, nous en parlerons ici comme se rattachant plus intimement, par le fait même, à ce dernier jury.

Le Gouvernement était autorisé par la loi du budget du Département de l'Intérieur, à allouer annuellement des bourses en faveur des jeunes gens, sortis des écoles normales, qui seraient proposés par le jury de professeur agrégé comme dignes d'aller compléter, pendant un ou deux ans, leurs études à l'étranger. Ces bourses étaient, comme celles instituées par la loi sur l'enseignement supérieur, en faveur des docteurs promus avec la plus grande distinction, de mille francs par an. Peu d'élèves se montraient disposés à en profiter. On a supposé que l'insuffisance de la somme était pour beaucoup dans la détermination des normalistes.

Dans une séance du 22 juin 1870 (n° LXXXIX, p. 286 des annexes), le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne fut saisi, par l'un de ses membres, M. Émile De Laveleye, d'une motion ainsi conçue et qui fut adoptée à l'unanimité :

« Considérant qu'il est très-désirable que les jeunes gens sortant de l'école normale des humanités et de celle des sciences visitent les universités étrangères ;

» Que, dans les conditions actuelles, ils ne peuvent le faire sans imposer d'assez grands sacrifices à leurs familles, et que, par suite, ils ne profitent pas des propositions faites annuellement par le jury d'examen ;

» Et attendu que l'on ne peut assimiler les bourses accordées aux normalistes à celles que l'on donne aux docteurs en philosophie ou en sciences, parce que les premiers appartiennent généralement à des familles moins aisées et qu'ils sont formés par l'État pour le service de l'instruction publique, l'État ayant ainsi un intérêt direct à compléter leur instruction scientifique.

» Le Conseil émet le vœu que les bourses de voyage destinées aux jeunes gens sortant de l'école normale des humanités et de celle des sciences, soient portées au *minimum* à 2,000 francs. »

Le Gouvernement sanctionna cette mesure par l'arrêté royal du 10 mai 1871.

« Des subsides s'élevant chacun à deux mille francs par an pourront être accordés, par arrêté royal, soit pour le terme d'un an, soit pour le terme de deux ans, sur la proposition du jury, aux jeunes gens qui ont obtenu, avec le

plus de distinction, le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur (humanités ou sciences) pour les aider à compléter leurs études scientifiques et pédagogiques à l'étranger.

» L'arrêté d'allocation déterminera chaque fois les obligations à remplir par les intéressés pour justifier de leur séjour à l'étranger et au besoin indiquera les établissements ainsi que les cours spéciaux qu'ils auront à suivre.

» Il déterminera également le mode de liquidation des subsides, par semestre ou par année. »

En notifiant cette mesure aux jurys de professeur agrégé, le Ministre de l'Intérieur a fait, par circulaire du 5 juillet 1871, les recommandations suivantes :

Le jury aura à délibérer, chaque fois que le cas se présentera, sur la question de savoir si un récipiendaire mérite une bourse, et celui-ci aura à faire connaître, par écrit, son intention d'en profiter le cas échéant.

« Il est bien entendu, dit la circulaire, que par élèves ayant obtenu le grade de professeur agrégé, avec le plus de distinction, il faut entendre ceux à qui le diplôme aura été délivré avec la plus grande distinction.

» Chaque fois que le jury aura une proposition à faire, il est nécessaire qu'il indique en même temps les conditions à attacher à l'octroi du subside, en ce qui concerne les établissements à visiter par le boursier, les cours spéciaux à fréquenter et la durée du séjour à l'étranger.

» S'il y a lieu d'imposer au titulaire de la bourse qu'il s'agit d'allouer l'obligation de faire un rapport sur les résultats de son voyage, le jury voudra bien aussi mentionner les points principaux sur lesquels les observations du jeune professeur agrégé devront porter. »

Mais le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ayant demandé que le Gouvernement, revenant sur la circulaire ci-dessus rappelée, ne laissât pas le bénéfice de la mesure aux seuls récipiendaires reçus professeurs agrégés *avec la plus grande distinction*, l'arrêté royal se bornant à dire que les bourses sont instituées en faveur de ceux qui auraient subi l'examen *avec le plus de distinction*, une nouvelle circulaire fut adressée aux jurys. Nous croyons devoir la reproduire ci-après *in extenso*.

• Bruxelles, 2 mars 1872.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Par circulaire du 5 juillet 1871, n° de la présente, mon honorable prédécesseur vous a fait connaître quelle était la portée, au point de vue de la collation des bourses de voyage instituées par l'arrêté royal du 10 mai précédent, des mots : *avec la plus grande distinction*, employés dans la disposition royale.

» Il estimait qu'une bourse ne pourrait être accordée à un professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur que s'il avait obtenu son diplôme *avec la plus grande distinction*.

» Le Gouvernement ne faisait que mettre ainsi l'arrêté royal du 10 mai 1871 en harmonie avec les prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, qui crée les bourses de voyage en faveur des jeunes docteurs en philosophie et lettres, en sciences, en droit et médecine.

» Cependant, dans sa dernière session, le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, sur la proposition de qui a été pris l'arrêté royal prérappelé, a représenté que les examens de professeur agrégé du degré supérieur étant très-difficiles, et que la plus grande distinction n'ayant jamais été accordée que dans des cas fort rares, il se pourrait que la mesure perdît en fait sa raison d'être si l'on maintenait la restriction qui y est actuellement attachée.

» Le Conseil demande que l'on accorde une bourse de voyage non-seulement aux élèves sortis des écoles normales avec la plus grande distinction, mais aussi à ceux qui ont passé leur examen avec succès, et qui sont jugés par le jury capables de profiter d'un séjour dans les universités étrangères.

» J'ai l'honneur de vous faire savoir que, cédant à ces considérations, je consens à ce que le jury ne borne pas ses propositions aux seuls diplômés avec le plus haut grade; mais je pense que tout au moins, pour être en droit de réclamer la bourse, les récipiendaires devront obtenir la *distinction* et avoir d'ailleurs été reconnus par le jury à même de tirer profit, au point de vue de leur future carrière en Belgique, d'un complément d'études à l'étranger.

» La bourse de voyage doit être une récompense d'efforts sérieux, d'études solides et consciencieuses. Ce n'est qu'à ce prix qu'elle constituera un stimulant pour les élèves et qu'elle contribuera au progrès de l'enseignement.

» Agréez, M. le Président, etc.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» DELCOUR. »

*Bourse de voyage allouée à un professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.* — Le sieur De Moor, Désiré, élève de l'école normale de Liège, ayant subi ses examens avec grande distinction, fut proposé par le jury pour l'obtention d'une des bourses de voyage instituées par l'arrêté royal du 10 mai 1871, il lui a été alloué, par arrêté royal du 20 septembre 1872, une bourse de 2,000 francs pour chacune des deux années scolaires 1872-1873 et 1873-1874.

Le titulaire doit, conformément aux propositions du jury, visiter, pendant une année, chacune des universités de Heidelberg et de Leipzig, et y suivre les cours de philologie grecque et latine, les cours d'antiquités romaines et grecques, d'histoire et de géographie anciennes, et de mythologie et de métrique.

Il est tenu, en outre, d'adresser au Ministre de l'Intérieur un rapport sur les leçons qu'il aura suivies, sur les vues et la méthode des professeurs et sur les points qu'il pourrait être utile de mettre en pratique dans l'enseignement de notre pays.

---

## CHAPITRE VI.

JURY CHARGÉ DE DÉLIVRER LE DIPLOME DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA  
LANGUE FLAMANDE, ALLEMANDE ET ANGLAISE DANS LES ATHÉNÉES.

Ce jury, composé de cinq membres, forme, aux termes de l'arrêté royal du 27 janvier 1863, une section du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

L'institution d'un diplôme spécial pour l'enseignement d'une des trois langues germaniques indiquées ci-dessus, a exercé une heureuse influence sur les progrès de cet enseignement. Malheureusement et malgré les avantages pécuniaires que l'arrêté royal du 28 janvier 1863 a attachés à la possession du diplôme, les candidats ne se présentent pas en nombre suffisant pour pourvoir à tous les besoins du service. Ces avantages, nous croyons utile de les rappeler succinctement.

Les professeurs de flamand munis du diplôme sont assimilés, pour le traitement, aux professeurs de troisième latine dans les athénées royales, et aux professeurs de rhétorique française, s'ils sont, en outre, porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités ou du diplôme de docteur en philosophie et lettres.

Les professeurs d'anglais et d'allemand sont assimilés, quand ils possèdent le diplôme spécial, aux professeurs de quatrième latine.

Parmi les mesures que le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a proposées pour l'amélioration de l'enseignement des langues modernes, figure, nous l'avons constaté un peu plus haut, la création d'une section normale spéciale. Cette section aurait quatre années d'études, comme l'école normale des humanités. C'est au sortir de cette préparation que les élèves acquerraient le diplôme de professeur agrégé pour les langues, après avoir obtenu un an auparavant, c'est-à-dire au moment de leur passage de la 3<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> année d'études, un diplôme d'aspirant professeur. Il faudrait acquérir le diplôme sur deux des trois langues, le flamand étant, dans tous les cas, obligatoire.

Le prochain rapport donnera les détails de l'organisation nouvelle.

*Dispenses.* — Sont admis à l'examen, porte l'art. 4<sup>e</sup> de l'arrêté royal du 27 janvier 1863 :

- 1<sup>o</sup> Les candidats en philosophie et lettres ;
- 2<sup>o</sup> Les aspirants munis du diplôme d'élève universitaire ;
- 3<sup>o</sup> Les aspirants ayant subi avec succès, *depuis trois ans au moins*, l'examen de gradué en lettres ;
- 4<sup>o</sup> Les aspirants porteurs d'un titre équivalent, obtenu depuis le même temps à l'étranger.

On a rappelé dans le 6<sup>e</sup> rapport triennal les motifs pour lesquels cette condition de trois années de grade avait été imposée aux porteurs du diplôme de gradué en lettres. Il fallait que les récipiendaires eussent acquis une certaine culture littéraire avant d'aborder un examen purement littéraire.

Par dérogation à cette disposition, deux personnes ont été autorisées à subir

l'examen sur la langue allemande, bien qu'elles n'eussent acquis le diplôme de gradué en lettres que depuis un an ou depuis moins d'un an.

Ces dispenses ont été accordées respectivement par arrêté royal du 11 novembre 1870 et du 25 juin 1873.

L'une de ces personnes était depuis plus de quatre ans dans l'enseignement; l'autre, âgée de 58 ans, avait été chargée pendant près de deux ans de l'enseignement de l'allemand dans un établissement de l'État. Il a semblé que ces circonstances étaient de nature à justifier la dérogation dont il s'agit.

*Jury chargé de délivrer les diplômes. — Produit des inscriptions. —* Le jury spécial a été composé, pendant la période triennale, ainsi qu'il suit :

MM. Burggraff, professeur à l'université de Liège; Delcroix, littérateur à Bruxelles; Dumont, inspecteur de l'enseignement moyen; James, professeur à l'université de Bruxelles; et Prinz, directeur de l'école normale des humanités.

La présidence de ce jury a été confiée pendant les trois années à M. Stas, conseiller honoraire à la cour de cassation, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, qui était en même temps président du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

Les fonctions de secrétaire ont été confiées à M. Dumont, en 1870 et 1871, et à M. James, en 1872.

Nous donnons ci-après le nombre des inscriptions prises pendant la période triennale pour l'obtention du diplôme relatif aux langues vivantes, ainsi que le résultat des examens.

*Langue flamande.*

1870.	. . . . .	»	récipiendaires inscrits, dont	»	admis.
1871.	. . . . .	1	—	»	—
1872.	. . . . .	2	—	1	—

*Langue allemande.*

1870.	. . . . .	3	récipiendaires inscrits, dont	2	admis.
1871.	. . . . .	3	—	2	—
1872.	. . . . .	2	—	1	—

*Langue anglaise.*

1870.	. . . . .	4	récipiendaires inscrits, dont	1	admis.
1871.	. . . . .	3	—	3	—
1872.	. . . . .	1	—	1	—

19 récipiendaires se sont donc fait inscrire; de ce nombre 11 ont été admis, 7 ont été ajournés et 1 ne s'est pas présenté à l'examen.

Parmi les 11 récipiendaires admis, 4 ont obtenu la distinction, les 7 autres ont été admis d'une manière satisfaisante.

*Produit des inscriptions.* — Les inscriptions prises pour les examens à subir devant le jury spécial ont produit les sommes suivantes :

Fr. 362-50 en 1870 ; fr. 187-50 en 1871 et fr. 75 en 1872.

§ 2. DEGRÉ SUPÉRIEUR. — SCIENCES.

Aux termes de l'arrêté royal du 16 avril 1851, modifié par l'arrêté royal du 29 septembre 1865, l'examen d'aspirant professeur agrégé pour les sciences porte sur les matières suivantes : l'analyse algébrique ; la géométrie analytique ; la géométrie descriptive ; le calcul différentiel et le calcul intégral (1<sup>re</sup> partie) ; la physique expérimentale ; et la chimie générale.

Pour l'examen de professeur agrégé, les récipiendaires ont à répondre sur le calcul intégral (2<sup>e</sup> partie) et les éléments du calcul des variations ; sur la mécanique rationnelle ; sur la méthodologie mathématique et sur les éléments de botanique, de zoologie et de minéralogie.

Le jury peut exiger des exercices pratiques sur les manipulations chimiques et sur l'usage des instruments de physique.

Chaque récipiendaire doit, à la suite des examens, donner sur notes, en présence du jury, une leçon de trois quarts d'heure sur un sujet qui lui aura été indiqué vingt-quatre heures d'avance.

On n'est admis à l'examen d'aspirant professeur agrégé que si l'on a subi, depuis deux ans au moins, l'examen de gradué en lettres, préparatoire à la candidature en sciences.

Avant de pouvoir se présenter à l'examen de professeur, il faut avoir subi depuis un an au moins, l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, ou avoir obtenu depuis le même temps le titre d'aspirant professeur agrégé.

*Personnel du jury de professeur agrégé pour les sciences.* — Le jury se compose de neuf membres, dont quatre sont pris parmi les professeurs titulaires des cours de l'école normale. Il a été présidé par M. Donny, général-major, pendant chacune des sessions de 1870 et 1871. En 1872 le jury n'a pas dû être constitué, faute de récipiendaires inscrits.

Les membres du jury qui ont été nommés pour les sessions de 1870 et 1871 sont : MM. Valerius, Dauge, Swarts et Mansion, professeurs à l'université de Gand (à la session de 1870, M. Mister, maître de conférences à l'école normale des sciences, a été désigné pour suppléer, au besoin, M. Mansion) ; Van Beneden et Gilbert, professeurs à l'université de Louvain ; Rousseau et Hannon, professeurs à l'université de Bruxelles. Ce dernier étant décédé, M. Van Risseghem, également professeur à l'université de Bruxelles, l'a remplacé à la session de 1871.

A chacune des sessions de 1870 et 1871, M. Dauge a rempli les fonctions de secrétaire.

En 1870 et 1871, la session s'est ouverte le 6 juillet ; elle a été close le 8 juillet pour 1870 et le 9 du même mois pour 1871.

*Produit des inscriptions.* — Les inscriptions prises pour les examens d'aspi-

rant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences ont produit les sommes suivantes, savoir : 340 francs en 1870 et 210 francs en 1871.

*Frais de vacation des membres du jury pour les sciences.* — Un arrêté royal du 30 juin 1857 a fixé les indemnités de vacation et les frais de route et de séjour des membres du jury de professeur agrégé pour les humanités et les sciences. Mais l'art. 2 de cet arrêté, relatif à la détermination de la durée des séances, ne s'était occupé que du premier de ces jurys.

Par arrêté royal du 22 mai 1871, il a été décidé qu'on admettra dans la supputation des indemnités des membres du jury pour les sciences :

- 1° Pour l'assistance à l'examen des aspirants professeurs agrégés, six heures ;
- 2° Pour chaque examen oral, deux heures et la moitié en sus pour le temps à consacrer à l'appréciation et à la délibération ;
- 3° Pour l'assistance à l'examen par écrit des professeurs agrégés, six heures ;
- 4° Pour chaque examen oral, deux heures et la moitié en sus pour le temps à consacrer à l'appréciation et à la délibération ;
- 5° Pour la leçon à faire par les récipiendaires qui aspirent au grade de professeur agrégé, une heure et demie, y compris l'appréciation et la délibération.

*Relevé général des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.* — Il y a eu, en 1870, deux, et en 1871, un récipiendaire, pour le grade d'aspirant professeur agrégé.

Ils ont tous été admis, savoir, deux avec grande distinction et un d'une manière satisfaisante.

Aucune inscription n'a été demandée en 1872.

Pour le grade de professeur agrégé, il y a eu trois récipiendaires en 1870 et deux en 1871. Ils ont également été admis. L'un d'eux a obtenu la grande distinction, les quatre autres ont obtenu la distinction.

### § 3. DEGRÉ INFÉRIEUR.

L'arrêté royal du 30 mai 1868, portant organisation des examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, n'a été l'objet d'aucune modification pendant la période triennale.

Le jury se réunit annuellement au mois de septembre. Il se compose de sept membres, dont trois au plus appartiennent à l'enseignement normal de l'État.

Nul n'est admis à se présenter à l'examen de professeur, s'il n'a obtenu depuis un an au moins le diplôme d'aspirant.

L'examen qui conduit à ce dernier grade porte sur les matières suivantes :

- 1° La langue française (composition, grammaire, analyse littéraire) ;
- 2° les éléments de la géographie et de l'histoire générale ; la géographie détaillée et l'histoire élémentaire de la Belgique ;
- 3° l'arithmétique démontrée, avec ses applications au commerce ;
- 4° le calcul algébrique ; les équations du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>d</sup> degré ;
- 5° la géométrie plane ;
- 6° les premiers éléments de la physique ;
- 7° la

tenue des livres ; des notions de droit commercial ; 8<sup>o</sup> des exercices pratiques sur le dessin, principalement le dessin linéaire, et sur la calligraphie.

Voici quelles sont les matières sur lesquelles porte l'examen de professeur agrégé :

1<sup>o</sup> La pédagogie et la méthodologie ; 2<sup>o</sup> la langue française (composition, grammaire, analyse littéraire) ; 3<sup>o</sup> l'algèbre élémentaire, les proportions, les progressions, les logarithmes et l'usage des tables ; 4<sup>o</sup> les premiers éléments de la mécanique et de la chimie ; des notions d'histoire naturelle ; 5<sup>o</sup> des interrogations sur l'arpentage.

Le récipiendaire doit donner deux leçons : l'une sur un sujet littéraire, l'autre sur un sujet scientifique, indiqués vingt-quatre heures d'avance.

*Personnel du jury.* — Le jury a été présidé en 1870, 1871 et 1872 par M. Roulez, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Les six autres membres du jury étaient :

MM. Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen ; Dujacquier, directeur de la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Nivelles ; Braun, professeur à la même section ; Genonceaux, professeur à la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Bruges ; Schreurs, professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle à l'athénée royal de Liège, et Sleecckx, professeur de langue flamande à l'école normale primaire de Lierre.

Les fonctions de secrétaire ont été remplies, en 1870, par M. Braun et, en 1871 et 1872, par M. Dujacquier.

*Produit des inscriptions.* — Le produit des inscriptions a été de 1,140 francs en 1870 ; de 1,800 francs en 1871 et de 1,380 francs en 1872.

*Relevé général des examens.* — Nous donnons ci-après le relevé numérique des récipiendaires qui se sont fait inscrire pour les examens pendant la période triennale.

#### *Grade d'aspirant professeur agrégé.*

En 1870, il y a eu 43 récipiendaires inscrits, dont 21 ont été admis.

En 1871, le nombre des inscrits s'élevait à 39 récipiendaires, dont 21 ont été admis.

En 1872, les chiffres étaient respectivement de 33 inscrits et de 20 admis.

#### *Grade de professeur agrégé.*

En 1870, il y a eu 12 récipiendaires inscrits ; tous ont été admis.

En 1871, sur 22 récipiendaires inscrits, 21 ont été admis.

En 1872, il y a eu 17 inscriptions et 15 admissions.

Deux récipiendaires seulement ont obtenu, pendant la période triennale, la distinction à l'examen de professeur agrégé ; ce sont :

En 1872 : MM. Deltour, Louis, de Marilles, et Servais, Félix, de Beauvchain (Château).

M. Kirsch, Guillaume, de Liège, a obtenu la grande distinction également à la session de 1872.

Le jury n'a décerné la plus grande distinction à aucun récipiendaire.

A l'examen d'aspirant professeur agrégé, quatre récipiendaires ont obtenu la distinction ; ce sont :

En 1871 : MM. Duvigneaud, Paul-Émile, de Châtillon, et Servais, Félix, de Beauchevain.

En 1872 : MM. Vandenberghe, Adolphe, de Bruges, et Deppe, Jules-Philippe-Antoine, de Nivelles.

La grande et la plus grande distinction n'ont pas été décernées.

*Examens sur la langue flamande, sur la langue allemande et sur la langue anglaise.* — Aux termes de l'art. 6 de l'arrêté royal organique des examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, tout récipiendaire qui se présente, soit au premier soit au second de ces examens, peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur la langue flamande. Dans ce cas, le nombre de points attribué à la langue française est partagé par moitié entre cette langue et la langue flamande.

L'art. 7 permet, de son côté, à tout récipiendaire pour le grade de professeur agrégé, de demander à être interrogé, d'une manière sommaire, sur le flamand, l'allemand ou l'anglais.

Enfin l'art. 15 dispose que mention est faite du résultat de l'un ou de l'autre de ces examens sur le diplôme principal.

Mais il n'est rien stipulé quant aux frais d'inscription pour ces épreuves spéciales.

La question s'est présentée de savoir si un récipiendaire muni du diplôme soit d'aspirant professeur agrégé soit de professeur agrégé, qui demanderait plus tard à subir l'examen approfondi sur le flamand ou un examen sommaire sur le flamand, l'allemand ou l'anglais, doit payer de ce chef des frais d'inscription.

Le Gouvernement a résolu cette question négativement. L'inscription principale suffit. (Décision du 9 août 1872.)

En 1870, sept récipiendaires ont subi avec succès l'examen approfondi sur la langue flamande. Six étaient aspirants professeurs agrégés, un seul, professeur agrégé.

En 1871, le nombre des récipiendaires qui ont subi le même examen a été de treize, dont sept professeurs agrégés et six aspirants professeurs.

En 1872, il y a eu onze récipiendaires, dont dix professeurs agrégés et un aspirant.

Cette même année un professeur agrégé, diplômé en 1869, a subi avec succès l'examen sommaire sur la langue allemande.

## TITRE VII.

INSPECTION ET CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION  
MOYENNE.

## CHAPITRE PREMIER

## DE L'INSPECTION.

*Titulaires des fonctions d'inspecteur.* — Le service de l'inspection a fait une grande perte. M. C.-A. Blondel, titulaire des fonctions d'inspecteur général, est mort le 13 avril 1871.

Nul ne joignait à plus d'intelligence et de talent, plus d'esprit et de tact, plus de bienveillance. M. Blondel avait en outre de grandes qualités d'administrateur ; ses avis étaient précieux et sages ; la direction générale de l'instruction publique avait en lui un collaborateur toujours écouté et dont l'influence a été grande sur la marche des affaires en matière d'enseignement moyen.

Il a été remplacé, en vertu d'un arrêté royal du 25 juin 1872, par M. Jean-François Dumont, qui était inspecteur de l'enseignement moyen pour les humanités.

Les fonctions d'inspecteur pour les humanités ont été confiées, par un arrêté royal du même jour, à M. Joseph-Louis-Ernest Demarteau, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, en dernier lieu professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers.

*Traitements.* — Le traitement de M. l'inspecteur général Dumont a été fixé à la somme de 6,500 francs par an, en conformité de l'art. 5 de l'arrêté royal du 20 août 1864, qui a réglé par maximum et par minimum le traitement des membres de l'inspection. Cet art. 4 est ainsi conçu : « Si l'un des inspecteurs jouissant du traitement maximum attaché à ses fonctions est nommé inspecteur général, il recevra d'abord, en cette qualité, un traitement de 6,500 francs, et la différence entre ce traitement et le traitement maximum lui sera acquis par moitié d'après la règle établie à l'art. 4, » c'est-à-dire, après trois années de services dans les mêmes fonctions.

Par arrêté royal du 29 juin 1872, une indemnité annuelle de 4,000 francs a été allouée, en outre, à M. l'inspecteur général Dumont, pour frais de bureau.

Le traitement de M. l'inspecteur Demarteau a été fixé au taux minimum.

*Traitement à titre personnel accordé à M. l'inspecteur Vinçotte.* — « Considérant, porte un arrêté royal du 25 juin 1872, que le traitement dont jouit M. l'inspecteur Vinçotte, Jean-Henri (inspecteur de l'enseignement moyen pour les sciences), en exécution des arrêtés royaux du 20 août 1864 et du 21 juillet 1869, est de 7,000 francs ;

» Considérant que ce fonctionnaire compte trente-sept années de services dans l'enseignement moyen, dont seize en qualité de professeur et vingt et une en qualité d'inspecteur ;

» Considérant que pendant cette longue carrière, et notamment pendant tout le temps qu'il a passé dans l'inspection, M. Vinçotte s'est particulièrement distingué par le soin, l'activité et l'intelligence qu'il apporte dans l'exercice de ses fonctions ;

» Le traitement de M. l'inspecteur Vinçotte est porté, à titre personnel, au taux de 8.000 francs par an. »

*Indemnités.* — Un arrêté royal du 5 octobre 1871 avait alloué à chacun des deux inspecteurs spéciaux, MM. Dumont et Vinçotte, une indemnité de 4,000 francs du chef de surcroît de travail dont ils avaient été chargés depuis le décès de M. l'inspecteur général Blondel, non encore remplacé à cette époque.

*Attributions.* — Les attributions des inspecteurs de l'enseignement moyen sont restées déterminées par l'arrêté royal du 7 juillet 1854.

Des deux inspecteurs ordinaires, l'un inspecte spécialement les mathématiques et les sciences naturelles, l'autre, les humanités.

L'inspection des établissements, au point de vue de l'administration et de la discipline, se fait indifféremment par chacun des trois inspecteurs.

Les dix athénées sont visités au moins une fois annuellement par l'inspecteur général et par chacun des deux inspecteurs.

Tous les autres établissements soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 sont inspectés au moins une fois l'an, par un de ces trois fonctionnaires.

L'inspecteur en mission se fait accompagner du chef de l'établissement. Il assiste aux leçons et aux exercices ; il s'assure par tous les moyens convenables de l'état de la discipline, de la force des études, du mérite et du zèle des professeurs et de la valeur des méthodes employées.

Les inspecteurs de l'enseignement moyen sont consultés par le Ministre de l'Intérieur sur les nominations, promotions et mutations des professeurs des athénées et des écoles moyennes de l'État.

*Rapports de MM. les inspecteurs.* — Leurs rapports sont communiqués au Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, qui y trouve des renseignements intéressants et utiles, sur la marche des études et sur le personnel enseignant.

## CHAPITRE II.

## CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.

*Composition du Conseil.* — Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne est resté composé de la manière suivante pendant toute la durée de la période triennale :

- MM. Charles Faider, aujourd'hui procureur général près la cour de cassation, président du conseil en l'absence du Ministre de l'Intérieur ;  
 De Longé, aujourd'hui président de chambre à la cour de cassation ;  
 De Lannoy, lieutenant général ;  
 Emile De Laveleye, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège ;  
 Grandgagnage, premier président honoraire de la cour d'appel de Liège ;  
 Liagre, colonel du génie, commandant de l'école militaire ;  
 Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, administrateur-inspecteur de l'université de Gand ;  
 Stas, conseiller honoraire à la cour de cassation ;  
 Trassenster, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège.

Le Conseil se compose, aux termes de l'arrêté royal du 16 février 1852, de huit membres au moins, de dix membres au plus. Il ne peut délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents ; toute résolution est prise à la majorité absolue.

Le directeur général de l'instruction publique, l'inspecteur général de l'enseignement moyen et quatre personnes, désignées par le Ministre, parmi les préfets des études et les professeurs des athénées, assistent aux séances générales du Conseil, avec voix consultative. Les quatre membres adjoints pris dans le corps professoral sont remplacés par moitié chaque année. Lorsque le Conseil doit s'occuper spécialement des écoles moyennes, deux directeurs de ces écoles peuvent y être appelés en remplacement des deux membres adjoints les plus récemment nommés.

Les inspecteurs spéciaux de l'enseignement moyen peuvent aussi y assister, soit sur l'invitation du Ministre, soit sur celle du Conseil lui-même.

Ils ont été présents à toutes les séances pendant les trois années 1870 à 1872.

*Membres adjoints avec voix consultative.* — Les préfets des études et les professeurs qui ont pris part aux délibérations, sont :

Pour les années 1869-1870 et 1870-1871.

- MM. Nossent, préfet des études de l'athénée royal de Hasselt ;  
 Milz, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Arion ;

Pour les années 1870-1871 et 1871-1872 :

- MM. Alvin, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles ;  
 Dufour, professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle à l'athénée royal d'Anvers ;

Pour les années 1871-1872 et 1872-1873.

MM. Gérard, préfet des études de l'athénée royal de Liège ;

Courtoy, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Gand.

*Pourquoi les membres du corps professoral de l'enseignement moyen n'ont pas voix délibérative au Conseil.* — Des critiques se sont élevées contre ce fait que le Conseil de perfectionnement ne compte point de membres effectifs, choisis parmi les professeurs de l'enseignement moyen.

Nous croyons devoir rencontrer cette objection et y répondre.

L'ART. 33, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 est ainsi conçu :

« Ce Conseil est présidé par le Ministre ou par son délégué ; il est chargé de donner son avis sur les programmes des études, d'examiner les livres employés dans l'enseignement ou donnés en prix dans les établissements soumis aux dispositions de la présente loi ; *il propose les instructions à donner aux inspecteurs, prend connaissance de leurs rapports* et délibère sur tous les objets qui intéressent les progrès des études. »

En présence de cette disposition il serait impossible de donner place aux membres du personnel enseignant dans le Conseil. Il faudrait admettre qu'ils puissent assister à toutes les délibérations, même à celles où se donnent les instructions aux inspecteurs, leurs supérieurs hiérarchiques ; qu'ils aient le droit de prendre connaissance des rapports de ces fonctionnaires, alors que ces rapports doivent contenir nécessairement des observations sur le personnel enseignant.

D'un autre côté, les professeurs sont aussi dans un état de subordination vis-à-vis des bureaux administratifs, qui ont pour mission de donner un avis sur leur nomination, d'exercer une surveillance générale sur l'établissement, de visiter les classes, etc. Cependant les professeurs qui seraient membres effectifs du Conseil feraient partie d'une autorité que la loi place évidemment au-dessus des bureaux administratifs.

Il est à remarquer enfin que l'arrêté royal du 16 février 1852 n'a adjoint le chef du service de l'instruction publique et les inspecteurs au Conseil qu'avec voix consultative, pour leur conserver toute liberté dans l'examen des propositions du Conseil lorsqu'ils auraient à émettre auprès du Ministre leur avis sur la suite à donner à ces propositions.

Cet état de choses étant conservé, les membres du corps professoral seraient placés, s'il fallait les nommer membres effectifs du Conseil, dans une position supérieure à celle de ces fonctionnaires.

D'ailleurs ils peuvent, en leur qualité actuelle, produire leurs vues sur toutes les questions et soumettre à l'appréciation de l'assemblée toutes les propositions qu'ils croiraient utiles au développement et au progrès des études. L'enseignement ne souffre donc pas d'une pareille situation ; et la dignité des professeurs n'est pas plus atteinte que celle du directeur général de l'instruction publique et des inspecteurs de l'enseignement moyen.

*Travaux du Conseil.* — Le Conseil de perfectionnement a eu à s'occuper, pendant les trois années dont nous rendons compte, des questions les plus

importantes. Nous avons vu à chaque page de ce rapport des traces de son intervention, des preuves de son initiative. Le Conseil a pris au sérieux sa mission et le pays lui doit de la reconnaissance pour le dévouement et la haute intelligence avec lesquels il la remplit.

Voici l'énumération des objets portés à l'ordre du jour des séances générales, et de quelques-unes des séances en comité dont les procès-verbaux sont insérés parmi les annexes du présent rapport.

I. Proposition tendant à modifier l'art. 6<sup>e</sup> du règlement du 18<sup>e</sup> avril 1865, relatif au jury de sortie de la première industrielle et commerciale, en ce sens que l'on attribuerait la moitié des points à chacune des branches, sans compensation, et les trois cinquièmes sur l'ensemble. (Séance du 6 janvier 1870) (1).

II. Proposition du bureau administratif de l'athénée royal de Liège, tendant à créer un prix de mémoire dans toutes les classes des athénées royales (même séance) (1).

III. Institution d'un concours pour la rédaction de grammaires latine, grecque et française, d'après un plan uniforme. (Séance du 11 avril 1870. — Voir p. 234 des annexes.)

La question a été résolue négativement.

IV. Institution (proposition subsidiaire) en faveur de la meilleure grammaire, d'un prix à l'instar des prix quinquennaux (Séance du 16 novembre 1870.)

La proposition a été abandonnée par son auteur.

V. Choix d'une histoire du moyen âge et d'une histoire moderne pour l'enseignement dans les athénées royales. (Séances du 11 avril, du 16 novembre 1870 et du 12 avril 1871.)

VI. Programme de l'enseignement de la chimie organique dans les athénées royales. (Séance du 12 avril 1870.)

VII. Bourses de voyage à instituer en faveur des récipiendaires obtenant avec le plus de distinction le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur. (Séance du 22 juin 1870.)

VIII. Augmentation du nombre des années d'études dans la section des humanités des athénées. (Séances du 12 et du 13 avril 1871.)

IX. Question de savoir s'il y a lieu de donner plus d'extension à l'étude de la géographie dans les athénées et les collèges. (Séance du 13 avril 1871.)

X. Mode de classement des athénées, modification à l'organisation actuelle. — Avis du Conseil sur cette question. (Séance du 7 novembre 1871.)

XI. Question de savoir s'il y a lieu d'introduire un cours de sténographie dans les athénées royales et dans les écoles moyennes de l'État. (Même séance.)

XII. Mesures à prendre pour améliorer l'état de l'enseignement des langues vivantes dans les athénées royales. — Création d'une sixième classe professionnelle. (Séances du 26 mars 1872, du 28 novembre 1872, des 26 et 27 mars 1873.)

XIII. Mesures à prendre pour arriver à consacrer plus de temps à l'enseignement des langues modernes dans la section des humanités. (Séance du 20 mai 1873.)

---

(1) Il a été rendu compte de ces deux objets dans le sixième rapport triennal sur l'enseignement moyen.

XIV. Mesures à prendre pour organiser un cours de langue flamande dans les écoles moyennes des localités wallonnes. (Séance du 28 novembre 1872.)

XV. Proposition tendant :

a. A rendre les leçons de grec facultatives ;

b. A consacrer aux langues vivantes la plus grande partie du temps actuellement consacré au grec ;

c. A supprimer le discours latin et à diminuer le temps consacré au thème latin ;

d. A rendre l'examen de gradué en lettres plus sévère pour les langues qui y sont exigées.

(Dépôt de la proposition, séance du 28 novembre 1872, discussion : Séances du 28 et du 29 mars 1873.)

XV. Proposition de supprimer le discours latin dans l'examen de gradué en lettres. (Séance du 29 mars 1873.)

XVI. Nombre d'heures par semaine à consacrer à l'enseignement de la gymnastique dans les athénées et les écoles moyennes (Séance du 29 novembre 1872.)

XVII. Question de savoir si, comme la demande en a été faite, dans la commission pour la révision des programmes des examens universitaires, il y a lieu de fortifier l'étude des mathématiques dans la section des humanités des athénées et de modifier dans ce but l'organisation de l'examen de gradué en lettres. (Séance du 27 décembre 1872.)

XVIII. Création et organisation d'une section spéciale pour la formation de professeurs de flamand, d'allemand et d'anglais. (Séances du 27 et du 28 mars 1873.)

XIX. Proposition de supprimer le concours général de l'enseignement moyen. (Séance du 29 mars 1873.)

Indépendamment de ces objets, le Conseil a eu à délibérer en séance générale ou en comité sur les points indiqués ci-après :

I. Avis à donner, en conformité de l'art. 10, avant-dernier paragraphe de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, sur les demandes de dispense de la condition du diplôme légal ;

II. Examen des livres classiques à autoriser dans les classes ; à encourager au moyen de subsides ou de souscriptions ;

III. Examen des ouvrages à donner en prix.

Le Conseil a pris connaissance des rapports adressés au Gouvernement :

1<sup>o</sup> Par MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen sur les athénées royales, et des rapports généraux de ces mêmes fonctionnaires sur les écoles moyennes ;

2<sup>o</sup> Par les divers jurys du concours général de l'enseignement moyen ;

3<sup>o</sup> Par MM. les inspecteurs spéciaux de l'école normale des humanités ;

4<sup>o</sup> Par le directeur de la même école ;

5<sup>o</sup> Par M. l'inspecteur des études de l'école normale des sciences ;

6<sup>o</sup> Par MM. les inspecteurs spéciaux des deux écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

7<sup>o</sup> Par MM. les présidents des jurys de professeur agrégé ;

8<sup>o</sup> Par M. le président du jury de la première industrielle et commerciale ;

9<sup>o</sup> Par MM. les présidents des jurys de gradué en lettres.

Le Conseil a tenu, savoir :

En 1870, neuf séances en comité, et quatre séances générales.

En 1871, cinq séances en comité, trois séances générales.

En 1872, six séances en comité, cinq séances générales.

Nous avons publié, parmi les annexes, une partie des procès-verbaux de 1873, empiétant ainsi sur la période triennale suivante. Il a paru indispensable de faire connaître aux Chambres, d'une façon complète, l'avis du Conseil, notamment sur l'une des questions les plus importantes de l'époque : l'amélioration de l'enseignement des langues modernes.

*Indemnité de séjour attribuée aux membres du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne qui n'habitent pas Bruxelles.* — Cette indemnité a été portée, par arrêté royal du 30 octobre 1870, de 12 à 20 francs par jour.

Les membres du Conseil ne jouissent d'aucune indemnité de vacation.

---

## TITRE VIII.

### SUBSIDES ET DÉPENSES.

#### § A. Budgets et comptes.

*Athénées royaux.* — Les budgets et les comptes des athénées royaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'art. 14 de l'arrêté royal du 7 juillet 1831. Les éléments dont ils se composent, et qui ont été indiqués dans les rapports précédents, n'ont été augmentés, ni en recettes ni en dépenses, pendant la période triennale.

Les recettes de ces établissements se sont élevées, savoir :

En 1870, à . . . . . fr.	957,151 72 ;
1871, à . . . . .	956,403 18 ;
1872, à . . . . .	961,532 09.

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1870	1871	1872
Excédants des comptes précédents. fr.	22,439 26	22,492 83	25,627 94
Allocations sur le trésor public . .	463,622 40	464,524 93	467,573 53
— des provinces . . . . .	» »	» »	» »
Produit de fondations, rentes, etc.	76 96	116 40	84 57
Allocations des communes. . . . .	287,878 35	289,154 65	291,937 08
Produits des rétributions scolaires .	183,134 75	180,114 37	176,106 95
<b>Totaux. . fr.</b>	<b>957,151 72</b>	<b>956,403 18</b>	<b>961,532 09</b>

Les dépenses ont atteint le chiffre de :

Fr. 934,234 21, en 1870 ;
930,727 31, en 1871 ;
932,205 16, en 1872.

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

	1870	1871	1872
Excédants des comptes précédents. fr.	27 15	» »	» 14
Mobilier classique . . . . .	17,677 18	16,203 54	14,992 28
Traitements et autres frais courants .	766,253 64	767,121 82	772,799 58
Minerval aux professeurs . . . . .	150,276 24	147,402 15	144,413 16
<b>Totaux . . fr.</b>	<b>934,234 21</b>	<b>930,727 31</b>	<b>932,205 16</b>

*Écoles moyennes de l'État.* — Les budgets et les comptes des écoles moyennes de l'État sont également soumis à l'approbation du Gouvernement, en exécution de l'art. 14 de l'arrêté royal du 10 juin 1852. Comme pour les athénées royaux, les éléments de recettes et de dépenses sont restés les mêmes qu'en 1869.

Les recettes de ces écoles se sont élevées, pendant la période triennale, à :

Fr. 787,851 50,	pour 1870 ;
796,475 55,	— 1871 ;
808,521 99,	— 1872 ;

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1870	1871	1872
Excédants des comptes précédents, fr.	2,892 80	2,165 51	4,026 06
Allocations sur le trésor public . . .	409,053 70	419,079 99	418,589 59
— des provinces . . . . .	» »	» »	» »
Produit de fondations, rentes, etc.	5,793 83	5,787 55	5,944 65
Allocations des communes. . . . .	170,738 05	168,585 29	169,320 36
Produit des rétributions scolaires. . .	199,552 92	201,057 19	210,641 53
<b>Totaux . . . fr.</b>	<b>787,851 50</b>	<b>796,475 55</b>	<b>808,521 99</b>

Les dépenses ont atteint le chiffre de :

Fr. 786,902 55,	en 1870 ;
793,114 71,	en 1871 ,
808,128 59,	en 1872.

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

	1870	1871	1872
Excédants des comptes précédents, fr.	5,783 15	1,466 65	1,816 61
Mobilier classique . . . . .	10,899 57	9,465 55	9,816 56
Traitements et autres frais courants.	730,719 74	741,652 67	748 656 65
Minerval aux professeurs . . . . .	39,500 09	40,527 04	47,838 77
<b>Totaux . . . fr.</b>	<b>786,902 55</b>	<b>793,114 71</b>	<b>808,128 59</b>

*Établissements communaux subsidiés sur le Trésor public.* — C'est en vertu de l'art. 29 de la loi du 4<sup>er</sup> juin 1850 que les budgets et les comptes des établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés sur le Trésor public sont soumis à l'approbation du Gouvernement. Il résulte de ces documents que les recettes totales des collèges et des écoles moyennes qui reçoivent un subside sur les fonds de l'État se sont élevées, pendant la période triennale, à :

	Collèges	Écoles moyennes.
1870. . . . . fr.	405,952 65	142,738 87 ;
1871. . . . .	386,547 08	143,404 98 ;
1872. . . . .	387,445 »	154,225 53.

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

Colléges.	1870	1871	1872
Excédants des comptes précédents, fr.	1,311 40	2,559 18	2,043 35
Allocations des communes . . .	182,170 40	171,825 78	170,670 38
— sur le trésor public . . .	147,589 16	147,499 79	147,454 17
— des provinces. . . .	6,200 »	6,200 »	8,200 »
Produit de fondations, rentes, etc .	16,473 91	12,910 28	13,371 03
— des rétributions scolaires .	52,208 08	45,352 03	45,706 07
<b>Totaux . . . fr.</b>	<b>405,952 65</b>	<b>386,347 08</b>	<b>387,445 »</b>

Écoles moyennes	1870	1871	1872
Excédants des comptes précédents, fr.	7,242 32	7,928 28	5,828 92
Allocations des communes . . .	58,613 »	54,756 04	61,689 15
— sur le trésor public . . .	54,368 75	35,875 »	36,625 »
— des provinces. . . .	» »	» »	» »
Produit de fondations, rentes, etc. .	» »	» »	» »
— des rétributions scolaires .	42,514 80	44,845 66	50,080 46
<b>Totaux . . . fr.</b>	<b>142,738 87</b>	<b>143,404 98</b>	<b>154,223 53</b>

Les dépenses ont atteint le chiffre de, savoir :

	Colléges.	Écoles moyennes.
En 1870. . . . . fr.	404,607 01	135,261 39
En 1871. . . . .	384,882 88	136,434 91
En 1872. . . . .	386,100 16	149,799 67

Elles se répartissent comme il suit :

Colléges.	1870	1871	1872
Excédants des comptes précédents, fr.	1,105 25	599 14	1,160 89
Locaux et mobilier classique. . .	17,479 12	20,934 57	22,567 88
Traitements et autres frais courants.	381,923 06	359,024 62	358,363 65
Minerval aux professeurs. . . fr.	4,099 58	4,324 55	4,007 74
<b>Totaux . . . fr.</b>	<b>404,607 01</b>	<b>384,882 88</b>	<b>386,100 16</b>

Écoles moyennes.	1870.	1871	1872
Excédants des comptes précédents, fr.	53 73	247 59	444 55
Locaux et mobilier classique. . .	9,960 63	6,764 74	8,963 60
Traitements et autres frais courants.	125,247 03	129,360 90	139,723 79
Minerval aux professeurs. . . .	» »	64 68	667 73
<b>Totaux . . . fr.</b>	<b>135,261 39</b>	<b>136,434 91</b>	<b>149,799 67</b>

*Établissements exclusivement communaux.* — Les budgets et les comptes des établissements d'instruction moyenne exclusivement communaux ne sont point soumis à l'approbation du Gouvernement.

Les recettes des quatre écoles moyennes exclusivement communales existantes se sont élevées :

En 1870, à . . . . . fr.	40,470 50;
En 1871, à . . . . .	64,713 12;
En 1872, à . . . . .	68,887 20.

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1870	1871	1872
Excédants des comptes précédents fr.	240 33	259 91	124 95
Allocations des communes . . . . .	7,377 17	21,208 25	21,752 56
Produit des rétributions scolaires . . . . .	32,853 »	43,244 96	47,009 69
Totaux . . . . .	40,470 50	64,713 12	68,887 20

Les dépenses ont atteint le chiffre de, savoir :

En 1870. . . . .	72,472 59;
En 1871. . . . .	95,525 20;
En 1872. . . . .	98,146 20.

Elles se répartissent comme il suit :

	1870	1871	1872
Locaux et mobilier classique . . . . .	»	1,209 80	992 59
Traitements et autres frais courants . . . . .	72,472 59	92,452 05	95,206 97
Minerval aux professeurs. . . . .	»	1,865 55	1,946 84
Totaux . . . . .	72,472 59	95,525 20	98,146 20

Nous ferons d'abord remarquer que les recettes et les dépenses de l'école moyenne de Verviers, pour 1870, sont comprises dans le compte de l'école industrielle et littéraire de cette ville, pour ledit exercice. Nous rappellerons ensuite que les écoles moyennes de Bruxelles ne touchent pas de subside fixe sur le budget de la ville. Lorsque le compte présente un excédant de recettes, le montant en est versé dans la caisse communale. Lorsque, au contraire, les dépenses excèdent les recettes, c'est la ville qui comble le déficit.

*Établissements patronnés.* — De même que pour les établissements exclusivement communaux, les budgets et les comptes des établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes ne sont point soumis à l'approbation du Gouvernement. Il n'est fait d'exception, à cet égard, que pour les collèges d'Enghien, de Herve et de Saint-Trond, parce que ces collèges ont continué de jouir, sur les fonds de l'État, des subsides qui leur étaient alloués avant la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Des tableaux annexes nos CXXIV à CXXVI, il résulte que les recettes des établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes s'élèvent :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1870, à . . . . . fr.	82,859 96	52,505 »
— 1871, à . . . . .	85,620 27	54,624 »
— 1872, à . . . . .	85,914 94	56,705 »

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

Colléges.	1870	1871	1872
Subsides des communes . . . fr.	52,084 88	52,074 22	52,570 30
— des provinces . . . . .	600 »	600 »	600 »
— sur le Trésor public . . .	7,500 »	7,500 »	7,500 »
Produit de fondations, rentes, etc .	263 04	274 »	274 »
— des rétributions scolaires .	42,422 04	43,172 05	44,970 64
<b>Totaux. . . . fr.</b>	<b>82,839 96</b>	<b>83,620 27</b>	<b>83,914 94</b>
<b>Écoles moyennes.</b>	<b>1870</b>	<b>1871</b>	<b>1872</b>
Subsides des communes . . . fr.	6,400 »	6,950 »	6,450 »
Produit des rétributions scolaires .	23,903 »	27,674 »	30,253 »
<b>Totaux. . . . fr.</b>	<b>32,303 »</b>	<b>34,624 »</b>	<b>36,703 »</b>

Les dépenses ont atteint le chiffre de, savoir :

	Colléges.	Écoles moyennes.
En 1870. . . . . fr.	107,715 04	59,641 »
— 1871. . . . .	110,643 33	40,210 »
— 1872. . . . .	112,799 06	41,445 »

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

Colléges.	1870	1871	1872
Locaux et mobilier classique . . fr.	4,402 88	4,362 22	4,078 53
Traitements et autres frais courants.	92,761 91	93,747 91	98,636 51
Minerval aux professeurs . . . .	10,550 23	10,533 22	10,084 »
<b>Totaux. . . . fr.</b>	<b>107,715 04</b>	<b>110,643 33</b>	<b>112,799 06</b>
<b>Écoles moyennes.</b>	<b>1870</b>	<b>1871</b>	<b>1872</b>
Locaux et mobilier classique. . fr.	2,054 »	2,297 »	2,163 »
Traitements et autres frais courants.	37,587 »	37,913 »	39,280 »
Minerval aux professeurs . . . .	» »	» »	» »
<b>Totaux. . . . fr.</b>	<b>39,641 »</b>	<b>40,210 »</b>	<b>41,445 »</b>

§ B. **Compte rendu de l'emploi des allocations portées au budget du Département de l'Intérieur, pour le service de l'enseignement moyen, pendant les années 1870 à 1872.**

*Service du Conseil de perfectionnement.* — Le chiffre de l'allocation affectée au service du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a été le même pendant les trois années qui concernent le présent rapport, soit 5,000 francs.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ce crédit :

Nature des dépenses	1870	1871	1872
Frais de route et de séjour des mem- bres du Conseil . . . . .	2,385 60	3,315 50	2,740 80
Traitement du secrétaire . . . .	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Souscription à des ouvrages périodi- ques et achat d'ouvrages pour la bibliothèque du Conseil . . . .	579 22	392 90	487 35
Impressions, écritures, autographes et travaux de tous genres pour le service du Conseil . . . . .	542 »	121 75	769 25
<b>Totaux. . . . .</b>	<b>4,506 82</b>	<b>4,828 15</b>	<b>4,997 40</b>

*Service de l'inspection.* — Deux crédits figurent au budget du Département de l'Intérieur pour le service de l'inspection des établissements d'instruction moyenne. L'un est destiné à payer les traitements du personnel de l'inspection ; l'autre à faire face aux frais de tournées et à d'autres dépenses.

Le premier de ces crédits, qui s'élevait, en 1870, à 20,500 francs, a été porté, à partir de 1871, à 21,000 francs, soit une augmentation de 500 francs, qui a servi à élever le traitement de M. l'inspecteur pour les humanités au taux maximum de 6,000 francs ;

Le second crédit, qui est de 9,000 francs, n'a pas varié pendant la période triennale.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ces deux crédits :

	1870	1871	1872
Pour le personnel de l'inspection (trois inspecteurs) . . . . .	20,500 »	17,666 64	14,999 98
1° Pour frais de tournées des ins- pecteurs . . . . .	7,170 »	7,430 40	7,103 90
2° Frais de bureau de l'inspecteur général (alloués par arrêté royal du 29 février 1860) . . . . .	4,000 »	500 »	500 »
Totaux. . . . fr.	8,170 »	7,930 40	7,603 90

*Service de l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne.* — Voici les sommes qui ont figuré aux budgets de 1870, 1871 et 1872, pour couvrir les frais de l'enseignement normal du degré supérieur et du degré inférieur :

	1870	1871	1872
1° Frais de l'école normale de l'en- seignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré (sec- tion des humanités, à Liège) . . fr.	34,598 »	34,598 »	34,598 »
2° Indemnités, matériel et dé- penses ordinaires pour la section des sciences, à Gand . . . . .	5,700 »	5,700 »	5,700 »
3° Bourses aux élèves de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur, etc . . . . .	10,000 »	10,000 »	10,000 »
4° Frais des écoles normales de l'enseignement moyen du degré infé- rieur, établies à Nivelles et à Bruges. (Personnel, matériel et bourses.) .	36,630 »	36,630 »	36,630 »
Totaux. . . . fr.	86,928 »	86,928 »	86,928 »

Les dépenses sur ces diverses allocations se sont réparties ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> *École normale des humanités, à Liège.*

	1870	1871	1872
A. Personnel . . . . . fr.	26,950 33	28,558 33	27,483 33
B. Matériel et local. . . . .	5,064 11	5,054 84	5,674 40
C. Bourses . . . . .	6,500 »	6,500 »	7,000 »
D. Frais de route et de séjour .	314 40	320 »	570 40
E. Indemnités pour travaux con- cernant l'enseignement de la gymnas- tique . . . . .	» »	» »	2,740 »
Totaux . . . . . fr.	36,828 84	38,433 17	41,268 13

2<sup>o</sup> *École normale des sciences, à Gand.*

A. Personnel . . . . . fr.	4,000 »	4,000 »	4,000 »
B. Matériel . . . . .	8 50	6 70	9 40
C. Bourses . . . . .	2,500 »	1,500 »	875 »
D. Frais de route et de séjour. .	» »	58 »	70 »
Totaux. . . . . fr.	6,508 50	5,564 70	4,954 40

*Écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles et à Bruges.*

A. Personnel . . . . . fr.	15,286 41	15,450 08	16,579 31
B. Matériel . . . . .	2,758 84	1,289 90	1,663 19
C. Bourses . . . . .	10,550 »	15,500 »	10,550 »
D. Frais de route et de séjour .	682 40	923 20	879 20
E. Indemnités pour travaux rela- tifs à l'organisation de l'enseignement du dessin. . . . .	» »	» »	2,000 »
Totaux. . . . . fr.	29,077 65	33,163 18	31,471 70
Totaux généraux. fr.	72,414 99	77,161 05	77,694 23

*Service des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen et de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.* — Le taux de l'indemnité des présidents et des membres des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, du degré inférieur, des jurys de gradué en lettres et du jury chargé de conférer le diplôme de capacité en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux, est calculé d'après les mêmes bases que les frais de route, de séjour et de vacation alloués aux membres des jurys chargés de conférer les grades académiques.

La dépense qui a été faite de ce chef, et qui a été imputée sur le chapitre de l'enseignement supérieur, s'est élevée à :

	1870	1871	1872
Jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences . . . fr.	1,408 »	1,321 »	» »
Idem, pour les humanités . . .	1,867 20	2,195 40	1,938 40
Jury chargé de conférer le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise . . . . .	1,503 20	1,538 40	1,191 40
Jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	5,591 40	6,249 40	5,287 40
Jury de gradué en lettres . . .	43,612 50	44,794 20	43,115 20
Jury chargé de conférer le diplôme de capacité en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royales. . . .	2,971 60	3,856 40	1,990 60

*Service des athénées royales.* — Les crédits votés au budget du Département de l'Intérieur, pour le service des athénées royales, se sont élevés à :

	1870	1871	1872
1 <sup>o</sup> Crédit ordinaire . . . . fr.	300,000 »	300,000 »	300,000 »
2 <sup>o</sup> Crédit supplémentaire, afin d'assurer aux professeurs des athénées royales de Bruges, etc, un casuel de 700 francs . . . . .	62,394 »	62,394 »	62,394 »
3 <sup>o</sup> Second crédit supplémentaire pour l'augmentation des traitements du personnel enseignant des athénées royales (arrêté royal du 31 mars 1863) . . . . .	75,000 »	75,000 »	75,000 »
4 <sup>o</sup> Crédit pour l'augmentation de traitement à accorder aux professeurs de flamand, d'allemand et d'anglais, dans les athénées royales, par application des arrêtés royaux des 27 et 28 janvier 1863. . . . .	8,084 »	10,084 »	10,084 »
5 <sup>o</sup> Crédit pour suppléments de traitement, à titre d'encouragement (arrêté royal du 21 juillet 1868) .	32,000 »	30,000 »	30,000 »
6 <sup>o</sup> Part afférente au personnel des athénées royales dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'État, dont le traitement est inférieur à 1,600 francs .	2,800 »	2,800 »	2,800 »
Totaux. . . fr.	480,278 »	480,278 »	480,278 »

Il a été dépensé :

	1870	1871	1872
1° Sur le crédit ordinaire. . fr.	300,000 »	300,000 »	300,000 »
2° Pour supplément de minerval.	56,496 75	55,915 12	55,030 75
3° Pour l'augmentation des traitements . . . . .	75,499 98	75,196 65	75,028 31
4° Idem des professeurs de langues modernes diplômés . . . . .	9,859 »	11,554 83	14,579 83
5° Pour suppléments de traitement, à titre d'encouragement . .	19,241 67	19,575 »	20,400 »
6° Pour traitements supplémentaires . . . . .	2,525 »	2,483 33	2,516 66
<b>Totaux . . fr.</b>	<b>463,622 40</b>	<b>464,524 93</b>	<b>467,575 55</b>

Ces sommes, comme toutes celles qui concernent les écoles moyennes de l'État, les collèges communaux et les écoles moyennes communales, ont été justifiées aux comptes des établissements intéressés. On en trouvera le détail dans les tableaux insérés parmi les annexes sous les n°s CXXIV à CXXVI.

*Service des écoles moyennes de l'État.* — Les sommes allouées au même budget, pour le service des écoles moyennes de l'État, étaient de :

	1870	1871	1872
1° Crédit ordinaire. . . . fr.	200,000 »	200,000 »	200,000 »
2° Crédit supplémentaire pour assurer aux professeurs des écoles moyennes un casuel de 200 francs.	71,000 »	71,000 »	71,000 »
3° Second crédit supplémentaire pour l'augmentation des traitements du personnel enseignant (arrêté royal du 31 mars 1863) . . . . .	64,500 »	64,500 »	64,500 »
4° Crédit pour suppléments de traitement, à titre d'encouragement (arrêté royal du 9 avril 1869) . .	27,000 »	27,000 »	27,000 »
5° Part afférente au personnel des écoles moyennes dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'État, dont le traitement est inférieur à 1,600 francs.	51,000 »	51,000 »	51,000 »
<b>Totaux. . . fr.</b>	<b>415,500 »</b>	<b>413,500 »</b>	<b>413,500 »</b>

La dépense constatée a été de :

	1870	1871	1872
1° Sur le crédit ordinaire. . fr.	197,400 »	201,638 33	197,700 »
2° Pour supplément de minerval.	70,678 30	71,400 »	72,300 »
<b>Report. . . fr.</b>	<b>268,078 30</b>	<b>273,038 33</b>	<b>270,000 »</b>

	1870	1871	1872
Report. . . . fr.	268,078 30	273,038 33	270,000 »
3° Pour l'augmentation des traite- ments . . . . .	63,496 27	64,150 »	64,839 59
4° Pour suppléments de traite- ment, à titre d'encouragement . .	12,650 »	16,450 »	17,800 »
5° Pour traitements supplémen- taires . . . . .	49,829 13	50,441 66	50,950 »
Totaux. . . . fr.	<u>394,053 70</u>	<u>404,079 99</u>	<u>403,589 59</u>

*Bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État.* — Le crédit alloué pour bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État est resté le même pendant la période triennale.

Ce crédit s'élevant à 15,000 francs a été chaque année entièrement absorbé.

*Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne.* — Le crédit alloué par la Législature pour subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne, soit du premier degré, soit du second degré, a été de :

	1870	1871	1872
Fr.	190,000 »	200,000 »	200,000 »
La dépense s'est élevée à . . fr.	189,457 91	190,874 79	191,579 17

*Service du concours général de l'enseignement moyen du premier et du deuxième degré.* — Le montant de l'allocation pour le concours général entre les établissements d'instruction moyenne a été de 25,000 francs, pour chacune des années 1870, 1871 et 1872.

Nous donnons ci-après le détail des dépenses que ce service a occasionnées pendant la période triennale qui fait l'objet du présent rapport.

Ces dépenses ont été :

	1870	1871	1872
Indemnités de frais de route et de séjour aux délégués chargés de sur- veiller le concours dans les établis- sements du premier degré . . . fr.	3,488 10	3,244 20	3,173 50
Idem du second degré . . . .	2,959 70	2,816 »	3,106 70
Indemnités aux membres des jurys chargés d'apprécier les épreuves du concours du premier degré . . .	8,100 »	7,850 »	8,350 »
Idem du second degré . . . .	2,900 »	2,700 »	2,700 »
Impressions, frais de distribution des prix, etc. . . . .	7,380 51	8,375 37	7,626 46
Totaux . . . . fr.	<u>24,828 31</u>	<u>24,985 57</u>	<u>24,956 66</u>

*Indemnités en faveur des professeurs sans emploi.* — Les indemnités votées en faveur des professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second degré, qui sont sans emploi, ont été de :

	1870	1871	1872
Fr.	6,092 »	5,292 »	4,892 »
Les indemnités accordées se			
sont élevées à . . . . .	5,092 »	4,892 »	4,892 »

*Traitements de disponibilité.* — Le crédit pour traitements de disponibilité a été de 12,000 francs pour chacune des années 1870, 1871 et 1872.

La dépense faite de ce chef s'est élevée à :

Fr.	8,783 33,	pour l'année 1870 ;
	8,549 97,	— 1871 ;
	10,233 26,	— 1872.

*Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc.* — L'allocation pour publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc., a été la même pendant la période triennale, savoir : 8,000 francs ; mais la loi du 10 mars 1873, *Moniteur* n° 70, a augmenté cette allocation au budget de 1872, d'une somme de 11,177 francs, à l'effet de couvrir les frais des études faites à l'étranger pour l'organisation à donner à l'enseignement de la gymnastique, en Belgique, etc.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur cette allocation :

	1870	1871	1872
A. Subside pour la publication d'ouvrages classiques . . . . .	3,100 »	3,057 50	2,591 50
B. Souscriptions, achats . . . . .	2,877 74	3,690 »	2,889 25
C. Subside alloué à l'auteur d'un travail envoyé au concours, pour la rédaction du texte français d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de troisième. . . . .	1,000 »	»	»
D. Études faites à l'étranger pour l'organisation de l'enseignement de la gymnastique en Belgique. . . . .	»	»	11,177 »
E. Autres dépenses . . . . .	7 50	116 65	185 25
Totaux . . . . .	<u>6,985 24</u>	<u>6,864 15</u>	<u>16,843 »</u>

*Frais de rédaction du sixième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen.* — Sur le crédit de 10,000 francs, alloué en 1870, pour frais de rédaction, etc., du sixième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen, il a été dépensé une somme de 8,021 francs, qui se décompose ainsi qu'il suit, savoir :

Frais de rédaction du rapport . . . . .	fr.	4,100 »
Fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale. . . . .		3,921 »
Total . . . . .	fr.	<u>8,021 »</u>

Enfin le total des allocations portées au budget du Département de l'intérieur, pour le service de l'enseignement moyen, pendant la période triennale, s'est élevé à, savoir :

Années.	Charges ordinaires.	Charges extraordinaires et temporaires.	Total.
1870 fr.	1,265,206 »	16,092 »	1,281,298 »
1871	1,275,706 »	5,292 »	1,280,998 »
1872	1,275,706 »	16,069 »	1,291,775 »

Les sommes dépensées sur ces allocations ont atteint le chiffre de :

Fr.	1,221,435 30 en 1870 ;
	1,227,657 64 en 1871 ;
	1,239,965 74 en 1872.
<b>Total.</b>	<b>. . . fr. 3,689,058 68</b>

*Part qui est faite à l'enseignement public et à l'enseignement privé dans le nombre des établissements d'instruction moyenne.*— Il résulte du tableau général formant l'annexe n° CXXVIII, qu'il existait dans le royaume, au 31 décembre 1872, 168 établissements d'instruction moyenne, divisés ainsi qu'il suit :

- 10 athénées royales ;
- 50 écoles moyennes de l'État ;
- 17 collèges communaux, y compris l'école industrielle et littéraire de Verviers, subventionnés sur le Trésor public ;
- 15 écoles moyennes communales, subventionnées sur le Trésor public ;
- 4 écoles moyennes exclusivement communales ;
- 11 collèges patronnés, dirigés par les évêques ;
- 7 écoles moyennes patronnées, dirigées par les évêques ;
- 26 établissements épiscopaux du premier et du second degré, non patronnés ;
- 10 établissements des deux degrés, non patronnés, dirigés par des congrégations religieuses ;
- 11 collèges dirigés par la compagnie de Jésus ;
- 9 établissements des deux degrés, non patronnés, dirigés par des particuliers.

**168**

Ces établissements se trouvaient ainsi répartis :

Province d'Anvers . . . . .	15
— de Brabant . . . . .	23
— de Flandre occidentale. . . . .	19
— de Flandre orientale . . . . .	23
— de Hainaut . . . . .	33
— de Liège . . . . .	24
— de Limbourg. . . . .	10
— de Luxembourg . . . . .	8
— de Namur . . . . .	15
<b>Total . . . . .</b>	<b>168</b>

Il est à remarquer que ce relevé est loin de mentionner tous les établissements libres ou privés du pays dans lesquels se donne l'enseignement moyen. Il suffit de parcourir nos grandes villes pour se convaincre du nombre élevé d'institutions de tous genres que l'initiative privée a érigées partout. Mais souvent il est impossible de classer strictement ces institutions au nombre des établissements qui donnent un enseignement moyen soit du premier soit du second degré, comme l'entend la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

*Observation finale.* — Nous croyons pouvoir affirmer, en terminant le présent rapport, que la situation est satisfaisante. Certes, il reste encore bien des choses à faire. Mais personne ne contestera que la période triennale a été, comme nous l'avons dit au début de ce travail, féconde en faits et en mesures favorables au progrès de l'enseignement moyen.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.



(1)

# **ANNEXES.**

(2)

**SOMMAIRE.**

<b>ARRÊTÉS ROYAUX</b>		
I.	24 janvier 1870 . . .	Arrêté royal qui fixe le taux pour lequel le minerval pourra entrer en ligne de compte, pendant les années 1870 à 1872, pour déterminer les chiffres des pensions des membres du personnel enseignant des athénées royaux, de leurs veuves ou de leurs orphelins
II.	14 février 1870, . .	Arrêté royal instituant transitoirement, pour chacune des années 1870 à 1872, un examen supplémentaire d'admission aux cours de la section normale d'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles
III.	28 avril 1870 . . . .	Arrêté royal portant organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré, en 1870.
IV.	28 avril 1870 . . . .	Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur, à renouveler en 1870, un concours entre les élèves des écoles moyennes.
V.	50 octobre 1870 . . .	Arrêté royal augmentant le taux de l'indemnité de séjour attribuée aux membres du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, qui n'habitent pas Bruxelles.
VI.	4 janvier 1871 . . . .	Arrêté royal qui constitue le Conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne, pour la période de 1871 à 1876.
VII.	28 avril 1871 . . . .	Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège d'Enghien.
VIII.	10 mai 1871 . . . . .	Arrêté royal instituant des subsides ou bourses de voyage, en faveur des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités et pour les sciences.
IX.	22 mai 1871 . . . . .	Arrêté royal relatif aux indemnités de vacation des membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.
X.	12 septembre 1871 . . .	Arrêté royal qui, par modification au règlement organique du jury de gradué en lettres, autorise, dans certains cas, le récipiendaire refuse ou ajourne à se représenter à l'examen dans la même session.
XI.	6 décembre 1871 . . . .	Arrêté royal portant prorogation, pendant deux ans, de la disposition transitoire de l'arrêté royal du 20 août 1869, relative à l'admission des élèves de troisième latine et de troisième professionnelle aux examens d'entrée aux cours normaux d'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré, établis à Bruges.

XII.	9 janvier 1872 . . . . .	Arrêté royal portant règlement pour la comptabilité des secrétaires trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État.
XIII.	11 mars 1872 . . . . .	Arrêté royal réglant le taux des frais de route et de séjour du fonctionnaire chargé de la vérification des caisses des secrétaires trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État.
XIV.	17 avril 1872 . . . . .	Arrêté royal portant organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré, en 1872.
XV.	18 avril 1872 . . . . .	Arrêté royal portant organisation du concours général de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré en 1872.
XVI.	27 avril 1872 . . . . .	Arrêté royal portant augmentation du nombre des heures assignées à l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans la première année d'études des écoles moyennes de l'État.
XVII.	23 juin 1872 . . . . .	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège de Saint-Trond.
XVIII.	12 août 1872 . . . . .	Arrêté royal approuvant la convention pour le patronage du collège et d'une école moyenne à Binche.
XIX.	20 septembre 1872 . . . . .	Arrêté royal allouant une bourse de voyage à un professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, et déterminant le genre d'études complémentaires que le titulaire aura à faire à l'étranger.
XX.	12 novembre 1872 . . . . .	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne d'Ecloo.
XXI.	11 décembre 1872 . . . . .	Arrêté royal approuvant la convention pour le patronage du collège de Thielt, avec école moyenne et section préparatoire.
<b>ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.</b>		
XXII.	30 avril 1870 . . . . .	Programme des cours des athénées royaux pendant l'année scolaire 1870-1871.
XXIII.	30 avril 1870 . . . . .	Programme des cours des écoles moyennes, pendant la même année scolaire.
XXIV.	2 mai 1870. . . . .	Arrêté ministériel réglant l'organisation du concours des écoles moyennes, en 1870.
XXV.	3 mai 1870. . . . .	Arrêté ministériel portant règlement pour les épreuves par écrit du concours général de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré, en 1870.
XXVI.	3 mai 1870. . . . .	Arrêté ministériel appliquant les dispositions de l'arrêté qui précède au concours des écoles moyennes.
XXVII.	1 octobre 1870 . . . . .	Arrêté ministériel modifiant les dispositions réglementaires relatives à l'âge d'admission aux cours des sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Nivelles et à Bruges.
XXVIII.	6 décembre 1870 . . . . .	Arrêté ministériel relatif aux professeurs de langues modernes qui, munis du diplôme spécial, veulent donner des leçons particulières.
XXIX.	31 août 1871 . . . . .	Programme des cours de l'école normale des humanités établie à Liège, pour l'année scolaire 1871-1872.
XXX.	29 février 1872 . . . . .	Arrêté ministériel prescrivant la forme des modèles que les secrétaires trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes devront suivre pour la tenue de leur comptabilité.

XXXI.	19 avril 1872 . . . . .	Règlement pour les épreuves par écrit du concours général de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré et du concours général de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré, en 1872.
XXXII.	23 mai 1872. . . . .	Arrêté ministériel relatif aux examens pour l'obtention du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.
XXXIII.	4 juin 1872. . . . .	Programme des cours des athénées royaux pour l'année scolaire 1872-1873.
XXXIV.	4 juin 1872 . . . . .	Programme des cours des écoles moyennes de l'État pour la même année scolaire.
XXXV.	6 juin 1872 . . . . .	Avis relatif aux formalités à remplir pour l'inscription aux examens de gradué en lettres. — Session de 1872.
XXXVI.	14 juin 1872 . . . . .	Arrêté ministériel relatif aux examens pour l'obtention du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.
XXXVII.	8 juillet 1872. . . . .	Arrêté ministériel relatif aux formalités à remplir pour l'inscription aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
XXXVIII.	21 août 1872 . . . . .	Arrêté ministériel relatif aux examens d'admission aux sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Bruges et à Nivelles.
XXXIX.	10 octobre 1872 . . . . .	Programme des cours de l'école normale des humanités pour l'année scolaire 1872-1873.
XL.	10 décembre 1872 . . . . .	Arrêté ministériel supprimant la seconde classe préparatoire établie à l'athénée royal de Hasselt, près de la classe préparatoire professionnelle.
XLI.	18 février 1873 . . . . .	Liste des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne (2 <sup>e</sup> supplément).
XLII.	18 février 1873 . . . . .	Liste des ouvrages qui ont été inscrits sur le catalogue des livres à donner en prix dans les établissements d'enseignement moyen de l'État (1 <sup>er</sup> supplément).
<b>CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.</b>		
XLIII.	7 juin 1870. . . . .	Circulaire relative aux moyens employés dans les athénées royaux pour satisfaire aux prescriptions de la circulaire du 10 juillet 1869, en ce qui concerne l'enseignement du grec en rhétorique latine.
XLIV.	28 juin 1870. . . . .	Circulaire aux gouverneurs contenant certaines recommandations à suivre, lors de la transcription de leur travail, par les élèves qui participent au concours général de l'enseignement moyen.
XLV.	1 décembre 1870 . . . . .	Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État rappelant, entre autres, les règles à suivre par les secrétaires-trésoriers de ces établissements pour les versements des redevances à la caisse des pensions de l'enseignement moyen.
XLVI.	14 décembre 1870 . . . . .	Circulaire accompagnant l'envoi aux athénées royaux, de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1870, qui, par modification à l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1836, exige que les professeurs de langues modernes munis du diplôme de capacité, obtiennent une autorisation préalable pour donner des leçons particulières.
XLVII.	13 janvier 1871 . . . . .	Décision relative à la question de savoir s'il y a lieu d'allouer, dès à présent, aux professeurs de langues modernes, munis du diplôme spécial, autres que les professeurs de langue flamande, une part entière dans la répartition du minerval scolaire des athénées royaux.

XLVIII.	23 mars 1871 . . . . .	Circulaire relative aux envois d'ouvrages destinés aux bibliothèques des établissements d'enseignement moyen de l'État.
XLIX.	23 mars 1871 . . . . .	Décision relative à la question de savoir si un régent d'école moyenne qui a prêté serment en cette qualité, conformément à l'art. 59 de la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1830, est tenu à un nouveau serment lorsqu'il devient professeur d'un athénée royal.
L.	13 mai 1871. . . . .	Circulaire relative à l'enquête concernant l'enseignement de la gymnastique dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État.
LI.	20 mai 1871. . . . .	Décision relative aux devoirs, appelés <i>devoirs d'une importance triple</i> , que doivent faire les élèves de la 5 <sup>e</sup> et de la 4 <sup>e</sup> année d'études de l'école normale des humanités, établie à Liège.
LII.	22 mai 1871. . . . .	Circulaire accompagnant l'envoi du programme général des cours des athénées royaux pour l'année scolaire 1871-1872.
LIII.	22 mai 1871. . . . .	Note jointe à cette circulaire et contenant quelques recommandations sur la manière d'exécuter le programme pour les parties scientifiques de l'enseignement.
LIV.	23 mai 1871. . . . .	Circulaire faisant connaître les motifs pour lesquels l'administration centrale se sert de l'intermédiaire des gouverneurs de province, lorsqu'il s'agit de notifier aux établissements d'enseignement moyen, les décisions relatives aux livres classiques adoptés ou recommandés pour l'enseignement.
LV.	8 juin 1871 . . . . .	Circulaire aux jurys de gradués en lettres, relative aux récipiendaires pour l'examen de candidat notaire, qui demandent à être interrogés sur la géométrie à trois dimensions.
LVI.	10 juillet 1871. . . . .	Instructions aux présidents des jurys de gradué en lettres, pour la tenue de la session de 1871.
LVII.	2 août 1871 . . . . .	Circulaire à MM. les présidents des jurys de l'enseignement moyen, relative à la tenue des procès-verbaux de ces jurys.
LVIII.	14 août 1871 . . . . .	Circulaire à MM. les présidents des jurys de gradué en lettres, relatives à l'instruction des demandes de bourses universitaires qui sont communiquées à ces jurys.
LIX.	15 septembre 1871. . .	Circulaire aux présidents des jurys de gradué en lettres, contenant des instructions relatives aux élèves ajournés, autorisés à se représenter à l'examen dans la même session, en vertu de l'arrêté royal du 12 septembre 1871.
LX.	15 septembre 1871. . .	Circulaire aux gouverneurs contenant des instructions relatives à l'inscription des récipiendaires qui, après avoir été ajournés, ont été appelés au bénéfice du même arrêté royal du 12 septembre 1871.
LXI.	25 septembre 1871. . .	Décision de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'interprétation de l'arrêté royal du 12 septembre 1871 qui a autorisé, dans certaines conditions, les refusés ou ajournés du jury de gradué en lettres à se présenter dans la même session.
LXII.	30 septembre 1871. . .	Circulaire interprétative du même arrêté.
LXIII.	31 octobre 1871 . . . .	Circulaire relative à l'enseignement du dessin dans les écoles d'enseignement public.
LXIV.	6 décembre 1871 . . .	Décision relative à une proposition, qui avait été faite en vue d'améliorer l'enseignement de la section professionnelle des athénées royaux, et tendant à commencer, dès la troisième, la bifurcation entre la section scientifique et la section commerciale et industrielle.

LXV.	8 janvier 1872 . . . . .	Circulaire répondant aux réclamations qu'avaient faites des bureaux administratifs d'athénées royaux, en vue d'obtenir la substitution de catégories de professeurs aux catégories d'athénées, telles qu'elles sont établies en Belgique.
LXVI.	29 février 1872 . . . . .	Circulaire relative à l'exécution de l'arrêté royal du 9 janvier 1872, qui porte règlement de comptabilité pour les secrétaires trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État.
LXVII.	19 avril 1872 . . . . .	Circulaire contenant de nouvelles instructions relatives à la comptabilité des secrétaires trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État.
LXVIII.	24 mai 1872. . . . .	Circulaire relative à la formation des listes pour la tenue du concours général de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré en 1872.
LXIX.	25 mai 1872. . . . .	Circulaire relative à la formation des listes pour la tenue du concours général de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré en 1872.
LXX.	18 juin 1872. . . . .	Circulaire accompagnant l'envoi du programme des athénées royaux pour l'année scolaire 1872-1873.
LXXI.	18 juin 1872. . . . .	Circulaire accompagnant l'envoi du programme officiel des écoles moyennes de l'État pour 1872-1873.
LXXII.	4 juillet 1872. . . . .	Circulaire.— Instructions à MM. les présidents des jurys de gradué en lettres, relatives à l'exécution de l'arrêté royal du 12 septembre 1871.
LXXIII.	5 juillet 1872. . . . .	Nouvelle circulaire aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, relative à la comptabilité des secrétaires trésoriers de ces établissements.
LXXIV.	22 juillet 1872. . . . .	Circulaire contenant les instructions que doivent suivre les délégués chargés de surveiller le concours général de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré. — 1872.
LXXV.	23 juillet 1872. . . . .	Circulaire contenant les instructions que doivent suivre les délégués chargés de surveiller le concours général de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré. — 1872.
LXXVI.	8 août 1872 . . . . .	Circulaire à MM. les présidents des jurys de gradué en lettres, relative au mode à suivre pour l'appréciation des épreuves par écrit de ces examens.
LXXVII.	29 août 1872 . . . . .	Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État situées dans les localités wallonnes du pays, relative à l'utilité qu'il y aurait pour ces écoles à organiser un enseignement de la langue flamande.
LXXVIII.	23 septembre 1872. . . . .	Décision relative à l'admission à l'école normale des humanités de Liège, d'un récipiendaire né en pays étranger. Texte de la dépêche du 7 septembre 1863, rappelée dans cette décision.
LXXIX.	30 septembre 1872. . . . .	Décision : les bourgmestres et échevins appelés comme tels à faire partie des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État sont soumis au serment prescrit par les arrêtés royaux du 7 juillet 1851 et du 10 juin 1852.
LXXX.	14 janvier 1873 . . . . .	Décision : les termes du programme actuel des athénées n'empêchent nullement le professeur de rhétorique de donner, comme sujet de la 1 <sup>re</sup> série de composition, un thème latin et une narration latine.

DOCUMENTS DIVERS.		
LXXXI.	.....	Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen pour 1870.
LXXXII.	.....	Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen pour 1871.
LXXXIII.	.....	Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen pour 1872.
LXXXIV.	.....	Discours prononcé par M. Gérard, préfet des études de l'athénée royal de Liège, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen, en 1870 : utilité de l'enseignement de la géographie (1).
LXXXV.	6 janvier 1870 . . . . .	Procès-verbal, en extrait, de la séance générale, dans laquelle le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé, entre autres, de l'examen d'une proposition de modifier l'art. 6 du règlement du 18 avril 1863, sur les examens de sortie de la première industrielle et commerciale des athénées.
LXXXVI.	11 avril 1870 . . . . .	Procès-verbal, en extrait, de la séance en comité, dans laquelle le Conseil s'est occupé de l'examen de certaines observations relatives au choix que les règlements laissent aux récipiendaires pour l'examen de gradué en lettres de se présenter devant le jury qui leur plaît.
LXXXVII.	11 avril 1870 . . . . .	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé, entre autres, d'une discussion relative à l'institution d'un concours pour la rédaction de grammaires grecque, latine et française, d'après un plan uniforme.
LXXXVIII.	12 avril 1870 . . . . .	Procès-verbal de la séance générale que le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a consacrée à l'examen d'un projet de programme de chimie organique, destiné aux athénées royaux.
LXXXIX.	22 juin 1870 . . . . .	Procès-verbal de la séance en comité dans laquelle le Conseil de perfectionnement a émis le vœu de voir porter à 2,000 francs au moins, le montant des bourses de voyage destinées aux jeunes gens sortant de l'école normale des humanités, avec le titre de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.
XC.	16 novembre 1870 . . . . .	Procès-verbal, en extrait, contenant la délibération du Conseil sur le choix d'une histoire du moyen âge et d'une histoire moderne, destinées aux élèves des athénées royaux.
XCI.	12 avril 1871 . . . . .	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé, entre autres, de l'examen d'une proposition tendant à augmenter d'une année le cours des humanités dans les athénées royaux.
XCII.	13 avril 1871 . . . . .	Procès-verbal de la séance générale contenant : 1° la suite de la discussion sur la même question ; 2° une délibération sur la question de savoir s'il y a lieu de donner plus d'extension à l'enseignement de la géographie dans les athénées et les collèges ; 3° le vœu émis par le conseil qu'une chaire de géographie soit fondée à l'université de Liège, afin de permettre aux élèves de l'école normale des humanités, qui se destinent à l'enseignement de l'histoire et de la géographie, de suivre le cours nouveau.

(1) Voir pour le discours prononcé en 1871, par M. Loise, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers, l'appendice, p. 376.

XCIII.	7 novembre 1871 . . . . .	Procès-verbal de la séance dans laquelle le Conseil s'est occupé : 1° de la question de savoir si, suivant un vœu exprimé par des bureaux administratifs d'athénées, il y aurait lieu de substituer un système nouveau à la division des athénées par catégories; 2° de la question de savoir s'il y a lieu d'introduire un cours de sténographie dans les athénées et les écoles moyennes.
XCIV.	26 mars 1872 . . . . .	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le Conseil a abordé la question des mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des langues vivantes dans les athénées royaux.
XCV.	27 mars 1872 . . . . .	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le Conseil a examiné les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement de la géographie des athénées royaux.
XCVI.	. . . . .	Rapport de la sous-commission, nommée en séance du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne en date du 26 mars 1872, pour l'examen des mesures à prendre en vue d'améliorer l'enseignement des langues vivantes dans les athénées royaux.
XCVII.	27 novembre 1872 . . . . .	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le Conseil a abordé l'examen des propositions qui lui ont été soumises par la sous-commission, nommée en séance du Conseil du 26 mars 1872, en vue d'améliorer l'enseignement des langues modernes dans les athénées royaux.
XCVIII.	28 novembre 1872 . . . . .	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle a été continuée la discussion des propositions de la sous-commission relative aux langues modernes. — Dépôt : A. d'une proposition tendant à rendre les leçons de grec facultatives, en vue de consacrer aux langues vivantes la plus grande partie du temps actuellement attribué à l'étude du grec; à supprimer le discours latin, à diminuer le temps consacré aux thèmes latins, et enfin à rendre l'examen de gradué en lettres plus sévère sur les langues dont l'étude resterait obligatoire; B. d'une proposition tendant à supprimer le concours général de l'enseignement moyen.
XCIX.	29 novembre 1872 . . . . .	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le Conseil s'est occupé d'une mesure relative à l'enseignement de la gymnastique.
C.	27 décembre 1872 . . . . .	Procès-verbal de la séance en comité, dans laquelle le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé de l'examen de certaines réformes préconisées dans les études moyennes par la commission qui, en 1871, a été chargée de la révision des programmes des examens universitaires.
CI.	26 mars 1873 . . . . .	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le Conseil de perfectionnement s'est occupé de la rédaction d'un programme des langues modernes pour la section professionnelle des athénées, dans le cas où le nombre des années d'études de cette section serait porté à six.
CII.	27 mars 1873 . . . . .	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle a été continué l'examen de la même question, ainsi que la discussion d'un avant-projet d'organisation d'une section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes.
CIII.	28 mars 1873 . . . . .	Continuation de la discussion sur l'avant-projet d'organisation d'une section normale spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes. — Discussion des propositions relatives, entre autres, à l'enseignement facultatif de la langue grecque.
CIV.	29 mars 1873 . . . . .	Continuation de cette dernière discussion et examen de la proposition relative à la suppression du concours général de l'enseignement moyen.

CV.	2 mai 1873. . . . .	Rapport de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen sur les mesures qu'il y aurait à prendre pour augmenter le temps consacré à l'étude des langues modernes dans la section des humanités.
CVI.	20 mai 1873. . . . .	Extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé de l'examen de ce rapport.
CVII.	3 janvier 1872 . . . . .	Rapport de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen, résumant l'enquête qui a été faite sur l'enseignement de la gymnastique dans les athénées et dans les écoles moyennes de l'État.
CVIII.	11 janvier 1872 . . . . .	Rapport du même fonctionnaire sur l'état de l'enseignement de la géographie dans les établissements d'enseignement moyen soumis au régime de la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850.
CIX.	24 février 1873. . . . .	Observations de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen, relatives au travail de la sous-commission qui a été chargée de préparer un avant-projet de programme d'une section professionnelle, avec six années d'études.
<b>DOCUMENTS STATISTIQUES.</b>		
CX.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des athénées royales en 1870, en 1871 et en 1872.
CXI.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État pendant les mêmes années.
CXII.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du premier degré subventionnés sur le Trésor public, en 1870, en 1871 et en 1872.
CXIII.	. . . . .	Même tableau pour les établissements du deuxième degré pour les mêmes années.
CXIV.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des établissements exclusivement communaux en 1870, en 1871 et en 1872.
CXV.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des établissements patronnés du premier degré, en 1870, en 1871 et en 1872.
CXVI.	. . . . .	Même tableau pour les établissements patronnés du deuxième degré, pour les mêmes années.
CXVII.	. . . . .	Relevé numérique des admissions gratuites ou à prix réduits accordées en 1870, en 1871 et en 1872, dans les établissements d'enseignement moyen soumis à la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850.
CXVIII et CXIX.	. . . . .	Tableaux comparatifs de l'importance donnée, sous le rapport du nombre des années d'études et du nombre des leçons, aux différentes branches qui constituent l'enseignement des humanités et l'enseignement moyen professionnel en Belgique, en Allemagne, en Angleterre, en France, en Hollande, en Italie et en Suisse.
CXX.	. . . . .	Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1870, de 1871 et de 1872, devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen : a. du degré supérieur, pour les sciences et pour les humanités; b. du degré inférieur.
CXXI.	. . . . .	Relevé statistique des examens subis devant les jurys de gradué en lettres, pendant les sessions de 1870, de 1871 et de 1872.
CXXII.	. . . . .	Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1870, de 1871 et de 1872, devant le jury chargé de conférer le diplôme de capacité institué en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royales.

CXXIII.	.....	État des dépenses faites pendant les sessions de 1870, de 1871 et de 1872, pour le service : 1° des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités; 2° du jury chargé de conférer le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise; 3° du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; 4° des jurys de gradué en lettres; 5° du jury chargé de conférer le diplôme de capacité, en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.
CXXIV.	.....	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1870, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
CXXV.	.....	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1871, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
CXXVI.	.....	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1872, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
CXXVII.	.....	État de classement des écoles moyennes de l'Etat, au 31 décembre 1872.
CXXVIII.	.....	Tableau général des établissements d'instruction moyenne, répartis par provinces, au 31 décembre 1873.

#### APPENDICE.

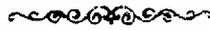
Discours prononcé par M. Loise, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen en 1871.

---

(12)

(13)

## PIÈCES JUSTIFICATIVES.



### ARRÊTÉS ROYAUX.

#### I

*Arrêté royal qui fixe le taux pour lequel le minerval pourra entrer en ligne de compte, pendant les années 1870 à 1872, pour déterminer les chiffres des pensions des membres du personnel enseignant des athénées royaux, de leurs veuves ou de leurs orphelins.*

24 Janvier 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Vu Notre arrêté du 18 février 1867, qui fixe le taux pour lequel la part du minerval peut entrer en ligne de compte dans la moyenne du traitement servant à déterminer le chiffre des pensions à accorder aux préfets des études et aux professeurs des athénées royaux ou à leurs veuves et à leurs orphelins ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer ce taux de minerval par période triennale ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Le taux moyen pour lequel le minerval attribué aux préfets des études et aux professeurs des athénées royaux sera porté en compte pour les années 1870-1872, dans la liquidation des pensions, est fixé de la manière suivante :

Pour l'athénée d'Anvers, à la somme de onze cent douze francs (fr. 1,112) ;

Pour l'athénée d'Arlon, à la somme de sept cent quatre-vingt-treize francs (fr. 793) ;

Pour l'athénée de Bruges, à la somme de sept cents francs (fr. 700) ;

Pour l'athénée de Bruxelles :

1<sup>o</sup> Pour la section professionnelle, à la somme de quinze cent trente-neuf francs (fr. 1,539) ;

2<sup>o</sup> Pour la section des humanités, à la somme de dix-sept cent cinquante francs (fr. 1,750) ;

Pour l'athénée de Gand, à la somme de sept cents francs (fr. 700) ;

Pour l'athénée de Hasselt, à la somme de sept cents francs (fr. 700) ;

Pour l'athénée de Liège, à la somme de treize cent trente-six francs (fr. 1,536) ;

Pour l'athénée de Mons, à la somme de sept cents francs (fr. 700);

Pour l'athénée de Namur, à la somme de sept cents francs (fr. 700);

Pour l'athénée de Tournai, à la somme de sept cent quatre-vingt-dix-sept francs (fr. 797);

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

EUDORE PIRMEZ.

---

## II

*Arrêté royal instituant transitoirement, pour chacune des années 1870 à 1872, un examen supplémentaire d'admission aux cours de la section normale d'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles.*

14 février 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 4 de l'arrêté royal du 20 août 1869, portant révision des arrêtés organiques des cours normaux d'enseignement moyen du degré inférieur, établis notamment à Nivelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Par mesure transitoire, il sera institué, pour chacune des années 1870, 1871 et 1872, un examen supplémentaire d'admission aux cours de la première année de la section normale d'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles.

ART. 2. Cet examen supplémentaire aura lieu au jour à fixer par Notre Ministre de l'Intérieur.

Seront admis à subir l'examen, les élèves diplômés des écoles normales primaires de Lierre et de Nivelles, qui auront été désignés à cette fin par les directeurs respectifs de ces établissements.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 février 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

EUDORE PIRMEZ.

---

### III

## *Arrêté royal portant organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré, en 1870.*

28 avril 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 56 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1830, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu, en 1870, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les dix athénées royaux, les établissements communaux et provinciaux subsidiés par le Gouvernement, les établissements exclusivement communaux ou provinciaux, les établissements patronnés par les communes, sont tenus d'y prendre part, à moins qu'ils n'en soient dispensés pour des motifs jugés légitimes par Notre Ministre de l'Intérieur.

Les établissements privés pourront y être admis sous les conditions indiquées ci-après.

Toutes les opérations du concours auront pour base le programme du 19 juillet 1869, publié officiellement dans le *Moniteur* des 19-20 du même mois, n<sup>os</sup> 200 et 201.

ART. 2. Seront appelées à concourir :

#### *Dans la section des humanités :*

1<sup>o</sup> La rhétorique ;

2<sup>o</sup> Une des trois autres classes supérieures, à désigner par le sort.

#### *Dans la section professionnelle :*

La troisième classe ;

La première classe.

#### *Pour les sciences mathématiques :*

1<sup>o</sup> La première scientifique ;

2<sup>o</sup> Une des quatre classes supérieures d'humanités, à désigner par le sort.

ART. 5. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de flamand, tant dans la section des humanités que dans la section professionnelle.

Seront appelées à ce concours : 1<sup>o</sup> dans la section des humanités, la rhétorique latine ; 2<sup>o</sup> dans la section professionnelle, la première.

Dans les athénées et les collèges des provinces wallonnes, les élèves de la rhétorique latine et ceux de la première professionnelle pourront, sur leur demande, être admis au concours spécial de flamand.

ART. 4. Toutes les épreuves du concours auront lieu par écrit.

Cependant, pour le concours de la classe supérieure de mathématiques, il y aura une épreuve par écrit et une épreuve orale.

ART. 5. Les épreuves par écrit consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes sièges des établissements concurrents.

Elles auront lieu hors de l'enceinte de l'athénée ou du collège, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués.

ART. 6, § 1<sup>er</sup>. Les travaux qui feront l'objet du concours dans les classes d'humanités sont :

*En quatrième :*

Thème latin ;

Exercices sur la langue grecque ;

Traduction du latin en français ;

Histoire et géographie ou exercice de rédaction française. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

*En troisième :*

Thème latin ;

Traduction du grec en français ;

Traduction du latin en français ;

Histoire et géographie ou exercice de composition française. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

*En seconde :*

Thème latin (sans dictionnaire) ou composition latine ;

Composition française ;

Traduction du grec en français ou traduction du latin en français. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

*En rhétorique :*

Composition latine (sans dictionnaire) ou thème latin (sans dictionnaire) ;

Composition française ;

Traduction du grec en français ; traduction du latin en français ; histoire de Belgique. Le sort désignera une de ces trois matières.

§ 2. Dans la troisième classe professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

Langue française ;

Histoire et géographie ;

Sciences commerciales ;

Algèbre ;

Géométrie élémentaire et trigonométrie ;

Physique ;

Traduction du français, soit en flamand, soit en allemand.

N. B. Dans les provinces flamandes, le concours devra porter sur la langue allemande ; dans les provinces wallonnes, il portera sur la langue flamande ou sur la langue allemande.

Dans la première professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

A. Pour les élèves des deux sections réunies :

Composition française ;

Traduction du français soit en anglais, soit en allemand ;

Histoire de Belgique.

B. Pour les élèves de la section industrielle et commerciale :

Sciences commerciales, y compris le droit commercial ; géographie commerciale et industrielle ; histoire industrielle et commerciale des provinces qui constituent le royaume de Belgique ;

Chimie et économie politique.

Les questions pourront porter sur le programme des deux classes supérieures.

§ 5. Pour chacun des deux concours spéciaux de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera une narration ou tout autre exercice de composition.

ART. 7. Le concours spécial de mathématiques portera, pour les classes d'humanités, sur les matières indiquées au programme de la classe appelée à concourir.

Pour la première scientifique, il portera sur les mathématiques élémentaires et la géométrie analytique.

ART. 8. Les deux épreuves (la composition écrite et l'examen oral) que subiront les concurrents du cours supérieur de mathématiques consisteront, l'une et l'autre, en questions théoriques et en problèmes.

ART. 9. L'examen oral sur les mathématiques aura lieu à Bruxelles, publiquement : il durera, pour chaque concurrent, trente-cinq minutes.

Seront admis à l'épreuve orale, les élèves qui, dans l'épreuve écrite, auront obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail excellent.

ART. 10. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur et avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireraient concourir sont dans les conditions requises.

ART. 11. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront directement au Département de l'Intérieur :

1° La liste des élèves formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités ;

2° La liste des élèves formant la troisième professionnelle ;

3° La liste générale des élèves de la première professionnelle ;

4° Les listes spéciales des élèves de la première industrielle et commerciale et de la première scientifique.

La liste spéciale de la première scientifique comprendra les élèves de la rhétorique latine qui auront suivi le cours supérieur de mathématiques.

Les préfets des études des établissements situés dans les provinces wallonnes indiqueront, dans la liste des élèves de la rhétorique latine et dans celle des élèves de la première professionnelle, ceux qui auront déclaré vouloir prendre part au concours spécial de langue flamande.

Les listes porteront l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève et du domicile de ses parents.

ART. 12. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

A. Les vétérans ;

B. En quatrième, les élèves qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1870, auront accompli leur 17<sup>e</sup> année.

En troisième,	—	18 <sup>e</sup>	—
---------------	---	-----------------	---

En seconde,	—	19 <sup>e</sup>	—
-------------	---	-----------------	---

En rhétorique,	—	20 <sup>e</sup>	—
----------------	---	-----------------	---

Dans la 5 <sup>e</sup> professionnelle,	—	18 <sup>e</sup>	—
---	---	-----------------	---

Dans la 1 <sup>re</sup> id.,	—	20 <sup>e</sup>	—
------------------------------	---	-----------------	---

Dans le cours supérieur de mathématiques,	—	20 <sup>e</sup>	—
---	---	-----------------	---

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve écrite ; le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents : il en tiendra note dans son procès-verbal.

ART. 13. Notre Ministre de l'Intérieur nommera des délégués pour surveiller les opérations du concours dans chacun des établissements concurrents.

La surveillance se fera : dans les athénées royaux, par des délégués appartenant au corps professoral des établissements communaux, patronnés ou privés qui prendront part au concours ; dans les établissements communaux, patronnés ou privés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royaux.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et les délégués nommés par le Ministre sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

Art. 14. Les concours seront jugés par des jurys que nommera notre Ministre de l'Intérieur.

Il y aura un jury :

A. Pour la rhétorique et la seconde latine ; ce jury pourra être subdivisé en autant de sections qu'il y a de matières pour lesquelles il est institué des prix spéciaux dans ces deux classes ;

B. Pour la troisième et la quatrième latine ;

C. Pour la première professionnelle ;

D. Pour la troisième professionnelle ;

E. Pour les concours en mathématiques ;

F. Pour les concours de langue flamande.

Les membres de chaque jury ou de chaque section de jury délibéreront en commun sur l'appréciation du travail des concurrents.

Art. 15. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le maximum doit représenter un travail excellent.

Dans le concours de la troisième et de la quatrième des humanités, il ne sera attribué à l'histoire et à la géographie réunies que la moitié des points qui seront attribués à chacune des autres matières.

La valeur relative des matières sur lesquelles porteront les concours de la section professionnelle est déterminée ainsi qu'il suit :

A. — *Troisième professionnelle.*

Partie littéraire.	{	Français . . . . .	45	points sur 100.
		Flamand ou allemand . . . . .	55	—
		Histoire et géographie . . . . .	20	—
Partie scientifique.	{	Mathématiques réunies . . . . .	60	—
		Sciences commerciales . . . . .	20	—
		Physique . . . . .	20	—

B. — *1° Première professionnelle.*

Sections réunies.	{	Composition française . . . . .	50	points sur 100.
		Histoire de Belgique. . . . .	20	—
		Anglais ou allemand. . . . .	30	—

*2° Première industrielle et commerciale.*

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales . . . . .	70	points sur 100.
Chimie. . . . .	20	—
Économie politique . . . . .	10	—

La valeur relative de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale, pour le concours de la première scientifique, est déterminée ainsi qu'il suit :

Épreuve par écrit . . . . .	60	points sur 100.
Épreuve orale . . . . .	40	—

L'échelle des points et le mode d'évaluation seront arrêtés par le jury, préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

Art. 16. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront décernés aux élèves qui auront obtenu le plus grand nombre de points.

En rhétorique et en seconde latine, il y aura des prix spéciaux pour chacune des matières qui feront l'objet du concours.

Pour le concours dans chacune de ces matières et pour les deux concours de mathématiques, ainsi que pour le concours de langue flamande, spécial à la rhétorique latine, il pourra être accordé *deux* prix et *dix* nominations.

Pour chacun des deux concours généraux de la première professionnelle, ainsi que pour le concours de langue flamande, spécial à cette classe, il pourra être accordé *deux* prix et *quatre* nominations.

Pour le concours de la troisième et de la quatrième latine, il pourra être accordé *quatre* prix et *vingt* nominations.

En troisième professionnelle, il pourra être accordé *quatre* prix et *vingt* nominations : 1° pour les matières littéraires, y compris l'histoire et la géographie; 2° pour les matières scientifiques.

Un prix ne pourra être accordé à un élève qui n'aura pas obtenu au moins . . . . .	70 points sur 100.
Un accessit . . . . .	65 —
Une mention honorable. . . . .	60 —

Le premier prix de la composition latine et le premier prix de la composition française en rhétorique, ainsi que le premier prix de mathématiques dans la première scientifique, sont qualifiés de *prix d'honneur*.

Le prix d'honneur sera également décerné en rhétorique pour le thème latin, si cette matière est désignée pour le concours.

ART. 17. Les élèves qui auront doublé la première scientifique et ceux qui, après avoir terminé leurs humanités, auront suivi, pendant une année, le cours supérieur de mathématiques, seront admis à prendre part au concours mentionné à l'art. 7, § 2, du présent arrêté. Toutefois, ils ne prendront pas rang parmi les autres concurrents.

Un prix spécial sera accordé à ceux qui obtiendront au moins 70 points sur 100.

Il ne leur sera pas décerné d'autre distinction.

La même faculté sera accordée, dans les mêmes conditions, aux élèves qui auront doublé la rhétorique latine ou la première professionnelle, en ce qui concerne le concours ouvert dans chacune de ces classes.

Les élèves auxquels s'appliquera le présent article devront être compris dans des listes spéciales.

Ne pourront être portés sur ces listes les élèves qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1870, auront accompli leur vingt et unième année.

Les anciens élèves de la rhétorique latine dont il s'agit dans le premier alinéa du présent article seront compris dans le programme de la distribution des prix sous la dénomination d'*élèves spéciaux de la première scientifique*.

ART. 18. La distribution des prix aura lieu à Bruxelles, pendant les fêtes de septembre.

Ne seront appelés pour recevoir les prix ou les accessits qu'ils auront obtenus, que les lauréats de la rhétorique latine et de la première professionnelle.

Les mentions honorables obtenues en rhétorique latine, en première professionnelle, ainsi que les prix, les accessits et les mentions honorables obtenus dans les autres classes, seront proclamés lors de la distribution des prix; les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 19. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 avril 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

## IV

*Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1870, un concours entre les élèves des écoles moyennes.*

28 avril 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 56 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à renouveler, en 1870, un concours entre les élèves des écoles moyennes.

Donné à Bruxelles, le 28 avril 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

EUDORE PIRMEZ.

## V

*Arrêté royal augmentant le taux de l'indemnité de séjour attribuée aux membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne qui n'habitent pas Bruxelles.*

30 octobre 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'arrêté royal du 31 octobre 1854, en ce qui concerne les frais de séjour des membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. L'indemnité par nuit de séjour, attribuée aux membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, est portée de douze francs (fr. 12) à vingt francs (fr. 20).

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 octobre 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

KERVYN DE LETTENHOVE.

## VI

*Arrêté royal qui constitue le conseil d'administration de la caisse des pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne, pour la période de 1871 à 1876.*

4 janvier 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 2, 3, 4, 6 et 7 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, approuvés par arrêté royal du 29 décembre 1852 ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort pour le renouvellement partiel des membres du conseil d'administration de la caisse ;

Vu les arrêtés royaux des 28 décembre 1864, 29 janvier et 7 mai 1869 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, pour le terme de six années, à prendre cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1871 :

MM. Thiery, directeur général à l'administration de l'instruction publique au Ministère de l'Intérieur ;

Arens, directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Louvain ;

Annot, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;

Montigny, professeur au même établissement ;

M. Thiery remplira les fonctions de président.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 janvier 1871.

LÉOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

## VII

*Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège d'Enghien.*

28 avril 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté royal du 6 octobre 1860, approuvant la convention conclue, le 15 août de la

même année, entre l'administration communale d'Enghien et le sieur Philibert Deblander, pour le patronage, pendant un nouveau terme de dix ans, du collège existant dans ladite ville ;

Vu la nouvelle convention intervenue, le 15 juin 1870, entre les mêmes parties, pour régler le patronage du même établissement pendant un nouveau terme de dix ans ;

Vu la convention supplémentaire du 27 janvier 1871, qui modifie la convention précitée du 15 juin 1870 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut ;

Vu l'art. 32 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la convention mentionnée ci-dessus du 15 juin 1870, telle qu'elle est modifiée par la convention supplémentaire du 27 janvier 1871, également mentionnée ci-dessus.

ART. 2. L'une et l'autre de ces conventions seront visées par Notre Ministre de l'Intérieur, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 avril 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

KERVYN DE LETTENHOYE.

Ce jourd'hui quinze-juin mil huit cent septante,

Entre le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Enghien, d'une part, et M. le chanoine Philibert Deblander, principal du collège d'Enghien, d'autre part,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La ville d'Enghien cède et abandonne par les présentes pour un terme de dix ans et à titre gratuit, à M. Philibert Deblander, ci-dessus qualifié, la jouissance de tous les bâtiments et du jardin du collège, à l'effet d'y instituer, à partir de l'ouverture de la prochaine année scolaire, un cours d'humanités et d'enseignement professionnel.

*L'enseignement des humanités comprendra :*

1° Les préceptes de la rhétorique et de la poésie, l'étude de la langue grecque, l'étude approfondie de la langue latine, de la langue française et de la langue flamande ;

2° La partie élémentaire des mathématiques, l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, la géométrie des trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et des notions de physique ;

3° Les principaux faits de l'histoire universelle et de l'histoire de Belgique, la géographie ancienne et moderne et, en particulier, la géographie de la Belgique, des notions des institutions constitutionnelles et administratives ;

4° Les éléments des arts graphiques (dessin et calligraphie) et la musique vocale et instrumentale.

*L'enseignement professionnel comprendra :*

1° L'étude approfondie de la langue française et de la langue flamande ;

2° L'étude des mathématiques détaillées ci-dessus au second paragraphe de l'enseignement des humanités, le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique ;

3° La tenue des livres, les éléments du droit commercial et d'économie politique ;

4° Des notions de sciences naturelles applicables aux usages de la vie ;

3° Les éléments de la physique, de la mécanique, de la chimie, de l'histoire naturelle et de l'astronomie ;

6° Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de l'histoire et de la géographie de la Belgique ;

7° Les éléments des arts graphiques et la musique vocale et instrumentale.

ART. 2. La ville d'Enghien s'oblige à pourvoir pendant le terme de dix ans aux ouvrages de grosses réparations des bâtiments du collège, en ce compris l'entretien des toitures, l'entretien et le renouvellement des portes, châssis des fenêtres et des pavements et le blanchiment des murs.

Elle s'oblige également à supporter les contributions auxquelles l'établissement cédé sera assujetti.

ART. 3. Le mobilier qui appartient à la ville et qui est présentement à l'usage de l'établissement et de son oratoire, ainsi que les objets mobiliers que la ville pourrait acquérir par la suite, seront mis à la disposition de M. Deblander.

Ces objets resteront la propriété de la ville.

ART. 4. Il sera préalablement dressé inventaire de ce mobilier, sans condition cependant du remplacement des objets qui deviendront hors de service.

ART. 5. En considération de la cession susmentionnée et des obligations que la ville contracte, il pourra être placé gratuitement au collège, pendant la durée du terme de ladite cession, douze élèves externes.

Le droit de nomination sera exercé pour un quart par le Gouvernement, et pour trois quarts par le conseil communal d'Enghien ; dans le cas où le Gouvernement n'exercerait pas le droit qui lui est réservé, les nominations seront faites par le conseil communal.

ART. 6. Le collège est tenu entièrement au compte de M. Deblander ; la ville n'intervient dans aucune autre dépense que celles auxquelles elle s'oblige par les articles deux, neuf et dix.

ART. 7. M. le chanoine Philibert Deblander aura le droit de faire cesser l'effet de la présente convention à l'expiration de chaque année scolaire, moyennant d'en donner avertissement quatre mois avant l'expiration de cette année et au plus tard le premier mai des années mil huit cent soixante et onze à mil huit cent quatre-vingt, et sans qu'il puisse en résulter aucune action en dommages et intérêts.

ART. 8. Il est entendu qu'il ne pourra être disposé des bâtiments du collège qu'à l'affectation qui lui est donnée par la présente convention.

ART. 9. Indépendamment des charges ci-dessus stipulées, la ville d'Enghien s'oblige à fournir à M. Deblander un subside annuel de quatre mille francs en espèces, pendant tout le temps que durera la présente convention.

ART. 10. Il est entendu qu'en cas de diminution ou de suppression du subside annuel qui est alloué à la ville d'Enghien sur le trésor de l'État pour le soutien de son collège, le subside à fournir à M. Deblander par l'article précédent sera diminué dans la même proportion.

Il est également entendu que la dépense à supporter par la ville du chef de l'article deux de la présente convention ne pourra être supérieure à la somme de mille francs.

ART. 11. Il est entendu que par l'effet de l'approbation de la présente convention et de la continuation à la ville du subside annuel qui lui est alloué sur le trésor de l'État, pour le soutien de son collège, cet établissement tombe sous l'application de l'art. 29 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

La présente convention sera soumise à l'approbation du conseil communal, à l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut et à l'approbation du Roi.

Fait en triple expédition à Enghien, les jour, mois et an que dessus.

B<sup>on</sup> E. DAMINET.

E. PATERNOSTER.

F. CHOPPINET.

M. P. DEBLANDER.

Vu et approuvé par le conseil communal de la ville d'Enghien.

A Enghien, en séance, le 13 juillet 1870.

*Présents* : MM. F. Choppinet, *échevin-président*, Paternoster, *échevin*, Daminet Léopold, Vanderkelen, Simon, Dewerehin et Goffin, *conseillers*.

*Le Secrétaire,*  
ED. DE LEENER.

*Le Président,*  
F. CHOPPINET.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu les articles 6 et 52 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, sur l'enseignement moyen ;

Vu l'arrêté royal du 6 octobre 1860, approuvant la convention intervenue, le 13 août de la même année, entre le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Enghien et M. le chanoine Deblander, pour le patronage du collège de cette localité ;

Vu le contrat du 15 juin 1870, renouvelant, pour un nouveau terme de dix années, le patronage de cet établissement,

Est d'avis qu'il y a lieu d'approuver la convention dont il s'agit.

En séance, à Mons, le 20 juillet 1870.

*Le Député faisant fonctions de gouverneur-président,*

.....

Par la députation :

*Le Greffier provincial,*  
PAREZ.

Vu pour être annexé avec la convention supplémentaire du 27 janvier 1871, à l'arrêté royal du 28 avril 1874.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
KERVYN DE LETTENHOVE.

Ce jourd'hui vingt-sept janvier mil huit cent septante et un,

Entre le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Enghien, d'une part, et M. le chanoine Philibert Deblander, principal du collège d'Enghien, d'autre part,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. UNIQUE. La convention signée le quinze juin 1800 septante est modifiée comme suit :

1° L'article sept est supprimé.

2° L'article dix est supprimé. Il est remplacé par le suivant :

• Il est entendu qu'en cas de diminution ou de suppression du subside annuel qui est alloué à la ville d'Enghien sur le trésor de l'État, pour le soutien de son collège, le subside à fournir à M. Deblander par l'article précédent pourra être diminué dans la même proportion.

• Il est entendu que, dans le cas de diminution ou de suppression du subside annuel fourni par la ville par l'article précédent, M. le chanoine Deblander aura le droit de faire cesser l'effet de la présente convention à l'expiration de chaque année scolaire, moyennant d'en donner avertissement quatre mois avant l'expiration de l'année scolaire et sans qu'il puisse en résulter aucune action en dommages et intérêts. »

Fait en triple expédition à Enghien les jour, mois et an que dessus.

P. DEBLANDER.

B<sup>on</sup> E. DAMINET.

F. CHOPPINET.

C. PATERNOSTER.

Vu et approuvé par le conseil communal de la ville d'Enghien.

A Enghien, en séance, le 27 janvier 1871.

Présents : MM. le baron Daminet, *bourgmestre-président*, Choppinet et Paternoster, *échevins*, Daminet Léopold, Simon et Duval, *conseillers*. •

*Le Secrétaire,*  
ED. DE LEENER.

*Le Président,*  
B<sup>on</sup> E. DAMINET.

Vu par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

En séance, à Mons, le 17 février 1871.

*Le Gouverneur-Président,*  
P<sup>co</sup> DE CARAMAN CHIMAY.

Par la députation :  
*Le greffier provincial,*  
PAREZ.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 28 avril 1871, à la suite de la convention du 13 juin 1870.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
KERVYN DE LETTENHOVE.

## VIII

*Arrêté royal instituant des subsides ou bourses de voyage, en faveur des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités et pour les sciences.*

10 mai 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article du budget du Ministère de l'Intérieur, ainsi libellé :

« Frais et bourses de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne du degré supérieur et du degré inférieur ; subsides pour aider les élèves les plus distingués de l'enseignement normal du degré supérieur, qui ont terminé leurs études, à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers ; »

Voulant régler le taux de ces subsides ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Des subsides s'élevant chacun à deux mille francs (fr. 2,000) par an, pourront être accordés, par arrêté royal, soit pour le terme d'un an, soit pour le terme de deux ans, sur la proposition du jury, aux jeunes gens qui ont obtenu avec le plus de distinction le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur (humanités ou sciences), pour les aider à aller compléter leurs études scientifiques et pédagogiques à l'étranger.

ART. 2. L'arrêté d'allocation déterminera, chaque fois, les obligations à remplir par les

intéressés pour justifier de leur séjour à l'étranger et, au besoin, indiquera les établissements, ainsi que les cours spéciaux qu'ils auront à suivre.

Il déterminera également le mode de liquidation des subsides, par semestre ou par année.

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 mai 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

KERVYN DE LETTENHOVE.

## IX

*Arrêté royal relatif aux indemnités de vacation des membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.*

22 mai 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'arrêté royal du 30 juin 1857, qui fixe les indemnités de vacation et les frais de route et de séjour des membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur;

Considérant que l'art. 2 dudit arrêté relatif à la détermination de la durée des séances n'est en fait applicable qu'au jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen pour les humanités, et qu'il y a lieu de prendre également des dispositions en ce qui concerne le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen pour les sciences ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Dans la supputation des indemnités des membres des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, on admettra :

- 1° Pour l'assistance à l'examen par écrit des aspirants professeurs agrégés, six heures ;
- 2° Pour chaque examen oral, deux heures et la moitié en sus pour le temps à consacrer à l'appréciation de chacun de ces examens et à la délibération ;
- 3° Pour l'assistance à l'examen par écrit des professeurs agrégés, six heures ;
- 4° Pour chaque examen oral, deux heures et la moitié en sus, pour le temps à consacrer à l'appréciation de chacun de ces examens et à la délibération ;
- 5° Pour la leçon à faire par les récipiendaires qui aspirent au grade de professeur agrégé, une heure et demie, y compris l'appréciation de la délibération.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 mai 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

KERVYN DE LETTENHOVE.

## X

*Arrêté royal qui, par modification au règlement organique du jury de gradué en lettres, autorise, dans certains cas, le récipiendaire refusé ou ajourné à se représenter à l'examen dans la même session.*

12 septembre 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 27 mars 1861 qui établit l'examen de gradué en lettres ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1864 prescrivant les mesures réglementaires que nécessite l'organisation du jury chargé de cet examen et notamment l'art. 49, troisième alinéa, portant que « le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter dans la même session ; »

Considérant qu'il est juste de tenir compte des circonstances exceptionnelles qui peuvent paralyser les moyens des jeunes récipiendaires appelés à subir un examen oral devant le jury ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. L'alinéa 3 de l'art. 49 précité est remplacé par la disposition suivante :

- Le récipiendaire refusé ou ajourné ne peut plus se présenter dans la même session.
- Toutefois, lorsque, dans le cours de l'examen oral, des circonstances exceptionnelles auront paralysé les moyens du récipiendaire, le jury pourra autoriser celui-ci, lors de l'ajournement, à se représenter à cet examen dans la même session. Le récipiendaire payera de nouveau, dans ce cas, la totalité des frais d'examen. »

ART. 2. L'autorisation prévue par l'article précédent pourra être exceptionnellement accordée par le jury aux récipiendaires déjà ajournés pendant la session de 1871, antérieurement à la publication du présent arrêté.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 12 septembre 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.


 XI

*Arrêté royal portant prorogation, pendant deux ans, de la disposition transitoire de l'arrêté royal du 20 août 1869, relatif à l'admission des élèves de troisième latine et de troisième professionnelle aux examens d'entrée aux cours normaux d'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré, établis à Bruges.*

6 décembre 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Reçu l'arrêté royal du 20 août 1869 portant réorganisation des cours normaux d'enseignement moyen établis à Nivelles et à Bruges ;

Considérant que les cours normaux de Bruges ont été spécialement institués en vue de former des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur, pour les écoles moyennes des localités flamandes, et qu'il importe d'assurer le recrutement de ces professeurs en nombre suffisant pour mettre le Gouvernement à même de pourvoir à tous les besoins du service ;

Considérant que, malgré l'extension de l'admissibilité à tous les instituteurs, dans quelque école normale qu'ils aient étudié, les récipiendaires se présentent encore en trop petit nombre ;

Voulant, dès lors, rétablir, pour cette section normale et, au moins, transitoirement, une disposition de l'arrêté royal du 15 juin 1865 qui n'avait été maintenue qu'au même titre par l'arrêté royal de réorganisation et qui a cessé de sortir ses effets ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La disposition transitoire de l'arrêté royal du 20 août 1869, exclusivement applicable à la section normale de Bruges, est prorogée pour le terme de deux ans et rédigée de la manière suivante :

« Pourront aussi être admis aux cours normaux de la première année, après avoir subi l'examen d'entrée, les jeunes gens qui auront terminé en 1872 ou en 1873 les études de la troisième latine ou de la troisième professionnelle, telles qu'elles se font dans les établissements où l'on se conforme au programme général publié par le Gouvernement. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 décembre 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

## XII

### *Arrêté royal portant règlement pour la comptabilité des secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État.*

9 Janvier 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 16, § 4<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, aux termes duquel les secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État sont chargés, entre autres fonctions, de tenir la comptabilité de ces établissements, de surveiller le matériel, d'inscrire les élèves sur le registre matricule et d'opérer la recette des rétributions ;

Vu le dernier paragraphe de l'art. 19 de la même loi, paragraphe ainsi conçu :

« Les secrétaires-trésoriers rendent compte de leur gestion dans la même forme que les autres agents comptables de l'État ; »

Considérant que, à la différence des autres agents comptables de l'État, la gestion des secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes du Gouvernement n'est soumise à aucune réglementation uniforme déterminée et qu'il y a lieu de pourvoir à cette réglementation ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

**I. — Cautionnement.**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennés de l'Etat fournissent un cautionnement en numéraire, équivalant à 12 p. % des recettes moyennes des trois dernières années.

Le montant en est établi par centaines de francs, en négligeant toute fraction au-dessous de 100 francs, et sans qu'aucun cautionnement puisse être inférieur à 500 francs.

Les bureaux administratifs veillent à l'accomplissement de l'obligation du cautionnement, dont ils fixent le chiffre, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

**ART. 2.** Les secrétaires-trésoriers auront à passer un acte autorisant le prélèvement direct sur leur cautionnement de toute perte, de tout reliquat ou debet et de tous autres préjudices résultant de leurs fonctions.

**II. — Comptabilité. — Dispositions spéciales applicables aux secrétaires-trésoriers.**

**ART. 3.** Les secrétaires-trésoriers font les recettes et les dépenses pour compte de chaque exercice.

Ils demeurent responsables des recettes, telles que les rétributions scolaires ou autres, qu'ils n'auraient point opérées en temps utile, et qui seraient devenues irrécouvrables.

**ART. 4.** L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Il ne sera définitivement clos que le 30 avril suivant.

**ART. 5.** Chaque secrétaire-trésorier tient, par exercice :

1° Un registre à souche pour la perception de la rétribution scolaire ;

2° Un livre de caisse résumant les recettes et les dépenses de toute nature ;

3° Un registre du minerval et des dépenses imputables sur ce produit, afin d'établir, le cas échéant, la somme à répartir entre les professeurs.

**ART. 6.** Le livre de caisse doit présenter constamment le total des recettes et des dépenses effectuées depuis le commencement de l'exercice et offrir le moyen de constater tous les jours la situation de la caisse du comptable.

**ART. 7.** Lorsque la somme disponible des recettes dépassera le montant du cautionnement, l'excédant sera déposé à la caisse d'épargne, sauf à en être retiré, en tout ou en partie, suivant les besoins du service.

**ART. 8.** Les secrétaires-trésoriers auront à représenter, chaque fois qu'ils en seront requis, les fonds provenant de la gestion qui leur est confiée, soit au président du bureau administratif, soit au fonctionnaire dont il sera fait mention aux art. 11 et 13 ci-après.

**ART. 9.** Ils veillent à ce que les administrations communales, sièges d'établissements d'enseignement moyen de l'Etat, versent régulièrement et anticipativement, tout au moins par trimestre, le montant intégral de l'allocation communale, telle qu'elle est fixée par le budget de l'année.

Tout retard devra être signalé par eux au président du bureau administratif, en même temps qu'au Ministre de l'Intérieur.

**III. — Procès-verbaux de situation de caisse.**

**ART. 10.** Chaque année, au 30 avril, le président du bureau administratif ou celui qui le remplace constate, par procès-verbal, la situation de la caisse du secrétaire-trésorier.

Ce procès-verbal est dressé en double expédition : une expédition reste entre les mains du comptable ; l'autre est transmise, dans les trois jours, par la voie hiérarchique, au Ministre de l'Intérieur.

ART. 11. En cas de non-exécution de la disposition qui précède par le président du bureau administratif ou celui qui le remplace, le Ministre de l'Intérieur sera dresser, le plus tôt possible, le procès-verbal d'office par un fonctionnaire spécial à désigner par lui.

#### IV. — *Compte de gestion.*

ART. 12. Les secrétaires-trésoriers rendent annuellement, avant le 1<sup>er</sup> juin, le compte de leur gestion.

Chaque compte est dressé en triple expédition. Il présente les recettes et les dépenses de l'exercice, ainsi que le solde de l'exercice précédent, s'il y a lieu.

Il est arrêté par le bureau administratif, soumis à l'avis du conseil communal et de la députation permanente et, ensuite, à l'approbation du Gouvernement.

#### V. — *Surveillance. — Déficit.*

ART. 13. La comptabilité des secrétaires-trésoriers est soumise en tout temps à l'inspection et au contrôle du fonctionnaire dont il est parlé à l'art. 11 ci-dessus et que le Ministre de l'Intérieur chargera de tournées périodiques.

ART. 14. Si, dans l'une des vérifications faites en conformité des art. 8 et 13 du présent règlement, un déficit est reconnu dans la caisse, il en est immédiatement dressé procès-verbal par celui des fonctionnaires qui l'a constaté.

#### VI. — *Dispositions diverses.*

ART. 15. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, on ne pourra affecter à des dépenses générales d'un établissement les sommes provenant des subventions accordées par l'État ou par la commune pour suppléments de traitements, supplément de minerval, etc.

ART. 16. La forme des registres, des comptes, des budgets, etc., à tenir par les secrétaires-trésoriers ou à dresser par les bureaux administratifs, sera déterminée par disposition ministérielle.

ART. 17. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 janvier 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.



### XIII

*Arrêté royal réglant le taux des frais de route et de séjour du fonctionnaire chargé de la vérification des caisses des secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État.*

11 mars 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 11 et 13 de Notre arrêté du 9 janvier dernier (*Moniteur belge*, n° ), articles ainsi conçus :

« ART. 11. En cas de non-exécution de la disposition qui précède (constatation de la situation de caisse des secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, par les soins du président du bureau administratif ou celui qui le remplace), le Ministre de l'Intérieur fera dresser, le plus tôt possible, le procès-verbal (de situation de caisse) par un fonctionnaire spécial à désigner par lui. »

« ART. 13. La comptabilité des secrétaires-trésoriers est soumise en tout temps à l'inspection et au contrôle du fonctionnaire dont il est parlé à l'art. 11 ci-dessus et que le Ministre de l'Intérieur chargera de tournées périodiques. »

Considérant qu'il y a lieu de régler les frais de route et de séjour auxquels ce fonctionnaire pourra avoir droit ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les frais de route et de séjour du fonctionnaire qui sera chargé par le Ministre de l'Intérieur des vérifications et des tournées périodiques, en exécution de l'arrêté royal du 9 janvier 1872, portant règlement pour la comptabilité des secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, sont fixés, par assimilation, au même taux que ceux des fonctionnaires du Département de l'Intérieur auxquels l'arrêté royal du 31 octobre 1854 applique le tarif de la quatrième classe, savoir :

Frais de route, 2 francs par lieue sur les routes ordinaires ; 1 franc par lieue de chemin de fer. — Frais de séjour, 12 francs par nuit de séjour.

ART. 2. Les dépenses des tournées prévues par l'arrêté royal du 9 janvier 1872 seront prélevées sur l'art. 82 du budget du Département de l'Intérieur (frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne).

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 mars 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

## XIV

*Arrêté royal portant organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré, en 1872.*

10 avril 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 56 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu, en 1872, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les dix athénées royales, les établissements communaux et provinciaux subventionnés par le Gouvernement, les établissements exclusivement communaux ou provinciaux, les établissements patronnés par les communes, sont tenus d'y prendre part, à moins qu'ils n'en soient dispensés pour des motifs jugés légitimes par notre Ministre de l'Intérieur.

Les établissements privés pourront y être admis sous les conditions indiquées ci-après.

Toutes les opérations du concours auront pour base le programme du 25 avril 1871, publié officiellement dans le *Moniteur* du 27 du même mois, n° 117.

**ART. 2.** Sont appelées à concourir :

*Dans la section des humanités :*

1° La rhétorique;

2° Une des trois autres classes supérieures à désigner par le sort.

*Dans la section professionnelle :*

La troisième classe;

La première classe.

*Pour les sciences mathématiques :*

1° La première scientifique;

2° Une des quatre classes supérieures d'humanités à désigner par le sort.

**ART. 3.** Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de flamand, tant dans la section des humanités que dans la section professionnelle.

Seront appelées à ce concours : 1° dans la section des humanités, la rhétorique latine; 2° dans la section professionnelle, la première.

Dans les athénées et les collèges des provinces wallonnes, les élèves de la rhétorique latine et ceux de la première professionnelle pourront, sur leur demande, être admis au concours spécial de flamand.

**ART. 4.** Toutes les épreuves du concours auront lieu par écrit.

Cependant, pour le concours de la classe supérieure de mathématiques, il y aura une épreuve *par écrit* et une épreuve *orale*.

**ART. 5.** Les épreuves par écrit consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes sièges des établissements concurrents.

Elles auront lieu hors de l'enceinte de l'athénée ou du collège, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués.

**ART. 6, § 1<sup>er</sup>.** Les travaux qui feront l'objet du concours dans les classes d'humanités sont :

*En quatrième :*

Thème latin ;

Exercices sur la langue grecque ;

Traduction du latin en français ;

Histoire et géographie ou exercice de rédaction française. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

*En troisième :*

Thème latin ;

Traduction du grec en français ;

Traduction du latin en français ;

Histoire et géographie ou exercice de composition française. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

*En seconde :*

Thème latin (sans dictionnaire) ou composition latine ;

Composition française ;

Traduction du grec en français ou traduction du latin en français. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

*En rhétorique :*

Composition latine (sans dictionnaire) ;

Composition française ;

Traduction du grec en français ; traduction du latin en français ; histoire de Belgique. Le sort désignera une de ces trois matières.

§ 2. Dans la troisième classe professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

Langue française ;

Histoire et géographie ;

Sciences commerciales ;

Algèbre ;

Géométrie élémentaire et trigonométrie ;

Physique ;

Traduction du français, soit en flamand, soit en allemand.

*N. B.* Dans les provinces flamandes, le concours devra porter sur la langue allemande ; dans les provinces wallonnes, il portera sur la langue flamande ou sur la langue allemande.

Dans la première professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

*A.* Pour les élèves des deux sections réunies :

Composition française ;

Traduction du français, soit en anglais, soit en allemand ;

Histoire de Belgique.

*B.* Pour les élèves de la section industrielle et commerciale :

Sciences commerciales, y compris le droit commercial ; géographie commerciale et industrielle ; histoire industrielle et commerciale des provinces qui constituent le royaume de Belgique ;

Chimie et économie politique.

Les questions pourront porter sur le programme des deux classes supérieures.

§ 3. Pour chacun des deux concours spéciaux de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera une narration ou tout autre exercice de composition.

ART. 7. Le concours spécial de mathématiques portera, pour les classes d'humanités, sur les matières indiquées au programme de la classe appelée à concourir.

Pour la première scientifique, il portera sur les mathématiques élémentaires et sur la géométrie analytique.

ART. 8. Les deux épreuves (la composition écrite et l'examen oral) que subiront les concurrents du cours supérieur de mathématiques consisteront, l'une et l'autre, en questions théoriques et en problèmes.

ART. 9. L'examen oral sur les mathématiques aura lieu à Bruxelles, publiquement : il durera, pour chaque concurrent, trente-cinq minutes.

Seront admis à l'épreuve orale, les élèves qui, dans l'épreuve écrite, auront obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail excellent.

ART. 10. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la

demande par écrit au Département de l'Intérieur et avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireraient concourir sont dans les conditions requises.

**ART. 11.** Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront directement au Département de l'Intérieur :

1° La liste des élèves formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités ;

2° La liste des élèves formant la troisième professionnelle ;

3° La liste générale des élèves de la première professionnelle ;

4° Les listes spéciales des élèves de la première industrielle et commerciale et de la première scientifique.

La liste spéciale de la première scientifique comprendra les élèves de la rhétorique latine qui suivraient le cours supérieur de mathématiques.

Les préfets des études des établissements situés dans les provinces wallonnes indiqueront, dans la liste de la rhétorique latine et dans celle de la première professionnelle, les élèves qui auront déclaré vouloir prendre part au concours spécial de langue flamande.

Les listes porteront l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève et du domicile de ses parents. Elles mentionneront en outre si l'élève est ou non vétérans.

**ART. 12.** Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

*A.* Les vétérans ;

*B.* En quatrième, les élèves qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1872, auront accompli leur 17<sup>e</sup> année.

En troisième, — 18<sup>e</sup> —

En seconde, — 19<sup>e</sup> —

En rhétorique, — 20<sup>e</sup> —

Dans la 3<sup>e</sup> professionnelle, — 18<sup>e</sup> —

Dans la 1<sup>re</sup> id. — 20<sup>e</sup> —

Dans le cours supérieur de mathématiques. — 20<sup>e</sup> —

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve écrite : le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents ; il en tiendra note dans son procès-verbal.

**ART. 13.** Notre Ministre de l'Intérieur nommera des délégués pour surveiller les opérations du concours dans chacun des établissements concurrents.

La surveillance se fera : dans les athénées royaux, par des délégués appartenant au corps professoral des établissements communaux, patronnés ou privés, qui prendront part au concours ; dans les établissements communaux, patronnés ou privés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royaux.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et les délégués nommés par le Ministre sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

**ART. 14.** Les concours seront jugés par des jurys que nommera Notre Ministre de l'Intérieur.

Il y aura un jury :

*A.* Pour la rhétorique et la seconde latine ; ce jury pourra être subdivisé en autant de sections qu'il y a de matières pour lesquelles il est institué des prix spéciaux dans ces deux classes ;

*B.* Pour la troisième et la quatrième latine ;

*C.* Pour la première professionnelle ;

*D.* Pour la troisième professionnelle ;

*E.* Pour les concours en mathématiques ;

*F.* Pour les concours de langue flamande.

Les membres de chaque jury ou de chaque section de jury délibéreront en commun sur l'appréciation du travail des concurrents.

ART. 13. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le maximum doit représenter un travail excellent.

Dans le concours de la troisième et de la quatrième des humanités, il ne sera attribué à l'histoire et à la géographie réunies que la moitié des points qui seront attribués à chacune des autres matières.

La valeur relative des matières sur lesquelles porteront les concours de la section professionnelle est déterminée ainsi qu'il suit :

A. — *Troisième professionnelle.*

Partie littéraire.	{	Français . . . . .	48 points sur 100.
		Flamand ou allemand . . . . .	53 —
		Histoire et géographie . . . . .	20 —
Partie scientifique.	{	Mathématiques réunies. . . . .	60 —
		Sciences commerciales. . . . .	20 —
		Physique . . . . .	20 —

B. — *1° Première professionnelle.*

Sections réunies.	{	Composition française . . . . .	50 points sur 100.
		Histoire de Belgique . . . . .	20 —
		Anglais ou allemand . . . . .	50 —

*2° Première industrielle et commerciale.*

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales	70 points sur 100.
Chimie . . . . .	20 —
Économie politique . . . . .	10 —

La valeur relative de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale, pour le concours de la première scientifique, est déterminée ainsi qu'il suit :

Épreuve par écrit. . . . .	60 points sur 100.
Épreuve orale. . . . .	40 —

L'échelle des points et le mode d'évaluation seront arrêtés par le jury, préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

ART. 16. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront décernés aux élèves qui auront obtenu le plus grand nombre de points.

En rhétorique et en seconde latine, il y aura des prix spéciaux pour chacune des matières qui feront l'objet du concours.

Pour le concours dans chacune de ces matières et pour les deux concours de mathématiques, ainsi que pour le concours de langue flamande, spécial à la rhétorique latine, il pourra être accordé deux prix et dix nominations.

Pour chacun des deux concours généraux de la première professionnelle, ainsi que pour le concours de langue flamande, spécial à cette classe, il pourra être accordé deux prix et quatre nominations.

Pour le concours de la troisième et de la quatrième latine, il pourra être accordé quatre prix et vingt nominations.

En troisième professionnelle, il pourra être accordé quatre prix et vingt nominations : 1° pour les matières littéraires, y compris l'histoire et la géographie ; 2° pour les matières scientifiques.

Un prix ne pourra être accordé à un élève qui n'aura pas obtenu au moins, 70 points sur 100.

Un accessit . . . . .	65 —
Une mention honorable . . . . .	60 —

Le premier prix de la composition latine et le premier prix de la composition française en rhétorique, ainsi que le premier prix de mathématiques dans la première scientifique, sont qualifiés de *prix d'honneur*.

Le prix d'honneur sera également décerné en rhétorique pour le thème latin, si cette matière est désignée pour le concours.

ART. 17. Les élèves qui auront doublé la première scientifique et ceux qui, après avoir terminé leurs humanités, auront suivi, pendant une année, le cours supérieur de mathématiques, seront admis à prendre part au concours mentionné à l'art. 7, § 2, du présent arrêté. Toutefois, ils ne prendront pas rang parmi les autres concurrents.

Un prix spécial sera accordé à ceux qui obtiendront au moins 70 points sur 100.

Il ne leur sera pas décerné d'autre distinction.

La même faculté sera accordée, dans les mêmes conditions, aux élèves qui auront doublé la rhétorique latine ou la première professionnelle, en ce qui concerne le concours ouvert dans chacune de ces classes.

Les élèves auxquels s'appliquera le présent article devront être compris dans des listes spéciales.

Ne pourront être portés sur ces listes les élèves qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1872, auront accompli leur vingt et unième année.

Les anciens élèves de la rhétorique latine dont il s'agit dans le premier alinéa du présent article seront compris dans le programme de la distribution des prix sous la dénomination d'*élèves spéciaux de la première scientifique*.

ART. 18. La distribution des prix aura lieu à Bruxelles, pendant les fêtes de septembre.

Ne seront appelés, pour recevoir les prix ou les accessits qu'ils auront obtenus, que les lauréats de la rhétorique latine et de la première professionnelle.

Les mentions honorables obtenues en rhétorique latine, en première professionnelle, ainsi que les livres et les diplômes accordés pour prix, accessits et mentions honorables obtenus dans les autres classes, seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 19. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 avril 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

## XV

### *Arrêté royal portant organisation du concours général de l'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré, en 1872.*

10 AVRIL 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 56 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré aura lieu, en 1872, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les écoles moyennes de l'État, les écoles moyennes communales ou provinciales subsidiées par le Gouvernement, les écoles moyennes exclusivement communales ou provinciales, les écoles moyennes patronnées par les communes, sont tenues de prendre part au concours, à moins qu'elles n'en soient dispensées pour des motifs jugés légitimes par le Ministre de l'Intérieur.

Les écoles moyennes privées pourront être admises au concours, sous les conditions indiquées ci-après.

Les opérations du concours auront pour base le programme du 23 avril 1871, publié officiellement dans le *Moniteur* du 27 du même mois, n° 117.

ART. 2. Est appelée à concourir, la première classe ou troisième année d'études.

ART. 5. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de langue flamande pour la première classe.

Dans les écoles moyennes des provinces wallonnes où se donnent des cours de langue flamande, les élèves de la première classe qui les auront suivis pourront, sur leur demande, être admis au concours spécial de flamand.

ART. 4. Toutes les épreuves du concours auront lieu par écrit.

ART. 5. Ces épreuves consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes sièges des établissements concurrents.

Le concours sera tenu hors de l'enceinte de l'école moyenne, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un délégué.

ART. 6. Le concours général portera sur les matières suivantes :

- 1° La langue française ;
- 2° Les mathématiques et leurs applications ;
- 3° L'histoire et la géographie.

Pour le concours spécial de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera un exercice de composition.

ART. 7. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur et avoir une organisation analogue à celle des établissements d'instruction moyenne du 2<sup>e</sup> degré soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir sont dans les conditions requises.

ART. 8. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront directement au Département de l'Intérieur la liste des élèves formant chacune des trois classes ou années d'études de l'école moyenne proprement dite.

Ces listes porteront l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève, du domicile de ses parents et de la date à laquelle il est entré à l'école. Elle mentionnera, de plus, si l'élève est ou non vétéran.

ART. 9. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de la première classe ou troisième année d'études, telle qu'elle aura été vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur la liste de la première classe ou troisième année d'études :

- A. Les élèves qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1872, auront accompli leur dix-septième année ;
- B. Les élèves qui, à la même date, n'auront pas huit mois au moins de fréquentation des cours d'une école moyenne ;
- C. Les vétérans.

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve par écrit ; le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents ; il en tiendra note dans son procès-verbal.

ART. 10. Notre Ministre de l'Intérieur choisira, dans chaque établissement, un délégué pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué nommé par le Ministre sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

ART. 11. Le travail des élèves qui prendront part au concours général sera apprécié par un jury composé de six membres, dont trois pour la langue française, l'histoire et la géographie, et trois pour les mathématiques.

Le concours spécial de langue flamande sera jugé par un jury composé de trois membres.

ART. 12. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points, dont le maximum doit représenter un travail excellent.

La valeur relative des matières sur lesquelles portera le concours général est déterminée ainsi qu'il suit :

Langue française . . . . .	45 points sur 100.
Mathématiques . . . . .	35 —
Histoire et géographie . . . . .	20 —

ART. 13. Pour le concours général, il pourra être accordé dix prix et vingt nominations.

Pour le concours spécial de langue flamande, il pourra être accordé quatre prix et six nominations.

ART. 14. Les élèves qui auront doublé la première classe (3<sup>e</sup> année d'études), seront admis à prendre part aux concours mentionnés à l'art. 6.

Toutefois, ils ne prendront pas rang parmi les autres concurrents.

Un prix spécial sera accordé à ceux qui obtiendront au moins 70 points sur 100.

Il ne leur sera pas décerné d'autre distinction.

Les élèves auxquels s'appliquera le présent article devront être compris dans une liste spéciale.

Ne pourront être portés sur cette liste les élèves qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1872, auront accompli leur dix-huitième année.

ART. 15. Les livres et diplômes décernés pour les prix, les accessits et les mentions honorables seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 16. Les dispositions réglementaires, nécessaires pour assurer la tenue du concours, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 avril 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

## XVI

*Arrêté royal portant augmentation du nombre d'heures assignées à l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans la première année d'études des écoles moyennes de l'État.*

27 avril 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu l'arrêté royal du 10 juin 1852 portant organisation des écoles moyennes instituées par le § 2 de l'art. 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 ;

Voulant augmenter, dans une certaine mesure, l'importance de l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les écoles moyennes de l'État ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Par modification au tableau A, annexé à l'arrêté royal précité du 10 juin 1852, le nombre d'heures assignées par semaine, dans la première année d'études des écoles moyennes, à l'enseignement de *l'histoire et de la géographie*, est porté de deux à trois et le nombre d'heures assignées, dans la même classe, à *la calligraphie* est réduit de quatre à trois.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 avril 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,  
DELCOUR.

---

## XVII

### *Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège de Saint-Trond.*

25 juin 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'arrêté royal du 24 juillet 1863, approuvant la convention conclue entre le conseil communal de Saint-Trond et l'évêque de Liège, pour le patronage, par la ville de Saint-Trond, du collège y existant, et ce pour un terme de neuf ans, à échoir le 1<sup>er</sup> octobre 1872.

Vu la nouvelle convention conclue pour le même objet, entre les mêmes parties, sous la date du 10 mai dernier ;

Considérant que cette convention est identique à celle du 3 juin 1863, telle qu'elle a été modifiée, quant au montant de la subvention de la commune, par l'arrêté royal du 13 février 1868 ;

Attendu qu'il résulte d'une lettre de l'administration communale du 18 mai 1872, indicateur n° 14, litt. R, que les parties contractantes entendent que l'établissement continuera d'être soumis aux conditions énoncées à l'art. 29 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, aussi longtemps que le collège patronné jouira d'un subside sur le Trésor ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Limbourg ;

Vu l'art. 52 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> juin 1850 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la nouvelle convention mentionnée ci-dessus, qui sera visée par notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Le collège patronné de Saint-Trond sera soumis aux conditions énoncées à l'art. 29 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, aussi longtemps qu'il continuera de jouir d'un subside sur le Trésor.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 juin 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,  
DELCOUR.

*Convention conclue entre Monseigneur l'évêque de Liège et le conseil communal de Saint-Trond.*

Entre Monseigneur l'évêque de Liège et le conseil communal de Saint-Trond a été arrêté la convention suivante :

ART. 1<sup>er</sup>. L'administration communale de Saint-Trond cède à Monseigneur l'évêque de Liège l'usage des bâtiments affectés actuellement à la tenue du collège patronné de cette ville, ainsi que la jouissance du jardin y. attenant, à charge par lui d'y maintenir un établissement dans lequel les jeunes gens de la ville et des environs recevront une instruction humanitaire, telle qu'elle est déterminée par l'art. 22 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1830.

Il sera libre au directeur d'annexer d'autres cours à ceux mentionnés audit article.

ART. 2. La direction de cet établissement sera confiée à un ecclésiastique nommé par le chef diocésain.

Le directeur réglera tout ce qui concerne les études et la discipline, l'admission et le renvoi des élèves.

ART. 3. Les professeurs seront nommés par le conseil communal sur une liste de deux candidats présentés par le directeur pour chaque place vacante.

Ils seront révoqués par le même conseil, sur la demande motivée du directeur.

Le directeur aura la nomination directe des professeurs chargés des cours qui pourraient être annexés à la section des humanités.

ART. 4. Le conseil communal aura, sous le double rapport de l'administration et de l'enseignement civil, la haute surveillance de l'établissement.

ART. 5. Les élèves tant internes qu'externes feront en commun les études au collège, comme sous le régime précédent.

Ils y passeront la journée entière ; ils y seront de sept heures et demie du matin à midi et depuis une heure et demie de relevée jusqu'à sept heures du soir.

ART. 6. Au collège organisé sur les bases ci-dessus indiquées, l'administration communale accorde son patronage, conformément à l'art. 32 de la loi organique de l'instruction moyenne, en lui concédant l'usage des bâtiments prémentionnés et en lui accordant, en outre, un subside annuel de *neuf mille cinq cents francs*, payable par quart et par trimestre à la main du directeur.

Les rétributions des élèves, qui ne pourront pas dépasser la somme de *quarante-cinq francs* par an, seront également perçues au profit du directeur qui, de son côté, devra payer les traitements de tous les professeurs, surveillants et employés.

ART. 7. L'administration communale se charge des grosses réparations des bâtiments et du paiement des contributions foncières auxquelles ceux-ci pourraient être soumis.

Les contributions personnelles et les réparations locatives seront à la charge du directeur de l'établissement, qui devra aussi supporter les frais de chauffage et d'éclairage des classes, de la chapelle, des salles de jeu et d'étude, les frais de distribution des prix, les gages des domestiques, ainsi que toutes autres menues dépenses.

ART. 8. Il sera fait un inventaire contradictoire, avec expertise, du mobilier que la ville possède dans son collège ; ce mobilier, dont l'usage est concédé au directeur de l'établissement, sera restitué à la ville, à l'expiration de la présente convention, soit en nature, soit en valeur d'après inventaire.

ART. 9. La présente convention est faite pour neuf années scolaires qui commenceront à courir le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Néanmoins, chacune des parties contractantes pourra la résilier pour la fin de chaque année scolaire, à charge d'en prévenir l'autre partie au moins trois mois d'avance.

Fait en quadruple, le 10 mai 1872.

Par le conseil :

*Le Secrétaire,*

N. DAVIDTS.

*Le conseil communal,*

C. VANDEN BERCK.

Convention acceptée par nous à la date ci-dessus indiquée.

THEODORE, évêque de Liège.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 25 juin 1872.

Le Ministre de l'Intérieur,  
DELCOUR.

---

## XVIII

*Arrêté royal approuvant la convention pour le patronage du collège et d'une école moyenne à Binche.*

12 août 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la convention conclue, sous la date du 20 juillet 1872, en vertu d'une délibération du conseil communal de Binche, entre le collège des bourgmestre et échevins et Monseigneur l'évêque de Tournai, pour le patronage, pendant un terme de dix années, à prendre cours le 1<sup>er</sup> octobre prochain, d'un collège et d'une école moyenne;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut;

Vu l'art. 52 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART 1<sup>er</sup>. Est approuvée la convention du 20 juillet 1872, mentionnée ci-dessus, qui sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur et annexée au présent arrêté.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 12 août 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

*Convention pour le patronage, par la ville de Binche, du collège et de l'école moyenne y annexée.*

Les soussignés :

MM. Gustave Wanderpepen, bourgmestre, Philippe-Nicolas Derbais et Adrien-Victor Leclercq, échevins de la ville de Binche, d'une part, dûment autorisés par délibération du conseil communal du 18 juin dernier,

Et Monseigneur l'évêque de Tournai, d'autre part;

Voulant procéder à l'organisation en cette ville d'un établissement d'instruction moyenne, sous une seule et même direction consistant en un collège d'humanités et une école moyenne, tous deux patronnés aux termes et en exécution de l'art. 52 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, sur

l'enseignement moyen, ont fait et arrêté la convention suivante, en renouvellement à celle expirée le 30 septembre 1871.

**ART. 1<sup>er</sup>.** La ville de Binche mettra, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1871, à la disposition de Monseigneur l'évêque de Tournai, pour le terme de dix années consécutives, tous les bâtiments et terrains servant actuellement au pensionnat Saint-Augustin.

**ART. 2.** Les locaux seront employés gratuitement par Monseigneur l'évêque de Tournai, à l'établissement d'un collège d'humanités et d'une école moyenne tous deux patronnés par la ville.

**ART. 3.** La ville allouera à Monseigneur l'évêque de Tournai un subside annuel de 3,000 francs.

**ART. 4.** La ville prend à sa charge les grosses et menues réparations et les contributions foncières, les contributions personnelles à la charge du contractant, d'autre part.

**ART. 5.** Le prix du minerval pour les élèves de la section des humanités et de l'école moyenne, est fixé à 70 francs par an.

**ART. 6.** Le conseil communal se réserve le droit de placer annuellement et gratuitement au collège et à l'école moyenne, les deux élèves de l'école communale qui se seraient distingués dans leurs études, mais à la condition qu'ils soient indigents, ou voisins de l'indigence.

**ART. 7.** Les contractants auront, de part et d'autre, le droit de mettre fin à la présente convention, à l'expiration de chaque année, moyennant d'en signifier renon par exploit d'huissier avant le 15 mars et sans qu'il puisse en résulter aucune action en dommages et intérêts.

**ART. 8.** Monseigneur l'évêque de Tournai s'engage à placer à ses frais le personnel enseignant, pour répondre aux besoins du service et aux exigences de l'enseignement.

Fait en double, à Binche, le 20 du mois de juillet 1872.

WANDERBËPEN.

P. N. DERBAIS.

LECLERCQ.

Pour Monseigneur l'évêque :

G. B. PONCEAU, *vicairé général.*

Vu par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, qui estime qu'il y a lieu d'approuver la convention qui précède.

En séance, à Mons, le 27 juillet 1872.

*Le Gouverneur-Président,*  
PRINCE DE CARAMAN CHIMAY.

Par la députation :

*Le Greffier provincial,*

PAREZ.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 12 août 1872.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
DELCOUR.

## XIX

*Arrêté royal allouant une bourse de voyage à un professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, et déterminant le genre d'études complémentaires que le titulaire aura à faire à l'étranger.*

20 septembre 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté royal du 10 mai 1871, instituant des subsides de voyage en faveur des jeunes gens qui ont obtenu, avec le plus de distinction, le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;

Vu l'avis conforme émis par le jury chargé de délivrer le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, à la session de 1872 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons : ^

**ART. 1<sup>er</sup>.** Un subside de deux mille francs (fr. 2,000), par an, est accordé, pour chacune des deux années scolaires 1872-1873 et 1873-1874, au sieur Demoor, Désiré, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur (humanités), pour l'aider à aller compléter ses études à l'étranger.

**ART. 2.** Ce subside est accordé au prénommé à charge par lui de visiter, pendant une année, chacune des universités de Heidelberg et de Leipzig, où il suivra les cours de philologie grecque et latine, les cours d'antiquités romaines et grecques, ceux d'histoire et de géographie anciennes, et, s'il en existe, de mythologie et de métrique.

A son retour, il adressera à Notre Ministre de l'Intérieur un rapport sur les leçons qu'il aura fréquentées, sur les vues et la méthode des professeurs et sur les points qu'il pourrait être utile de mettre en pratique dans l'enseignement en Belgique.

**ART. 3.** Le subside imputable sur le crédit ouvert au Département de l'Intérieur, pour les frais et bourses de l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne, sera, par modification aux prescriptions de l'arrêté royal précité du 10 mai 1871, liquidé par trimestre.

Le montant du premier trimestre de l'année scolaire 1872-1873 sera imputé sur l'exercice courant ; les trois derniers trimestres de la même année scolaire et le premier trimestre de l'année scolaire suivante, sur le budget de l'exercice 1873 ; les trois derniers termes, sur l'exercice de 1874.

A l'expiration de chaque trimestre, le sieur Demoor enverra à Notre Ministre de l'Intérieur des certificats de fréquentation de cours.

**ART. 4.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 20 septembre 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

## XX

*Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne d'Eecloo.*

12 novembre 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la délibération du conseil communal d'Eecloo, en date du 21 septembre 1872, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à renouveler, au nom du conseil, la convention intervenue le 14 août 1866, pour le patronage, pendant un terme de six ans, du collège épiscopal existant en cette ville et de l'école moyenne y annexée ;

Vu la convention conclue, le 24 septembre 1872, pour un terme de dix ans, entre le collège des bourgmestre et échevins précité et Monseigneur l'évêque de Gand ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale ;

Vu les art. 6 et 52 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 sur l'enseignement moyen ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la convention ci-dessus, qui sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

Sa Grandeur Monseigneur l'évêque de Gand, représenté par M. Auguste De Mals, supérieur actuel du collège d'Eecloo, demeurant à Eecloo, d'une part ;

Et le collège des bourgmestrè et échevins de la ville d'Eecloo, agissant en vertu d'une délibération prise par le conseil communal de la même ville, en date du 21 septembre 1872, d'autre part ;

Voulant continuer la convention intervenue, sous la date du 14 août 1866, pour un terme de six ans, expirant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année courante, entre Sa Grandeur Monseigneur l'évêque de Gand et la ville d'Eecloo, concernant l'instruction à donner au collège de cette ville ;

Ont, par les présentes, renouvelé la susdite convention dans les termes suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Sa Grandeur Monseigneur l'évêque de Gand s'oblige de conserver ;

1° Le collège d'Eecloo où les jeunes gens reçoivent l'instruction humanitaire, telle qu'elle est déterminée pour les athénées royales, par l'art. 22 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 ;

2° L'école moyenne du degré inférieur, annexée audit collège, et où l'enseignement comprend les branches déterminées par l'art. 26 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Art. 2. Conformément à l'art. 27 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, il pourra être annexé à l'école moyenne une section préparatoire.

Art. 3. L'établissement pourra admettre des élèves internes et externes.

ART. 4. Les élèves, tant externes qu'internes, feront en commun les études au collège.

Tous les élèves externes y seront, en hiver, de 7  $\frac{1}{2}$  heures du matin à midi, et de 1  $\frac{1}{2}$  à 7; en été, les élèves de la section des humanités assisteront à l'étude du matin à 5  $\frac{1}{2}$  heures. On accordera aux élèves le temps nécessaire pour aller déjeuner et goûter à la maison.

ART. 5. La direction de cet établissement est confiée aux personnes désignées par Sa Grandeur Monseigneur l'évêque de Gand.

Le supérieur réglera tout ce qui concerne les études et la discipline; l'admission et le renvoi des élèves.

La nomination des professeurs se fera par M. le supérieur du collège, d'accord avec le chef diocésain.

Pour le cours d'humanités, la direction se réserve de donner un ou deux professeurs pour deux classes réunies, selon que le nombre des élèves l'exigera.

Cette appréciation est laissée au chef diocésain.

ART. 6. L'administration communale accorde son patronage à cet établissement conformément à l'art. 52 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, en lui cédant l'usage des bâtiments et du matériel des classes, tels qu'ils ont servi jusqu'ici au collège existant, et lui payant en outre un subside annuel de 2,000 francs, payable par trimestre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1873.

ART. 7. L'administration communale se charge de l'entretien des bâtiments et du mobilier classique, ainsi que du paiement des contributions foncières auxquelles les bâtiments pourraient être soumis.

ART. 8. Les rétributions annuelles à payer par les élèves, tant internes qu'externes, seront reçues par le supérieur, au profit de l'établissement. La rétribution annuelle est fixée pour les élèves internes à 440 francs. Les élèves externes payeront de 30 à 30 francs par an, selon l'importance des classes qu'ils fréquentent.

La rétribution ne pourra être augmentée sans l'assentiment du conseil communal.

ART. 9. L'établissement se charge de l'achat et de l'entretien de tous les meubles non classiques ainsi que du paiement des contributions personnelles.

ART. 10. Le chauffage, l'éclairage dans les classes, la chapelle, la salle d'études et de jeu, les frais de la distribution des prix, les gages des domestiques sont à charge de l'établissement.

ART. 11. L'établissement patronné par la commune se soumet, en vertu de l'art. 52 et de l'art. 56, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, à l'inspection et au concours.

ART. 12. La présente convention est faite pour dix ans, à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, néanmoins il sera facultatif à chacune des parties contractantes de résilier le contrat pour la fin de chaque année scolaire en prévenant l'autre partie au moins trois mois d'avance.

Cette convention ne sera obligatoire, de part et d'autre, qu'après avoir été approuvée et autorisée par le Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue, conformément à l'art. 52 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Fait en triple, à Eccloo, le 24 septembre 1872.

*Le Collège des Bourgmestre et Échevins,*

EUERARD.

D<sup>r</sup> STEYAERT.

AL. ROEGIERS.

*Le Secrétaire,*

AUG. VAN ACKER.

Pour Sa Grandeur Monseigneur l'évêque de Gand :

*Le Supérieur du collège,*

A. DE MALST.

Vu et ratifié par nous, Gand, le 27 septembre 1872.

† HENRI, évêque de Gand.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 12 novembre 1872.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
DELCOUR.

---

## XXI

*Arrêté royal approuvant la convention pour le patronage du collège de Thielt, avec école moyenne et section préparatoire.*

11 décembre 1872.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la convention conclue le 2 septembre 1872, entre le conseil communal de Thielt, d'une part, et M. l'évêque diocésain, d'autre part, pour le patronage d'un collège, avec école moyenne et section préparatoire ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 7 novembre 1872 ;

Vu les art. 6 et 52 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1830, sur l'enseignement moyen ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la convention mentionnée ci-dessus, qui sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 décembre 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

---

Entre le conseil communal de la ville de Thielt et Monseigneur l'évêque de Bruges, il a été convenu de conserver le collège actuel de la ville de Thielt comme collège patronné, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> La ville payera annuellement à M. le principal du collège un subside de 1,000 francs pendant les quatre premières années, et de 2,000 francs pendant les six dernières années qui forment ensemble la période qui fait l'objet de la présente convention.

2<sup>o</sup> La ville payera en outre annuellement à M. le principal une somme de 400 francs destinée à couvrir les frais d'entretien des meubles, des classes, ainsi que celui des bâtiments du collège, pour autant qu'ils ne constituent pas une dépense de renouvellement ou de grosse réparation.

3° Monseigneur l'évêque de Bruges s'engage à organiser un collège où les élèves recevront l'instruction humanitaire et moyenne, telle qu'elle est déterminée par les art. 22 et 26 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

4° L'instruction humanitaire embrassera toutes les matières sur lesquelles porte l'examen de gradué en lettres, d'après l'art. 3 de la loi du 27 mars 1861.

5° Il pourra être annexé à l'école moyenne une section préparatoire.

6° Les élèves subiront l'inspection et les concours.

7° La présente convention prendra cours au 1<sup>er</sup> octobre 1872.

8° Lorsque l'une des deux parties contractantes voudra se soustraire pendant la durée du contrat, aux obligations énumérées dans cette convention, elle devra en avertir, par écrit, l'autre partie contractante, au moins six mois d'avance ;

9° La résiliation du présent contrat, dans le cas prévu par l'article précédent, ne pourra avoir d'effet qu'à la fin de l'année scolaire et à condition que les professeurs achèvent les cours de cette année.

Fait à Thielt, en quadruple expédition originale, le 2 septembre 1872.

*Les Bourgmestre et Échevins,*  
CH. STEVENS.

Par ordonnance :  
*Le Secrétaire,*  
MULLE.

† JEAN-JOSEPH, évêque de Bruges.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 11 décembre 1872.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
DELGOUR.

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

### XXII

*Programme des cours des athénées royaux pendant l'année scolaire 1870-1871.*

20 avril 1870.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Voulant déterminer le programme des athénées royaux pour l'année scolaire 1870-1871 ;  
Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. L'enseignement se donnera, dans les deux sections des athénées, pendant l'année scolaire 1870-1871, conformément au programme ci-après :

## SECTION DES

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES	
				FLAMANDES.	
CLASSE PRÉPARATOIRE.			<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Grammaire : lexigraphie et notions très-élémentaires de la syntaxe.</p> <p>Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix.</p> <p>Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>Une <i>chrestomathie</i>.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Versions et thèmes.</p> <p>Auteur à expliquer : <i>Stallaert</i>: <i>Lees-oefeningen voor de jeugd</i>.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	
SIXIÈME.		<p><i>Lexigraphie</i> : Déclinaisons régulières ; règles du genre ; déclinaison des adjectifs et des pronoms ; degrés de comparaison ; noms et adverbes de nombre ; conjugaisons ; comparatif et superlatif des adverbes ; noms et verbes dérivés et valeur des désinences.</p> <p><i>Syntaxe</i> : Notions élémentaires.</p> <p>Thèmes sur la lexigraphie et sur les règles élémentaires de la syntaxe. — Analyse grammaticale (au double point de vue de la lexigraphie et de la syntaxe).</p> <p>Thème d'imitation (1)</p> <p>Exercices de mémoire sur les principaux morceaux expliqués.</p> <p>Une <i>chrestomathie</i> latine. — <i>Epitome historiae sacræ</i>. — <i>De viris illustribus urbis Romæ</i>.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente, sur les difficultés de la lexigraphie ; dérivation des mots ; commencement de la syntaxe développée (2).</p> <p>Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Exercices pour l'application des règles expliquées (3).</p> <p>Explication de morceaux choisis. — Une <i>chrestomathie</i>. — <i>Fénelon</i> : <i>Télémaque</i>.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix.</p> <p>Exercices pour l'application des règles.</p> <p>Versions et thèmes.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Auteur à expliquer : <i>Stallaert</i>: <i>Lees-oefeningen voor de jeugd</i>.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	

(1) Les thèmes d'imitation doivent être faits, dans toutes les classes, de manière qu'ils prêtent à l'imitation du latin de l'auteur expliqué et qu'ils amènent en même temps l'application méthodique des règles de la syntaxe.

(2) Le préfet des études indiquera, dans la grammaire suivie par les élèves, la limite où s'arrêtera le professeur.

(3) Ces exercices, dans les cours où ils sont indiqués, auront lieu de vive voix et par écrit. Ils fourniront l'occasion de faire composer des phrases comprenant une ou plusieurs propositions. On veillera à ce que les élèves ne donnent, comme exemples d'application, ni phrases insignifiantes, ni banalités.

**HUMANITÉS.**

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET sciences naturelles.
	WALLONNES.	ALLEMANDES.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.		
•	Lecture à haute voix. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. Explication de morceaux faciles. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	•	•	•	•	Forme de la terre. — Horizon et points cardinaux. Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. Géographie de l'Europe. Géographie de la Belgique. — Principaux faits de l'histoire sainte.	<i>Arithmétique</i> : Opérations fondamentales sur les nombres entiers, sur les fractions décimales et sur les fractions ordinaires. Notions sur les phénomènes ordinaires de la nature.
•	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale faite de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Thèmes et versions. Explication de morceaux choisis. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	•	•	•	•	Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. — Axe et pôles de la terre. — Équateur et parallèles. — Méridiens. Longitude et latitude. — Géographie générale de l'Asie et de l'Afrique. Notions sommaires sur l'histoire des peuples orientaux.	<i>Arithmétique</i> : Exercices de calcul; poids et mesures; résolution de problèmes par la méthode de la réduction à l'unité.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
CINQUIÈME.	<p>Lecture et écriture. Déclinaisons; conjugaisons.</p> <p>Analyse grammaticale. Exercices de lexigraphie, à faire de vive voix et par écrit.</p> <p>Une <i>chrestomathie</i> ou <i>Épître</i> de Kersten.</p>	<p>Répétition de la lexigraphie, de la dérivation et de la composition des mots, et des notions élémentaires de la syntaxe; déclinaison irrégulière; conjugaison des verbes défectifs. — Règles générales sur l'emploi des cas; questions de temps; questions de lieu; interrogations; emploi du comparatif; emploi des modes; concordance des temps.</p> <p>Versions et thèmes. — Analyse grammaticale. Auteurs à expliquer: <i>De Viris; Cornelius Nepos</i>. Thèmes d'imitation.</p> <p>Exercices de mémoire sur les principaux morceaux expliqués.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation et fin de la syntaxe développée. — Ponctuation. — Orthographe et dictées.</p> <p>Exercices pour l'application des règles expliquées.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Auteur à expliquer: Une <i>chrestomathie</i>. — <i>Fénelon: Télémaque</i>.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation et fin de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix.</p> <p>Exercices pour l'application des règles.</p> <p>Versions et thèmes.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Auteur à expliquer: <i>Conscience: Watceno moeder lijdten kan, ou de Grootmoeder</i>.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>
QUATRIÈME.	<p>Répétition des déclinaisons et des conjugaisons, et le reste de la lexigraphie. — Dérivation des mots. Radicaux et racines; valeur des dérivés. — Notions de la syntaxe. — Analyse grammaticale. — Thèmes sur les formes des mots variables, faits principalement de vive voix, d'après le texte expliqué.</p> <p>Fables choisies d'<i>Ésope</i>. — <i>Xénophon: Anabase</i>.</p> <p>Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.</p>	<p>Répétition des principales parties de la syntaxe, avec addition des difficultés et des exceptions.</p> <p>Thèmes et versions.</p> <p>Prosodie. Versification: vers hexamètre et pentamètre.</p> <p>Auteurs: <i>César: de Bello gallico</i> (trois livres); <i>Cornelius Nepos</i> (explication <i>cursive</i>); <i>Phèdre</i> (fables); <i>Ovide</i> (Métamorphoses).</p> <p>Thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.</p> <p>Notions littéraires sur la fable et sur les fabulistes.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Récapitulation de tout ce qui concerne la théorie des participes, l'emploi des modes et des temps. — Synonymes. — Idiotismes.</p> <p>Exercices pour l'application des règles.</p> <p>Exercices de composition (petites narrations, lettres, etc.).</p> <p>Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix).</p> <p>Explication et analyse de morceaux choisis.</p> <p>Auteurs à expliquer: <i>Charles-André</i>. — <i>La Fontaine: Fables choisies</i>.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Étude approfondie de la grammaire.</p> <p>Versions et thèmes.</p> <p>Exercices de composition (narrations, lettres).</p> <p>Exercices d'élocution (narrations, descriptions, faites de vive voix).</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Auteur à expliquer: <i>David: Vaderlandsche historie</i> (morceaux choisis), ou <i>P. Van Duyseet Dautzenberg: Volksleesboek</i>.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET sciences naturelles.	
	WALLONNES.	ALLEMANDES	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.			WALLONNES.
		<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation de la grammaire : éléments de la syntaxe.</p> <p>Analyse grammaticale faite de vive voix.</p> <p>Exercices pour l'application des règles.</p> <p>Thèmes et versions.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Bone : Livre de lecture.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>					<p>Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente.</p> <p>Géographie générale des autres parties du monde.</p> <p>— Géographie ancienne et spécialement géographie de la Grèce et de l'Italie.</p> <p>Principaux faits de l'histoire de la Grèce.</p> <p>Principaux faits de l'histoire romaine jusqu'à la chute de Carthage.</p>	<p>Arithmétique : Exercices de calcul ; poids et mesures ; résolution de problèmes par la méthode de la réduction à l'unité.</p> <p>Numération décimale. — Démonstrations les plus simples relatives aux nombres entiers, aux fractions ordinaires et aux fractions décimales.</p>
<p>Lecture à haute voix et prononciation.</p> <p>Éléments de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p>Petits thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Explication de morceaux faciles.</p> <p>Stallaert : Leers oefeningen voor de jeugd.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Syntaxe approfondie.</p> <p>Exercices de composition (lettres et petites narrations).</p> <p>Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix).</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Bone : Livre de lecture.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>		<p>Lecture à haute voix. Écriture.</p> <p>Éléments de la grammaire.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p>Thèmes et versions.</p> <p>Thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Bone : Livre de lecture.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>		<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Éléments de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p>Versions et thèmes.</p> <p>Thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Explications de morceaux faciles.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Répétition de la géographie ancienne.</p> <p>Géographie de l'empire romain.</p> <p>Histoire romaine jusqu'à la chute de l'empire d'Occident.</p>	<p>Arithmétique : Numération décimale. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Principes et caractères de divisibilité d'un nombre par 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11. — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Fractions ordinaires et fractions décimales. — Système métrique. — Nombres complexes. — Résolution de problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — Proportions.</p> <p>Algèbre : Notions préliminaires. — Traduction en équation de quelques problèmes du 1<sup>er</sup> degré à une inconnue.</p> <p>Utilité et but de cette traduction.</p>	

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
PROISIÈME.	<p>Répétition de la lexicographie et surtout des principes relatifs à la dérivation des mots et aux désinences. Radicaux et racines. Notions de la syntaxe.</p> <p>Versions. — Analyse grammaticale des formes difficiles.</p> <p>Auteurs à expliquer : <i>Plutarque</i>. — <i>Hérodote</i>.</p> <p>Notions sommaires sur les dialectes.</p>	<p>Récapitulation des principales parties de la syntaxe. Construction de la phrase simple et de la phrase composée. — Versions. — Thèmes d'imitation, faits de vive voix, et un thème écrit par semaine.</p> <p>Auteurs : <i>Tite-Live</i> : un livre. <i>Salluste</i> (<i>Catiline</i>). <i>Virgile</i> : <i>Eglogues</i> et <i>Géorgiques</i>. <i>Ovide</i> : <i>Métamorphoses</i> (explication <i>cursive</i>).</p> <p>Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions littéraires sur les historiens.</p> <p>A partir de la troisième, il y aura, par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Principes du style. — Règles de la versification. — Règles de la composition applicables au genre épistolaire.</p> <p>— Sujets de composition d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents.</p> <p>Narrations, descriptions, tableaux.</p> <p>— Analyse littéraire de morceaux choisis. — <i>Boileau</i> : <i>Satires</i> et <i>épitres</i>. — <i>Massillon</i> : <i>Petit Carême</i>. — <i>Charles-André</i> : <i>Morceaux choisis</i> de divers auteurs, particulièrement quelques lettres de <i>M<sup>me</sup> de Sévigné</i>, et quelques narrations.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>A partir de la troisième, il y aura, par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Lettres et narrations.</p> <p>Règles de la versification et application de ces règles.</p> <p>Explication d'une chrestomathie.</p> <p><i>Ledeganck</i> : <i>De Drie Zustersteden</i>.</p> <p><i>Bilderdijk</i> : <i>Morceaux choisis</i>.</p> <p><i>Heremans</i> : <i>Bloemlezing uit nederduitsche prozaschrijvers</i>.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>A partir de la troisième, il y aura, par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose.</p>

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET sciences naturelles.
	WALLONNES.	ALLEMANDES.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.		
<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation et fin de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p>Versions et thèmes.</p> <p>Thèmes d'imitation, faits principalement de vive voix.</p> <p><i>Conscience: Wat eene moeder lijden kan, ou de Grootmoeder.</i></p> <p><i>Stallaert: Lees-oefeningen voor de jeugd.</i></p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Lettres et narrations.</p> <p>Règles de la versification.</p> <p><i>Goethe: Hermann et Dorothee (analyse et explication).</i></p> <p><i>Le Bas et Reigner: Cours de littérature allemande.</i></p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>A partir de la troisième, il y aura, par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose.</p>	<p>Lecture à haute voix. Écriture.</p> <p>Éléments de la grammaire.</p> <p>Analyses des formes.</p> <p>Thèmes et versions.</p> <p><i>Bone: Livre de lecture.</i></p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Écriture.</p> <p>Continuation de la grammaire; syntaxe.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Thèmes et versions.</p> <p>Thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Compositions faciles.</p> <p><i>Bone: Livre de lecture.</i></p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Éléments de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p>Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Explication de morceaux faciles.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Versions et thèmes et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Explication de morceaux faciles.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Géographie physique de l'Europe et de l'Asie.</p> <p>Continuation de l'histoire jusqu'à la prise de Constantinople (1453).</p>	<p>Révision des principales théories de l'arithmétique.</p> <p><i>Algèbre: Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution et discussion des équations du premier degré à une ou plusieurs inconnues. — Problèmes divers.</i></p> <p><i>Géométrie: Définitions. — Axiomes. — Angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des parallèles (*). — Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque. — Propriétés des parallélogrammes. — Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles.</i></p> <p>Évaluations des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Problèmes.</p>

(\*) On s'appuiera sur le *Postulatum* d'Euclide, pour établir la théorie des parallèles.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LE:
				FLAMANDES.
POÉSIE.	<p>Versions. Notions générales sur la prosodie. Auteurs à expliquer : <i>Hérodote</i>. — <i>Homère</i> : l'Illiade.</p>	<p>Thèmes et versions; dans le second semestre, quelques narrations. — Thèmes d'imitation, faits de vive voix. — Exercices de versions, sans dictionnaire. — Explications sur les principales formes métriques de l'ode. Analyse littéraire des principaux morceaux expliqués. Auteurs : <i>Cicéron</i> : Un discours. <i>Virgile</i> : L'Enéide. <i>Horace</i> : Odes, épîtres, satires choisies. <i>Tite-Live</i> (explication <i>cursive</i>). Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions littéraires sur l'idylle, l'élegie, l'ode, l'épigramme, la satire, le poème épique et le poème didactique.</p>	<p>Lecture à haute voix. Figures, y compris les tropes. Règles de la composition applicables à la narration. — Exercices d'application. — Caractères propres de la poésie. — Poétique. Auteurs à expliquer : <i>Boileau</i> : Art poétique. — Morceaux choisis de <i>Buflon</i>, ou <i>Fleehier</i> : Oraison funèbre de Turenne. Analyse littéraire d'une tragédie de Racine. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Compositions diverses. <i>Tollens</i> : De Echtscheiding. — Overwintering op Nova Zembla. * <i>Conscience</i>: Eenige bladzijden uit het boek der natuur. Analyse et explication d'une tragédie (¹). Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.</p>

(¹) Le professeur aura le choix entre les tragédies suivantes : *Gijbrecht van Amstel*, *Lucifer*, *Maria Stuart*, de *Vondel*; *Floris de Vijfde*, *Willem van Holland*, de *Bilderdijck*.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE et GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES et sciences naturelles.
	WALLONNES.	ALLEMANDES.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.		
<p>Lecture à haute voix. Grammaire plus développée. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix ; compositions faciles. Explication de morceaux choisis. <i>David : Vaterlandsche historie (morceaux choisis).</i> <i>Ledeganck : Drie Zustersteden.</i> Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Narrations et autres compositions. Explication de morceaux choisis. <i>Le Bus et Re-gnier : Cours de littérature allemande.</i> Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Toutes les leçons seront données en allemand.)</p>	<p>Lecture à haute voix. Ecriture. Continuation et fin de la grammaire ; syntaxe. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Thèmes et versions. Thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Compositions faciles. <i>Le Bus et Re-gnier : Cours de littérature allemande.</i> Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)</p>	<p>Lecture à haute voix. Syntaxe développée. Orthographe et dictées. Versions, thèmes, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Analyse grammaticale. Compositions faciles. <i>Le Bus et Re-gnier : Cours de littérature allemande.</i> Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)</p>	<p>Lecture à haute voix. Continuation et fin de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux choisis. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en anglais.)</p>	<p>Lecture à haute voix. Continuation et fin de la grammaire. Orthographe et dictées. Thèmes et versions, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Petites compositions. Explication de morceaux choisis. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en anglais.)</p>	<p>Géographie physique de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. — Continuation et fin de l'histoire de 1485 à 1850.</p>	<p>Révision de l'algèbre et de la géométrie enseignées dans la classe précédente. <i>Algèbre: Racine carrée des nombres et des quantités littérales. — Extraction de la racine cubique des nombres. — Calcul des radicaux du second degré. — Résolution et discussion des équations du second degré à une inconnue. — Quelques problèmes choisis. — Équations trinômes réductibles au second degré.</i> <i>Géométrie: Propriétés des polygones réguliers. — Mesure du cercle. — Détermination du rapport de la circonférence au diamètre. — Problèmes.</i> <i>Géométrie dans l'espace : Définitions préliminaires. — Propriétés des figures qui résultent de la combinaison de la ligne droite et du plan. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — Angles solides. — Propriétés générales et mesure des polyèdres (1).</i></p>

(1) On se bornera à des notions très-simples sur les polyèdres symétriques,

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
RHÉTORIQUE.	<p>Versions. Auteurs à expliquer : <i>Thucydide</i> ( morceaux choisis). — <i>Démosthènes</i> : une Olynthienne ou une Philippique. — <i>Sophocle</i> (scènes choisies d'une tragédie). — Analyse littéraire des morceaux expliqués.</p>	<p>Versions et compositions latines. Exercices de versions et de compositions, sans dictionnaire. Auteurs : <i>Cicéron</i> : pro Milone, ou un autre des grands discours. — <i>Conciones</i>. — <i>Horace</i>, Art poétique. — <i>Térence</i> : une comédie. <i>Cicéron</i> : <i>Brutus (de claris oratoribus)</i> ou de Oratore. <i>Tacite</i> (Annales, un livre) ou Agricola. Analyse littéraire des morceaux expliqués. Exercices de mémoire. Notions littéraires sur le genre dramatique et sur l'éloquence.</p>	<p>Lecture à haute voix. Rhétorique. — Compositions diverses. Analyse littéraire de chefs-d'œuvre oratoires (chaire, barreau, tribune). Analyse littéraire d'un chef-d'œuvre dramatique du xviii<sup>e</sup> siècle (Corneille, Racine ou Molière). Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Discours et compositions diverses. Histoire abrégée de la littérature flamande : <i>Schranl</i>, un discours. <i>Vander Palm</i>, un discours. Analyse et explication d'une tragédie (1). Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.</p>

(1) Le professeur aura le choix entre les tragédies suivantes : *Gijsbrecht van Amstel*, *Lucifer*, *Maria Stuart*, de Vondel ; *Floris de Viefde*, *Willem van Holland*, de Bilderdijk.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET sciences naturelles.
	WALLONNES.	ALLEMANDES.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.		
<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Lettres et narrations.</p> <p><i>David</i> : <i>Vaderlandsche historie</i> (morceaux choisis).</p> <p><i>Vander Palm</i>, un discours.</p> <p>Histoire abrégée de la littérature flamande, accompagnant l'explication d'une chrestomathie.</p> <p>Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Discours et compositions diverses.</p> <p>Histoire abrégée de la littérature allemande.</p> <p>Explication de discours et d'autres morceaux choisis.</p> <p>Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.</p> <p><i>Le Bas et Reigner</i> : Cours de littérature allemande.</p> <p><i>Schiller</i> : <i>Guillaume Tell</i>.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Toutes les leçons seront données en allemand.)</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Compositions diverses (lettres, narrations, etc.).</p> <p><i>Le Bas et Reigner</i> : Cours de littérature allemande.</p> <p>Une tragédie de <i>Schiller</i> ou de <i>Gaëthe</i>.</p> <p>Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en grande partie données en allemand.)</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Compositions diverses (lettres, narrations, etc.).</p> <p><i>Le Bas et Reigner</i> : Cours de littérature allemande.</p> <p><i>Schiller</i> : <i>Guillaume Tell</i>.</p> <p>Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en grande partie données en allemand.)</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Compositions diverses (lettres, narrations, etc.).</p> <p>Explication d'un prosateur et d'un poète.</p> <p>Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en grande partie données en anglais.)</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Compositions diverses (lettres, narrations, etc.).</p> <p>Explication d'un prosateur et d'un poète.</p> <p>Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en grande partie données en anglais.)</p>	<p>Histoire de la Belgique.</p> <p>—</p> <p>Géographie politique et administrative de la Belgique, en y comprenant des notions sur les institutions du pays.</p> <p>PREMIERS ÉLÉMENTS D'ASTRONOMIE.</p> <p><i>De la terre.</i> — Phénomènes qui donnent une idée de sa forme. — Son mouvement de rotation autour d'un axe: le mouvement diurne apparent des étoiles en est une conséquence. — Pôles, méridiens, équateur, parallèles. — Longitude et latitude géographiques.</p> <p><i>Du soleil.</i> — Sa distance à la terre et son diamètre. — Mouvement de la terre autour du soleil. — Explication des saisons.</p> <p><i>De la lune.</i> — Sa distance à la terre et son diamètre. Explication des phases. — Mois synodique. Eclipses de lune et de soleil.</p> <p><i>Planètes.</i></p>	<p>Révision de l'algèbre et de la partie de la géométrie dans l'espace, enseignées dans la classe précédente.</p> <p><i>Algèbre</i> : Progressions. — Théorie des logarithmes et usage des tables. — Application aux questions d'intérêt composé et d'annuités.</p> <p><i>Géométrie dans l'espace</i> : Propriétés générales et mesure des trois corps ronds.</p> <p><i>Trigonométrie rectiligne.</i></p> <p><i>Physique.</i> Propriétés générales des corps. Premières notions des matières suivantes : statique, pesanteur, hydrostatique, pneumatique, acoustique, chaleur, électricité, magnétisme, électro-magnétisme et optique.</p>

## SECTION

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE	LANGUE	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.	ALLEMANDE. (1)	ANGLAISE.	
CLASSE PRÉPARATOIRE.	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Grammaire : lexigraphie et éléments de la syntaxe. — Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix.</p> <p>Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles.</p> <p>Une <i>chrestomathie</i>.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes.</p> <p>Auteur à expliquer :</p> <p><i>Stallaert</i>: <i>Lees-oefeningen voor de jeugd</i>.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>				<p>Forme de la terre. — Horizon et points cardinaux.</p> <p>Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Principales chaînes de montagnes, grands fleuves, îles et presqu'îles de l'Europe (sans détails).</p> <p>Géographie de l'Europe. — Géographie de la Belgique.</p> <p>—</p> <p>Principaux faits de l'histoire sainte.</p>
CINQUIÈME.	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Répétition des difficultés de la lexigraphie ; commencement de la syntaxe développée.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix.</p> <p>Exercices pour l'application des règles expliquées.</p> <p>Explication de morceaux choisis. — Une <i>chrestomathie</i>.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix.</p> <p>Versions et thèmes.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Auteurs à expliquer :</p> <p><i>Stallaert</i>: <i>Lees-oefeningen voor de jeugd</i>.</p> <p><i>Conscience</i>: <i>Wat eene moeder lijden kan, ou de Grootmoeder</i>.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix et prononciation.</p> <p>Éléments de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale.</p> <p>Petits thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Explication de morceaux faciles.</p> <p><i>Stallaert</i>: <i>Lees-oefeningen voor de jeugd</i>.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix et écriture.</p> <p>— Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse des formes. — Petits thèmes d'imitation, faits principalement de vive voix.</p> <p><i>Bone</i>: Livre de lecture.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Répétition de ce qui a été enseigné dans le cours précédent.</p> <p>Axe et pôles de la terre. — Équateur et parallèles. — Méridiens ; longitude et latitude.</p> <p>Géographie générale de l'Europe.</p> <p>Géographie détaillée de la Belgique.</p> <p>—</p> <p>Epoques principales de l'histoire ancienne, présentées dans les biographies suivantes : Sésostris. — Sémiramis. — Cyrus. — Lycourgue et Solon. — Miltiade.</p>	

(?) Le programme pour la province allemande est le même que celui qui est indiqué dans la section des humanités. Les élèves de la classe préparatoire professionnelle suivent le même cours que les élèves de la classe préparatoire de la section des humanités ; les élèves de la cinquième professionnelle, le même cours que les élèves de la cinquième latine, et ainsi de suite.

**PROFESSIONNELLE.**

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (2)
<p>Numération décimale. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires.</p> <p>Exercices de calcul mental.</p>			
<p><i>Arithmétique.</i> — Numération décimale. — Nombres entiers. — Opérations fondamentales sur les fractions ordinaires, les fractions décimales et les nombres complexes. — Système légal des poids et mesures, et leur rapport avec les mesures anciennes du pays et avec les mesures anglaises.</p> <p>Résolution de nombreux problèmes par la méthode de la réduction à l'unité. — Applications aux règles d'intérêt simple, d'escompte, de société et de mélange.</p> <p><i>N. B.</i> Dans ce cours, on n'exposera que les principes essentiels de l'arithmétique, en exerçant les élèves à de nombreuses applications sur des données prises dans les arts, le commerce et l'industrie.</p>			<p>5° et 4°.</p> <p>Les élèves sont exercés au dessin linéaire à main levée; ils imitent les figures simples et les contours des solides réguliers, ainsi que les éléments que l'ornementation emprunte ordinairement au règne végétal.</p>

(2) L'étude du dessin est facultative pour les élèves de la section des humanités. Les leçons de dessin seront disposées, pour les classes professionnelles, de manière que les élèves des classes latines puissent en avoir deux par semaine.

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
CINQUIÈME (suite).						— Thémistocle et Aristide. — Périclès. — Epaminondas et Pélopidas. — Alexandre le Grand. — Romulus. — Tarquin le Superbe. — Camille. — Annibal. — Scipion-Émilien. — Les Grecques. — César. — Auguste. — Constantin le Grand.
QUATRIÈME.	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation et fin de la syntaxe développée. — Ponctuation. — Dérivation des mots. — Synonymes. — Orthographe et dictées. — Exercices pour l'application des règles expliquées.</p> <p>Exercices de composition (petites narrations, lettres, etc.).</p> <p>Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix).</p> <p>Explication de morceaux choisis. — Une <i>chrestomathie</i>.</p> <p>Auteurs à expliquer : <i>La Fontaine</i> : Fables choisies ; <i>Fénelon</i> : Télémaque.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation et fin de la grammaire.</p> <p>Versions et thèmes.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Auteur à expliquer : <i>David</i> : <i>Vaderlandsche historie</i> (morceaux choisis).</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale.</p> <p>Thèmes et versions, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p><i>Stallaert</i> : <i>Lees-oefeningen voor de jeugd</i>.</p> <p><i>Conscience</i> : <i>Wat eene moeder lijden kan, ou de Grootmoeder</i>.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation de la grammaire ; syntaxe développée. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Orthographe et dictées. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix.</p> <p><i>Bone</i> : Livre de lecture.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale, faite de vive voix. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Explication de morceaux faciles.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Géographie détaillée de l'Europe ; géographie générale des autres parties du monde.</p> <p>—</p> <p>Epoques principales de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne, présentées dans les biographies suivantes : <i>Attila</i>. — <i>Clovis</i>. — <i>Mahomet</i>. — <i>Charlemagne</i>. — <i>Othon le Grand</i>. — <i>Godefroid de Bouillon</i>. — <i>Frédéric Barberousse</i>. — <i>Saint Louis</i>. — <i>Edouard III</i>. — <i>Philippe le Bon</i>. — <i>Louis XI</i>. — <i>Christophe Colomb</i>. — <i>Charles-Quint</i>. — <i>Elisabeth</i>. — <i>Gustave-Adolphe</i>. — <i>Louis XIV</i>. — <i>Marie-Thérèse</i>. — <i>Washington</i>.</p>
TROISIÈME.	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Récapitulation de la théorie des participes. — Emploi des modes et des temps. — Application des règles. — Synonymes. — Idiotismes. — Règles de la composition applicables au genre épistolaire. — Exer-</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Grammaire approfondie.</p> <p>Principes du style.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation et fin de la grammaire.</p> <p>Thèmes et ver-</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Syntaxe développée. — Thèmes et versions, et surtout thèmes d'i-</p>	<p>Lecture à haute voix. — Continuation de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Versions et thè-</p>	<p>Géographie physique de l'Europe et de l'Asie.</p> <p>—</p> <p>Principaux faits de l'histoire ro-</p>

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN.
<p><i>Arithmétique.</i> — Révision complète des principes démontrés dans la classe précédente, avec des applications à diverses questions usuelles. — Principes et caractère de divisibilité d'un nombre par 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11. — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Proportions. — Racine carrée.</p> <p><i>Algèbre.</i> — Traduction des problèmes du 1<sup>er</sup> degré à une inconnue, en équation. — Utilité et but de cette traduction. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution des équations du 1<sup>er</sup> degré à une et à plusieurs inconnues. — Elimination. — Applications aux questions les plus usuelles.</p> <p><i>Géométrie.</i> — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des triangles. — Le quadrilatère et ses variétés. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Problèmes et nombreux exercices numériques.</p> <p><i>N. B.</i> On s'appuiera sur le <i>Postulatum</i> d'Euclide pour établir la théorie des parallèles.</p>		<p>Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Factures et lettres de voiture. — Devoirs du commerçant, d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change.</p> <p>Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Correspondance commerciale. — Exercices d'application.</p>	<p>Programme commun à la cinquième et à la quatrième professionnelle. (Voir la cinquième professionnelle.)</p>
<p>Révision des principes de géométrie et d'algèbre enseignés en quatrième. — Discussion de l'équation du 1<sup>er</sup> degré à une et à deux inconnues.</p> <p><i>Algèbre.</i> — Calcul des radicaux du 2<sup>e</sup> degré. — Résolution et discussion de</p>	<p>Notions d'anatomie. — Classification des animaux les plus utiles et les plus communs. — Notions d'anatomie et de physiologie végétales. — Organes des plantes. — Classifications. — Plantes vulgaires. — Herborisations.</p>	<p>Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente.</p> <p>Subdivision des comptes généraux, dans les livres tenus en partie double, suivant les spécialités (banquiers, industriels, commerçants, consignataires).</p>	<p>Notions sur les ombres. — Exercices d'imitation des solides éclairés. — Dessin de l'ornement, d'a-</p>

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
TROISIÈME (suite).	<p>cées de compositions (petites narrations, lettres, etc.). — Explication et analyse de morceaux choisis, et particulièrement de quelques lettres de <i>M<sup>me</sup> de Sévigné</i>. <i>Charles-André</i>. <i>La Fontaine</i> : Fables choisies. <i>Fénelon</i> : Télémaque. <i>Boileau</i> : Satires et épîtres. Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions, faites de vive voix). Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Versions et thèmes. Exercices de composition (narrations, lettres, etc.) Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. <i>Heremans</i>: Bloemlezing uit nederduitsche prozaschrijvers. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>sions. — Thèmes d'imitation. <i>Conscience</i>: Ee-nige bladzijden uit het boek der natuur. <i>David</i> : Vaderlandsche historie (morceaux choisis). Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>mitation, faits de vive voix. — Rédaction de lettres. — Explication de morceaux historiques de <i>Bone</i>. — Exercices d'élocution. Lecture de l'écriture. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>mes, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>maine jusqu'à la chute de l'empire d'Orient.</p>
DEUXIÈME.	<p>Lecture à haute voix. Principes du style. Figures, y compris les tropes. — Règles de la composition, applicables surtout à la narration. — Règles de la versification. — Notions élémentaires sur les différents genres de poésie. Exercices de composition (narrations, descriptions, lettres, rapports, etc.). Analyse de morceaux choisis. — Auteurs à expliquer : <i>Masillon</i> : Petit Carême. — <i>Boileau</i> : Art poétique. — <i>Charles-André</i> : Leçons choisies de littérature française et de morale, ou <i>Noël et de La Place</i> : Leçons de littérature et de morale. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. Dans cette classe et dans la classe suivante, il y aura, par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose.</p>	<p>Lecture à haute voix. Poésie. — Versification — Exercices de composition (narrations, etc.). Exercices d'élocution. Auteurs à expliquer : <i>Ledeganck</i> : de Drie Zustersteden. — <i>Tollens</i> : de Echtscheiding; Overwinteringop Nova Zembla. <i>Conscience</i>: Ee-nige bladzijden uit het boek der natuur.</p>	<p>Lecture à haute voix. Poésie. — Versification. Exercices de composition. <i>Ledeganck</i> : De Drie Zustersteden. <i>David</i> : Vaderlandsche historie (morceaux choisis). Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Thèmes et versions. Compositions : lettres, narrations, descriptions. Auteurs à expliquer : <i>Gæthe</i> : Hermann et Dorothee. <i>Le Bas et Regnier</i> : Cours de littérature allemande. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Thèmes et versions, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Petites compositions. — Exercices d'élocution Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons se-</p>	<p>Géographie physique de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. — Principaux faits de l'histoire de 1483 à 1830.</p>

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN.
<p>l'équation du 2<sup>d</sup> degré. — Extraction de la racine cubique. — Problèmes. — Progressions. — Théorie élémentaire des logarithmes. — Usage des tables. — Application aux questions d'intérêt composé et aux annuités.</p> <p><i>Géométrie.</i> — Évaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Mesure du cercle. — Détermination du rapport de la circonférence au diamètre.</p> <p><i>Trigonométrie rectiligne.</i> — Usage des tables. — Exercices principalement relatifs aux arts et au mesurage des surfaces planes de diverses formes.</p> <p><i>Topographie.</i> — Lever des plans à la planchette, au graphomètre. — Arpentage. — Nivellement. — Exercices sur le terrain. — Tracé des plans.</p> <p><i>N. B.</i> Dans l'enseignement de la trigonométrie on se bornera à ce qui est nécessaire pour la résolution des triangles.</p> <p>On fera connaître, sans les démontrer, les formules à l'aide desquelles on détermine les volumes et les surfaces convexes des polyèdres, des trois corps ronds, du cône tronqué et du segment sphérique, et on les appliquera à de nombreuses questions relatives aux arts, au mesurage des volumes et au jaugeage des vases de diverses formes.</p>	<p><i>Physique.</i> — Propriétés générales des corps. — Notions de statique. — Pesanteur. — Hydrostatique. — Étude des aréomètres. — Presse hydraulique. — Machine pneumatique. — Baromètres. — Pompes. — Notions d'hydrodynamique. — Calorique. — Dilatation. — Thermomètres. — Rayonnement. — Calorique spécifique. — Calorique latent.</p>	<p>res, sociétaires). — Comptes courants. Exercices d'application. — Correspondance commerciale.</p>	<p>près l'estampe légèrement ombrée. (Pendant le 1<sup>er</sup> semestre.)</p> <p>Imitation des contours de la tête humaine, d'après l'estampe; l'ornement dessiné alternativement d'après le plâtre et d'après l'estampe ombrée. (Pendant le 2<sup>e</sup> semestre.)</p>
<p>Théorie des différents systèmes de numération et du plus grand commun diviseur.</p> <p><i>Géométrie dans l'espace.</i> — Propriétés principales des droites et des plans perpendiculaires. — Obliques. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — Propriétés principales de l'angle solide et des polyèdres, leurs volumes et leurs surfaces convexes. — Propriétés principales du cylindre, du cône et de la sphère. — Cône tronqué. — Segment sphérique. — Surface convexe et volume de ces corps.</p> <p>Récapitulation et complément de l'arithmétique, de l'algèbre, de la géométrie et de la trigonométrie rectiligne, et exercices propres à familiariser les élèves avec les bonnes méthodes scientifiques (1).</p>	<p><i>Physique.</i> — Théorie des vapeurs. — Notions sur les principales applications de la vapeur d'eau. — Chauffage. — Hygrométrie.</p> <p>Acoustique, électricité, magnétisme, électro-magnétisme, optique, avec des notions sur les applications les plus usuelles.</p> <p><i>Chimie.</i> — Objet de la chimie. — Différences entre les phénomènes physiques et les phénomènes chimiques. — Corps simples, corps composés. — Lois empiriques; lois des volumes et des poids. — Hypothèses: atomes, molécules, équivalents — Formules chimiques. — Théories chimiques (ancienne et moderne): Dualistique, théorie électro-chimique unitaire, types chimiques, atomicité: bases, acides, basicité des acides, sels.</p>	<p>Résumé des principes de la comptabilité commerciale.</p> <p>Changes, arbitrages, comptes de retour, matières d'or et d'argent, fonds publics et actions, diverses espèces d'assurances.</p> <p>Caisses de retraite.</p> <p>Nombreux exercices de calcul appliqués à ces diverses opérations.</p> <p><i>Droit commer-</i></p> <p>2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup>.</p> <p><i>Géographie industrielle et commerciale.</i></p> <p>Richesses agricoles, minérales et industrielles de la Belgique. — Mouvement commercial. — Lieux d'exportation pour les principales branches de sa production: bestiaux, beurre, fromage, grains et grâines, huiles, houblon, spiritueux, bois, écorces à tan, lin, fils et tissus de lin et de</p>	<p>Dessin de la tête, d'après la bosse — Dessin de la tête, d'après l'estampe ombrée. — L'ornement dans lequel entrent comme éléments, soit la tête humaine, soit des têtes d'animaux, dessiné tantôt d'après la bosse, tantôt d'après l'estampe. — Dessin des machines et lavis.</p>

(1) Les élèves de la section industrielle et commerciale, qui se proposent de suivre les cours facultatifs de mécanique et de géométrie descriptive ou l'un des deux cours seulement, devront s'y préparer en suivant les cours de mathématiques, en deuxième scientifique.

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
DEUXIÈME (suite).		Exercices de mémoire et de récitation. Dans cette classe et dans la classe suivante, il y aura, par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose.		(Les leçons seront en partie données en allemand.) Dans cette classe et dans la classe suivante, il y aura, par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose. (Disposition applicable à la province allemande.)	ront en partie données en anglais.)	
	PREMIÈRE.	Lecture à haute voix. Rhétorique. — Compositions diverses. Analyse littéraire de morceaux choisis. <i>Charles-André</i> : Leçons choisies de littérature française et de morale, ou <i>Noël et de La Place</i> : Leçons de littérature et de morale. Notions de l'histoire de la littérature française. Analyse littéraire d'une oraison funèbre de Bossuet; analyse littéraire de deux chefs-d'œuvre dramatiques du XVIII <sup>e</sup> siècle.	Lecture à haute voix. Notions sur l'histoire de la littérature flamande. Discours et compositions diverses. Auteurs à expliquer: <i>Schrant</i> : Un discours ou un petit traité.	Lecture à haute voix. Notions sur l'histoire de la littérature flamande. Compositions diverses. Exercices d'élocution. Auteurs à expliquer :	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). <i>Le Bas et Regnier</i> : Cours de littérature allemande. <i>Schiller</i> : Guillaume Tell. Analyse litté-	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). Explication d'un prosateur et d'un poète. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN.
	<p>Formes cristallines, dimorphisme, isomorphisme, allotropie.</p> <p><i>Métalloïdes.</i> — Hydrogène. — Chlore. — Brome. — Iode. — Fluor. — Oxygène. — Soufre, etc.</p> <p>Azote. — Phosphore. — Arsenic. — Antimoine, etc.</p> <p>Bore.</p> <p>Carbone. — Silicium. — Étain, etc.</p> <p><i>Composés des métalloïdes.</i> — Combinaisons de l'hydrogène avec le chlore; le brome, l'iode et le fluor. — Avec l'oxygène. — Avec le soufre. — Avec l'azote (ammoniac et composés d'ammonium). — Avec le phosphore et l'arsenic. — Avec le carbone.</p> <p>Combinaisons du chlore (du brome et de l'iode) avec l'oxygène (anhydrides et acides); combinaisons du chlore avec l'étain.</p> <p>Combinaisons de l'oxygène avec le soufre (anhydrides et acides). — Avec l'azote (air atmosphérique; anhydrides et acides). — Avec le phosphore, l'arsenic et l'antimoine (anhydrides et acides). — Avec le bore (anhydrides et acides). — Avec le carbone, avec le silicium, avec l'étain (anhydrides et acides).</p> <p>Combinaisons du soufre avec l'arsenic et l'antimoine. — Avec le carbone; avec l'étain.</p> <p><i>Métaux.</i> — Propriétés physiques des métaux. — Classification des métaux. — Action du chlore (brome et iode), de l'oxygène et du soufre sur les métaux; action des acides.</p> <p>Propriétés générales, physiques et chimiques des chlorures (bromures et iodures), oxydes, hydrates (sulfhydrates); et des sels métalliques; leur préparation.</p>	<p><i>cial.</i> Notions élémentaires de droit civil, en ce qui concerne les contrats et les obligations conventionnelles, les achats et les ventes.</p> <p>Éléments du droit commercial.</p> <p>chanvre, tissus de laine, tissus de coton, cuirs, papier, livres, verreries, houille, pierres, chaux, fer, fonte, clous, armes, machines et mécaniques, zinc, cuivre ouvré, etc.</p> <p>Importation et transit. — Lieux de provenance. — Marchés principaux. — Bestiaux, poissons, grains et graines, fruits, café, thé, riz, sucre, tabac, vins, spiritueux, graisses, huiles, sel, cuirs et peaux, laine, soieries, tissus, bois, acier, cuivre, plomb, étain, or et argent, salpêtre, soude, soufre, poteries, produits chimiques.</p> <p><i>Histoire industrielle et commerciale de la Belgique</i> (1).</p> <p>Relations commerciales de la Belgique, principalement avec l'Allemagne et le nord de l'Europe.</p> <p>Viçsitudes du commerce extérieur de la Belgique. Aperçu sur le développement des branches d'industrie les plus importantes du pays, principalement depuis la révolution française.</p>	
<p>Révision de l'arithmétique.</p> <p><i>Algèbre.</i> — Question de maximum et de minimum — Fractions continues. — Analyse indéterminée du 1<sup>er</sup> degré. — Théorie des combinaisons. — Binôme de Newton. — Puissances et racines des monômes supérieures à celles du 2<sup>e</sup> degré. — Calcul des radicaux arithmétiques. — Exposants fractionnaires. — Equations exponentielles. — Logarithmes. — Méthode des coefficients indéterminés.</p>	<p><i>Chimie.</i> — Étude des métaux et de leurs composés, lorsqu'ils sont employés dans les arts ou qu'ils se trouvent à l'état naturel en Belgique.</p> <p>Potassium. — Sodium. — Barium. — Calcium. — Magnésium. — Aluminium. — Manganèse. — Fer. — Nickel. — Zinc. — Étain. — Antimoine. — Cuivre. — Plomb. — Bismuth. — Mercure. — Argent. — Platine. — Or.</p> <p>Caractères physiques des minéraux; étude des principales espèces minérales usuelles.</p>	<p>Commerce de spéculation, comptes en participation, relations du commerce avec les courtiers et agents de change.</p> <p>Exercices d'application et récapitulation.</p>	<p>Proportions du corps humain. — Dessin de la figure humaine d'après la gravure ombrée. — L'ornement dans lequel la figure humaine et celle des animaux entrent comme éléments, dessiné d'après la</p>

(1) Ce cours doit comprendre l'histoire industrielle et commerciale des neuf provinces du royaume.

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
FRANÇAIS (suite).	Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Vander Palm</i> : un discours. <i>Bilderdyk</i> : Mor- ceaux choisis. Analyse et ex- plication d'une tragédie (*). Exercices d'é- locution. Exercices de mémoire et de ré- citation.	<i>Heremans</i> : Bloemlezing uit nederduitſche prozaſchrijvers. Analyse et ex- plication d'une tragédie (*). <i>Vander Palm</i> : un discours. Exercices de mémoire et de ré- citation.	raire de quelques morceaux expli- qués. Exercices d'é- locution. Exercices de mémoire et de ré- citation. (Les leçons se- ront en grande partie données en allemand.)	Exercices d'é- locution. Exercices de mémoire et de ré- citation. (Les leçons se- ront en grande partie données en anglais.)	Phénomènes qui donnent une idée de sa forme. — Son mouvement de rotation autour d'un axe. — Le mouvement diur- ne apparent des étoiles en est une conséquence. — Pôles, méridiens, équateur, paral- lèles, longitude et latitude géogra- phiques. <i>Du soleil.</i> — Sa distance à la terre et son diamètre. — Mouvement de la terre autour du soleil. — Explica- tion des saisons. <i>De la lune.</i> — Sa distance à la terre et son dia- mètre. — Expli- cation des phases. — Mois synodi- que. — Eclipses de lune et de so- leil. <i>Planètes.</i>

(\* Le professeur aura le choix entre les tragédies suivantes : *Gijsbrecht van Amstel*, *Lucifer*, *Maria Stuart*, de Vondel; *Floris de Vijfde*, *Willem van Hoiland*, de Bilderdyk.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN.
<p><i>Trigonométrie sphérique.</i></p> <p><i>Géométrie analytique.</i> — Homogénéité des expressions algébriques. — Construction des expressions algébriques. — Problèmes déterminés. — Coordonnées rectilignes. — Leur transformation. — Construction et discussion des équations du 2<sup>e</sup> degré à deux variables. — Réduction de l'équation générale du 2<sup>e</sup> degré. — Propriétés des courbes du 2<sup>e</sup> degré. — Coordonnées polaires. — Intersection de deux courbes du 2<sup>e</sup> degré. — Problèmes.</p> <p><i>Géométrie descriptive.</i> — Notions préliminaires et objet de la géométrie descriptive. — Problèmes relatifs à la ligne droite et au plan. — Notions sur la génération des surfaces. — Plans tangents au cylindre et au cône dans les cas les plus simples. — Intersection du cylindre et du cône par le plan.</p> <p><i>N. B.</i> Ce cours est facultatif. Cependant les élèves de la première scientifique devront en suivre la partie qui concerne la ligne droite et le plan.</p> <p><i>Mécanique</i> (cours facultatif). — Mouvement rectiligne. — Mouvement uniforme. — Vitesse. — Mouvement uniformément varié. — Accélération. — Chute des corps dans le vide. — Composition et décomposition des vitesses. — Mouvement curviligne.</p> <p><i>Masse.</i> — Lois d'inertie. — Effet des forces et leur mesure. — Composition et décomposition des forces. — Moments par rapport à un point et à un axe. — Forces parallèles. — Centre de gravité. — Équilibre des forces.</p> <p><i>Frottement.</i></p> <p>Définition du travail et de la force vive. — Équation du travail. — Machines simples. — Notions sur les transformations des mouvements. — Moteurs. — Résistances utiles; résistances passives. — Notions sur les machines à vapeur et les machines hydrauliques les plus employées.</p>	<p><i>Chimie organique.</i> — Composition des corps organiques. — Notions sur l'analyse organique. — Détermination de la formule brute et moléculaire. — Classification sériale.</p> <p>Cyanogène et principaux composés cyaniques.</p> <p>Généralités sur les hydrocarbures de la série <math>C^a H^{2a+2}</math>. Hydrogène de méthyle. Huile de pétrole. — Généralités sur les alcools de la formule <math>C^a H^{2a+2} O</math>. Alcool ordinaire. Fermentation alcoolique. Boissons alcooliques. — Ethers haloïdes, ordinaires et composés. — Ammoniaques composées. — Aldéhydes. — Généralités sur les acides de la formule <math>C^a H^{2a} O^2</math>. Acide acétique. Fermentation acétique. — Acides palmique, stéarique (et oléique). Bougies stéariques. — Un mot sur les anhydrides.</p> <p>Hydrocarbures de la série <math>C^a H^{2a}</math>. Ethylène. Paraffine. Éclairage au gaz. Glycols (Un mot). — Acides de la série lactique. Acide lactique. Fermentation lactique. — Acides de la série oxalique. — Acide oxalique. — Amides de la série oxalique. Urée et acide urique.</p> <p>Glycérine. — Corps gras naturels. Saponification.</p> <p>Acides tartrique et citrique.</p> <p>Mannite. Glucoses. Sucres. Amidon. Dextrine. Cellulose. Gommés.</p> <p>Benzine. — Phénols. — Aniline (couleurs d'aniline). — Aldéhyde et acide benzoïques. — Glucosides. Salicine et tannin. Tannage.</p> <p>Camphres et essences de la formule <math>C^{10} H^{16}</math>. — Résines. — Caoutchouc et Gutta-percha.</p> <p>Alcaloïdes naturels. Morphine et quinine. — Matières colorantes. Indigo. Matières albuminoïdes et leurs dérivés.</p> <p><i>Manipulations.</i> — Analyses et essais commerciaux.</p> <p>Dans les manipulations, ainsi que dans les applications de ce cours, on aura principalement en vue les industries locales.</p>	<p>Éléments de l'économie politique.</p> <p>Révision du cours de droit commercial qui a été donné l'année précédente.</p>	<p>basse. — Dessin des machines et lavis. — Notions de perspective. — Étude des ordres d'architecture.</p>

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 30 avril 1870.

EUDORE PIRMEZ.

## XXIII. — Programme des cours des écoles

30 avril 1870.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 27 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes, article ainsi conçu :

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	LANGUE ALLEMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	MATHÉMATIQUES.
3 <sup>e</sup> CLASSE (1 <sup>re</sup> année d'études).	<p>Lecture à haute voix. Grammaire : lexigraphie et principes généraux de la syntaxe. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles (1). Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Une <i>chrestomathie</i>. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Eléments de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. Versions et thèmes, faits par écrit et de vive voix. Explication de morceaux choisis. <i>Olinger</i> : De Kindervriend. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix et écriture. Lexigraphie et premiers éléments de la syntaxe. Orthographe et dictées. Thèmes, faits par écrit et de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p><i>Arithmétique</i>. — Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires. — Exercices de calcul mental. — Système légal des poids et mesures.</p>
2 <sup>e</sup> CLASSE (2 <sup>e</sup> année d'études).	<p>Lecture à haute voix. Grammaire. — Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. — Commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Lettres et petites narrations. Explication de morceaux choisis. Une <i>chrestomathie</i>. <i>La Fontaine</i> : Fables choisies. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Versions et thèmes. Lettres et petites narrations. Explication de morceaux choisis. <i>Olinger</i> : De Kindervriend. <i>Stallaert</i> : Leesoeeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Complément de la lexigraphie. Syntaxe : construction de la phrase simple et de la phrase composée. Thèmes et versions par écrit et de vive voix. Exercices d'élocution. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p><i>Arithmétique</i>. — Répétition, avec démonstrations de ce qui a été enseigné dans le cours précédent. — Caractères de divisibilité. — Nombres complexes, avec la méthode des parties aliquotes. — Applications nombreuses des principes de l'arithmétique aux questions les plus usuelles. <i>Algèbre</i>. — Premières notions sur les opérations de l'algèbre. <i>Géométrie</i>. — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des triangles.</p>

(1) Ces exercices auront lieu de vive voix et par écrit. Ils fourniront l'occasion d'enseigner les règles de la construction de la phrase. On veillera à ce que les exemples d'application donnés par les élèves ne soient ni des phrases insignifiantes ni des banalités.

*moyennes, pour l'année scolaire 1870-1871.*

« Notre Ministre de l'Intérieur publiera un programme détaillé pour les diverses classes des écoles moyennes. »

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. L'enseignement se donnera, dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1870-1871, conformément au tableau ci-après :

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	SCIENCES NATURELLES.	SCIENCES COMMERCIALES.	CALLIGRAPHIE ET DESSIN.
<p>Forme de la terre. — Horizon, points cardinaux. Nomenclature géographique. — Division générale du globe. — Principaux Etats de l'Europe, avec les villes les plus importantes. Géographie élémentaire de la Belgique. Epoques principales de l'histoire ancienne, présentées dans les biographies suivantes : Sésostris ; Cyrus ; Lycurgue et Solon ; Miltiade ; Epaminondas ; Alexandre le Grand ; Romulus ; Tarquin le Superbe ; Annibal ; Scipion-Emilien ; César ; Constantin le Grand.</p>			<p>Calligraphie. Les élèves sont exercés au dessin linéaire à main levée ; ils imitent les figures simples et les contours des solides réguliers, ainsi que les éléments que l'ornementation emprunte ordinairement au règne végétal.</p>
<p>Répétition de ce qui a été enseigné dans le cours précédent. Axe et pôles de la terre. — Equateur et parallèles. — Méridiens. — Longitude et latitude. Géographie plus développée de la Belgique. Géographie générale de l'Europe. Epoques principales de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne, présentées dans les biographies suivantes : Attila ; Clovis ; Charlemagne ; Othon le Grand ; Godefroid de Bouillon ; saint Louis ; Van Artevelde et Edouard III ; Charles le Téméraire ; Christophe Colomb ; Charles-Quint ; Gustave-Adolphe ; Marie-Thérèse.</p>	<p>Zoologie. — Notions d'anatomie. — Classification des animaux. Etude particulière des espèces les plus utiles à l'homme. N. B. On se bornera, dans les notions d'anatomie, à ce qui est nécessaire pour comprendre la classification.</p>	<p>Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Factures et lettres de voiture. — Exercices d'application.</p>	<p>Calligraphie. Dessin. — Même programme que pour la classe précédente, pendant le premier semestre. — Dessin de l'ornement d'après l'estampe ombrée. — Imitation des contours de la tête humaine (second semestre).</p>

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	LANGUE ALLEMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	MATHÉMATIQUES.
1 <sup>re</sup> CLASSE (5 <sup>e</sup> année d'études).	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Grammaire. — Fin de la syntaxe développée. — Punctuation. — Synonymes.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>— Exercices pour l'application des règles.</p> <p>Exercices de composition (lettres, narrations, petites descriptions).</p> <p>Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions; faites de vive voix).</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p><i>Uné chrestomathie.</i></p> <p><i>La Fontaine</i> : Fables choisis.</p> <p><i>Fénelon</i> : Télémaque.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Fin de la syntaxe développée.</p> <p>Versions et thèmes.</p> <p>Exercices de composition (lettres, narrations, petites descriptions).</p> <p>Exercices d'élocution (petites narrations, faites de vive voix).</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p><i>David</i> : Vaderlandsche historie (morceaux choisis); <i>P. Van Duyse et Dautzenberg</i> : Volksleesboek, ou <i>Heremans</i> : Bloemlezing.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Syntaxe développée. — Thèmes et versions.</p> <p>Exercices de composition (narrations, lettres, etc.).</p> <p>Exercices d'élocution (petites narrations, faites de vive voix).</p> <p>Explication d'un auteur facile.</p> <p>Traduction d'un dialogue français.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p><i>Arithmétique</i>. — Racine carrée et racine cubique des nombres (sans démonstration). — Théorie des proportions. — Application des principes de l'arithmétique aux questions d'intérêt simple, d'escompte, de société; de mélange.</p> <p><i>Algèbre</i>. — Calcul algébrique. — Résolution des équations et des problèmes du 1<sup>er</sup> degré.</p> <p><i>Géométrie</i>. — Répétitions des premiers principes. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Evaluation des aires planes. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Applications des principes de la géométrie aux arts, à l'arpentage et au lever des plans.</p> <p>On enseignera d'une manière pratique la mesure des polyèdres, des trois corps ronds et de leurs surfaces.</p> <p><i>N. B.</i> Dans l'enseignement de l'arithmétique, on se bornera aux parties les plus importantes et les plus utiles dans les applications, en omettant les démonstrations qui pourraient présenter des difficultés pour les élèves, telles que celles du produit de plusieurs facteurs, du plus grand commun diviseur, etc.</p>

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	SCIENCES NATURELLES.	SCIENCES COMMERCIALES.	CALLIGRAPHIE ET DÉSSIN.
<p>Histoire élémentaire de la Belgique. — Quelques notions de géographie historique comparée du pays. — Géographie détaillée de l'Europe et géographie générale des autres parties du monde.</p>	<p><i>Botanique.</i> — Description sommaire des principaux organes : racines, tiges, feuilles, fleurs et fruits; leurs modifications et leurs fonctions. — Système de Linné. — Etude des végétaux les plus en rapport avec l'homme, soit par leur utilité, soit par leurs propriétés nuisibles.</p> <p><i>Physique.</i> — Propriétés générales des corps. — Pression des liquides et de l'air. — Baromètres. — Pompes. — Poids spécifiques. — Notions sur la chaleur et ses principaux effets. — Thermomètres. — Premières notions sur l'électricité, le magnétisme et l'optique.</p> <p><i>Chimie.</i> — Premières notions sur la nomenclature. — Propriétés principales et usages des corps suivants : oxygène, hydrogène, azote, chlore, carbone, soufre et arsenic.</p> <p>Propriétés principales des acides carbonique, sulfurique, azotique, chlorhydrique et sulfhydrique. — Leurs usages.</p> <p>Notions sur le fer, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, la potasse, la chaux, les chlorures de sodium et de calcium, et sur leurs applications dans les arts et l'industrie.</p>	<p>Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Livres auxiliaires. — Correspondance commerciale. — Devoirs du commerçant, d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change.</p> <p>Exercices d'application.</p>	<p>Calligraphie.</p> <p>Dessin de la tête d'après l'estampe ombrée. — L'ornement, dans lequel entrent comme éléments, soit la tête humaine, soit des têtes d'animaux, dessiné d'après l'estampe ombrée. — Dessin de parties de machines et de machines peu compliquées.</p>

ART. 2. En conformité du § 2 de l'art. 5 de l'arrêté royal précité, les directeurs des écoles moyennes détermineront, sous notre approbation, le nombre d'heures à assigner aux exercices dans la section préparatoire.

En vertu de l'art. 6 du même arrêté, ils distribueront, sous notre approbation, les matières de l'enseignement de la section préparatoire, entre les quatre années d'études que comprend cette section.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 30 avril 1870.

EUDORE PINNEZ.

## XXIV

*Arrêté ministériel réglant l'organisation du concours des écoles moyennes,  
en 1870.*

3 mai 1870.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 56 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1870, qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1870, un concours entre les élèves des écoles moyennes ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Un concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré aura lieu en 1870, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les écoles moyennes de l'État, les écoles moyennes communales et provinciales subsidiées par le Gouvernement, les écoles moyennes exclusivement communales ou provinciales, les écoles moyennes patronnées par les communes sont tenues de prendre part au concours, à moins qu'elles n'en soient dispensées pour des motifs jugés légitimes par le Ministre.

Les écoles moyennes privées pourront être admises au concours, sous les conditions indiquées ci-après.

Les opérations du concours auront pour base le programme du 49 juillet 1869, publié officiellement dans le *Moniteur* des 49-20 du même mois, nos 200-201.

Art. 2. Est appelée à concourir, la première classe ou troisième année d'études.

Art. 5. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de langue flamande pour la première classe.

Dans les écoles moyennes des provinces wallonnes, où se donnent des cours de langue flamande, les élèves de la première classe qui les auront suivis pourront, sur leur demande, être admis au concours spécial de flamand.

Art. 4. Toutes les épreuves du concours auront lieu par écrit.

Art. 5. Ces épreuves consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes sièges des établissements concurrents.

Le concours sera tenu hors de l'enceinte de l'école moyenne, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un délégué.

Art. 6. Le concours général portera sur les matières suivantes :

1° La langue française ;

2° Les mathématiques et leurs applications ;

3° L'histoire et la géographie.

Pour le concours spécial de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera un exercice de composition.

Art. 7. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur et avoir une organisation analogue à celle des établissements d'instruction moyenne du 2<sup>e</sup> degré soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir sont dans les conditions requises.

Art. 8. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit

à titre d'obligation, adresseront directement au Département de l'Intérieur la liste des élèves formant chacune des trois classes ou années d'études de l'école moyenne proprement dite.

Ces listes porteront l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève, du domicile de ses parents et de la date à laquelle il est entré à l'école.

ART. 9. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de la première classe ou troisième année d'études, telle qu'elle aura été vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur la liste de la première classe ou troisième année d'études :

A. Les élèves qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1870, seront âgés de plus de dix-sept ans ;

B. Les élèves qui, à la même date, n'auront pas huit mois au moins de fréquentation des cours d'une école moyenne ;

C. Les vétérans.

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve par écrit ; le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents ; il en tiendra note dans son procès-verbal.

ART. 10. Le Ministre choisira, dans chaque établissement, un délégué pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué nommé par le Ministre sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

ART. 11. Le travail des élèves qui prendront part au concours général sera apprécié par un jury composé de six membres, dont trois pour la langue française, l'histoire et la géographie, et trois pour les mathématiques.

Le concours spécial de langue flamande sera jugé par un jury composé de trois membres.

ART. 12. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points, dont le maximum doit représenter un travail excellent.

La valeur relative des matières sur lesquelles portera le concours général est déterminée ainsi qu'il suit :

Langue française . . . . .	45 points sur 100.
Mathématiques . . . . .	55 —
Histoire et géographie . . . . .	20 —

ART. 13. Pour le concours général, il pourra être accordé dix prix et vingt nominations.

Pour le concours spécial de langue flamande, il pourra être accordé quatre prix et six nominations.

ART. 14. Les élèves qui auront doublé la première classe (3<sup>e</sup> année d'études) seront admis à prendre part aux concours mentionnés à l'art. 6.

Toutefois, il ne prendront pas rang parmi les autres concurrents.

Un prix spécial sera accordé à ceux qui obtiendront au moins 70 points sur 100.

Il ne leur sera pas décerné d'autre distinction.

Les élèves auxquels s'appliquera le présent article devront être compris dans une liste spéciale.

Ne pourront être portés sur cette liste les élèves qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1870, seront âgés de plus de dix-huit ans.

ART. 15. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront proclamés lors de la distribution des prix aux lauréats du concours de l'enseignement moyen du premier degré ; les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 16. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours feront l'objet d'un arrêté spécial.

ART. 17. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 2 mai 1870.

EUDORE PIRMEZ.

## XXV

*Arrêté ministériel portant règlement pour les épreuves par écrit du concours général de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré, en 1870.*

3 mai 1870.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 19 de l'arrêté royal du 28 avril 1870, article ainsi conçu :

« Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur. »

Arrête :

§ 1<sup>er</sup>. — *Du concours par écrit. — Des autorités qui interviennent dans la tenue du concours.*

ART. 1<sup>er</sup>. Le temps employé aux formalités préliminaires indiquées ci-après n'est pas compris dans la durée du concours par écrit.

ART. 2. Le concours a lieu hors de l'enceinte de l'établissement, dans une salle désignée par le bourgmestre et assez grande pour que les élèves y soient suffisamment espacés, sous la surveillance du délégué nommé conformément à l'art. 15 de l'arrêté royal du 28 avril 1870.

ART. 3. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale, là où il n'existe pas de bureau, et le délégué, ainsi que les élèves concurrents, se trouvent au local désigné les jours fixés pour les concours, à huit heures du matin.

ART. 4. Le délégué communique au membre du bureau administratif ou au membre de l'administration communale le titre ministériel qui le charge de la tenue des concours.

ART. 5. Il reçoit ensuite, des mains du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale, le paquet cacheté, envoyé par le Département de l'Intérieur.

Il constate, par une déclaration au procès-verbal, que ce paquet lui a été remis intact.

Ce paquet doit contenir, pour chaque concours :

- 1° La liste officielle des élèves concurrents (1) ;
- 2° Le papier destiné à la transcription des compositions ;
- 3° Les sujets de composition.

ART. 6. Le paquet est ouvert en présence du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale.

ART. 7. Les élèves prennent place dans la salle du concours, d'après un numéro d'ordre tiré au sort.

Ils déclarent n'avoir apporté aucun écrit ni aucune note de nature à faciliter leur travail.

ART. 8. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué peuvent seuls rester dans la salle pendant la durée du concours.

ART. 9. Le délégué fait l'appel nominal d'après la liste officielle. Les élèves portés sur cette liste sont seuls admis à concourir.

ART. 10. Si, parmi les élèves portés sur la liste officielle, il en est qui ne répondent pas à l'appel nominal, le délégué constate leur absence dans le procès-verbal de la tenue du concours, en mentionnant les motifs qui ont pu l'occasionner.

En ce qui concerne les absences pour raison de santé, le délégué réclame un certificat de médecin constatant que l'élève se trouve hors d'état de se rendre au concours.

---

(1) Il est entendu que, si une même classe prend part à plusieurs épreuves, la liste officielle des élèves concurrents n'est jointe qu'au paquet du jour où la première de ces épreuves a lieu et que cette liste ne doit être renvoyée au Département de l'Intérieur qu'avec les compositions du dernier jour.

Ce certificat, légalisé par l'autorité locale, est joint au procès-verbal.

A défaut de ce certificat, l'absence de l'élève est considérée comme non motivée.

ART. 11. Le délégué délivre à chacun des concurrents un exemplaire du sujet de composition, sans lecture et sans explications préalables; il lui remet, en même temps, une feuille de papier destinée à la transcription de son travail.

Si une ou plusieurs autres feuilles de papier sont nécessaires à un élève, le délégué est autorisé à les lui donner (1).

ART. 12. Le délégué surveille soigneusement les élèves pendant leur travail.

ART. 13. Le temps accordé pour concourir étant expiré, les compositions non encore remises sont recueillies, achevées ou non, par le délégué, qui commence par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'art. 7.

## § II. — Des élèves concurrents.

ART. 14. Les élèves écrivent leur composition sur le papier qui leur a été remis par le délégué et dont il est fait mention dans l'art. 5 du présent règlement.

ART. 15. A ce papier est fixée une petite enveloppe, dans laquelle le concurrent appose sa signature et que le délégué ferme ensuite, sous les yeux de l'élève, sans marque ni empreinte de cachet.

ART. 16. Il est expressément défendu d'insérer sur les compositions aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité de nature à en faire reconnaître les auteurs.

ART. 17. Il est interdit aux élèves d'avoir aucune relation avec le dehors, sous quelque prétexte que ce soit, pendant la durée du concours.

Ils ne peuvent pas communiquer entre eux.

ART. 18. Les seuls livres dont l'usage soit permis aux élèves dans le concours sont les suivants :

Pour la composition latine (2) . . . . .	} Dictionnaire français-latin.
Pour le thème latin (2) . . . . .	
Pour la version latine . . . . .	Dictionnaire latin-français.
Pour la version grecque . . . . .	Dictionnaire grec-français.
Pour le thème flamand . . . . .	} Dictionnaire français-flamand.
Pour la narration flamande . . . . .	
Pour le thème allemand . . . . .	Dictionnaire français-allemand.
Pour le thème anglais . . . . .	Dictionnaire français-anglais.
Pour les mathématiques . . . . .	Tables des logarithmes.

Le délégué s'assure que ces livres ne contiennent aucune note, soit manuscrite, soit imprimée, de nature à faciliter le travail des concurrents.

Les élèves de la quatrième latine, s'ils sont appelés au concours, ne pourront faire usage du dictionnaire grec-français.

ART. 19. Les élèves ne peuvent se passer les uns aux autres les livres mentionnés à l'art. 18. Ceux qui sont dans le cas d'y avoir recours ont soin de s'en munir avant leur entrée dans la salle.

(1) A cet effet, des feuilles supplémentaires sont annexées aux pièces qui font l'objet de l'envoi du premier jour. Si des concurrents sont dans le cas de s'en servir, les délégués devront veiller avec soin qu'elles soient attachées à la feuille principale au moyen d'épingles.

(2) Aux termes du § 1<sup>er</sup> de l'art. 6 de l'arrêté royal du 28 avril 1870, les élèves de rhétorique ne peuvent faire usage du dictionnaire français-latin ni pour la composition latine, ni pour le thème latin; les élèves de seconde ne peuvent en faire usage que pour la composition latine.

§ III. — *Du procès-verbal de la tenue du concours.*

ART. 20. Le délégué rédige, séance tenante, un procès-verbal de la tenue du concours.

Ce procès-verbal est signé par lui et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale, là où il n'y a pas de bureau administratif.

Il constate tous les points relatifs au concours, qu'ils soient ou non prévus par le règlement.

ART. 21. Le délégué met sous une même enveloppe, et aussi séance tenante, le procès-verbal de la tenue du concours et les compositions de tous les élèves qu'il a recueillies de la manière indiquée à l'art. 13.

Le paquet est scellé du cachet du délégué et de celui de l'administration communale et il est, en outre, contre-signé par le délégué et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale.

Il porte l'inscription suivante :

Concours de . . . . .  
Travail des élèves de . . . . .

Une seconde enveloppe, scellée simplement du cachet de l'administration communale, portera la même inscription et, en outre, les mots :

*À Monsieur le Ministre de l'Intérieur.*

Ce paquet sera remis, dans cet état, par le délégué au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour même du concours.

ART. 22. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 3 mai 1870.

EUDORE PIRMEZ.

---

 XXVI

*Arrêté ministériel appliquant au concours des écoles moyennes les dispositions de l'arrêté relatif au concours par écrit des athénés royaux et des colléges.*

3 mai 1870.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 1870, portant règlement du concours par écrit de l'enseignement moyen du premier degré en 1870, seront observées pour le concours de l'enseignement moyen du second degré, sauf en ce qui concerne l'art. 18, qui n'est pas applicable aux écoles moyennes.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 3 mai 1870.

EUDORE PIRMEZ.

---

## XXVII

*Arrêté ministériel modifiant les dispositions réglementaires relatives à l'âge d'admission aux cours des sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Nivelles et à Bruges.*

1<sup>er</sup> octobre 1870.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 août 1869, article ainsi conçu :

« ART. 1<sup>er</sup>. Pour se présenter à l'examen d'admission aux cours des sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Nivelles et à Bruges, il faut être âgé de seize ans au moins, de vingt et un ans au plus et justifier de sa bonne conduite. »

Considérant qu'à partir de l'année scolaire 1871-1872, l'examen d'admission aux cours des deux établissements dont il s'agit ne sera plus accessible qu'aux récipiendaires munis d'un diplôme d'instituteur primaire ;

Considérant que l'âge d'admission aux écoles normales primaires est fixé de seize à vingt-deux ans et que la durée des études y est de trois années ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'âge d'admission aux cours des sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Nivelles et à Bruges ;

Vu le rapport de M. l'Inspecteur général de l'enseignement moyen, en date du 18 septembre 1870,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. L'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 août 1869 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour se présenter à l'examen d'admission aux cours des sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Nivelles et à Bruges, il faut être âgé de dix-neuf ans au moins, de vingt-cinq ans au plus et justifier de sa bonne conduite. »

ART. 2. La disposition qui précède sera mise en vigueur à partir de l'année scolaire 1871-1872.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 1870.

KERVYN DE LETTENHOVE.



## XXVIII

*Arrêté ministériel relatif aux professeurs de langues modernes qui, munis du diplôme spécial, veulent donner des leçons particulières.*

6 décembre 1870.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu les art. 2 et 4 combinés de l'arrêté ministériel du 25 décembre 1856, qui réglemente les répétitions payées et les leçons particulières que donnent les professeurs des athénées, articles ainsi conçus :

« ART. 2. Les professeurs ne peuvent donner de leçons particulières, en dehors de l'athénée, qu'avec l'autorisation du préfet des études.

« Une autorisation spéciale est requise pour chaque élève. Elle est toujours révoicable.

« ART. 4. La disposition contenue dans l'art. 2 n'est pas applicable aux professeurs de langues modernes. »

Considérant que l'arrêté royal du 28 janvier 1863, en assimilant, sous le rapport pécuniaire, les professeurs munis du diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande; de la langue allemande et de la langue anglaise dans les athénées, aux professeurs de quatrième, de troisième latine et même de rhétorique française, selon les cas, leur a créé non-seulement une égalité de droits, mais aussi de devoirs, et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de maintenir en leur faveur l'exception prévue par l'art. 4 précité de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1856;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. L'art. 4 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1856, qui régleme les répétitions payées et les leçons particulières que donnent les professeurs des athénées, est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 4. La disposition contenue dans l'art. 2 n'est pas applicable aux professeurs de langues modernes non munis du diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863. »

Bruxelles, le 6 décembre 1870.

KERVYN DE LETTENHOVE.

---

## XXIX

### *Programme des cours de l'école normale des humanités, établie à Liège, pour l'année scolaire 1871-1872.*

31 août 1871.

#### PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

*Religion* (cours commun à tous les élèves de l'école), professeur : M. l'abbé Linden : premier et deuxième semestres, mardi, vendredi, de midi à une heure.

*Langue et littérature latines* (cours de l'université), M. Delbœuf, professeur ordinaire : premier semestre, vendredi, de 8 à 9 heures, samedi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, mardi, mercredi, de 8 à 9 heures, jeudi, de 10 à 11 heures.

*Langue et littérature grecques* (cours de l'université), M. Burgraff, professeur ordinaire : premier semestre, mercredi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, lundi, vendredi, de 8 à 9 heures.

*Psychologie*, M. Le Roy, professeur ordinaire : premier semestre, mardi, jeudi, de 8 à 9 heures.

*Histoire ancienne* (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire : premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures.

*Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français*, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, lundi, de 11 heures à midi.

*Dissertations et compositions françaises*, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre,

jeudi, samedi, de midi à 1 heure; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 11 heures à midi (1).

*Latin*, M. Roersch, maître de conférences : premier semestre, jeudi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, vendredi, de 10 à 11 heures.

*Grec* (explication d'auteurs, thèmes), M. Roersch, maître de conférences : premier semestre, mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, mercredi, de 11 heures à midi, jeudi, de 8 à 9 heures.

*Latin*, M. Prinz, directeur : premier semestre, mardi, vendredi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, mardi, de 10 à 11 heures, jeudi, de 9 à 10 heures.

*Grec*, M. Prinz, directeur : premier semestre, lundi de 11 heures à midi; deuxième semestre, samedi, de 10 à 11 heures.

*Lecture et débit oratoire* (cours commun à tous les élèves et comprenant deux sections), professeur : M. A. Le Pas; premier semestre, mercredi, de midi à 1 heure; samedi, de 11 heures à midi; deuxième semestre, lundi, jeudi, de midi à 1 heure.

*N. B.* Les élèves auront à faire, pour le cours de composition française, un travail français tous les quinze jours, et, pour chacun des cours de latin, un travail latin toutes les quatre semaines, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. — Ils remettront également, tous les quinze jours, un travail en vers latins.

#### DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

*Religion.* (Voir première année.)

*Latin*, M. Roersch, maître de conférences : premier semestre, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, mardi, vendredi, de 9 à 10 heures.

*Grec*, M. Roersch, maître de conférences : premier semestre, mardi, de 10 à 11 heures, vendredi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, jeudi, de 9 à 10 heures, samedi, de 8 à 9 heures.

*Grec* (explication d'auteurs, thèmes), M. Delbœuf, professeur ordinaire : premier semestre, mardi, jeudi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, mardi, de 11 heures à midi, jeudi, de 8 à 9 heures.

*Histoire des littératures anciennes* (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

*Histoire de la littérature française* (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, jeudi, de 11 heures à midi; deuxième semestre, lundi, mardi, de 10 à 11 heures.

*Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français*, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de midi à 1 heure; deuxième semestre, lundi, de 11 heures à midi.

*Dissertations et compositions françaises*, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, samedi, de midi à 1 heure; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 11 heures à midi (1).

*Latin*, M. Prinz, directeur : premier semestre, mardi, de 11 heures à midi; samedi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, lundi, de 9 à 10 heures; mercredi, de 11 heures à midi.

*Lecture et débit oratoire.* (Voir première année.)

*N. B.* Les élèves auront à faire, pour le cours de français, un travail français et, pour

(1) Quoique les cours aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les diverses catégories d'élèves.

Dans les conférences et les cours pratiques, les élèves seront exercés oralement à la correction réciproque des travaux écrits.

Les devoirs seront déposés, après correction, entre les mains du directeur et envoyés par lui, tous les trois mois, au Ministère de l'Intérieur, pour être communiqués aux inspecteurs spéciaux de l'école.

Les compositions d'un mérite éminent seront transcrites sur un registre déposé dans les archives de l'établissement.

chacun des cours de latin, un travail latin, toutes les quatre semaines ou, par exception, toutes les huit semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. Ces devoirs porteront sur les auteurs désignés ci-après : Homère : *Odyssée* (3 chants) et *Iliade* (3 chants); Hérodote (7<sup>e</sup> livre); Isocrate; Xénophon (*Mémor.*); Ovide (3 élégies et 1<sup>er</sup> livre des *Métamorphoses*); Tibulle (5 élégies); Propertius (5 élégies); Virgile (*Eglogues* et *Géorgiques*); Horace (3 livres d'odes et 1 livre de satires); César (*de Bell. Gall.*); Cicéron (3 discours); Tite-Live (3 livres); Salluste; La Fontaine (*Fables*); M<sup>me</sup> de Sévigné (*Lettres choisies*); Fénelon (*Dialogues sur l'éloquence*); Boileau (*épîtres et satires*); Massillon (2 sermons); P. Corneille (3 tragédies); Racine (3 tragédies); Buffon (*Discours sur le style*); Bossuet (*Oraisons funèbres*); Villemain (*Cours de littérature française*). — Ils remettront également, toutes les quatre semaines, un travail en vers latins.

#### TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

*Religion.* (Voir première année.)

*Latin*, M. Roersch, maître de conférences : premier semestre, mardi, samedi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, lundi, samedi, de 9 à 10 heures (\*).

*Grec*, M. Roersch, maître de conférences : premier semestre, lundi, de 11 heures à midi, jeudi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, lundi, de 8 à 9 heures, mercredi, de midi à 1 heure.

*Grec* (interprétation d'auteurs, discussion de sujets de critique, thèmes), M. Delbœuf, professeur ordinaire : premier semestre, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, mercredi, de 11 heures à midi, vendredi, de 8 à 9 heures.

*Grammaire générale et théorie des trois syntaxes*, M. Burgraff, professeur ordinaire : premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, mardi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures.

*Histoire des littératures anciennes* (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

*Antiquités romaines* (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de 10 à 11 heures, mercredi, de 9 à 10 heures, vendredi, de 11 heures à midi.

*Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français*, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de midi à 1 heure; deuxième semestre, lundi, de 11 heures à midi.

*Dissertations et compositions françaises*, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, samedi, de midi à 1 heure; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 11 heures à midi (\*).

*Latin*, M. Prinz, directeur : premier semestre, mercredi, jeudi, de 11 heures à midi; deuxième semestre, mardi, vendredi, de 11 heures à midi (\*).

*Lecture et débit oratoire.* (Voir première année.)

*N. B.* Les élèves auront à faire, pour le cours de français, un devoir français et, pour chacun des cours de latin, un devoir latin, toutes les quatre semaines ou, par exception, toutes les huit semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. Ces devoirs porteront sur les auteurs désignés ci-après : Théocrite (3 idylles); Thucydide (1 livre); Euripide ou Sophocle (1 tragédie); Lysias; Platon; Virgile (*Énéide*); Horace (1 livre des *Épîtres* et *l'Art poétique*); Térence (1 comédie); Cicéron (2<sup>e</sup> *Philippique*); Tite-Live (2 livres); Quintilien (1 livre); Boileau (*Art poétique*); Bossuet (2 sermons); Voltaire (*Histoire de Charles XII*); Villemain (*Cours de littérature française*); Molière (2 comédies). — Ils remettront également, toutes les quatre semaines, un travail en vers latins.

(\*) Voir la note p. 79.

## QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

*Religion.* (Voir première année.)

*Latin*, M. Roersch, maître de conférences : premier semestre, mardi, samedi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, lundi, samedi, de 9 à 10 heures (1).

*Grec*, M. Roersch, maître de conférences : premier semestre, lundi, de 11 heures à midi, jeudi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, lundi, de 8 à 9 heures, mercredi, de midi à 1 heure.

*Grec* (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique, thèmes), M. Delbœuf, professeur ordinaire; premier semestre, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, mercredi, de 11 heures à midi, vendredi, de 8 à 9 heures.

*Histoire du moyen âge* (cours de l'université), M. Borgnet, professeur ordinaire : premier semestre, mercredi, de 10 à 11 heures, vendredi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures.

*Histoire de Belgique* (cours de l'université), M. Borgnet, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de 9 à 10 heures, mardi, de 11 heures à midi; deuxième semestre, jeudi, de 9 à 10 heures.

*Géographie ancienne et géographie moderne*; M. Borgnet, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, mardi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, jeudi, de 10 à 11 heures.

*Dissertations et exercices de vive voix sur des sujets historiques*, M. Borgnet, professeur ordinaire : premier semestre, mercredi, de 9 à 10 heures, vendredi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures.

*Pédagogie et méthodologie*, M. Le Roy, professeur ordinaire : deuxième semestre, mardi, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures.

*Latin*, M. Prinz, directeur : premier semestre, mercredi, jeudi, de 11 heures à midi; deuxième semestre, mardi, vendredi, de 11 heures à midi (1).

*Dissertations et compositions françaises*, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, samedi, de midi à 1 heure; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 11 heures à midi (1).

*Lecture et débit oratoire.* (Voir première année.)

*N. B.* Les élèves auront, pour les cours de français et d'histoire, ainsi que pour chacun des cours de latin, un devoir à faire toutes les cinq semaines ou, toutes les dix semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. Ces devoirs porteront sur les auteurs désignés ci-après : Eschyle (1 tragédie); Aristophane (1 comédie); Démosthènes (Discours pour la couronne); Pindare; Aristote (la Poétique); Sénèque (10 lettres); Tacite (1 livre des Annales et 1 livre des Histoires); Cicéron (1 traité philosophique); Juvénal (2 satires); Lucrèce (1 chant); Plaute (1 comédie); P. Corneille (1 tragédie); Racine (1 tragédie); Molière (1 comédie); Boileau (Art poétique); J.-B. Rousseau (Odes et Cantates); André Chénier (pièces choisies); de Lamartine (les premières Méditations); Pascal (Pensées); Bossuet (Discours sur l'histoire universelle); Rollin (Traité des études); Montesquieu (Grandeur et décadence des Romains); Voltaire (Siècle de Louis XIV). — Ils remettront également, toutes les cinq semaines, un travail en vers latins.

## COURS FACULTATIFS.

*Littérature flamande*, M. Roersch, maître de conférences : une heure par semaine, à fixer ultérieurement.

(1) Voir la note p. 79.

*Langue et littérature allemandes*, M. Troisfontaines, professeur ordinaire : trois heures par semaine, à fixer ultérieurement.

*Langue et littérature anglaises*, N...

Ainsi proposé par le directeur de l'école normale des humanités.

Liège, le 12 juin 1871.

X. PRINZ.

Vu et approuvé,

Bruxelles, le 31 août 1871.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

KERVYN DE LETTENHOVE.

---

XXX

*Arrêté ministériel prescrivant la forme des modèles que les secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes devront suivre pour la tenue de leur comptabilité.*

29 février 1872.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 16 de l'arrêté royal du 9 janvier 1872, portant règlement de comptabilité pour les secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique,

Arrête,

ART. 1<sup>er</sup>. Les modèles concernant la comptabilité des secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État seront établis conformément aux spécimens ci-annexés.

ART. 2. Expédition du présent arrêté sera transmise, pour exécution, aux présidents et aux secrétaires-trésoriers des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État.

Bruxelles, le 29 février 1872.

DELCOUR.

---

**BUDGET**

**DE L'ATHÉNÉE ROYAL D . . . . .**

**POUR L'EXERCICE 187**

N° D'ORDRE.	RECETTES.	MONTANT des RECETTES de l'année précédente.	MONTANT DES RECETTES		Observations.
			PROPOSÉES par le bureau administratif.	ALLOUÉES par le Gouvernement.	
	<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>.</b>				
	<b>Recettes ordinaires.</b>				
	Allocation sur le trésor public (art. 32 de l'arrêté royal du 18 juillet 1869) . . . . .				Disponible sur 187 , fr.
	Allocation sur le trésor public (traitements supplémentaires, par application de la loi du 8 avril 1857) . . . . .				Subside . . . . .
	Allocation sur le trésor public, pour l'augmentation des traitements, par application de l'arrêté royal du 31 mars 1863.				Disponible sur 187 , fr.
	Allocation sur le trésor public, pour l'augmentation des traitements des professeurs de flamand, d'allemand et d'anglais, par application des arrêtés royaux des 27 et 28 janvier 1863. . . . .				Subside . . . . .
	Allocation sur le crédit pour suppléments de traitement, à titre d'encouragement, par application de l'arrêté royal du 24 juillet 1868 . . . . .				Disponible sur 187 , fr.
	Subside ordinaire sur la caisse communale . . . . .				Subside . . . . .
	Subside sur la même caisse pour les traitements des professeurs dédoublants. .				
	Subside pour . . . . .				
	Subside pour . . . . .				
	<b>Total du chapitre I<sup>er</sup> . . . . .</b>				
	<b>CHAPITRE II.</b>				
	<b>Recettes extraordinaires.</b>				
	Excédant présumé du compte de 187 . . . . .				
	Produit des donations, fondations et legs.				
	Subside sur la caisse communale pour l'entretien du mobilier classique ( <i>collections, cabinets, bibliothèques, etc.</i> ) . . . . .				
	Subside pour le chauffage et l'éclairage. .				
	Subside pour la distribution des prix. . .				
	N. B. Ces deux derniers subsides sont facultatifs, les frais de chauffage et d'éclairage et de la distribution des prix pouvant, au besoin, être prélevés sur le produit du minerval.				
	Subside sur la caisse communale, pour payer les suppléments de traitement dont il s'agit à l'art. 23 de l'arrêté royal du 1 <sup>er</sup> septembre 1851 . . . . .				
	Produit de la rétribution payée par les élèves . . . . .				
	Subside sur le trésor public, pour supplément de minerval . . . . .				
	Subside sur la caisse communale, pour supplément de minerval . . . . .				
	Id. id. pour . . . . .				
	Id. id. pour . . . . .				
	Id. id. pour . . . . .				
	<b>Total du chapitre II. . . . .</b>				
	Id. du chapitre I <sup>er</sup> . . . . .				
	<b>Total général des recettes . . . . .</b>				

**BALANCE :**

Total général des recettes . . . . .

Total général des dépenses . . . . .

Différence . . . . .


N° D'ORDRE.	DÉPENSES.	SOMMES		SOMMES		Observations.
		allouées AU BUDGET pour 187	PROPOSÉES par le bureau administratif pour 187	ALLOUÉES par le Gouvernement pour 187		
	<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>.</b>					
	<i>Dépenses à imputer sur le chapitre I<sup>er</sup> et éventuellement sur le chapitre II des recettes.</i>					
	Traitements du préfet des études, des professeurs et des maîtres . . . . .					
	Traitements des professeurs dédoublants.					
	Traitements des surveillants ou maîtres d'étude. . . . .					
	Traitements supplémentaires (loi du 8 avril 1857). . . . .					
	Augmentation des traitements (arrêté royal du 31 mars 1863) . . . . .					
	Augmentation des traitements des professeurs de langue (arrêtés royaux des 27 et 28 janvier 1863). . . . .					
	Suppléments de traitement, à titre d'encouragement (arrêté royal du 24 juillet 1868). . . . .					
	Traitements de . . . . .					
	Gages du portier et des hommes de peine.					
	Total du chapitre I <sup>er</sup> . . . . .					
	<b>CHAPITRE II.</b>					
	<i>Dépenses à imputer sur le chapitre II des recettes.</i>					
	Frais d'entretien du mobilier classique. . . . .					
	Frais de chauffage et d'éclairage. . . . .					
	Frais de la distribution des prix. . . . .					
	Traitement du secrétaire-trésorier . . . . .					
	Frais nécessités par le grand nombre des élèves . . . . .					
	Partie du minerval à distribuer entre le préfet des études et les professeurs, après prélèvement des dépenses indiquées aux art. . . et . . ., s'il n'y a pas d'allocations spéciales, aux art. . . et . . . et, s'il y a lieu, à l'art. 23 de l'arrêté royal du 4 <sup>er</sup> septembre 1854. . . . .					
	Dépenses imprévues . . . . .					
	Total du chapitre II. . . . .					
	Id. du chapitre I <sup>er</sup> . . . . .					
	Total général des dépenses. . . . .					

Ainsi fait et proposé par le bureau administratif de l'athénée royal d . . . . .

. . . . ., le . . . . . 187

Le Président,

Le Secrétaire,

Vu et approuvé par le conseil communal d . . . . . , en séance, le . . . . . 187

*Le Secrétaire,*

*Le Bourgmestre,*

Vu et approuvé par la députation permanente du conseil provincial d . . . . .

*Le Greffier,*

*Le Président,*

Vu et approuvé :

Bruxelles, le . . . . . 187

Au nom du Ministre de l'Intérieur :

*Le Directeur général de l'instruction publique,*

(87)

N° 1<sup>er</sup>.

**BUDGET.**

**DE L'ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT A . . . . .**

**(CATÉGORIE . . . . .)**

**POUR L'EXERCICE DE 187**

N° D'ORDRE.	RECETTES.	MONTANT des RECETTES de l'année précédente.	MONTANT DES RECETTES		Observations.
			PROPOSÉES par le bureau administratif.	ALLOUÉES par le Gouvernement.	
1	Subside ordinaire sur le trésor public . .				
2	Subside sur le trésor public (traitements supplémentaires, par application de la loi du 8 avril 1857) . . . . .				Disponible sur 187 , fr. Subside . . . . .
3	Id. id. (minerval permanent) . . . . .				Disponible sur 187 , fr. Subside . . . . .
4	Id. id. (augmentation des traitements, par application de l'arrêté royal du 31 mars 1863) . . . . .				Disponible sur 187 , fr. Subside . . . . .
5	Id. id. (suppléments de traitement à titre d'encouragement, par application de l'arrêté royal du 9 avril 1869) . . . . .				Disponible sur 187 , fr. Subside . . . . .
6	Subside ordinaire sur la caisse communale . . . . .				
7	Subside sur la même caisse pour l'entretien du mobilier classique (collections, cabinets, bibliothèques, etc.) . . . . .				
8	Produit des donations, fondations et legs.				
9	Produit de la rétribution payée par les élèves . . . . .				
	Total des recettes . . . . .				

BALANCE :

Recettes . . . . .		
Dépenses . . . . .		
Différence . . . . .		

Ainsi fait et proposé par le bureau administratif de l'école moyenne de l'État, à . . . . .

Le

187

*Le Secrétaire,*

*Le Président,*

N° D'ORDRE.	DÉPENSES.	SOMMES		SOMMES		Observations.
		alloués AU BUDGET de 187 .		PROPOSÉES par le bureau administratif pour 187 .	ALLOUÉES par le Gouvernement pour 187 .	
1	Traitements ordinaires des membres du personnel enseignant . . . . .					
2	Traitements supplémentaires id., par application de la loi du 8 avril 1887 . . . .					
3	Minerval permanent id. . . . .					
4	Augmentation des traitements id., par application de l'arrêté royal du 31 mars 1863. . . . .					
5	Suppléments de traitements, à titre d'encouragement, id., par application de l'arrêté royal du 9 avril 1869 . . . . .					
6	Gages du portier et des hommes de peine.					
7	Frais d'entretien du mobilier classique. .					
8	Frais de chauffage et d'éclairage. . . . .					
9	Frais de la distribution des prix. . . . .					
10	Traitement du secrétaire-trésorier. . . .					
11	Dépenses imprévues. . . . .					
	Total des dépenses. . . . .					

Vu et approuvé par le conseil communal d .

Vu et approuvé par la députation permanente du conseil provincial d

Vu et approuvé le présent budget de l'école moyenne de l'État, à . . . . .  
pour l'exercice de 187 , montant en recettes à la somme de . . . . .  
et en dépenses à celle de . . . . .  
d'où il résulte un excédant de recettes s'élevant à . . . . .


Bruxelles, le . . . . . 187 .

Au nom du Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur général de l'instruction publique,

N° 2.

**ACTE D'AFFECTATION DE CAUTIONNEMENT (\*).**

Je soussigné (*nom et prénoms*) . . . . ., secrétaire-trésorier du bureau administratif de l' (*athénée royal ou école moyenne de l'État*), à . . . . ., déclare, par les présentes, donner au Département de l'Intérieur autorisation pleine et entière de prélever directement, en vertu de décisions administratives, sur mon cautionnement et sur les intérêts qu'il produit, le montant de toute perte, reliquat, debet et autres préjudices qui pourraient résulter de mes fonctions.

En conséquence, je renonce à toute faculté de disposer, en tout ou en partie, de ce cautionnement jusqu'à ce que, après cessation de mes fonctions actuelles, j'aie reçu décharge de toute responsabilité de ce chef.

Fait à . . . . ., le . . . . . 18 ..

(Signature.)

Vu pour légalisation de la signature de M. . . . ., secrétaire-trésorier du bureau administratif de l' (*athénée royal ou école moyenne de l'État*), à . . . . .

(L. S.) *Le Président du bureau administratif,*

(\*) Le soussigné, bailleur de fonds du cautionnement du sieur (*nom, prénoms*) (3) . . . . ., déclare adhérer en tous points à l'engagement qui précède.

Fait à . . . . ., le . . . . . 18 ..

(Signature du bailleur de fonds.)

Vu pour légalisation de la signature de M. . . . .

(L. S.) *Le Bourgmestre de . . . . .*

(1) Cet acte devra être produit par tous les secrétaires-trésoriers en exercice, sur timbre de 45 centimes.

Il faut un acte séparé pour chaque bailleur de fonds d'un même cautionnement.

(2) Ce paragraphe ne doit pas être écrit, s'il n'y a pas de bailleur de fonds.

(3) Si le bailleur n'a versé qu'une partie du cautionnement, l'on ajoutera : jusqu'à concurrence d'une somme de fr. . . . .

N° 3.

ATHÉNÉE ROYAL D . . . . .  
ou ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT A . . . . .

## REGISTRE A SOUCHE

POUR LA

### PERCEPTION DE LA RÉTRIBUTION SCOLAIRE.

EXERCICE 187

#### INSTRUCTION.

§ 1. Le présent registre sert à la perception de la rétribution scolaire. On ouvre un nouveau registre le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, pour y porter les recettes appartenant à l'exercice.

§ 2. Chaque quittance porte un numéro d'ordre. La série commence le 1<sup>er</sup> janvier, par le n° 1 ; elle est continuée sans interruption jusqu'à la clôture de l'exercice.

§ 3. Les recettes de chaque jour sont tirées hors ligne dans la 2<sup>e</sup> colonne et additionnées avec celles des journées antérieures, jusqu'au 30 avril de la 2<sup>e</sup> année.

§ 4. A cette dernière époque, le registre est arrêté définitivement. L'acte de clôture est conçu comme il suit :

« Arrêté le présent registre à la somme de . . . . . (en toutes lettres).

» A . . . . ., le . . . . . 18 . . . .

» Le Secrétaire-Trésorier, »

( VERSO DU TALON. )

SOMMES REÇUES

PAR QUITTANCE.

PAR JOUR.

Report . . . . . fr.

▲ reporter . . . . . fr.

(TALON.)

(PARTIE A DETACHER.)

N°

Le . . . . . 18 . .

Recu [redacted]  
pour rétribution scolaire de l'élève  
. . . . . (nom et prénoms de  
l'élève) pendant . . . . . (mois  
ou trimestre).

N°

Le . . . . . 18 . .

Recu [redacted]  
pour rétribution scolaire de l'élève  
. . . . . (nom et prénoms de  
l'élève) pendant . . . . . (mois  
ou trimestre).

N°

Le . . . . . 18 . .

Recu [redacted]  
pour rétribution scolaire de l'élève  
. . . . . (nom et prénoms de  
l'élève) pendant . . . . . (mois  
ou trimestre).

ATHÉNÉE ROYAL DE . . . . . ou ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT A . . . . .

N°

Reçu la somme de [redacted]  
montant de la rétribution scolaire de l'élève . . . . .  
(nom et prénoms de l'élève) pour le . . . . .  
(mois ou trimestre) de l'année 18 . .-18 . .  
. . . . . , le . . . . . 18 . .

Le Secrétaire-Trésorier,

N°

Reçu la somme de [redacted]  
montant de la rétribution scolaire de l'élève . . . . .  
(nom et prénoms de l'élève) pour le . . . . .  
(mois ou trimestre) de l'année 18 . .-18 . .  
. . . . . , le . . . . . 18 . .

Le Secrétaire-Trésorier,

N°

Reçu la somme de [redacted]  
montant de la rétribution scolaire de l'élève . . . . .  
(nom et prénoms de l'élève) pour le . . . . .  
(mois ou trimestre) de l'année 18 . .-18 . .  
. . . . . , le . . . . . 18 . .

Le Secrétaire-Trésorier,

ATHÉNÉE ROYAL DE . . . . .  
ou ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT A . . . . .

JOURNAL DES RECETTES EFFECTUÉES PENDANT L'EXERCICE 187 . . .

NUMÉRO D'ORDRE.	DATES ET LIBELLÉS DES RECETTES.	MONTANT DES RECETTES EFFECTUÉES.											TOTAL		Observations.		
		Subside ORDINAIRE sur le trésor public.	Subside sur le trésor public. (Test. suppl.)	—	—	—	—	—	—	—	Produit de la rétribution payée par les éties	—	Sommes retirées DE LA CAISSE d'épargne.	PAR ARTICLE de recette.		PAR JOUR.	
		ART 1 du budget	ART 2 du budget.	ART. 3 du budget.	ART. 4 du budget.	ART. 5 du budget.	ART. 6 du budget.	ART. 7 du budget.	ART. 8 du budget.	ART. 9 du budget.	ART. .. du budget.						
	— 3 Janvier 18 . . . —																
4	Reçu, etc. . . . .	1,200	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4,200
2	Reçu suivant le registre n° 3	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»	»	»	»	»	20
	TOTAUX . . . .	1,200	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»	»	»	»	»	1,220
	— 3 Janvier. —																
3	Reçu suivant le registre n° 3	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»	»	»	»	»	40
	TOTAUX . . . .	1,200	»	»	»	»	»	»	»	30	»	»	»	»	»	»	40
																	1,230

**INSTRUCTION.**

- § 1. On ouvre le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année un journal nouveau ; il est continué jusqu'à la clôture de l'exercice (30 avril de la 2<sup>e</sup> année).
- § 2. La première colonne présente, pour la durée de l'exercice, un numéro d'ordre non interrompu.
- § 3. La date est inscrite dans la colonne 2, avant le premier enregistrement de chaque journée. Vient ensuite le libellé des sommes perçues.
- § 4. On additionne, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril de la seconde année, le total des recettes de chaque journée avec celui des journées antérieures, pour obtenir constam-

ment le total général depuis le commencement de l'exercice. Le journal est arrêté, le 30 avril, de la manière suivante :

- « Arrêté le présent journal à la somme de . . . . . »
- § 5. Pour prévenir les articles de rectification, le comptable s'assure de l'exactitude des additions de chaque journée, avant de reporter le montant des recettes au livre de caisse.
- § 6. Toute rature ou surcharge est interdite. Le comptable fait une barre légère sur les mots ou sur les chiffres à rectifier, de manière qu'ils restent lisibles, et il inscrit immédiatement au-dessus ceux qui doivent les remplacer, sauf à approuver ces derniers dans la colonne d'observations.

[ N° 39. ]

N° 5.

N°

ATHÉNÉE ROYAL D . . . . .  
ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT A . . . . .

EXERCICE 187 .

BUDGET.

ARTICLE . . .

ORDONNANCE DE PAYEMENT

au profit des ayants droit dénommés dans le présent  
état collectif, pour leur traitement d . . . . .  
187 , comme membres du personnel enseignant de . . . . .  
. . . . . la somme de

payable par M. le secrétaire-trésorier du bureau administratif  
(dudit athénée ou de ladite école) . . . . .

CETTE SOMME SE DIVISE AINSI :

Net à payer aux intéressés . . . . .

Retenues au profit de la caisse des veuves  
et orphelins du corps administratif et  
enseignant des établissements d'instruction  
moyenne dirigés par l'État . . . . .

TOTAL . . . . .


. . . . ., le . . . . . 187 .

Inscrit au journal des dépenses, le . . . . .  
18 . . ., sous le n° . . .

Le Secrétaire-Trésorier,

Le Président du bureau administratif,

N° D'ORDRE.	NOMS ET INITIALES DES PRÉNOMS.	QUALITÉ.	TEMPS pour lequel le traitement est CALCULÉ.	TRAITEMENT ANNUEL.	MONTANT du TRAITEMENT BRUT.

<b>RETENUES</b> AU PROFIT DE LA CAISSE des veuves et orphelins.	<b>MONTANT</b> DES SOMMES A PAYER après déduction des retenues.	<b>ÉMARGEMENT POUR QUITTANCE.</b>	<i>Observations.</i>

N° 6.

N°

ATHÉNÉE ROYAL D . . . . .  
ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT A . . . . .

EXERCICE 187 .

BUDGET.

ARTICLE . . .

Fr.

Inscrit au journal des dépenses, le . . . . .  
18 . . . , sous le n° . . .

*Le Secrétaire-Trésorier,*



*Le bureau administratif de*

{ l'athénée royal d . . . . . }  
{ l'école moyenne de l'État, à . . . . . }

*mande au secrétaire-trésorier de payer au sieur . . . . .*

*la somme de . . . . .*

*pour . . . . .*

. . . . ., le . . . . . 187 . .

*Le Président du bureau administratif,*

Pour acquit :

Le . . . . . 187 . .

N° 7.

Doit (l'athénée royal d . . . . . ou l'école moyenne de l'État à . . . . .),  
à M . . . . ., pour fourniture des objets ci-après, savoir :

DATES DES FOURNITURES.	OBJETS FOURNIS.	SOMMES.

Certifié véritable à la somme de . . . . .

. . . . ., le . . . . . 187 . .

(Signature du fournisseur.)

Vu et approuvé à la somme de . . . . .

Le Président du bureau administratif;

N° 8.

ATHÉNÉE ROYAL DE .  
ou ÉCOLE MOYENNE DE

## JOURNAL DES PAYEMENTS EFFECTUÉS

NUMÉRO D'ORDRE.	DATES ET LIBELLÉS DES PAYEMENTS.	MONTANT DES					
		Trattemens ordinaires DES MEMBRES du personnel enseignant					
		ART. 1 du budget.	ART. 2 du budget.	ART. 3 du budget.	ART. 4 du budget.	ART. 5 du budget.	ART. 6 du budget.
	— 3 janvier 18 . . . —						
1	Payé aux sieurs, etc., pour gages du portier et des hommes de peine . . . . .	»	»	»	»	»	100
	TOTALS . . . . .	»	»	»	»	»	100
	— 5 janvier. —						
2	Payé aux sieurs N . . . et consorts pour traitement du mois de décembre 18 . . . . .	300	»	»	»	»	»
	TOTALS . . . . .	300	»	»	»	»	400

## INSTRUCTION.

§ 1. On ouvre le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année un journal nouveau ; il est continué jusqu'à la clôture de l'exercice (30 avril de la 2<sup>e</sup> année).

§ 2. La première colonne présente, pour la durée de l'exercice, un numéro d'ordre, non interrompu.

§ 3. La date est inscrite dans la colonne 2, avant le premier enregistrement de chaque journée. Vient ensuite le libellé des sommes payées.

§ 4. On additionne, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril de la seconde année, le total des dépenses de

.....  
L'ÉTAT A .....

PENDANT L'EXERCICE 187 . . .

PAYEMENTS EFFECTUÉS.							TOTAL		Observations.
ART. .. du budget.	Sommes versées A LA CAISSE d'épargne	PAR ARTICLE de dépende.	PAR JOUR.						
»	»	»	»	»	»	»	400	400	
»	»	»	»	»	»	»			
»	»	»	»	»	»	»	300	300	
»	»	»	»	»	»	»		400	

chaque journée avec celui des journées antérieures, pour obtenir constamment le total général depuis le commencement de l'exercice. Le journal est arrêté le 30 avril de la manière suivante :

« Arrêté le présent journal à la somme de . . . . . »

§ 5. Pour prévenir les articles de rectification, le comptable s'assure de l'exactitude des additions de chaque journée, avant de reporter le montant des dépenses au livre de caisse.

§ 6. Toute rature ou surcharge est interdite. Le comptable fait une barre légère sur les mots ou les chiffres à rectifier, de manière qu'ils restent lisibles, et il inscrit immédiatement au-dessus ceux qui doivent les remplacer, sauf à approuver ces derniers dans la colonne d'observations.

N° 9.

ATHÉNÉE ROYAL DE . . .  
 • trimestre  
 DE L'ANNÉE 18 . . .

REGISTRE DU MINERVAL.

Reçu pour le montant des rétributions scolaires . . . . .	fr.
A DÉDUIRE :	
1° Pour le chauffage et l'éclairage . . . . .	fr.
2° — la distribution des prix . . . . .	
3° — le traitement du secrétaire-trésorier . . . . .	
4° — les traitements des professeurs dédoublants (s'il y a lieu).	
TOTAL . . . . .	fr.
RESTE . . . . .	fr.

Somme à répartir, d'après quittance à produire à l'appui du compte annuel, entre les membres du personnel enseignant, de la manière suivante :

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉS.	SOMMES.
1	2	3	4

Vu le présent état, pour les sommes ci-dessus mentionnées être réparties, conformément aux indications contenues dans la 4° colonne.

Le . . . . . 187 . .

Le Président du bureau administratif,

N° 10.

ATHÉNÉE ROYAL DE . . . . .  
ou ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT A . . . . .

*Livre de caisse des recettes et des dépenses effectuées pendant l'exercice 18 . . .*

DATES ET LIBELLÉS DES RECETTES ET DES DÉPENSES.	MONTANT		ENCAISSE à la fin de CHAQUE JOUR.	Observations.
	des RECETTES. — (Journal n° 4.)	des DÉPENSES. — (Journal n° 8.)		
— 2 janvier 18 . . . —				
Reçu suivant le journal n° 4 . . .	1,220	"	4,420	
Payé suivant le journal n° 8 . . .	"	400		
TOTAUX . . . . .	1,220	400		
— 3 janvier . . . —				
Reçu suivant le journal n° 4 . . .	40	"	4,430	
TOTAUX . . . . .	1,230	400		
— 5 janvier . . . —				
Payé suivant le journal n° 8 . . .	"	300	830	
TOTAUX . . . . .	1,230	400		

### INSTRUCTION.

§ 1. Un livre de caisse est tenu pour résumer les faits accomplis, en recette et en dépense, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril de l'année suivante.

§ 2. On y inscrit chaque soir les recettes et les dépenses de la journée faites suivant les journaux n° 4 et 8. Celles-ci sont additionnées jusqu'à la clôture de l'exercice avec celles des journées antérieures. La différence en moins entre les unes et les autres est tirée dans la 4<sup>e</sup> colonne. Cette colonne, qui ne s'additionne point, indique le solde existant dans la caisse du comptable.

§ 3. Les erreurs d'addition et de reports sont rectifiées à la date courante par un article motivé.

§ 4. Le livre de caisse est arrêté définitivement le 30 avril de la 2<sup>e</sup> année. Le solde matériel en caisse constaté à cette époque est reporté au livre de caisse ouvert pour l'exercice courant.

§ 5. L'acte de clôture est conçu comme il suit :

- « Arrêté le présent livre de caisse :
- « En recette à la somme de . . . . .
- « Et en dépense à celle de . . . . .
- « De sorte que l'excédant de recette à justifier s'élève à la somme de . . . . .

« A . . . . . , le . . . . . 18 . . .

« Le Secrétaire-Trésorier, »

§ 6. Toute rature ou surcharge est interdite. Le comptable fait une barre légère sur les mots ou les chiffres à rectifier, de manière qu'ils restent lisibles, et il inscrit immédiatement au-dessus ceux qui doivent les remplacer, sauf à approuver ces derniers dans la colonne d'observations.

N° 11.

**ATHÉNÉE ROYAL**  
 DE . . . . .  
 (ou)  
**ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT**  
 A . . . . .

**PROCÈS-VERBAL**

DE SITUATION DE CAISSE AU . . . . . 18 . . .

L'an mil huit cent . . . . . le . . . . . du mois de . . . . . ,  
 à . . . . . heure

Nous <sup>(1)</sup> . . . . .  
 nous étant transporté, en exécution de l'article (10 ou 11) de l'arrêté royal du  
 9 janvier 1872, au bureau de M. <sup>(2)</sup> . . . . . , secrétaire-trésorier  
 de l' <sup>(3)</sup> . . . . . , l'avons requis de nous représenter les espèces  
 et autres valeurs existant en ce moment dans sa caisse, et en avons dressé le bordereau  
 ci-après, savoir :

**NUMÉRAIRE ET VALEURS :**

Pièces de 20 » francs . . . . .			
— 10 » — . . . . .			
— 5 » — . . . . .			
— 2 » — . . . . .			
— 1 » — . . . . .			
— » 80 — . . . . .			
Appoint . . . . .			
Billets de banque de . . . francs . . . . .			
— . . . . .			
— . . . . .			
Total. . . . .			

Nous étant fait représenter immédiatement le livre de caisse du comptable, avons  
 arrêté :

La recette à la somme de <sup>(4)</sup> . . . . .		
. . . . . ci :		
La dépense à la somme de <sup>(4)</sup> . . . . .		
. . . . . ci :		
Et l'excédant de la recette sur la dépense, à la somme de <sup>(4)</sup>		
. . . . . ci :		

Après quoi, nous avons clos et arrêté le présent procès-verbal, que le comptable  
 a signé avec nous.

Fait en double expédition, à . . . . . , les jour, mois et  
 an que dessus.

*Le Secrétaire-Trésorier,*

*Le (Président du bureau administratif  
 ou fonctionnaire délégué),*

<sup>(1)</sup> Nom et qualité du fonctionnaire qui constate la situation de la caisse.  
<sup>(2)</sup> Nom et prénoms.  
<sup>(3)</sup> Indiquer l'athénée ou l'école moyenne.  
<sup>(4)</sup> En toutes lettres.

N° 12.

ATHÉNÉE ROYAL  
DE  
.....  
(ou)  
ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT  
A  
.....

PROCÈS-VERBAL

DE CONSTATATION DE DÉFICIT.

Je soussigné (¹) . . . . . ,  
ayant constaté par la vérification de la caisse et des livres de M. (²) . . . . . ,  
secrétaire-trésorier du bureau administratif de (*l'athénée royal de ou l'école moyenne  
de l'État à*) . . . . . , ainsi qu'il résulte du procès-verbal de situation de caisse  
ci-joint, en date de ce jour, contresigné par ledit secrétaire-trésorier, qu'il existe un  
déficit de . . . . . (*la somme en toutes lettres*), provenant, au dire du comptable,  
de . . . . . (*la cause alléguée*), en ai dressé le présent procès-verbal qu'a  
contresigné avec moi le secrétaire-trésorier pour affirmation de la cause alléguée, et  
dont une expédition est transmise par moi, premier soussigné, immédiatement et  
directement à M. le Ministre de l'Intérieur.

Fait en double, à . . . . . , le . . . . . 18 . .

*Le Secrétaire Trésorier,*

*Le (Président du bureau administratif  
ou fonctionnaire délégué),*

(¹) Nom, prénoms et qualité du fonctionnaire qui constate le déficit.

(²) Nom et prénoms.

COMPTE DE L'ATHÉNÉE ROYAL D . . .

**RECETTES.**

ART. DU BUDGET.	NATURE DE LA RECETTE.	SOMMES <i>allouées</i> AU BUDGET.	RECETTES <i>EFFECTUÉES.</i>	<i>Observations.</i>
	<p>CHAPITRE I<sup>er</sup>.</p> <p><b>Recettes ordinaires.</b></p> <p>(Reproduire ici les libellés des articles tels qu'ils figurent au budget.)</p>			
	Total du chapitre I <sup>er</sup> . . . . .			
	<p>CHAPITRE II.</p> <p><b>Recettes extraordinaires.</b></p> <p>(Même observation )</p>			
	Total du chapitre II . . . . .			
	Total du chapitre I <sup>er</sup> . . . . .			
	Total général des recettes . . . . .			
	Sommes retirées de la caisse d'épargne . . . . .			
	Totaux . . . . .			

**BALANCE :**

Total général des recettes . . . . .		
Total général des dépenses . . . . .		
Différence . . . . .		

. . . . . POUR L'EXERCICE 187 . . . . .

**DÉPENSES.**

ART. DU BUDGET.	NATURE DE LA DÉPENSE.	SOMMES allouées AU BUDGET.	PAYEMENTS EFFECTUÉS.	RESTANT DISPONIBLE.	Observations.
	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE I<sup>er</sup>.</b></p> <p><i>Dépenses à imputer sur le chapitre I<sup>er</sup> et éventuellement sur le chapitre II des recettes.</i></p> <p>(Reproduire ici les libellés des articles tels qu'ils figurent au budget.)</p>				
	Total du chapitre I <sup>er</sup> . . . . .				
	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II.</b></p> <p><i>Dépenses à imputer sur le chapitre II des recettes.</i></p> <p>(Même observation.)</p>				
	Total du chapitre II . . . . .				
	Total du chapitre I <sup>er</sup> . . . . .				
	Total général des dépenses . . .				
	Sommes versées à la caisse d'épargne. . .				
	Totaux. . . . .				

Ainsi fait et dressé par le secrétaire-trésorier, le . . . . . 187 .

Le bureau administratif de l'athénée royal de . . . . . ;  
 Vu le compte, présenté par le secrétaire-trésorier, des recettes et des dépenses de cet établissement, pour l'exercice de 18 . . , ainsi que les pièces justificatives produites à l'appui;  
 Vu le budget dudit exercice;  
 Soumet à l'approbation du Gouvernement le présent compte, s'élevant :

En recette à . . . . .  
 En dépense à . . . . .  
 . . . . . , le . . . . . 18 . . .

*Le Secrétaire-Trésorier,*

*Le Président,*

Vu par le conseil communal qui estime qu'il y a lieu d'approuver le présent compte.  
 . . . . . , le . . . . . 18

*Le Secrétaire,*

Par le Conseil :  
*Le Bourgmestre,*

Vu par la députation permanente du conseil provincial d . . . . . qui estime qu'il y a lieu d'approuver le présent compte.  
 . . . . . , le . . . . . 18

*Le Greffier,*

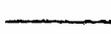
*Le Président,*

Le Ministre de l'Intérieur arrête le présent compte de l'athénée royal d . . . . . , pour l'exercice de 18 . . .

En recette à . . . . .  
 En dépense à . . . . .  
 Bruxelles, le . . . . . 18

Au nom du Ministre de l'Intérieur :

*Le Directeur général de l'instruction publique,*



**COMPTE GÉNÉRAL**  
**DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'ÉCOLE MOYENNE D . . . .**  
**POUR L'EXERCICE 187 . .**

**RECETTES.**

ART. DU BUDGET.	NATURE DE LA RECETTE.	SOMMES allouées AU BUDGET.	RECETTES EFFECTUÉS.	Observations.
	(Reproduire ici les libellés des articles tels qu'ils figurent au budget.)			
	Totaux . . . . .			
	Sommes retirées de la caisse d'épargne . .			
	Total général . . . . .			

**BALANCE :**

Total général des recettes . . . .		
Total général des dépenses . . . .		
Différence . . . . .		

**DÉPENSES.**

ART. DU BUDGET.	NATURE DE LA DÉPENSE.	SOMMES allouées AU BUDGET.	PAYEMENTS EFFECTUÉS.	RESTANT DISPONIBLE.	Observations.
	(Reproduire ici les libellés des articles tels qu'ils figurent au budget.)				
	Totaux . . . . .				
	Sommes versées à la caisse d'épargne . . .				
	Total général . . .				

Ainsi fait et dressé par le secrétaire-trésorier, le . . . . . 187 . . .

Le bureau administratif de l'école moyenne d . . . . . ;  
 Vu le compte, présenté par le secrétaire-trésorier, des recettes et des dépenses de cet  
 établissement, pour l'exercice de 18 . . . . . , ainsi que les pièces justificatives produites à l'appui ;  
 Vu le budget dudit exercice ;  
 Soumet à l'approbation du Gouvernement le présent compte, s'élevant :

En recette à . . . . .  
 En dépense à . . . . .  
 . . . . . , le . . . . . 18 . . . .

*Le Secrétaire-Trésorier,*

*Le Président,*

Vu par le conseil communal qui estime qu'il y a lieu d'approuver le présent compte.  
 . . . . . , le . . . . . 18 . . . .

Par le conseil :

*Le Secrétaire,*

*Le Bourgmestre,*

Vu par la députation permanente du conseil provincial d . . . . . qui estime qu'il y a  
 lieu d'approuver le présent compte.

. . . . . , le . . . . . 18 . . . .

*Le Greffier,*

*Le Président,*

Le Ministre de l'Intérieur arrête le compte de l'école moyenne d . . . . . , pour l'exercice  
 de 18 . . . . .

En recette à . . . . .  
 En dépense à . . . . .  
 Bruxelles, le . . . . . 18 . . . .

Au nom du Ministre de l'Intérieur :

*Le Directeur général de l'instruction publique,*

N° 14.

ATHÉNÉE ROYAL D . . . . .  
ou ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT A . . . . .

BORDEREAU

*des pièces de dépense produites à l'appui du compte rendu pour l'exercice 18...*

NOMS DES PARTIES PRENANTES.	MONTANT de CHAQUE MANDAT.	TOTAL PAR ARTICLE	<i>Observations.</i>

## XXXI

*Règlement pour les épreuves par écrit du concours général de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré et du concours général de l'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré, en 1872.*

10 avril 1872.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 19 de l'arrêté royal du 17 avril 1872, et l'art. 16 de l'arrêté royal du 18 du même mois,

Arrête :

Les épreuves par écrit du concours général de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>d</sup> degré, en 1872, auront lieu d'après les dispositions réglementaires qui suivent :

A. — CONCOURS DU PREMIER DEGRÉ.

§ 1<sup>er</sup>. — *Du concours par écrit. — Des autorités qui interviennent dans la tenue du concours.*

ART. 1<sup>er</sup>. Le temps employé aux formalités préliminaires indiquées ci-après n'est pas compris dans la durée du concours par écrit.

ART. 2. Le concours a lieu hors de l'enceinte de l'établissement, dans une salle désignée par le bourgmestre et assez grande pour que les élèves y soient suffisamment espacés, sous la surveillance du délégué nommé conformément à l'art. 13 de l'arrêté royal du 17 avril 1872.

ART. 3. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale, là où il n'existe pas de bureau, et le délégué, ainsi que les élèves concurrents, se trouvent au local désigné, les jours fixés pour les concours, à huit heures du matin.

ART. 4. Le délégué communique au membre du bureau administratif ou au membre de l'administration communale le titre ministériel qui le charge de la tenue des concours.

ART. 5. Il reçoit ensuite, des mains du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale, le paquet cacheté envoyé par le Département de l'Intérieur.

Il constate, par une déclaration au procès-verbal, si ce paquet lui a été remis intact.

Ce paquet doit contenir, pour chaque concours :

- 1<sup>o</sup> La liste officielle des élèves concurrents (1);
- 2<sup>o</sup> Le papier destiné à la transcription des compositions;
- 3<sup>o</sup> Les sujets de composition.

ART. 6. Le paquet est ouvert en présence du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale.

ART. 7. Les élèves prennent place dans la salle du concours, d'après un numéro d'ordre tiré au sort.

Ils déclarent n'avoir apporté aucun écrit ni aucune note de nature à faciliter leur travail.

ART. 8. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué peuvent seuls rester dans la salle pendant la durée du concours.

(1) Il est entendu que, si une même classe prend part à plusieurs épreuves, la liste officielle des élèves concurrents n'est jointe qu'au paquet du jour où la première de ces épreuves a lieu et que cette liste ne doit être renvoyée au Département de l'Intérieur qu'avec les compositions du dernier jour.

ART. 9. Le délégué fait l'appel nominal d'après la liste officielle. Les élèves portés sur cette liste sont seuls admis à concourir.

ART. 10. Si, parmi les élèves portés sur la liste officielle, il en est qui ne répondent pas à l'appel nominal, le délégué constate leur absence dans le procès-verbal de la tenue du concours, en mentionnant les motifs qui ont pu l'occasionner.

En ce qui concerne les absences pour raison de santé, le délégué réclame un certificat de médecin constatant que l'élève se trouve hors d'état de se rendre au concours.

Ce certificat, légalisé par l'autorité locale, est joint au procès-verbal.

A défaut de ce certificat, l'absence de l'élève est considérée comme non motivée.

ART. 11. Le délégué délivre à chacun des concurrents un exemplaire du sujet de composition, sans lecture et sans explications préalables ; il lui remet, en même temps, une feuille de papier destinée à la transcription de son travail.

Si une ou plusieurs autres feuilles de papier sont nécessaires à un élève, le délégué est autorisé à les lui donner (\*).

ART. 12. Le délégué surveille soigneusement les élèves pendant leur travail.

ART. 13. Le temps accordé pour concourir étant expiré, le délégué recueille les compositions, achevées ou non, en commençant par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'art. 7.

### § II. — Des élèves concurrents.

ART. 14. Les élèves écrivent leur composition sur le papier qui leur a été remis par le délégué et dont il est fait mention à l'art. 5 du présent règlement.

ART. 15. A ce papier est fixée une petite enveloppe, dans laquelle le concurrent appose sa signature et que le délégué ferme ensuite, sous les yeux de l'élève, sans marque ni empreinte de cachet.

ART. 16. Il est expressément défendu d'inscrire sur les compositions aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité de nature à en faire connaître les auteurs.

ART. 17. Il est interdit aux élèves d'avoir aucune relation avec le dehors, sous quelque prétexte que ce soit, pendant la durée du concours.

Ils ne peuvent pas communiquer entre eux.

ART. 18. Les seuls livres dont l'usage soit permis aux élèves dans le concours sont les suivants :

Pour la composition latine (*).	. . . . .	} Dictionnaire français-latin.
— le thème latin (*).	. . . . .	
Pour la version latine . . . . .		Dictionnaire latin-français.
— la version grecque . . . . .		Dictionnaire grec-français.
Pour le thème flamand . . . . .	} Dictionnaire français-flamand.	
— la narration flamande . . . . .		
Pour le thème allemand . . . . .		Dictionnaire français-allemand.
— le thème anglais . . . . .		Dictionnaire français-anglais.
— les mathématiques . . . . .		Tables des logarithmes.

Le délégué s'assure que ces livres ne contiennent aucune note, soit manuscrite, soit imprimée, de nature à faciliter le travail des concurrents.

Les élèves de la quatrième latine, s'ils sont appelés au concours, ne pourront faire usage du dictionnaire grec-français.

(\* ) A cet effet, des feuilles supplémentaires sont annexées aux pièces qui font l'objet de l'envoi du premier jour. Si des concurrents sont dans le cas de s'en servir, les délégués devront veiller avec soin qu'elles soient attachées à la feuille principale au moyen d'épingles.

(\*) Aux termes du § 1<sup>er</sup> de l'art. 6 de l'arrêté royal du 17 avril 1872, les élèves de rhétorique ne peuvent employer le dictionnaire français-latin pour la composition latine, les élèves de seconde ne peuvent en faire usage que pour la composition latine.

ART. 19. Les élèves ne peuvent se passer les uns aux autres les livres mentionnés à l'art. 18. Ceux qui sont dans le cas d'y avoir recours ont soin de s'en munir avant leur entrée dans la salle.

§ III. — *Du procès-verbal de la tenue du concours.*

ART. 20. Le délégué rédige, séance tenante, un procès-verbal de la tenue du concours.

Ce procès-verbal est signé par lui et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale, là où il n'y a pas de bureau administratif.

Il constate tous les points relatifs au concours, qu'ils soient ou non prévus par le règlement.

ART. 21. Le délégué met sous une même enveloppe, et aussi séance tenante, le procès-verbal de la tenue du concours et les compositions de tous les élèves qu'il a recueillies de la manière indiquée à l'art. 15.

Le paquet est scellé du cachet du délégué et de celui de l'administration communale et il est, en outre, contre-signé par le délégué et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale.

Il porte l'inscription suivante :

*Concours du (indiquer la date).*

*Travail des élèves de (indiquer le nom de l'établissement).*

Une seconde enveloppe, scellée simplement du cachet de l'administration communale, portera la même inscription et, en outre, les mots :

*A M. le Ministre de l'Intérieur.*

Ce paquet sera remis, dans cet état, par le délégué, au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour même du concours.

B. — CONCOURS DU SECOND DEGRÉ.

ART. 22. Les dispositions du présent arrêté seront observées pour le concours de l'enseignement moyen du second degré, sauf en ce qui concerne l'art. 18 qui n'est pas applicable aux écoles-moyennes.

ART. 23. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 19 avril 1872.

DELCOUR.

---

XXXII

*Arrêté ministériel relatif aux examens pour l'obtention du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.*

25 mai 1872.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les arrêtés royaux du 16 avril 1851 et du 29 septembre 1865,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. La session de 1872 du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences s'ouvrira, s'il y a lieu, à Gand, le jeudi 4 juillet prochain, à 9 heures du matin.

ART. 2. Les inscriptions seront prises dans le bureau de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand.

Les listes seront closes le 28 juin.

ART. 3. Les frais d'examen sont fixés, en vertu de l'arrêté royal prérappelé du 16 avril 1854, ainsi qu'il suit :

Examen d'aspirant professeur agrégé, 50 francs ;

Examen de professeur agrégé, 80 francs.

Après la clôture des listes d'inscription, le délégué adressera à M. le Ministre des Finances les quittances des sommes versées dans les caisses de l'État par les récipiendaires.

ART. 4. Sont admis à l'examen pour le diplôme d'aspirant professeur agrégé, les récipiendaires ayant subi avec succès, depuis deux ans au moins, l'examen de gradué en lettres, préparatoire à la candidature en sciences.

Le titre d'élève universitaire tient lieu de celui de gradué en lettres.

En tient également lieu, le certificat d'études d'humanités obtenu en conformité des dispositions de l'arrêté royal du 30 juin 1855.

ART. 5. Sont admis à l'examen pour le diplôme de professeur agrégé, les récipiendaires qui ont obtenu, depuis un an au moins, le diplôme de candidat en sciences physiques et mathématiques ou qui ont obtenu, depuis le même temps au moins, le titre d'aspirant professeur agrégé.

ART. 6. Les personnes mentionnées au § 4 de l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, à la suite des docteurs en philosophie et lettres et en sciences, pourront se présenter directement devant le jury pour acquérir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, sans avoir à justifier d'aucun examen antérieur ni d'aucune condition de temps (art. 11 de l'arrêté royal du 16 avril 1851).

ART. 7. Le présent arrêté sera publié dans le *Moniteur*.

Bruxelles, le 25 mai 1872.

Au nom du Ministre de l'Intérieur :

*Le Directeur général de l'instruction publique,*

THIERY.

### XXXIII

## *Programme des cours des athénées royaux pour l'année scolaire 1872-1873.*

4 juin 1872.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Voulant déterminer le programme des athénées royaux pour l'année scolaire 1872-1873 ;  
Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête : -

ART. 1<sup>er</sup>. L'enseignement se donnera, dans les deux sections des athénées, pendant l'année scolaire 1872-1873, conformément au programme ci-après :

## SECTION DES

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
CLASSE PRÉPARATOIRE.			<p>Lecture à haute voix. Grammaire : lexigraphie et notions très-élémentaires de la syntaxe. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Exercices de mémoire et de récitation. Une <i>chrestomathie</i>.</p>	<p>Lecture à haute voix. Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Versions et thèmes. Auteur à expliquer : <i>Stallaert</i>: Leesoefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.</p>
SIXIÈME.		<p><i>Lexigraphie</i> : Déclinaisons régulières ; règles du genre ; déclinaison des adjectifs et des pronoms ; degrés de comparaison ; noms et adverbes de nombre ; conjuguaisons ; comparatif et superlatif des adverbes ; noms et verbes dérivés ; valeur des désinences. <i>Syntaxe</i> : Notions élémentaires. Thèmes sur la lexigraphie et sur les règles élémentaires de la syntaxe. — Analyse grammaticale (au double point de vue de la lexigraphie et de la syntaxe). Thèmes d'imitation (1). Exercices de mémoire sur les principaux morceaux expliqués. Une <i>chrestomathie</i> latine. — <i>Epitome historiae sacrae</i>. — <i>De viris illustribus urbis Romae</i>.</p>	<p>Lecture à haute voix. Répétition de ce qui a été enseigné, dans la classe précédente, sur les difficultés de la lexigraphie ; dérivation des mots ; commencement de la syntaxe développée (2). Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Exercices pour l'application des règles expliquées (3). Explication de morceaux choisis. — Une <i>chrestomathie</i>. — <i>Fénelon</i> : Télémaque. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Versions et thèmes. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer : <i>Stallaert</i>: Leesoefeningen voor de jeugd. * Exercices de mémoire et de récitation.</p>

(1) Les thèmes d'imitation doivent être faits, dans toutes les classes, de manière qu'ils prêtent à l'imitation du latin de l'auteur expliqué et qu'ils amènent en même temps l'application méthodique des règles de la syntaxe.

(2) Le préfet des études indiquera, dans la grammaire suivie par les élèves, la limite où s'arrêtera le professeur.

(3) Ces exercices, dans les cours où ils sont indiqués, auront lieu de vive voix et par écrit. Ils fourniront l'occasion de faire composer des phrases comprenant une ou plusieurs propositions. On veillera à ce que les élèves ne donnent, comme exemples d'application, ni phrases insignifiantes, ni banalités.

**HUMANITÉS.**

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE	MATHÉMATIQUES ET sciences-naturelles.
	WALLONNES.	ALLEMANDES.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.		
•	Lecture à haute voix. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. Explication de morceaux faciles. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	•	•	•	•	Forme de la terre. — Horizon et points cardinaux. Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. Géographie de l'Europe (*). Géographie de la Belgique (*). — Principaux faits de l'histoire sainte.	<i>Arithmétique</i> : Opérations fondamentales sur les nombres entiers, sur les fractions décimales et sur les fractions ordinaires. Notions sur les phénomènes ordinaires de la nature.
	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale faite de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Thèmes et versions. Explication de morceaux choisis. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	•	•	•	•	Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. — Axe et pôles de la terre. — Équateur et parallèles. — Méridiens. Longitude et latitude. — Géographie générale de l'Asie et de l'Afrique. Notions sommaires sur l'histoire des peuples orientaux. Notions de mythologie.	<i>Arithmétique</i> : Exercices de calcul; poids et mesures; résolution de problèmes par la méthode de la réduction à l'unité.

(\*) Dans chaque classe, l'étude des contours et des grandes lignes, chaînes de montagnes, fleuves, etc., précédera immédiatement et pour chaque pays l'étude de la géographie politique.

La géographie physique, dans ce qu'elle a de plus spécialement scientifique, ainsi que l'ethnographie seront réservées aux classes de troisième et de poésie.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
CINQUIÈME.	<p>Lecture et écriture. Déclinaisons; conjugaisons.</p> <p>Analyse grammaticale. Exercices de lexicographie, à faire de vive voix et par écrit.</p> <p>Une <i>chrestomathie</i> ou <i>Epitome</i> de Kersten.</p>	<p>Répétition de la lexicographie, de la dérivation et de la composition des mots, et des notions élémentaires de la syntaxe; déclinaison irrégulière; conjugaison des verbes défectifs. — Règles générales sur l'emploi des cas; questions de temps; questions de lieu; interrogations; emploi du comparatif; emploi des modes; concordance des temps.</p> <p>Versions et thèmes. — Analyse grammaticale.</p> <p>Auteurs à expliquer: <i>De Viris</i>; <i>Phèdre</i>; <i>Cornelius Nepos</i>.</p> <p>Thèmes d'imitation.</p> <p>Exercices de mémoire sur les principaux morceaux expliqués.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation et fin de la syntaxe développée. — Ponctuation. — Orthographe et dictées.</p> <p>Exercices pour l'application des règles expliquées.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Auteur à expliquer: Une <i>chrestomathie</i>. — <i>Fénelon</i>: <i>Télémaque</i>.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation et fin de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix.</p> <p>Exercices pour l'application des règles.</p> <p>Versions et thèmes.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Auteur à expliquer: <i>Conscience</i>: <i>Wat een moeder lijden kan, ou de Grootmoeder</i>.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>
QUATRIÈME.	<p>Répétition des déclinaisons et des conjugaisons, et le reste de la lexicographie. — Dérivation des mots. Radicaux et racines; valeur des désinences. — Notions de la syntaxe. — Analyse grammaticale. — Thèmes sur les formes des mots variables, faits principalement de vive voix, d'après le texte expliqué.</p> <p>Fables choisies d'<i>Ésope</i>. — <i>Xénophon</i>: <i>Anabase</i>.</p> <p>Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.</p>	<p>Répétition des principales parties de la syntaxe, avec addition des difficultés et des exceptions.</p> <p>Thèmes et versions.</p> <p>Prosodie. Versification: vers hexamètre et vers pentamètre.</p> <p>Auteurs: <i>César</i>: de <i>Bello gallico</i> (trois livres); <i>Phèdre</i>; <i>Cornelius Nepos</i> (explication <i>cuersive</i>). <i>Ovide</i>: <i>Métamorphoses</i>.</p> <p>Thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Récapitulation de tout ce qui concerne la théorie des participes, l'emploi des modes et des temps. — Synonymes. — Idiotismes.</p> <p>Exercices pour l'application des règles.</p> <p>Exercices de composition (petites narrations, lettres, etc.).</p> <p>Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix).</p> <p>Explication et analyse de morceaux choisis.</p> <p>Auteurs à expliquer: <i>Charles-André</i>. — <i>La Fontaine</i>: Fables choisies.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Étude approfondie de la grammaire.</p> <p>Versions et thèmes.</p> <p>Exercices de composition (narrations, lettres).</p> <p>Exercices d'élocution (narrations, descriptions, faites de vive voix).</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Auteur à expliquer: <i>David</i>: <i>Vaderlandsche historie</i> (morceaux choisis), ou <i>P. Van Duyseet Dautzenberg</i>: <i>Volksleesboek</i>.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>

Notions biographiques sur les fabulistes expliqués. Notions littéraires sur la fable.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET sciences naturelles.
	WALLONNES.	ALLEMANDES.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.		
	<p>Lecture à haute voix. - Continuation de la grammaire : éléments de la syntaxe. Analyse grammaticale faite de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Thèmes et versions. Explication de morceaux choisis. <i>Bone</i>; Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.</p>					<p>Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. Géographie générale des autres parties du monde. — Géographie ancienne et spécialement géographie de la Grèce et de l'Italie. Principaux faits de l'histoire de la Grèce. Principaux faits de l'histoire romaine jusqu'à la première guerre punique exclusivement.</p>	<p><i>Arithmétique</i> : Exercices de calcul ; poids et mesures ; résolution de problèmes par la méthode de la réduction à l'unité. Numération décimale. — Démonstrations les plus simples relatives aux nombres entiers, aux fractions ordinaires et aux fractions décimales.</p>
<p>Lecture à haute voix et prononciation. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Petits thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. <i>Stallaert</i>; Lees oefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Syntaxe approfondie. Exercices de composition (lettres et petites narrations). Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. <i>Bone</i> ; Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.</p>		<p>Lecture à haute voix. Écriture. Éléments de la grammaire. Analyse grammaticale. Thèmes et versions. Thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. <i>Bone</i> ; Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.</p>		<p>Lecture à haute voix. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Versions et thèmes. Thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Explications de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Répétition de la géographie ancienne. Géographie de l'empire romain. Histoire romaine jusqu'à la chute de l'empire d'Occident.</p>	<p><i>Arithmétique</i> : Numération décimale. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Principes et caractères de divisibilité d'un nombre par 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11. — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Fractions ordinaires et fractions décimales. — Système métrique. — Nombres complexes. — Résolution de problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — Proportions. <i>Algèbre</i> : Notions préliminaires. — Traduction en équation de quelques problèmes du 1<sup>er</sup> degré à une inconnue. Utilité et but de cette traduction.</p>

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
	<p>Répétition de la lexicographie et surtout des principes relatifs à la dérivation des mots et aux désinences. Radicaux et racines. Notions de la syntaxe.</p> <p>Versions. — Analyse grammaticale des formes difficiles.</p> <p>Auteurs à expliquer : <i>Xénophon</i> : <i>Cyropédie</i>. — <i>Hérodote</i>.</p> <p>Notions sommaires sur les dialectes.</p>	<p>Récapitulation des principales parties de la syntaxe. Construction de la phrase simple et de la phrase composée. — Idiotismes. — Synonymes. — Versions. — Thèmes d'imitation, faits de vive voix, et un thème écrit par semaine.</p> <p>Auteurs : <i>Tite-Live</i> : un livre. <i>Salluste</i> : <i>Catilina</i>. — <i>Virgile</i> : <i>Eglogues</i> et <i>Géorgiques</i>. <i>Ovide</i> : <i>Métamorphoses</i> (explication <i>cursive</i>).</p> <p>Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués, principalement sur les morceaux pris dans les poètes.</p> <p>A partir de la troisième, il y aura, par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Principes du style. — Règles de la versification. — Règles de la composition applicables au genre épistolaire. — Sujets de composition d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents.</p> <p>Narrations, descriptions, tableaux.</p> <p>— Analyse littéraire de morceaux choisis. — <i>Boileau</i> : <i>Satires</i> et <i>épîtres</i>. — <i>Massillon</i> : <i>Petit Carême</i>. — <i>Charles-André</i> : <i>Morceaux choisis de divers auteurs</i>, particulièrement quelques lettres de M<sup>me</sup> de Sévigné, et quelques narrations.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>A partir de la troisième, il y aura, par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Lettres et narrations.</p> <p>Règles de la versification et application de ces règles.</p> <p>Explication d'une chrestomathie.</p> <p><i>Ledeganck</i> : <i>De Drie Zusterleden</i>.</p> <p><i>Bilderdijk</i> : <i>Morceaux choisis</i>.</p> <p><i>Heremans</i> : <i>Bloemlezing uit nederduitsche prozaschrijvers</i>.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>A partir de la troisième, il y aura, par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose.</p>
TROISIÈME.	Notions littéraires sur les historiens expliqués.			

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET sciences naturelles.
	WALLONNES.	ALLEMANDES.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.		
<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation et fin de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p>Versions et thèmes.</p> <p>Thèmes d'imitation, faits principalement de vive voix.</p> <p><i>Conscience: Wat eene moeder lijden kán, ou de Grootmoeder.</i></p> <p><i>Stattaert: Lees oefeningen voor de jeugd.</i></p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Lettres et narrations.</p> <p>Règles de la versification.</p> <p><i>Cæthe: Hermann et Dorothee (analyse et explication).</i></p> <p><i>Le Bus et Rognier: Cours de littérature allemande.</i></p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>A partir de la troisième, il y aura, par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose.</p>	<p>Lecture à haute voix. Écriture.</p> <p>Éléments de la grammaire.</p> <p>Analyse des formes.</p> <p>Thèmes et versions.</p> <p><i>Bone: Livre de lecture.</i></p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Écriture.</p> <p>Continuation de la grammaire; syntaxe.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Thèmes et versions.</p> <p>Thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Compositions faciles.</p> <p><i>Bone: Livre de lecture.</i></p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Éléments de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p>Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Explication de morceaux faciles.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Versions et thèmes et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Explication de morceaux faciles.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Géographie détaillée de l'Europe et de l'Asie.</p> <p>Continuation de l'histoire jusqu'à la prise de Constantinople (1453).</p>	<p>Révision des principales théories de l'arithmétique.</p> <p><i>Algèbre: Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution et discussion des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Problèmes divers.</i></p> <p><i>Géométrie: Définitions. — Axiomes. — Angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des parallèles<sup>(1)</sup>. — Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque. — Propriétés du parallélogramme. — Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles.</i></p> <p>Évaluations des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Problèmes.</p>

(1) On s'appuiera sur le *Postulatum* d'Euclide, pour établir la théorie des parallèles.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
	<p>Versions. Notions générales sur la prosodie. Auteurs à expliquer : <i>Hérodote</i>. — <i>Homère</i> : l'<i>Illiade</i>.</p>	<p>Thèmes et versions; dans le second semestre, quelques narrations. — Thèmes d'imitation, faits de vive voix. — Exercices de versions, sans dictionnaire. — Explications sur les principales formes métriques de l'ode. Analyse littéraire des principaux morceaux expliqués. Auteurs : <i>Cicéron</i> : Un discours. <i>Virgile</i> : L'<i>Enéide</i>. <i>Horace</i> : Odes, épîtres, satires choisies. <i>Titè-Live</i> (explication <i>ursive</i>). Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués, principalement sur les morceaux pris dans les poètes.</p>	<p>Lecture à haute voix. Figures, y compris les tropes. Règles de la composition applicables à la narration. — Exercices d'application. — Caractères propres de la poésie. — Poétique. Auteurs à expliquer : <i>Boileau</i> : Art poétique. — Morceaux choisis de <i>Buffon</i>, ou <i>Fléchier</i> : Oraison funèbre de <i>Turenne</i>. Analyse littéraire d'une tragédie de <i>Racine</i>. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Compositions diverses. <i>Tollens</i> : <i>De Echtscheiding</i>. — <i>Overwinteringop Nova Zembla</i>. <i>Conscience</i>: <i>Eenige bladzijden uit het boek der natuur</i>. Analyse et explication d'une tragédie (?). Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.</p>
	<p>Notions biographiques sur les auteurs expliqués. — Notions littéraires sur l'idylle, l'épigramme, la satire, le poème épique et le poème didactique.</p>			

poésie.

(1) Le professeur aura le choix entre les tragédies suivantes : *Gijsbrecht van Amstel*, *Lucifer*, *Maria Stuart*, de *Vondel*; *Floris de Vijfde*, *Willem van Holland*, de *Bilderdiëck*.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET sciences naturelles.
	WALLONNES.	ALLEMANDES.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.		
<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Grammaire plus développée.</p> <p>Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix ; compositions faciles.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>David : Vaterlandsche historie (morceaux choisis).</p> <p>Ledeganck : Drie Zustersteden.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Narrations et autres compositions.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Le Bas et Reigner : Cours de littérature allemande.</p> <p>Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Toutes les leçons seront données en allemand.)</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Ecriture.</p> <p>Continuation et fin de la grammaire ; syntaxe.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p>Thèmes et versions.</p> <p>Thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Compositions faciles.</p> <p>Le Bas et Reigner : Cours de littérature allemande.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en partie données en allemand.)</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Syntaxe développée.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Versions, thèmes, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p>Compositions faciles.</p> <p>Le Bas et Reigner : Cours de littérature allemande.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en partie données en allemand.)</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation et fin de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p>Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en partie données en anglais.)</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation et fin de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Petites compositions.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en partie données en anglais.)</p>	<p>Géographie détaillée de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie.</p> <p>—</p> <p>Continuation et fin de l'histoire, de 1433 à 1830.</p>	<p>Révision de l'algèbre et de la géométrie enseignées dans la classe précédente.</p> <p>Algèbre: Racine carrée des nombres et des quantités littérales. — Extraction de la racine cubique des nombres. — Calcul des radicaux du second degré. — Résolution et discussion des équations du second degré à une inconnue. — Quelques problèmes choisis. — Équations trinômes réduites au second degré.</p> <p>Géométrie: Propriétés des polygones réguliers. — Mesure du cercle. — Détermination du rapport de la circonférence au diamètre. — Problèmes.</p> <p>Géométrie dans l'espace : Définitions préliminaires. — Propriétés des figures qui résultent de la combinaison de la ligne droite et du plan. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — Angles solides. — Propriétés générales et mesure des polyèdres (*).</p>

(\*) On se bornera à des notions très-simples sur les polyèdres symétriques.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
RÉTORIQUE.	<p>Versions. Auteurs à expliquer : <i>Thucydide</i> ( morceaux choisis ) — <i>Démosthènes</i> : une Olynthienne ou une Philippique. — <i>Sophocle</i> : scènes choisies d'une tragédie. — Analyse littéraire des morceaux expliqués.</p>	<p>Versions et compositions latines. Exercices de versions et de compositions, sans dictionnaire. Auteurs : <i>Cicéron</i> : pro Milone, ou un autre des grands discours. — <i>Conciones</i>. — <i>Horace</i> : Art poétique. — <i>Térence</i> : une comédie. <i>Cicéron</i> : Brutus (<i>de claris oratoribus</i>) ou de Oratore. — <i>Tacite</i> : Annales, un livre, ou Agricola. Analyse littéraire des morceaux expliqués. Exercices de mémoire.</p>	<p>Lecture à haute voix. Rhétorique. — Compositions diverses. Analyse littéraire de chefs-d'œuvre oratoires (chaire, barreau, tribune). Analyse littéraire d'un chef-d'œuvre dramatique du xvii<sup>e</sup> siècle (<i>Corneille</i>, Racine ou Molière). Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Discours et compositions diverses. Histoire abrégée de la littérature flamande. <i>Schrant</i>, un discours. <i>Vander Palm</i>, un discours. Analyse et explication d'une tragédie (1). Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.</p>
	Notions biographiques sur les auteurs expliqués. — Notions littéraires sur le genre dramatique et sur l'éloquence.			

(1) Le professeur aura le choix entre les tragédies suivantes : *Gijsbrecht van Amstel*, *Lucifer*, *Maria Stuart*, de Vondel; *Floris de Viefde*, *Willem van Holland*, de Bilderdijk.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET sciences naturelles.
	WALLONNES.	ALLEMANDES.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.		
<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Lettres et narrations.</p> <p><i>David</i> : <i>Vaderlandsche historie</i> (morceaux choisis).</p> <p><i>Vander Palm</i>, un discours.</p> <p>Histoire abrégée de la littérature flamande, accompagnant l'explication d'une chrestomathie.</p> <p>Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Discours et compositions diverses.</p> <p>Histoire abrégée de la littérature allemande.</p> <p>Explication de discours et d'autres morceaux choisis.</p> <p>Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.</p> <p><i>Le Bas et Re-gnier</i> : Cours de littérature allemande.</p> <p><i>Schiller</i> : Guil-laume Tell.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Toutes les leçons seront données en allemand.)</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Compositions diverses (lettres, narrations, etc.)</p> <p><i>Le Bas et Re-gnier</i> : Cours de littérature allemande.</p> <p>Une tragédie de <i>Schiller</i> ou de <i>Goethe</i>.</p> <p>Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en grande partie données en allemand.)</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Compositions diverses (lettres, narrations, etc.)</p> <p><i>Le Bas et Re-gnier</i> : Cours de littérature allemande.</p> <p><i>Schiller</i> : Guil-laume Tell.</p> <p>Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en grande partie données en allemand.)</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Compositions diverses (lettres, narrations, etc.)</p> <p>Explication d'un prosateur et d'un poète.</p> <p>Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en grande partie données en anglais.)</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Compositions diverses (lettres, narrations, etc.)</p> <p>Explication d'un prosateur et d'un poète.</p> <p>Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en grande partie données en anglais.)</p>	<p>Histoire de la Belgique.</p> <p>—</p> <p>Géographie politique et administrative de la Belgique, en y comprenant des notions sur les institutions du pays.</p> <p>PREMIERS ÉLÉMENTS D'ASTRONOMIE.</p> <p><i>De la terre.</i> — Phénomènes qui donnent une idée de sa forme. — Son mouvement de rotation autour d'un axe: le mouvement diurne apparent des étoiles en est une conséquence. — Pôles, méridiens, équateur, parallèles. — Longitude et latitude géographiques.</p> <p><i>Du soleil.</i> — Sa distance à la terre et son diamètre. — Mouvement de la terre autour du soleil. — Explication des saisons.</p> <p><i>De la lune.</i> — Sa distance à la terre et son diamètre. Explication des phases. — Mois synodique. Eclipses de lune et de soleil.</p> <p><i>Planètes.</i></p>	<p>Révision de l'algèbre et de la partie de la géométrie dans l'espace, enseignés dans la classe précédente.</p> <p><i>Algèbre</i> : Progressions. — Théorie des logarithmes et usage des tables. — Application aux questions d'intérêt composé et d'annuités.</p> <p><i>Géométrie dans l'espace</i> : Propriétés générales et mesure des trois corps ronds.</p> <p><i>Trigonométrie rectiligne.</i></p> <p><i>Physique.</i> Propriétés générales des corps. Premières notions des matières suivantes : statique, pesanteur, hydrostatique, pneumatique, acoustique, chaleur, électricité, magnétisme, électro-magnétisme et optique.</p>

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE. (1)	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
CLASSE PRÉPARATOIRE.	<p>Lecture à haute voix. Grammaire : lexigraphie et éléments de la syntaxe. — Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. <i>Une chrestomathie.</i> Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. Auteur à expliquer : <i>Stallaert</i>: Lees-oefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	.	.	.	<p>Forme de la terre. — Horizon et points cardinaux. Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Principales chaînes de montagnes, grands fleuves, îles et presqu'îles de l'Europe (sans détails). Géographie de l'Europe. — Géographie de la Belgique (?). — Principaux faits de l'histoire sainte.</p>
CINQUIÈME.	<p>Lecture à haute voix. Répétition des difficultés de la lexigraphie; commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles expliquées. Explication de morceaux choisis. — <i>Une chrestomathie.</i> Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Versions et thèmes. Explication de morceaux choisis. Auteurs à expliquer : <i>Stallaert</i>: Lees-oefeningen voor de jeugd. <i>Conscience</i>: Wat eene moeder lijden kan, où de Grootmoeder. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix et prononciation. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. Petits thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. <i>Stallaert</i>: Lees-oefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix et écriture. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse des formes. — Petits thèmes d'imitation, faits principalement de vive voix. <i>Bone</i>: Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	.	<p>Répétition de ce qui a été enseigné dans le cours précédent. Axe et pôles de la terre. — Équateur et parallèles. — Méridiens; longitude et latitude. Géographie générale de l'Europe. Géographie détaillée de la Belgique. — Époques principales de l'histoire ancienne, présentées dans les biographies suivantes : Sésostris. — Sémiramis. — Cyrus. — Lycurgue et Solon. — Miltiade.</p>

(1) Le programme pour la province allemande est le même que celui qui est indiqué dans la section des humanités. Les élèves de la classe préparatoire professionnelle suivent le même cours que les élèves de la classe préparatoire de la section des humanités; les élèves de la cinquième professionnelle, le même cours que les élèves de la cinquième latine, et ainsi de suite.

(2) Dans chaque classe, l'étude des contours et des grandes lignes, chaînes de montagnes, fleuves, etc., précédera immédiatement et pour chaque pays, l'étude de la géographie politique.

La géographie physique, dans ce qu'elle a de plus spécialement scientifique, ainsi que l'ethnographie, seront réservées aux classes de troisième et de deuxième.

**PROFESSIONNELLE.**

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN.  (3)
<p>Numération décimale. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires.</p> <p>Exercices de calcul mental.</p>			
<p><i>Arithmétique.</i> — Numération décimale. — Nombres entiers. — Opérations fondamentales sur les fractions ordinaires, les fractions décimales et les nombres complexes. — Système légal des poids et mesures, et leur rapport avec les mesures anciennes du pays et avec les mesures anglaises.</p> <p>Résolution de nombreux problèmes par la méthode de la réduction à l'unité. — Applications, aux règles d'intérêt simple, d'escompte, de société et de mélange.</p> <p><i>N. B.</i> Dans ce cours, on n'exposera que les principes essentiels de l'arithmétique, en exerçant les élèves à de nombreuses applications sur des données prises dans les arts, le commerce et l'industrie.</p>			<p>3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>.</p> <p>Les élèves sont exercés au dessin linéaire à main levée; ils imitent les figures simples et les contours des solides réguliers, ainsi que les éléments que l'ornementation emprunte ordinairement au règne végétal.</p>

(3) L'étude du dessin est facultative pour les élèves de la section des humanités. Les leçons de dessin seront disposées, pour les classes professionnelles, de manière que les élèves des classes latines puissent en avoir deux par semaine.

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
CINQUIÈME (suite).	.	.	.	.	.	— Thémistocle et Aristide. — Périclès. — Epaminondas et Pélopidas. — Alexandre le Grand. — Romulus. — Tarquin le Superbe. — Camille. — Annibal. — Scipion-Emilien. — Les Gracques. — César. — Auguste. — Constantin le Grand.
QUATRIÈME.	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation et fin de la syntaxe développée. — Ponctuation. — Dérivation des mots. — Synonymes. — Orthographe et dictées. — Exercices pour l'application des règles expliquées.</p> <p>Exercices de composition (petites narrations, lettres, etc.).</p> <p>Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix).</p> <p>Explication de morceaux choisis. — Une <i>chrestomathie</i>.</p> <p>Auteurs à expliquer : <i>La Fontaine</i> ; Fables choisies ; <i>Fénelon</i> : <i>Télémaque</i>.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation et fin de la grammaire.</p> <p>Versions et thèmes.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Auteur à expliquer : <i>David</i> : <i>Vaderlandsche historie</i> (morceaux choisis).</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale.</p> <p>Thèmes et versions, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p><i>Stallaert</i> : <i>Lees-oefeningen voor de jeugd</i>.</p> <p><i>Conscience</i> : <i>Wat eene moeder lijden kan, ou de Grootmoeder</i>.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation de la grammaire ; syntaxe développée. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Orthographe et dictées. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix.</p> <p><i>Done</i> : Livre de lecture.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale, faite de vive voix. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Explication de morceaux faciles.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Géographie détaillée de l'Europe ; géographie générale des autres parties du monde.</p> <p>—</p> <p>Epoques principales de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne, présentées dans les biographies suivantes : <i>Attila</i>. — <i>Clovis</i>. — <i>Mahomet</i>. — <i>Charlemagne</i>. — <i>Othon le Grand</i>. — <i>Godefroid de Bouillon</i>. — <i>Frédéric Barberousse</i>. — <i>Saint Louis</i>. — <i>Edouard III</i>. — <i>Philippe le Bon</i>. — <i>Louis XI</i>. — <i>Christophe Colomb</i>. — <i>Charles-Quint</i>. — <i>Elisabeth</i>. — <i>Gustave-Adolphe</i>. — <i>Louis XIV</i>. — <i>Marie-Thérèse</i>. — <i>Washington</i>.</p>
TROISIÈME.	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Récapitulation de la théorie des participes. — Emploi des modes et des temps. — Application des règles. — Synonymes. — Idiotismes. — Règles de la composition applicables au genre épistolaire. — Exer-</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Grammaire approfondie.</p> <p>Principes du style.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation et fin de la grammaire.</p> <p>Thèmes et ver-</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Syntaxe développée. — Thèmes et versions, et surtout thèmes d'i-</p>	<p>Lecture à haute voix. — Continuation de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Versions et thè-</p>	<p>Géographie détaillée de l'Europe et de l'Asie.</p> <p>—</p> <p>Principaux faits de l'histoire ro-</p>

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN.
<p><i>Arithmétique.</i> — Révision complète des principes démontrés dans la classe précédente, avec des applications à diverses questions usuelles. — Principes et caractère de divisibilité d'un nombre par 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11. — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Proportions. — Racine carrée.</p> <p><i>Algèbre.</i> — Traduction des problèmes du 1<sup>er</sup> degré à une inconnue, en équation. — Utilité et but de cette traduction. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution des équations du 1<sup>er</sup> degré à une et à plusieurs inconnues. — Elimination. — Applications aux questions les plus usuelles.</p> <p><i>Géométrie.</i> — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des triangles. — Le quadrilatère et ses variétés. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Problèmes et nombreux exercices numériques.</p> <p><i>N. B.</i> On s'appuiera sur le <i>Postulatum</i> d'Euclide pour établir la théorie des parallèles.</p>		<p>Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Factures et lettres de voiture. — Devoirs du commerçant, d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change.</p> <p>Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Correspondance commerciale. — Exercices d'application.</p>	<p>Programme commun à la cinquième et à la quatrième professionnelle. (<i>Voir</i> la cinquième professionnelle.)</p>
<p>Révision des principes de géométrie et d'algèbre enseignés en quatrième. — Discussion de l'équation du 1<sup>er</sup> degré à une et à deux inconnues.</p> <p><i>Algèbre.</i> — Calcul des radicaux du 2<sup>d</sup> degré. — Résolution et discussion de</p>	<p>Notions d'anatomie. — Classification des animaux les plus utiles et les plus communs. — Notions d'anatomie et de physiologie végétales. — Organes des plantes. — Classifications. — Plantes vulgaires. — Herborisations.</p>	<p>Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente.</p> <p>Subdivision des comptes généraux, dans les livres tenus en partie double, suivant les spécialités (banquiers, industriels, commerçants, consignataires).</p>	<p>Notions sur les ombres. — Exercices d'imitation des solides éclairés. — Dessin de l'ornement, d'a-</p>

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
TROISIÈME (mixte).	<p>cices de compositions (petites narrations, lettres, etc.). — Explication et analyse de morceaux choisis, et particulièrement de quelques lettres de M<sup>me</sup> de Sévigné.</p> <p><i>Charles-André.</i></p> <p><i>La Fontaine</i> : Fables choisies.</p> <p><i>Fénelon</i> : Télémaque.</p> <p><i>Boileau</i> : Satires et épltres.</p> <p>Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions, faites de vive voix).</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Versions et thèmes.</p> <p>Exercices de composition (narrations, lettres, etc.)</p> <p>Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix).</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p><i>Heremans</i>: Bloemlezing uit nederduitse prozaschrijvers.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>sions: — Thèmes d'imitation.</p> <p><i>Conscience</i>: Eenige bladzijden uit het boek der natuur.</p> <p><i>David</i>: Vaderlandsche historie (morceaux choisis).</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>mitation, faits de vive voix. — Rédaction de lettres.</p> <p>— Explication de morceaux historiques choisis dans <i>Bone</i>. — Exercices d'élocution.</p> <p>Lecture de l'écriture.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>mes, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Explication de morceaux faciles.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>maine et de l'histoire du moyen âge jusqu'à la chute de l'empire d'Orient.</p>
	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Principes du style. — Figures, y compris les tropes. — Règles de la composition, applicables surtout à la narration. — Règles de la versification. — Notions élémentaires sur les différents genres de poésie.</p> <p>Exercices de composition (narrations, descriptions, lettres, rapports, etc.).</p> <p>Analyse de morceaux choisis. — Auteurs à expliquer: <i>Massillon</i>: Petit Carême. — <i>Boileau</i>: Art poétique. — <i>Charles-André</i>: Leçons choisies de littérature française et de morale, ou <i>Noël</i> et de <i>La Place</i>: Leçons de littérature et de morale.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>Dans cette classe et dans la classe suivante, il y aura, par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Poésie. — Versification. — Exercices de composition (narrations, etc.).</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Auteurs à expliquer: <i>Ledeganck</i>: de Drie Zustersteden. — <i>Tollens</i>: de Echtscheiding; Overwintering op Nova Zembla.</p> <p><i>Conscience</i>: Eenige bladzijden uit het boek der natuur.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Poésie. — Versification.</p> <p>Exercices de composition.</p> <p><i>Ledeganck</i>: De Drie Zustersteden.</p> <p><i>David</i>: Vaderlandsche historie (morceaux choisis).</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Thèmes et versions.</p> <p>Compositions: lettres, narrations, descriptions.</p> <p>Auteurs à expliquer: <i>Gathe</i>: Hermannet Dorothée. <i>Lo</i>: Bas et Reigner: Cours de littérature allemande.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Thèmes et versions, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Petites compositions. — Exercices d'élocution.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons se-</p>	<p>Géographie détaillée de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie.</p> <p>—</p> <p>Principaux faits de l'histoire de 1433 à 1830.</p>
DEUXIÈME.						

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN.
<p>l'équation du 2<sup>d</sup> degré. — Extraction de la racine cubique. — Problèmes. — Progressions. — Théorie élémentaire des logarithmes. — Usage des tables. — Application aux questions d'intérêt composé et aux annuités.</p> <p><i>Géométrie.</i> — Evaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Mesure du cercle. — Détermination du rapport de la circonférence au diamètre.</p> <p><i>Trigonométrie rectiligne.</i> — Usage des tables. — Exercices principalement relatifs aux arts et au mesurage des surfaces planes de diverses formes.</p> <p><i>Topographie.</i> — Lever des plans à la planchette, au graphomètre. — Arpentage. — Nivellement. — Exercices sur le terrain. — Tracé des plans.</p> <p><i>N. B.</i> Dans l'enseignement de la trigonométrie, on se bornera à ce qui est nécessaire pour la résolution des triangles.</p> <p>On fera connaître, sans les démontrer, les formules à l'aide desquelles on détermine les volumes et les surfaces convexes des polyèdres, des trois corps ronds, du cône tronqué et du segment sphérique, et on les appliquera à de nombreuses questions relatives aux arts, au mesurage des volumes et au jaugeage des vases de diverses formes.</p>	<p><i>Physique.</i> — Propriétés générales des corps. — Notions de statique. — Pesanteur. — Hydrostatique. — Étude des aréomètres. — Presse hydraulique. — Machine pneumatique. — Baromètres. — Pompes. — Notions d'hydrodynamique. — Calorique. — Dilatation. — Thermomètres. — Rayonnement. — Calorique spécifique. — Calorique latent.</p>	<p>res, sociétaires). — Comptes courants. Exercices d'application. — Correspondance commerciale.</p>	<p>près l'estampe légèrement ombrée. (Pendant le 1<sup>er</sup> semestre.)</p> <p>Imitation des contours de la tête humaine, d'après l'estampe; l'ornement dessiné alternativement d'après le plâtre et d'après l'estampe ombrée. (Pendant le 2<sup>e</sup> semestre.)</p>
<p>Théorie des différents systèmes de numération et du plus grand commun diviseur.</p> <p><i>Géométrie dans l'espace.</i> — Propriétés principales des droites et des plans perpendiculaires. — Obliques. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — Propriétés principales de l'angle solide et des polyèdres, leurs volumes et leurs surfaces convexes. — Propriétés principales du cylindre, du cône et de la sphère. — Cône tronqué. — Segment sphérique. — Surface convexe et volume de ces corps.</p> <p>Récapitulation et complément de l'arithmétique, de l'algèbre, de la géométrie et de la trigonométrie rectiligne, et exercices propres à familiariser les élèves avec les bonnes méthodes scientifiques (1).</p>	<p><i>Physique.</i> — Théorie des vapeurs. — Notions sur les principales applications de la vapeur d'eau. — Chauffage. — Hygrométrie.</p> <p>Acoustique, électricité, magnétisme, électro-magnétisme, optique, avec des notions sur les applications les plus usuelles.</p> <p><i>Chimie.</i> — Objet de la chimie. — Différences entre les phénomènes physiques et les phénomènes chimiques. — Corps simples, corps composés. — Lois empiriques; lois des volumes et des poids. — Hypothèses: atomes, molécules, équivalents. — Formules chimiques. — Théories chimiques (ancienne et moderne): Dualistique, théorie électro-chimique unitaire, types chimiques, atomicité: bases, acides, basicité des acides, sels.</p>	<p>Résumé des principes de la comptabilité commerciale.</p> <p>Changes, arbitrages, comptes de relour, matières d'or et d'argent, fonds publics et actions, diverses espèces d'assurances.</p> <p>Caisses de retraite.</p> <p>Nombreux exercices de calcul appliqués à ces diverses opérations.</p> <p><i>Droit commercial</i></p> <p>2<sup>e</sup> et 4<sup>o</sup>.</p> <p><i>Géographie industrielle et commerciale.</i></p> <p>Richesses agricoles, minérales et industrielles de la Belgique. — Mouvement commercial. — Lieux d'exportation pour les principales branches de sa production: bestiaux, beurre, fromage, grains et graines, huiles, houblon, spiritueux, bois, écorces à tan, lin, fils et tissus de lin et de</p>	<p>Dessin de la tête, d'après la bosse. — Dessin de la tête, d'après l'estampe ombrée. — L'ornement dans lequel entrent comme éléments, soit la tête humaine, soit des têtes d'animaux, dessiné tantôt d'après la bosse, tantôt d'après l'estampe. — Dessin des machines et lavis.</p>

(1) Les élèves de la section industrielle et commerciale, qui se proposent de suivre les cours facultatifs de mécanique et de géométrie descriptive ou l'un des deux cours seulement, devront s'y préparer en suivant les cours de mathématiques, en deuxième scientifique.

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
DEUXIÈME (suite).		Exercices de mémoire et de récitation. Dans cette classe et dans la classe suivante, il y aura, par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers - ou en prose.		(Les leçons seront en partie données en allemand.) Dans cette classe et dans la classe suivante, il y aura, par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose. (Disposition applicable à la province allemande.)	ront en partie données en anglais.)	
	PREMIÈRE.	Lecture à haute voix. Rhétorique. — Compositions diverses. Analyse littéraire de morceaux choisis. <i>Charles-André</i> : Leçons choisies de littérature française et de morale, ou <i>Noël et de La Place</i> : Leçons de littérature et de morale. Notions de l'histoire de la littérature française. Analyse littéraire d'une oraison funèbre de Bossuet; analyse littéraire de deux chefs-d'œuvre dramatiques du XVII <sup>e</sup> siècle.	Lecture à haute voix. Notions sur l'histoire de la littérature flamande. Discours et compositions diverses. Auteurs à expliquer: <i>Schrand</i> : Un discours ou un petit traité.	Lecture à haute voix. Notions sur l'histoire de la littérature flamande. Compositions diverses. Exercices d'élocution. Auteurs à expliquer :	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). <i>Le Bas et Regnier</i> : Cours de littérature allemande. <i>Schiller</i> : Guillaume Tell. Analyse litté-	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). Explication d'un prosateur et d'un poète. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN.
	<p>Formes cristallines, dimorphisme, isomorphisme, allotropie.</p> <p><i>Métalloïdes.</i> — Hydrogène. — Chlore. — Brome. — Iode. — Fluor. — Oxygène. — Soufre, etc.</p> <p>Azote. — Phosphore. — Arsenic. — Antimoine, etc.</p> <p>Bore.</p> <p>Carbone. — Silicium. — Étain, etc.</p> <p><i>Composés des métalloïdes.</i> — Combinaisons de l'hydrogène avec le chlore, le brome, l'iode et le fluor. — Avec l'oxygène. — Avec le soufre. — Avec l'azote (ammoniaque et composés d'ammonium). — Avec le phosphore et l'arsenic. — Avec le carbone.</p> <p>Combinaisons du chlore (du brome et de l'iode) avec l'oxygène (anhydrides et acides); combinaisons du chlore avec l'étain.</p> <p>Combinaisons de l'oxygène avec le soufre (anhydrides et acides). — Avec l'azote (air atmosphérique; anhydrides et acides). — Avec le phosphore, l'arsenic et l'antimoine (anhydrides et acides). — Avec le bore (anhydrides et acides). — Avec le carbone, avec le silicium, avec l'étain (anhydrides et acides).</p> <p>Combinaisons du soufre avec l'arsenic et l'antimoine. — Avec le carbone; avec l'étain.</p> <p><i>Métaux.</i> — Propriétés physiques des métaux. — Classification des métaux. — Action du chlore (brome et iode), de l'oxygène et du soufre sur les métaux; action des acides.</p> <p>Propriétés générales, physiques et chimiques des chlorures (bromures et iodures), oxydes, hydrates (sulfhydrates); et des sels métalliques; leur préparation.</p>	<p><i>état</i> : Notions élémentaires de droit civil, en ce qui concerne les contrats et les obligations conventionnelles, les achats et les ventes.</p> <p>Éléments du droit commercial.</p>	<p>chanvre, tissus de laine, tissus de coton, cuirs, papier, livres, verreries, houille, pierres, chaux, fer, fonte, clous, armes, machines et mécaniques, zinc, cuivre ouvré, etc.</p> <p>Importation et transit. — Lieux de provenance. — Marchés principaux. — Bestiaux, poissons, grains et graines, fruits, café, thé, riz, sucre, tabac, vins, spiritueux, graisses, huiles, sel, cuirs et peaux, laine, soieries, tissus, bois, acier, cuivre, plomb, étain, or et argent, salpêtre, soude, soufre, poteries, produits chimiques.</p> <p><i>Histoire industrielle et commerciale de la Belgique</i> (1).</p> <p>Relations commerciales de la Belgique, principalement avec l'Allemagne et le nord de l'Europe.</p> <p>Vicissitudes du commerce extérieur de la Belgique.</p> <p>Aperçu sur le développement des branches d'industrie les plus importantes du pays, principalement depuis la révolution française.</p>
<p>Révision de l'arithmétique.</p> <p><i>Algèbre.</i> — Question de maximum et de minimum. — Fractions continues. — Analyse indéterminée du 1<sup>er</sup> degré. — Théorie des combinaisons. — Binôme de Newton. — Puissances et racines des monômes supérieures à celles du 2<sup>e</sup> degré. — Calcul des radicaux arithmétiques. — Exposants fractionnaires. — Equations exponentielles. — Logarithmes. — Méthode des coefficients indéterminés.</p>	<p><i>Chimie.</i> — Étude des métaux et de leurs composés, lorsqu'ils sont employés dans les arts ou qu'ils se trouvent à l'état naturel en Belgique.</p> <p>Potassium. — Sodium. — Barium. — Calcium. — Magnésium. — Aluminium. — Manganèse. — Fer. — Nickel. — Zinc. — Cuivre. — Plomb. — Bismuth. — Mercure. — Argent. — Platine. — Or.</p> <p>Caractères physiques des minéraux; étude des principales espèces minérales usuelles.</p>	<p>Commerce de spéculation, comptes en participation, relations du commerçant avec les courtiers et agents de change.</p> <p>Exercices d'application et récapitulation.</p>	<p>Proportions du corps humain. — Dessin de la figure humaine d'après la gravure ombrée. — L'ornement dans lequel la figure humaine et celle des animaux entrent comme éléments, dessiné d'après la</p>

(1) Ce cours doit comprendre l'histoire industrielle et commerciale des neuf provinces du royaume.

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
PREMIÈRE (suite).	Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Vander Palm</i> : un discours.	<i>Heremans</i> : Bloemlezing uit nederduitsche prozaschrijvers.	raire de quelques morceaux expli- qués. Exercices d'é- locution. Exercices de mémoire et de ré- citation. (Les leçons se- ront en grande partie données en allemand.)	Exercices d'é- locution. Exercices de mémoire et de ré- citation. (Les leçons se- ront en grande partie données en anglais.)	Phénomènes qui donnent une idée de sa forme. — Son mouvement derotation autour d'un axe. — Le mouvement diurne apparent des étoiles en est une conséquence. — Pôles, méridiens, équateur, paral- lèles, longitude et latitude géogra- phiques. <i>Du soleil.</i> — Sa distance à la terre et son diamètre. — Mouvement de la terre autour du soleil. — Explica- tion des saisons. <i>De la lune.</i> — Sa distance à la terre et son dia- mètre. — Expli- cation des phases. — Mois synodi- que. — Eclipses de lune et de so- leil. <i>Planètes.</i>
		<i>Bilderdijk</i> : Mor- ceaux choisis. Analyse et ex- plication d'une tragédie (*). Exercices d'é- locution. Exercices de mémoire et de ré- citation.	Analyse et ex- plication d'une tragédie (*). <i>Vander Palm</i> : un discours. Exercices de mémoire et de ré- citation.			

(\* Le professeur aura le choix entre les tragédies suivantes : *Gijsbrecht van Amstel*, *Lucifer*, *Maria Stuart*, de Vondel; *Floris de Vijfde*, *Willem van Holland*, de Bilderdijk.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN.
<p><i>Trigonométrie sphérique.</i>  <i>Géométrie analytique.</i> — Homogénéité des expressions algébriques. — Construction des expressions algébriques. — Problèmes déterminés. — Coordonnées rectilignes. — Leur transformation. — Construction et discussion des équations du 2<sup>e</sup> degré à deux variables. — Réduction de l'équation générale du 2<sup>e</sup> degré. — Propriétés des courbes du 2<sup>e</sup> degré. — Coordonnées polaires. — Intersection de deux courbes du 2<sup>e</sup> degré. — Problèmes.</p> <p><i>Géométrie descriptive.</i> — Notions préliminaires et objet de la géométrie descriptive. — Problèmes relatifs à la ligne droite et au plan. — Notions sur la génération des surfaces. — Plans tangents au cylindre et au cône dans les cas les plus simples. — Intersection du cylindre et du cône par le plan.</p> <p><i>N. B.</i> Ce cours est facultatif. Cependant les élèves de la première scientifique devront en suivre la partie qui concerne la ligne droite et le plan.</p> <p><i>Mécanique</i> (cours facultatif). — Mouvement rectiligne. — Mouvement uniforme. — Vitesse. — Mouvement uniformément varié. — Accélération. — Chute des corps dans le vide. — Composition et décomposition des vitesses. — Mouvement curviligne.</p> <p>Masse. — Lois d'inertie. — Effet des forces et leur mesure. — Composition et décomposition des forces. — Moments par rapport à un point et à un axe. — Forces parallèles. — Centre de gravité. — Equilibre des forces.</p> <p>Frottement.</p> <p>Définition du travail et de la force vive. — Équation du travail. — Machines simples. — Notions sur les transformations des mouvements. — Moteurs. — Résistances utiles; résistances passives. — Notions sur les machines à vapeur et les machines hydrauliques les plus employées.</p>	<p><i>Chimie organique.</i> — Composition des corps organiques. — Notions sur l'analyse organique. — Détermination de la formule brute et moléculaire. — Classification sérielle.</p> <p>Cyanogène et principaux composés cyaniques.</p> <p>Généralités sur les hydrocarbures de la série <math>C^a H^{2a} + 2</math>. Hydrure de méthyle. Huile de pétrole. — Généralités sur les alcools de la formule <math>C^a H^{2a} + 2 O</math>. Alcool ordinaire. Fermentation alcoolique. Boissons alcooliques. — Ethers haloïdes, ordinaires et composés. — Ammoniaques composées. — Aldéhydes. — Généralités sur les acides de la formule <math>C^a H^{2a} O^2</math>. Acide acétique. Fermentation acétique. — Acides palmique, stéarique (et oléique). Bougies stéariques. — Un mot sur les anhydrides.</p> <p>Hydrocarbures de la série <math>C^a H^{2a}</math>. Ethylène. Paraffine. Éclairage au gaz. Glycols (Un mot). — Acides de la série lactique. Acide lactique. Fermentation lactique. — Acides de la série oxalique. — Acide oxalique. — Amides de la série oxalique. Urée et acide urique.</p> <p>Glycérine. — Corps gras naturels. Saponification.</p> <p>Acides tartrique et citrique.</p> <p>Mannite. Glucoses. Sucres. Amidon. Dextrine. Cellulose. Gommés.</p> <p>Benzine. — Phénols. — Aniline (couleurs d'aniline). — Aldéhyde et acide benzoïques. — Glucosides. Salicine et tannin. Tannage.</p> <p>Camphres et essences de la formule <math>C^{10} H^{16}</math>. — Résines. — Caoutchouc et Gutta-percha.</p> <p>Alcaloïdes naturels. Morphine et quinine. — Matières colorantes. Indigo. Matières albuminoïdes et leurs dérivés.</p> <p><i>Manipulations.</i> — Analyses et essais commerciaux.</p> <p>Dans les manipulations, ainsi que dans les applications de ce cours, on aura principalement en vue les industries locales.</p>	<p>Éléments de l'économie politique.</p> <p>Révision du cours de droit commercial qui a été donné l'année précédente.</p>	<p>bosse. — Dessin des machines et lavis. — Notions de perspective. — Etude des ordres d'architecture.</p>

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 4 juin 1872.

DRLCOU.

## XXXIV. — Programme des cours des écoles

4 juin 1852.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 27 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes, article ainsi conçu :

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	LANGUE ALLEMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	MATHÉMATIQUES.
3 <sup>e</sup> CLASSE (1 <sup>re</sup> année d'études).	<p>Lecture à haute voix. — Grammaire : lexigraphie et principes généraux de la syntaxe. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles (1). Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Une <i>chrestomathie</i>. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. — Eléments de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. Versions et thèmes, faits par écrit et de vive voix. Explication de morceaux choisis. <i>Olinger</i> : De Kindervriend. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix et écriture. — Lexigraphie et premiers éléments de la syntaxe. Orthographe et dictées. Thèmes, faits par écrit et de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p><i>Arithmétique</i>. — Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires. — Exercices de calcul mental. — Système légal des poids et mesures.</p>
2 <sup>e</sup> CLASSE (2 <sup>e</sup> année d'études).	<p>Lecture à haute voix. — Grammaire. — Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. — Commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Lettres et petites narrations. Explication de morceaux choisis. Une <i>chrestomathie</i>. <i>La Fontaine</i> : Fables choisies. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. — Commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Versions et thèmes. Lettres et petites narrations. Explication de morceaux choisis. <i>Olinger</i> : De Kindervriend. <i>Stallaert</i> : Leesoeffeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. — Complément de la lexigraphie. Syntaxe : construction de la phrase simple et de la phrase composée. Thèmes et versions par écrit et de vive voix. Exercices d'élocution. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p><i>Arithmétique</i>. — Répétition, avec démonstrations de ce qui a été enseigné dans le cours précédent. — Caractères de divisibilité. — Nombres complexes, avec la méthode des parties aliquotes. — Applications nombreuses des principes de l'arithmétique aux questions les plus usuelles. <i>Algèbre</i>. — Premières notions sur les opérations de l'algèbre. <i>Géométrie</i>. — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des triangles.</p>

(1) Ces exercices auront lieu de vive voix et par écrit. Ils fourniront l'occasion d'enseigner les règles de la construction de la phrase. On veillera à ce que les exemples d'application donnés par les élèves ne soient ni des phrases insignifiantes ni des banalités.

*moyennes, pour l'année scolaire 1872-1873.*

« Notre Ministre de l'Intérieur publiera un programme détaillé pour les diverses classes des écoles moyennes. »

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. L'enseignement se donnera, dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1872-1873, conformément au tableau ci-après :

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	SCIENCES NATURELLES.	SCIENCES COMMERCIALES.	CALLIGRAPHIE ET DESSIN.
<p>Forme de la terre. — Horizon, points cardinaux. Nomenclature géographique. — Division générale du globe. — Principaux Etats de l'Europe, avec les villes les plus importantes. Géographie élémentaire de la Belgique. Epoques principales de l'histoire ancienne, présentées dans les biographies suivantes : Sésostris ; Cyrus ; Lycurgue et Solon ; Millinde ; Epaminondas ; Alexandre le Grand ; Romulus ; Tarquin le Superbe ; Annibal ; Scipion-Emilien ; César ; Constantin le Grand.</p>	<p>.</p>	<p>.</p>	<p>Calligraphie. Les élèves sont exercés au dessin linéaire à main levée ; ils imitent les figures simples et les contours des solides réguliers, ainsi que les éléments que l'ornementation emprunte ordinairement au règne végétal.</p>
<p>Répétition de ce qui a été enseigné dans le cours précédent. Axe et pôles de la terre. — Equateur et parallèles. — Méridiens. — Longitude et latitude. Géographie plus développée de la Belgique. Géographie générale de l'Europe. Epoques principales de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne, présentées dans les biographies suivantes : Attila ; Clovis ; Charlemagne ; Othon le Grand ; Codefroid de Bouillon ; saint Louis ; Van Arvelde et Edouard III ; Charles le Téméraire ; Christophe Colomb ; Charles-Quint ; Gustave-Adolphe ; Marie-Thérèse.</p>	<p>Zoologie. — Notions d'anatomie. — Classification des animaux. Etude particulière des espèces les plus utiles à l'homme. N. B. On se bornera, dans les notions d'anatomie, à ce qui est nécessaire pour comprendre la classification.</p>	<p>Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Factures et lettres de voiture. — Exercices d'application.</p>	<p>Calligraphie. Dessin. — Même programme que pour la classe précédente, pendant le premier semestre. — Dessin de l'ornement d'après l'estampe ombrée. — Imitation des contours de la tête humaine (second semestre).</p>

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	LANGUE ALLEMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	MATHÉMATIQUES.
<b>1<sup>re</sup> CLASSE</b> (3 <sup>e</sup> année d'études).	<p>Lecture à haute voix. Grammaire. — Fin de la syntaxe développée. — Punctuation. — Synonymes. — Orthographe et dictées. — Exercices pour l'application des règles. Exercices de composition (lettres, narrations, petites descriptions). Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions, faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. <i>Une chrestomathie.</i> <i>La Fontaine</i>: Fables choisies. <i>Fénelon</i>: Télémaque. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Fin de la syntaxe développée. — Versions et thèmes. Exercices de composition (lettres, narrations, petites descriptions). Exercices d'élocution (petites narrations, faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. <i>David</i>: Vaderlandsche historie (morceaux choisis); <i>P. Van Duyse et Dautzenberg</i>: Volksleesboek, ou <i>Heremans</i>: Bloemlezing. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Syntaxe développée. — Thèmes et versions. — Exercices de composition (narrations, lettres, etc.). Exercices d'élocution (petites narrations, faites de vive voix). Explication d'un auteur facile. Traduction d'un dialogue français. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p><i>Arithmétique</i>. — Racine carrée et racine cubique des nombres (sans démonstration). — Théorie des proportions. — Application des principes de l'arithmétique aux questions d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange. <i>Algèbre</i>. — Calcul algébrique. — Résolution des équations et des problèmes du 1<sup>er</sup> degré. <i>Géométrie</i>. — Répétitions des premiers principes. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Évaluation des aires planes. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Applications des principes de la géométrie aux arts, à l'arpentage et au lever des plans. On enseignera d'une manière pratique la mesure des polyèdres, des trois corps ronds et de leurs surfaces. <i>N. B.</i> Dans l'enseignement de l'arithmétique, on se bornera aux parties les plus importantes et les plus utiles dans les applications, en omettant les démonstrations qui pourraient présenter des difficultés pour les élèves, telles que celles du produit de plusieurs facteurs, du plus grand commun diviseur, etc.</p>

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	SCIENCES NATURELLES.	SCIENCES COMMERCIALES.	CALLIGRAPHIE ET DESSIN.
<p>Histoire élémentaire de la Belgique. — Quelques notions de géographie historique comparée du pays. — Géographie détaillée de l'Europe et géographie générale des autres parties du monde.</p>	<p><i>Botanique.</i> — Description sommaire des principaux organes : racines, tiges, feuilles, fleurs et fruits; leurs modifications et leurs fonctions. — Système de Linné. — Etude des végétaux les plus en rapport avec l'homme, soit par leur utilité, soit par leurs propriétés nuisibles.</p> <p><i>Physique.</i> — Propriétés générales des corps. — Pression des liquides et de l'air. — Baromètres. — Pompes. — Poids spécifiques. — Notions sur la chaleur et ses principaux effets. — Thermomètres. — Premières notions sur l'électricité, le magnétisme et l'optique.</p> <p><i>Chimie.</i> — Objet de la chimie. — Différences entre les phénomènes physiques et les phénomènes chimiques. — Corps simples, corps composés. — Cohésion, affinité. — Lois suivant lesquelles les corps se combinent. — Atomes, molécules, équivalents, — Atomicité. — Nomenclature et notation chimiques. — Bases, acides, hydrates, sels. — Métalloïdes : hydrogène, chlore, oxygène, soufre, azote, phosphore, arsenic, carbone, silicium.</p> <p>Combinaisons de l'hydrogène avec le chlore, l'oxygène, le soufre, l'azote et le carbone.</p> <p>Combinaisons de l'oxygène avec le chlore, le soufre, l'azote, le phosphore, l'arsenic, le carbone et le silicium. (Anhydrides et acides.)</p> <p>Notions sur le fer, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, le mercure, les oxydes et les carbonates de potassium, de sodium et de calcium, les chlorures de sodium et de chaux, le sulfate de calcium, l'azotate de potassium et le chlorhydrate d'ammoniaque, et sur leurs applications dans les arts et l'industrie. — Expériences (1).</p>	<p>Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Livres auxiliaires. — Correspondance commerciale. — Devoirs du commerçant, d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change.</p> <p>Exercices d'application.</p>	<p>Calligraphie.</p> <p>Dessin de la tête d'après l'estampe ombrée. — L'ornement, dans lequel entrent comme éléments, soit la tête humaine, soit des têtes d'animaux, dessiné d'après l'estampe ombrée. — Dessin de parties de machines et de machines peu compliquées.</p>

(1) Des expériences seront faites en présence des élèves pour leur faciliter l'étude des propriétés des corps et leur faire connaître les procédés de préparation des substances qui offrent le plus d'intérêt et qui sont généralement employées dans les arts ou l'industrie.

**ART. 2.** En conformité du § 2 de l'art. 5 de l'arrêté royal précité, les directeurs des écoles moyennes détermineront, sous notre approbation, le nombre d'heures à assigner aux exercices dans la section préparatoire.

En vertu de l'art. 6 du même arrêté, ils distribueront, sous notre approbation, les matières de l'enseignement de la section préparatoire, entre les quatre années d'études que comprend cette section.

**ART. 3.** Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 4 juin 1872.

DELCOUR.

## XXXV

*Avis relatif aux formalités à remplir pour l'inscription aux examens de gradué en lettres. — Session de 1872.*

● Juin 1872.

§ 1<sup>er</sup>. Les inscriptions seront prises dans le chef-lieu de chaque province, du 15 au 25 juillet prochain inclusivement.

§ 2. Sont délégués à l'effet de recevoir ces inscriptions :

1° Dans la province d'Anvers : M. De Laet (François), chef de bureau au gouvernement provincial à Anvers ;

2° Dans la province de Brabant : M. Hippert (Emile), chef de bureau au gouvernement provincial à Bruxelles ;

3° Dans la province de Flandre occidentale : M. Monthaye (P.-A.), chef de division au gouvernement provincial à Bruges ;

4° Dans la province de Flandre orientale : M. Coryn (Gustave), attaché au gouvernement provincial à Gand ;

5° Dans la province de Hainaut : M. Lechien (Achille-Charles), chef de bureau au gouvernement provincial à Mons ;

6° Dans la province de Liège : M. Stasse (Alexis), premier commis au gouvernement provincial à Liège ;

7° Dans la province de Limbourg : M. Nelissen (Edmond), attaché au gouvernement provincial à Hasselt ;

8° Dans la province de Luxembourg : M. Prat, chef de division au gouvernement provincial à Arlon ;

9° Dans la province de Namur : M. Gaignaux (Philippe), chef de division au gouvernement provincial à Namur.

§ 3. Au moment de l'inscription pour l'examen de gradué en lettres, pour l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie ou pour l'examen préalable à celui de candidat notaire, les récipiendaires déposeront leurs certificats d'études moyennes.

Les récipiendaires qui n'ont pas de certificats d'études moyennes prendront inscription pour l'examen supplémentaire réglé par l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861.

§ 4. Toute inscription est accompagnée du paiement des frais.

Les frais à payer conformément à la loi du 27 mars 1861 et aux art. 40 et 60, § 3, de l'arrêté royal du 25 mars 1864, sont établis ainsi qu'il suit :

1° Pour l'homologation du certificat. . . . .	fr. 40
2° Pour chacun des examens déterminés à l'art. 3 de la loi . . . . .	20
3° Pour l'examen supplémentaire d'un élève qui ne possède point de certificat d'études moyennes . . . . .	40
4° Pour le même examen, si le certificat a été refusé. . . . .	5
5° Pour l'examen complémentaire sur la géométrie à trois dimensions . . . . .	5

§ 5. Les frais d'inscription sont versés, par les récipiendaires ou leurs fondés de pouvoirs, au bureau du receveur des produits divers de l'enregistrement, établi dans la ville où se fait l'inscription.

A cette fin, les délégués du Département de l'Intérieur délivreront à chaque récipiendaire un bulletin mentionnant les nom, prénoms et domicile de l'aspirant et la somme à verser pour frais de son examen.

Muni de ce bulletin, le récipiendaire se rendra au bureau du receveur des produits divers, à qui il le remettra comme titre de perception. Il versera la somme indiquée et le comptable lui en donnera quittance.

Le récipiendaire déposera la quittance du receveur entre les mains du délégué du Département de l'Intérieur qui a signé le bulletin ou à son représentant. En vue de prévenir toute omission, le comptable rappellera cette obligation à chaque aspirant.

Toutefois, la somme de vingt francs à payer pour l'examen de gradué en lettres, pour l'examen préalable des aspirants candidats en pharmacie et des aspirants candidats notaires, ne sera versée que postérieurement à la décision du jury central sur la valeur du certificat ou à celle du jury de gradué en lettres sur l'examen supplémentaire.

§ 6. En cas de refus d'homologation, l'élève qui a déjà payé dix francs lors du dépôt de son certificat entre les mains du délégué ne paye que la moitié du droit pour l'inscription à l'examen supplémentaire.

Cette inscription est reçue par les délégués du Ministre de l'Intérieur dans les provinces.

§ 7. Le récipiendaire ajourné ou refusé et autorisé, en conformité de l'arrêté royal du 12 septembre 1871, à se représenter devant le jury, dans la même session, paye la totalité des frais d'examen.

§ 8. Les délégués enverront à M. le Ministre des Finances, après la clôture des listes, les quittances déposées par les récipiendaires.

§ 9. La décision du jury est notifiée par le président, dans les vingt-quatre heures, à l'intéressé, afin que, selon le cas, celui-ci acquitte le droit d'inscription pour l'examen principal ou qu'il s'abstienne de s'y présenter, ou enfin, s'il le juge convenable, qu'il se fasse inscrire pour l'examen supplémentaire.

§ 10. Le certificat d'études moyennes indique les nom, prénoms, demeure et qualité de celui qui le délivre; il est délivré par le maître qui a donné les leçons. S'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen, il est délivré exclusivement par le chef.

§ 11. Les certificats autres que ceux délivrés par un chef d'établissement devront être légalisés par l'autorité locale.

§ 12. Les certificats d'études moyennes sont de deux sortes, selon qu'ils constatent des études d'humanités complètes ou des études partielles. Ils sont rédigés suivant les quatre premières formules annexées à l'arrêté royal du 25 mars 1864.

§ 13. Lorsque l'élève n'a pas fait toutes ses études dans le même établissement ou sous la direction du même maître, le certificat principal est délivré soit par le chef de l'établissement dans lequel l'élève a achevé sa rhétorique, soit par le maître qui lui a donné les leçons pendant la dernière année ou par la personne qui a dirigé cet enseignement.

Les autres années d'études ou les autres matières d'enseignement qui font défaut dans le certificat principal sont l'objet de certificats complémentaires.

§ 14. Le certificat doit être écrit entièrement de la main de celui qui le délivre.

Si celui-ci se sert d'une formule imprimée, les parties laissées en blanc, ainsi que la désignation des matières que prescrit le dernier alinéa de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1861, doivent être écrites également de la même main.

§ 15. Les certificats délivrés à l'étranger sont soumis à une double légalisation : à celle de l'autorité locale et à celle de l'agent diplomatique belge.

§ 16. Les inscriptions peuvent être prises et les certificats peuvent être remis aux délégués du Ministre de l'Intérieur, soit par les intéressés directement, soit par les chefs des institutions auxquelles appartiennent les élèves.

§ 17. Les certificats sont accompagnés du programme de l'enseignement qui, aux termes de l'art. 29 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, doit être communiqué au jury.

Le programme comprend nécessairement les indications suivantes :

A. *S'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen :*

1<sup>o</sup> La distribution générale en années d'études de toutes les matières qui constituent le cours complet d'humanités ;

2<sup>o</sup> Le nombre d'heures de classe assignées par semaine à chaque matière ;

3<sup>o</sup> Le nombre de professeurs préposés à l'enseignement de chaque branche ;

*B. S'il s'agit d'études privées :*

Il y aura un programme particulier de chaque professeur ayant concouru à l'instruction du porteur du certificat. Ces programmes indiqueront la durée des leçons et les auteurs expliqués.

Les programmes sont affirmés par signatures et soumis à la formalité de la légalisation, de la même manière que les certificats.

§ 18. Les élèves subissent leur examen devant le jury auquel ressortit la province où ils ont pris inscription, sauf le cas prévu par le paragraphe qui suit.

§ 19. Au moment de l'inscription, l'élève déclare si son intention est d'user, aux termes de la loi, dans une partie de l'examen, de la langue *flamande* ou de la langue *allemande*, de préférence à la langue *française*.

Les élèves qui ont opté pour le *flamand* ou l'*allemand* subissent leur examen devant celui des jurys de *gradués en lettres* qui aura été constitué en vue de pourvoir à cette éventualité. La convocation qui leur sera ultérieurement adressée leur indiquera la ville où siège ledit jury.

En se faisant inscrire pour l'examen supplémentaire, l'élève désigne celle des trois langues, — le *flamand*, l'*allemand* ou l'*anglais*, — sur laquelle il désire que roule la partie de l'examen ayant pour objet les langues vivantes. (Art. 5, n° 5°, de la loi du 27 mars 1861.)

§ 20. Il est dressé, par chaque délégué, une liste en double des inscriptions, d'après un modèle prescrit par le Département de l'Intérieur. Cette liste, certifiée conforme par le gouverneur de la province, mentionne spécialement la déclaration dont il est parlé au paragraphe qui précède.

§ 21. Une expédition de cette liste, accompagnée de tous les certificats et des programmes, sera adressée, le *vingt-six* juillet, au président du jury central chargé de vérifier les certificats, à Bruxelles.

*Les délégués transmettront exactement au président du jury central :*

1° *La mention des versements faits pour l'inscription ;*

2° *La mention journalière des versements opérés par les récipiendaires pour les examens.*

§ 22. Sont dispensés, à la fois, de la production du certificat d'études moyennes et de l'obligation de subir l'examen de *gradués en lettres* ou l'examen préalable exigé des aspirants candidats en pharmacie et des aspirants candidats notaires :

1° *Les élèves universitaires* ayant obtenu ce titre sous le régime de la loi du 15 juillet 1849 ;

2° *Les élèves pharmaciens* ayant subi devant le jury d'élève universitaire l'examen prescrit par l'art. 63, § 9, de la même loi ;

3° *Les élèves* qui justifient d'avoir commencé des études relatives à l'enseignement supérieur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1857 ;

4° *Les élèves* qui prouvent avoir commencé leur stage notarial avant le 1<sup>er</sup> mai 1860 ;

5° *Ceux* dont les certificats d'études moyennes ont été homologués sous l'empire de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857 ou qui ont subi avec succès l'épreuve préparatoire établie par la même loi.

§ 23. Les récipiendaires qui se sont présentés à l'une des épreuves préparatoires établies par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857 et qui ont été ajournés sont tenus, en cas de réinscription, de subir l'examen principal prescrit par l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861, ainsi que l'examen supplémentaire prescrit par l'art. 5 de la même loi.

Ils payent le quart des frais d'examen, tels qu'ils sont réglés par la loi nouvelle.

§ 24. Le jury central des études moyennes n'admet que les certificats qui sont rédigés d'après l'une des formules annexées à l'arrêté royal du 25 mars 1864.

Toutefois, si un élève qui a obtenu son certificat d'études moyennes sous l'empire de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857 et qui a omis de le faire homologuer en temps utile par l'ancien jury central des études moyennes, adresse ce certificat au jury central nouveau, celui-ci peut l'accepter, nonobstant la forme surannée de la rédaction.

§ 25. Dans le cas où le jury central des études moyennes admet le certificat, le porteur ne subit que l'examen prescrit par l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861.

Dans le cas contraire, il subit également l'examen supplémentaire réglé par l'art. 5 de la même loi.

§ 26. Les nom, prénoms, domicile, lieu de naissance et autres déclarations des récipiendaires devront être indiqués d'une manière très-exacte dans les listes d'inscription.

L'attention de MM. les délégués est tout spécialement appelée sur ce point.

Bruxelles, le 6 juin 1872.

Au nom du Ministre de l'Intérieur :

*Le Directeur général de l'instruction publique,*

THIERY.

### XXXVI

*Arrêté ministériel relatif aux examens pour l'obtention du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.*

14 juin 1872.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les arrêtés royaux du 16 avril 1851, du 15 mai 1857 et du 11 juin 1861,

Arrêté :

ART. 1<sup>er</sup>. La session de 1872 du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités s'ouvrira à Liège, le jeudi 1<sup>er</sup> août prochain, à 9 heures du matin.

ART. 2. Les inscriptions seront prises dans le bureau de l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège.

• Les listes seront closes le 20 juillet.

ART. 3. Les frais d'examen sont fixés, en vertu de l'arrêté royal précité du 16 avril 1851, ainsi qu'il suit :

Examen d'aspirant professeur agrégé, 50 francs ;

Examen de professeur agrégé, 80 francs.

ART. 4. Sont admis à l'examen pour le diplôme d'aspirant professeur agrégé :

Les récipiendaires âgés de 20 ans au moins, ayant obtenu, au moins depuis trois ans, le titre de gradué en lettres.

Le certificat d'études d'humanités, obtenu en conformité de l'arrêté royal du 15 mai 1857, tient lieu de ce titre, ainsi que le diplôme d'élève universitaire.

ART. 5. Sont admis à l'examen pour le diplôme de professeur agrégé :

Les récipiendaires qui ont obtenu, depuis un an au moins, le diplôme d'aspirant professeur agrégé.

ART. 6. Les personnes mentionnées au § 4 de l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, à la suite des docteurs en philosophie et lettres et en sciences, pourront se présenter directement devant le jury pour acquérir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, sans avoir à justifier d'aucun examen antérieur ni d'aucune condition de temps. (Art. 11 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.)

ART. 7. Le présent arrêté sera publié dans le *Moniteur*.

Bruxelles, le 14 juin 1872.

Au nom du Ministre de l'Intérieur :

*Le Directeur général de l'instruction publique,*

THIERY.

## XXXVII

*Arrêté ministériel relatif aux formalités à remplir pour l'inscription aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

9 juillet 1872.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 30 mai 1868 et l'arrêté ministériel du 12 juin suivant,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. La session de 1872 du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur s'ouvrira le lundi 2 septembre prochain, à 9 heures du matin.

Art. 2. Les inscriptions seront prises dans le chef-lieu de chaque province, à partir du 1<sup>er</sup> août prochain jusqu'au 12 du même mois inclusivement.

Art. 3. Sont délégués à l'effet de recevoir lesdites inscriptions :

1<sup>o</sup> Dans la province d'Anvers : M. De Laet (François), chef de bureau au gouvernement provincial à Anvers ;

2<sup>o</sup> Dans la province de Brabant : M. Hippert (Émile), chef de bureau au gouvernement provincial à Bruxelles ;

3<sup>o</sup> Dans la province de Flandre occidentale : M. Monthaye (P.-A.), chef de division au gouvernement provincial à Bruges ;

4<sup>o</sup> Dans la province de Flandre orientale : M. Coryn (Gustave), attaché au gouvernement provincial à Gand ;

5<sup>o</sup> Dans la province de Hainaut : M. Lechien (Achille-Charles), chef de bureau au gouvernement provincial à Mons ;

6<sup>o</sup> Dans la province de Liège : M. Stasse (Alexis), premier commis au gouvernement provincial à Liège ;

7<sup>o</sup> Dans la province de Limbourg : M. Nelissen (Edmond), attaché au gouvernement provincial à Hasselt ;

8<sup>o</sup> Dans la province de Luxembourg : M. Prat, chef de division au gouvernement provincial à Arlon ;

9<sup>o</sup> Dans la province de Namur : M. Gaignaux (Philippe), chef de division au gouvernement provincial à Namur.

Art. 4. Les frais d'examen sont fixés, en vertu de l'art. 7 de l'arrêté royal précité, ainsi qu'il suit :

Examen d'aspirant professeur agrégé, 20 francs.

Examen de professeur agrégé, 30 —

L'inscription peut être demandée par lettre. Dans ce cas, le montant des frais, accompagné de 25 centimes pour la quittance du receveur de l'enregistrement, doit être adressé au délégué du Ministre de l'Intérieur.

Le délégué renverra la somme à l'intéressé, s'il a négligé d'y ajouter les 25 centimes.

Les frais d'inscription doivent être versés, par les récipiendaires ou par leurs fondés de pouvoirs, au bureau du receveur des produits divers de l'enregistrement établi dans la ville où ils se font inscrire.

A cette fin, les délégués du Département de l'Intérieur délivrent à chaque récipiendaire un bulletin portant le nom, les prénoms, le domicile de l'aspirant et la somme à verser pour frais de son examen.

Muni de ce bulletin, le récipiendaire se rend au bureau du receveur des produits divers

à qui il le remet comme titre de perception. Il verse la somme indiquée entre les mains du comptable; celui-ci en donne quittance.

Le récipiendaire remet cette quittance au délégué du Département de l'Intérieur qui a signé le bulletin ou à son représentant.

Tout récipiendaire qui ne se sera pas conformé, dans les trois jours, aux prescriptions du paragraphe précédent, sera biffé de la liste d'inscription. Le comptable le rappellera à chaque aspirant.

*Après la clôture des listes d'inscription, les délégués du Département de l'Intérieur enverront les quittances des récipiendaires à M. le Ministre des Finances.*

ART. 5. *Les récipiendaires qui désirent subir un examen approfondi sur la langue flamande doivent le déclarer au moment de leur inscription. Ce point devra être rappelé aux récipiendaires par MM. les délégués au moment de l'inscription.*

ART. 6. Le présent arrêté aura été publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 8 juillet 1872.

An nom du Ministre de l'Intérieur :

*Le Directeur général de l'instruction publique,*

THIERY.

### XXXVIII

*Arrêté ministériel relatif aux examens d'admission aux sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Bruges et à Nivelles.*

21 août 1872.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Pour se présenter à l'examen d'admission aux cours des sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Bruges et à Nivelles, il faut être âgé de 19 ans au moins, de 25 ans au plus et justifier de sa bonne conduite.

ART. 2. Peuvent être admis aux cours de la première année : 1° à Bruges et à Nivelles, les jeunes gens munis du diplôme d'instituteur, quel que soit l'établissement où ils ont fait leurs études; 2° à Bruges (en vertu de l'arrêté royal du 6 décembre 1871 prorogeant la disposition transitoire exclusivement applicable à la section normale de Bruges), les jeunes gens qui ont terminé, en 1872; les études de la troisième latinè ou de la troisième professionnelle, telles qu'elles se font dans les établissements où l'on se conforme au programme général publié par le Gouvernement.

ART. 3. L'examen d'admission a lieu oralement et par écrit.

ART. 4. L'épreuve par écrit a pour objet une composition française, plus une composition flamande pour les candidats qui se présentent à la section normale de Bruges, le dessin et le calligraphie.

ART. 5. L'épreuve orale porte sur les matières suivantes :

1° *Langue française.* — Lecture à haute voix. — Grammaire.

De plus, pour les candidats qui se présentent à la section normale de Bruges :

*Langue flamande.* — Lecture à haute voix. — Grammaire.

2° *Arithmétique.* -- Arithmétique démontrée; problèmes d'application.

3° *Algèbre*. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution et discussion des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Problèmes.

4° *Géométrie*. — Définitions. — Axiomes. — Angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des parallèles. — Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque. — Propriétés des parallélogrammes. — Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles.

Évaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables.

5° *Histoire*. — Principaux faits de l'histoire ancienne. — Principaux faits de l'histoire grecque et de l'histoire romaine, jusqu'à la fin de l'empire d'Occident. — Principaux faits de l'histoire du moyen âge, jusqu'à la fin de la première croisade.

6° *Géographie*. — Géographie de la Belgique. — Géographie physique et politique de l'Europe. — Géographie générale des autres parties du monde.

ART. 6. Nul n'est admis à la première année d'études s'il n'a obtenu la moitié au moins des points attribués à chacune des parties de l'examen et les deux tiers de la somme de ces points pour l'examen entier.

ART. 7. Le jury peut écarter, avant ou après l'examen, les récipiendaires qui seraient atteints d'une infirmité de nature à affaiblir l'autorité qu'un professeur doit exercer sur ses élèves.

ART. 8. Outre le logement, les élèves admis à l'une ou à l'autre des deux sections normales pourront obtenir une bourse de 500 francs sur les fonds de l'État, à la charge, par eux, de se tenir à la disposition du Gouvernement pendant le temps déterminé par l'art. 10 de l'arrêté ministériel du 25 août 1869. (*Moniteur belge* du 24 août 1869, n° 256.)

ART. 9. L'enseignement de chacune des deux sections normales comprend deux années.

ART. 10. Le nombre des admissions à la première année d'études de chacun des deux établissements est fixé à huit pour l'année scolaire 1872-1873.

ART. 11. L'examen d'entrée aura lieu : pour Bruges, le 1<sup>er</sup> octobre prochain, à dix heures du matin ; pour Nivelles, le 10 du même mois, à la même heure.

ART. 12. Les jeunes gens qui désirent se présenter à cet examen sont prévenus qu'ils doivent se faire inscrire, à cet effet, dans les bureaux du directeur de l'établissement dont ils auront fait choix, savoir :

Pour Bruges, du 22 au 30 septembre inclusivement ;

Pour Nivelles, du 30 septembre au 9 octobre inclusivement.

ART. 13. Les candidats déposeront entre les mains du directeur de la section normale où ils se feront inscrire :

1° Un extrait de leur acte de naissance ;

2° Leur diplôme d'instituteur ;

3° Un certificat de bonne conduite délivré par le chef du dernier établissement dans lequel ils ont étudié ;

4° Un certificat de vaccine.

ART. 14. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 21 août 1872.

Au nom du Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur général de l'instruction publique,

TUIÉRY.



## XXXIX

*Programme des cours de l'école normale des humanités pour l'année scolaire  
1872-1873.*

10 octobre 1872.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

*Religion* (cours commun à tous les élèves de l'école), professeur : M. l'abbé Linden : premier et deuxième semestre, mardi, vendredi, de midi à une heure.

*Langue et littérature latines* (cours de l'université), M. Delbœuf, professeur ordinaire : premier semestre, vendredi, de 8 à 9 heures, samedi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, mardi, mercredi, de 8 à 9 heures, jeudi, de 10 à 11 heures.

*Langue et littérature grecques* (cours de l'université), M. Roersch, professeur ordinaire : premier semestre, mercredi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, lundi, vendredi, de 8 à 9 heures.

*Introduction à la philosophie et à la logique*, M. Le Roy, professeur ordinaire : deuxième semestre, samedi, de 9 à 10 heures.

*Histoire ancienne* (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire : premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures.

*Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français*, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, lundi, de 11 heures à midi.

*Dissertations et compositions françaises*, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, samedi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 11 heures à midi (1).

*Latin*, M. N....., maître de conférences (2) : premier semestre, jeudi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, samedi, de 8 à 9 heures.

*Grec* (explication d'auteurs, thèmes), M. N....., maître de conférences (2) : premier semestre, lundi, mercredi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, mercredi, de 11 heures à midi, jeudi, de 8 à 9 heures.

*Latin*, M. Prinz, directeur : premier semestre, mardi, de 10 à 11 heures ; vendredi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, mardi, de 10 à 11 heures, jeudi, de 9 à 10 heures.

*Grec*, M. Prinz, directeur : premier semestre, lundi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, samedi, de midi à 1 heure.

*Lecture et débit oratoire* (cours commun à tous les élèves et comprenant deux sections), professeur : M. A. Le Pas ; premier semestre, mercredi, de midi à 1 heure ; samedi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, lundi, jeudi, de midi à 1 heure.

(1) Quoique les cours aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les diverses catégories d'élèves.

Dans les conférences et les cours pratiques, les élèves seront exercés oralement à la correction réciproque des travaux écrits.

Les devoirs seront déposés, après correction, entre les mains du directeur et envoyés par lui, tous les trois mois, au Ministère de l'Intérieur, pour être communiqués aux inspecteurs spéciaux de l'école.

Les compositions d'un mérite éminent seront transcrites sur un registre déposé dans les archives de l'établissement.

(2) En attendant la nomination d'un nouveau titulaire, les élèves seront réunis à ceux de la deuxième année, pour recevoir, à l'établissement, deux leçons par semaine, de M. Roersch, professeur ordinaire à l'université de Liège.

(3) Les élèves seront provisoirement réunis à ceux de la deuxième année pour recevoir, à l'établissement, deux leçons de M. Delbœuf, professeur ordinaire.

*N. B.* Les élèves auront à faire, pour le cours de composition française, un travail français tous les quinze jours, et, pour chacun des cours de latin, un travail latin toutes les quatre semaines, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. — Ils remettront également, tous les quinze jours, un travail en vers latins.

## DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

*Religion.* (Voir première année.)

*Latin*, M. N....., maître de conférences (\*) : premier semestre, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, mardi, vendredi, de 8 à 9 heures.

*Logique et psychologie*, M. Le Roy, professeur ordinaire : premier semestre, mercredi, samedi, de 9 à 10 heures.

*Grec*, M. N....., maître de conférences (°) : premier semestre, mardi, de 10 à 11 heures, vendredi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, jeudi, vendredi, de 9 à 10 heures.

*Grec* (explication d'auteurs, thèmes), M. Delbœuf, professeur ordinaire : premier semestre, mardi, jeudi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, mardi, de 11 heures à midi, jeudi, de 8 à 9 heures.

*Histoire des littératures anciennes* (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

*Histoire de la littérature française* (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, jeudi, de 11 heures à midi; deuxième semestre, lundi, mardi, de 10 à 11 heures.

*Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français*, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de midi à 1 heure; deuxième semestre, lundi, de 11 heures à midi.

*Dissertations et compositions françaises*, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, samedi, de midi à 1 heure; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 11 heures à midi. (°)

*Latin*, M. Prinz, directeur : premier semestre, mardi, samedi, de 11 heures à midi; deuxième semestre, lundi, de midi à 1 heure; mercredi, de 11 heures à midi.

*Lecture et débit oratoire.* (Voir première année.)

*N. B.* Les élèves auront à faire, pour le cours de français, un travail français et, pour chacun des cours de latin, un travail latin, toutes les quatre semaines ou, par exception, toutes les huit semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. Ces devoirs porteront sur les auteurs désignés ci-après : Homère : (Odyssée, 3 chants) et Iliade (3 chants); Hérodote (7<sup>e</sup> livre); Isocrate; Xénophon (Memorabilia); Ovide (5 élégies et 1<sup>er</sup> livre des Métamorphoses); Tibulle (3 élégies); Virgile (Églogues et Géorgiques); Horace (3 livres d'odes et 1 livre de satires); César (de Bello Gallico); Cicéron (3 discours); Tite-Live (3 livres); Salluste; Lafontaine (Fables); M<sup>me</sup> de Sévigné (Lettres choisies); Fénelon (Dialogues sur l'éloquence); Boileau (Épîtres et satires); Massillon (2 sermons); P. Corneille (3 tragédies); Racine (3 tragédies); Buffon (Discours sur le style); Bossuet (Oraisons funèbres); Villemain (Cours de littérature française). — Ils remettront également, toutes les quatre semaines, un travail en vers latins.

## TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

*Religion.* Voir première année.)

(\*) Voir la note 2.

(°) Les élèves suivront provisoirement à l'université le cours de la candidature.

(°) Voir la note 1.

*Latin*, M. N....., maître de conférences (7) : premier semestre, mardi, samedi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, lundi, samedi, de 9 à 10 heures (8).

*Grec*, M. N....., maître de conférences (9) : premier semestre, jeudi, de 9 à 10 heures, vendredi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, lundi, de 8 à 9 heures, mercredi, de midi à 1 heure.

*Grec* (interprétation d'auteurs, discussion de sujets de critique, thèmes), M. Delbœuf, professeur ordinaire : premier semestre, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, mercredi, de 11 heures à midi, vendredi, de 8 à 9 heures.

*Grammaire générale et théorie des trois syntaxes*, M. Roersch, professeur ordinaire : premier semestre, mardi, jeudi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, mardi, vendredi, de 10 à 11 heures.

*Histoire des littératures anciennes* (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

*Antiquités romaines* (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de 10 à 11 heures, mercredi, de 9 à 10 heures, vendredi, de 11 heures à midi.

*Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français*, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de midi à 1 heure; deuxième semestre, lundi, de 11 heures à midi.

*Dissertations et compositions françaises*, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, samedi, de midi à 1 heure; deuxième semestre; jeudi, samedi, de 11 heures à midi (10).

*Latin*, M. Prinz, directeur : premier semestre, mercredi, de midi à 1 heure, jeudi, de 11 heures à midi; deuxième semestre, mardi, vendredi, de 11 heures à midi.

*Lecture et débit oratoire* (Voir première année.)

*N. B.* Les élèves auront à faire, pour le cours de français, un devoir français et, pour chacun des cours de latin, un devoir latin, toutes les quatre semaines ou, par exception, toutes les huit semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. Ces devoirs porteront sur les auteurs désignés ci-après : Théocrite (5 idylles); Thucydide (1 livre); Euripide ou Sophocle (1 tragédie), Lysias; Platon; Virgile (Enéide); Horace (1 livre des Epîtres et l'Art poétique); Térence (1 comédie); Cicéron (2<sup>e</sup> Philippique); Tite-Live (2 livres); Quintilien (1 livre); Boileau (Art poétique); Bossuet (2 sermons); Voltaire (Histoire de Charles XII); Villemain (Cours de littérature française); Molière (2 comédies). — Ils remettront également, toutes les quatre semaines, un travail en vers latins.

#### QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

*Religion.* (Voir première année.)

*Latin*, M. N....., maître de conférences (11) : premier semestre, mardi, samedi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, lundi, samedi, de 9 à 10 heures.

*Grec*, M. N....., maître de conférences (12) : premier semestre, jeudi, de 9 à 10 heures, vendredi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, lundi, de 8 à 9 heures, mercredi, de midi à 1 heure.

*Grec* (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique, thèmes), M. Delbœuf,

(7) En attendant la nomination d'un maître de conférences, les élèves seront réunis à ceux de la quatrième année, pour recevoir, à l'établissement, deux leçons par semaine, de M. Roersch, professeur ordinaire.

(8) Voir la note 4.

(9) Les élèves suivront provisoirement à l'université le cours du doctorat.

(10) Voir la note 4.

(11) Voir la note 7.

(12) Les élèves suivront provisoirement à l'université le cours du doctorat.

professeur ordinaire : premier semestre, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, mercredi, de 11 heures à midi, vendredi de 8 à 9 heures.

*Histoire du moyen âge* (cours de l'université), M. Kurth, chargé de cours : premier semestre, mercredi, de 10 à 11 heures, vendredi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures.

*Histoire de Belgique* (cours de l'université), M. Kurth, chargé de cours : premier semestre, lundi, de 9 à 10 heures, mardi, de 11 heures à midi; deuxième semestre, jeudi, de 9 à 10 heures.

*Géographie ancienne et géographie moderne*, M. Lequarré, professeur à l'athénée royal de Liège : premier semestre, lundi, de 10 à 11 heures; mercredi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, jeudi, de 10 à 11 heures.

*Dissertations et exercices de vive voix sur des sujets historiques*, M. Troisfontaines, professeur ordinaire : premier semestre, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures.

*Pédagogie et méthodologie*, M. Le Roy, professeur ordinaire : deuxième semestre, mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures.

*Latin*, M. Prinz, directeur : premier semestre, mercredi, de midi à 1 heure, jeudi, de 11 heures à midi; deuxième semestre, mardi, vendredi, de 11 heures à midi.

*Dissertations et compositions françaises*, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, samedi, de midi à 1 heure; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 11 heures à midi<sup>(13)</sup>.

*Lecture et débit oratoire.* (Voir première année.)

*N. B.* Les élèves auront, pour les cours de français et d'histoire, ainsi que pour chacun des cours de latin, un devoir à faire toutes les cinq semaines ou, toutes les dix semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. Ces devoirs porteront sur les auteurs désignés ci-après : Eschyle (1 tragédie); Aristophane (1 comédie); Démosthènes (Discours pour la couronne); Pindare; Aristote (la Poétique); Sénèque (10 lettres); Tacite (1 livre des Annales et 1 livre des Histoires); Cicéron (1 traité philosophique); Juvénal (2 satires); Lucrèce (1 chant); Plaute (1 comédie); P. Corneille (1 tragédie); Racine (1 tragédie); Molière (1 comédie); Boileau (Art poétique); J.-B. Rousseau (Odes et Cantates); André Chénier (pièces choisies); de Lamartine (les premières Méditations); Pascal (Pensées); Bossuet (Discours sur l'histoire universelle); Rollin (Traité des études); Montesquieu (Grandeur et décadence des Romains); Voltaire (Siècle de Louis XIV). — Ils remettront également, toutes les cinq semaines, un travail en vers latins.

#### COURS FACULTATIFS.

*Littérature flamande*, M. Roersch, professeur ordinaire à l'université de Liège : une heure par semaine, à fixer ultérieurement.

*Langue et littérature allemandes*, M. Muth, professeur de langue allemande à l'athénée royal de Liège : trois heures par semaine, à fixer ultérieurement.

*Langue et littérature anglaises*, M. Pasquet, professeur de langue anglaise à l'athénée royal de Liège : deux heures par semaine, à fixer ultérieurement.

Ainsi proposé par le directeur de l'école normale des humanités.

Liège, le 10 octobre 1872.

X. PRINZ.

Vu et approuvé :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

(13) Voir la note 4

## XL

*Arrêté ministériel supprimant la seconde classe préparatoire établie à l'athénée royal de Hasselt, près de la classe préparatoire professionnelle.*

18 décembre 1872.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu l'arrêté ministériel du 10 décembre 1851, qui a établi à l'athénée royal de Hasselt, près de la classe préparatoire professionnelle, une seconde classe préparatoire destinée à l'enseignement primaire;

Vu la proposition du bureau administratif dudit athénée tendant à la suppression de cette seconde classe préparatoire;

Considérant que les motifs spéciaux qui avaient déterminé le Gouvernement à prendre cette mesure ont cessé d'exister et qu'il y a lieu dès lors de faire rentrer l'athénée royal de Hasselt dans les conditions normales d'organisation, telles que les ont fixées les règlements organiques pris en exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. La seconde classe préparatoire établie à l'athénée royal de Hasselt, près de la classe préparatoire professionnelle, est supprimée.

Bruxelles, le 19 décembre 1872.

DELCOUR.

## XII

*Liste des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne (2<sup>e</sup> supplément).*

18 février 1872.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
-------------------	----------------------	------------	---

## LANGUE GRECQUE.

Démosthène . . . . .	Les Philippiques. Édition annotée par Courtoy.	Recommandé.	Athénées.
Ésope . . . . .	Fables. Édition publiée par Aug. Verly . . .	Autorisé.	Id.

## LANGUE LATINE.

Cicéron . . . . .	Pro rege Dejotaro. Édit. publiée par A.-C. Hurdebiso.	Autorisé.	Athénées.
Lhomond . . . . .	De Viris illustribus. Nouvelle édition publiée par Tontor.	Id.	Id.
Salluste . . . . .	Catilina. Édition publiée par M. J.-G. Stevens.	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ETABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
<b>LANGUE FRANÇAISE.</b>			
F. Collart . . . . .	Grammaire française élémentaire . . . . .	Autorisé.	Écoles moyennes. Athénées. (Classes inférieures.)
Dégive . . . . .	Chrestomathie française (3 <sup>e</sup> partie. Poésie) . .	Id.	Athénées.
Id. . . . .	Id. (4 <sup>e</sup> partie. Éloquence).	Id.	Id.
O. Hennebert . . . . .	Grammaire française (2 <sup>e</sup> édition, revue et corrigée).	Id.	Id.
<b>LANGUE FLAMANDE.</b>			
F.-A. Robyns . . . . .	Algemeen nederlandsch leesboek . . . . .	Autorisé.	Écoles moyennes.
T.-J.-E. Roucourt . .	Beknoptespraakleer der nederlandsche taal, enz.	Id.	Athénées.
J. Van Beers . . . . .	Keur van dicht en prozastukken . . . . .	Id.	Id. (4 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> classes.) Écoles moyennes.
<b>LANGUE ALLEMANDE.</b>			
„	„	„	„
<b>LANGUE ANGLAISE.</b>			
„	„	„	„
<b>HISTOIRE.</b>			
Borgnet . . . . .	Manuel d'histoire et de géographie (4 <sup>e</sup> édition).	Autorisé.	Athénées. Écoles moyennes.
<b>GÉOGRAPHIE.</b>			
„	„	„	„
<b>SCIENCES COMMERCIALES.</b>			
L. Leclercq . . . . .	Manuel des sciences commerciales. . . . .	Autorisé.	Athénées.
<b>MATHÉMATIQUES.</b>			
Falisse et Graindorge.	Traité d'algèbre élémentaire (1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> partie).	Autorisé.	Athénées. (Les deux classes scientifiques)
A. Faux . . . . .	Traité d'arithmétique . . . . .	Id.	Écoles moyennes.
A. Libert . . . . .	Notions élémentaires de géométrie descriptive.	Id.	Athénées.
<b>SCIENCES.</b>			
„	„	„	„
<b>DESSIN</b>			
„	„	„	„
<b>MUSIQUE.</b>			
„	„	„	„
<b>GYMNASTIQUE.</b>			
„	„	„	„

**XLII**

*Listes des ouvrages qui ont été inscrits sur le catalogue des livres à donner en prix dans les établissements d'enseignement moyen de l'État (1<sup>er</sup> supplément).*

**18 février 1878.**

**A. Auteurs grecs et ouvrages ayant rapport à l'étude de la langue grecque.**

Egger. L'Hellénisme en France.

**B. Auteurs latins et ouvrages ayant rapport à l'étude de la langue latine.**

Martha. Le poème de Lucrèce. Morale, religion, science.

Patin. Étude sur la poésie latine.

Rossignol. Vita scholastica ou la vie du collège, poème en quatre chants.

**C. Ouvrages littéraires français.**

Ferdinand Loise. Histoire de la poésie espagnole.

Staaff. La littérature française, depuis la formation de la langue jusqu'à nos jours. — Lectures choisies. (Paris, Didier et C<sup>ie</sup>, 5 vol. in-8°.)

**D. Histoire et géographie.**

Félix Faure. Histoire de saint Louis.

Th. Juste. Léopold 1<sup>er</sup>, Roi des Belges. (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie.)

— Surlet de Chokier, régent de Belgique.

Thil-Lorrain. Pepin d'Herstal ou l'avènement des Carolingiens. (C. Callewaert frères, 4 vol. in-8°.)

**E. Ouvrages religieux.**

.....

**F. Livres d'éducation, de lecture, etc.**

.....

**G. Livres flamands ou ayant rapport à l'étude de la langue flamande.**

Van Heusden. De socratische school of wysgeerte voor de xix<sup>te</sup> eeuw.

**H. Livres allemands ou ayant rapport à l'étude de la langue allemande.**

Adler Mesnard. Chrestomathie allemande (prose et vers).

**I. Livres anglais ou ayant rapport à l'étude de la langue anglaise.**

.....

**K. Mathématiques.**

.....

L. *Mathématiques appliquées, physique, chimie, minéralogie et géologie.*

.....

M. *Histoire naturelle.*

Jean Chalon. La vie d'une plante. Cours complet de botanique à l'usage des gens du monde.  
(Namur, Paul Godenne, 1 vol. gr. in-8°.)

N. *Commerce, industrie, économie politique.*

.....

O. *Dessin, musique.*

.....

---

## CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.

---

### XLIII

*Circulaire relative aux moyens employés dans les athénées royaux pour satisfaire aux prescriptions de la circulaire du 19 juillet 1869, en ce qui concerne l'enseignement du grec en rhétorique latine.*

7 juin 1870.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Tous les professeurs de la section des humanités ont reçu un exemplaire de ma circulaire du 19 juillet 1869 qui accompagnait le programme des cours pour l'année scolaire courante. J'aime à croire qu'ils ont parfaitement saisi l'esprit des instructions que renferme cette circulaire et qu'ils s'appliquent à s'y conformer.

Le § 16 contient des recommandations particulières en ce qui concerne l'enseignement du grec en rhétorique.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« L'enseignement du grec, qui ne commençait qu'au milieu de la cinquième, sera donné dès l'entrée dans cette classe. Ce changement doit permettre au professeur de rhétorique de consacrer le temps destiné au grec à des leçons purement littéraires, pendant le dernier semestre de sa classe ; il pourra user largement de la faculté de sortir des explications du texte original, pour étendre les connaissances de l'élève à des œuvres qui n'auront pas été traduites et même que le programme ne comprend pas... »

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'adresser un rapport spécial exposant ce qui a été fait jusqu'ici, dans l'établissement que vous dirigez, et ce qu'on se propose de faire jusqu'à la fin de l'année scolaire pour satisfaire au contenu du § 16 transcrit ci-dessus.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur général de l'Instruction publique,

THIERY.

## XLIV

*Circulaire aux gouverneurs contenant certaines recommandations à suivre, lors de la transcription de leur travail, par les élèves qui participent au concours général de l'enseignement moyen.*

25 juin 1870.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'un des jurys chargés d'apprécier le concours général de l'enseignement moyen, en 1869, a fait remarquer que généralement les élèves mettent une grande négligence dans la ponctuation et l'accentuation des compositions écrites en français. Ce jury a même cru devoir tenir compte des fautes de ce genre, et le Gouvernement n'a pu qu'approuver cette manière de procéder, qui doit avoir pour résultat d'engager les élèves à soigner davantage la forme graphique de leurs travaux.

Cependant comme des compositions, relativement bonnes, peuvent parfois subir, de ce chef, une baisse sensible dans le nombre des points adjugés au mérite général, je vous prie de faire avertir les concurrents de 1870, par l'intermédiaire des préfets des études, directeurs, etc., des établissements d'enseignement moyen de toute catégorie situés dans votre province, de l'importance qu'il y a pour eux à ne pas négliger ces détails.

Vous trouverez, ci-joint, Monsieur le Gouverneur, un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire que, en vue de gagner du temps, vous pourrez distribuer, avec les recommandations nécessaires, à tous les établissements intéressés.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

*Le directeur général de l'instruction publique,*

THIERY.

## XLV

*Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État rappelant, entre autres, les règles à suivre par les secrétaires-trésoriers de ces établissements pour les versements des redevances à la caisse des pensions de l'enseignement moyen.*

1 décembre 1870.

MESSIEURS,

La mesure qui a été prise et sanctionnée par arrêté royal du 22 juin 1868, de supprimer la régularisation des récépissés dans les écritures de la trésorerie, et comme conséquence, la suppression de l'envoi de ces documents au Département de l'Intérieur, a réduit considérablement le travail qui incombait aux secrétaires-trésoriers, en ce qui concerne le service de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État. Mais malgré cette diminution de besogne, on a le regret de constater que quelques-uns de ces comptables se signalent par des irrégularités, tant sous le rapport du versement des redevances que sous celui de la production

des pièces, irrégularités qu'il serait désirable de faire disparaître, non-seulement dans l'intérêt de la bonne administration de la caisse, mais aussi dans l'intérêt des membres du personnel attachés à l'établissement dont l'administration vous est confiée.

Pour obvier à cet état de choses, je crois devoir vous rappeler les dispositions des statuts organiques du 29 décembre 1852, relatives aux devoirs qui incombent aux secrétaires-trésoriers.

L'art. 26 de ces statuts, modifié par ledit arrêté royal du 22 juin 1868, porte que les secrétaires-trésoriers des athénées et des écoles moyennes prélèveront trimestriellement les retenues à opérer en vertu desdits statuts sur les traitements, casuel et émoluments quelconques, et qu'ils feront le versement de ces sommes entre les mains des agents du caissier général de l'État.

Or les secrétaires-trésoriers sont chargés de tenir la comptabilité des établissements respectifs auxquels ils sont attachés et doivent rendre compte de leur gestion dans la même forme que les autres agents comptables de l'État : le dernier paragraphe de l'art. 19 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 a ainsi statué à leur égard. Cette comptabilité s'étend aussi aux retenues à prélever au profit de la caisse des veuves et orphelins. De ce chef, ils sont responsables des pertes que la caisse peut subir par le fait de leur négligence, en ne se conformant pas rigoureusement aux instructions émanant de mon Département.

L'art. 26 précité a réglé le mode à suivre pour le prélèvement des redevances et la circulaire du 22 janvier 1855 a complété ces prescriptions.

Depuis la suppression de l'envoi des récépissés, les versements doivent se faire avant l'expiration du troisième mois de tous les trimestres, indistinctement, mais jamais après le 31 décembre de l'année. De cette manière, il est encore possible de faire figurer à l'état de situation trimestriel à dresser par M. le Ministre des Finances, tous les versements opérés pendant un trimestre et de porter au compte rendu dressé conformément aux prescriptions de l'art. 36 des statuts, toutes les recettes faites du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sans devoir y comprendre les redevances d'une année antérieure pour laquelle ledit compte a été formé, à moins qu'elles ne se rapportent à une régularisation.

Le récépissé peut être conservé entre les mains de la partie versante et aucune information ne doit être donnée de la somme versée, pas même au moyen de l'envoi d'un bordereau.

Comme je viens de le dire, les retards dans les versements nuisent considérablement aux intérêts de la caisse, et comme les secrétaires-trésoriers sont personnellement responsables, toute somme non recouvrée par le fait de leur négligence peut être retenue, soit sur leur traitement, soit sur leur cautionnement, et dorénavant l'on tiendra la main à l'exécution rigoureuse de cette pénalité. Du reste, lesdits comptables peuvent éviter de se voir appliquer cette mesure, en prélevant au préalable, avant le paiement du traitement aux intéressés, toutes les retenues prescrites par le règlement.

Je ferai aussi remarquer qu'il est du devoir des bureaux administratifs de veiller à ce que les secrétaires-trésoriers se conforment exactement aux instructions relatives aux retenues à opérer et aux versements à effectuer chez les agents du caissier général de l'État, d'autant plus que cette surveillance est indispensable à titre de contrôle et pour éviter des pertes.

Depuis que l'envoi des récépissés a été supprimé, il ne reste plus à produire tous les ans, dans le courant du mois de décembre, que l'état détaillé des retenues opérées pendant l'année. Or, la formation de cet état a laissé en général beaucoup à désirer pendant ces derniers temps, sous le rapport de l'exactitude. Cependant ce document doit être soumis à l'examen du conseil d'administration de la caisse et de la cour des comptes. Il importe donc qu'on y apporte tous les soins nécessaires.

Pour faciliter la formation de cet état, je crois utile d'indiquer la marche à suivre, ainsi que les renseignements qui doivent y être consignés.

Cet état doit être établi en double expédition et d'après le modèle ci-annexé, sur du papier ne dépassant pas le format du propatria ordinaire.

Les versements ne sont pas renseignés par trimestre, mais font l'objet d'une inscription globale annuelle, sauf à les consigner dans la colonne respective de la catégorie à laquelle elles

appartiennent. Les versements trimestriels peuvent être renseignés dans la lettre d'envoi de ces documents, et le montant des retenues portées audit état doit être égal au total des versements effectués dans l'année.

Il y a lieu de faire les additions de toutes les colonnes dans lesquelles des retenues sont inscrites.

Toutes les retenues perçues pendant l'année devront y être portées, quand même le prélèvement aurait été fait ensuite d'une régularisation se rapportant à une ou à plusieurs années antérieures. Ces arriérés doivent aussi être renseignés dans la colonne relative à la catégorie de retenue qu'elle concerne et expliquée dans la colonne d'observations ou bien dans une annexe à joindre à l'état détaillé.

Il ne suffit pas d'indiquer dans la colonne d'observations la date d'une dépêche ministérielle par laquelle une régularisation est communiquée, il faut que le compte soit établi dans la forme précitée de manière à en expliquer les motifs, le plus clairement possible.

Le traitement supplémentaire ou accessoire doit figurer dans la colonne qui lui est réservée.

Toutes les mutations survenues, soit dans le traitement, le casuel ou la position du participant, doivent être renseignées dans la colonne d'observations. Lorsqu'aucun changement n'est survenu la mention négative n'est pas nécessaire.

Lorsqu'une mutation est constatée dans l'année, les retenues ne doivent être portées que pour le prorata du nombre de mois à raison desquels le revenu a été payé.

Il est inutile de renseigner encore la date de naissance ou de décès des enfants. On se bornera à l'inscription de la date de tout nouveau mariage ou de celle du décès de la femme. Il y a lieu de faire attention aussi à l'expiration de la période de dix années, à laquelle la retenue pour mariage doit cesser.

La retenue pour disproportion d'âge continue d'être perçue jusqu'au décès de la femme.

On ne peut comprendre à l'état détaillé que des retenues prélevées au profit de la caisse des veuves de l'enseignement moyen.

Le boni qui a été soumis aux retenues, quoique appartenant à une autre année, doit être compris à l'état détaillé, pour l'année pendant laquelle il a été payé.

Il n'est rien innové au mode à suivre pour le prélèvement des redevances sur le boni, qui reste soumis aux prescriptions de la circulaire du 28 février 1862, insérée à la page 29 du rapport sur le compte rendu des opérations de la caisse pour la première période décennale, comprenant les années 1851-1861.

Il en est de même des retenues à opérer dans le cas de fonctions provisoires, qui ont été réglées par la circulaire du 21 mai 1862, insérée au compte rendu publié au *Moniteur* du 14 mars 1865.

Lorsque la vérification de l'état détaillé des retenues a fait découvrir une différence, soit en faveur de la caisse ou des intéressés, une régularisation est faite d'office par les soins de mon département et les résultats sont consignés dans un tableau spécial qui vous est transmis pour qu'il en soit donné communication à qui de droit. Les intéressés sont autorisés à prendre copie de la rectification du compte pour ce qui les concerne spécialement à moins que le secrétaire-trésorier ne veuille leur en délivrer un extrait.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires pour l'exécution rigoureuse des instructions qui précèdent, et de m'accuser la réception de la présente circulaire.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

KERVYN DE LETTENHOVE.

## XLVI

*Circulaire accompagnant l'envoi, aux athénées royaux, de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1870, qui, par modification à l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1856, exige que les professeurs de langues modernes, munis du diplôme de capacité, obtiennent une autorisation préalable pour donner des leçons particulières.*

14 décembre 1870.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec prière de les distribuer à qui de droit, dix exemplaires de mon arrêté du 6 décembre courant, qui, par modification à l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1856, exige que les professeurs de langues modernes munis du diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863, se soumettent à la nécessité d'une autorisation préalable du préfet des études, pour pouvoir donner des leçons particulières en dehors de l'athénée.

J'ai pensé, d'accord avec le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, conformément à l'avis de qui j'ai pris la mesure, que la position pécuniaire garantie aux professeurs dont il s'agit, par les règlements organiques, permettait qu'ils fussent placés sur la même ligne que les professeurs auxquels ils sont assimilés pour le traitement.

Il est d'ailleurs désirable qu'au point de vue de l'intérêt même de l'enseignement des langues modernes, dont l'utilité est si grande, les professeurs consacrent la plus grande partie de leurs forces et de leur temps aux chaires qu'ils occupent dans l'enseignement de l'État, et qu'ils ne compromettent pas ces forces par trop de leçons particulières.

Il a été entendu que les préfets des études useraient avec prudence du droit que leur confère l'arrêté précité, et je ne puis que vous faire à ce sujet une recommandation pressante. Vous aurez à défendre les exigences du service de l'athénée, sans amener des froissements ou justifier des réclamations.

Je compte à cet égard sur le tact et l'intelligence des fonctionnaires que la confiance du Gouvernement a placés à la tête des études dans nos athénées.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

*Le Directeur général de l'instruction publique,*

THÉRY.



## XLVII

*Décision relative à la question de savoir s'il y a lieu d'allouer, dès à présent, aux professeurs de langues modernes, munis du diplôme spécial, autres que les professeurs de langue flamande, une part entière dans la répartition du minerval scolaire des athénées royaux.*

13 janvier 1871.

MONSIEUR LE PROFESSEUR,

Vous avez bien voulu m'adresser, signée par vos collègues, MM. N. N. et vous, une

requête tendant à obtenir que les professeurs de langue anglaise et de langue allemande, qui sont munis du diplôme de capacité, institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863, obtiennent une part entière dans la répartition du minerval, comme les professeurs auxquels ils sont déjà assimilés pour le traitement.

Le Gouvernement ne pense pas que le moment soit venu de prendre une mesure dans ce sens. Il faut laisser au système établi en 1863 le temps de fournir des résultats plus complets que ceux que l'on a obtenus jusqu'à présent. D'ailleurs, de ce que l'arrêté ministériel du 6 décembre 1870, relatif aux leçons particulières, a conclu naguère d'une égalité de droits une égalité de devoirs, et a astreint les professeurs de langue à certaines obligations comme les autres professeurs, il ne s'ensuit pas qu'on leur ait reconnu tous les droits de ces derniers. Le législateur a établi une distinction entre eux, en n'exigeant pas des professeurs de langues étrangères les conditions d'indigénat et de diplôme, et cette distinction seule, faite par la loi, suffirait pour justifier une différence dans leur position.

Je vous prie, Monsieur le Professeur, de porter ce qui précède à la connaissance de vos cosignataires, et d'agréer, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

KERVYN DE LETTENBOVE.

---

## XLVIII

### *Circulaire relative aux envois d'ouvrages destinés aux bibliothèques des établissements d'enseignement moyen de l'État.*

23 mars 1871.

MONSIEUR LE { PRÉFET,  
DIRECTEUR,

Afin de simplifier le plus possible les écritures, il a été décidé que l'on n'effectuerait plus à l'avenir les envois d'ouvrages que sous simple bande, et sans y joindre de lettre d'accompagnement. Cette mesure est déjà appliquée depuis un certain temps, et l'expérience a démontré que l'administration pourra désormais continuer à la mettre en pratique. Toutefois, il est vivement à désirer que les établissements auxquels sont adressés des ouvrages ou des brochures en accusent immédiatement la réception : cette formalité nécessaire n'est généralement pas observée.

J'attire votre attention sur cette prescription, dont l'exécution constitue pour l'expéditeur une garantie qui met à couvert sa responsabilité et peut empêcher des réclamations ou des contestations possibles, et je vous prie de vous y conformer avec soin.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

*Le Directeur général de l'instruction publique,*

THIERY.

## XLIX

*Décision relative à la question de savoir si un régent d'école moyenne qui a prêté serment en cette qualité, conformément à l'art. 39 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1830, est tenu à un nouveau serment lorsqu'il devient professeur d'un athénée royal.*

25 mars 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire remarquer, comme suite à vos lettres du 16 février dernier et du 2 mars courant, n° 7274/6-13, que la circulaire du 29 juin 1868, relative à la prestation de serment par les membres du personnel de l'enseignement moyen, n'a fait que réunir et rappeler sommairement toutes les instructions sur la matière. Le paragraphe que vous invoquez à l'appui de votre opinion affirmative, sur la question de savoir si le sieur S..., professeur de sciences commerciales à l'athénée royal de Hasselt, doit encore prêter serment, en cette qualité, après avoir déjà rempli cette formalité, en qualité de régent d'une école moyenne de l'État, ce paragraphe, dis-je, n'est que le résumé d'une instruction ministérielle du 25 novembre 1854, au texte de laquelle on se réfère si bien, que la circulaire donne même l'indication de la page et du document dans lequel l'instruction a été insérée. (1<sup>er</sup> rapport triennal sur l'enseignement moyen, annexes p. 546.)

Ce texte porte :

« Toute première nomination conférant qualité de membre du corps de l'enseignement moyen donné par l'État, entraîne l'obligation pour le titulaire de prêter serment, conformément à la loi ....., mais il n'en est plus de même des nominations que le titulaire peut recevoir par la suite, qu'elles aient pour conséquence le déplacement dans un autre établissement d'instruction moyenne avec les mêmes fonctions, ou une amélioration de position dans le même établissement ou dans un autre. »

L'exemple cité par la circulaire du 29 juin 1868, quelque limitatif qu'il soit, ne saurait rien enlever à la précision et à la clarté de cette règle. Il ne s'applique qu'à un seul des cas qui peuvent se présenter sans les épuiser. Non-seulement le régent de l'école moyenne, qui en cette qualité a prêté serment, ne doit plus en prêter un nouveau, s'il vient à être promu aux fonctions de directeur dans le même établissement, mais alors même qu'il passe dans un autre établissement, et la seule restriction que l'on puisse raisonnablement opposer à ce texte si précis, c'est qu'il faut que cet autre établissement soit un établissement d'enseignement moyen de l'État.

Or, l'athénée et l'école moyenne ont l'un et l'autre ce caractère bien déterminé, puisqu'ils forment chacun l'un des degrés entre lesquels l'enseignement moyen de l'État est divisé par l'art. 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1830.

De tout ce qui précède, Monsieur le Gouverneur, il résulte donc bien que le précédent posé déjà en cette matière, en ce qui concerne le sieur S..., est parfaitement régulier, et qu'il doit être suivi en ce qui concerne le sieur S... Celui-ci n'a plus à prêter serment.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.



## L

*Circulaire concernant l'enquête relative à l'enseignement de la gymnastique  
dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État.*

13 mai 1871.

MONSIEUR LE { PRÉFET,  
DIRECTEUR,

Sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne et du conseil supérieur d'hygiène, le Gouvernement a recommandé, en 1864, pour l'enseignement de la gymnastique dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État, un programme systématique et raisonné, préparé par M. le Dr Theis, programme dont des exemplaires vous ont été adressés.

Le vœu ayant été émis à la Chambre des Représentants qu'une enquête fût ouverte pour établir la situation de l'enseignement de la gymnastique, dans tous les établissements d'instruction moyenne et primaire, je vous prie de répondre, en ce qui concerne votre établissement, à chacune des questions énumérées ci-après, savoir :

- I. Le programme recommandé pour les athénées et les écoles moyennes est-il suivi?
  - II. Quelles sont les parties qui en sont exécutées?
  - III. Fait-on les exercices de la 5<sup>e</sup> série, intitulés : *Exercices d'escrime, d'attaque et de défense ; exercices militaires avec des armes gymnastiques ?*
  - IV. Quels sont les résultats obtenus dans ces divers exercices ?
  - V. Les élèves les font-ils avec goût ; et tous les élèves suivent-ils le cours ?
  - VI. Qui est le professeur chargé du cours ?
  - VII. Dans quel établissement a-t-il étudié la gymnastique ?
  - VIII. A quelle heure de la journée le cours de gymnastique est-il donné ? — Combien d'heures par semaine y consacre-t-on, et quelle est, en moyenne, la durée de chaque cours ?
  - IX. Les locaux affectés aux exercices de gymnastique sont-ils suffisants ?
  - X. Quels sont les appareils en usage. — En donner la liste ?
  - XI. Ces appareils sont-ils en bon état et suffisants pour le nombre d'élèves qui fréquentent les cours ?
  - XII. Quelles sont, d'après vous, les moyens d'améliorer l'enseignement de la gymnastique et de le rendre plus fructueux ?
- Vous voudrez bien, Monsieur le ....., me fournir ces renseignements aussitôt que possible et reproduire en tête de chaque réponse la question qui y correspond.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

KERVYN DE LETTENHOVE.



## LI

*Décision relative aux devoirs, appelés devoirs d'une importance triple, que doivent faire les élèves de la 3<sup>e</sup> et de la 4<sup>e</sup> année d'études de l'école normale des humanités, établie à Liège.*

20 mai 1871.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

A l'occasion de l'examen d'un devoir proposé pour être transcrit au registre d'honneur, un des inspecteurs spéciaux de l'école normale des humanités a émis le vœu que l'on donnât désormais aux élèves de la troisième et de la quatrième année d'études, des sujets de composition d'une plus grande importance encore que ceux auxquels on attribue déjà, en vertu d'une décision ministérielle du 18 septembre 1868, n° 41641, trois mois et demi et que l'on appelle des *devoirs d'une importance triple*.

Le but de l'auteur était de permettre d'appeler les normalistes à traiter parfois des sujets exigeant de longues et sérieuses recherches, et de les habituer ainsi à envisager une question sous toutes ses faces, de façon à produire un travail complet.

La proposition a été appuyée par les autres membres de l'inspection spéciale, mais il a été entendu qu'il n'y avait pas lieu de modifier dans ce but le règlement de travail tel qu'il existe actuellement.

Vous pourrez donc, Monsieur le Directeur, lorsque vous le jugerez utile, accorder une prolongation du temps qu'exige l'exécution d'un travail d'une importance triple.

Mais comme, dans les examens d'aspirant professeur et de professeur agrégé, les élèves n'ont que six heures pour rédiger leur composition latine ou française, il ne faut cependant pas qu'ils perdent l'habitude de condenser les éléments d'une thèse de critique ou de littérature, de manière à former un tout complet qui satisfasse en même temps la logique et le goût de l'examineur.

Le supplément de temps que vous accorderez leur servira surtout à pouvoir traiter les sujets avec maturité et sans fatigue excessive ; en d'autres termes, il ne s'agit pas d'augmenter le travail des élèves, mais de le rendre mieux entendu et plus profitable.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

KERVYN DE LETTENHOVE.

## LII

*Circulaire accompagnant l'envoi du programme général des cours des athénées royaux pour l'année scolaire 1871-1872.*

22 mai 1871.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser douze exemplaires imprimés du programme des cours des athénées royaux, pour l'année scolaire 1871-1872. Ce programme renferme, en ce qui concerne la section des humanités quelques modifications dont la portée sera aisément comprise. Quant

à la section professionnelle, aucun changement n'a été introduit, ni dans les matières, ni dans l'ordre de leur distribution, tels que ces points ont été réglés les années précédentes.

Cependant, je crois utile de joindre à la présente dépêche une note contenant quelques recommandations sur la manière d'exécuter le programme, dans celles des parties scientifiques des deux sections qui ont été modifiées dans les derniers temps.

Je vous prie de vouloir bien signaler tout spécialement ces instructions à M. le préfet des études pour qu'il les transmette à MM. les professeurs intéressés et qu'il en surveille avec soin l'exécution.

.....

*Le Ministre de l'Intérieur,*

KERVYN DE LETTENHOVE.

### LIII

*Note jointe à la circulaire du 22 mai 1871 et contenant quelques recommandations sur la manière d'exécuter le programme des athénées royales, pour les parties scientifiques de l'enseignement.*

22 mai 1871.

Le temps consacré au calcul et à l'arithmétique, dans les classes latines de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup>, a été porté de uno à deux heures par semaine. On a voulu fortifier cette partie des études, et préparer d'une manière plus efficace les élèves à l'intelligence de l'arithmétique démontrée en 4<sup>e</sup>; mais pour atteindre ce but avec tous les élèves, il faut que l'enseignement reste élémentaire et facile, en ce qui concerne les principes, et c'est ce que tous les professeurs n'ont pas bien compris. On a donné dans plusieurs établissements des démonstrations compliquées que la plupart des élèves de 5<sup>e</sup> ne peuvent pas comprendre, et qui n'ont d'autre effet que de les décourager.

Après avoir expliqué, dans les nombres entiers, ce qui est relatif à l'addition, à la soustraction et à la multiplication par un et plusieurs chiffres, les professeurs devront passer aux fractions ordinaires et aux fractions décimales, en évitant toutefois les fractions périodiques. Tout est simple dans ces parties de l'arithmétique; chaque démonstration n'exige, de la part des élèves, que l'attention d'un moment, et les raisonnements qu'il faut faire ne sont nullement au-dessus de leur intelligence.

Le mécanisme de la division des nombres entiers sera expliqué, par le professeur, même dès la 6<sup>e</sup>, mais là se bornera l'enseignement relatif à cette opération, l'une des plus difficiles de l'arithmétique.

La théorie de la division ne doit être donnée qu'en 4<sup>e</sup>, après qu'on y aura revu et approfondi les principes déjà démontrés dans les classes précédentes.

Les professeurs n'oublieront pas que la partie importante de l'enseignement dont il s'agit, en 6<sup>e</sup> et en 5<sup>e</sup>, consiste à mettre les élèves à même de calculer sûrement et promptement. Le mécanisme des opérations fondamentales doit non-seulement leur être familier, mais ils doivent être exercés avec soin au calcul mental et à la résolution de nombreux problèmes par la méthode de réduction à l'unité.

Les mêmes précautions doivent être prises, en 5<sup>e</sup> professionnelle, pour l'enseignement de l'arithmétique. Les questions un peu compliquées ne doivent y être abordées que lorsque les élèves auront déjà acquis l'habitude des démonstrations sur les parties les plus simples des opérations fondamentales relatives aux nombres entiers, aux fractions ordinaires et aux fractions décimales.

Les premières notions de l'algèbre ont été reportées de la 5<sup>e</sup> classe latine, à la fin du programme de la 4<sup>e</sup>. La manière de présenter ces notions et la portée qu'elles doivent avoir n'ont pas toujours été bien comprises. Il faut non-seulement donner à l'élève une idée de l'équation et des transformations nécessaires pour la résoudre, mais il faut qu'il comprenne, par la mise en équation de plusieurs problèmes choisis, d'abord sur des nombres, et ensuite généralisés, que la science, dont il commence l'étude, offre des ressources puissantes pour résoudre les questions.

On prévient ainsi le découragement qui s'empare souvent des jeunes élèves dans l'étude des parties arides de l'algèbre, et notamment dans celle des opérations fondamentales et des transformations des expressions algébriques.

Par suite de l'institution du diplôme de capacité, un temps plus considérable doit être réservé aux applications des mathématiques en 5<sup>e</sup> professionnelle, principalement en ce qui concerne l'intérêt composé, les annuités et l'usage des tables de logarithmes. Les élèves, en sortant de 5<sup>e</sup>, doivent être assez pénétrés de ces parties du programme pour que, deux ans plus tard, ceux qui se destinent au commerce puissent facilement, sans aucun secours étranger, les revoir en vue de l'examen qu'ils auront à subir en terminant leurs études.

Toute la géométrie est comprise au nombre des matières de cet examen, et les élèves n'étudient en 5<sup>e</sup> que la géométrie plane. Sans qu'il soit nécessaire de modifier le plan d'études adopté dans les classes supérieures, on peut suivre, en seconde professionnelle, un ordre de leçons qui permette aux élèves de la section commerciale de profiter de l'enseignement de la géométrie, et de revoir, non-seulement la partie de cette science qui a été vue en 5<sup>e</sup>, mais d'étudier en entier la géométrie des trois dimensions. Il n'est besoin, pour cela, que de coordonner les leçons de mathématiques, de telle sorte que deux leçons de géométrie soient données par semaine, pendant une grande partie de l'année. Les élèves dont il s'agit pourront ainsi acquérir en géométrie, les connaissances exigées pour l'obtention du diplôme de capacité.

Le Gouvernement, sur l'avis du conseil de perfectionnement, a pensé que le moment était venu d'introduire les théories de la chimie moderne dans l'enseignement moyen. Le nouveau programme qui a été publié à cette fin est assez étendu. Si toutes les parties ont de l'importance au point de vue scientifique, il n'en est pas de même quand on les considère par rapport à leurs applications.

L'enseignement de la chimie, dans les athénées et les collèges, s'adressant à des jeunes gens qui ne vont pas au delà des études secondaires, il importe de leur donner les notions de la science les plus utiles et les plus pratiques. Les professeurs devront donc, sans négliger aucune des parties du programme, s'attacher principalement à faire connaître aux élèves les corps simples et composés qui offrent les applications les plus nombreuses et les plus importantes aux arts, à l'industrie, aux usages de la vie.

Pour atteindre ce but, ils devront nécessairement compléter les nouveaux manuels classiques, qui ne contiennent encore que peu de choses quant aux usages des corps. Cette tâche ne leur offrira pas de grandes difficultés; ils n'auront qu'à se reporter aux habitudes de l'enseignement, pendant l'exécution de l'ancien programme.

*L'Inspecteur de l'enseignement moyen, pour les sciences,*

VINCOTTE.

---

## LIV

*Circulaire faisant connaître les motifs pour lesquels l'administration centrale se sert de l'intermédiaire des gouverneurs de province, lorsqu'il s'agit de notifier aux établissements d'enseignement moyen, les décisions relatives aux livres classiques adoptés ou recommandés pour l'enseignement.*

25 mai 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, le Gouvernement a inscrit la quatrième édition du *Manuel d'histoire et de géographie ancienne*, par M.-A. Borgnet, sur la liste des ouvrages classiques dont l'emploi est prescrit dans les établissements d'enseignement moyen, soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter cette décision à la connaissance des préfets des études et directeurs des établissements de l'État et des établissements communaux du 1<sup>er</sup> degré existant dans votre province.

Je crois devoir me servir de votre intermédiaire, dans la circonstance présente, parce que les décisions relatives à l'emploi des livres classiques n'intéressent pas seulement les établissements actuellement existant d'enseignement moyen, mais aussi ceux qui seraient en voie de formation, et, jusqu'à un certain point, les établissements privés, puisque, aux termes des dispositions organiques du concours général, ces derniers ont la faculté de concourir, à la condition de suivre les prescriptions du programme officiel. Les livres classiques adoptés ou recommandés pour l'enseignement de l'État peuvent servir à faire connaître, jusqu'à un certain point, l'esprit dans lequel cet enseignement est donné, et l'étendue des matières qui y sont étudiées.

A ce point de vue, il est donc indispensable que les décisions de ce genre reçoivent le plus de publicité possible, et il serait même désirable qu'elles fussent reproduites par le *Mémorial administratif*.

Vous trouverez ci-joints un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire, pour que vous puissiez en remettre un à chaque établissement intéressé, sans qu'il en résulte un surcroît d'écritures pour l'administration provinciale.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

## LV

*Circulaire aux jurys de gradué en lettres, relative aux récipiendaires pour l'examen de candidat notaire, qui demandent à être interrogés sur la géométrie à trois dimensions.*

8 juin 1871.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La question m'a été soumise de savoir si, dans l'examen préalable à l'examen de candidat notaire, un récipiendaire peut choisir la géométrie à trois dimensions, bien que la loi du

27 mars 1861 ne laisse pas, à cet égard, l'alternative prévue en faveur des gradués en lettres et que le programme de cet examen ne porte que sur la géométrie plane.

J'ai cru devoir résoudre cette question affirmativement.

Il faut, en effet, tenir compte de l'esprit qui a présidé à l'institution de l'examen de gradué en lettres proprement dit. Le but principal du législateur était de fortifier à la fois les études d'humanités et les études académiques par l'institution d'une épreuve qui ne permettait plus d'aborder celles-ci sans avoir témoigné de connaissances suffisantes en celles-là. Il a, par conséquent, dû vouloir et a voulu que les récipiendaires pour l'examen de gradué en lettres répondissent le mieux à ce qui constitue un enseignement moyen complet.

Mais tandis que tous les établissements officiels enseignaient la géométrie à trois dimensions en rhétorique latine, certains établissements privés n'allaient pas au delà de la géométrie plane, et, par une concession de fait, la loi a établi, au moins sur cette matière — et dans les cas autres que lorsqu'il s'agit de récipiendaires se destinant aux sciences — a établi un minimum de connaissances obligatoires et un maximum facultatif. On voulait ainsi que là où toute la géométrie élémentaire est enseignée, on n'abandonnât pas la géométrie à trois dimensions, sous prétexte que l'examen de gradué ne porte pas sur cette matière. En d'autres termes, on a désiré arriver à ce résultat que l'examen fût la sanction d'études aussi complètes que possible.

Le jury ne peut exiger de l'élève que la connaissance de la géométrie plane, mais l'élève peut demander à être interrogé sur la partie complémentaire.

Le législateur n'a pas explicitement inscrit la même faculté dans la loi, en ce qui concerne l'examen préalable à celui de candidat notaire, mais il n'a pu vouloir que le but qu'il a eu en vue dans l'ensemble des dispositions fût écarté dans l'une d'elles, alors que les récipiendaires eux-mêmes feraient une demande supposant, de leur part, la possession de ce qui constitue un enseignement d'humanités plus complet.

J'en ai donc conclu, Monsieur le Président, que le jury peut admettre l'aspirant candidat notaire à subir, à son choix, l'examen sur la géométrie plane ou sur la géométrie à trois dimensions.

Je vous prie de vouloir bien tenir note de cette décision, et d'agréer l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

KERVYN DE LETTENHOVE.

---

## LVI

### *Instructions aux présidents des jurys de gradué en lettres pour la tenue de la session de ce jury, en 1871.*

10 juillet 1871.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour le service du jury dont la présidence vous est confiée, un exemplaire relié du 6<sup>e</sup> rapport triennal sur l'enseignement moyen en Belgique.

On a résumé dans ce document et réuni (pages cvii et suivantes) toutes les dispositions organiques et réglementaires du jury de gradué en lettres, ainsi que toutes les décisions de principes et les instructions sur la matière. Ce sera, comme le dit le rapport, une sorte de code à l'usage du jury et que les rapports triennaux ultérieurs compléteront successivement.

Je n'ai rien à ajouter aux instructions que MM. les présidents ont reçues les années

antérieures. Par dépêche du 8 juin dernier, je vous ai fait connaître la décision affirmative du Gouvernement sur le point de savoir si un récipiendaire pour l'examen préalable à l'examen de candidat notaire peut, à son choix, tout comme le récipiendaire pour le titre de gradué en lettres, subir un examen sur la géométrie plane ou la géométrie à trois dimensions.

Des présidents m'ont soumis, dans leurs rapports sur la session de 1870, quelques questions que je vais avoir l'honneur de rappeler ci-après, en indiquant, après chacune d'elles, la solution qu'elle a reçue, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

*Première question.* Ne vaudrait-il pas mieux, pour apprécier les connaissances des élèves en langue latine, leur dicter un thème au lieu de leur donner un sujet de composition latine, par la raison qu'ils peuvent suffisamment, dans la composition française, déployer les dispositions et les talents qu'ils possèdent dans l'art oratoire ?

*Solution.* Les mots composition latine ne s'appliquent pas seulement au discours, ils comprennent encore la fable, la lettre, la narration, la description, le développement d'une proposition quelconque : il dépend donc du jury d'écarter le *discours* latin, s'il juge à propos de le faire. Mais le thème se réduirait bientôt à une simple épreuve de grammaire, et l'enseignement de la rhétorique, qui doit être littéraire, s'en ressentirait nécessairement.

La proposition ne peut donc être admise.

*Deuxième question.* N'y aurait-il pas avantage, dans l'examen oral, à remplacer, en faveur des récipiendaires qui se destinent à l'étude du droit, l'algèbre par l'arithmétique ?

*Solution.* L'algèbre est ici l'arithmétique généralisée et l'examen de gradué en lettres est pour cette partie tout à fait élémentaire. On ne pourrait accueillir la proposition sans abaisser encore le niveau de l'examen.

*Troisième question.* Quel est le mode à suivre pour l'appréciation du travail d'un élève qui soutiendrait une thèse autre que celle qui est proposée à l'examen ?

*Solution.* Le jury seul est compétent pour se prononcer dans un cas de l'espèce : il décide dans sa conscience si une réponse est ou n'est pas valable au point de vue de l'examen.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

KERVYN DE LETTENHOVE.

## LVII

*Circulaire à MM. les présidents des jurys de gradué en lettres, de professeur agrégé de l'enseignement moyen, etc., relative à la tenue des procès-verbaux de ces jurys.*

3 août 1871.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai pu constater dans ces derniers temps que les registres des procès-verbaux des jurys d'examen ne sont pas toujours tenus avec tout le soin indispensable.

Il arrive que les noms des récipiendaires ne sont pas orthographiés comme ils devraient l'être, que les prénoms sont inexactement indiqués ou que la mention du lieu de naissance fait défaut. D'autre part, les registres contiennent parfois de nombreuses ratures ou surcharges, qu'il est nécessaire d'éviter et qui, dans tous les cas, doivent être approuvées au moyen d'un renvoi en marge que paraphent le président et le secrétaire du jury.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ces divers points et de vous prier d'en faire l'objet de pressantes recommandations au membre du jury qui est chargé de tenir la plume. Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

*Le Directeur général de l'instruction publique,*

THIERY.

---

LVIII

*Circulaire à MM. les présidents des jurys de gradué en lettres relative à l'instruction des demandes de bourses universitaires qui sont communiquées à ces jurys.*

14 août 1871.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes de l'art. 40 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, les bourses universitaires sont décernées ou maintenues sur l'avis des jurys d'examen.

L'exécution de cette prescription légale est cependant généralement illusoire en ce qui concerne les demandes formulées par des élèves humanistes ; ces élèves n'ayant pas encore abordé les études supérieures, sont pour la plupart inconnus au jury, et celui-ci, en l'absence d'indications, sur la manière dont les pétitionnaires ont fait leurs humanités, s'abstient presque toujours d'émettre un avis sur leurs requêtes.

La commission pour la révision des programmes universitaires a cru qu'il serait utile qu'une disposition précise de la loi conférât aux jurys de gradué en lettres le soin de donner son avis sur les demandes de bourses de l'espèce. Dès ce moment, il est à désirer que je connaisse, au moins à titre de renseignement, l'opinion de ces jurys sur les titres des jeunes gens qui sollicitent des bourses, et j'ai l'honneur de vous adresser, pour être soumises au jury dont la présidence vous est confiée, les requêtes ci-jointes.

Ces requêtes sont accompagnées chacune d'une formule d'apostille, destinée à recevoir les avis des autorités compétentes.

Je vous prie, Monsieur le Président, de veiller à ce que le jury place les postulants par rang de mérite, c'est-à-dire qu'il leur assigne un 1<sup>er</sup>, un 2<sup>e</sup>, un 3<sup>e</sup> rang, et ainsi de suite, de manière à permettre de constater immédiatement leur valeur relative.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

*Le Directeur général de l'instruction publique,*

THIERY.

---

## LIX

*Circulaire aux présidents des jurys de gradué en lettres, contenant des instructions relatives aux élèves ajournés autorisés à se représenter à l'examen dans la même session, en vertu de l'arrêté royal du 12 septembre 1871.*

15 septembre 1871.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'arrêté royal du 12 septembre courant vient de conférer au jury le droit d'autoriser, dans certains cas, les récipiendaires refusés ou ajournés, à subir une nouvelle épreuve dans la même session.

Comme la disposition astreint les jeunes gens munis de cette autorisation à payer l'intégralité des frais d'examen et que ces frais doivent être payés antérieurement à toute épreuve, je vous prie de vouloir bien délivrer à chaque récipiendaire un écrit constatant l'autorisation dont il est l'objet; cet écrit servira au récipiendaire à se présenter devant le délégué du Gouvernement chargé de prendre les inscriptions.

Vous voudrez bien vous-même, Monsieur le Président, n'admettre le jeune homme à une nouvelle épreuve que sur la production d'une attestation de versement délivrée par le délégué. Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

*Le Directeur général de l'instruction publique,*

THIERRY.

## LX

*Circulaire aux gouverneurs contenant des instructions relatives à l'inscription des récipiendaires qui, après avoir été ajournés, ont été appelés au bénéfice de l'arrêté royal du 12 septembre 1871.*

15 septembre 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un arrêté royal du 12 septembre courant (n° 257 du *Moniteur*) remplace l'alinéa 3 de l'art. 49 du règlement organique des examens de gradué en lettres, en date du 27 mars 1864, par les dispositions suivantes :

« Le récipiendaire refusé ou ajourné ne peut plus se présenter dans la même session.

» Toutefois, lorsque, dans le cours de l'examen oral, des circonstances exceptionnelles auront paralysé les moyens du récipiendaire, le jury pourra autoriser celui-ci, lors de l'ajournement, à se représenter à cet examen dans la même session. Le récipiendaire payera de nouveau, dans ce cas, la totalité des frais d'examen.

» L'autorisation prévue par l'article précédent pourra être exceptionnellement accordée par le jury aux récipiendaires déjà ajournés pendant la session de 1871, antérieurement à la publication du présent arrêté. »

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien porter immédiatement ces dispositions à la connaissance du fonctionnaire de votre administration qui est délégué à l'effet de recevoir les inscriptions, pour qu'il s'y conforme, le cas échéant.

Le récipiendaire pour obtenir sa réinscription devra être muni d'une lettre ou autorisation du président du jury.

D'autre part, le délégué aura à lui délivrer une attestation de versement, sans la production de laquelle il ne pourrait pas se présenter à l'examen.

Des instructions dans ce sens ont été données au jury.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

*Le Directeur général de l'instruction publique,*

THIERRY.

## LXI

*Décision de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'interprétation de l'arrêté royal du 12 septembre 1871 qui a autorisé, dans certaines conditions, les refusés ou ajournés du jury de gradué en lettres à se représenter dans la même session.*

**28 septembre 1871.**

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous faire savoir, en réponse à votre requête du 14 septembre courant, que l'art. 49 de l'arrêté royal organique du 15 mars 1864 qui a été modifié dans son § 3, par l'arrêté royal du 12 septembre 1871 n'est applicable qu'aux examens conduisant directement à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat, et non pas à l'épreuve par écrit, laquelle n'entraîne pour le récipiendaire du gradué en lettres que l'admission à une épreuve subséquente ou le refus pur et simple. L'épreuve par écrit est d'ailleurs celle où les élèves peuvent le mieux se recueillir et rester en possession d'eux-mêmes.

Vous ne pouvez donc, Monsieur, réclamer le bénéfice de l'arrêté royal du 12 septembre précité.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

KERVYN DE LETTENHOVE.

## LXII

*Circulaire interprétative du même arrêté.*

**30 septembre 1871.**

L'un de vos collègues a soulevé la question de savoir si les récipiendaires *refusés* peuvent être admis à se représenter pendant la session actuelle.

L'arrêté royal du 12 septembre 1871 est ainsi conçu :

« Le récipiendaire *refusé* ou ajourné ne peut plus se présenter dans la même session.  
 » Toutefois, ajoute-t-il, lorsque, dans le cours de l'examen oral, des circonstances exceptionnelles auront paralysé les moyens du récipiendaire, le jury pourra autoriser celui-ci, lors de l'ajournement, à se représenter à cet examen dans la même session. »

Il est à remarquer que le mot *refusé* ne se trouvait pas dans l'ancien § 3 de l'art. 49 de l'arrêté royal du 27 mars 1864. L'interdiction pour le refusé était de plein droit : ce fait même que le règlement la prononçait pour l'ajourné, l'appliquait *à fortiori* au refusé.

Mais si, dans la nouvelle rédaction, on rapproche les deux paragraphes que je viens de citer, il est évident que l'arrêté royal a voulu étendre la mesure à tous les élèves qui, « *par des circonstances exceptionnelles* » auront été paralysés dans leurs moyens et auront subi un échec.

Le nombre de points que chacun des élèves refusés a obtenu ne peut être un élément d'appréciation qu'autant qu'il est bien établi que, dans l'épreuve orale, leurs moyens ont été paralysés par des circonstances exceptionnelles.

Ces circonstances exceptionnelles existent toutes les fois que, sous l'influence d'événements extérieurs, d'indisposition ou même d'une émotion supérieure à sa volonté, le jeune récipiendaire, ayant déjà traversé avec succès l'épreuve écrite, se trouve hors d'état de donner la mesure de son degré d'instruction dans l'épreuve orale. Le jury sous l'empire de l'ancien règlement n'avait pas à se préoccuper de ces circonstances : c'est à lui seul qu'il appartient de les apprécier aujourd'hui.

Veillez d'ailleurs, Monsieur le Président, ne pas perdre de vue que cette mesure, adoptée dans l'intérêt des étudiants, ne saurait avoir pour effet d'affaiblir l'esprit de l'institution de l'examen de gradué en lettres, qui est d'obliger les jeunes gens à faire des études complètes d'humanités et de contribuer ainsi à relever le niveau des études universitaires.

J'appelle toute votre attention sur ces considérations, qui vous mettront à même, je pense, Monsieur le Président, d'appliquer sagement la mesure nouvelle.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

KERVYN DE LETTENHOVE.

## LXIII

### *Circulaire relative à l'enseignement du dessin dans les écoles d'enseignement public.*

21 octobre 1871.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Le dessin n'a pas encore, dans l'ensemble des matières qui constituent notre enseignement public, la place et l'importance que lui assigne son influence comme moyen d'éducation et de développement intellectuel. Indispensable à l'artiste, à l'ingénieur, à l'industriel, il est utile à tous, et il importe d'en répandre la connaissance, si l'on veut que l'industrie progresse par le concours d'ouvriers habiles. D'ailleurs, comme on l'a fait remarquer avec infiniment de justesse, l'étude du dessin élève le goût général, parce qu'elle forme, d'une part, des producteurs plus capables, de l'autre, des consommateurs plus intelligents et plus délicats.

L'Angleterre où, depuis une dizaine d'années, il a été fait beaucoup dans cet ordre d'idées, et qui recueille déjà les fruits de ses efforts et de ses sacrifices, possédait, en 1870, outre la magnifique école normale de South-Kensington, 117 écoles d'art, 538 classes du soir et 1,339 écoles primaires où l'enseignement du dessin était organisé.

Dans ces écoles primaires, il y avait 147,243 enfants initiés à l'art du dessin par des maîtres porteurs d'un diplôme ou brevet spécial de capacité. Toutes les écoles réunies comptaient 180,000 élèves à peu près, soit 0.56 p. % de la population du Royaume-Uni.

Nous sommes loin, en Belgique, d'atteindre un pareil résultat. D'après le dernier Annuaire statistique publié par mon Département, 10,580 enfants seulement, soit 0.20 p. % tout au plus de notre population, fréquentaient, en 1868, nos académies et nos écoles de dessin.

Je disais que l'Angleterre a introduit et encouragé l'enseignement du dessin dans les écoles élémentaires, enseignement qui se donne à raison de deux heures de leçon par semaine, sans nuire aux autres matières du programme. A son exemple, la ville de Paris l'a introduit, dès 1864, dans toutes les écoles élémentaires de garçons et de filles.

Il me paraît qu'à notre tour nous pourrions utilement prendre une disposition semblable, sauf à examiner plus tard ce qu'il y aurait à faire pour les établissements d'enseignement moyen, où, peut-être, l'étude du dessin devra être fortifiée, et notamment pour les écoles moyennes de l'État, qui ont surtout été érigées en vue des carrières professionnelles.

Quoi qu'il en soit, du jour où toutes les écoles primaires communales seront à même de donner un bon enseignement de dessin élémentaire, un grand pas aura été fait. L'enseignement artistique de nos académies y trouvera aussi des éléments de force et de progrès, puisqu'il s'adressera désormais à des élèves mieux préparés.

Voici quelles seraient, dans ma pensée, les dispositions à prendre dans ce but.

En ce qui concerne l'école primaire, c'est évidemment l'instituteur même qui doit être chargé d'enseigner le dessin.

On créerait, à côté du diplôme délivré dans les écoles normales instituées en vertu de la loi du 23 septembre 1842, un brevet ou diplôme spécial à obtenir à la suite d'un examen.

Du chef de la possession de ce brevet, tout instituteur chargé d'un cours de dessin aurait droit à une augmentation de traitement et, de plus, à une rétribution par élève.

Cette rétribution, nécessairement minime, n'acquerrait d'importance qu'à raison du nombre d'élèves fréquentant la classe. Elle aurait pour résultat de stimuler le zèle du maître, qui, intéressé à peupler son cours, travaillerait, par-là même, à peupler l'école primaire proprement dite.

Le corollaire obligé de cette organisation serait l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales et l'institution de concours annuels et de récompenses, à l'instar de ce qui a été fait en Angleterre et aussi à Paris.

Mais comme ce n'est qu'à la condition d'avoir des instituteurs bien préparés au nouvel enseignement qu'on pourrait espérer des résultats complets et sûrs, c'est à former ces instituteurs qu'il faut songer avant toute chose.

L'enseignement du dessin doit donc être donné dans les écoles normales, par des professeurs capables et instruits. Pour atteindre ce résultat, le Gouvernement n'hésitera pas à rémunérer ces fonctions plus largement qu'elles ne le sont aujourd'hui.

D'un autre côté, il faudra étendre ou modifier le programme actuel du cours normal, déterminer son importance, sa durée, la place qu'il s'agit de lui faire en égard aux autres branches d'études. Je me propose d'appeler sur ces points l'attention du conseil de perfectionnement des arts du dessin et de la commission centrale d'instruction primaire.

Dès à présent, Monsieur l'Inspecteur, et tel est l'objet principal de cette communication, je désire constater :

1° Si les professeurs actuels de dessin, dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, remplissent toutes les conditions voulues pour former de bons maîtres de dessin élémentaire ;

2° Si la méthode dont ils font usage est bonne ou s'il convient de la modifier ;

3° Si le matériel classique est suffisant et si les classes elles-mêmes répondent aux exigences d'un pareil enseignement.

J'ai confié le soin de me fournir des renseignements sur ces différentes questions à des délégués spéciaux, que j'ai chargés de visiter, dans ce but, toutes les écoles normales soumises au régime de la loi de 1842.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, d'en informer les directeurs et directrices des établissements qui sont situés dans votre province et de les inviter à seconder mes délégués dans la mission qu'ils ont reçue.

Le Gouvernement compte, dans la tâche qu'il entreprend, sur le concours et sur l'appui des communes et des provinces. Il s'agit d'une question d'intérêt national, puisqu'elle a principalement pour objet les progrès de l'industrie et le développement du sentiment artistique dans le pays. Il est donc permis d'espérer que tout ce qui peut en faciliter et en hâter la solution sera accueilli par des sympathies générales.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

KERVYN DE LETTENHOVE.

## LXIV

*Décision relative à une proposition qui avait été faite en vue d'améliorer l'enseignement de la section professionnelle des athénées royaux, et tendant à commencer dès la troisième la bifurcation entre la section scientifique et la section commerciale et industrielle.*

6 décembre 1871.

MESSIEURS,

Vous avez constaté, dans votre dernier rapport sur la situation de l'athénée royal de Liège, pendant l'année scolaire 1869-1870, l'état d'infériorité dans lequel se trouve l'enseignement de la section professionnelle, surtout dans la troisième, et vous avez exprimé, en même temps, la crainte que, si les choses devaient continuer ainsi, l'athénée ne finît par être privé d'une section scientifique supérieure.

Dans votre opinion, le moyen de remédier au mal serait de commencer dès la troisième professionnelle la bifurcation entre la section scientifique et la section commerciale et industrielle, qui ne commence aujourd'hui qu'en seconde. Le programme de la classe devrait de plus être remanié de manière à diminuer le nombre des matières, et l'on répartirait celles-ci entre les deux sections, suivant les besoins de chacune d'elles.

L'idée d'avancer le moment de la bifurcation a été émise déjà. Elle a fait l'objet d'une proposition développée en 1869, au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, par M. le préfet des études de l'athénée royal de Gand. Ce fonctionnaire attribuait, lui aussi, la faiblesse des études en 3<sup>e</sup> professionnelle à la trop grande extension du programme, et, pour le restreindre, il demandait que l'on retranchât les mathématiques comme cours commun à tous les élèves.

C'est évidemment à quoi tendrait votre proposition, si j'en crois le passage de votre rapport où est signalée cette circonstance que les trois quarts des élèves n'étudient pas les mathématiques, parce qu'ils ne sont pas destinés à entrer dans la section scientifique : tout au moins la réduction du programme des mathématiques serait importante si pas radicale pour les élèves se destinant aux sciences industrielles et commerciales.

Mais le conseil de perfectionnement — et le Gouvernement n'a pu que ratifier cette manière de voir, — a écarté l'idée émise, par des considérations d'un grand poids, et qui n'ont rien perdu de leur importance dans le cas qui nous occupe.

On a fait valoir comme inadmissible que, dans une section dont on exclut le grec et le latin, les élèves qui ont en perspective des cours supérieurs de comptabilité et de sciences commerciales, ne reçoivent plus de leçons de mathématiques après leur deuxième année.

D'autre part, dans l'état actuel des choses, les élèves de la première commerciale et industrielle ont la faculté de suivre les cours de mécanique et de géométrie descriptive, et, dans ce cas, ils doivent assister aux leçons de mathématiques, données en seconde scientifique. Ils ne pourraient plus user de cette faculté si, en 3<sup>e</sup>, l'enseignement des mathématiques cessait pour eux.

Enfin, la proposition devait avoir une autre conséquence, c'était de supprimer l'arithmétique et la géométrie dans l'examen pour l'obtention du diplôme institué par l'arrêté royal du 3 février 1863, et amener un remaniement complet du programme de la section scientifique.

Ce sont là des conséquences sérieuses, et je pense qu'avant de prendre une mesure qui devrait engendrer des difficultés de ce genre, il y a lieu de chercher si d'autres moyens ne peuvent être employés.

En 1869, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a été d'avis que l'infé-

riorité relative de la section professionnelle tenait principalement à la trop grande facilité avec laquelle les élèves mal préparés parviennent à passer de la 5<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> et de la 4<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup>.

Vous-mêmes, Messieurs, vous constatez, dans votre rapport, et regrettez l'insuffisance de sévérité dans les examens de passage. S'il en est ainsi, c'est donc par faire en sorte que les choses s'améliorent à ce point de vue qu'il faut commencer. Je ne vois pas qu'il y ait pour le moment d'autre solution à donner à l'affaire.

Agrérez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

KERVYN DE LETTENHOVE.

## LXV

*Circulaire répondant aux réclamations qu'avaient faites des bureaux administratifs d'athénées royaux, en vue d'obtenir la substitution de catégories de professeurs aux catégories d'athénées telles qu'elles sont établies en Belgique.*

5 janvier 1872.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'art. 17, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 est ainsi conçu :

« Les traitements du personnel des athénées ainsi que des écoles moyennes sont fixés par le Gouvernement, d'après l'importance des localités. »

D'autre part, l'art. 20 stipule, entre autres, que la ville où un athénée est établi contribue aux frais de l'établissement, par une subvention annuelle qui ne peut être inférieure au tiers de la dépense, et sans que l'allocation portée annuellement au budget de l'État, en faveur des athénées, puisse excéder la proportion, en moyenne, de 50,000 francs par athénée.

En d'autres termes, la totalité des traitements des professeurs diminuant selon l'importance de la ville, l'allocation à fournir par celle-ci est mise en rapport avec les ressources de la caisse communale.

Cette règle bien précise, tracée par le législateur, a dû être observée lors de la mise en vigueur de la loi, et c'est ainsi que les dix athénées royaux ont été classés, par les arrêtés royaux d'organisation, en quatre catégories distinctes.

Cependant ce système a soulevé des réclamations de la part de quelques bureaux administratifs, elles ont rencontré naguère de l'écho à la tribune nationale et elles ont été renouvelées, dans ces derniers temps, par les bureaux administratifs des athénées d'Arlon, de Hasselt, de Gand et de Tournai, à la suite d'une espèce d'enquête ouverte par le bureau administratif de l'athénée royal de Namur.

On voudrait que le classement par catégories soit remplacé par un classement de professeurs. Mais tandis que l'on semble d'accord sur le principe, aucune idée bien arrêtée ne s'est produite quant à l'application. C'est ainsi que les uns préconisent l'égalité entre tous les professeurs d'un même établissement et aussi entre tous les établissements du pays. D'autres, au contraire, se contenteraient d'une classification de fonctions, de telle manière, par exemple, que le professeur de 6<sup>e</sup> latine de l'athénée de la catégorie la moins élevée puisse arriver, sans déplacement et sans changement de position, du traitement qui lui est actuellement attribué, au traitement de professeur de 6<sup>e</sup> latine à l'athénée de Bruxelles.

L'intérêt de l'enseignement étant invoqué à l'appui de ces demandes, et l'art. 33 de la loi de 1850 ayant institué le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne pour délibérer

sur tous les objets qui touchent cet intérêt, j'ai saisi le conseil, dans sa dernière session, de la question soulevée.

Dés membres ont reconnu qu'il pouvait y avoir des inconvénients dans les fréquents déplacements des professeurs et qu'il serait peut-être désirable d'arriver à une combinaison donnant plus de stabilité au personnel enseignant; mais ils ont été frappés de ce fait que, parmi les villes qui ont élevé des plaintes, aucune n'a offert une part de sacrifices plus large, pour la réalisation du mode proposé, semblant vouloir laisser au Gouvernement seul le supplément considérable de dépenses qui en résulterait nécessairement. L'une d'elles même, plus précise, voudrait que, contrairement à ce qui se pratique sous l'empire des dispositions existantes, ce fût la caisse communale qui intervînt pour une part fixe sans faire plus qu'aujourd'hui, et le Trésor qui payât le surplus.

Mais le conseil a été unanimement d'avis que l'organisation actuelle ne pourrait être modifiée, sans que la loi elle-même fût changée, dans les dispositions que j'ai rappelées ci-dessus, et il s'est demandé si les griefs articulés étaient de nature à justifier une pareille détermination, c'est-à-dire si les résultats seraient, comme le prétendent les bureaux, auteurs des réclamations, de servir à la fois l'intérêt des études et l'intérêt des professeurs.

Déjà l'administration centrale avait eu occasion d'examiner ce point, il y a trois ou quatre ans, et le 6<sup>e</sup> rapport triennal sur l'enseignement moyen, p. xxxiii du texte, donne *in extenso* les considérations qu'elle a fait valoir dans cet ordre d'idées.

Le conseil s'est pleinement rallié à ces observations et, de plus, il a exposé quelques considérations nouvelles que je vais avoir l'honneur de résumer ci-après :

On ne saurait immobiliser en quelque sorte un professeur dans une même localité, dans une même chaire, sans détruire tout esprit d'étude et de travail, et sans nuire dès lors à l'enseignement même qui ne progresse que sous la direction de professeurs instruits et capables. Plus la concurrence est étendue, plus le champ offert aux aspirations est vaste, plus l'émulation est vive. Les efforts que font aujourd'hui les jeunes professeurs à leur début dans un athénée d'une catégorie inférieure, pour arriver le plus tôt possible soit à une chaire plus élevée, soit à un athénée d'une ville plus importante, tournent précisément à l'avantage du premier établissement, qui y trouve un véritable élément de progrès pour ses élèves. Loin de détruire un pareil excitant, il faudrait le maintenir dans toute la carrière du professeur : l'expérience a prouvé que, du moment où il est parvenu à la position la plus élevée qu'il puisse atteindre, il se relâche; il ne travaille plus avec la même ardeur.

Quoi qu'on fasse d'ailleurs, il ne sera jamais indifférent à un membre du personnel enseignant d'être attaché à un athénée d'une ville de 2<sup>e</sup> ou de 5<sup>e</sup> catégorie, où à un athénée d'une ville telle que Bruxelles, voire Liège, Gand et Anvers. Puis serait-il bien équitable de traiter absolument sur le même pied les professeurs des dix athénées, occupant la même chaire? L'existence coûte plus cher dans les grands centres que dans les autres; d'autre part, la dépense de force et d'efforts est en raison directe de l'intensité de la population d'une classe. Il n'y a pas que la leçon à donner, il y a les devoirs et les compositions à corriger, il y a plus de soins et d'attention à apporter au maintien de la discipline; l'on conçoit que, à ce point de vue, la place de professeur d'un athénée très-fréquenté amène d'autres fatigues que celle de professeur d'un athénée de moindre importance. Ici la classification existe de fait; elle est légitime.

A l'objection produite par un des bureaux administratifs que le classement des établissements en catégories différentes était de nature à nuire aux établissements les moins favorisés, où l'enseignement semble par là même être considéré comme de moindre valeur, on a répondu que cette classification est tout aussi fondée en matière d'enseignement qu'elle l'est pour les tribunaux.

Il ne viendrait, en effet, à l'esprit de personne que la justice perde de son prestige et de son autorité pour être rendue par un tribunal d'une des catégories inférieures.

Si les villes, sièges d'un athénée, reconnaissent à un professeur un mérite et des capacités telles qu'elles veulent le conserver dans sa chaire, au moment où il serait en droit d'attendre une amélioration de position, soit par un changement de résidence, soit par un changement de fonctions, rien ne leur interdit de lui allouer, sauf l'approbation du Gouvernement et sur

l'avis des bureaux administratifs, des avantages équivalents à ceux auxquels il pourrait prétendre. Aux termes de l'art. 21 du règlement organique du 18 juillet 1869, un traitement excédant le maximum déterminé, peut être accordé à des professeurs ayant rendu de grands services à l'enseignement ou ayant fait preuve d'un mérite éminent. Seulement la disposition ajoute que, dans aucun cas, la somme formant l'ensemble des traitements maximum de l'établissement ne peut être dépassée.

En tout état de choses, il est loisible aux administrations locales de prendre à leur charge l'excédant de dépenses, et c'est ainsi que les villes d'Anvers et de Bruxelles, notamment, se sont attaché quelques professeurs d'élite.

On a rappelé encore, Monsieur le Président, que c'est précisément en vue de favoriser le plus possible le maintien, dans une même chaire et dans un même établissement, d'hommes capables et dévoués que le Gouvernement a institué, par l'arrêté royal du 21 juillet 1868, des traitements à titre d'encouragement, en faveur des professeurs restés en fonctions pendant une série d'années consécutives.

J'ajouterai que quelques-unes des considérations rappelées ci-dessus émanent de membres du personnel enseignant, qui assistaient à la séance du conseil.

En présence de l'opinion du conseil et des motifs qui l'ont dictée, je ne puis que me prononcer pour le maintien de ce qui existe.

Il paraît évident que le système en vigueur, sans être exempt d'inconvénients, présente des avantages sérieux que les mesures proposées ne sauraient garantir au même degré.

Le Gouvernement attache la plus haute importance à la prospérité des établissements que la loi de 1830 a confiés à sa direction, et il ne laissera échapper aucune occasion de favoriser cette prospérité de tout son pouvoir, et, dans cet ordre d'idées, il saisira toutes les occasions d'encourager et de récompenser le zèle et le mérite des professeurs, comme un des moyens de relever l'enseignement lui-même.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Président, porter la présente circulaire à la connaissance du bureau administratif et agréer l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

## LXVI

*Circulaire relative à l'exécution de l'arrêté royal du 9 janvier 1872, qui porte règlement de comptabilité pour les secrétaires trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État.*

29 février 1872.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'art. 16, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1830 sur l'enseignement moyen charge les secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État de la tenue de la comptabilité de ces établissements, de la surveillance du matériel, de l'inscription des élèves sur le registre matricule et de la recette des rétributions scolaires.

D'autre part, l'art. 49 ajoute que ces agents rendent compte de leur gestion dans la même forme que les autres comptables de l'État.

Cependant aucune des mesures de vérification qui ont été prises pour ces derniers n'a été appliquée aux secrétaires-trésoriers des établissements d'enseignement moyen, et, contrai-

rement à ce qui est prescrit par les règlements de comptabilité publique, la comptabilité des athénées et des écoles moyennes de l'État est restée sans contrôle immédiat.

Confier ce contrôle aux fonctionnaires habituels du Ministère des Finances a été reconnu impossible, leurs attributions étant déjà très-étendues.

Le Gouvernement a donc cru nécessaire de prendre les mesures qui font l'objet de l'arrêté royal du 9 janvier dernier, inséré dans le *Mouleur* du 12 du même mois, et dont les explications qui vont suivre ont pour objet d'assurer l'exécution régulière.

Rien n'est modifié au chiffre du cautionnement des secrétaires-trésoriers, tel qu'il a été fixé par les arrêtés ministériels du 18 juin 1852 et du 12 juillet 1855. Les bureaux administratifs restent chargés, comme par le passé, de veiller à ce que le cautionnement soit versé en temps opportun et d'en fixer le chiffre, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Mais le règlement nouveau stipule (art. 1<sup>er</sup>, § 2) que le montant du cautionnement devra désormais être établi par centaines de francs, en négligeant toute fraction au-dessous de 100 francs, et sans qu'aucun cautionnement puisse être inférieur à 500 francs.

Cette disposition sera appliquée lors de la fixation de tout cautionnement nouveau.

En cas de perte, de reliquat, de débet ou de tous autres préjudices pour la caisse dont la gestion leur est confiée, les comptables de l'État sont, d'après les règlements sur la matière, poursuivis en remboursement par les agents de l'administration des domaines. Mais ces règlements n'étant point applicables aux secrétaires-trésoriers, il a fallu exiger qu'un acte autorisât le Gouvernement à faire faire ce remboursement, directement et sans autre formalité, sur le montant du cautionnement versé. Tel est l'objet et le but de l'art. 2 de l'arrêté royal précité.

Si le cautionnement a été fourni par l'intermédiaire d'un bailleur de fonds, l'acte souscrit sera approuvé par celui-ci. Cet acte devra être produit par tous les secrétaires-trésoriers actuellement en exercice.

Le secrétaire-trésorier étant chargé par la loi d'opérer les recettes, le règlement du 9 janvier 1872 le prépose à la surveillance des différentes rentrées, et notamment de celles du produit de la rétribution scolaire, et le rend responsable des recettes non effectuées. L'art. 9 lui impose l'obligation de signaler immédiatement au président du bureau administratif et au Ministre de l'Intérieur tout retard mis par la commune dans le versement régulier et anticipatif des subventions dues par celle-ci.

Par le fait seul de cette information, la responsabilité du secrétaire-trésorier est mise à couvert.

Ce fonctionnaire agirait de même si le montant de la subvention du Gouvernement ou le produit des legs et fondations tardait à lui être remis.

L'art. 7 du règlement oblige le secrétaire-trésorier à déposer à la caisse d'épargne, sauf à l'en retirer en tout ou en partie, suivant les besoins, toute somme disponible des recettes, lorsqu'elle dépassera le montant du cautionnement.

Il est entendu que, si des dépôts ont été faits, dans le même esprit, à la Banque nationale, rien n'empêche de les maintenir.

La loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 oblige les secrétaires-trésoriers à rendre compte de leur gestion, mais les arrêtés royaux du 7 juillet 1851 et du 10 juin 1852, qui ont déterminé les attributions des bureaux administratifs, laissent à ces collèges le soin de dresser annuellement les comptes. Le règlement leur maintient ce soin et charge, en outre, le président du bureau, ou celui qui le remplace, de vérifier périodiquement la caisse et de dresser un procès-verbal de situation.

Il importe que MM. les présidents mettent la plus grande exactitude à l'accomplissement de cette formalité. En fixant cette vérification au 50 avril, le Gouvernement a voulu obliger les secrétaires-trésoriers à réunir pour cette date toutes les pièces relatives à la reddition du compte annuel, et il espère que de la sorte ces comptes pourront, conformément aux règlements existants, être adressés au Département de l'Intérieur, avant la fin du mois de mai. De plus, il se trouvera averti de toute irrégularité existant dans la gestion, assez à temps pour y parer, et empêcher qu'il n'en résulte aucun retard dans les paiements.

La comptabilité du secrétaire-trésorier est d'ailleurs soumise, en tout temps, de par l'art. 13 du règlement, à l'inspection d'un fonctionnaire qui pourra être chargé de tournées périodiques, et qui, aux termes de l'art. 11, dressera d'office le procès-verbal de situation de caisse, si le président du bureau négligeait de le faire à l'époque déterminée.

Il est à noter que la vérification de fin d'avril devra porter à la fois sur les opérations de l'exercice clos depuis le 31 décembre précédent et sur l'exercice courant, de façon à éviter toute confusion. C'est-à-dire qu'il devra être dressé un procès-verbal de situation de caisse distinct pour l'un et pour l'autre exercice.

L'observation de cette prescription est des plus importantes.

En cas de déficit constaté, un procès-verbal spécial est immédiatement dressé ; il est annexé au procès-verbal de situation de caisse.

Aux termes de l'art. 28 de l'arrêté royal du 18 juillet 1869, portant organisation des athénées royaux, il est une certaine catégorie des dépenses, qui, pour ces établissements, sont imputées sur le produit de la rétribution scolaire, et ce produit, défalcation faite de ces dépenses, est ensuite distribué entre les préfets des études et les professeurs, non compris les maîtres. Il n'en est pas de même dans les écoles moyennes ; d'après l'art. 49 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, le produit du minerval fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales et ce n'est que s'il y a excédant de recettes que le boni est distribué, par portions égales, entre le directeur, les régents et les instituteurs.

Rien n'est modifié à cet état de choses. Le n° 5° de l'art. 5 du règlement du 9 janvier 1872 n'est applicable qu'aux athénées royaux, et les secrétaires-trésoriers continueront de suivre, pour le partage du minerval, les règles précédemment adoptées.

Seulement dans le registre du minerval (n° 5° du règlement), ils indiqueront, à la suite des différentes sommes à prélever sur ce produit, la part qui revient à chaque membre du corps enseignant dans la somme à distribuer.

Les secrétaires-trésoriers continueront à se conformer, en ce qui concerne la rédaction des états de retenues pour la caisse des veuves et orphelins, aux instructions émanant de la direction de comptabilité et des pensions.

Pour le surplus, ils n'auront qu'à observer les règles générales tracées par les instructions contenues dans le recueil administratif de la trésorerie, et notamment par les §§ 51, 52, 53, 54, 55, 64, 62 et 68.

Toutefois il est essentiel de rappeler que, aux termes des dispositions en vigueur, les fonctionnaires ou employés de l'État, leurs héritiers ou ayants cause, n'ont droit, en cas de démission ou de décès, au paiement du traitement que pour le mois entier pendant lequel la démission ou le décès a eu lieu.

En cas de nomination, de promotion ou d'augmentation de traitement, le titulaire ne peut obtenir le traitement ou l'augmentation de traitement qu'à dater du 1<sup>er</sup> du mois qui suit celui pendant lequel il a été nommé ou pendant lequel l'augmentation a été accordée.

L'arrêté royal du 9 janvier 1872 ayant chargé le Ministre de l'Intérieur de régler la forme des registres, des comptes, etc., une disposition ministérielle ci-jointe, en date de ce jour, détermine les modèles d'après lesquels devront être dressés :

1° Le budget :

a. Des athénées ;

b. Des écoles moyennes ;

2° L'acte d'affectation de cautionnement à souscrire par le secrétaire-trésorier ou par son bailleur de fonds et lui, en vertu de l'art. 2 de l'arrêté royal ;

3° Le registre à souche pour la perception de la rétribution scolaire ;

4° Le journal des recettes ;

5° Un modèle d'état de traitements ;

6° Un modèle de mandat de paiement ;

7° Un modèle de déclaration de fournitures ;

8° Le journal des dépenses ;

- 9° Un registre du minerval (pour les athénées) et des dépenses imputables sur ce produit, afin d'établir la somme à répartir entre les professeurs ;
- 10° Le livre de caisse résumant les recettes et les dépenses de toute nature ;
- 11° Le procès-verbal de situation de caisse ;
- 12° Le procès-verbal de constatation de déficit ;
- 13° Le compte annuel :
- a. Des athénées ;
- b. Des écoles moyennes ;
- 14° Bordereau des pièces de dépenses à produire à l'appui du compte rendu.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

## LXVII

*Circulaire contenant de nouvelles instructions relatives à la comptabilité des secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État.*

19 avril 1872.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser quatre exemplaires d'une brochure comprenant : 1° l'arrêté royal du 9 janvier 1872, portant règlement pour la comptabilité des secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État ; 2° une circulaire ministérielle du 29 février relative à l'exécution de ce règlement ; 3° un arrêté ministériel de la même date, qui détermine les modèles d'états, registres, etc., à suivre pour la comptabilité des secrétaires-trésoriers susdits. L'un de ces exemplaires est pour votre usage personnel, Monsieur le Président, le deuxième est destiné à M. le secrétaire-trésorier, les deux autres devront être déposés dans les archives du bureau administratif et du secrétariat.

Vous remarquerez, Monsieur le Président, que, aux termes de l'art. 2 de l'arrêté royal du 9 janvier précité, les secrétaires-trésoriers doivent passer un acte autorisant le prélèvement direct sur leur cautionnement de toute perte, de tout reliquat ou débet et de tous autres préjudices résultant de leurs fonctions, et que, d'après la circulaire du 29 février 1872, cette disposition est applicable à tous les comptables actuellement en exercice. Il y aura donc lieu, Monsieur le Président, d'inviter le secrétaire-trésorier de votre établissement à me faire parvenir un acte d'affectation du cautionnement conçu dans les termes de la formule n° 2, insérée page 23 de la brochure ci-jointe.

Je vous invite, au surplus, à veiller à la stricte exécution du règlement de comptabilité dont il s'agit, et de vous conformer à cet égard aux recommandations contenues dans la circulaire du 29 février dernier.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

*Le Directeur général de l'instruction publique,*

THIERY.

## LXVIII

*Circulaire relative à la formation des listes pour la tenue du concours général de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré en 1872.*

24 mai 1872.

MONSIEUR LE BOURGEMESTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser une brochure contenant, entre autres, l'arrêté royal du 17 avril dernier, qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré, en 1872.

Je vous prie, Monsieur le Bourgmestre, de vouloir bien me faire parvenir, *dans le plus bref délai* :

- 1° La liste complète des élèves formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités ;
- 2° La liste complète des élèves formant la 5<sup>e</sup> professionnelle ;
- 3° La liste complète des élèves formant la 1<sup>re</sup> professionnelle ;
- 4° Les listes spéciales de tous les élèves de la 1<sup>re</sup> scientifique et de la 1<sup>re</sup> industrielle et commerciale.

Vous voudrez bien appeler l'attention de M. le directeur de votre collège sur les trois derniers paragraphes de l'art. 11 de l'arrêté royal et tenir la main à ce qu'il s'y conforme strictement pour la confection des listes.

Les élèves des établissements d'enseignement moyen, situés dans les provinces wallonnes, continueront d'être admis, sur leur demande, à participer au concours spécial de langue flamande.

Vous trouverez ci-joints, Monsieur le Bourgmestre, des imprimés en double expédition pour la formation des listes. Celles des listes, dont vous n'auriez pas à faire usage, fautes d'élèves, devront m'être renvoyées, avec les listes complètes ; on y inscrira, en grandes lettres, le mot néant, et M. le préfet des études ou directeur signera après avoir indiqué le nom de l'établissement dans l'entête.

Je vous recommande de veiller à ce que ces listes soient dressées avec la plus rigoureuse exactitude. Les élèves devront y être classés par *ordre alphabétique* ; on mentionnera en première ligne les élèves qui se trouvent dans les conditions requises pour concourir ; puis, à la suite, les élèves qui ne se trouvent pas dans ces conditions ; pour ces derniers, la liste devra faire connaître les motifs d'exclusion.

Toutes les listes devront être certifiées par vous.

Agrérez, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

*Le Directeur général de l'instruction publique,*

THIERY.

## LXIX

*Circulaire relative à la formation des listes pour la tenue du concours général de l'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré en 1872.*

25 mai 1872.

MONSIEUR LE BOURGEMESTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser deux exemplaires d'une brochure contenant, entre autres,

l'arrêté royal du 18 avril dernier, qui organise le concours de l'enseignement du 2<sup>e</sup> degré, pour 1872.

Je vous prie de vouloir bien transmettre immédiatement un de ces exemplaires à M. le directeur de l'école moyenne établie dans la localité.

Dans les écoles moyennes des provinces wallonnes, où se donnent des cours de langue flamande, les élèves de la première classe continueront d'être admis, sur leur demande, à participer au concours spécial de flamand.

Il est entendu que l'on ne considérera comme élèves ayant *doublé* le cours et pouvant prendre part, aux épreuves, conformément à l'art. 14 de l'arrêté, que ceux qui auront fréquenté la 1<sup>re</sup> division pendant les deux années scolaires 1870-1871 et 1871-1872.

M. le directeur de l'école moyenne devra me faire parvenir *dans le plus bref délai possible*, visée par vous, la liste des élèves formant chacune des trois classes ou années d'études de son établissement (une liste spéciale par classe), ainsi que la liste des élèves de la 1<sup>re</sup> classe ou 3<sup>e</sup> année d'études, qui ont doublé le cours.

J'appelle, à ce sujet, votre attention et la sienne sur l'art. 8 de l'arrêté royal du 18 avril dernier.

Ces listes devront être écrites sur les imprimés ci-joints et dressées par ordre alphabétique. On y inscrira, en première ligne, les élèves qui sont dans les conditions voulues pour concourir, puis à la suite ceux qui ne remplissent pas ces conditions.

Je vous prie, Monsieur le Bourgmestre, de vouloir bien me proposer, sans délai, deux membres du corps enseignant de l'école moyenne, pour être nommés, l'un délégué titulaire, l'autre délégué suppléant, pour la surveillance du concours (art. 10 de l'arrêté ministériel). Je vous recommande de ne faire tomber votre choix que sur des hommes actifs et capables.

Agrérez, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

— Pour le Ministre de l'Intérieur :

*Le Directeur général de l'instruction publique,*

THIERY.

---

## LXX

### *Circulaire accompagnant l'envoi du programme des athénées royaux pour l'année scolaire 1872-1873.*

18 Juin 1872.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser douze exemplaires imprimés du programme des cours des athénées royaux, pour l'année scolaire 1872-1873.

Le programme n'a point subi de modifications importantes. Il vous sera facile de vous rendre compte de la portée et du but de celles qu'il renferme. Je signale cependant à votre attention la note qui indique comment doit être donné le cours de géographie, aussi bien dans la section des humanités que dans la section professionnelle. Cette note est ainsi conçue :

« Dans chaque classe, l'étude des contours et des grandes lignes, chaînes de montagne, fleuves, etc., précédera immédiatement et pour chaque pays l'étude de la géographie politique.

« La géographie politique, dans ce qu'elle a de plus spécialement scientifique, ainsi que l'ethnographie, seront réservées aux classes de 3<sup>e</sup> et de poésie. »

Dans ces deux classes, on a substitué au mot *physique*, qui accompagnait le mot géographique, le mot *détaillée*.

En 5<sup>e</sup> latine, l'importance du cours d'histoire a été un peu diminuée au profit du cours de 4<sup>e</sup>. On n'ira désormais dans la première de ces classes, pour l'histoire romaine, que jusqu'à la première guerre punique inclusivement.

Dix des exemplaires du programme sont destinés à être remis à M. le préfet des études pour son usage et pour celui des membres du corps professoral.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

*Le Directeur général de l'instruction publique,*

THIERY.

---

## LXXI

### *Circulaire accompagnant l'envoi du programme officiel des écoles moyennes de l'État pour 1872-1873.*

19 Juin 1872.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser deux exemplaires imprimés du programme des cours des écoles moyennes, pour l'année scolaire 1872-1873.

L'un de ces exemplaires est destiné au bureau administratif, l'autre au directeur de l'école moyenne de l'État, établie dans votre localité.

Le seul changement qu'a subi le programme consiste dans la substitution d'une nouvelle nomenclature pour le cours de chimie à celle qui était précédemment adoptée dans les écoles moyennes. Ce changement a pour but d'introduire les idées modernes sur la chimie, dans l'enseignement moyen du second degré et de mettre ainsi le programme de cet enseignement en rapport avec celui des athénées. Il ne faudra pas qu'on perde de vue, Monsieur le Président, qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, une heure de plus par semaine, à prendre sur les leçons de calligraphie, doit être donnée à l'enseignement de l'histoire dans la 5<sup>e</sup> année d'études des écoles moyennes. Seulement il importera que tous les membres du personnel enseignant aient soin de surveiller l'écriture des élèves et la tenue des cahiers, pour tous les cours de l'école.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

*Le Directeur général de l'instruction publique,*

THIERY.

---

## LXXII

### *Circulaire. — Instructions à MM. les présidents des jurys de gradué en lettres, relatives à l'exécution de l'arrêté royal du 12 septembre 1871.*

4 Juillet 1872.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Des jurys de gradué en lettres ayant exprimé le désir que des instructions uniformes fussent

données pour l'exécution de l'arrêté royal du 12 septembre 1871, qui, par modification à l'art. 49 de l'arrêté royal du 25 mars 1864, autorise lesdits jurys à permettre aux récipiendaires ajournés ou refusés de se présenter dans la même session, j'ai l'honneur de vous faire connaître comment, dans ma pensée, la disposition nouvelle doit être appliquée.

Mon honorable prédécesseur a déjà, par circulaire du 30 septembre dernier, donné quelques instructions à ce sujet, mais je pense qu'il y a lieu de les préciser davantage.

Il convient que les jurys se renferment rigoureusement dans les termes de l'arrêté royal du 12 septembre, et pour cela, que l'autorisation de se représenter soit accordée dans la même séance et immédiatement après le prononcé de l'ajournement ou du refus, de manière que les membres du jury soient sous l'impression de l'examen que le récipiendaire vient de subir. Toute autorisation de ce genre devra être actée au procès-verbal de telle façon que l'on puisse constater que c'est en même temps qu'il prononçait l'ajournement ou le refus que le jury, eu égard aux *circonstances exceptionnelles qui auront paralysé les moyens du récipiendaire*, l'a admis à se représenter.

Je ne puis, pour le surplus, Monsieur le Président, que recommander aux jurys d'user avec une extrême réserve de la faculté que leur accorde l'arrêté royal prérappelé.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

## LXXIII

*Nouvelle circulaire aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, relative à la comptabilité des secrétaires-trésoriers de ces établissements.*

5 juillet 1872.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Comme suite à ma circulaire du 19 avril dernier, et pour éclaircir quelques doutes qui se sont élevés à cet égard, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de l'arrêté royal du 9 janvier 1872, portant règlement pour la comptabilité des secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, ne devront être mises en vigueur, au moins en ce qui concerne la tenue des registres et la rédaction des pièces comptables, qu'à partir de l'ouverture de l'exercice prochain.

J'ai également l'honneur de vous faire savoir que le Département de l'Intérieur ne peut fournir aux secrétaires-trésoriers les formules d'imprimés dont ils ont besoin, formules dont les frais d'acquisition incombent aux établissements intéressés.

L'imprimeur de la brochure contenant l'arrêté royal prérappelé du 9 janvier dernier, ainsi que les modèles d'états, registres, etc., etc., m'a informé de son intention de publier lesdites pièces dans le format voulu. Je vous laisse le soin, Monsieur le Président, de décider si vous comptez vous fournir chez lui des imprimés nécessaires. A cette occasion, je vous ferai remarquer que la formule d'état des traitements, n° 3 de la brochure, n'astreint pas le secrétaire-trésorier à faire un état distinct par article. L'état collectif pourra comprendre, à la fois, les traitements du personnel administratif et du personnel enseignant, et pour celui-ci les traitements ordinaires, le minerval permanent, l'augmentation des traitements accordés par l'arrêté royal du 31 mars 1865, les suppléments de traitement à titre d'encouragement et le

traitements supplémentaires alloués en vertu de la loi du 8 avril 1837. Toutefois, il devra être produit à l'appui du compte annuel, un relevé spécial dans la forme de celui qui est joint, chaque année, au projet de budget. Les paiements peuvent continuer à se faire, par trimestre ou par mois, selon l'usage des lieux. Il est bien entendu que tout paiement de traitement sera inscrit à sa date et à l'article du budget qu'il concerne.

Toute déclaration de fourniture d'une somme dépassant 40 francs, doit être faite sur un timbre de quarante-cinq centimes, dont le coût est à charge du fournisseur. Dans ce système, le mandat à délivrer par le bureau (modèle n° 6) peut être sur papier libre.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

## LXXIV

*Circulaire contenant les instructions que doivent suivre les délégués chargés de surveiller le concours général de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré, en 1872.*

22 juillet 1872.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par mon arrêté de ce jour, je vous ai délégué près de . . . . . pour y surveiller le concours par écrit, conjointement avec . . . . .

Je vous prie de m'accuser immédiatement la réception de cette information. Vous voudrez bien vous servir d'une double enveloppe. L'enveloppe extérieure devra porter pour suscription : *A Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à Bruxelles.* L'enveloppe intérieure devra porter pour suscription : *Concours de l'enseignement moyen de l'année 1872. — A Monsieur le Directeur général de l'instruction publique, à Bruxelles.*

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de l'arrêté ministériel du 19 avril dernier, contenant un règlement pour la tenue du concours. Je vous en recommande la stricte exécution.

L'art. 5 vous oblige à constater par une déclaration au procès-verbal si le paquet, envoyé par le Département de l'Intérieur au bourgmestre, vous a été remis *intact*. Vous remarquerez que l'art. 15 vous charge de fermer l'enveloppe dans laquelle chaque concurrent doit apposer sa signature. Il est nécessaire que vous vous assuriez, en même temps, que l'élève n'a pas biffé ou rendu illisibles les indications que cette enveloppe contient. Veuillez ne pas perdre de vue non plus les art. 20 et 21 qui concernent le procès-verbal de la tenue du concours, procès-verbal qui devra être rédigé d'après la formule autographiée ci-annexée.

Aux termes de l'art. 8, le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et les délégués peuvent seuls rester dans la salle du concours pendant la durée de l'opération. Cette disposition doit être *rigoureusement* observée.

S'il est d'usage, dans la localité, de mettre des rafraichissements à la disposition des élèves, ces rafraichissements devront être déposés dans la salle où se tient le concours, avant que les concurrents y soient introduits.

Je vous recommande de vous abstenir, pendant la durée du concours, de toute lecture et de tout travail étranger à l'accomplissement de votre mission. Vous vous abstiendrez aussi d'émettre, en particulier ou en public, une opinion quelconque sur le mérite du travail des élèves.

L'art. 21 vous oblige, Monsieur, à vous munir d'un cachet spécial, et à remettre le paquet contenant les compositions des élèves au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le

jour même du concours. Ce paquet doit être placé sous une double enveloppe. L'enveloppe extérieure ne peut être scellée que du cachet de l'administration communale. Vous tiendrez note de cette prescription qu'il est indispensable d'observer, pour que les percepteurs des postes admettent le paquet au chargement d'office.

Le concours aura lieu dans l'ordre suivant :

**Lundi, 29 juillet :** Rhétorique latine (composition latine sans dictionnaire); Troisième latine (thème latin) et Première professionnelle (sections réunies) : Composition française. — Thème anglais ou allemand. — Histoire de la Belgique.

**Mardi, 30 juillet :** Seconde latine (mathématiques); Troisième professionnelle (Langue française. — Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes; thème allemand pour les provinces flamandes. — Histoire et géographie).

**Mercredi, 31 juillet :** Rhétorique latine (composition française); Troisième latine (Histoire et géographie. — Traduction du latin en français).

**Jeudi, 1<sup>er</sup> août :** Première industrielle et commerciale (sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie industrielles et commerciales de la Belgique, économie politique, chimie); Première scientifique (mathématiques élémentaires. — Géométrie analytique); Troisième professionnelle (Sciences commerciales. — Algèbre, géométrie élémentaire, trigonométrie rectiligne. — Physique).

**Vendredi, 2 août :** Rhétorique latine (traduction du latin en français); Troisième latine (traduction du grec en français).

**Samedi, 3 août :** Rhétorique latine et Première professionnelle (sections réunies) (concours spécial de langue flamande).

Le concours commencera le 29 juillet, à huit heures du matin.

L'établissement auprès duquel vous êtes délégué prendra part aux concours de :

Rhétorique latine (concours littéraire);

Seconde latine (mathématiques);

Troisième latine (concours littéraire);

Première professionnelle (sections réunies);

Première professionnelle (section commerciale et industrielle);

Première scientifique (cours supérieur de mathématiques);

Troisième professionnelle;

Rhétorique latine (concours spécial de flamand);

Première professionnelle (concours spécial de flamand).

La présente lettre vous sert de commission; vous aurez soin de la communiquer à M. le bourgmestre de la ville où vous êtes envoyé.

Le sujet de composition contiendra l'indication du temps accordé aux élèves pour chaque concours.

*Je vous prie de veiller à ce que les élèves de la première professionnelle (sections réunies) et ceux de la troisième professionnelle (partie littéraire) transcrivent sur un papier spécial :*

1<sup>o</sup> *Le thème flamand, allemand ou anglais (selon la classe);*

2<sup>o</sup> *Les réponses aux questions d'histoire et de géographie.*

3<sup>o</sup> *La composition française ou les réponses aux questions de langue française (selon la classe).*

*Vous voudrez bien également tenir la main à ce que les élèves de la troisième latine transcrivent, lors du concours du mercredi 31 juillet, sur des feuilles spéciales :*

1<sup>o</sup> *Les réponses aux questions d'histoire et de géographie;*

2<sup>o</sup> *La traduction du latin en français.*

Des feuilles de papier en nombre suffisant seront jointes au paquet que vous recevrez pour ces concours. Vous recevrez également un certain nombre de feuilles sans noms de concurrents, destinées à être réparties en cas de besoin; il est de toute nécessité que les élèves écrivent leur nom eux-mêmes dans l'enveloppe jointe à ces feuilles supplémentaires, qui devront être attachées à la feuille principale au moyen d'épingles. On empêchera ainsi que des feuilles

supplémentaires ne s'égareront ou ne soient considérées comme appartenant à des compositions d'autres concurrents.

Il y a lieu de recommander à tous les élèves, sans exception, d'écrire lisiblement leurs nom et prénoms et de reproduire en tête de la composition le nom de la classe, à l'exclusion de toute autre indication.

Je vous prie également de ne pas perdre de vue qu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 12 de l'arrêté royal du 17 avril 1872, contenu dans la brochure ci-jointe, la preuve de l'âge doit se faire lors du concours écrit. Si, au moment de ce concours, un élève n'est pas encore à même de produire son acte de naissance, il pourra être maintenu provisoirement sur la liste des concurrents, sauf à remettre ensuite, au moins avant le jugement du jury, la pièce qu'il n'aura pas pu vous exhiber. — Les actes de naissance produits au moment du concours devront être immédiatement restitués aux élèves qui en sont porteurs.

Aux termes de l'art. 13 du règlement du 19 avril 1872, pour les épreuves par écrit (page 13 de la brochure), le temps accordé pour concourir étant expiré, le délégué recueille les compositions, achevées ou non, en commençant par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'art. 7.

Lorsque plusieurs classes ont été réunies pour prendre part au concours, il importe que les travaux des élèves de chaque classe soient placés sous simple bande, de manière à former des paquets distincts. — Je vous prie de tenir bonne note de cette recommandation.

Vous voudrez bien ne renvoyer la liste officielle des élèves concurrents de chaque classe qu'avec les compositions de la dernière épreuve par écrit : il n'y a qu'une liste pour chaque classe concurrente et non pas pour chaque épreuve. Les délégués près des établissements qui prennent part au concours spécial de flamand en rhétorique latine ou en première professionnelle ne doivent renvoyer la liste officielle de la rhétorique latine ou celle de la première professionnelle qu'avec les compositions du concours de langue flamande.

Il vous sera alloué, Monsieur, conformément à l'arrêté royal du 31 octobre 1854, une indemnité de 10 francs par nuit de séjour ; de fr. 1-30 par lieue de parcours sur les routes ordinaires, et de fr. 0-75 par lieue sur les chemins de fer.

Les délégués arrivent la veille du jour fixé pour le premier concours, et partent le lendemain du jour fixé pour le concours qu'ils ont à surveiller en dernier lieu.

Les distances doivent être calculées d'après le *Dictionnaire des distances légales entre toutes les communes de la Belgique*, publié par M. Tarlier, et adopté officiellement par l'arrêté royal du 7 mars 1868. Un exemplaire de ce dictionnaire a été transmis à chacun des établissements d'instruction moyenne qui sont dans le cas de prendre part au concours.

Pour obtenir le paiement de la somme qui vous sera due, vous voudrez bien, Monsieur, me faire parvenir, le plus tôt possible, après l'accomplissement de votre mission, une déclaration signée, en double expédition, que vous transcrirez sur les formules imprimées ci-jointes.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Directeur général de l'instruction publique,

THIÉRY.

## LXXV

*Circulaire contenant les instructions que doivent suivre les délégués chargés de surveiller le concours général de l'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré, en 1872.*

23 Juillet 1872.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par mon arrêté de ce jour, je vous ai délégué près de l'école moyenne d . . . . . pour y surveiller le concours.

Je vous prie de m'accuser immédiatement la réception de cette information. Vous voudrez bien vous servir d'une double enveloppe. L'enveloppe extérieure devra porter pour suscription : à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à Bruxelles. L'enveloppe intérieure devra porter pour suscription : Concours de l'enseignement moyen de l'année 1872. — A Monsieur le Directeur général de l'instruction publique, à Bruxelles.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire d'une brochure contenant, entre autres, l'arrêté ministériel du 19 avril dernier, qui porte règlement pour la tenue du concours. Je vous en recommande la stricte exécution.

Je dois appeler votre attention sur l'art. 3 qui vous oblige à constater, par une déclaration au procès-verbal, si le paquet, envoyé par le Département de l'Intérieur au bourgmestre, vous a été remis *intact*. Vous remarquerez aussi que l'art. 13 vous charge de fermer l'enveloppe dans laquelle chaque concurrent doit apposer sa signature. Veuillez ne pas perdre de vue non plus les art. 20 et 21, qui concernent le procès-verbal de la tenue du concours, procès-verbal qui devra être rédigé d'après le modèle autographié ci-joint.

Aux termes de l'art. 8, le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué peuvent seuls rester dans la salle du concours pendant la durée de l'opération. Cette disposition doit être *rigoureusement* observée.

Je vous recommande de vous abstenir, pendant la durée du concours, de toute lecture et de tout travail étranger à l'accomplissement de votre mission. Vous vous abstenrez aussi d'émettre, en particulier ou en public, une opinion quelconque sur le mérite du travail des élèves.

L'art. 21 vous oblige, Monsieur, à vous munir d'un cachet spécial, et à remettre le paquet contenant les compositions des élèves au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour même du concours. Le paquet doit être placé sous une double enveloppe, de la manière indiquée audit article. L'enveloppe extérieure ne peut être scellée que du cachet de l'administration communale. Vous tiendrez note de cette prescription qu'il est indispensable d'observer, pour que les percepteurs des postes admettent le paquet au chargement d'office.

Le concours aura lieu dans l'ordre suivant :

Lundi, 5 août : Concours général (partie littéraire) ;

Mardi, 6 août : Concours général (mathématiques) ;

Mercredi, 7 août : Concours spécial de langue flamande.

L'établissement auprès duquel vous êtes délégué prendra part au :

1<sup>o</sup> Concours général du 5 et du 6 août ;

2<sup>o</sup> Concours spécial du 7 août.

Le concours commencera le 5 août, à huit heures du matin.

La présente lettre vous servant de commission, vous aurez soin de la communiquer à M. le bourgmestre de la ville où vous êtes envoyé.

Le sujet de composition contiendra l'indication du temps accordé aux élèves pour chaque concours.

Je vous prie, Monsieur, de ne pas perdre de vue que, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 9 de l'arrêté royal du 18 avril 1872, la preuve de l'âge doit se faire le jour du concours. Si, au moment de ce concours, un élève n'est pas encore à même de produire son acte de naissance, il pourra être maintenu provisoirement sur la liste des concurrents ; mais il devra me transmettre, au moins avant le jugement du jury, la pièce qu'il n'aura pu vous exhiber.

Vous voudrez bien ne me renvoyer la liste officielle des élèves concurrents qu'avec les compositions de la dernière épreuve : il n'y a qu'une seule liste pour les diverses épreuves du concours.

Quant à vos frais de déplacement, vous voudrez bien, Monsieur, les calculer conformément à l'arrêté royal du 31 octobre 1854, d'après les bases suivantes : 10 francs par nuit de séjour ; fr. 4-50 par lieue (de 5 kilomètres) de parcours sur les routes ordinaires, et de fr. 0-75, pour la même distance, sur les chemins de fer. Les délégués arrivent la veille du jour fixé pour le premier concours, et partent le lendemain du jour fixé pour le concours qu'ils ont à surveiller en dernier lieu. Il est indispensable que vous mentionniez, dans la déclaration, outre la date de votre arrivée, la date de votre départ de la localité dans laquelle vous êtes envoyé.

Les distances doivent être calculées d'après le *Dictionnaire des distances légales entre toutes les communes de la Belgique*, publié par M. Tarlier, et adopté officiellement par l'arrêté royal du 7 mars 1868. Un exemplaire de ce dictionnaire a été transmis, par la voie administrative, à chacun des établissements d'instruction moyenne qui sont dans le cas de prendre part au concours.

Pour obtenir le paiement de la somme qui vous sera due, vous voudrez bien, Monsieur, me faire parvenir, le plus tôt possible, après l'accomplissement de votre mission, une déclaration signée, en double expédition, que vous transcrirez sur les formules imprimées ci-jointes.

Agrérez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Directeur général de l'instruction publique,

THIERY.

## LXXVI

*Circulaire à MM. les présidents des jurys de gradué en lettres, relative au mode à suivre pour l'appréciation des épreuves par écrit de ces examens.*

8 août 1872.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'art. 35 du règlement organique du jury de gradué en lettres, en date du 25 mars 1864, détermine d'une façon formelle et précise, la durée et le nombre des séances à consacrer aux épreuves par écrit de cet examen. L'art. 42, d'autre part, assigne le temps à consacrer à chaque matière de l'épreuve orale.

Ces dispositions ont évidemment pour but de tracer les limites exactes de l'examen, et en quelque sorte la portée de celui-ci. Mais elles ont dû être inscrites aussi dans le règlement, comme une garantie, pour chaque récipiendaire, d'être soumis à une jurisprudence uniforme et invariable, donnant les mêmes droits et imposant les mêmes devoirs à tous. En d'autres termes, on a dû vouloir sauvegarder à la fois l'intérêt de l'examen et celui des récipiendaires.

L'art. 54 du même arrêté royal indique, au point de vue de la fixation des indemnités de vacation du jury, la durée de chacune des épreuves *admissibles* dans la supputation de ces indemnités.

Ici comme aux art. 33 et 42 prérappelés, le rédacteur de l'arrêté n'a pu rien établir d'arbitraire, et son intention a été de donner, lorsqu'il s'agit de l'appréciation des épreuves, les mêmes garanties que celles dont nous avons parlé ci-dessus. Le jury doit réellement attribuer à cette appréciation le temps qui est déterminé, et sans faire en un jour plus du nombre maximum de séances prévu par l'arrêté royal, ni dépasser, si ce n'est dans des cas tout à fait fortuits, le chiffre de 6 heures de séance par jour.

Au delà de ce terme, le travail peut devenir une fatigue réelle pour le jury, comme il l'est pour les récipiendaires; la correction des compositions peut avoir à se ressentir de cette prolongation de travail et le jugement n'être plus porté dans toutes les conditions voulues d'impartialités.

Il résulte des registres de présence ainsi que des procès-verbaux que jusqu'à présent tous les jurys se sont conformés à cette interprétation. Cependant comme des doutes se sont élevés sur ce point, je viens vous prier de tenir la main à la stricte observation des dispositions que j'ai rappelées ci-dessus dans leur esprit. Il importe que les opérations du jury se fassent sans laisser à ceux qui s'y sont présentés le moindre soupçon sur l'équité qui y a présidé.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

## LXXVII

*Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État situées dans les localités wallonnes du pays, relative à l'utilité qu'il y aurait pour ces écoles à organiser un enseignement de la langue flamande.*

29 août 1853.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 ne place pas, pour les provinces wallonnes, la langue flamande au nombre des matières dont l'étude est obligatoire dans les écoles moyennes de l'État.

L'organisation de ces établissements a donc été faite sans que l'on ait compris dans le personnel un régent spécial de flamand ou que l'on ait même pu choisir le personnel enseignant de telle façon que l'un des régents fût à même de donner le cours.

D'ailleurs, il en serait résulté une augmentation de dépenses qui eût rendu insuffisante la dotation de 200,000 francs réservée par le législateur aux écoles moyennes de l'État.

Il a donc fallu attendre de l'initiative des villes ou communes wallonnes, sièges d'établissements d'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré, qu'il fût pourvu à un service dont elles devaient être les premières à recueillir des avantages. Il importe, en effet, que les élèves des écoles belges soient rendus à même de se créer une position dans toutes les parties du pays, à être utiles dans les Flandres aussi bien que dans les autres provinces.

Quelques localités ont compris ce grand intérêt et ont organisé à leurs frais un cours de langue flamande.

Le Gouvernement serait tout disposé à seconder les efforts que les autres villes ou communes feront dans ce sens. Il espère que le concours de la Législature ne lui fera pas défaut à cette fin. Je viens donc vous prier de vouloir bien user de votre influence pour engager l'autorité locale à me faire des propositions, en ce qui concerne l'école moyenne placée sous la direction du

bureau administratif que vous présidez. Le Gouvernement, qui va faire une étude sérieuse de la question, les examinera avec le désir d'y donner suite dès l'année prochaine, s'il est possible.

Veuillez me faire connaître la suite qu'aura obtenue la présente communication.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

---

## LXXVIII

*Décision relative à l'admission à l'école normale des humanités de Liège, d'un récipiendaire né en pays étranger. — Texte de la dépêche du 7 septembre 1863, rappelée dans cette décision.*

23 septembre 1872.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, comme suite à votre lettre du 16 septembre courant, que je consens à ce que les sieurs K..., élève de l'athénée royal de Bruges, né à Echternach (grand-duché de Luxembourg), et C..., élève du collège de Herve, né à Beek (province du Limbourg hollandais), soient inscrits pour l'examen d'admission à l'école normale des humanités, à Liège, et ce aux conditions et par les motifs indiqués dans la dépêche ministérielle du 7 septembre 1863, n° 2221/41640.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

7 septembre 1863.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

En réponse à votre lettre du 21 août dernier, j'ai l'honneur de vous informer que le sieur J.-A. K....., élève de l'athénée royal d'Arlon, peut être inscrit pour les examens d'admission à l'école normale des humanités, bien qu'il soit étranger.

Il est à remarquer, Monsieur le Directeur, que ni le texte de la loi, ni les dispositions réglementaires, prises en exécution de cette loi, n'exigent la qualité de Belge pour l'admission à l'école normale, pas plus que pour la jouissance de l'une des bourses affectées à cette école.

Toutefois, comme la qualité de Belge est requise pour pouvoir être nommé professeur dans un athénée ou un collège, le postulant devra, s'il veut obtenir une de ces bourses, fournir, dans les termes indiqués ci-après, l'engagement exigé par l'art. 31 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1852 :

« Le soussigné ....., né à ....., le ....., s'engage à être professeur pendant cinq ans dans un des établissements belges d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, sous la condition qu'il puisse obtenir la naturalisation en Belgique, naturalisation dont il fera la demande aussitôt qu'il se trouvera dans les conditions voulues à cet effet.

« Si, par son fait, il ne remplissait pas cet engagement, il restituerait au Trésor le montant des bourses dont il aurait joui sur les fonds de l'État, pendant son séjour à l'école normale.

« Il est entendu, etc. » (Le reste comme la formule ordinaire.)

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALPHONSE VANDENPEEREBOOM.

## LXXIX

*Décision : les bourgmestres et échevins appelés comme tels à faire partie des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État sont soumis au serment prescrit par les arrêtés royaux du 7 juillet 1851 et du 10 juin 1852.*

30 septembre 1852.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, comme suite à votre lettre du 18 septembre courant, n° 73274, que les bourgmestre et échevins, appelés comme tels à faire partie des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État, sont soumis au serment prescrit par les arrêtés royaux du 7 juillet 1851 et du 10 juin 1852.

Tel est le sens et la portée de l'art. 4 de chacun de ces arrêtés.

Cette interprétation est conforme non-seulement au texte de la disposition, mais à la discussion dont elle a été l'objet dans le sein du conseil préparatoire de perfectionnement de l'instruction moyenne, lors de la rédaction de l'ayant-projet de règlement fixant les attributions générales des bureaux d'administration des athénées royaux.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

## LXXX

*Décision : les termes du programme actuel des athénées n'empêchent nullement le professeur de rhétorique de donner, comme sujet de la 1<sup>re</sup> série des compositions, un thème latin ou une narration latine.*

14 Janvier 1853.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je vous prie de faire remarquer à M. le professeur de rhétorique N..., en réponse à sa lettre du 21 décembre dernier, qui m'a été transmise par vos soins, que les termes du programme actuel des athénées n'empêchent nullement le professeur de cette classe de donner comme sujet de la 1<sup>re</sup> série des compositions un thème latin ou une narration latine. C'est à lui de juger lequel de ces deux exercices le mettra le mieux à même d'apprécier la force de ses élèves.

Les circulaires de 1855, 1856 et 1857 n'ont prescrit le thème latin que pour la 2<sup>e</sup> série. Mais comme aujourd'hui les exercices portent principalement sur les versions et les compositions, que, d'autre part, les élèves ne connaissent pas suffisamment, dès le mois de novembre, les préceptes de la rhétorique oratoire pour disposer convenablement les parties d'un discours, la composition est nécessairement réservée pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séries, et il appartient au professeur, comme je le disais tout à l'heure, de choisir dans le principe entre un thème ou une narration.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

*Le Directeur général de l'instruction publique,*

THIÉRY.

**DOCUMENTS DIVERS.****LXXXI***Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen pour 1870.***A. — CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER DEGRÉ.**

Le concours général de l'enseignement moyen est institué par l'art. 56 de la loi du 4<sup>or</sup> juin 1850. Tous les établissements soumis au régime d'inspection, en vertu de cette loi, sont tenus d'y prendre part. La participation est facultative pour les établissements privés.

Le concours général du premier degré, comprenant les athénées et les collèges, a été organisé en 1870, par l'arrêté royal du 28 avril de cette même année.

Il avait pour base le programme du gouvernement, publié officiellement, sous la date du 19 juillet 1869, au *Moniteur* des 19-20 du même mois.

Les classes appelées à concourir étaient :

*Dans la section des humanités :*

- 1<sup>o</sup> La rhétorique ;
- 2<sup>o</sup> Une des trois autres classes supérieures, à désigner par le sort.

*Dans la section professionnelle :*

- 1<sup>o</sup> La troisième ;
- 2<sup>o</sup> La première.

*Pour les sciences mathématiques :*

- 1<sup>o</sup> La première scientifique ;
- 2<sup>o</sup> Une des quatre classes supérieures d'humanités, à désigner par le sort.

L'art. 6 du même arrêté déterminait de la manière suivante les travaux qui devaient faire l'objet du concours :

*1<sup>o</sup> Dans les classes d'humanités :**En quatrième :*

Thème latin ; exercices sur la langue grecque ; traduction du latin en français : histoire et géographie ou exercice de rédaction française, la désignation de l'une de ces deux dernières matières devant être faite par le sort.

*En troisième :*

Thème latin ; traduction du grec en français ; traduction du latin en français ; histoire et géographie ou exercice de composition française, la désignation de l'une de ces deux dernières matières étant laissée au sort.

*En seconde :*

Thème latin (sans dictionnaire) ou composition latine ; composition française ; traduction du grec en français ou traduction du latin en français, la désignation de l'une de ces deux dernières matières étant laissée au sort.

*En rhétorique :*

Composition latine (sans dictionnaire) thème latin (sans dictionnaire) ; composition française ; traduction du grec en français ; traduction du latin en français ou histoire de la Belgique, la désignation de l'une de ces trois dernières matières étant faite par la voie du sort.

*Dans la section professionnelle :***En troisième :**

Langue française; histoire et géographie; sciences commerciales; algèbre; géométrie élémentaire et trigonométrie; physique; traduction du français soit en flamand; soit en allemand.

**En première professionnelle :****1° Pour les élèves des deux sections réunies :**

Composition française; traduction du français soit en anglais, soit en allemand; histoire de la Belgique.

**2° Pour les élèves de la section industrielle et commerciale :**

Sciences commerciales, y compris le droit commercial; géographie commerciale et industrielle; histoire industrielle et commerciale des provinces qui constituent le royaume de Belgique; chimie et économie politique.

Pour chacun des deux concours spéciaux de langue flamande, l'objet de l'épreuve devait être une narration ou tout autre exercice de composition.

Un tirage au sort ayant eu lieu pour la désignation des classes, conformément à l'art. 5 prérappelé, pour la désignation des matières, conformément à l'art. 6, l'époque, l'ordre et l'objet du concours ont été réglés ainsi qu'il suit par M. le Ministre de l'Intérieur :

**Jeudi 4 août 1870 :** Rhétorique latine (composition latine sans dictionnaire); Troisième latin; (thème latin) et Première professionnelle (sections réunies) : Composition française. — Thème anglais ou allemand. — Histoire de la Belgique.

**Vendredi, 5 août :** Troisième latine (mathématiques); Troisième professionnelle (Langue française. — Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes; thème allemand pour les provinces flamandes. — Histoire et géographie).

**Samedi, 6 août :** Rhétorique latine (composition française); Troisième latine (histoire et géographie).

**Lundi, 8 août Première :** industrielle et commerciale (sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie industrielles et commerciales de la Belgique; économie politique, chimie); Première scientifique (mathématiques élémentaires. — Géométrie analytique); Troisième professionnelle (Sciences commerciales. — Algèbre, géométrie élémentaire, trigonométrie rectiligne. — Physique).

**Mardi, 9 août :** Rhétorique latine (Histoire de la Belgique); Troisième latine (traduction du grec en français; traduction du latin en français).

**Mercredi, 10 août :** Rhétorique latine et Première professionnelle (sections réunies) (concours spécial de langue flamande).

Pour mettre à même d'apprécier l'importance de ces différentes épreuves, nous donnons ci-après le texte des sujets de composition que les concurrents ont eu à traiter.

**Concours du jeudi 4 août 1870.****RHÉTORIQUE LATINE.***Composition latine*

(Sans dictionnaire).

Optanda est virtus potius quam divitiæ, quæ stultis periculosæ sunt; pravitas enim pecuniis augetur et quo quis stultior fuerit, eo proclivior ad contumeliam fit, quum habeat unde libidines expleat.

*N. B.* Les élèves ont eu quatre heures pour faire leur travail.

## TROISIÈME LATINE.

*Thème latin.*

Philippe le Bon voulut punir les outrages réitérés des Brugeois. Il assembla 1,400 hommes ; puis, pour donner le change, ayant dirigé sa marche sur Damme, comme s'il avait l'intention d'aller en Hollande, il arriva à l'improviste, le 22 mai, devant la porte de la Bouverie, ne doutant pas que les habitants, surpris ainsi, ne fussent facilement dispersés, avant d'avoir pu se reconnaître. Le magistrat, redoutant les excès populaires, eut beau conjurer le prince d'entrer dans la ville seulement avec ses chevaliers, il lui répartit qu'il lui paraissait peu honorable de céder devant les menaces de gens qui avaient tout fait pour l'offenser, qu'il ne ferait d'ailleurs que traverser Bruges pour se rendre à Damme. Fatigué d'une discussion qui se prolongeait, il ordonna à deux de ses officiers de garder la porte et il s'avança, malgré les sages observations d'un chevalier qui, familiarisé avec les dangers des émeutes populaires, n'était point d'avis d'entrer avec une aussi faible escorte. En effet, la foule se groupait déjà sur les places, tout était en rumeur dans les rues, tandis que le duc engageait ses compagnons à mépriser ces criailleries. Deux vieillards s'étaient présentés pour lui offrir leur hommage : la populace les massacra, sous les yeux du prince, avant qu'on eût le temps de les secourir. A cette vue, les archers tirèrent sur le peuple, auquel ils étaient beaucoup inférieurs en nombre. Les projectiles de toute espèce commençaient à pleuvoir des fenêtres, quand tout à coup on vint annoncer au duc que les hommes auxquels il avait confié la garde de la porte venaient d'être refoulés et qu'il ne devait pas tarder à sortir avant que toute communication fût coupée. Le duc et quelques gentilhommes se sauvèrent ; les autres furent égorgés ou se noyèrent dans les fossés, en essayant de s'échapper.

*N. B.* Les élèves ont eu quatre heures pour faire leur travail.

## PREMIÈRE PROFESSIONNELLE.

(Sections réunies).

*Thème allemand ou anglais.*

L'intelligence des langues sert comme d'introduction à toutes les sciences. Par elle nous parvenons presque sans peine à la connaissance d'une infinité de belles choses, qui ont coûté de longs travaux à ceux qui les ont inventées. Par elle, tous les siècles et tous les pays nous sont ouverts. Elle nous rend, en quelque sorte, contemporains de tous les âges et citoyens de tous les royaumes, et elle nous met en état de nous entretenir encore aujourd'hui avec tout ce que l'antiquité a produit de plus savants hommes, qui semblent avoir vécu et travaillé pour nous. Nous trouvons en eux comme autant de maîtres, qu'il nous est permis de consulter en tout temps ; comme autant d'amis, qui sont de toutes les heures et qui peuvent être de toutes nos parties ; dont la conversation, toujours utile et toujours agréable, nous enrichit l'esprit de mille connaissances curieuses et nous apprend à profiter également des vertus et des vices du genre humain. Sans le secours des langues, tous ces oracles sont muets pour nous, tous ces trésors nous sont fermés.

*Histoire de la Belgique.*

- I. — Faites connaître la vie de Jeanne de Constantinople.
- II. — Exposez succinctement le règne d'Albert et d'Isabelle.

*Composition française.*

La probité, la capacité et le travail sont les seules conditions que la société moderne impose à la grandeur des ambitions individuelles.

*N. B.* Les élèves ont eu six heures pour faire leur travail.

**Concours du vendredi 5 août.**

## TROISIÈME LATINE.

*Mathématiques.*

I. — Démontrer que tout nombre qui divise un produit de deux facteurs et qui est premier avec l'un d'eux, divise nécessairement l'autre facteur.

II. — Démontrer que  $a^m - b^m$  est exactement divisible par  $a - b$ .

III. — Un bassin dont la capacité est de  $a$  hectolitres étant supposé vide, un premier robinet permet de le remplir d'eau en un nombre  $m$  d'heures, et un second robinet permet de le vider ensuite en un nombre  $n$  d'heures. On ouvre simultanément les deux robinets, lorsque le bassin contient  $b$  hectolitres d'eau. On demande combien de temps il faudra pour le vider. Discuter pour les cas où  $m < n$  et  $m = n$ .

IV. — Démontrer que, dans tout quadrilatère inscrit, le rectangle des diagonales est égal à la somme des rectangles des côtés opposés.

V. — Par un point donné  $A$ , dans l'angle donné  $BCD$ , tirer la ligne  $BD$ , de manière que les parties  $AB$ ,  $AD$ , comprises entre le point  $A$  et les deux côtés de l'angle, soient entre elles dans le rapport de deux longueurs données.

*N. B.* Les concurrents ont eu cinq heures pour faire leur travail.

## TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

*Thème allemand pour les provinces flamandes. — Thème allemand ou flamand pour les provinces wallonnes.*

Fontenelle naquit assez tôt pour que les belles années du règne fameux de Louis XIV brillassent sous ses yeux et vécut assez longtemps pour voir les plus beaux titres de gloire du XVIII<sup>e</sup> siècle. Neveu de Corneille, il s'essaya d'abord sur la scène tragique. Il en fut repoussé par des revers, et sa chute lui attira des épigrammes de Racine. Le zèle pour la gloire de son oncle et le ressentiment personnel engagèrent Fontenelle dans un parti opposé aux hommes qui régnaient alors souverainement sur les lettres. Il proposa des principes de goût différents des leurs. Mais la douceur de son caractère et l'amour du repos, qu'il préféra toujours aux jouissances de la vanité, l'empêchèrent d'embrasser aucune opinion avec chaleur. Dans les querelles sur les anciens et les modernes, il pencha du côté des adversaires de l'antiquité, mais combattit sans passion. Telle fut toujours sa conduite. Il eut le rare bon sens de n'attacher ni assez d'importance, ni assez de certitude à ses idées, pour vouloir les faire adopter aux autres; aucun parti ne put le recruter.

*Histoire et géographie.*

I. — Faites connaître le règne de Néron.

II. — Racontez brièvement la troisième croisade.

III. — Décrivez le bassin de la Meuse; indiquez les principaux affluents de ce fleuve.

IV. — Donnez le cours des fleuves les plus importants de l'Afrique.

*Composition française.*

La charité chrétienne a fondé des hospices pour les vieillards, des hôpitaux pour les malades, des écoles pour les enfants; elle a pris sous sa protection les plus petits.

Vous raconterez une visite que vous aurez faite à la crèche.

*N. B.* Les élèves ont eu six heures pour faire leur travail.

**Concours du samedi 6 août.**

## RHÉTORIQUE LATINE.

*Composition française.*

Charles le Téméraire avait résolu de marcher contre les Suisses.

Dans le mois de janvier 1476, l'armée bourguignonne s'était assemblée à Toul.

Un de ses conseillers veut détourner le duc de son projet.

Les Suisses offrent de restituer les forteresses dont ils se sont emparés, ainsi que la rançon qu'ils ont levée dans les villes de la Savoie.

Ce sont des hommes intrépides : durant deux siècles, ils ont bravé l'Autriche, ils ont conquis leur liberté au prix de leur sang.

Tous ceux qui ont voulu les soumettre ont échoué.

*N. B.* Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

## TROISIÈME LATINE.

*Géographie.*

I. — Quels sont les grands fleuves de l'Europe centrale? — Indiquez leur direction générale et les mers dans lesquelles ils se jettent.

II. — 1° Citez les mers particulières qui baignent l'Asie.

2° Faites connaître la géographie physique de l'Indoustan.

*Histoire.*

Racontez brièvement le règne de Charlemagne et celui de son successeur.

*N. B.* Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

**Concours du lundi 8 août.**

## PREMIÈRE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

*Sciences commerciales.*

Vous achetez, fin courant, 15,000 francs de rente 3 p. %, à 70. A la liquidation, le 3 p. % est tombé à 68.80 : vous vous faites reporter. A la liquidation suivante, le 3 p. % étant monté à 71.90, vous vendez, et vous réalisez un bénéfice de fr. 5,947-80. Calculez le montant du report, en tenant compte du courtage qui est de 1 p. %.

*Droit commercial.*

I. — 1° Qu'est-ce que la société en nom collectif?

2° Comment est-elle constatée et administrée?

3° Quelles sont les formalités à remplir en ce qui concerne l'acte qui constate cette société?

II. — Dans quels cas le commerçant failli est-il déclaré banqueroutier frauduleux?

*Géographie commerciale et industrielle.*

I. — Faire connaître nos lieux d'extraction de la houille, la production annuelle de ce combustible et les pays où nous l'exportons.

II. — Quelles sont les industries principales de la province de Limbourg et les localités où elles s'exercent?

III. — Quelles sont nos relations commerciales avec le Brésil?

*Histoire commerciale et industrielle.*

1° Faire connaître d'une manière sommaire les causes qui amenèrent la formation de la hanse teutonique.

2° Comment fut gouvernée cette vaste association ?

3° Quels furent ses principaux comptoirs ?

*Chimie.*

Faire connaître les propriétés, les usages, le mode de préparation et la composition :

1° Du chlorure de chaux (du commerce) ;

2° De l'acide tannique.

*Économie politique.*

1° Qu'est-ce que le crédit ?

2° Quelles sont les principales institutions de crédit ?

3° Faire connaître les avantages du crédit, dans les opérations commerciales et industrielles.

*N. B.* Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

## PREMIÈRE SCIENTIFIQUE.

*Mathématiques.*

I. — Faire la somme des  $n+1$  produits que l'on obtient en multipliant, terme à terme, les deux progressions suivantes :

$$\div a, a+r, a+2r, a+3r, \dots, a+nr.$$

$$\div b : bq : bq^2 : bq^3 \dots bq^n.$$

II. — Étant donné un angle dièdre  $\theta$ , dont l'arête est tangente à une sphère de rayon  $R$ , quelle est la position de cet angle, pour laquelle la partie de la surface de la sphère, qu'il intercepte, est un maximum ?

Que devient ce maximum, lorsque  $\theta = 90^\circ$  ?

III. — Trouver le lieu des sommets des paraboles tangentes à une droite donnée, en un point déterminé de la droite et dont l'axe est parallèle à une autre droite donnée.

Résoudre la question :

1° Par l'analyse ;

2° Par la géométrie.

Discuter l'équation du lieu.

*N. B.* Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

## TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

*Sciences commerciales.*

Le 1<sup>er</sup> juin, vous avez reçu de Paul, de Verviers, 2,480 mètres de drap, pour être vendu, à la commission, au prix minimum de fr. 8-50 le mètre, et au comptant, avec 1  $\frac{1}{2}$  p. % d'escompte.

Vous avez souscrit à Paul un billet à ordre de 14,000 francs à deux mois.

Le 30 juillet, vous informez Paul que la vente est terminée aux conditions énoncées ci-dessus.

La commission étant de 2 p. % et les frais, que vous avez payés, se montant à 65 francs, passez écriture de l'opération dans votre journal en partie double et soldez le compte dont il s'agit.

I. — Résoudre l'équation  $bx^2 + (b-a)x = \frac{a-b}{4}$ , et discuter les racines dans la supposition de  $b = 0$ .

II. — On a deux billets, l'un de 730 francs, payable dans dix mois, et l'autre de 3,720 francs, payable dans huit mois. La valeur actuelle des deux billets est de 4,320 francs. Déterminer le taux de l'intérêt, qui est le même pour les deux billets.

*Géométrie.*

I. — Étant donnés deux points *A* et *B* sur la circonférence d'un cercle, chercher sur cette circonférence un troisième point *C*, tel que les cordes *AC* et *BC* soient dans un rapport donné.

II. — Construire deux carrés qui soient dans un rapport donné et dont la somme soit équivalente à un carré donné.

*Trigonométrie.*

I. — Étant donnée tang. *A*, trouver tang.  $\frac{1}{2} A$ .

II. — D'un point *T* donné hors d'un cercle, on mène les tangentes *TA* et *TB*; on joint les points de contact *A* et *B*.

On demande de déterminer les éléments du triangle *ATB*, en fonction du rayon *R* et de la distance *d* du point *T* au centre du cercle.

*Physique.*

Faire connaître les phénomènes et les lois de la fusion des corps.

Qu'est-ce que le calorique latent?

Décrire le procédé par lequel on détermine le calorique latent de l'eau.

*N. B.* Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

**Concours du mardi 9 août.**

RHÉTORIQUE LATINE.

*Histoire de la Belgique.*

I. — Racontez la vie de Jacqueline de Bavière.

II. — Faites connaître le règne de Joseph II et la révolution brabançonne (1780-1794).

*N. B.* Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

TROISIÈME LATINE.

*Traduction du latin en français.*

Romani ludicro circensi ad usum belli verso, partem humillimam muri ceperunt. Mos erat tum, nondum hac effusione inducta bestiis omnium gentium circum complendi, varia spectaculorum conquirere genera : nam, semel quadrigis, semel desultore misso, vix unius horæ tempus utrumque curriculum complebat. Inter cætera sexageni ferme juvenes, interdum plures adparatioribus ludis, armati inducebantur. Horum inductio in parte simulacrum decurrentis exercitus erat ; ex parte elegantioris, quam militaris artis, propiorque gladiatorum armorum usum. Quum alios decursus edidissent motus, quadrato agmine facto, scutis super capita densatis, stantibus primis, secundis submissioribus, tertiis magis et quartis, postremis etiam genu nisis, fastigatam, sicuti tecta ædificiorum sunt, testudinem faciebant. Hinc quinquaginta ferme pedum spatio distantes duo armati procurrebant, comminatique inter se, ab ima in summam testudinem per densata scuta quum evasissent, nunc velut propugnantes per oras extremæ testudinis, nunc in media inter se concurrentes, haud secus quam stabili solo persultabant. Huic testudini simillima parti muri adnota, quum armati superstantes subissent, propugnatoribus muri fastigio altitudinis æquabantur : depulsisque iis, in urbem duorum signorum milites transcenderunt. Id tantum dissimilis fuit quod et in fronte extrema et ex

lateribus, soli non habebant super capita elata scuta, ne nudarent corpora, sed præsentia pugnantium more : ita nec ipsos tela ex muro missa subeuntes læserunt, et testudini injecta imbris in modum lubrico fastigio innoxia ad imum labebantur.

*Traduction du grec en français.*

Le sujet de la version était tiré de Plutarque : de l'Éducation des enfants. VII.

*N. B.* Les élèves ont eu six heures pour faire leur travail.

**Concours du mercredi 10 août.**

RHÉTORIQUE LATINE.

*Composition flamande.*

Voorzienigheid en spaarzaamheid zijn de oorsprong van welvaart en voorspoed.

*N. B.* Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE.

(Sections réunies.)

*Concours spécial de langue flamande.*

Smeeckrede door den bisschop Rijthovius aan den hertog Van Alva toegesproken, toen hij het oordeel ter dood van Egmond vernomen had.

*N. B.* Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

Aux termes de l'art. 8 de l'arrêté royal organique du concours, les élèves de la première scientifique sont soumis à une double épreuve : une épreuve par écrit qui a porté sur les questions que nous avons fait connaître ci-dessus, et une épreuve orale ; mais à celle-ci sont seuls appelés les concurrents qui, dans la première épreuve, ont obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail excellent.

En 1870, on y a admis :

Quatre élèves nouveaux, appartenant respectivement à l'athénée royal de Gand, à l'athénée royal de Namur, au collège communal de Nivelles et à l'athénée royal de Mons, ainsi que deux élèves spéciaux (élèves qui, après avoir terminé leurs humanités, suivent le cours de mathématiques supérieures), appartenant respectivement aux athénées royaux de Gand et de Liège.

Les questions sur lesquelles a porté l'épreuve orale étaient ainsi conçues :

1° *Algèbre.* — Démontrer que la moyenne proportionnelle entre deux réduites consécutives d'une fraction continue, est plus grande ou plus petite que la valeur de la fraction continue, selon que la première réduite considérée est de rang pair ou de rang impair.

2° *Géométrie.* — On donne deux droites  $L$  et  $M$  non situées dans un même plan ; puis l'on mène une série de droites  $AB, A'B', A''B''$ ,..... appuyées sur  $L$  et sur  $M$  et telles que leurs projections orthogonales sur la droite  $L$  soient égales entre elles. Cela fait, on demande de démontrer que les droites  $AB, A'B', A''B''$ ,..... sont toutes parallèles à un même plan.

3° *Géométrie analytique.* — Étant donnée une ellipse, par les extrémités du grand axe on mène deux cordes supplémentaires  $AN, BN$ , on prolonge l'une d'elles jusqu'à sa rencontre avec une droite  $BM$  qui forme avec l'axe  $AB$  un angle supplémentaire de l'angle  $NBA$  que fait l'autre corde avec l'axe. On joint le point d'intersection  $M$  avec le centre  $O$ . — On demande le lien géométrique du point milieu  $I$  de la droite  $OM$ .

Aux termes de l'art. 15 de l'arrêté royal du 28 avril 1870, la surveillance des opérations du

concours s'est faite, dans les athénées royales, par des délégués appartenant au corps professoral des établissements communaux, patronnés ou privés qui ont pris part aux épreuves; dans les établissements communaux patronnés ou privés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royales.

On sait que le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale, s'il s'agit d'établissements autres que les établissements de l'État, sont seuls présents avec les délégués et qu'aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

Les jurys, nommés conformément à l'art. 14 de l'arrêté royal organique, étaient composés de la manière suivante :

*A. — Langue, histoire et géographie.*

**MM.** De Cort, littérateur à Bruxelles ;  
 Delcroix, littérateur à Bruxelles ;  
 Devergnies, ancien professeur de l'enseignement moyen du degré supérieur ;  
 Dumont, inspecteur de l'enseignement moyen ;  
 Fassin, ancien professeur de l'enseignement moyen du degré supérieur ;  
 Fuerison, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;  
 James, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Bruxelles ;  
 Juste (Th.), membre de l'Académie royale de Belgique ;  
 Lebrun, ancien professeur de rhétorique ;  
 Nicolay, ancien professeur de l'enseignement moyen du degré supérieur ;  
 Prinz, directeur de l'école normale des humanités à Liège ;  
 Roersch, maître de conférences à la même école ;  
 Scheler, docteur en philosophie et lettres, bibliothécaire du Roi ;  
 Stecher, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ;  
 Van Bommel, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Bruxelles.

*B. — Sciences.*

**MM.** Andries, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand ;  
 Dauge, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand ;  
 Manderlier, professeur émérite de la faculté des sciences à l'université de Gand ;  
 Trasenster, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liège ;  
 Verstraeten, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand ;  
 Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles.

La composition latine et les réponses aux questions sur l'histoire de Belgique ont été jugées, pour la rhétorique, par MM. Dumont, Nicolay et Prinz; le thème latin, la version latine et la version grecque, pour la troisième, par MM. Devergnies, Roersch et Scheler.

La composition française a été appréciée, pour la rhétorique latine et la première professionnelle, par MM. Lebrun, Stecher et Van Bommel; pour la troisième professionnelle, par MM. Fassin, Fuerison et Juste. MM. Fassin, James et Juste ont apprécié les réponses faites aux questions d'histoire et de géographie par les élèves de la première professionnelle (sections réunies), de la troisième professionnelle et de la troisième latine.

Le thème flamand, la composition flamande de la rhétorique latine et de la première professionnelle, ont été jugés par MM. De Cort, Delcroix et Fuerison.

MM. James, Scheler et Stecher ont apprécié le thème allemand et le thème anglais faits par les élèves des classes professionnelles appelées à concourir.

Le jury B a jugé les concours en mathématiques, en sciences naturelles, en sciences commerciales et en économie politique, pour la première et la troisième professionnelle, ainsi que la troisième latine.

Le nombre des concurrents est indiqué dans le tableau ci-après :

Numéros d'ordre.	ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DE CONCURRENTS INSCRITS EN													
		Rhétorique.		Troisième latine.	Première scientifique.		Première commerciale et industrielle.		Sections réunies.		Troisième professionnelle.	Rhétorique.		1 <sup>re</sup> professionnelle.	
		Concours général			Elèves nouveaux.	Elèves spéciaux.	Elèves nouveaux.	Vétérans.	Elèves nouveaux.	Vétérans.		Flandr.		Flandr.	
		Elèves nouveaux.	Vétérans.	Elèves nouveaux.							Vétérans.	Elèves nouveaux.	Vétérans.	Elèves nouveaux.	Vétérans.
1	Athénée royal d'Anvers . . . . .	6	»	6	4	»	5	»	6	»	19	2	»	6	»
2	— d'Arlon . . . . .	10	»	12	2	»	1	»	5	»	15	»	»	»	»
3	— de Bruges . . . . .	5	»	10	5	»	2	»	5	»	11	5	»	5	»
4	— de Bruxelles . . . . .	20	1	55	4	»	6	»	10	»	19	18	1	10	»
5	— de Gand . . . . .	9	»	10	2	»	»	»	2	»	25	8	»	2	»
6	— de Hasselt . . . . .	5	»	5	1	»	3	»	4	»	5	5	»	4	»
7	— de Liège . . . . .	22	»	55	3	3	6	»	9	»	40	»	»	»	»
8	— de Mons . . . . .	8	»	5	5	»	2	»	7	»	14	»	»	»	»
9	— de Namur . . . . .	7	»	6	3	»	4	»	6	»	18	1	»	2	»
10	— de Tournai . . . . .	4	»	10	2	»	2	»	4	»	13	»	»	»	»
11	Collège communal d'Ath . . . . .	9	»	3	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
12	— de Beeringen . . . . .	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
13	— de Bouillon . . . . .	5	»	5	»	»	»	»	»	»	6	»	»	»	»
14	— de Charleroi . . . . .	5	»	6	1	»	»	»	1	»	9	2	»	»	»
15	— de Chimai . . . . .	4	»	3	»	»	»	»	»	»	8	»	»	»	»
16	Collège patronné de Courtrai . . . . .	8	»	5	»	»	»	»	»	»	8	»	»	»	»
17	Collège communal de Diest . . . . .	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
18	— de Dinant . . . . .	2	»	1	2	»	»	»	2	»	2	»	»	»	»
19	Collège patronné d'Ecloo . . . . .	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
20	— d'Enghien . . . . .	12	»	16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
21	— de Gheel . . . . .	8	»	15	»	»	»	»	»	»	8	»	»	»	»
22	— d'Hérentals . . . . .	5	1	5	»	»	»	»	»	»	5	1	»	»	»
23	— de Herve . . . . .	5	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Collège communal de Huy . . . . .	2	»	2	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»
25	— de Louvain . . . . .	6	1	2	5	»	»	»	5	»	6	6	1	5	»
26	— de Malines . . . . .	2	»	5	5	»	»	»	5	»	5	2	»	5	»
27	Collège privé de Saint-Rombaut, à Malines.	11	»	14	»	»	»	»	»	»	11	»	»	»	»
28	Collège communal de Nivelles . . . . .	9	»	4	2	»	»	»	2	»	9	»	»	»	»
29	Collège patronné de Poperinghe . . . . .	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»
30	— de Saint-Trond . . . . .	7	»	16	»	»	»	»	»	»	7	»	»	»	»
31	— de Thielt . . . . .	1	»	5	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
32	Collège communal de Thuin . . . . .	1	»	5	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
33	— de Tirlemont . . . . .	»	»	6	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»
34	— de Tongres . . . . .	2	»	3	»	»	»	»	»	»	5	2	»	»	»
35	— de Verviers . . . . .	»	»	5	»	»	1	»	1	»	19	»	»	»	»
36	— de Virton . . . . .	4	»	5	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»
37	— d'Ypres . . . . .	4	»	5	1	»	»	»	1	»	6	4	»	1	»
	TOTAUX . . . . .	202	5	260	41	5	52	»	69	»	258	95	5	56	»

Le concours terminé, il fut constaté que, lors des épreuves du 5 août, l'exemplaire autographié des sujets de composition, remis à un élève, contenait au *recto* les questions littéraires, et au *verso*, par suite d'une fausse transposition lors de l'impression, les questions scientifiques qui formaient l'objet d'un concours ultérieur pour la troisième professionnelle. Il se pouvait dès lors que les questions fussent connues au moment du concours sur les matières scientifiques, et, dans l'intérêt de la sincérité des épreuves, le Ministre de l'Intérieur, par arrêté du 17 août 1870, a annulé le concours scientifique de la troisième professionnelle. L'arrêté est ainsi conçu :

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,**

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet dernier, qui a fixé au vendredi 5 août suivant le concours de la troisième professionnelle pour la partie littéraire, et au lundi 8 du même mois le concours de la même classe pour la partie scientifique ;

Considérant que, lors du concours du 5 août, l'exemplaire autographié des sujets de composition, remis à un élève d'un des établissements concurrents, contenait au *recto* les questions littéraires et au *verso*, par suite d'une transposition due à l'autographe, les questions scientifiques qui formaient l'objet du concours du 8 août ;

Considérant que les délégués chargés de surveiller le concours n'ont pu constater ce fait le même jour et qu'ils n'en ont eu connaissance que le 8 de ce mois ;

Vu l'avis de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen ;

Considérant que, en présence du fait dont il s'agit, le concours de la troisième professionnelle ne peut être maintenu pour la partie scientifique,

Arrête,

**ARTICLE UNIQUE.** Le concours scientifique de la troisième professionnelle est supprimé pour l'année 1870.

Bruxelles, le 17 août 1870.

KERVYN DE LETTENROVE.

Un autre fait est à signaler, avant que nous allions plus loin. L'une des questions de géographie, données dans la même classe (matières littéraires), demandait le cours des fleuves les plus importants de l'Afrique.

La géographie de l'Afrique ne faisant pas partie du programme de la troisième professionnelle, cette question a été supprimée.

Trente-sept établissements ont donc pris part au concours général de l'enseignement moyen du premier degré, en 1870, savoir :

- 1° Les dix athénées royales ;
- 2° Dix-sept collèges communaux ;
- 3° Neuf collèges patronnés ;
- 4° Un collège privé.

Les distinctions suivantes ont été accordées dans chacune des classes concurrentes, savoir :

**RHÉTORIQUE LATINE.**

*Composition latine* : Deux prix et dix accessits dont quatre partagés entre deux élèves, et un autre partagé entre quatre élèves.

*Composition française* : Deux prix, cinq accessits dont deux partagés entre deux élèves, et cinq mentions honorables dont deux partagées entre trois élèves, une entre quatre élèves, et une autre partagée entre dix élèves.

*Histoire de Belgique* : Deux prix, dix accessits, dont trois partagés entre trois élèves, et deux autres entre deux élèves.

*Langue flamande* : Deux prix, neuf accessits, dont un partagé entre trois élèves, et un autre entre deux élèves ; une mention honorable a été partagée entre deux élèves.

## TROISIÈME LATINE.

*Ensemble des épreuves* : Quatre prix, deux accessits, dont un partagé entre deux élèves, et cinq mentions honorables, dont une partagée entre deux élèves.

*Mathématiques* : Deux prix, quatre accessits, et trois mentions honorables.

## TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

*Matières littéraires* : Quatre prix, deux accessits et cinq mentions honorables dont une partagée entre trois élèves.

## PREMIÈRE PROFESSIONNELLE.

*Sections réunies (concours général)* : Deux prix, deux accessits et trois mentions honorables.

— *(concours spécial de flamand)* : Deux prix, trois accessits et une mention honorable.

*Première scientifique* : A. (élèves nouveaux), deux prix et deux accessits.

— B. (élèves spéciaux), deux prix.

*Section industrielle et commerciale* : Deux prix, trois accessits, dont deux partagés entre deux élèves, et une mention honorable partagée entre deux élèves.

Le nombre des élèves non lauréats qui ont obtenu la moitié des points attribués à chaque épreuve, dans les différentes matières qui ont fait l'objet du concours, est de :

- 1° Quarante-deux pour la composition latine, en rhétorique ;
- 2° Soixante-deux pour la composition française, en rhétorique ;
- 3° Trente-cinq pour l'histoire de Belgique, en rhétorique ;
- 4° Quatre pour le concours spécial de flamand, en rhétorique ;
- 5° Trente pour l'ensemble des épreuves, en troisième latine ;
- 6° Huit pour les mathématiques, en troisième latine ;
- 7° Treize pour les matières littéraires, en troisième professionnelle ;
- 8° Sept pour la première professionnelle (sections réunies) ;
- 9° Six pour la première professionnelle (section industrielle et commerciale) ;
- 10° Sept pour la première professionnelle (matières scientifiques), élèves nouveaux.

## B. — CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU SECOND DEGRÉ.

Le concours de l'enseignement moyen du second degré a été renouvelé, en 1870, d'après les mêmes règles qu'en 1869. L'arrêté ministériel d'organisation porte la date du 2 mai 1870.

Les épreuves ont eu pour objet, comme les années précédentes, savoir :

- 1° La langue française ;
- 2° Les mathématiques et leurs applications ;
- 3° L'histoire et la géographie.

Elles ont eu lieu le jeudi 11 août, pour les matières littéraires, et le vendredi 12 du même mois, pour les matières scientifiques.

Le concours spécial de flamand, ouvert pour les établissements situés dans les parties du royaume où cette langue est en usage, a eu lieu le samedi 13 août.

Depuis deux ans, les élèves des écoles moyennes des provinces wallonnes qui ont suivi les cours de langue flamande dans ces établissements, peuvent, sur leur demande, participer au concours spécial.

Les sujets de composition que les élèves ont eu à traiter étaient ainsi conçus :

**Concours général du jeudi 11 août 1870.**

## ÉCOLES MOYENNES.

*Histoire de la Belgique.*

- I. — Racontez succinctement le règne de Philippe le Bon, duc de Bourgogne.
- II. — Que savez-vous du gouvernement de don Juan d'Autriche?

*Géographie.*

- I. — Quel est le cours de l'Ourthe?
- II. — Quelles sont les principales chaînes de montagnes de la presqu'île hispanique?
- III. — Décrivez rapidement l'Amérique septentrionale.

*Langue française.*

- I. — Donnez les temps primitifs du verbe *faire*. Quelles sont les irrégularités dans les temps dérivés?
- II. — Quelle est la place du pronom sujet?
- III. — Quel est l'emploi du conditionnel?

*Composition française (lettre).*

Annoncez à vos parents la mort d'un condisciple, bon élève, bon camarade.  
*N. B.* Les élèves ont eu six heures pour faire leur travail.

**Concours général du vendredi 12 août.**

## ÉCOLES MOYENNES.

*Arithmétique.*

- I. — Qu'est-ce que la division?
- II. — Exposer la théorie de la division des fractions ordinaires sur les deux exemples suivants :  $\frac{7}{9} : 8$ ,  $\frac{3}{8} : \frac{6}{7}$ .
- III. — Deux négociants ont fait une entreprise qui a duré dix-huit mois. Le premier a mis 15,000 francs au commencement de l'opération et il a ajouté 5,000 francs à cette somme au bout de dix mois. On demande ce que le second a dû fournir, au bout de huit mois, pour avoir 4,800 francs sur le bénéfice total, qui est de 10,800 francs.

*Algèbre.*

Une personne a placé un capital à un taux d'intérêt inconnu. Une seconde personne, qui a placé 20,000 francs de plus que la première et à  $1\frac{1}{2}$  p. % de plus, retire de plus qu'elle 2,500 francs d'intérêt. Une troisième personne qui a placé 50,000 francs de plus que la première et à 2 p. % plus avantageusement, retire de plus qu'elle un intérêt de 5,400 francs. — Déterminer les capitaux et les taux d'intérêt.

*Géométrie.*

- I. — Qu'appelle-t-on figures semblables?
- II. — Énoncer les cas de similitude des triangles et démontrer que deux triangles équiangles ont les côtés homologues proportionnels.

III. — Étant donnés deux polygones  $P$  et  $P'$ , décrire un polygone semblable à  $P$  et équivalent à  $P'$ .

*N. B.* Les concurrents ont eu cinq heures pour faire leur travail.

**Concours spécial du samedi 13 août.**

ÉCOLES MOYENNES.

*Concours spécial de langue flamande.*

Een vader gaat met zijne kinderen naar eene pachthoeve. Zijn oudste zoon beschrijft de vermaken die zij genoten hebben. Wandeling; — aankomst; — maaltijd; — spelen in den boomgaard.

*N. B.* Les élèves ont eu quatre heures pour faire leur travail.

La surveillance des élèves pendant leur travail a été exercée, dans chaque établissement, par un délégué choisi dans le personnel enseignant d'un autre établissement concurrent.

Le relevé suivant mentionne le nom des établissements concurrents et le nombre d'élèves inscrits dans chacun d'eux pour prendre part au concours :

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS			
		POUR LE CONCOURS GÉNÉRAL.		POUR LE CONCOURS DE FLAMAND.	
		Élèves nouveaux.	Vétérans.	Élèves nouveaux.	Vétérans.
1	École moyenne de l'Etat, à Aerschot . . .	2	1	2	1
2	— — à Alost . . .	3	3	3	3
3	— — à Andenne . . .	2	3	"	"
4	— privée d'Anderlecht . . .	4	1	4	1
5	— de l'Etat, à Anvers . . .	3	1	3	1
6	— — à Ath . . .	2	"	"	"
7	— communale de Beauraing. . .	7	6	"	"
8	— patronnée de Binche . . .	7	"	"	"
9	— de l'Etat, à Braine-le-Comte.	7	"	"	"
10	— — à Bruges . . .	2	2	2	2
11	— communale de Bruxelles . . .	11	"	11	"
12	— — de Châtelet . . .	3	"	"	"
13	— patronnée de Courtrai. . .	3	"	3	"
14	— de l'Etat, à Couvin. . .	7	"	"	"
15	— — à Diest . . .	1	2	1	2
16	— — à Dinant . . .	4	1	"	"

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS			
		POUR LE CONCOURS GÉNÉRAL		POUR LE CONCOURS DE FLAMAND.	
		Élèves nouveaux.	Vétérans.	Élèves nouveaux.	Vétérans.
17	École moyenne communale de Fleurus . . .	5	»	»	»
18	— de l'Etat, à Fosses . . . . .	4	2	»	»
19	— — à Furnes . . . . .	2	»	2	»
20	— — à Gosselics . . . . .	5	2	»	»
21	— — à Hal. . . . .	2	1	2	1
22	— patronnée de Herve . . . . .	4	»	»	»
23	— de l'Etat, à Houdeng-Aimeries.	7	1	»	»
24	— — à Huy . . . . .	6	»	»	»
25	— communale d'Ixelles . . . . .	6	»	6	»
26	— de l'Etat, à Jodoigne . . . . .	11	1	»	»
27	— communale de Jumet . . . . .	1	»	»	»
28	— de l'Etat, à Lierre . . . . .	2	»	2	»
29	— — à Limbourg. . . . .	5	»	»	»
30	— communale de Lokeren . . . . .	1	1	1	1
31	— de l'Etat, à Louvain . . . . .	5	»	5	»
32	— — à Maeseyck . . . . .	5	»	5	»
33	— — à Malines . . . . .	11	1	11	1
34	— — à Marche . . . . .	5	2	»	»
35	— — à Neufchâteau . . . . .	5	»	»	»
36	— — à Nieuport . . . . .	4	2	4	2
37	— patronnée d'Ostende . . . . .	1	»	1	»
38	— de l'Etat, à Pâturages. . . . .	2	»	»	»
39	— communale de Pecq . . . . .	4	»	»	»
40	— de l'Etat, à Péruwelz . . . . .	4	»	»	»
41	— — à Philippeville. . . . .	»	1	»	»
42	— communale de Quiévrain. . . . .	2	1	»	»
43	— de l'Etat, à Renaix. . . . .	2	»	2	»
44	— — à Rochefort. . . . .	5	4	»	»

NOMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS			
		POUR LE CONCOURS GÉNÉRAL.		POUR LE CONCOURS DE FLAMAND.	
		Élèves nouveaux.	Vétérans.	Élèves nouveaux.	Vétérans.
45	École moyenne de l'Etat, à Rœulx. . . . .	1	»	»	»
46	— — à Saint-Ghislain . . . . .	4	2	»	»
47	— — à Saint-Hubert. . . . .	2	»	»	»
48	— — à Saint-Trond . . . . .	4	5	4	3
49	— privée à St-Josse-ten-Noode . . . . .	7	»	7	»
50	— communale de Schacrbek . . . . .	2	»	2	»
51	— de l'Etat, à Soignies . . . . .	14	2	»	»
52	— — à Spa. . . . .	6	»	»	»
53	— — à Stavelot . . . . .	3	1	»	»
54	— communale de Termonde. . . . .	2	1	2	1
55	— de l'Etat, à Thuin . . . . .	4	»	»	»
56	— — à Tongres . . . . .	8	»	8	»
57	— — à Turnhout. . . . .	5	1	5	1
58	— communale de Verviers . . . . .	27	»	»	»
59	— de l'Etat, à Virton. . . . .	1	»	»	»
60	— — à Visé . . . . .	1	1	»	»
61	— — à Waremmé . . . . .	4	7	»	»
62	— — à Wavre. . . . .	4	1	»	»
63	— — à Ypres . . . . .	11	1	11	1
	<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>284</b>	<b>59</b>	<b>107</b>	<b>21</b>

Le jury chargé d'apprécier le travail des élèves était composé de la manière suivante :

*Concours général.*

MM. Charlier, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Mons ;  
 Créon, professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal d'Arlon ;  
 Demou, professeur de français à l'athénée royal de Gand ;  
 Gilles, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;  
 Lemaitre, professeur de sciences naturelles à l'athénée royal de Tournai ;  
 Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen.

*Concours spécial de langue flamande.*

**MM. Heremans**, professeur de littérature flamande à l'université de Gand ;  
**Stallaert**, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Bruxelles ;  
**Van Beers**, professeur de langue flamande à l'athénée royal d'Anvers.

Dans les soixante-trois établissements mentionnés ci-dessus, figurent : quarante-cinq écoles moyennes de l'État, douze écoles moyennes communales, quatre écoles moyennes patronnées et deux écoles moyennes privées.

N'ont pas pris part au concours :

1° Les écoles moyennes de l'État, à Gand, à Mons et à Namur, qui n'ont pas de première classe ou troisième année d'études ;

2° Les écoles moyennes de l'État, à Beaumont et à Boom ; les écoles moyennes communales d'Audenarde, de Liège et de Ninove, et les écoles moyennes patronnées de Brée, d'Eccloo et de Poperinghe, qui n'avaient pas d'élèves dans la troisième année d'études.

Trois cent quarante-six élèves, dont cinquante-neuf vétérans, étaient inscrits pour le concours général.

Cent vingt-huit élèves, y compris vingt et un vétérans, étaient inscrits pour le concours spécial de langue flamande.

Il a été décerné pour le concours général de l'enseignement moyen du deuxième degré, en 1870 :

## 1° CONCOURS GÉNÉRAL.

*Élèves nouveaux* : Dix prix, partagés entre seize élèves, et vingt accessits, partagés entre cinquante-trois élèves.

*Élèves vétérans* : Dix-neuf prix.

## 2° CONCOURS SPÉCIAL DE LANGUE FLAMANDE.

*Élèves nouveaux* : Deux prix, trois accessits et deux mentions honorables.

*Élèves vétérans* : Aucune nomination n'a été accordée.

Ont en outre obtenu plus de la moitié des points attribués à chaque épreuve :

## POUR LE CONCOURS GÉNÉRAL.

A. Élèves nouveaux . . . . .	75
B. Élèves vétérans . . . . .	28

## POUR LE CONCOURS SPÉCIAL DE LANGUE FLAMANDE.

A. Élèves nouveaux . . . . .	9
B. Élèves vétérans. Aucun des concurrents n'a obtenu la moitié des points.	

La distribution des prix aux lauréats du concours (classes de rhétorique latine, de première professionnelle et de première scientifique) a eu lieu à Bruxelles, le 28 septembre 1870, dans la grande salle du Palais-Ducal. On a proclamé, à la même cérémonie, les noms des lauréats des autres classes des établissements d'enseignement moyen du premier degré et des lauréats du concours d'enseignement moyen du deuxième degré.

## LXXXII

*Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen pour 1871.***A. — CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER DEGRÉ.**

L'arrêté royal du 28 avril 1871 portait organisation du concours général du premier degré, en 1871.

Le concours a eu pour base le programme officiel, publié sous la date du 30 avril 1870. (*Moniteur* du 2 mai suivant, n° 122.)

Conformément aux art. 2 et 6 de l'arrêté précité, un tirage au sort a désigné les classes appelées à concourir, ainsi que les matières que les élèves auraient à traiter. A la suite de cette opération, M. le Ministre de l'Intérieur a arrêté l'ordre du concours tel qu'il est mentionné dans le tableau ci-dessous :

JOURS.	CLASSES.	OBJET DE L'ÉPREUVE.
Lundi, 31 juill. 1871.	Rhétorique latine . . . . .	Composition latine (sans dictionnaire).
—	Seconde latine (désignée par le sort).	Thème latin (sans dictionnaire).
—	Première professionnelle (sections réunies).	Composition française. — Thème anglais ou allemand. — Histoire de Belgique.
Mardi, 4 août 1871.	Quatrième latine (désignée par le sort).	Mathématiques.
—	Troisième professionnelle. . . . .	Langue française. — Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes; thème allemand, pour les provinces flamandes. — Histoire et géographie.
Mercredi, 2 —	Rhétorique latine. . . . .	Composition française.
—	Seconde latine . . . . .	Traduction du grec en français (désignée par le sort).
Jeudi, 3 —	Première industrielle et commerciale.	Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie industrielles et commerciales de la Belgique. — Économie politique. — Chimie.
—	Première scientifique . . . . .	Mathématiques élémentaires. — Géométrie analytique.
—	Troisième professionnelle. . . . .	Sciences commerciales. — Algèbre, géométrie élémentaire, trigonométrie rectiligne. — Physique.
Vendredi, 4 —	Rhétorique latine . . . . .	Traduction du latin en français (désignée par le sort).
—	Seconde latine . . . . .	Composition française.
Samedi, 5 —	Rhétorique latine (concours spécial de langue flamande).	Composition flamande.
—	Première professionnelle, sections réunies (concours spécial de langue flamande).	Id.

Voici, d'après l'ordre des classes concurrentes, désignées dans le tableau ci-dessus, les sujets de composition sur lesquels le concours a porté :

**Concours du lundi 31 juillet 1871.**

RHÉTORIQUE LATINE.

*Composition latine*

(sans dictionnaire).

Humaniorum litterarum studia plurimum conferunt ad vitæ beatitatem. « Hæc enim, ait Cicero, adolescentiam alunt, senectutem oblectant, secundas res ornant, adversis perfugium ac solatium præbent, delectant domi, non impediunt foris, pernoctant nobiscum, peregrinantur, rusticantur. »

Addi potest multos quum in potestate essent hostium ac tyrannorum, quum in custodia et exilio, doctrinæ studiis dolorem levassent.

Les concurrents ont eu quatre heures pour faire leur travail.

SECONDE LATINE.

*Thème latin*

(sans dictionnaire).

On ne sait bien le latin qu'autant qu'on est capable d'écrire dans cette langue : la lecture des auteurs n'exige point une attention aussi vive et aussi soutenue que la composition ; il échappe à celui qui lit mille choses qui n'échappent point à celui qui écrit : l'un court après le sens et franchit rapidement les obstacles qui pourraient retarder sa course, l'autre s'attache davantage aux mots et aux constructions. Il est vrai que la traduction par écrit suppose un travail plus réfléchi que la simple lecture, mais elle est encore loin d'être aussi scrupuleuse que la composition, parce que celle-ci est plus esclave de la diction. Celui qui traduit du latin en français peut être content de ses efforts quand il a saisi et rendu le sens que mainte circonstance lui fait souvent deviner, tandis que celui qui écrit en latin est sans cesse aux prises avec les difficultés grammaticales qu'il se propose de vaincre et avec le génie d'une langue étrangère dont il cherche à se rendre maître.

C'est sur la langue latine que notre langue s'est d'abord formée, c'est elle qui a fourni à nos grands écrivains ces tournures fortes ou gracieuses, ces expressions vives et frappantes dont leur style se compose. La diction si parfaite et si séduisante du premier de nos auteurs tragiques est pleine de tours habilement empruntés à la langue latine ; c'est dans l'étude approfondie de cette langue que Boileau a puisé cette force, cette énergie, cette précision qui caractérise sa manière : il lutte perpétuellement avec Horace, Perse et Juvénal, et ses forces s'en augmentent.

Les élèves ont eu six heures pour faire leur travail.

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE.

(Sections réunies.)

*Composition française.*

Une grève s'est déclarée. Les ouvriers sont tumultueusement réunis sur la place publique.

Un industriel, respecté et aimé de tous, cherche à les calmer et à les ramener.

La violence compromet leurs vrais intérêts, les expose à des dangers, leur prépare des regrets.

*Thème anglais ou allemand.*

BOSSUET.

Nous ne sentons jamais mieux les difficultés de la tâche qui nous est imposée que lorsqu'il

s'agit de parler de ces hommes extraordinaires, de ces génies rares qui, par la sublimité de leurs ouvrages, se sont élevés au plus haut degré où l'esprit humain puisse atteindre, et qui, jugés, appréciés depuis longtemps par les arbitres de l'art et par le public, ont épuisé, pour ainsi dire, tous les termes de l'admiration comme toutes les analyses de la critique : le poids de leur talent accable ceux qui se chargent de les célébrer, la supériorité de leurs productions décourage ceux qui entreprennent d'en approfondir et d'en développer le mérite. On peut appliquer à Bossuet lui-même la pensée qu'il développe d'une manière si sublime dans l'exorde de l'oraison funèbre du grand Condé. L'embarras où l'orateur se suppose à l'égard du héros dont il entreprend l'éloge devient bien réel pour le critique, à l'égard du grand écrivain qu'il ose examiner : la grandeur du sujet le confond, et l'inutilité du travail le frappe.

*Histoire de la Belgique.*

I. — Raconter le règne de Louis de Maele.

II. — Raconter le gouvernement du duc de Parme (1578-1592).

Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

**Concours du mardi 1<sup>er</sup> août.**

QUATRIÈME LATINE.

*Mathématiques.*

I. — Démontrer que le produit de deux ou d'un plus grand nombre de facteurs entiers ne change pas quel que soit l'ordre dans lequel on multiplie ces facteurs.

II. — Un homme laisse la moitié de sa fortune, évaluée à 732,882 francs à son frère ; un neuvième à son cousin, et le reste aux hospices. On demande :

1° Si l'on peut affirmer, préalablement à tout calcul, que les trois parts formeront des nombres entiers de francs ;

2° De démontrer, dans le cas d'affirmative, les théorèmes sur lesquels peut reposer cette affirmation ;

3° Enfin de calculer les trois parts.

III. — Exposer le procédé à suivre pour convertir une fraction ordinaire en fraction décimale. Dire à quels caractères on peut reconnaître à l'avance que le développement d'une fraction ordinaire en fraction décimale donnera lieu :

1° A une fraction composée d'un nombre limité de chiffres décimaux ;

2° A une fraction décimale entièrement périodique ;

3° A une fraction périodique en partie (périodique mixte), et, dans ce dernier cas, dire combien il y aura de chiffres avant la période.

Motiver les réponses sur les fractions  $\frac{5}{7}$ ,  $\frac{7}{40}$  et  $\frac{19}{56}$ .

IV. — Quatre personnes ont constitué une société au capital de 120,000 francs (cent vingt mille), et dont ils doivent se partager les bénéfices proportionnellement à leurs mises. La mise du premier associé a servi aux frais de premier établissement ; la mise du deuxième aurait été le tiers de la mise du premier, s'il avait donné 2,000 francs de plus ; il a manqué au troisième associé 5,000 francs pour que sa mise pût former une somme égale à la moitié de celle qu'ont fournie ensemble les deux premiers ; enfin la mise du quatrième n'a été que le cinquième de la somme des mises de ses trois associés. Le bénéfice de la société ayant été de 8,400 francs, on demande quelle sera la part de chaque associé dans ce bénéfice.

V. — Partager un nombre entier  $A$  en deux parties telles que le tiers de la plus grande ajouté au triple de la plus petite donne pour résultat le même nombre  $A$ . Quelle est la condition pour que ces deux parties soient elles-mêmes des nombres entiers, et dire, dans ce cas, quels sont les nombres entiers compris entre 1 et 25 qui jouissent de cette propriété.

Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

## TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

*Composition française.*

Un jeune homme avait informé son père qu'il se proposait d'aller en Australie, pour y tenter une fortune rapide.

Le père combat ce projet aventureux, il lui représente la longueur de la traversée, les dangers qui l'attendent dans un pays dont la population est si mêlée. D'autre part, il lui expose les suites ordinaires d'une fortune trop rapidement acquise.

Il lui conseille donc de rester dans sa patrie et de choisir une profession où l'activité et l'intelligence qu'il possède le conduiront à l'aisance, peut-être lentement, mais sûrement.

*Traduction en allemand pour les provinces flamandes; en allemand ou en flamand pour les provinces wallonnes.*

Ceux qui veulent représenter quelque héros des vieux siècles doivent entrer dans le génie de la nation dont il a été, dans celui du temps où il a vécu, et particulièrement dans le sien propre. Il faut dépeindre un roi de l'Asie autrement qu'un consul romain : l'un parlera comme un monarque absolu, qui dispose de ses sujets comme de ses esclaves; l'autre, comme un magistrat qui applique seulement les lois et fait respecter leur autorité à un peuple libre. Il faut dépeindre autrement un vieux Romain furieux pour le bien public, et agité d'une liberté farouche, qu'un flatteur du temps de Tibère, qui ne connaissait plus que l'intérêt, qui s'abandonnait à la servitude. Il faut dépeindre différemment des personnes de la même condition et du même temps, quand l'histoire nous en donne de différents caractères. Il serait ridicule de faire le même portrait de Caton et de César, de Catilina et de Cicéron, sous ombre qu'ils ont vécu dans la république en même temps.

*Histoire et géographie.*

I. — Faire connaître le règne de Trajan.

II. — Raconter la septième croisade (1248-1254).

III. — Donner la description orographique de la Grande-Bretagne.

IV. — Décrire le bassin de l'Indus.

Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

**Concours du mercredi 2 août.**

## RHÉTORIQUE LATINE.

*Composition française.*

Sous l'administration du marquis de Prié, des troubles éclatèrent à Bruxelles. On arrêta cinq des doyens, dont quatre furent condamnés à l'exil et le cinquième à la mort.

C'était un vieillard, faiseur de chaises, syndic de la nation de Saint-Nicolas. Il avait de l'influence sur le peuple, il était convaincu de son bon droit.

Il protesta hautement de son innocence et monta sur l'échafaud avec une tranquillité d'âme qui ne se démentit pas un seul instant (19 septembre 1720).

Le soir, un doyen fait à ses compagnons de métier l'éloge d'Anneessens. Il raconte la vie honnête de l'artisan, la mort glorieuse du martyr. Il les engage à défendre leurs privilèges et à attendre patiemment l'occasion de punir les meurtriers d'Anneessens.

Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

## SECONDE LATINE.

*Traduction du grec en français.*

Le texte de la version grecque a été pris dans *Plutarque : De malignitate Herodoti.*

Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

**Concours du jeudi 3 août.**

## PREMIÈRE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

*Sciences commerciales.*

I. — Un négociant de Bruxelles ayant besoin de 25,000 francs, fait une traite sur son correspondant de Londres, pour l'équivalent de cette somme, en lui donnant l'ordre de se rembourser sur Amsterdam. Le correspondant d'Amsterdam se remboursera sur Hambourg, et le correspondant de cette dernière ville devra se rembourser sur le négociant de Bruxelles. De combien sera la traite sur Bruxelles, en supposant que chaque correspondant prenne  $\frac{3}{4}$  p. % de commission et que les changes soient les suivants :

De Bruxelles sur Londres, 25, 20.

De Londres sur Amsterdam, 12.

D'Amsterdam sur Hambourg, 55.

De Hambourg sur Bruxelles, 188  $\frac{1}{2}$ .

*Droit commercial.*

I. — Quels sont les actes que la loi répute actes de commerce?

II. — Quels sont les effets de la déclaration de la faillite en ce qui concerne :

1° Les biens du failli ;

2° Les actes ou engagements pour faits de commerce, contractés par le failli, à partir d'une certaine époque.

Quelle est cette époque?

*Géographie commerciale et industrielle.*

I. — Quelles sont nos relations commerciales avec la Hollande?

II. — Quelles sont les principales industries du fer en Belgique et les lieux où elles s'exercent?

III. — Vers quels pays exportons-nous nos armes et nos clous?

*Histoire commerciale et industrielle.*

Faire connaître d'une manière sommaire la situation commerciale et industrielle de la Belgique au commencement du règne d'Albert et d'Isabelle, et les mesures prises par ces souverains en vue de relever la richesse publique.

*Économie politique.*

Que faut-il entendre par agents naturels? Quels sont les caractères économiques de la terre et de la production agricole?

*Chimie.*

I. — Quelles sont les propriétés du zinc, ses usages?

II. — Faire connaître d'une manière succincte la métallurgie de ce métal.

III. — Décrire les propriétés de la morphine et le procédé par lequel on l'extrait.

Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

## PREMIÈRE SCIENTIFIQUE.

*Mathématiques.*1. — *Algèbre.*

Trouver les valeurs entières de  $x$  et  $y$  qui satisfont à l'équation

$$(a^5 + a - 1)x + (a - a^4)y = (a^4 + 2a)(1 - a^5),$$

$a$  étant supposé entier.

Déterminer  $a$  de manière que l'équation admette, pour  $x$  et  $y$ , deux systèmes de valeurs entières et positives.

2. — *Géométrie.*

Trois droites issues d'un point sont données dans un plan. Décrire un triangle qui ait ses sommets sur les trois droites, qui soit semblable à un triangle donné et équivalent à une surface donnée.

Examiner le cas où le point de concours des droites s'éloigne à l'infini.

### 3. — Géométrie analytique.

On donne dans un plan une parabole et un cercle extérieur. D'un point  $M$  de la parabole on mène, à cette courbe, une tangente  $MAB$ , qui rencontre le cercle aux points  $A$  et  $B$ , par lesquels on mène au cercle les tangentes  $AT$  et  $BT$ . On demande le lieu des points  $T$  lorsque l'on fait varier la position du point  $M$  sur la parabole.

Discuter l'équation du lieu.

Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

### TROISIÈME PROFESSIONNELLES.

#### Sciences commerciales.

I. — Faire connaître les opérations par lesquelles on établit la balance générale des comptes.

II. — Solder le compte de marchandises générales et celui de profits et pertes.

III. — Un négociant a souscrit, le 1<sup>er</sup> août, deux billets, l'un de 6,000 francs, payable le 15 septembre, et l'autre de 8,000 francs, payable le 20 décembre, et au taux de  $\frac{1}{2}$  p. % par mois. On demande l'époque à laquelle le négociant pourra acquitter les deux billets, sans perte ni gain.

#### Algèbre.

I. — Un ouvrier a fait un travail pour lequel il a reçu une certaine somme. S'il avait mis huit jours de moins à faire le travail, il aurait gagné 3 francs de plus par jour, mais s'il avait employé six jours de plus, il aurait gagné 2 francs de moins par jour. On demande le prix du travail et le nombre des journées de l'ouvrier.

II. — Résoudre l'équation :  $(a - b)x^2 - 2ax = a + b$ .

Discuter les racines dans l'hypothèse de  $a = b$ .

#### Géométrie.

I. — Mener, par l'un des points d'intersection de deux circonférences données, une sécante terminée aux deux circonférences, et telle que les cordes soient entre elles comme  $a$  est à  $b$ .

II. — Construire un rectangle équivalent à un triangle donné et dont le périmètre soit égal à celui du triangle.

#### Trigonométrie.

I. — Rechercher l'expression de la surface d'un triangle en fonction des trois côtés supposés connus.

Approprier la formule au calcul logarithmique.

II. — Énoncer et démontrer les principes qui servent de bases à la résolution des triangles quelconques.

#### Physique.

I. — Décrire l'expérience par laquelle on démontre qu'un corps qui plonge dans un liquide perd, de son poids, une partie égale au poids du liquide déplacé.

II. — Faire connaître les applications principales de ce principe.

III. — Comment peut-il servir à déterminer les volumes des corps non solubles dans l'eau ?

Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

### Concours du vendredi 4 août.

#### RUÉTONIQUE LATINE.

#### Traduction du latin en français.

Conversis ad civile bellum animis, externa sine cura habebantur. Eo audentius Rhoxolani, sarmatica gens, priore hieme cæsis duabus cohortibus, magna spe ad Mœsiam irruerant; novem millia equitum, ex ferocia et successu, prædæ magis quam pugnae intenta. Igitur vagos et incuriosos tertia legio, adjunctis auxiliis, repente invasit: apud Romanos omnia prælio apta,

Sarmatæ dispersi cupidine prædæ, aut graves onere sarcinarum, et lubrico itinerum adempta equorum pernecitate, velut vincti cædebantur. Namque mirum dictu ut sit omnis Sarmatarum virtus velut extra ipsos; nihil ad pedestrem pugnam tam ignavum; ubi per turmas advenere, vix ulla acies obstiterit. Sed tum humido die et soluto gelu, neque conti, neque gladii quos prælongos utraque manu regunt, usui, lapsantibus equis et cataphractarum pondere. Id nobilissimo cuique tegmen, ferreis laminis aut præduro corio consertum, ut adversus ictus impetrabile, ita impetu hostium provolutis inhabile ad resurgendum; simul altitudine et mollitia nivis hauriebantur. Romanus miles facili lorica, et missili pilo aut lanceis assultans, ubi res posceret, levi gladio inermem Sarmatam (neque enim defendi scuto mos est) cominus fodiebat, donec pauci, qui prælio superfuerant, paludibus abderentur; ibi sævità hiemis et vi vulnerum absumpti.

Postquam id Romæ compertum, M. Aponius, Mœsiam obtinens, triumphali statua, Fulvius Aurelius et Julianus Titius ac Numisius Lupus, legati legionum, consularibus ornamentis donantur; læto Othone et gloriam in se trahente, tanquam et ipse felix bello, et suis ducibus suisque exercitibus reipublicam auxisset.

Les élèves ont eu quatre heures pour faire leur travail.

SECONDE LATINE.

*Composition française.*

Vous tracerez le tableau du dévouement des Belges pendant la dernière guerre. Souscriptions.— Secours en nature.— Soins aux blessés sur le champ de bataille et dans les ambulances.

Les concurrents ont eu quatre heures pour faire leur travail.

**Concours du samedi 5 août.**

RHÉTORIQUE LATINE.

*Composition flamande.*

Jan Borluut spoort de Gentenaars aan om tegen de Franschen te velde te trekken en zich bij het leger der Vlamingen, door Breydel, De Coninck en de zonen van Gwijde geleid, aan te sluiten.

Les concurrents ont eu cinq heures pour faire leur travail.

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE.

*Discours flamand.*

Na de overwinning van Jeruzalem werd Godfried tot Koning door de Kruisvaarders gekozen.

In eene redevoeving bedankte hij zijne krijgsgesellen, weigerde bij het Heilig Graf eene gouden kroon te willen dragen en verklaarde geene andere waardigheid dan die van Beschermer der Heilige Grafstede te aanvaarden.

Les concurrents ont eu cinq heures pour faire leur travail.

Toutes les opérations du concours ont lieu par écrit. La classe supérieure de mathématiques fait seule exception à cette règle, en ce que, outre l'épreuve par écrit, elle a aussi, aux termes de l'art. 8 de l'arrêté royal organique, une épreuve orale.

Sont admis à cette épreuve les élèves qui, dans leur composition écrite, ont obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail excellent.

Trois concurrents, dont un appartenant au collège communal de Nivelles et deux à l'athénée royal d'Arlon, ont été admis à l'examen oral. Voici les questions que ces élèves ont eu à résoudre :

\* 1<sup>o</sup> *Géométrie.* — Étant donné un prisme droit à bases rectangulaires, on inscrit dans la base supérieure un losange dont les sommets sont placés au milieu des côtés de cette base; puis on mène quatre plans passant respectivement par les côtés du losange et par un point fixe S pris sur le prolongement de l'axe du prisme, c'est-à-dire sur la droite qui joint les centres de

figure des deux bases. Ces quatre plans, par leurs intersections mutuelles et avec les faces latérales du prisme, déterminent quatre parallélogrammes.

• Démontrer que le volume compris entre ces quatre parallélogrammes, les portions restantes des faces latérales du prisme et la base inférieure de celui-ci, est invariable, quelle que soit la position du point fixe sur l'axe. — Calculer ensuite la surface sous laquelle ce volume est compris.

• 2<sup>o</sup> *Algèbre*. — Les données étant les mêmes que ci-dessus, on demande quelle est la position du point *S* sur l'axe qui rend la surface un minimum.

• Examiner ce que devient la solution quand le prisme est à bases carrées.

• 3<sup>o</sup> *Géométrie analytique*. — Trouver le lieu des centres des hyperboles dont les asymptotes sont parallèles à deux droites fixes, et qui touchent une autre droite fixe en un point donné. »

La surveillance du concours a été confiée, comme les autres années, à des professeurs, délégués à cet effet par un arrêté ministériel du 24 juillet 1874, et appartenant tous aux établissements qui ont pris part à la lutte : pour les athénées royaux, cette surveillance a été exercée par des membres choisis dans le corps professoral des établissements communaux, patronnés ou privés ; pour les établissements communaux, patronnés ou privés, par des membres choisis dans le corps professoral des athénées royaux.

Les travaux des concurrents ont été appréciés par un jury, dont les attributions ont été partagées de la manière suivante : la composition latine et la traduction du latin en français ont été jugées, pour la rhétorique, par MM. Dumont, inspecteur de l'enseignement moyen, et Prinz, directeur de l'école normale des humanités à Liège ; le thème latin, la composition française et la version grecque, pour la seconde, par MM. Devergnies, ancien professeur de l'enseignement moyen du degré supérieur, Roersch, maître de conférences à l'école normale des humanités, et Scheler, docteur en philosophie et lettres, bibliothécaire du Roi.

La composition française, en rhétorique latine et en première professionnelle, a été appréciée par MM. Lebrun, ancien professeur de rhétorique ; Stecher, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, et Van Bemmel, professeur à la même faculté de l'université de Bruxelles ; en troisième professionnelle, par MM. Fuerson, professeur à la faculté de philosophie et lettres à l'université de Gand ; Fassin, ancien professeur de l'enseignement moyen du degré supérieur, et Juste, membre de l'Académie royale de Belgique. Ces deux derniers ont également été chargés, de concert avec M. James, professeur à la faculté de philosophie et lettres à l'université de Bruxelles, de l'appréciation des réponses faites aux questions d'histoire et de géographie par les élèves de la première professionnelle (sections réunies) et de la troisième professionnelle.

Le thème flamand et la composition flamande de la rhétorique latine et de la première professionnelle ont été jugés par MM. De Cort et Delcroix, littérateurs à Bruxelles, ainsi que par M. Fuerson, professeur à l'université de Gand.

MM. James, Scheler et Stecher, prénommés, ont également eu en partage l'examen du thème allemand et du thème anglais faits par les élèves des classes professionnelles appelées à concourir.

Les concours en mathématiques, en sciences naturelles, en sciences commerciales et en économie politique, pour la première et la troisième professionnelle, ainsi que pour la quatrième latine, ont été jugés par un jury spécial, composé de :

- MM. Schmit, professeur à la faculté des sciences de l'université de Bruxelles ;  
 Dauge, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand ;  
 Manderlier, professeur émérite de la faculté des sciences de l'université de Gand ;  
 Trassenster, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liège ;  
 Verstraeten, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand ;  
 Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles.

L'installation des jurys a eu lieu le samedi 12 août 1874.

Nous donnons dans le tableau suivant le nombre des concurrents inscrits dans chacun des établissements également mentionnés ci-après :

Numéros d'ordre.	ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS EN														
		Abbaté. — Concours généraux		Seconde latine.	Quatrième latine. Mathématique.	Premiers industriels et commerciale.		Premiers sciences. Liège.		Sections réunies.		Troisième professionnelle.	Régionales. — Flamand.		Troisième professionnelle. (Sect <sup>s</sup> réunis.) — Flamand.	
		Élèves nouveaux.	Vétérans.			Élèves nouveaux.	Vétérans.	Élèves nouveaux.	Vétérans et ultra-spéciaux.	Élèves nouveaux.	Vétérans.		Élèves nouveaux.	Vétérans.	Élèves nouveaux.	Vétérans.
1	Athénée royal d'Anvers . . . . .	8	•	4	11	7	•	2	•	9	•	21	7	•	8	•
2	— d'Arlon . . . . .	3	•	13	21	5	•	3	•	6	•	15	•	•	•	•
3	— de Bruges . . . . .	5	•	8	12	1	•	1	1	2	•	2	3	•	2	•
4	— de Bruxelles. . . . .	18	•	52	49	5	•	3	1	8	•	22	18	•	8	•
5	— de Gand. . . . .	9	•	5	14	1	•	3	1	3	•	14	9	•	3	•
6	— de Hasselt. . . . .	2	•	3	4	5	•	1	•	4	•	9	2	•	4	•
7	— de Liège. . . . .	18	2	27	31	8	•	11	5	19	•	51	•	•	•	•
8	— de Mons. . . . .	9	•	2	7	2	•	5	•	5	•	8	•	•	•	•
9	— de Namur. . . . .	5	•	8	8	2	•	1	1	5	1	15	2	•	•	•
10	— de Tournai . . . . .	6	•	7	17	4	•	1	•	5	•	12	•	•	•	•
11	Collège communal d'Ath . . . . .	6	•	5	3	•	•	•	•	•	•	5	•	•	•	•
12	— de Binche . . . . .	2	•	2	1	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
13	— de Bouillon. . . . .	•	•	4	4	•	•	•	•	•	•	4	•	•	•	•
14	— de Charleroi . . . . .	3	•	4	7	•	•	2	•	2	•	4	1	•	2	•
15	— de Chimai . . . . .	3	•	5	10	•	•	•	•	•	•	9	•	•	•	•
16	Collège patronné de Courtrai . . . . .	4	•	4	7	•	•	•	•	•	•	4	•	•	•	•
17	Collège communal de Diest . . . . .	1	•	•	5	•	•	•	•	•	•	1	•	•	•	•
18	— de Dinant . . . . .	5	1	•	5	•	•	1	2	1	2	2	•	•	•	•
19	Collège patronné d'Eecloo. . . . .	1	•	1	3	•	•	•	•	•	•	1	•	•	•	•
20	— d'Enghien. . . . .	8	•	12	9	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
21	— de Gheel . . . . .	6	•	11	15	•	•	•	•	•	•	6	•	•	•	•
22	— d'Hérentals. . . . .	2	1	6	9	•	•	•	•	•	•	2	•	•	•	•
23	— de Herve . . . . .	8	•	5	13	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
24	Collège communal de Huy . . . . .	3	•	•	4	•	•	5	•	5	•	4	•	•	•	•
25	— de Louvain. . . . .	6	•	5	5	•	•	1	•	1	•	8	6	•	1	1
26	— de Malines . . . . .	5	•	2	3	•	•	1	1	1	•	5	5	•	1	•
27	Collège privé de Saint-Rombaut, à Malines. . . . .	6	1	10	17	•	•	•	•	•	•	6	1	•	•	•
28	Collège communal de Nivelles. . . . .	4	•	4	11	•	•	2	•	2	•	5	•	•	•	•
29	Collège patronné d'Ostende. . . . .	1	•	5	4	•	•	•	•	•	•	1	•	•	•	•
30	— de Poperinghe . . . . .	2	•	•	4	•	•	•	•	•	•	2	•	•	•	•
31	— de Saint-Trond. . . . .	8	•	11	17	•	•	•	•	•	•	8	•	•	•	•
32	— de Thiel . . . . .	2	•	2	3	•	•	•	•	•	•	2	•	•	•	•
33	Collège communal de Thuin. . . . .	2	•	2	7	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
34	— de Tirlemont . . . . .	3	•	4	5	•	•	•	•	•	•	5	3	•	•	•
35	— de Tongres. . . . .	5	•	4	8	•	•	•	•	•	•	4	5	•	•	•
36	— de Verviers. . . . .	•	•	1	5	•	•	•	•	•	•	15	•	•	•	•
37	— de Virton . . . . .	2	•	4	8	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
38	— d'Ypres . . . . .	3	•	3	3	1	•	•	•	1	•	6	3	•	1	•
39	École industrielle de Mont-sur-Marchienne. . . . .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	6	•	•	•	•
	TOTAUX . . . . .	182	5	218	367	37	•	39	10	78	3	229	95	1	30	1

Lors du concours en composition latine, le lundi 31 juillet, il a été constaté que trois exemplaires des sujets de composition, remis aux élèves de l'athénée royal de Tournai, contenaient au verso quelques fragments de la version latine que les mêmes concurrents ne devaient connaître que le vendredi suivant. Ces décalques, dus à la négligence de l'ouvrier autographe, pouvaient faire découvrir l'auteur dans lequel le passage à traduire avait été choisi, et dès lors la sincérité du concours en version latine n'était plus garantie. En conséquence, le Ministre de l'Intérieur a supprimé ce concours par arrêté du 29 août 1871.

Le *Moniteur* a publié les noms des élèves qui, dans les différentes épreuves, ont remporté des prix, des accessits ou des mentions honorables. Nous reproduisons ci-après, par classe et pour chaque épreuve, le relevé des distinctions accordées, ainsi que le nombre des élèves qui, ayant obtenu plus de la moitié des points attribués à un travail parfait, auraient eu droit à une nomination, si le nombre n'en avait été limité par l'arrêté d'organisation du concours.

#### RHÉTORIQUE LATINE.

*Composition française*: Deux prix, quatre accessits, dont un partagé entre deux élèves, et cinq mentions honorables partagées entre vingt-quatre élèves. Quarante-huit élèves ont obtenu plus de la moitié des points.

*Composition latine* (élèves nouveaux): Deux prix dont un partagé entre deux élèves ;  
— (élève vétéran): Un prix ;

Six accessits, dont un partagé entre deux élèves, et quatre mentions honorables partagées entre sept élèves.

Vingt et un élèves ont obtenu plus de la moitié des points, dont trois vétérans.

*Concours spécial de langue flamande*: Deux prix, cinq accessits, et une mention honorable partagée entre deux élèves.

#### SECONDE LATINE.

*Composition française*: Deux prix, un accessit partagé entre deux élèves, et quatre mentions honorables partagées entre sept élèves.

*Thème latin* (sans dictionnaire): Deux prix, un accessit, et quatre mentions honorables partagées entre neuf élèves.

*Version grecque*: Deux prix, deux accessits partagés entre six élèves, et cinq mentions honorables partagées entre onze élèves.

Indépendamment de ces nominations, soixante-neuf élèves ont obtenu plus de la moitié des points, savoir: treize pour la composition française, dix-sept pour le thème latin et trente-neuf pour la version grecque.

#### QUATRIÈME LATINE.

*Mathématiques*: Deux prix, et dix accessits dont deux partagés entre deux élèves.

Six concurrents ont obtenu plus de la moitié des points.

#### PREMIÈRE SCIENTIFIQUE.

*Cours supérieur de mathématiques*: Un prix et deux mentions honorables.

#### PREMIÈRE PROFESSIONNELLE.

*Sections réunies*: Deux prix et deux accessits.

— (*Concours spécial de langue flamande*): Deux prix, deux accessits et une mention honorable.

*Section industrielle et commerciale*: Un prix, un accessit et deux mentions honorables, dont une partagée entre deux élèves.

Dans cette dernière section, quinze concurrents ont obtenu plus de la moitié des points.

## TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

*Matières littéraires* : Deux prix, deux accessits et deux mentions honorables.

*Matières scientifiques* : Trois prix, cinq accessits, partagés entre huit élèves, et une mention honorable partagée entre trois élèves.

En outre, vingt-six concurrents ont obtenu plus de la moitié des points, onze pour les matières littéraires et quinze pour les matières scientifiques.

## B. — CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU SECOND DEGRÉ.

Un arrêté royal, en date du 28 avril 1871, a autorisé le Ministre de l'Intérieur à renouveler, pour cette même année, le concours entre les élèves des écoles moyennes, qui a été organisé par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mai suivant.

La première classe ou troisième année d'études a été seule appelée à concourir, conformément à l'art. 2 de l'arrêté ministériel prémentionné.

Les travaux des concurrents ont porté sur les matières suivantes :

- 1<sup>o</sup> La langue française ;
- 2<sup>o</sup> Les mathématiques et leurs applications ;
- 3<sup>o</sup> L'histoire et la géographie.

Pour le concours spécial de langue flamande, auquel pouvaient prendre part, s'ils le désiraient, les élèves des établissements situés dans les provinces wallonnes, l'objet de l'épreuve était un exercice de composition.

Le concours a eu lieu dans l'ordre suivant :

*Lundi, 7 août.*

Concours général (langue française, histoire de la Belgique, géographie).

*Mardi, 8 août.*

Concours général (arithmétique, algèbre, géométrie).

*Mercredi, 9 août.*

Concours spécial de langue flamande.

Voici les sujets de composition que les élèves ont eu à traiter :

**Concours du lundi 7 août 1871.**

## LANGUE FRANÇAISE.

*Grammaire.*

- I. — Donner la règle d'accord du verbe quand le sujet est un collectif.
- II. — Quel est l'emploi du mode subjonctif ?

*Composition.*

Gustave était malade. Ses parents l'ont envoyé à la campagne.

Il écrit à sa mère, lui dit les soins dont il est entouré, lui raconte quelles sont ses distractions, ses promenades. Hier il assistait à la fenaison.

Il espère bientôt revenir en bonne santé.

*Histoire de la Belgique.*

- I. — Raconter le règne de Godefroid le Barbu (1106-1140).
- II. — Raconter le règne de Marie-Thérèse (1740-1780).

*Géographie.*

- I. — Donner le cours du Rhin.  
 II. — Donner la géographie générale de l'Amérique méridionale.

Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

**Concours du mardi 8 août.***Arithmétique.*

- I. — Qu'est-ce qu'un rapport ?  
 II. — Qu'est-ce qu'une proportion ?  
 III. — Démontrer que, dans toute proportion, la somme ou la différence des antécédents est à la somme ou à la différence des conséquents, comme un antécédent est à son conséquent.  
 IV. — Trois ouvriers ont fait un travail pour lequel ils ont reçu autant l'un que l'autre. Le premier a travaillé 15 jours, le second 18 jours et le troisième 20 jours ; ensemble ils ont gagné par jour, fr. 15-95. On demande ce que le travail a coûté, et le prix de la journée de chacun des ouvriers.

*Algèbre.*

On a escompté, en dehors, à  $\frac{1}{2}$  p. % par mois, trois billets dont les valeurs nominales font ensemble 3,720 francs. Le premier billet est à dix mois d'échéance, le second à neuf mois et le troisième à huit mois. On perd sur le premier autant que sur les deux autres ensemble, et sur le second, on perd 64 francs de moins que sur le premier et le troisième réunis. Déterminer la valeur nominale de chacun des billets.

*Géométrie.*

- I. — Qu'est-ce qu'un polygone régulier ?  
 II. — Quelles sont les propriétés des polygones réguliers ?  
 III. — Les périmètres de deux polygones réguliers, d'un même nombre de côtés, sont entre eux comme les rayons des cercles inscrits et comme les rayons des cercles circonscrits (démontrer).  
 IV. — Décrire un cercle tangent à deux cercles donnés, et dont la circonférence soit égale à la somme des circonférences des cercles donnés.

Les concurrents ont eu cinq heures pour résoudre ces questions.

**Concours du mercredi 9 août.***Composition flamande.*

Een jonge soldaat, door zijne ouders bemind, komt onverwachts in verlof weder.  
 Tafereel der vreugde in 't huisgezin.

Les concurrents ont eu quatre heures pour faire leur travail.

Le tableau ci-après indique les noms des établissements concurrents et le nombre des élèves inscrits pour prendre part au concours :

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS			
		POUR LE CONCOURS GÉNÉRAL.		POUR LE CONCOURS DE FLAMAND.	
		Élèves nouveaux.	Vétérans.	Élèves nouveaux.	Vétérans.
1	Ecole moyenne de l'Etat, à Aerschot . . .	4	»	4	»
2	— — à Alost . . .	3	»	3	»
3	— privée d'Anderlecht . . .	»	2	»	2
4	— de l'Etat, à Anvers . . .	4	»	4	»
5	— — à Ath. . . . .	2	»	»	»
6	— — à Beaumont. . .	4	»	»	»
7	— communale de Beauraing. .	1	1	»	»
8	— de l'Etat, à Boom . . .	2	»	2	»
9	— — à Braine-le-Comte.	8	»	2	»
10	— — à Bruges. . . . .	4	1	4	1
11	— communale de Bruxelles . .	8	2	8	2
12	— — de Châtelet . . .	6	1	»	»
13	— patronnée de Courtrai. . .	6	2	6	2
14	— de l'Etat, à Couvin. . . . .	6	2	»	»
15	— — à Diest . . . . .	3	1	3	1
16	— — à Dinant . . . . .	4	1	»	»
17	— communale de Fleurus . . .	»	2	»	»
18	— de l'Etat, à Furnes . . . . .	3	2	3	2
19	— — à Gosselies . . . . .	3	3	2	1
20	— — à Hal. . . . .	3	1	3	1
21	— patronnée de Herve . . . . .	1	»	»	»
22	— de l'Etat, à Houdeng-Aimeries.	7	»	»	»
23	— — à Huy . . . . .	7	»	»	»
24	— communale d'Ixelles . . . . .	6	»	6	»
25	— de l'Etat, à Jodoigne . . . . .	2	3	»	»
26	— communale de Jumet . . . . .	8	»	»	»
27	— de l'Etat, à Lierre . . . . .	6	1	6	1
28	— — à Limbourg. . . . .	2	1	»	»
29	— — à Louvain . . . . .	»	1	»	1
50	— — à Maeseyck . . . . .	2	»	2	»
51	— — à Malines . . . . .	8	3	8	3

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS			
		POUR LE CONCOURS GÉNÉRAL.		POUR LE CONCOURS DE FLAMAND.	
		Élèves NOUVEAUX.	Vétérans.	Élèves NOUVEAUX.	Vétérans.
32	École moyenne de l'État, à Marche . . .	4	»	»	»
33	— — à Nieupoort . . .	2	»	2	»
34	— communale de Ninove . . .	3	»	3	»
35	— patronnée d'Ostende . . .	4	»	4	»
36	— de l'Etat, à Pâturages. . .	4	»	»	»
37	— communale de Pecq . . .	6	1	»	»
38	— de l'Etat, à Péruwelz . . .	7	»	»	»
39	— communale de Quiévrain. . .	3	1	»	»
40	— de l'Etat, à Renaix. . . .	3	»	3	»
41	— — à Rochefort. . . .	4	1	»	»
42	— — à Rœulx. . . .	1	»	»	»
43	— — à Saint-Ghislain . . .	4	»	»	»
44	— — à Saint-Hubert. . . .	3	»	»	»
45	— — à Saint-Trond . . .	2	1	2	1
46	— communale de Schaerbeek . . .	6	»	6	»
47	— de l'Etat, à Soignies . . .	10	»	»	»
48	— — à Spa . . . .	1	3	»	»
49	— — à Stavelot . . . .	6	1	»	»
50	— communale de Termonde. . .	»	1	»	1
51	— de l'Etat, à Thuin . . . .	6	»	»	»
52	— — à Tongres . . . .	3	»	3	»
53	— — à Turnhout. . . .	3	1	3	1
54	— communale de Verviers . . .	22	3	»	»
55	— de l'Etat, à Virton. . . .	1	»	»	»
56	— — à Visé . . . .	2	1	»	»
57	— — à Waremmé. . . .	6	2	»	»
58	— — à Wavre. . . .	3	4	»	»
59	— — à Ypres . . . .	4	2	4	2
	TOTAUX . . . . .	232	36	400	22

Dans chacun de ces établissements, la surveillance des élèves pendant leur travail a été exercée par un délégué choisi dans le personnel enseignant d'un autre établissement concurrent.

De ce tableau il résulte que quarante-trois écoles moyennes de l'État, douze écoles moyennes communales, trois écoles moyennes patronnées et une école moyenne privée ont pris part au concours.

Les établissements qui n'ont pas concouru sont :

1° Les écoles moyennes de l'État à Gand, à Mons et à Namur, ainsi que l'école moyenne communale de Liège, qui n'ont pas de troisième année d'études ;

2° Les écoles moyennes de l'État à Andenne, à Fosses, à Neufchâteau et à Philippeville ; les écoles moyennes communales d'Audenarde, de Brée, d'Ellezelles et de Lokeren ; les écoles moyennes patronnées d'Ecloo et de Poperinghe, qui n'avaient pas d'élèves dans la première classe.

Le total des élèves inscrits s'élevait :

1° Pour le concours général à 508, dont 56 vétérans, et

2° Pour le concours spécial de flamand à 122, dont 22 vétérans.

Le jury chargé d'apprécier le travail des élèves était composé comme suit :

#### *Concours général.*

- MM. Charlier, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Mons ;  
 Créon, professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Tournai ;  
 Pourbaix, professeur à l'athénée royal de Gand ;  
 Gilles, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;  
 Lemaître, professeur de sciences naturelles à l'athénée royal de Tournai ;  
 Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen.

#### *Concours spécial de langue flamande.*

- MM. Rooses, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Gand ;  
 Stallaert, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Bruxelles ;  
 Van Beers, professeur de langue flamande à l'athénée royal d'Anvers.

Le nombre de lauréats dans chacun de ces deux concours est réparti ainsi qu'il suit :

#### *1° Concours général.*

A. *Élèves nouveaux* : Dix prix, partagés entre quatorze élèves, et vingt accessits partagés entre quarante-trois élèves.

Vingt autres concurrents ayant obtenu au moins soixante points, auraient eu droit à une nomination si le nombre des prix n'avait été limité par l'arrêté organique.

B. *Élèves vétérans* : Dix-sept prix.

#### *2° Concours spécial de langue flamande.*

Quatre prix partagés entre six élèves, quatre accessits, dont un en partage, et deux mentions honorables.

Un élève vétéran a également obtenu un prix. Sept autres concurrents ont obtenu plus de la moitié des points.

La distribution solennelle des récompenses aux élèves lauréats des classes de rhétorique, de première professionnelle et de première scientifique a eu lieu à Bruxelles, le 24 septembre 1871, dans la grande salle du Palais Ducal. Cette cérémonie a été honorée de la présence du Roi.

Les mentions honorables obtenues par les élèves de ces cours, les récompenses accordées aux lauréats des autres classes ainsi qu'aux lauréats des écoles moyennes qui n'ont pas été appelés à la solennité, ont été envoyées par l'intermédiaire des administrations communales.

## LXXXIII

*Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen pour 1872.*

## A. — CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER DEGRÉ.

Le concours général du premier degré, organisé par l'arrêté royal du 17 avril 1872, a eu pour base le programme officiel publié sous la date du 23 avril 1871. (*Moniteur* du 27 du même mois, n° 117.)

Outre les classes de rhétorique, de première scientifique, de première et de troisième professionnelles, que l'arrêté royal organique appelait à concourir, deux autres classes, la troisième latine et la seconde latine, ont été désignées par le sort pour prendre également part à la lutte, l'une pour les matières littéraires, et l'autre pour les mathématiques.

Les différentes épreuves ont été réglées de la manière suivante :

JOURS.	CLASSES.	OBJET DE L'ÉPREUVE.
Lundi, 29 juill. 1872.	Rhétorique latine . . . . .	Composition latine (sans dictionnaire).
—	Troisième latine (désignée par le sort).	Thème latin.
—	Première professionnelle (sections réunies).	Composition française. — Thème anglais ou allemand. — Histoire de Belgique.
Mardi, 30 —	Seconde latine (désignée par le sort).	Mathématiques.
—	Troisième professionnelle . . . . .	Langue française. — Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes; thème allemand, pour les provinces flamandes. — Histoire et géographie.
Mercredi, 31 —	Rhétorique latine . . . . .	Composition française.
—	Troisième latine . . . . .	Histoire et géographie (désignées par le sort). — Traduction du latin en français.
Jeudi, 1 <sup>er</sup> août —	Première industrielle et commerciale.	Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie industrielles et commerciales de la Belgique. — Économie politique. — Chimie.
—	Première scientifique . . . . .	Mathématiques élémentaires. — Géométrie analytique.
—	Troisième professionnelle . . . . .	Sciences commerciales. — Algèbre, géométrie élémentaire, trigonométrie rectiligne. — Physique.
Vendredi, 2 —	Rhétorique latine . . . . .	Traduction du latin en français (désignée par le sort).
—	Troisième latine . . . . .	Traduction du grec en français.
Samedi, 3 —	Rhétorique latine (concours spécial de langue flamande).	Composition flamande.
—	Première professionnelle, sections réunies (concours spécial de langue flamande).	Id.

Pour la langue flamande, un concours spécial et obligatoire a eu lieu dans les parties du pays où cette langue est en usage ; dans les provinces wallonnes, ce concours était facultatif. L'objet de l'épreuve devait être une narration ou tout autre exercice de composition.

Les sujets sur lesquels le concours a porté sont indiqués ci-après dans l'ordre que mentionne le tableau ci-dessus :

### Concours du lundi 29 juillet 1872.

RHÉTORIQUE LATINE.

*Composition latine*

(sans dictionnaire).

*Virtus in adversa fortuna enitet maxime.*

Les concurrents ont eu six heures pour traiter ce sujet.

TROISIÈME LATINE.

*Thème latin*

(imitation du style de Tite-Live).

La condamnation d'Henri IV était prononcée. Néanmoins, les Lorrains se persuadent que tous les vassaux embrasseront sa cause. Plusieurs motifs, se disaient-ils, les pousseront à entreprendre sa défense s'ils se souviennent des services qu'il leur a rendus lorsqu'ils étaient attaqués par les partisans de la France. Toutefois, avant de se lancer dans une entreprise si difficile et pour s'assurer des dispositions des Bavares, sur l'appui desquels ils n'osaient pas trop compter, les Lorrains leur envoyèrent dire qu'ils les engageaient à se séparer de l'usurpateur et à le chasser même s'ils ne voulaient pas s'exposer à une accusation de trahison et à une punition sévère.

Les Bavares, après avoir entendu le sort dont on les menaçait s'ils ne donnaient pas une réponse favorable, demandèrent quelques jours de réflexion et promirent de faire connaître leur décision aussitôt qu'ils auraient consulté leurs voisins sur le parti à prendre de commun accord. Sans attendre qu'ils eussent décidé s'ils étaient encore liés ou non par leur serment de fidélité, Godefroid quitta son château pour aller rejoindre les drapeaux de l'Empereur. Un départ pour la guerre éveille à un plus haut point l'intérêt des hommes quand le chef qu'ils accompagnent marche contre un ennemi distingué par sa valeur ou sa fortune. Ce n'est pas seulement par devoir qu'on se presse autour du général, mais encore par curiosité et pour voir l'homme aux talents et à la sagesse duquel on confie la défense des premiers intérêts de l'empire. Puis mille pensées assaillent l'esprit, on se représente quelles sont les chances de la guerre, le caprice des armes. Que de défaites sont dues à l'inhabileté du chef, tandis que les succès récompensent souvent sa prudence ! Sait-on laquelle de ces deux fortunes sera celle du duc ? Puisse-t-il revenir bientôt remercier le Dieu des armées !

Les concurrents ont eu six heures pour faire ce travail.

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE.

*Composition française.*

Le directeur d'un établissement industriel a fondé une école du soir en faveur de ses nombreux ouvriers. Il leur adresse une allocution au moment de l'ouverture des cours.

*Histoire nationale.*

Première question : Exposez la querelle entre les d'Avesnes et les Dampierre.

Deuxième question : Racontez succinctement ce qui se passa en Belgique sous le règne de l'empereur Charles VI (1713 à 1740).

*Thème anglais ou allemand.*

L'électeur de Brandebourg engagea le landgrave à passer avec lui et Maurice dans l'appartement du duc d'Albe, au château. Ce prince fut reçu avec la politesse et les égards dus à son rang ; mais, après le souper, tandis qu'il était engagé dans une partie de jeu, le duc prit à part l'électeur et Maurice et leur communiqua les ordres de l'Empereur, lesquels portaient que le landgrave resterait prisonnier dans ce lieu même, sous la garde d'un détachement de soldats espagnols. Ces princes, qui n'avaient eu jusqu'alors aucune défiance sur la sincérité et la droiture des intentions de l'Empereur, furent extrêmement surpris et indignés, en voyant combien ils avaient été trompés et par quelle infâme trahison on les avait rendus eux-mêmes les instruments de l'opprobre et de la perte de leur ami. Ils eurent recours aux plaintes, aux raisons, aux prières, pour se dérober à la honte dont ils allaient être couverts et pour tirer le landgrave de l'abîme où sa confiance en eux l'avait précipité ; mais le duc d'Albe resta inflexible et alléguait la nécessité d'exécuter les ordres de l'Empereur.

Les élèves ont eu six heures pour faire leur travail.

**Concours du mardi 30 juillet.**

## SECONDE LATINE.

*Mathématiques.*

I. — Résoudre l'équation  $(a-b)x^2 - 2(3b-a)x = b$ .

Discuter les racines dans l'hypothèse de  $a = b$ .

II. — Deux robinets  $R$  et  $r$ , ouverts en même temps, remplissent d'eau un bassin. L'opération finie, il se trouve que le robinet  $R$  a fourni  $a$  litres d'eau de plus que  $r$ . Celui-ci, pour fournir la quantité d'eau versée par  $R$ , emploierait  $b$  heures, et  $R$ , pour fournir la quantité d'eau versée par  $r$ , emploierait  $c$  heures. Quelle est la capacité du bassin ?

Discuter les racines de l'équation dans l'hypothèse de  $b = c$ .

III. — Étant donné le côté  $a$  d'un polygone régulier inscrit dans un cercle de rayon  $R$ , déterminer le rapport de la surface de ce polygone à la surface du polygone régulier d'un nombre double de côtés, inscrit dans le même cercle.

Que devient ce rapport dans le cas du triangle équilatéral et de l'hexagone régulier ?

IV. — Énoncer dans un ordre convenable les théorèmes par lesquels on établit que le parallépipède rectangle a pour mesure le produit de sa base par sa hauteur.

V. — On coupe un parallépipède quelconque par un plan incliné à sa base  $B$ . Rechercher l'expression du volume du tronc. On suppose que les distances des quatre sommets de la base supérieure du tronc à la base  $B$  sont  $h$ ,  $h'$ ,  $h''$  et  $h'''$ .

Énoncer et démontrer le théorème sur lequel repose la solution.

Les concurrents ont eu six heures pour résoudre ces questions.

## TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

*Composition française.*

Grâce à son économie et à son travail, une sœur a pu permettre à son frère de continuer ses études professionnelles.

Aujourd'hui le frère insiste pour qu'elle vienne le rejoindre et pour qu'elle prenne la direction d'un ménage dont les ressources sont suffisantes quoique modestes.

Il est premier commis chez un fabricant qui estime sa probité et son activité.

*Thème flamand ou allemand pour les provinces wallonnes. — Thème allemand pour les provinces flamandes.*

Le commerce et l'industrie reposent sur la géographie. Par elle, le navigateur, traversant la mer, relie les peuples entre eux et assure l'échange de leurs produits ; le négociant connaît les productions des diverses contrées, les mœurs et l'importance des populations qui les habitent ; il sait ce qu'il y peut acheter, ce qu'il y doit vendre ; il apprécie les distances et calcule le prix du transport. En un mot, le commerce et surtout le commerce maritime sans connaissances géographiques ne se concevrait pas. Aussi la géographie commerciale et industrielle, que l'on pourrait appeler la géographie de l'activité humaine, est-elle aujourd'hui l'une des branches dont l'étude peut porter les plus féconds résultats dans ce siècle d'industrie et de commerce.

Un grand nombre de sciences viennent encore lui demander un indispensable appui. C'est ainsi que la géologie fait dresser ces cartes si soignées qui nous présentent la surface du globe d'après la nature des terrains qui s'y rencontrent, puis l'histoire naturelle y indique les divers produits du règne végétal.

#### *Histoire et géographie.*

- I. — Esquissez le règne de Marc Aurèle.
  - II. — Racontez la cinquième croisade.
  - III. — Donnez la géographie de la presqu'île scandinave.
  - IV. — Donnez une description rapide de la géographie de l'Indo-Chine.
- Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

#### **Concours du mercredi 31 juillet.**

##### RHÉTORIQUE LATINE.

##### *Composition française.*

La gloire des conquérants est effacée par celle des hommes qui étendent le domaine de la science.

Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

##### TROISIÈME LATINE.

##### *Histoire et géographie.*

- I. — Racontez la guerre des investitures depuis la mort de Grégoire VII jusqu'au concordat de Worms (1085-1122).
- II. — Quels sont les principaux événements de la guerre de Cent ans jusqu'au traité de Bretigny (1360)?
- III. — Décrivez le bassin du Tage et de ses principaux affluents.
- IV. — Donnez la géographie de la Perse ou Iran.

##### *Traduction du latin en français.*

His senatus consultis perfectis, sortiti provincias consules. Sicilia et classis Marcello, Italiae cum bello adversus Annibalem Lævino evenit. Quæ sors, velut iterum captis Syracusis, ita exanimavit Siculos expectatione sortis in consulum conspectu stantes, ut comploratio eorum

flebilesque voces et extemplo oculos hominum converterint et postmodo sermones præbuerint. Circumibant enim senatum eum veste sordida, affirmantes se non mōto suam quemque patriam sed totam Siciliam relicturos, si eo Marcellus iterum cum imperio redisset. Nullo suo merito eum ante implacabilem in se fuisse: quid iratum, quod Romam de se questum venisse Siculos sciat, facturum? Obrui Ætnæ ignibus aut mergi freto satius illi insulæ esse, quam velut dedi noxæ inimico. Hæ Siculorum querelæ domos primum nobilium circumlatæ, celebratæque sermonibus quos partim misericordia Siculorum partim invidia Marcelli excitabat, in senatum etiam pervenerunt. Postulatum a consulibus est ut de permutandis provinciis senatum consulerent. Marcellus, si jam auditi ab senatu Siculi essent, aliam forsitan futuram fuisse sententiam suam, dicere: Nunc, ne quis timore frenari eos dicere posset, quo minus de eo libere querantur, in ejus potestate mox futuri sint, si collegæ nihil intersit, mutare se provinciam paratum esse. Deprecari senatus præjudicium: nam quum extra sortem collegæ optionem dari provinciæ iniquum fuerit, quanto majorem injuriam, imo contumeliam esse, sortem suam ad eum transferri?

Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

### Concours du jeudi 1<sup>er</sup> août.

#### PREMIÈRE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

##### *Sciences commerciales.*

Vous vendez à Pierre, fin courant, 6,000 francs de rente 3 p. %, à 57, dont 30 centimes, et vous les lui rachetez pour la même époque, à 56-20. Déterminez :

- 1° A quel cours vous n'auriez ni bénéfice ni perte;
- 2° A quel cours vous auriez un bénéfice de 500 francs;
- 3° Quelle serait la perte de Pierre si, à la liquidation, le cours était de fr. 56-70.

##### *Droit commercial.*

- I. — Comment peuvent être constatées les associations commerciales en participation?
- II. — Par qui sont jugées les contestations entre les associés?
- III. — Faire connaître la composition des tribunaux de commerce et le mode d'élection des membres de ces tribunaux.

##### *Géographie commerciale et industrielle.*

- I. — Quelles sont nos relations commerciales avec l'Espagne?
- II. — Quelles sont les industries qui s'exercent dans les deux Flandres plus particulièrement que dans les autres provinces?  
Indiquer les lieux où elles ont leurs sièges.
- III. — Vers quels pays exportons-nous nos verreries?

##### *Histoire commerciale et industrielle.*

- I. — Faire connaître d'une manière sommaire :
  - 1° Les causes qui amenèrent la création de la compagnie d'Ostende sous Charles VI;
  - 2° Les résultats commerciaux qu'elle devait produire;
  - 3° Les causes qui la firent dissoudre.

##### *Économie politique.*

Démontrer d'une manière succincte la légitimité du principe de propriété au point de vue de la justice et de l'utilité sociale.

*Chimie.*

I. — Quelles sont les formules chimiques des combinaisons du soufre avec l'oxygène ?

II. — Décrire les propriétés, les usages et le mode de préparation :

1° De l'acide sulfurique ;

2° De la glucose.

Les concurrents ont eu six heures pour répondre à ces questions.

## PREMIÈRE SCIENTIFIQUE.

*Mathématiques.*

Par deux points donnés, décrire un cercle qui coupe un cercle donné suivant une corde qui soit la base d'un segment capable d'un angle donné.

La question sera résolue par la géométrie pure.

Résoudre le triangle dans lequel on donne un angle  $A$ , la hauteur  $h$  menée du sommet de cet angle, et l'excès  $d$  de la somme des côtés de l'angle  $A$ , sur le troisième côté.

Chercher la relation qui doit exister entre les données de la question pour que le triangle soit isoscèle.

Chercher :

1° L'équation générale des lignes du second ordre qui ont un centre donné et qui sont tangentes à deux droites données faisant entre elles un angle  $\theta$  ;

2° Le lieu des points d'intersection des normales à ces lignes, menées par les points de contact avec les droites données.

Discuter l'équation du lieu.

Les concurrents ont eu six heures pour résoudre ces questions.

## TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

*Sciences commerciales.*

Vous devez à Paul, de Gand, 2,500 francs pour solde du dernier compte arrêté le 31 décembre.

Le 20 janvier, vous lui remettez un effet de 3,000 francs, valeur au 1<sup>er</sup> mars.

Le 1<sup>er</sup> février, il fait pour votre compte un paiement en espèces de 4,000 francs.

Le 25 mars, vous lui souscrivez un billet à ordre de 1,800 francs, payable le 1<sup>er</sup> mai.

Le 15 avril, il vous remet une lettre de change de 2,700 francs sur Pierre, d'Anvers, valeur au 1<sup>er</sup> septembre.

Le 25 avril, vous lui remettez 3,000 francs en espèces.

Régler le compte courant et d'intérêts réciproques de Paul, à 6 p. % l'an, en l'arrêtant au 1<sup>er</sup> juillet.

Donnez la formule du billet à ordre du 25 mars.

*Algèbre.*

I. — Résoudre l'équation  $x^2 - \frac{2(2a-b)}{a-b}x = \frac{-3a}{a-b}$ .

Discuter les racines dans l'hypothèse de  $a = b$ .

II. — On place, pendant  $n$  années, une somme  $a$ , en intérêt composé, et à raison de  $r$  pour un franc par an. On veut se faire rembourser en  $n$  paiements égaux effectués à la fin de chaque année. Quelle sera la valeur de l'un de ces paiements ou la quotité de l'annuité ?

Calculer cette valeur par logarithmes.

*Géométrie.*

- I. — Décrire un cercle ayant une surface donnée et qui soit tangent à deux cercles donnés. Examiner si le problème est toujours possible.
- II. — Décrire un rectangle équivalent à un trapèze donné, les côtés adjacents du rectangle devant différer d'une longueur donnée.

*Trigonométrie.*

I. — Démontrer la formule : 
$$\frac{\cos A + \cos B}{\cos B - \cos A} = \frac{\cot. \frac{1}{2}(A + B)}{\tan. \frac{1}{2}(A - B)}$$

II. — Résoudre le triangle dans lequel on connaît un angle et les deux côtés qui comprennent cet angle.

Appropriier les formules au calcul logarithmique.

*Physique.*

- I. — Qu'est-ce que le poids absolu d'un corps ?
- II. — Qu'est-ce que son poids spécifique ?
- III. — Décrire un procédé propre à faire connaître le poids spécifique d'un corps solide et dire comment on procéderait si le corps était soluble dans l'eau.

Les concurrents ont eu six heures pour répondre à ces questions.

**Concours du vendredi 2 août.****RHÉTORIQUE LATINE.**

Traduction du latin en français.

*Mort de Vitellius.*

Vitellius, capta urbe, per aversam palatii partem, Aventinum, in domum uxoris, sellula defertur, ut, si diem latebra vitavisset, Terracinam ad cohortes fratremque perfugeret. Dein mobilitate ingenii et, quæ natura pavoris est, cum omnia metuenti præsentia maxime displicerent, in palatium regreditur vastum desertumque, dilapsis etiam infimis servitorum, aut occursum ejus declinantibus. Terret solitudo et tacentes loci; temptat clausa, inhôrrescit vacuis; fessusque misero errore et pudenda latebra semet occultans ab Julio Placido, tribuno cohortis, protrahitur. Vincetæ pone tergum manus; laniata veste, fœdum spectaculum, ducebatur, multis increpantibus, nullo inlacrimante : deformitas exitus misericordiam abstulerat. Obvius e Germanicis militibus Vitellium infesto ictu, per iram, vel quo maturius ludibrio eximeret, an tribunum appetierit, in incerto fuit : aurem tribuni amputavit ac statim confossus est. Vitellium, infestis mucronibus coactum, modo erigere os et offerre contumeliis, nunc cadentes statuas suas, plerumque rostra aut Galbæ occisi locum contueri, postremo ad Gemonias, ubi corpus Flavii Sabini jacuerat, propulere. Una vox non degeneris animi excepta, cum tribuno insultanti se tamen imperatorem ejus fuisse respondit; ac deinde ingestis vulneribus concidit. Et vulgus eadem pravitate insectabatur interfectum, qua foverat viventem.

Præcipiti in occasum die, ob pavorem magistratuum senatorumque, qui dilapsi ex urbe aut per domos clientium semet occultabant, vocari senatus non potuit. Domitianum, postquam nihil hostile metuebatur, ad duces partium progressum et Cæsarem consalutatam miles frequens, utque erat in armis, in paternos penates deduxit.

Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

## TROISIÈME LATINE.

*Traduction du grec en français.*

Le texte de la version grecque a été pris dans Diodore de Sicile.  
Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

**Concours du samedi 3 août.**

## RHÉTORIQUE LATINE.

*Composition flamande.*

De vaderlands liefde is den mensch ingeboren.

Zij boezemt hem de edelste opofferingen in.

Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

## PREMIÈRE PROFESSIONNELLE.

*Composition flamande.*

De hoop is de laatste troost der ongelukkigen.

Les élèves ont eu six heures pour faire leur travail.

Aux termes des art. 8 et 9 de l'arrêté royal organique, les élèves de la première scientifique (cours supérieur de mathématiques) sont seuls appelés à un examen oral, indépendamment de l'épreuve par écrit. Ils n'y sont admis que si, dans l'épreuve écrite, ils ont obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail excellent.

Six concurrents, dont un appartenant au collège communal de Iluy, un à l'athénée royal de Namur et quatre à l'athénée royal de Liège, ont été déclarés admissibles à cet examen, où les questions suivantes leur ont été posées :

## « 1° Algèbre.

» Démontrer la formule :

$$C_n^{a+b} = C_0^a C_n^b + C_1^a C_{n-1}^b + \dots + C_n^a C_0^b,$$

en désignant par  $C_q^s$  le nombre des combinaisons de  $s$  lettres  $q$  à  $q$ .

## » 2° Géométrie.

» On donne le triangle  $ABC$ , rectangle en  $B$ , on prolonge le côté  $BC$  et on trace des triangles rectangles semblables :  $AB'C'$ ,  $AB''C''$ ,..... ayant le point  $A$  pour sommet commun et s'appuyant, en tournant autour de ce point, sur la droite indéfinie  $BC$  par leurs sommets  $B'$ ,  $B''$ ,.....

» Il s'agit de démontrer, par la géométrie, que les troisièmes sommets  $C'$ ,  $C$ ,  $C''$ ..... sont situés sur une seule et même ligne droite.

## » 3° Géométrie analytique.

» Le sommet et l'axe d'une parabole sont fixes, tandis que le paramètre est variable.

» On mène une normale parallèle à une droite fixe. Trouver le lieu géométrique du point milieu de la portion de cette normale comprise entre la courbe et son axe. »

Chaque élève a eu trente-cinq minutes pour résoudre ces questions.

Conformément à l'art. 13 de l'arrêté royal organique, des délégués ont été nommés pour surveiller les opérations du concours dans chacun des établissements concurrents. A cet effet, des membres du corps professoral des athénées royales ont été envoyés dans les collèges communaux, patronnés ou privés; et, dans ces trois dernières catégories d'établissements, des délégués ont été choisis pour la surveillance du concours dans les athénées royales.

Les attributions du jury nommé pour l'appréciation des travaux des concurrents ont été réglées, par l'arrêté ministériel du 23 juillet 1872, ainsi qu'il suit :

MM. Dumont, inspecteur général de l'enseignement moyen; Nelis, ancien professeur de rhétorique latine, et Prinz, directeur de l'école normale des humanités, ont eu à juger la composition latine et la traduction du latin en français, pour la rhétorique; le thème latin, la version latine et la version grecque, pour la troisième, ont été examinés par MM. De Vergnies, ancien professeur de l'enseignement moyen du degré supérieur; Roersch, maître de conférences à l'école normale des humanités, et Scheler, docteur en philosophie et lettres, bibliothécaire du Roi.

La composition française a été appréciée, en rhétorique latine et en première professionnelle, par MM. Lebrun, ancien professeur de rhétorique, Stecher, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, et Van Bemmel, professeur à la même faculté de l'université de Bruxelles; en troisième professionnelle, par MM. Fassin, ancien professeur de rhétorique, Fuetsion, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, et Juste, membre de l'Académie royale de Belgique. MM. Fassin et Juste, ainsi que M. James, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Bruxelles, ont eu à examiner les réponses faites aux questions d'histoire et de géographie par les élèves de la troisième latine, de la première professionnelle (sections réunies) et de la troisième professionnelle.

MM. James, Scheler et Stecher devaient également apprécier le thème allemand et le thème anglais faits par les élèves des classes professionnelles.

Le concours spécial de langue flamande a été jugé par MM. Fuetsion, préqualifié, De Cort et Delcroix, littérateurs à Bruxelles.

Un jury spécial a été nommé, par le même arrêté, pour juger les concours en mathématiques, en sciences naturelles, en sciences commerciales et en économie politique, pour la première et la troisième professionnelles, ainsi que pour la seconde latine.

Voici la composition de ce jury :

MM. Andries, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand, en remplacement de M. Manderlier, qu'un deuil de famille a empêché de siéger; Dauge, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand; Schmit, professeur à la faculté des sciences de l'université de Bruxelles; Trasenster, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liège; Verstraeten, professeur à la même faculté de l'université de Gand; Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles.

Les jurys ont été officiellement installés le samedi 10 août 1872.

Le tableau suivant indique le nombre des élèves concurrents inscrits dans chacune des classes des différents établissements, également mentionnés ci-après :

Nombres d'ordre.	ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS EN														
		Rhétorique. Concours général		Seconde latine. Mûlmanique.	Troisième latine.	Première industrielle et commerciale.		Première scientifique.		Sections réunies.		Troisième professionnelle.	Rhétorique. Flamand.		1 <sup>re</sup> professionnelle. (Doct. réunies.) Flamand.	
		Élèves nouveaux.	Vétérans.			Élèves nouveaux.	Vétérans.	Élèves nouveaux.	Vétérans et autres diplômés.	Élèves nouveaux.	Vétérans.		Élèves nouveaux.	Vétérans.	Élèves nouveaux.	Vétérans.
1	Athénée royal d'Anvers . . . . .	3	•	2	11	7	•	3	•	10	•	15	3	•	10	•
2	— d'Arlon . . . . .	9	2	8	12	4	•	2	•	6	•	16	•	•	1	•
3	— de Bruges . . . . .	5	•	6	11	•	•	1	•	1	•	11	5	•	1	•
4	— de Bruxelles . . . . .	28	1	28	32	4	•	•	•	4	•	17	28	1	4	•
5	— de Gand . . . . .	7	•	14	17	•	•	2	1	2	•	10	6	•	2	•
6	— de Hasselt . . . . .	4	•	5	5	1	•	•	1	1	•	9	4	•	1	•
7	— de Liège . . . . .	50	1	21	27	2	•	15	3	12	•	36	•	•	•	•
8	— de Mons . . . . .	2	•	3	7	•	•	6	•	6	•	12	•	•	•	•
9	— de Namur . . . . .	6	1	10	8	2	•	3	1	5	•	15	2	•	•	•
10	— de Tournai . . . . .	6	•	9	13	1	•	1	1	2	1	6	1	•	1	•
11	Collège communal d'Ath . . . . .	2	•	6	7	•	•	•	•	•	•	1	•	•	•	•
12	Collège de Binche . . . . .	1	•	4	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
13	Collège communal de Bouillon . . . . .	1	•	1	3	•	•	1	•	1	•	2	•	•	•	•
14	— de Charleroi . . . . .	4	1	2	5	•	•	•	•	•	•	9	2	•	•	•
15	— de Chimai . . . . .	5	1	5	7	•	•	•	•	•	•	5	•	•	•	•
16	Collège patronné de Courtrai . . . . .	3	•	8	6	•	•	•	•	•	•	3	•	•	•	•
17	Collège communal de Diest . . . . .	•	•	•	5	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
18	— de Dinant . . . . .	1	1	•	4	•	•	1	1	1	1	2	•	•	•	•
19	Collège patronné d'Eecloo . . . . .	1	•	1	3	•	•	•	•	•	•	1	•	•	•	•
20	— d'Enghien . . . . .	10	1	14	11	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
21	— de Gheel . . . . .	11	•	5	10	•	•	•	•	•	•	11	•	•	•	•
22	— d'Hérentals . . . . .	5	•	6	8	•	•	•	•	•	•	5	•	•	•	•
23	— de Herve . . . . .	3	•	2	9	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
24	Collège communal de Huy . . . . .	1	•	4	5	•	•	2	1	2	•	2	•	•	•	•
25	— de Louvain . . . . .	2	•	4	4	•	•	1	•	1	•	6	2	•	1	1
26	— de Malines . . . . .	2	•	1	5	•	•	2	•	2	•	7	2	•	2	•
27	Collège privé de Saint-Rombaut, à Malines . . . . .	10	•	12	13	•	•	•	•	•	•	10	•	•	•	•
28	Collège communal de Nivelles . . . . .	4	•	8	8	•	•	3	1	5	•	4	•	•	•	•
29	Collège patronné d'Ostende . . . . .	1	•	2	4	•	•	•	•	•	•	1	1	•	•	•
30	— de Poperinghe . . . . .	•	•	2	2	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
31	— de Saint-Trond . . . . .	9	•	14	13	•	•	•	•	•	•	9	•	•	•	•
32	— de Thielt . . . . .	2	•	4	5	•	•	•	•	•	•	2	•	•	•	•
33	Collège communal de Thuin . . . . .	2	•	5	6	•	•	•	•	•	•	3	•	•	•	•
34	— de Tirlemont . . . . .	3	•	4	7	•	•	2	•	2	•	4	3	•	2	•
35	— de Tongres . . . . .	4	1	6	6	•	•	1	•	1	•	3	4	1	1	•
36	École industrielle et littéraire de Verviers . . . . .	1	•	3	3	2	•	1	•	3	•	6	•	•	•	•
37	Collège communal de Virton . . . . .	5	•	4	7	•	•	•	•	•	•	1	•	•	•	•
38	— d'Ypres . . . . .	5	•	3	5	1	•	•	•	1	•	1	3	•	1	•
	TOTAUX . . . . .	194	10	236	308	24	•	43	10	66	2	202	107	2	27	1

Les distinctions suivantes ont été accordées :

**EN RHÉTORIQUE (composition latine).**

Un prix, trois accessits, dont un partagé entre deux élèves, et cinq mentions honorables partagées entre quinze élèves.

**EN RHÉTORIQUE (composition française).**

Deux prix, dont un partagé entre deux élèves, sept accessits partagés entre vingt élèves, et trois mentions honorables partagées entre neuf élèves.

**EN RHÉTORIQUE (version latine).**

Un prix, sept accessits partagés entre quinze élèves, et trois mentions honorables partagées entre onze élèves.

**EN RHÉTORIQUE (concours spécial de langue flamande).**

Deux prix, six accessits, dont un en partage, et quatre mentions honorables partagées entre six élèves.

**SECONDE LATINE (mathématiques).**

Deux prix et dix accessits.

**TROISIÈME LATINE (ensemble des épreuves).**

Quatre prix partagés entre sept élèves, six accessits partagés entre dix élèves, et quatre mentions honorables, dont une partagée entre trois élèves.

**PREMIÈRE SCIENTIFIQUE (cours supérieur de mathématiques).**

A. *Élèves nouveaux* : Deux prix et deux accessits ;

B. — *spéciaux* : Deux prix.

**PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (section industrielle et commerciale).**

Un accessit et trois mentions honorables, dont une partagée entre deux élèves.

**PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (sections réunies).**

Un prix, et deux mentions honorables.

**TROISIÈME PROFESSIONNELLE.**

A. *Matières littéraires* : Un prix, un accessit et cinq mentions honorables, dont deux partagées entre deux élèves.

B. *Matières scientifiques* : Quatre prix partagés entre sept élèves, quatre accessits partagés entre six élèves et trois mentions honorables partagées entre six élèves.

Voici le relevé des élèves qui ont obtenu dans les différentes épreuves du concours, au moins la moitié des points attribués à un travail parfait :

<i>En rhétorique latine</i>	(composition latine) . . . . .	22 élèves.
—	(composition française) . . . . .	91 —
—	(version latine) . . . . .	62 —
—	(concours spécial de langue flamande) . . . . .	10 —
<i>Seconde latine</i>	(mathématiques) . . . . .	16 —
<i>Troisième latine</i>	(ensemble des épreuves) . . . . .	45 —

<i>Première professionnelle</i> (section industrielle et commerciale) . . . . .	5 élèves.
— (sections réunies) . . . . .	8 —
— (concours de flamand) . . . . .	4 —
<i>Troisième professionnelle</i> (partie littéraire) . . . . .	12 —
— (partie scientifique) . . . . .	19 —

### B. — CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU SECOND DEGRÉ.

Par arrêté royal du 18 avril 1872, un concours a été ouvert entre toutes les écoles moyennes du pays; les établissements privés y étaient seuls admis à titre facultatif.

Comme les années précédentes, c'était la première classe qui était appelée à concourir.

En vertu de l'art. 6 de l'arrêté précité, le concours a porté sur les matières suivantes :

- 1<sup>o</sup> La langue française ;
- 2<sup>o</sup> Les mathématiques et leurs applications ;
- 3<sup>o</sup> L'histoire et la géographie.

Pour le concours spécial de langue flamande, l'objet de l'épreuve était un exercice de composition.

Voici l'ordre dans lequel le concours a eu lieu, ainsi que les sujets de composition que les élèves ont eu à traiter :

*Lundi, 5 août.*

Concours général (partie littéraire).

*Mardi, 6 août.*

Concours général (mathématiques).

*Mercredi, 7 août.*

Concours spécial de langue flamande.

### Concours du lundi 5 août 1872.

#### LANGUE FRANÇAISE.

I. — Donnez les temps primitifs du verbe *asseoir* et indiquez les formes dérivées irrégulières.

II. — Comment distingue-t-on le participe présent de l'adjectif verbal en *ant* ?

III. — Quel est l'emploi général des temps du passé ?

*Lettre. — Composition française.*

Le fils d'un riche propriétaire s'est livré à l'oisiveté et aux désordres qui en sont la suite; il est tombé dans la misère.

Il s'adresse au fils d'un fermier de son père et lui demande son appui pour obtenir un emploi dans une administration.

*Histoire.*

Racontez le règne de Jean I<sup>er</sup> de Brabant.

Que savez-vous du règne de Joseph II ?

*Géographie.*

Donnez le cours du Pô et de ses principaux affluents.

Donnez la géographie générale de l'Afrique.

Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

**Concours du mardi 6 août.***Arithmétique.*

- I. — Qu'est-ce que la division ?  
 II. — Exposez la théorie de la division sur les nombres 480, 752 et 679.  
 III. — Deux fontaines peuvent remplir séparément un bassin, la première en huit heures et la seconde, en cinq heures. On laisse couler la première seule pendant trois heures et la seconde aussi seule pendant une heure et demie ; alors on laisse couler ensemble les deux fontaines. Combien leur faudra-t-il de temps pour achever de remplir le bassin, à partir du moment où elles coulent ensemble ?

*Algèbre.*

- I. — Qu'est-ce qu'une équation ?  
 II. — Une personne emprunte 40,000 francs à un certain taux d'intérêt et en place 64,000 à un taux plus élevé ; l'intérêt qu'elle retire surpasse celui qu'elle donne de 1,840 francs.  
 Une autre fois elle emprunte 50,000 francs au premier taux d'intérêt et en place 70,000 au second taux ; l'intérêt qu'elle retire de cette deuxième opération surpasse celui qu'elle donne de 1,700 francs. On demande les deux taux d'intérêt.

*Géométrie.*

- I. — Les surfaces des polygones semblables sont entre elles comme les carrés des côtés homologues. (Démontrer.)  
 II. — Décrire un polygone semblable à un polygone donné et qui soit à ce polygone dans un rapport donné  $a : b$ .

Les concurrents ont eu cinq heures pour résoudre ces questions.

**Concours du mercredi 7 août.***Composition flamande.*

Heilgroet aan uwen onderwijzer op zinen naamdag.

Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

Les noms des établissements qui ont pris part au concours et le nombre des élèves inscrits dans chacun d'eux sont indiqués dans le tableau suivant :

NOMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS			
		POUR LE CONCOURS GÉNÉRAL.		POUR LE CONCOURS DE FLANDRE.	
		Élèves nouveaux.	Vétérans.	Élèves nouveaux.	Vétérans.
1	École moyenne de l'Etat, à Aerschot . . .	5	1	3	1
2	— — à Alost . . .	3	2	3	2
3	— — à Andenne . . .	2	"	"	"
4	— privée d'Anderlecht . . .	3	"	3	"
5	— de l'Etat, à Anvers . . .	8	1	8	1

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS			
		POUR LE CONCOURS GÉNÉRAL.		POUR LE CONCOURS DE FLAMAND.	
		Élèves NOUVEAUX.	Vétérans.	Élèves NOUVEAUX.	Vétérans.
6	École moyenne de l'Etat, à Ath . . . . .	1	1	»	»
7	— communale d'Audenarde . . . . .	1	»	1	»
8	— de l'Etat, à Beaumont. . . . .	1	1	»	»
9	— de Binche . . . . .	5	»	»	»
10	— de l'Etat, à Braine-le-Comte. . . . .	4	1	»	»
11	— — à Bruges . . . . .	5	2	5	2
12	— communale de Bruxelles . . . . .	9	»	9	»
13	— — de Châtelet . . . . .	7	2	»	»
14	— patronnée de Courtrai. . . . .	9	1	9	1
15	— de l'Etat, à Couvin. . . . .	5	1	»	»
16	— — à Diest . . . . .	5	2	5	2
17	— — à Dinant . . . . .	7	2	»	»
18	— communale de Fleurus . . . . .	2	»	»	»
19	— de l'Etat, à Fosses . . . . .	1	»	»	»
20	— — à Furnes . . . . .	1	»	1	»
21	— — à Gosselies . . . . .	4	2	»	»
22	— — à Hal. . . . .	5	1	5	1
23	— patronnée de Herve . . . . .	2	»	»	»
24	— de l'Etat, à Houdeng-Aimeries. . . . .	4	1	»	»
25	— — à Huy . . . . .	9	2	»	»
26	— communale d'Ixelles . . . . .	4	5	4	5
27	— de l'Etat, à Jodoigne . . . . .	10	1	»	»
28	— communale de Jumet . . . . .	6	4	»	»
29	— — de Liège . . . . .	5	»	»	»
30	— de l'Etat, à Lierre . . . . .	6	»	6	»
31	— — à Limbourg. . . . .	5	»	»	»
32	— communale de Lokeren . . . . .	5	»	5	»
33	— de l'Etat, à Louvain . . . . .	5	»	5	»
34	— — à Maeseyck . . . . .	5	»	5	»

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS			
		POUR LE CONCOURS GÉNÉRAL.		POUR LE CONCOURS DE FLAMAND.	
		Élèves nouveaux.	Vétérans.	Élèves nouveaux.	Vétérans.
35	École moyenne de l'Etat, à Malines . . . .	6	2	6	2
36	— — à Marche . . . .	2	1	"	"
37	— — à Neufchâteau . . . .	1	"	"	"
38	— — à Nieuport . . . .	1	"	1	"
39	— communale de Ninove . . . .	4	"	4	"
40	— patronnée, d'Ostende . . . .	7	"	7	"
41	— de l'Etat, à Paturages . . . .	4	"	"	"
42	— communale de Pecq . . . .	"	3	"	"
43	— de l'Etat, à Péruwelz . . . .	7	"	"	"
44	— — à Philippeville . . . .	3	"	"	"
45	— communale de Quiévrain . . . .	2	2	"	"
46	— de l'Etat, à Renaix . . . .	6	1	6	1
47	— — à Rochefort . . . .	5	2	"	"
48	— — à Rœulx . . . .	1	1	"	"
49	— — à Saint-Ghislain . . . .	3	1	"	"
50	— — à Saint-Hubert . . . .	2	1	"	"
51	— — à Saint-Trond . . . .	2	2	2	2
52	— communale de Schaerbeek . . . .	4	"	4	"
53	— de l'Etat, à Soignies . . . .	14	3	4	1
54	— — à Spa . . . .	2	1	"	"
55	— — à Stavelot . . . .	4	"	"	"
56	— communale de Termonde . . . .	2	"	2	"
57	— de l'Etat, à Thuin . . . .	2	"	"	"
58	— — à Tongres . . . .	4	"	4	"
59	— — à Turnhout . . . .	2	"	2	"
60	— communale de Verviers . . . .	9	3	"	"
61	— de l'Etat, à Virton . . . .	5	"	"	"
62	— — à Visé . . . .	2	"	"	"
63	— — à Waremmé . . . .	3	3	"	"
64	— — à Wavre . . . .	1	2	"	"
65	— — à Ypres . . . .	4	"	4	"
	TOTAUX . . . .	268	61	119	21

De ce tableau il résulte que quarante-six écoles moyennes de l'État, trois écoles moyennes patronnées, quatorze écoles moyennes communales et deux écoles moyennes libres ont pris part au concours.

N'ont point concouru :

1° Les écoles moyennes de l'État à Gand, à Mons et à Namur, qui n'ont pas de troisième année d'études ;

2° L'école moyenne de l'État à Boom, les écoles moyennes patronnées de Brée, d'Ecloo et de Poperinghe, ainsi que l'école moyenne communale d'Ellezelles, qui n'avaient pas d'élèves dans la première classe.

C'est dans le personnel enseignant des établissements concurrents qu'ont été choisis les délégués chargés, par arrêté ministériel du 25 juillet, de surveiller les travaux des élèves.

Le jury chargé d'apprécier le travail des élèves est le même que celui de l'année dernière, sauf en ce qui concerne M. Pourbaix, professeur à l'athénée royal de Gand, lequel a été remplacé par M. De Moor, professeur au même établissement.

Il a été décerné pour le concours général : dix prix, dont deux partagés entre deux élèves, et vingt accessits, partagés entre quarante-sept élèves.

Trente vétérans, ayant atteint, dans les deux épreuves du concours général, le chiffre de 70 points, ont obtenu chacun un prix.

Pour le concours spécial de langue flamande, il a été décerné deux prix, un accessit et une mention honorable ; aucun élève vétéran n'a atteint le nombre de points nécessaires pour l'obtention d'un prix.

Ont en outre obtenu plus de la moitié des points attribués à chaque épreuve.

*Pour le concours général :*

A. Élèves nouveaux . . . . .	49 élèves.
B. Élèves vétérans. . . . .	24 —

*Pour le concours spécial de langue flamande :*

A. Élèves nouveaux . . . . .	11 élèves.
B. — vétérans. Aucun des concurrents n'a atteint la moitié des points.	

La distribution solennelle des prix a été honorée de la présence de LL. MM. le Roi et la Reine ; elle a eu lieu le 23 septembre 1872, au temple des Augustins.

LXXXIV

*Discours prononcé par M. Gérard, préfet des études de l'athénée royal de Liège, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen, en 1870 : Utilité de l'enseignement de la géographie.*

SIRE, MADAME, MESSIEURS,

Accepter l'honneur de porter la parole dans cette circonstance solennelle, ce serait affronter une mission périlleuse si tous les membres du corps professoral n'étaient convaincus d'avance que l'orateur est convié à s'exprimer ici avec une entière franchise. Cette fête est une fête patriotique par excellence, puisqu'on y célèbre les premiers succès de la phalange de

l'avenir. Ceux à qui est confiée la délicate mission de lui préparer les voies n'ont guère que cette occasion de dire tout haut, à la face du Gouvernement et du pays, ce qu'ils ont observé, ce qu'ils ont appris, et ils savent qu'elle leur a été ménagée dans une pensée de progrès sage et continu. Je crois donc accomplir un devoir et répondre à l'esprit de nos libres institutions, en venant manifester à mon tour, sans parti pris mais sans réticence, les sentiments et les aspirations que m'ont inspirés une pratique déjà longue de l'enseignement public et un désir ardent de voir l'éducation des jeunes Belges s'élever à la hauteur du rôle que notre chère patrie est, plus que jamais, appelée à jouer en Europe.

Je voudrais esquisser à grands traits la mission des études moyennes ; je voudrais dire comment, à mon sens, elles doivent être comprises, comment elles le sont déjà dans notre siècle ; et, passant directement des principes fondamentaux aux applications, y signaler, sinon une lacune, du moins un point resté peut-être obscur. Je veux parler de la nécessité d'étendre et, dans tous les cas, de mieux concevoir l'enseignement de la géographie, dont l'importance capitale ne peut plus être méconnue de personne, maintenant qu'il s'agit d'une science sérieuse et d'une science qui touche, de beaucoup plus près qu'on ne se le figure généralement, à tous nos intérêts, tant moraux que matériels : j'ajouterai même, et dans cette pensée il n'y a aucune exagération, j'ajouterai que, dans ma conviction profonde, le but qu'il s'agit de poursuivre c'est de fonder une véritable école de patriotisme.

Que faut-il entendre par humanités ? On donne à bon droit ce nom aux études qui conviennent à l'âge où, selon l'heureuse expression d'un philosophe allemand, l'homme doit sortir de l'enfant, qui le recèle en germe. Les humanités doivent favoriser cette éclosion et la rendre normale, au double point de vue de l'éducation et de l'instruction : au point de vue de l'éducation, en exerçant les diverses facultés de l'âme, la sensibilité, l'intelligence et la volonté, en raison de leur importance respective et sans jamais en développer une seule au détriment des autres, et en éveillant la spontanéité, le goût du travail, le désir de bien faire ; au point de vue de l'instruction, en fournissant à l'élève les notions qui lui sont indispensables pour ne pas être déplacé dans la société où il est appelé à vivre et à remplir une mission, pour être, en un mot, de son temps et de son pays, et en lui offrant des exemples de perfection qui dirigeront ses aspirations vers le beau et le bien et le prépareront à devenir, à son tour, un ami du progrès sage et un bon citoyen.

De là, chez toutes les nations civilisées, un programme à peu près uniforme des études humanitaires.

Elles ont pour pivot les langues et d'abord la langue maternelle, qui est l'instrument naturel de nos communications, puis les langues étrangères, les langues mortes, d'une part, les langues vivantes, de l'autre, celles-ci plus importantes dans le monde des affaires, celles-là dans l'orbite des professions libérales, mais, en toute hypothèse, étude essentielle pour tous, puisque, indépendamment de l'avantage inappréciable qu'ont les langues sur les autres branches des humanités d'exercer tour à tour toutes les facultés humaines et d'offrir à l'esprit un contenu positif, il est difficile à celui qui ne connaît que sa langue maternelle de se rendre pleinement raison de l'organisme même du langage, étude ou connaissance qui constitue la véritable logique de l'enfance.

Autour des langues, objet essentiel et principal des humanités, viennent se grouper :

L'étude de l'histoire et de la géographie, qui, sans avoir sur l'ensemble des facultés intellectuelles cette influence prépondérante qui n'appartient qu'aux langues, leur vient cependant en aide et contribue à former et à étendre dans l'esprit des enfants un certain jugement des hommes et des choses et, en même temps, à développer et à affermir leur mémoire ;

L'étude des mathématiques, propre à imprimer de la rectitude au jugement et à donner une idée de la rigueur des déductions, mais qui, par cela même qu'elle n'exerce qu'une seule faculté de l'âme, l'intelligence, présenterait, si elle était trop prédominante dans l'enseignement secondaire, le grave inconvénient de nuire au développement des autres facultés et de former des esprits incomplets et exclusifs ;

L'étude des éléments des sciences naturelles qui, en donnant à l'enfant l'explication des grands phénomènes physiques et des lois immuables qui les régissent, développe sa sensibilité,

élève son esprit et remplit son cœur d'admiration et de reconnaissance pour l'auteur et le garant de ces lois.

Dans nos établissements d'instruction moyenne, tous les élèves n'ont pas la même destination ; les uns se vouent aux carrières dites libérales, les autres aux études professionnelles. Aux premiers seuls est réservé le nom d'humanistes. Cependant, en un certain sens, tous doivent faire leurs humanités, c'est-à-dire que, même dans la section professionnelle, l'esprit de l'enseignement doit être inspiré par la pensée qu'il faut former des hommes avant de former des spécialités. D'où il suit que, si tel ordre de matières, dans une section donnée, doit avoir une importance prépondérante, cependant toutes les matières qui concourent au but commun des études moyennes doivent figurer, dans une certaine mesure, au programme des deux sections.

Tels sont les principes sur lesquels repose l'organisation de nos établissements d'instruction secondaire. Mais dans l'application, observe-t-on en tout la juste mesure et n'y a-t-il pas un *désidératum* à signaler, en présence des besoins réels du siècle nouveau ?

Il faut entrer au cœur de la question et se rendre compte, ainsi que des esprits éminents se sont appliqués à le faire en Allemagne, de la raison d'être de chacun des éléments du programme. C'est là, en quelque sorte, la philosophie des humanités.

L'homme vit dans le temps et dans l'espace ; d'une part, nous sommes solidaires des générations qui nous ont précédées ; de l'autre, nous avons besoin du monde qui nous entoure. Il nous faut connaître l'histoire, à peine de recommencer sans cesse ce qu'on a fait et bien fait avant nous et, par conséquent, de n'avancer jamais, de tourner indéfiniment dans le même cercle ; il nous faut connaître l'histoire, parce que connaître l'histoire, c'est connaître la patrie, la justice, la Providence et puiser l'attachement à nos institutions et à nos libertés dans la conscience du prix qu'elles ont coûté à nos pères. (*Applaudissements.*) Et, d'un autre côté, il nous faut connaître la nature et les grandes lois qui la régissent, parce que nous vivons à une époque où les questions matérielles touchent de près aux questions morales et que pas un de nous ne peut se flatter d'être à jamais dispensé de contribuer à les résoudre.

Les sciences morales et politiques se développent en raison directe des conquêtes de l'homme sur la nature : les notions de l'hygiène, par exemple, reposent sur la connaissance des forces brutales dont l'homme est parvenu à s'emparer, et l'économie politique elle-même n'y est pas étrangère.

Mais entre l'étude de l'histoire et celle de la nature, qui ne peuvent être approfondies ou abordées spécialement qu'au degré supérieur de l'instruction, il y a une étude intermédiaire, descriptive, à la portée de l'enfance, attrayante par excellence, si ceux qui l'enseignent en saisissent bien la portée et la méthode naturelle, susceptible même de réduire les deux autres, au collège, à des proportions modestes et pourtant d'en assurer mieux que jamais le succès, une étude enfin qui est humanitaire dans toute la force du terme, puisqu'elle fait connaître à l'homme la place qu'il occupe dans l'univers et que, par là même, elle lui parle, sans y paraître, du rôle qui lui est assigné. Cette étude est celle de la géographie, ce mot étant pris dans le sens large que les progrès de la science et les perspectives ouvertes à la civilisation moderne lui ont définitivement attribué. -

La géographie est à la fois une science descriptive et, à ce titre, elle se rattache aux sciences de la nature ; et une science historique et, comme telle, elle se rattache au passé et à l'avenir de l'humanité.

D'une part, initier l'élève à la topographie, puis, élargissant graduellement son horizon, arriver à lui donner une idée d'ensemble du globe que nous habitons, de sa constitution physique, de ses phénomènes périodiques et autres, de sa place dans le système solaire, de la place du système solaire dans l'immensité ; étudier à grands traits les périodes successives de sa formation, remonter aux anciens âges pour revenir à l'époque moderne et le dépeindre dans toutes les phases de son existence, tour à tour couvert et peuplé de flores et de faunes diverses ; marquer ses cataclysmes et les traces profondes qu'ils ont laissées ; puis, arrivant au présent, décrire ses climats et leurs productions ; — de l'autre, y considérer les origines de l'espèce humaine, l'installation des premières tribus et la constitution des premiers peuples, les migra-

tions et les races, la distribution graduelle des groupes principaux ; montrer comment s'est établi le commerce, comment l'industrie s'est localisée, comment le besoin d'ordre et de défense a constitué des nations distinctes ; arriver finalement à la géographie politique et, chemin faisant, donner une idée de la répartition des hommes d'après leurs croyances, leurs langues, leurs aptitudes, caractériser les diverses formes de gouvernement : tout cela, dans des proportions en rapport avec le degré de développement des jeunes esprits, peut et doit être enseigné au collège, et ce n'est pas même trop de dire que cet enseignement fondamental est appelé à dominer celui de l'histoire et celui des sciences naturelles. Ce sont surtout des vues d'ensemble, des idées justes sur l'homme et ses relations, qu'il faut acquérir à cet âge, au moyen d'exemples et de données précises et intéressantes, dont l'application saute aux yeux. C'est là aussi que l'élève puisera le meilleur commentaire perpétuel des auteurs qu'on lui fait étudier et qui, faute de cette initiation, restent souvent pour lui lettre morte. Il faut étudier les mots, mais pour les choses ; dans l'enseignement moyen, comme dans l'enseignement primaire, il est essentiel que la leçon soit avant tout intuitive et vivante.

De grands progrès ont déjà été réalisés dans le sens de ces idées ; mais une réforme plus complète me semble nécessaire, parce que l'importance de la géographie, de cette science qui embrasse tous les temps et tous les pays, qui touche à toutes nos préoccupations, même les plus matérielles, à toutes nos affections, publiques et privées, comme à tous nos intérêts, s'accroît de nos jours avec une rapidité incalculable et que le temps approche où elle sera inévitablement, dans les hautes écoles de la Belgique, l'objet de cours approfondis, comme elle l'est déjà chez un grand nombre de nations de l'Europe. Sous l'influence des idées de fraternité universelle, qui seront, j'ose encore l'espérer, la gloire de notre siècle, les nations ont de plus en plus besoin de se connaître l'une l'autre, afin de mettre en commun leurs ressources et aussi d'apprendre à s'estimer réciproquement. Un pays comme le nôtre, resserré dans d'étroites frontières et ne pouvant devenir grand que par l'intelligence et l'activité de ses enfants, a surtout besoin d'étudier les relations qui peuvent lui être utiles et de s'en créer dans les climats lointains, pour suppléer aux désavantages qui résultent pour lui du peu d'étendue de son marché intérieur.

La nation helvétique nous offre, sous ce rapport, un bel exemple à suivre. Habitant un pays hérissé de montagnes, où les communications sont difficiles, ne possédant ni charbon ni fer, sans littoral, privés de port, les Suisses sont néanmoins parvenus, à force de persévérance et d'énergie, à répandre les produits de leur industrie non-seulement dans toute l'Europe, mais en Orient, aux Indes, en Chine et en Amérique.

Plus heureusement dotée sous le rapport des richesses du sol, plus avantageusement située au point de vue géographique, la Belgique a-t-elle fait tout ce qu'elle pouvait faire pour procurer des débouchés à son industrie ? La Belgique, qui a donné le jour à Mercator et à Ortelius, les princes de la science géographique au xvi<sup>e</sup> siècle ; la Belgique, qui peut mentionner avec fierté Gand, Bruges et Anvers, ces riches et puissantes communes, dont les relations s'étendaient dans toutes les parties du monde, la Belgique, dis-je, a-t-elle pris de nos jours une part assez active à ces grandes entreprises qu'on exécute partout autour d'elle ? Ne s'est-elle pas laissée distancer, dans cette voie, par d'autres, plus hardis, plus entreprenants ? Il est impossible que nous nous fassions illusion à cet égard : au point de vue de nos relations commerciales, il nous reste beaucoup de chemin à faire ; nous ne connaissons pas assez les peuples étrangers et ceux-ci ne connaissent pas assez, n'apprécient pas assez la Belgique, double obstacle au développement de son commerce et de son industrie.

En effet, qu'il s'agisse de marchés lointains ou de marchés voisins, les mêmes lois président aux transactions commerciales. S'informer de la demande, y approprier l'offre, simplifier le plus possible la relation de l'une à l'autre, voilà des règles élémentaires, dont l'observation est essentielle, quelle que soit la situation du marché sur lequel on opère. Or, si nous nous demandons quelles sont, sous ce rapport, nos connaissances, nous serons obligés de convenir qu'il existe d'immenses territoires dont nous ne soupçonnons pas même les produits naturels, des millions d'hommes et, par conséquent, de consommateurs dont nous ignorons les habitudes et les besoins ; que le problème des transports, qui nous préoccupe si vivement lorsqu'il s'agit de l'intérieur du pays ou des pays voisins, est pour nous plein

d'obscurités dès qu'il est question des contrées lointaines; enfin, que sur tout ce qui touche à ce point si important des relations des côtes avec les marchés de l'intérieur du pays de destination, relations qui nous donnent la mesure de la demande que nous allons rencontrer, nous manquons souvent des indications les plus nécessaires, des notions les plus simples.

La Belgique est-elle mieux connue des peuples étrangers ? Tous les jours, nous pouvons constater combien de notions fausses ou incomplètes ont cours à ce sujet, même chez un peuple voisin et ami, avec qui cependant nous avons tant d'affinités intellectuelles, tant d'occasions de contact; tous les jours, nous pouvons constater à quel point sont ignorés ou mal connus les faits principaux de notre organisation politique, administrative, financière, industrielle et commerciale. Je n'en citerai qu'un seul exemple, que j'emprunte au discours prononcé par l'honorable M. Sainetelette à la séance d'inauguration du comité liégeois de la Société de géographie : « Le plus récent, dit-il, et le plus exact des traités français de géographie, cite Kéramis comme une des villes les plus importantes du Hainaut; en revanche, il omet, en parlant de Charleroi, de le signaler comme étant, en Belgique, l'un des deux principaux centres de la production du verre et du fer. »

Si la Belgique est si peu connue des esprits distingués, de ceux-là qui ont pour mission d'instruire les autres, que doivent en savoir les masses ? Si l'un des peuples avec lequel nous avons le plus de relations, dont nous parlons la langue, est si mal informé de notre mouvement commercial et industriel, que doivent savoir de nous les peuples éloignés, les populations de l'extrême Orient, de l'Amérique, de l'Australie, de l'Afrique civilisée ?

Cette situation crée pour notre pays, à peine de déchoir du rang distingué qu'il occupe parmi les nations policées du monde, à peine de voir son commerce et son industrie languir et décliner, l'impérieuse obligation de développer ses relations avec les peuples étrangers et aussi de propager et d'étendre par tous les moyens en son pouvoir les connaissances géographiques.

Depuis longtemps, cette nécessité a été comprise par des esprits éminents, que préoccupait l'avenir du commerce et de l'industrie belges. Il y a vingt ans déjà qu'une voix auguste a fait entendre, à la tribune de l'une de nos assemblées législatives, de sages conseils, de salutaires avertissements, inspirés par une étude approfondie, par une intelligence remarquable des éléments de notre prospérité commerciale et industrielle. (*Longs applaudissements.*) Plus récemment, nous avons vu des hommes généreux et clairvoyants, obéissant aux mêmes préoccupations, réunir leurs efforts et fonder une société qui se propose de faire pénétrer dans les masses les données acquises à la géographie et qui est appelée à rendre d'incontestables services, en répandant à l'intérieur la connaissance des contrées étrangères et à l'extérieur celle de la Belgique.

Il est de toute évidence que notre patrie ne peut que gagner matériellement et moralement à une plus grande notoriété. Plus les étrangers connaîtront les produits de notre industrie et la loyauté proverbiale de notre caractère, plus ils seront portés à nouer avec nous des relations suivies; plus ils apprécieront nos institutions politiques et la sagesse avec laquelle nous les pratiquons, l'alliance si heureuse, chez nous, des libertés les plus étendues avec le maintien de l'ordre le plus parfait, des mœurs républicaines du peuple avec le respect et l'amour de la royauté, qui a poussé sur notre sol des racines tellement profondes, que son existence s'identifie avec celle de notre nationalité elle-même, plus aussi ils nous entoureront d'estime et de sympathie et s'intéresseront à l'existence d'un peuple dont les institutions peuvent être proposées comme modèle aux plus grandes nations de l'Europe. (*Applaudissements.*)

L'enseignement public, de son côté, ne saurait rester indifférent à cette immense impulsion qui porte les races européennes vers l'exploration du monde et l'étude des peuples étrangers et qui est, après tout, un des grands côtés, le plus grand peut-être, de la civilisation moderne. Il y a là un intérêt philosophique de l'ordre le plus élevé, en même temps qu'un intérêt pratique de tous les instants. Quand un prodigieux mouvement s'accomplit dans le domaine tout entier des sciences historiques, que d'immortelles découvertes renouvellent, en quelque sorte, les fondements de la science et en agrandissent immensément les horizons, les études géographiques, qui sont, au point de vue où je me place, la base de toutes les autres,

ne sauraient être impunément délaissées, et il est plus que temps que le programme de nos établissements d'instruction leur accorde le rang et l'importance qui leur appartiennent dans un pays essentiellement industriel comme le nôtre.

Mais comment résumer un si vaste ensemble de faits sans exposer les jeunes esprits à tout confondre ou sans exiger d'eux un effort d'attention qui n'est pas de leur âge ? Comment simplifier sans décharner l'enseignement ? Comment choisir sans transgresser cette loi de continuité, qui est la première loi de la pédagogie ? N'allons pas chercher la difficulté où elle n'est pas et disons-nous bien qu'en cette matière, comme en toute matière, les problèmes ne sont ardues que quand on s'engoue d'un système autre que celui qui nous est indiqué par la nature même de l'esprit humain.

On ne peut partir que de l'endroit où l'on se trouve et c'est par l'intuition que débutent toutes nos connaissances. Appuyés sur ces deux vérités banales, mais trop souvent méconnues dans l'application, nous pouvons marcher hardiment en avant. De quoi s'agit-il, en définitive ? Littéralement, d'étendre l'horizon de l'enfant. Littéralement encore, au point de départ, cet horizon est la portée de son rayon visuel. Prenons l'élève tel qu'il est et comptons d'abord sur ses propres observations. Voici le point où le soleil prend chaque jour sa course apparente, voilà celui où il disparaît derrière la colline : nous tenons les quatre points cardinaux. Voici le fleuve qui coule : où va-t-il ? Au bout d'une leçon, d'une leçon fort attrayante, parce que l'objet en est palpable, d'une leçon accompagnée de dessins sur le tableau noir, les éléments essentiels de la topographie seront familiers au commençant. Élargissez l'étroite sphère, élargissez toujours ; exposez la démonstration évidente, expérimentale de la rotondité du globe ; gardez-vous surtout des définitions prématurées, de peur que l'enfant ne réponde à la question : Qu'est-ce que la terre ? comme l'élève cité par Rousseau : Une boule de carton ! Il comprendra la sphéricité de notre planète, sa suspension dans l'espace, son rôle dans l'immensité si vous vous êtes étayé sur des faits sensibles, avant d'avoir recours à des formules, à des symboles. Cette vue sommaire et générale atteinte, au lieu d'approfondir la cosmographie, vous reviendrez tout uniment au point où vous avez commencé : vous passerez des grands contours aux détails, comme fait le dessinateur, depuis qu'on en est venu à suivre la marche graduelle du développement des perceptions de la vue. Une montagne se dresse à l'horizon : c'est sa totalité, ce ne sont pas ses parties que nous distinguons d'abord ; mais à mesure que nous approchons, les forêts, les prairies, les torrents, les maisons se détachent de ce fond uniforme. De même, nos idées de toute nature sont d'abord vagues, et la seule netteté qu'on y puisse désirer, au premier moment, est celle de leurs contours. Mais, ce premier degré de précision obtenu, approchez et observez par le menu : les connaissances ainsi acquises sont indélébiles, parce que le cadre en est exactement tracé et que chaque acquisition nouvelle a tout l'attrait d'une découverte.

Voilà pour l'enseignement élémentaire, qui peut se concentrer sur le pays natal, mais qui implique cependant un aperçu lointain et sommaire des autres parties du monde.

Comprenons-y aussitôt que possible ou plutôt en premier lieu les notions physiques, c'est-à-dire la description des montagnes et des bassins des fleuves ; faisons prédominer cet enseignement sur celui de la géographie politique ; celle-ci sera surtout le lien qui rattachera notre étude aux études historiques. Mais au début, — j'insiste sur ce point, — la géographie doit être traitée comme une introduction aux sciences naturelles.

La variété des climats, les productions du sol, l'aspect propre à chaque contrée et à la population qui s'y meut, tout cela peut être l'objet de tableaux animés et singulièrement attrayants ; c'est moins ce qui est dans les livres qui excite la curiosité de l'enfant que ce qui se passe là-bas, derrière ce mur qui borne sa vue. Il lui tarde de prendre son bâton de voyageur, comme à l'adolescent de Schiller. Profitez de ce besoin d'expansion. Malheur à l'éducation qui se renferme dans un cercle étroit, mais aussi gloire à celle qui ramène tout à un même centre ! Ce centre, c'est la patrie : de là, faites le tour du monde pour apprendre à la mieux connaître, à la mieux estimer, à la mieux aimer, et revenez-y pour vous bien convaincre qu'elle aussi mérite d'être mieux connue de vos frères lointains ! (*Applaudissements.*)

Ainsi entrée sur des considérations pratiques, qui se rattacheront de près à l'un des

sentiments les plus naturels et les plus généreux de l'homme, l'étude de la géographie ne peut manquer d'être féconde en résultats dont la portée n'est pas même soupçonnée, quand on se place au point de vue des méthodes surannées. La mémoire ne doit jouer ici qu'un rôle très-secondaire : c'est l'image du monde que l'élève doit finir par avoir devant les yeux. Il y doit reconnaître sa place et savoir où chaque pas le conduira. Insensiblement, il s'expliquera les mobiles et les motifs des relations humaines, l'importance des voies de communication, l'intérêt de toutes les nations à aplanir les obstacles, à renverser les barrières qui les séparent. Il se rendra compte de l'activité commerciale et des avantages de la colonisation ; il ira bientôt plus loin : il découvrira que la fraternité humaine n'est pas seulement une sublime théorie, mais un fait que l'ambition ou l'impiété peuvent seules contester ; la géographie sera pour lui, comme l'exprime un écrivain suisse contemporain, la révélation de la loi de charité universelle.

Qu'à un moment donné, le procédé change, que la synthèse remplace l'analyse des faits, que l'enseignement supérieur suive la marche que lui indiquent le progrès des esprits et le niveau des études, je n'ai pas besoin de le dire ; mais j'insiste sur ce point, qu'alors même il ne s'agit pas de s'arrêter à une aride et fastidieuse nomenclature, mais d'enseigner pour la vie et pour le cœur, plutôt que pour fatiguer et restreindre l'esprit, en le retenant sur le lit de Procuste d'une stérile érudition. C'est ici, au contraire, qu'il faut tout vivifier, tout rattacher à l'ensemble des études ; c'est ici qu'il faut relier le présent au passé et envisager la géographie comme une forte préparation à l'étude de l'histoire.

Je n'en dirai pas davantage ; je ferai seulement remarquer qu'au point de vue de l'idéal que je trace à grands traits, répondant aux vœux des esprits les plus clairvoyants, et qu'il est si aisé de réaliser quand on le comprend bien et qu'on aime son pays, la géographie est, après l'étude de la langue maternelle, celle des matières du programme des humanités qui peut fournir les indices les moins trompeurs sur la vocation des jeunes gens. Elle touche à tout, elle élargit les horizons de l'esprit, elle montre à chacun sa place, au pays ses ressources, aux étrangers les nôtres. Eh ! qu'ai-je besoin d'insister ? Un seul mot suffit : elle nous ouvre le monde.

Le monde, le vaste monde ! Et non-seulement le monde matériel, mais le monde des idées, le champ du progrès tout entier ! Un temps viendra, on peut le prévoir malgré les tristes retours dont nous sommes encore témoins, un temps viendra où la grandeur des nations ne se mesurera plus d'après l'étendue de leurs frontières ; un temps viendra où elles comprendront mieux qu'aujourd'hui que la gloire de la Rome impériale fut bien peu de chose en présence de celle de la chétive Athènes, et qu'il vaut mieux ensemençer les champs que fouler aux pieds les moissons. (*Applaudissements.*) Ce temps-là, tout humbles que nous sommes, c'est à nous d'en hâter l'avènement par notre exemple et non pas seulement en nous montrant actifs, industriels, mais en étendant nos relations, en concourant avec tous et en apprenant des autres à nous perfectionner nous-mêmes. Je le répète : au nom de l'humanité, au nom de la fraternité et du progrès, ouvrez à la jeunesse le vaste monde, faites que son point d'honneur soit de glorifier la patrie, non pas en restant au foyer, mais en se mettant en contact direct avec les nations les plus lointaines : est-ce l'illusion d'une tendresse filiale ? Il me semble que plus elle connaît de près les civilisations étrangères, plus elle sera jalouse de notre libre et féconde Belgique ! (*Applaudissements prolongés.*)

SIRE, MADAME,

La présence de Vos Majestés à cette solennité, cette solennité elle-même consacrée aux jeunes vainqueurs de nos luttes pacifiques, attestent l'heureuse situation de la Belgique au milieu de la conflagration terrible dont nous sommes les témoins attristés.

Qu'il me soit permis, Sire, Madame, de me faire ici l'interprète des sentiments de la jeunesse studieuse, et de présenter à Vos Majestés l'expression de son respectueux dévouement envers le Souverain dont la prudence et la sagesse ont su conserver le bienfait de la paix et de l'indépendance à notre chère patrie, en lui conciliant le respect et les sympathies de l'Europe.

## LXXXV

*Procès-verbal, en extrait, de la séance générale, dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé, entre autres, de l'examen d'une proposition de modifier l'art. 6 du règlement du 18 avril 1863, sur les examens de sortie de la première industrielle et commerciale des athénées.*

• Janvier 1870.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 6 JANVIER 1870.

*Présidence de M. Ch. Faider.*

La séance est ouverte à 2 1/4 heures.

*Sont présents* : MM. Ch. Faider, De Lannoy, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roulez, Stas, Trasenster, membres, et Em. Greyson, secrétaire.

*Sont également présents* : MM. Thiery, directeur général de l'instruction publique, Rensing, chef de la division de l'enseignement supérieur et moyen, Blondel, inspecteur général de l'instruction moyenne, Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les sciences, Dumont, inspecteur de l'enseignement moyen pour les humanités, ainsi que les quatre membres du corps enseignant indiqués ci-après :

MM. Vander Cruyssen, préfet des études de l'athénée de Tournai, Nossent, préfet des études de l'athénée de Hasselt, Fleury, professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle à l'athénée de Namur, et Milz, professeur de rhétorique latine à l'athénée d'Arlon.

*Absent* : M. Émile De Laveleye.

Le procès-verbal de la séance générale du 26 mai 1869 est lu et approuvé.

Trois objets figurent à l'ordre du jour de la séance générale ; ce sont :

1° Proposition faite par le président du jury de sortie de la première industrielle et commerciale des athénées, et tendant à modifier l'art. 6 du règlement du 18 avril 1863, qui concerne les examens auxquels ce jury procède ;

2° Proposition du bureau administratif de l'athénée royal de Liège tendant à créer un prix de mémoire dans toutes les classes des athénées royaux ;

3° . . . . .

Le conseil aborde l'examen du n° 1° ci-dessus indiqué. La modification proposée aurait pour effet d'attribuer la moitié des points sur chacune des branches sans compensation, et les trois cinquièmes des points sur l'ensemble, au lieu de n'exiger, comme on le fait aujourd'hui, pour l'obtention du diplôme, que la moitié au moins du nombre des points assignés à chacune des deux épreuves sur lesquelles porte l'examen.

M. Vinçotte, en sa qualité de membre du jury chargé de la délivrance du diplôme de capacité, institué en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale, fait remarquer que ce n'est pas une proposition de modification immédiate que ce jury a entendu formuler. Il a simplement fait entrevoir la possibilité pour un avenir plus ou moins rapproché, d'élever la cote d'importance des examens. Mais il croit que dans les circonstances présentes il ne faut rien faire encore dans ce sens ; car en rendant les épreuves plus difficiles on rebuterait les élèves et on s'exposerait à voir désertir les classes supérieures de la section industrielle et commerciale, dans lesquelles l'institution du diplôme a eu pour but principal de les appeler et de les retenir.

M. Vander Cruyssen s'exprime dans le même sens et croit, avec M. Vinçotte, qu'il serait dangereux de rien changer à ce qui existe.

M. le directeur général Thiery fait remarquer, de son côté, que l'on a établi l'examen dont il s'agit comme un examen correspondant pour les études industrielles et commerciales à

L'examen de gradué en lettres, institué pour les études d'humanités, et qu'il serait singulier de rendre, toute relation gardée, le premier plus difficile que le second.

Par ces considérations, et après en avoir délibéré, le conseil estime qu'il y a lieu de maintenir le statu quo.

*2° Institution d'un prix spécial de mémoire dans toutes les classes des athénées royaux.*

Après quelques explications données par M. Trasenster sur les motifs qui ont déterminé le bureau administratif de l'athénée royal de Liège à proposer ce prix spécial, et quelques indications fournies par M. le préfet des études Vander Cruyssen, sur la manière de procéder à l'athénée de Tournai, pour tenir compte de la mémoire, dans une juste mesure, lors des compositions de l'année, M. le président demande si la proposition est appuyée dans le sein du conseil ; personne ne répond. En conséquence, la proposition est écartée.

L'ordre du jour de la séance générale est épuisé. M. le président fait connaître à MM. Vander Cruyssen, Novent, Fleury et Milz que leur mission est terminée pour la présente session.

Il est trois heures. Le conseil se constitue en comité.

*Le Secrétaire,*  
EM. GREYSON.

*Le Président,*  
CH. FAIDER.

**LXXXVI**

*Procès-verbal, en extrait, de la séance en comité, dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé de l'examen de certaines observations relatives au choix que les règlements laissent aux récipiendaires pour l'examen de gradué en lettres de se présenter devant le jury qui leur plaît.*

11 avril 1870.

SÉANCE EN COMITÉ DU 11 AVRIL 1870.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à 1 1/2 heure de relevée.

Sont présents: MM. Ch. Faider, De Lannoy, Émile De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roulez, Stas, Trasenster, membres, et Ém. Greyson, secrétaire.

Sont également présents: MM. Thiery, directeur général de l'instruction publique, Rensing, chef de la division de l'enseignement supérieur et moyen; Blondel, inspecteur général, et MM. Vinçotte et Dumont, inspecteurs de l'enseignement moyen.

M. le Président fait connaître qu'il vient de recevoir communication de l'acte de la prestation de serment de M. Émile De Laveleye en qualité de membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Il déclare M. E. De Laveleye installé et félicite le Gouvernement du choix qu'il a fait pour donner un successeur à feu M. De Boe.

Dans son rapport, pour 1869, M. le Président du jury de gradué en lettres, siégeant à Bruxelles, a demandé que le Gouvernement prit certaines mesures pour empêcher que des

jeunes gens ayant fait leurs études dans les établissements d'autres provinces ne viennent se présenter devant le jury de Bruxelles et n'éluent ainsi une disposition essentielle du règlement du 25 mars 1864, qui a voulu éviter que les récipiendaires soient interrogés par leurs propres professeurs. M. le président a été frappé du nombre sans cesse croissant d'inscriptions dans la province de Brabant et croit que cela tient à cette circonstance que beaucoup de jeunes gens viennent rechercher à Bruxelles l'examen par leurs professeurs.

Il est donné lecture d'un rapport de M. Alvin, président du jury central pour les études moyennes, et d'un rapport de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen, ainsi conçu :

« Les élèves qui subissent l'examen de gradué devant un autre jury que celui qui a été institué pour la province dans laquelle est situé l'établissement où ils ont fait leurs études, n'éluent aucune disposition de l'arrêté organique du 25 mars 1864; ils usent d'une faculté que leur accorde l'art. 14 dudit arrêté.

• Cet article est ainsi conçu :

« Les élèves subissent leur examen devant le jury auquel ressortit la province où ils ont pris inscription..... »

« Ils ont toujours joui de cette faculté, elle leur était accordée par le règlement de l'examen d'élève universitaire.

« D'un autre côté, je ne partage pas, sur la question, l'avis de M. le président du jury central des études moyennes. M. Alvin pense que l'art. 25 du règlement a prévu le cas où un professeur se trouverait dans un jury, en présence d'un élève du collège auquel il est attaché; il doit, dit-il, se récuser.

« Mais, Monsieur le Ministre, l'art. 25 ne prescrit rien de semblable: il prévoit seulement le cas où un professeur prendrait part à l'examen d'un parent ou d'un allié.

« En définitive, Monsieur le Ministre, le fait signalé par M. le président Weiler n'a pas encore le caractère d'un abus, et je crois qu'il n'y aurait lieu de restreindre la liberté des récipiendaires qu'à la dernière extrémité. »

Le conseil, à l'unanimité, émet l'avis qu'il y a lieu de se rallier aux conclusions de ce rapport.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

Le Secrétaire,

ÉM. GREYSON.

Le Président,

CH. FAIDER.

## LXXXVII

*Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé, entre autres, d'une discussion relative à l'institution d'un concours pour la rédaction de grammaires grecque, latine et française, d'après un plan uniforme.*

11 avril 1870.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 11 AVRIL 1870.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roulez, Stas, Trassenster, membres, et E. Greyson, secrétaire.

Sont également présents, outre MM. Thiery, directeur général de l'instruction publique, Rensing, chef de la division de l'enseignement supérieur et moyen, Blondel, inspecteur général, et MM. Vinçotte et Dumont, inspecteurs de l'enseignement moyen, MM. Vander

Cruyssen, préfet des études de l'athénée de Tournai, Nossent, préfet des études de l'athénée de Hasselt, Fleury, professeur à l'athénée de Namur, et Milz, professeur à l'athénée d'Arlon.

Le procès-verbal de la séance générale du 6 janvier 1870 est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle en premier lieu l'examen du programme officiel de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré, pour l'année scolaire 1870-1871.

Le conseil, après délibération, estime qu'il y a lieu de maintenir le programme tel qu'il a été rédigé pour l'année 1869-1870, sauf à ajouter dans la mention des cours de la troisième latine, pour les classes de langue latine, de langue française, de langue flamande (dans les provinces flamandes), et de langue allemande (dans la province allemande) une note ainsi conçue :

« A partir de la troisième, il y aura par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en prose ou en vers. »

Et dans la mention des cours de la seconde professionnelle (classe de français, classe de flamand), dans les provinces flamandes, et classe d'allemand, dans la province allemande, une note rédigée en ces termes :

« Dans cette classe et dans la classe suivante, il y aura par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose. »

Le second objet à l'ordre du jour est : la Rédaction d'un programme de chimie organique pour les athénées royaux.

Afin de permettre à MM. les membres du corps enseignant qui assistent aux séances avec voix consultative, d'étudier l'avant-projet de programme qui est soumis aux délibérations du conseil, la discussion sur cette question est remise à la séance générale de demain.

#### *Concours général de l'enseignement moyen.*

Adoptant les propositions de M. l'inspecteur général Blondel, le conseil émet l'avis qu'il y a lieu de renouveler en 1870 le concours général de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré, et d'adopter les mêmes dispositions organiques que celles d'après lesquelles s'est fait le concours de 1869, avec cette différence que, pour avoir certaines garanties contre les tentatives de fraudes de la part des établissements privés qui prendraient part à la lutte, on rédigera les art. 8 et 9 du règlement relatif aux concours des écoles moyennes, de la manière suivante :

« ART. 8. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront directement au Département de l'Intérieur la liste des élèves formant chacune des trois classes ou années d'études de l'école moyenne proprement dite.

» Ces listes porteront l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève, du domicile de ses parents et de la date à laquelle il est entré à l'école.

» ART. 9. Ne seront admis à concourir, que les élèves inscrits sur la liste vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

» Ne pourront être portés sur la liste de la première classe ou troisième année d'études :

» A. Les élèves qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1869, seront âgés de plus de dix-sept ans. »

On aborde le quatrième objet à l'ordre du jour : *Discussion relative à l'institution d'un concours pour la rédaction de grammaires, d'après un plan uniforme.*

Il est donné lecture des pièces qui ont été communiquées au conseil relativement à cette affaire, et notamment d'une lettre de M. l'inspecteur Dumont qui, en transmettant à M. le directeur général de l'instruction publique le canevas d'une grammaire française, accompagne ce travail de quelques détails et explications sur le plan proposé.

Cette lettre, qui a été communiquée à tous les membres du conseil, est ainsi conçue :

« MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

» Je vous transmets ci-joint le canevas d'une grammaire, divisée en deux parties : la lexicographie et la syntaxe.

» La période a été conservée, bien que le style périodique ne soit plus en faveur aujourd'hui, mais les élèves ont à étudier les grands écrivains et ceux-ci ont employé la période.

• Le plan proposé pour une grammaire française serait suivi pour les grammaires latine grecque, flamande, allemande et anglaise.

• La grammaire latine de Gantrelle et la grammaire grecque de Dübner devraient subir un simple remaniement.

• M. Hurdebise, propriétaire de la grammaire grecque de Dübner, m'a informé qu'il ferait une nouvelle édition, quand il connaîtrait les intentions du conseil de perfectionnement. Une autre grammaire grecque est sur le métier, elle paraîtra quand le plan sera publié.

• Deux grammaires françaises sont presque terminées, l'une est faite par MM. Van Bommel et Gravrand, l'autre par MM. Merten et Van Hollebeke.

• M. Pasquet se chargera probablement de la grammaire anglaise et je crois pouvoir répondre que les autres grammaires succéderont rapidement.

• Vu l'importance de l'entreprise, je pense, Monsieur le Directeur général, qu'il serait bon de demander au conseil de perfectionnement de vouloir examiner les manuscrits de la grammaire française ou bien un tirage d'épreuves. Pour mettre au concours la composition de la grammaire, il nous faudra perdre quatre ans, c'est la moyenne ordinaire des concours, quand ils aboutissent; et le nombre des concurrents sera considérable: tous les professeurs ont essayé de faire une grammaire ou tout au moins ont annoté la grammaire adoptée.

• Je vous proposerai de faire tirer une quinzaine d'exemplaires du plan, au delà du nombre nécessaire pour le conseil, d'en envoyer un exemplaire, dans chaque athénée, à l'inspection des professeurs, et de provoquer les observations; ce serait en quelque sorte une discussion préalable avant la réunion du conseil.

• Je sais très-bien, Monsieur le Directeur général, que ma proposition sort des traditions administratives, mais je la crois de nature à nous faire gagner du temps, et je vous la sou mets sans prévention.

• Veuillez me croire, etc.

« J. DUMONT. »

## PLAN D'UNE GRAMMAIRE FRANÇAISE.

### LEXIGRAPHIE.

• Éléments constitutifs du mot : lettres, consonnes, voyelles, diphthongues, syllabes, accents.

• La proposition, la phrase, la période, le discours.

• Neuf parties du discours : substantif, article, adjectif, pronom, verbe, préposition, adverbe, conjonction, interjection.

• A. La proposition comprend trois termes : sujet, attribut, verbe; de là :

• I. Substantif : division et modifications.

• II. Article défini, indéfini.

• III. Adjectif numéral, possessif, démonstratif, indéfini, interrogatif. — Adjectif qualificatif, ou attribut.

• IV. Pronom, espèces.

• V. Verbe substantif.

• Souvent la notion du verbe substantif et celle de l'attribut sont réunies dans un seul mot : verbe attributif ou concret.

• Le verbe concret est transitif ou intransitif (nature).

• Le verbe transitif a trois voix : active, passive, réfléchie (forme).

• Le verbe intransitif a la voix active, rarement la voix réfléchie.

• Les verbes sont personnels ou impersonnels.

• Nombres, personnes, temps, modes : modes personnels, impersonnels.

• B. La proposition peut renfermer des mots accessoires, qui concourent à l'expression de la pensée, qui en complètent le sens : de là la théorie du complément :

• Complément déterminatif du substantif, de l'adjectif.

• — direct.

- » Complément indirect.
- » — attributif.
- » Compléments circonstanciels (temps, lieu, manières, cause, etc.).
- » VI. Préposition, division en espèces, sens primitif, acceptions diverses.
- » VII. Adverbe, négation, affirmation.
- » — modifiant le verbe concret ou l'adjectif, il vaut alors un complément précédé d'une préposition.
- » VIII. Conjonction, coordination, subordination.
- » IX. Interjection (expression passionnée, rapide de la pensée.)
- » Appendice :
- » a. Composition des mots, dérivation, diminutif, suffixes, préfixes, désinences.
- » b. Degré de signification dans les adjectifs et dans les adverbes.
- » c. Synonymie, gradation.
- » d. Majuscules, ponctuation, trait d'union, accentuation.

## SYNTAXE.

- » Introduction, résumé de ce qui a été vu sur la proposition.
- » a. Parfois il manque un mot essentiel ou une proposition (ellipse).
- » b. — il y a répétition ou surabondance (pléonasmé).
- » c. — il y a introduction d'un mot superflu (explétif).

## SYNTAXE GÉNÉRALE.

- » I. Mots qui peuvent devenir sujets. Comment ils le deviennent.
- » II. Accord de l'article, de l'adjectif, du participe sans auxiliaire.
- » III. Apposition.
- » IV. Adjectif attribut; participe conjugué avec *être* et les analogues : *devenir*, *paraître*; substantif attribut.
- » V. Accord du verbe avec le sujet.
- » VI. Infinitif sujet ou complément.

## SYNTAXE PARTICULIÈRE.

## A. Syntaxe d'accord dans les mots.

- » I. Place de l'adjectif.
- » II. Accord de l'adjectif avec le substantif, adjectif verbal.
- » III. Emploi de l'article, suppression, répétition.
- » IV. Emploi des adjectifs déterminatifs.
- » V. Accord du pronom.
- » VI. Accord de l'attribut (a) adjectif (b) substantif.
- » VII. Sillépse.
- » VIII. Accord du verbe avec le sujet.
- » IX. Place du sujet, inversion.

## B. Syntaxe de dépendance.

- » I. Complément du substantif et du pronom.
- » II. — de l'adjectif qualificatif et de l'adverbe.
- » III. — du verbe; place des compléments.
- » IV. — attributif.
- » V. — — participe conjugué avec *avoir* et les verbes réfléchis.
- » VI. — précédé d'une préposition (compléments circonstanciels).
- » Appendice :
- » a. Accent tonique; comment on le fait tomber sur un mot de la proposition.

- » b. Proposition interrogative directe et réponse ; proposition négative.
- » c. Particularités sur l'emploi de l'adjectif possessif, des pronoms personnels, réfléchis.

### C. Syntaxe de coordination.

- » I. Manières diverses d'unir les propositions coordonnées positives ou négatives.
- » II. Des temps de l'indicatif ; concordance des temps.

### D. Syntaxe de subordination.

- » I. Propositions subordonnées à certaines conjonctions (temps, cause).
- » II. Du conditionnel.
- » III. Des participes servant à remplacer une subordonnée.
- » IV. Du subjonctif.
- » V. Concordance des temps des propositions subordonnées avec ceux des propositions principales.
- » VI. Concordance des temps du subjonctif avec ceux de l'indicatif.
- » VII. Interrogation indirecte, proposition subordonnée négative.
- » Appendice :
  - » a. Observations particulières.
  - » b. Modèles d'analyse grammaticale et syntaxique.
  - » c. Modèles d'analyse littéraire.
- » Toute composition peut être observée sous les rapports suivants :
  - » 1° Objet de la composition ;
  - » 2° Parties constitutives du morceau ;
  - » 3° Dispositions des parties constitutives ;
  - » 4° Liaison des parties constitutives (transitions) ;
  - » 5° Pensées et sentiments, Examen moral ;
  - » 6° Style, détail.
- » Avant les modèles d'analyse, on pourrait placer un appendice.
- » b. Résumé d'un cours de rhétorique. Figures, tropes (plan de l'ouvrage de M. Baron).
- » Toute la partie idéologique, les définitions, les modèles d'analyse, les figures, etc., se donneraient seulement dans la grammaire de la langue maternelle et se supprimeraient dans les autres rudiments qui seraient faits d'après le même plan. »

Plusieurs membres prennent successivement la parole. Ils sont généralement d'accord pour reconnaître, d'après les essais du même genre qui ont été tentés déjà, que le concours proposé ne produira point de résultats utiles et qu'il amènera une grande perte de temps. D'autre part, arrêter un plan uniforme d'après lequel on prescrirait de rédiger les grammaires, serait enchaîner l'essor des écrivains qui se croiraient obligés de rester strictement dans les limites tracées. On empêcherait peut-être ainsi de se produire des œuvres plus complètes, bien que conçues en dehors du cadre donné.

M. Roulez propose de faire pour les grammaires ce que l'on fait pour les prix quinquennaux de littérature, d'histoire, etc. Instituer une récompense en faveur du meilleur ouvrage de ce genre qui se produirait dans une période de temps déterminé.

M. le président résume le débat et soumet successivement au conseil les deux questions ci-après :

*Première question.* Ouvrira-t-on un concours pour la composition d'une grammaire ?

Résolue négativement, à l'unanimité.

*Deuxième question.* Arrêtera-t-on un plan officiel ou canevas qui pourrait servir de type pour la rédaction d'une grammaire ?

Résolue négativement par huit voix contre une, celle de M. Liagre.

Le principe du concours étant écarté, vient la question de savoir s'il y a lieu d'instituer une récompense dans le sens de la motion faite par M. Roulez.

Mais le conseil est d'avis que l'examen de cette question doit être remis à une session ultérieure.

On aura le temps ainsi de formuler la proposition et des idées nouvelles pourront se produire.

Le cinquième objet à l'ordre du jour est ainsi conçu :

« Choix d'une histoire du moyen âge et d'une histoire moderne pour l'enseignement dans les athénées royales. »

M. l'inspecteur Dumont à qui avait été confié le soin de rechercher parmi les traités publiés à l'étranger un manuel qui pourrait être le mieux adapté à l'enseignement en Belgique, déclare avoir trouvé deux ouvrages qui lui paraissent réunir les conditions désirables, mais il désire ne point faire de propositions avant que le conseil ait désigné l'un de ses membres pour l'aider dans cette tâche.

Le conseil prie M. De Laveleye de vouloir bien s'adjoindre à M. Dumont. M. De Laveleye accepte cette mission.

La séance est levée à 3 1/2 heures. — Demain séance à 4 1/2 heure.

Le Secrétaire,

EM. GREYSON.

Le Président,

CH. FAIDER.

## LXXXVIII

*Procès-verbal de la séance générale que le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a consacrée à l'examen d'un projet de programme de chimie organique, destiné aux athénées royales.*

12 avril 1870.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 12 AVRIL 1870.

Présidence de M. Charles Faider.

La séance est ouverte à 4 1/2 heure.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roulez, Stas, Trasenster, membres, et E. Greyson, secrétaire ; sont également présents : MM. Thiery, directeur général de l'instruction publique, Rensing, chef de la division de l'enseignement moyen et supérieur, Blondel, inspecteur général, Dumont et Vinçotte, inspecteurs de l'enseignement moyen,

MM. Vander Cruyssen et Nossent, préfets des études respectivement des athénées de Tournai et de Hasselt, Fleury, professeur à l'athénée de Namur, et Milz, professeur à l'athénée d'Ailon.

Le procès-verbal de la séance générale du 11 avril 1870 est lu et approuvé.

L'unique objet à l'ordre du jour est l'examen du projet de programme de chimie organique, destiné à faire suite au programme de chimie inorganique déjà arrêté par le conseil dans une précédente session.

Ce projet est ainsi conçu :

« *Projet de programme de chimie organique, destiné aux athénées royales.*

• Composition des corps organiques. — Notions sur l'analyse organique. — Détermination de la formule brute et moléculaire. — Classification sériale.

« Cyanogène et principaux composés cyaniques.

» Généralités sur les hydrocarbures de la série  $C^n H^{2n} + ^2$ . Hydrure de méthyle. Huiles de pétrole. Généralités sur les alcools de la formule  $C^n H^{2n} + ^2 O$ . Alcool ordinaire. Fermentation alcoolique. Boissons alcooliques. — Ethers haloïdes, ordinaires et composés. — Ammoniaques composées. — Aldéhydes. — Généralités sur les acides de la formule  $C^n H^{2n} O^2$ . Acide acétique. Fermentation acétique. — Acides palmitique, stéarique (et oléique). Bougies stéariques. — Un mot sur les anhydrides.

• Hydrocarbures de la série  $C^n H^{2n}$ . Éthylène. Paraffine. Éclairage au gaz. — Glycols (un mot). — Acides de la série lactique. Acide lactique. Fermentation lactique. — Acides de la série oxalique. — Acide oxalique. — Amides de la série oxalique. Urée et acide urique.

• Glycérine. — Corps gras naturels. Saponification.

• Acides tartrique et citrique.

• Mannite. Glucoses. Sucres. Amidon. Dextrine. Cellulose. Gommés.

• Benzine. — Phénols. — Aniline (couleurs d'aniline). Aldéhyde et acide benzoïques. — Glucosides. Salicine et tannin. Tannage.

• Camphres et essences de la formule  $C^{10} H^{16}$ . — Résines. — Caoutchouc et Gutta-percha.

• Alcaloïdes naturels. Morphine et quinine. — Matières colorantes. Indigo. — Matières albuminoïdes et leurs dérivés. »

M. Vander Cruyssen, déclare approuver le programme tel qu'il est proposé.

M. Fleury croit devoir faire remarquer que l'ordre qui y est suivi, bien que parfaitement rationnel, ne correspond pas à celui qui est adopté dans le traité de Wurth que les élèves ont entre les mains. Mais il lui est répondu que rien n'oblige le professeur à voir les matières dans l'ordre indiqué ; que ce qu'il y a d'essentiel c'est que toutes les matières soient enseignées,

M. Fleury n'insiste pas.

M. le président met le programme aux voix.

Huit membres se prononcent *pour* ;

Un membre, M. De Lannoy, s'abstient.

En conséquence, le programme est adopté.

Les membres du personnel enseignant présents aux délibérations, ayant terminé leur mission pour la présente session, se retirent.

La séance est levée à 2 heures. — Le conseil se constitue en comité.

*Le Secrétaire,*

EM. GREYSON.

*Pour le Président,*

E. DE LANNOY.

## LXXXIX

*Procès-verbal de la séance en comité dans laquelle le conseil de perfectionnement a émis le vœu de voir porter à 2,000 francs au moins le montant des bourses de voyage destinées aux jeunes gens sortant de l'école normale des humanités, avec le titre de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.*

22 Juin 1870.

SÉANCE EN COMITÉ DU 22 JUIN 1870.

*Présidence de M. Charles Faider.*

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

*Sont présents* : MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Grandgagnage,

Roulez, Stas, Trassenster, Thiery, Rensing, Blondel, Dumont, Vinçotte et E. Greyson, secrétaire.

Absent : M. Liagre.

Le procès-verbal de la séance en comité du 24 juin 1870 est lu et approuvé.

A propos d'un passage du rapport de M. Stas, président du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen pour les humanités, rapport dont il a été donné lecture au conseil dans sa séance d'hier, on avait fait remarquer que les élèves les plus distingués, sortis de l'école normale de Liège, à qui l'on offre une bourse de voyage pour les aider à aller compléter leurs études à l'étranger pendant un ou deux ans, ne se montraient nullement disposés à profiter de cette faveur.

On avait soulevé à ce sujet la question de savoir si le montant de ces bourses est suffisant et, tout en reconnaissant que c'était peut-être l'insuffisance du subside qui motivait le refus, des membres ont fait observer que ces bourses sont d'un taux égal à celles que la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857 a instituées en faveur des docteurs en philosophie, en sciences, en droit et en médecine et qu'il serait difficile d'admettre que l'on portât les premières à un taux plus élevé que les secondes.

M. Émile De Laveleye, par motion d'ordre, demande que le conseil examine cette question. Il soumet à l'assemblée et développe une proposition tendant à faire augmenter le montant des bourses, réservées aux élèves non-seulement de l'école normale des humanités mais aussi de l'école normale des sciences ; il résume sa motion dans un projet de délibération, qui, après discussion, est admis dans les termes ci-après :

« Considérant qu'il est très-désirable que les jeunes gens sortant de l'école normale des humanités et de celle des sciences visitent les universités étrangères ;

» Que, dans les conditions actuelles, ils ne peuvent le faire sans imposer d'assez grands sacrifices à leurs familles, et que, par suite, ils ne profitent pas des propositions faites annuellement par le jury d'examen ;

» Et, attendu que l'on ne peut assimiler les bourses accordées aux normalistes à celles que l'on donne aux docteurs en philosophie ou en sciences, parce que les premiers appartiennent généralement à des familles moins aisées et qu'ils sont formés par l'État pour le service de l'instruction publique, l'État ayant ainsi un intérêt direct à compléter leur instruction scientifique ;

» Le conseil émet le vœu que les bourses de voyage destinées aux jeunes gens sortant de l'école normale des humanités et de celle des sciences soient portées au *minimum* à 2,000 francs. »

Dans la pensée du conseil, il est bien entendu que les bourses de voyage seront réservées aux élèves les plus distingués.

Le conseil consacre le reste de la séance à la lecture des rapports de MM. les inspecteurs, etc.....

La séance est levée à midi trois quarts.

*Le Secrétaire,*

EM. GREYSON.

*Le Président,*

CH. FAIDER.

## XC

*Procès-verbal, en extrait, contenant la délibération du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne sur le choix d'une histoire du moyen âge et d'une histoire moderne, destinées aux élèves des athénées royaux.*

SÉANCE GÉNÉRALE DU 16 NOVEMBRE 1870.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. le général De Lannoy, que, en l'absence de M. Ch. Faider, le conseil a prié de vouloir bien occuper le fauteuil.

*Sont présents* : MM. De Lannoy, E. De Laveleye, Grandgagnage, Roulez, Trascenster, membres, et E. Greyson, secrétaire.

*Sont également présents*, outre MM. le directeur général de l'instruction publique, M. l'inspecteur général et MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen : M. Alvin, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles ; M. Nossent, préfet des études de l'athénée royal de Hasselt ; M. Milz, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Arlon ; et M. Dufour, professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle à l'athénée royal d'Anvers.

L'ordre du jour appelle en premier lieu les observations éventuelles de MM. les membres du corps professoral, adjoints au conseil, sur les demandes de dispense du diplôme légal dont l'assemblée est saisie par M. le Ministre de l'Intérieur.

Le second objet à l'ordre du jour est le *choix d'une histoire du moyen âge et d'une histoire moderne, destinées aux élèves des athénées royaux*, en remplacement de l'ouvrage de Désmichel, complètement épuisé.

Cette question avait été renvoyée à l'examen préalable de MM. Émile De Laveleye et Dumont.

M. Émile De Laveleye fait connaître que des deux ouvrages empruntés à l'étranger et qu'il a lus, savoir : *Handboek der algemeene geschiedenis*, door J.-A. Wyne, et *Medieval and modern history*, par Chambers, le premier lui a paru un peu aride, tandis que l'autre, qui convient mieux sous tous les rapports, aurait besoin cependant d'être élagué dans certaines parties et complété dans certaines autres.

M. Émile De Laveleye fait connaître comment, dans sa pensée, le livre devrait être fait. Il s'exprime de la manière suivante :

« Parmi les ouvrages soumis à notre examen, l'histoire du moyen âge et l'histoire moderne de Chambers m'ont paru répondre le mieux aux besoins de notre enseignement moyen.

« Mais une simple traduction ne suffirait pas. Il faudrait, me semble-t-il, un remaniement assez complet et de notables modifications. D'abord la partie consacrée à la révolution française et à ses conséquences occupe plus de place que tout le reste de l'histoire moderne, et les guerres de l'Empire sont racontées avec des détails que ne comporte pas un abrégé. Cette partie devrait être résumée.

« Les chapitres consacrés aux lettres, arts et sciences sont très-bien faits, très-utiles, très-intéressants, mais il y a peut-être trop de noms propres cités, ce qui amène un peu de confusion et de fatigue pour l'esprit.

« L'influence que la question des nationalités et les affinités ethnographiques a exercée sur la formation des États européens n'est pas assez marquée. L'histoire des différents groupes slaves, dont l'importance se révèle chaque jour de plus en plus, est confuse, est incomplète. Pour ne citer qu'un exemple, il n'est rien dit des Serbes et de l'empire de Douchan qui a occupé un moment toute la Turquie d'Europe.

« Pour comprendre la situation de l'Europe orientale, les origines et l'histoire des différents

groupes qui l'occupent devraient être clairement exposés. Ce qui concerne les États-Unis est aussi insuffisant. De même qu'un chapitre spécial est consacré aux arts et aux lettres, je voudrais aussi un chapitre qui fit connaître le développement des institutions politiques, les progrès et les vicissitudes de la liberté en Angleterre, en France, en Italie, dans les Pays-Bas, dans toute l'Europe enfin. — Rien ne serait plus instructif pour un pays libre comme la Belgique.

« Je voudrais ensuite, quant à moi, voir adopter un autre plan dans la marche générale de l'exposition :

« L'auteur, comme la plupart des historiens qui ont écrit des manuels, expose la situation et les événements de tous les États à différentes périodes. Dans une vue d'ensemble, cette méthode synoptique vous fait passer continuellement d'un pays à un autre, et l'histoire d'un même État est ainsi morcelée en cinq ou six fragments sans lien suffisant. Il en résulte une confusion extrême et une grande fatigue pour l'esprit de l'élève.

« A mon sens chaque nation constitue une individualité, une sorte d'organisme vivant dont il faudrait retracer l'origine et le développement, comme Montesquieu l'a fait en écrivant la *Grandeur et la décadence des Romains*. Il faudrait montrer par quelles causes, comment se sont formées ainsi par une sorte d'évolution organique, ces grandes individualités historiques qu'on appelle l'Angleterre, la France, l'Espagne, la Russie, la Prusse. Dans chaque État il y a un lien de cause à effet entre les événements qu'il faudrait montrer, en indiquant comment les fautes engendrent les revers ; la sagesse et la prévoyance, le succès. On aurait ainsi comme la biographie des nationalités.

« De l'histoire de chaque pays pourrait aussi ressortir une utile leçon. La Pologne nous montrerait comment une vicieuse constitution met la nationalité en danger, la Hongrie, comment l'amour de la liberté finit par triompher de toutes les résistances ; l'Angleterre et l'Amérique, comment de bonnes institutions politiques produisent la richesse et la puissance ; l'Espagne, comment des erreurs économiques amènent la décadence.

« D'autre part, comme dans les manuels de Chambers, des chapitres spéciaux seraient consacrés aux événements d'une portée générale (les Invasions, la Féodalité), aux Croisades, à la Réforme, aux Colonies.

« Voilà quelques-unes des modifications sur lesquelles je crois qu'il serait nécessaire d'appeler l'attention des écrivains qui voudraient traduire les manuels de Chambers. »

M. Dumont déclare se rallier à ces considérations, tout en exprimant l'avis que dans l'ouvrage de Chambers il y aurait également à adoucir certaines parties dans les passages relatifs aux guerres de religion.

Le conseil délibère sur le point de savoir si l'on publiera la note de M. De Laveleye pour laisser aux traducteurs le soin de se produire ou si l'on désignera, dans le personnel enseignant, un homme capable d'écrire un bon livre selon les vues indiquées.

On reconnaît généralement quelque danger à ouvrir une sorte de concours et aussi à charger spécialement quelqu'un du travail demandé, ce qui serait s'engager à adopter l'ouvrage lorsqu'il serait achevé, ou exposer l'auteur à se donner des peines inutiles en cas de non-adoption.

En conséquence et attendu que la proposition est subordonnée à une question de dépense sur laquelle devra se prononcer M. le Ministre de l'Intérieur ; que, d'autre part, l'idée du conseil n'est pas faite quant aux moyens d'exécution, l'objet est tenu en suspens jusqu'à une session ultérieure.

La dernière affaire à l'ordre du jour de la séance générale est la proposition de M. Roulez tendant à instituer un prix, à l'instar des prix quinquennaux, pour la meilleure grammaire française qui se produira.

Une discussion s'engage sur l'utilité et sur les résultats probables de l'institution d'un prix de ce genre.

M. Roulez rappelle que c'est d'une façon incidente, et comme moyen transactionnel qu'il a

introduit sa motion, au moment où le conseil discutait la question de savoir s'il ne fallait pas ouvrir un concours d'après des bases données, pour la confection d'une grammaire ; il déclare, d'autre part, qu'en présence des objections que cette motion rencontre, il la retire bien volontiers.

Cet objet disparaît de l'ordre du jour.

.....  
Le conseil se constitue en comité. Il est 2 1/2 heures.

*Le Secrétaire,*

ÉM. GREYSON.

*Le Président,*

CH. FAIDER.

## XCI

*Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé, entre autres, de l'examen d'une proposition tendant à augmenter d'une année le cours des humanités dans les athénées royaux.*

SÉANCE GÉNÉRALE DU 12 AVRIL 1871.

*Présidence de M. Charles Faider.*

La séance est ouverte à 2 heures.

*Sont présents :* MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Roulez, Stas, Trasenster, Thiery, Vinçotte, Dumont et E. Greyson, secrétaire.

*Sont également présents :* MM. Nossent, préfet des études de l'athénée royal de Hasselt, Milz, professeur à l'athénée royal d'Arlon, et Dufour, professeur à l'athénée royal d'Anvers.

*Absents :* MM. Liagre, Blondel, empêchés, et Alvin, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles.

Le procès-verbal de la séance générale du 16 novembre 1870 est lu et approuvé.

Le conseil s'occupe en premier lieu de l'examen des demandes de dispense du diplôme légal que le Gouvernement a soumises à son avis.

.....  
La discussion est ouverte sur le programme général de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré pour l'année scolaire 1871-1872.

A cette question se rattache la résolution à prendre pour le choix d'une histoire du moyen âge et d'une histoire moderne, en remplacement du manuel de Desmichels, qui est épuisé.

Après délibération, le conseil émet l'avis qu'il y a lieu de charger M. l'inspecteur Dumont de se mettre en relation avec une personne qui serait disposée à entreprendre la traduction des Manuels de la collection de Chambers, de la manière et aux conditions qui ont été indiquées par M. Émile De Laveleye, dans la note qui est insérée au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1870.

Cette note serait communiquée au traducteur, qui à son tour communiquerait son travail au conseil, avant toute impression. Si le livre obtient l'approbation du conseil, l'auteur trouvera une compensation suffisante dans l'adoption de l'ouvrage pour les établissements d'enseignement moyen ; dans le cas contraire, comme il est juste de rémunérer l'écrivain de ses peines, le conseil estime qu'on pourrait lui allouer une indemnité de mille francs.

Il doit être entendu, en cas d'adoption, que le prix de vente ne pourra pas être trop élevé.

M. Kervyn de Lettenhove, Ministre de l'Intérieur, entre dans la salle. Sur son invitation, M. Ch. Faider continue à présider la séance.

M. Roulez dépose, comme se rattachant à la question du programme, une motion ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de proposer au conseil d'émettre le vœu que le Gouvernement augmente d'une année, à introduire entre la troisième et la seconde, le cours d'humanités. »

M. Roulez fait remarquer que la commission des jurys d'examen, qui est actuellement réunie, a résolu d'augmenter d'une année les études préparatoires à l'examen de candidat en philosophie et lettres. Dans sa pensée, il vaudrait mieux doter d'une année de plus l'enseignement des athénées. Plus d'une fois la question de la prolongation du cours d'humanités a été produite et discutée au sein du conseil, et si le Gouvernement ne s'est pas rallié aux propositions dont il a été saisi, dans ce sens, par l'assemblée, c'est qu'il craignait une certaine résistance de la part des parents. Or, cette prolongation du séjour aux études sera moins dispendieuse pour les familles si elle se fait à l'athénée ou au collège, que si elle se fait à l'université. En outre, elle offrira plus de garanties d'un profitable emploi du temps.

M. le Ministre fait remarquer que cette proposition entraîne un remaniement complet du programme et qu'il conviendrait dès lors d'indiquer les branches de l'enseignement qui trouveraient un développement dans ce système.

M. Émile De Laveleye croit, de son côté, que la classe nouvelle devrait être placée plutôt après la rhétorique qu'entre la troisième et la seconde.

Tout le monde est d'accord que si la proposition est reconnue utile, elle doit être discutée dans un bref délai. Mais la suite de la délibération est tenue en suspens jusqu'à ce que M. le Ministre, qui a été rappelé dans son cabinet, puisse assister à la séance.

En attendant, le conseil passe à l'examen du projet de programme tel qu'il lui est soumis.

M. De Longé rend compte d'une réclamation qui a été faite au bureau administratif de l'athénée royal de Bruxelles, par M. le grand rabbin Astruc, contre l'emploi, en 6<sup>e</sup> latine, de l'*Építome de Kersten*, qui contiendrait certains passages pouvant éveiller, sur des questions très-déliçates, l'imagination des enfants, et d'autres pouvant porter atteinte à la bonne harmonie qui doit régner entre des camarades de différentes confessions. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer la mention du livre au programme.

Quelques membres émettent l'opinion que, au point de vue de l'étude des règles de la langue, il est préférable d'employer une chrestomathie. Mais le conseil, considérant que, d'après le programme, on laisse le choix entre l'építome dont il s'agit et une chrestomathie, les préfets des études jugeront de l'opportunité d'employer l'un ou l'autre ouvrage.

M. De Longé n'insiste pas.

Le programme est ensuite adopté, après discussion, avec les modifications indiquées ci-après :

## ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER DEGRÉ.

### SECTION DES HUMANITÉS.

#### Cinquième. — Langue latine.

Introduire parmi les auteurs à expliquer *Phèdre* et le placer entre le *de Viris* et *Cornelius Nepos*. (Proposition de M. Stas.)

#### Quatrième. — Même langue.

Rédiger en ces termes le troisième paragraphe : « Prosodie. Versification: vers hexamètre et vers pentamètre. »

Placer *Phèdre* parmi les auteurs à expliquer cursivement et rédiger le paragraphe ainsi : « Auteurs : César, *de Bello Gallico* (trois livres), *Phèdre*, *Cornelius Nepos* (explication cursive), Ovide (*Métamorphoses*). »

*Troisième. — Langue grecque.*

Substituer Xénophon (*Cyropédie*) à Plutarque, parmi les auteurs à expliquer, (Proposition de M. Stas.)

*Même classe. — Langue latine.*

Introduire dans le premier paragraphe, (proposition du même membre) les mots : « *Synonymes. — Idiotismes,* » après ceux-ci : construction de la phrase simple et de la phrase composée.

Rédiger l'avant-dernier paragraphe dans les termes suivants :

« *Notions littéraires sur les historiens expliqués.* »

*Poésie. — Langue latine.*

Rédiger ainsi qu'il suit le dernier paragraphe :

« *Notions biographiques sur les auteurs expliqués. — Notions littéraires sur l'idylle, l'épigramme, l'épique, le poème épique et le poème didactique.* »

Il est entendu que cette note, ainsi que les notes du même genre figurant au programme de la troisième et de la rhétorique, doivent s'étendre aux trois cours de grec, de latin et de français.

*Rhétorique. — Langue latine.*

Rédiger la note finale de la manière suivante :

« *Notions biographiques sur les auteurs expliqués. — Notions littéraires sur le genre dramatique et sur l'éloquence.* »

Sur la proposition de M. Émile De Laveleye, le conseil ajoute, en 5<sup>e</sup> et en 2<sup>e</sup>, après les mots :

« *Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués,* » ceux-ci : « *principalement les poètes.* »

M. De Laveleye, et le conseil a été d'accord avec lui, désire que l'on donne à apprendre plutôt de la poésie que de la prose.

Aucun changement n'est apporté au programme de la section professionnelle, ni à celui des écoles moyennes.

Dans le cours de la discussion relative au programme de la troisième latine, la question a été soulevée de savoir si la nouvelle grammaire latine de M. Gantrelle peut continuer à être employée dans les trois classes supérieures, nonobstant la circulaire du 19 juillet 1869 qui prescrit de ne donner des explications grammaticales qu'à l'occasion des phrases des auteurs expliqués, et qui n'admet pour les élèves de poésie que des études vraiment littéraires.

A la suite d'une délibération et d'explications fournies par M. le professeur Milz, le conseil émet l'avis que la nouvelle grammaire de M. Gantrelle peut être conservée dans les programmes particuliers des athénées où elle serait portée par les préfets des études, mais simplement comme livre à consulter par les élèves pour leurs devoirs.

La séance est levée à 4 3/4 heures.

*Le Secrétaire,*

EM. GREYSON.

*Le Président,*

STAS.



## XCII

*Procès-verbal de la séance générale du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne contenant : 1° la suite de la discussion sur la question de l'augmentation du nombre des années d'études d'humanités ; 2° une délibération sur la question de savoir s'il y a lieu de donner plus d'extension à l'enseignement de la géographie dans les athénées et les collèges ; 3° le vœu émis par le conseil, qu'une chaire de géographie soit fondée à l'université de Liège, afin de permettre aux élèves de l'école normale des humanités qui se destinent à l'enseignement de l'histoire et de la géographie, de suivre le cours nouveau.*

SÉANCE GÉNÉRALE DU 13 AVRIL 1874.

*Présidence de M. Stas.*

La séance est ouverte à 1 heure.

*Sont présents :* MM. Kervyn de Lettenhove, Ministre de l'Intérieur, De Lannoy, De Laveleye, De Longé, Stas, Roulez, Trasenster, Thiery, Dumont, Vinçotte, Nossent, Dufour, Milz et Emile Greyson, secrétaire.

*Absents :* MM. Ch. Faider, qui la veille avait donné avis de son absence ; Liagre, Blondel, Alvin.

M. le Ministre prie M. Stas de prendre la présidence.

Le procès-verbal de la séance générale du 12 avril 1874 est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la proposition de M. Roulez, tendant à augmenter d'une année le temps consacré aux études d'humanités.

M. Roulez rappelle dans quels termes il a introduit sa proposition. La commission des jurys d'examen ayant résolu de demander une année de plus pour la candidature en philosophie, il serait plus profitable et moins dispendieux pour les familles de rattacher cette année aux études humanitaires.

M. De Laveleye, qui est membre de la commission des jurys, fait connaître comment cette commission a été amenée à prendre la décision que l'on vient de rappeler. Le nombre des branches de la candidature en philosophie est, par suite de la suppression des certificats, devenu trop considérable. Il a donc fallu faire une répartition des matières en deux examens. Il croit que la motion de M. Roulez aurait plus de chance de succès si, au lieu de créer une seconde classe de troisième latine, il s'agissait d'instituer une espèce de rhétorique supérieure dans laquelle s'enseigneraient des cours à détacher de l'examen de philosophie et lettres.

M. le Ministre de l'Intérieur fait ressortir que les deux commissions sont d'accord sur le but : nécessité de donner plus de temps aux études, mais non sur les moyens ; il voudrait que le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne formulât un programme de ce qu'il y aurait à ajouter à l'enseignement des athénées, pour dégrever l'enseignement universitaire.

M. Trasenster signale au conseil ce fait que tous les jeunes gens qui sortent de la section des humanités ne passent pas dans la faculté de philosophie ; il en est un bon nombre qui se préparent à l'étude des sciences, de la médecine, des écoles spéciales, etc. ; on créerait pour ces derniers un surcroît de travail, sans profit pour leurs études ultérieures, si l'on empruntait des matières à la faculté de philosophie. D'autres membres, et, notamment M. De Longé, pensent qu'il faut mettre la proposition de M. Roulez en rapport avec le programme de gradué en lettres, sans sortir de ce cadre, mais tout en fortifiant les études.

M. l'inspecteur Vinçotte fait ressortir, de son côté, la position difficile qui serait faite aux collèges communaux et patronnés, par la création d'une classe nouvelle d'humanités.

Il craint que les administrations locales, qui auraient à s'imposer de fortes dépenses de ce chef, ne suivraient pas le Gouvernement, ou que celui-ci serait obligé de les dédommager.

Après une longue discussion, il est entendu que le conseil se bornera à formuler un vœu, en laissant au Gouvernement le soin de se prononcer entre les deux systèmes, celui de la commission des jurys et celui du conseil de perfectionnement.

Le vœu est ainsi formulé :

« Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne prie M. le Ministre de l'Intérieur d'examiner si l'année en plus, proposée par la commission des examens académiques, ne serait pas plus utilement attribuée à l'enseignement moyen, dans lequel on ferait passer certaines branches philologiques et certaines branches historiques qui sont rangées aujourd'hui dans l'enseignement supérieur. »

Cette décision est prise par cinq voix et deux abstentions.

Se sont abstenus : MM. De Laveleye et Grandgagnage, tous deux membres de la commission des jurys d'examen.

M. Grandgagnage demande que l'on insère au procès-verbal la note ci-après qui donne les motifs de son vote.

« L'état de ma santé ne m'a pas permis d'assister aux séances de la commission de révision des programmes académiques, où a été demandée une année de plus pour la faculté de philosophie ; mais il paraît que MM. les professeurs, membres de cette commission, ont tous attesté la nécessité de cette mesure.

» Dès lors, tout en reconnaissant combien une année de plus pour les humanités serait utile, je ne pourrais la voter au détriment de l'année demandée par la faculté de philosophie.

» En tout cas, il nous paraît que, si le conseil de perfectionnement vote un pareil déplacement, il conviendra de communiquer cette décision à la commission de révision des programmes académiques pour qu'elle puisse donner son avis. Il nous semble aussi que cette communication devrait être accompagnée d'un exposé des principaux motifs qui ont déterminé le conseil à reporter aux humanités l'année en plus demandée pour la faculté universitaire. »

Le conseil, se ralliant à l'idée émise par M. Grandgagnage, appelle sur ce point l'attention de l'administration centrale et prie M. Roulez de se charger de rédiger la note.

On passe à l'examen de la question portée à l'ordre du jour de la présente session, en ces termes :

« Y a-t-il lieu de donner plus d'extension à l'étude de la géographie dans les athénées et les collèges ? »

Il résulte de pièces, dont il est donné lecture par le secrétaire, que cette question a été formulée par le Gouvernement à la suite de la pétition que la Société géographique de Belgique a adressée aux Chambres en vue d'obtenir la création, dans une université de l'Etat, d'une chaire de géographie savante. Cette pétition a été communiquée aux autorités académiques et administratives de l'université de Liège, et parmi ces autorités, qui toutes concluent à l'adoption de la mesure, en principe, il en est qui ont émis l'avis que, pour arriver à élever l'étude de la géographie dans les universités, il y aurait à examiner tout d'abord si cette étude ne devrait pas recevoir plus d'extension dans les athénées et dans les collèges. C'est dans cet ordre d'idées que le conseil a été saisi de l'affaire.

Une discussion s'engage sur le point de savoir s'il est réellement nécessaire de donner plus d'étendue à l'enseignement de la géographie dans l'enseignement moyen. MM. les inspecteurs Dumont et Vinçotte fournissent des explications dont il résulte que cet enseignement est très-bien donné et obtient d'excellents résultats dans les écoles moyennes ; mais ces explications sont moins affirmatives en ce qui concerne les établissements du 1<sup>er</sup> degré. La géographie ne figurant pas parmi les matières de l'examen de gradué en lettres, les élèves ne prêtent pas au cours l'attention nécessaire.

M. De Laveleye se prononce en faveur de l'institution d'un cours de géographie supérieure à l'université de Liège. On appellerait dans cette chaire nouvelle une spécialité de la science, capable de donner une grande portée à son enseignement. Les élèves de l'école normale des humanités, où l'enseignement de la géographie n'est pas suffisant, fréquenteraient le cours

universitaire, et acquerraient ainsi les connaissances voulues pour contribuer, comme professeurs, à relever cette matière dans l'enseignement moyen.

Le nouveau cours serait un cours libre ; mais le titulaire trouverait dans les normalistes un auditoire assuré.

M. Stas fait remarquer que le but de l'école normale est de former de bons professeurs d'humanités. Déjà les élèves y sont surchargés de travail au point que la santé de quelques-uns d'entre eux est compromise. Tout en approuvant la création d'un cours à l'université, il croit qu'il serait difficile d'en faire profiter les normalistes.

Toutefois, il se rallierait à la motion de M. De Laveleye s'il s'agissait de rendre le cours obligatoire seulement pour les aspirants-professeurs agrégés qui se destinent spécialement à l'enseignement de l'histoire et de la géographie.

Après délibération, le conseil, par cinq voix contre une (celle de M. Roulez) vote la motion suivante rédigée par M. E. De Laveleye :

« Le conseil émet le vœu qu'une chaire de géographie soit fondée à l'université de Liège, afin de permettre que les élèves de l'école normale des humanités qui se destinent à l'enseignement de l'histoire et de la géographie puissent suivre ce cours. »

Le conseil exprime, en même temps, le désir que MM. les inspecteurs veuillent bien faire un rapport détaillé sur l'état de l'enseignement de la géographie dans les athénées et ce, pour mettre le conseil à même d'apprécier les mesures qu'il serait utile de prendre pour améliorer cet enseignement.

L'ordre du jour des affaires à examiner en séance générale étant épuisé, M. le président déclare terminée la mission de MM. les membres du corps professoral, pour la présente session.

La séance est levée à 5 heures. Le conseil se constitue en comité.

*Le Secrétaire,*

EM. GREYSON.

*Le Président,*

CH. FAIDER.

### XCIII

*Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé 1° de la question de savoir si, suivant un vœu exprimé par des bureaux administratifs d'athénées, il y aurait lieu de substituer un système nouveau à la division des athénées par catégories ; 2° de la question de savoir s'il y a lieu d'introduire un cours de sténographie dans les athénées et les écoles moyennes.*

SÉANCE GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 1871.

*Présidence de M. Charles Faider.*

La séance est ouverte à 2 heures.

*Sont présents :* MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Liagre, Grand-gagnage, Roulez, membres, et Émile Greyson, secrétaire.

*Sont également présents :* MM. Thiery, directeur général de l'instruction publique, Dumont, et Vinçotte, inspecteurs de l'enseignement moyen, Alvin, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles, Gérard, préfet des études de l'athénée royal de Liège, Courttoy, professeur de rhétorique à l'athénée royal de Gand, et Dufour, professeur de sciences naturelles à l'athénée royal d'Anvers.

*Absents* : MM. Stas et Trasenster, qui ont fait connaître le motif de leur absence.

Le procès-verbal de la séance générale du 12 avril 1871 est lu et approuvé.

Le premier objet à l'ordre du jour est la question de savoir, si, comme l'ont demandé les bureaux administratifs des athénées royaux de Namur, d'Arlon, de Gand, de Hasselt, de Tournai, il y a lieu de remplacer le mode actuel de classification des athénées par une classification de professeurs.

Le secrétaire donne lecture :

1° Des propositions de chacun des bureaux administratifs désignés ci-dessus ;

2° D'un rapport de feu M. l'inspecteur général Blondel sur la question ;

Et 3° d'un passage du sixième rapport triennal (page xxxiii), où, à l'occasion d'une proposition semblable, faite il y a quelques années par le bureau administratif de l'athénée de Mons, l'administration centrale a exposé les motifs qui, dans sa pensée, militent en faveur du statu quo.

Les arguments invoqués par les bureaux pétitionnaires peuvent se résumer ainsi : Les professeurs cherchent naturellement à améliorer leur position ; mais ils ne peuvent, dans l'état actuel de l'organisation, y parvenir qu'en passant d'une chaire à une chaire supérieure ou d'un athénée à un athénée d'une catégorie plus élevée. Outre qu'il est impossible de retenir dans les classes de septième et de sixième les hommes doués d'aptitudes spéciales, il arrive que les petits établissements, où les bons professeurs ne restent guère, sollicités qu'ils sont pour les établissements à traitements plus forts, sont toujours sacrifiés. Tandis que si dans chaque athénée on pouvait espérer d'atteindre un jour, même dans les classes élémentaires, un traitement équivalent aux traitements des professeurs de l'athénée de Bruxelles, tout esprit de compétition, tout désir de changer de classe et de résidence, cesserait aussitôt.

La discussion est ouverte.

M. De Lannoy reconnaît que les changements fréquents de résidence doivent nuire à l'enseignement, mais d'autre part, il regrette que les villes qui semblent tenir à une organisation qui sera nécessairement plus dispendieuse, n'offrent point leur intervention pour la réaliser. Bien au contraire, le bureau administratif de l'athénée royal de Tournai semble vouloir diminuer les charges de la ville pour augmenter celles de l'État.

M. Faider fait remarquer qu'ainsi que l'ont fait valoir M. Blondel et le rapport triennal, il faudrait, pour pouvoir accueillir la demande, modifier les art. 17 et 20 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1830. C'est chose toujours grave que de toucher à une législation et, dans sa pensée, les motifs invoqués ne sont ni assez puissants ni assez sérieux pour forcer d'en arriver là. La classification des athénées telle qu'elle est établie est justifiée par la différence de résidence, d'importance des villes. Cette classification est aussi fondée, aussi naturelle que celle des tribunaux. Le séjour des jeunes magistrats n'est aussi que de courte durée dans les tribunaux du degré inférieur. Et en effet on ne pourrait les immobiliser dans leurs sièges sans nuire à leurs études. Il faut qu'ils travaillent, il faut qu'ils doivent à leurs efforts l'avancement qu'ils ambitionnent, et comme pour les jeunes professeurs, ce travail et ces efforts ne peuvent qu'être utiles au mandat qu'ils remplissent. Il ne viendrait d'ailleurs à l'esprit de personne de penser que la justice puisse perdre de son autorité pour être rendue par un tribunal d'une catégorie inférieure.

En résumé, il croit que les inconvénients signalés sont accessoires, que la classification des athénées d'après l'importance des villes est une chose juste et qu'il n'y a pas de motif de changer ce qui existe.

M. De Lannoy ne peut admettre la comparaison entre les magistrats et les professeurs. La position est différente. Les professeurs ont à conquérir la confiance des familles. Ce n'est que le temps et un long séjour qui peuvent établir les relations nécessaires à cette fin et les cimenter. Il faudrait qu'il fût possible d'empêcher que le professeur doive nécessairement changer de résidence pour arriver à une position meilleure.

On fait remarquer à M. De Lannoy que c'est précisément dans ce but qu'ont été pris les arrêtés royaux du 21 juillet 1868 et du 9 avril 1869, qui ont institué un traitement supplémentaire ou *grand maximum*, à titre d'encouragement, en faveur des professeurs des athénées et

des écoles moyennes qui, après avoir jou dans les mêmes fonctions, pendant dix ans, de leur traitement maximum ordinaire, paraîtraient dignes d'une amélioration de position.

M. le préfet des études *Alvin* considère comme indispensable à l'entretien de l'émulation dans le personnel, cette expectative d'un changement de résidence plus avantageux, en vue duquel les jeunes professeurs travaillent et se tiennent en haleine. Il en résulte précisément, pour les athénées de catégorie inférieure, que l'enseignement y est mieux donné.

L'expérience a démontré que les professeurs des grands établissements, qui n'entrevoient plus la possibilité d'arriver plus haut, finissent par se relâcher.

M. le préfet des études *Gérard* appuie ces observations ; on semble d'ailleurs perdre de vue, dit-il, que le travail n'est pas le même pour les professeurs qui ont des classes nombreuses que pour ceux qui ont des classes peu fréquentées. Il n'y a pas que la leçon, il y a la correction des devoirs. La dépense de forces et d'efforts est en raison directe de la population d'une classe. Et sous ce rapport la place de professeur d'un athénée de grande ville amène d'autres fatigues et d'autres labeurs que celle de professeur d'athénée d'une ville moins importante.

M. *De Laveleye* demande si l'on ne pourrait pas parvenir à concilier les deux systèmes en donnant à la mesure des grands maximum, un peu plus d'extension.

La condition de seize années de grade lui paraît trop restrictive. Il voudrait que le Gouvernement pût récompenser avant les termes déterminés, les services d'un bon professeur, sans devoir le déplacer. Après délibération, le conseil, à l'unanimité, émet le vœu que le Gouvernement examine la question dans ce sens, et il écarte la réclamation des bureaux administratifs.

Le conseil aborde la question de savoir s'il y a lieu d'introduire dans les athénées et dans les écoles moyennes un cours de sténographie d'après la méthode Grosselin, cours qui se donnerait simultanément avec les leçons de calligraphie.

Il est donné lecture des pièces du dossier et notamment des attestations qui ont été délivrées à M. *Drouet*, membre de la Société pour l'instruction élémentaire de Paris, auteur de la demande, par les chefs des établissements d'enseignement où, conformément à une autorisation de M. le Ministre de l'Intérieur, il a donné des conférences sur la sténographie. M. le Président, de son côté, explique le but du pétitionnaire qui a été de faire marcher de front quelques exercices sténographiques avec les leçons de calligraphie, de manière à mettre les élèves à même d'arriver à prendre rapidement des notes pendant les leçons orales.

M. *Alvin* doute qu'une pareille mesure soit utile. Les élèves ne sont déjà que trop disposés à l'inattention. Leur permettre de prendre des notes serait ajouter encore à ce mal : certains de retrouver les explications dans leurs notes, ils se croiraient tout à fait dispensés d'écouter. Puis comme il importe d'habituer les élèves à écrire avec orthographe, l'orthographe qui ne fait déjà que trop défaut, on ne saurait sans danger préconiser un système où l'orthographe n'est pas nécessaire. Or, les leçons de calligraphie se donnant dans les classes inférieures, la sténographie s'enseignerait précisément au moment où l'étude de l'orthographe se fait.

M. *Liagre* appuie ces observations. C'est en écoutant le professeur, en cherchant à saisir sa pensée, à en prendre la substance, que l'intelligence des élèves se forme. Tout autre mode est dangereux.

La discussion est épuisée. M. le Président met la question aux voix, elle est repoussée à l'unanimité.

M. l'inspecteur *Dumont*, qui dans la dernière session a été chargé de renseigner le conseil sur l'état de l'enseignement de la géographie dans les athénées royaux, fait connaître qu'il a recueillis tous les documents nécessaires, mais que ses nombreuses occupations ne lui ont pas permis encore de rédiger son rapport.

L'affaire est maintenue à l'ordre du jour pour la prochaine session.

Le conseil a été saisi, aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 40 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, des demandes ci-après désignées :

. . . . .

L'ordre du jour de la séance générale étant épuisé, M. le Président déclare terminée, pour la

présente session, la mission de MM. Alvin, Gérard, Courtoy et Dufour et les remercie de leur concours.

La séance est levée à 5 1/2 heures. Le conseil se constitue en comité.

*Le Secrétaire,*  
ÉMILE GREYSON.

*Le Président,*  
CH. FAIDER.

---

## XCIV

*Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a abordé la question des mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des langues vivantes dans les athénées royaux.*

---

SÉANCE GÉNÉRALE DU 26 MARS 1872.

*Présidence de M. Ch. Faider.*

La séance est ouverte à 2 heures.

*Sont présents* : MM. Ch. Faider, De Lannoy, Émile De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roulez, Stas, Trascenster, membres, et Émile Greyson, secrétaire.

*Assistent également à la séance* : MM. Thiery, directeur général de l'instruction publique, Vinçotte et Dumont, inspecteurs de l'enseignement moyen, Alvin, préfet des études de l'athénée de Bruxelles, Gérard, préfet des études de l'athénée de Liège, Courtoy, professeur de rhétorique à l'athénée royal de Gand, Dufour, professeur de sciences naturelles à l'athénée d'Anvers, Möhl, professeur de langue allemande à l'athénée de Bruxelles, Pasquet, professeur de langue anglaise à l'athénée de Namur, et J. Van Beers, professeur de langue flamande à l'athénée d'Anvers, ces trois derniers convoqués pour assister spécialement à la discussion sur la question des langues modernes.

Le procès-verbal de la séance générale du 7 novembre 1871 est lu et approuvé.

Le conseil aborde immédiatement la question portée à l'ordre du jour sous le n° 5 en ces termes : *Y a-t-il lieu de prendre des mesures pour améliorer l'état de l'enseignement des langues vivantes dans les athénées royaux et quelles seraient ces mesures ?*

M. Van Beers demande la parole.

Dans la pensée de l'honorable professeur, pour améliorer l'enseignement des langues vivantes, il faudrait plus de temps, mais augmenter le nombre des heures de classe serait impossible, les élèves étant déjà surchargés de travail. Il faut donc à examiner s'il n'y a pas dans le programme certaines branches dont il y aurait lieu de diminuer l'importance.

Il se demande si les exercices qui se font en vue d'apprendre aux jeunes gens à énoncer leurs idées dans les langues anciennes sont bien nécessaires et si l'on ne pourrait pas se borner à mettre les étudiants à même de comprendre ces langues. On trouverait ainsi le moyen de diminuer le temps qui est aujourd'hui employé à l'étude des deux langues latine et grecque, étude dont il conteste d'ailleurs, jusqu'à un certain point, la salutaire influence sur le développement intellectuel.

Il ne pense pas non plus que les mathématiques contribuent à former l'intelligence générale. Dans sa manière de voir elles développent les facultés pour tout ce qui est du ressort des mathématiques seulement. En réduisant l'enseignement des mathématiques à ce qui est nécessaire aux élèves pour la carrière à laquelle ils se destinent, il serait possible de faire ici encore une notable économie de temps.

Mais n'y a-t-il pas aussi une autre marche à suivre que celle qui est actuellement adoptée pour l'enseignement des langues modernes dans notre pays ?

Un programme identique est prescrit aux athénées des provinces wallonnes et des provinces flamandes, c'est-à-dire que les principes même les plus élémentaires sont enseignés dans toutes les provinces au moyen du français, alors que ce serait à la langue maternelle qu'il faudrait avoir recours. Les Flamands, en entrant à l'athénée, reçoivent les premiers éléments de la grammaire en français ; l'emploi de la langue flamande les leur rendrait incontestablement mieux et plus vite accessibles. Il en résulte donc une perte de temps, du dégoût pour les élèves, une perception incomplète, confuse, nulle, de ce qu'ils apprennent.

Une seconde anomalie, c'est d'enseigner l'allemand et l'anglais par le français, alors que le flamand renferme le plus d'éléments similaires de ces deux langues, et que, par son intermédiaire, on arriverait à des résultats plus rapides.

Enfin M. Van Beers est frappé de ce fait que, pour chaque langue, on met une grammaire différente, disparate, souvent contradictoire, entre les mains des élèves, et il n'en peut résulter que du doute et de la confusion dans leur esprit.

Pour obvier à tous les inconvénients qu'il a signalés, M. Van Beers proposerait les mesures indiquées ci-après dans une note dont il donne lecture :

« 1° Commencer l'enseignement des langues par la langue maternelle. N'aborder l'étude d'une langue étrangère que lorsque tout ce qu'on peut appeler principes communs à toutes les langues (connaissance et distinction des différentes espèces de mots, rapports, idées de temps et de mode, etc.) a été suffisamment étudié dans la langue maternelle ;

« 2° Pour l'enseignement des langues étrangères procéder toujours d'après le principe des similitudes, en prenant, surtout dans les premières années, la langue maternelle pour base de comparaison. — Faire des traductions par écrit de la langue maternelle en langue étrangère et, le plus souvent oralement, de celle-ci en celle-là ;

« 3° Adopter pour l'enseignement de toutes langues étrangères un système de grammaires harmoniques. Pour tout ce qui est commun, renvoyer à la grammaire de la langue maternelle, ou, s'il est nécessaire de se répéter, le faire autant que possible en termes identiques. — Faire ressortir d'abord toutes les similitudes, ensuite toutes les dissemblances. Exercices nombreux : 1° dans le cas des similitudes ; 2° plus nombreux encore dans celui des dissemblances.

« Diminuer le système des traductions, lorsque l'élève est appelé à exprimer ses propres idées dans une langue étrangère. Ne pas s'adonner trop tôt à ces sortes de compositions ;

« 4° Solidarité dans l'enseignement des langues similaires. Le professeur d'allemand, par exemple, faisant traduire du flamand en allemand, appellerait continuellement l'attention sur les similitudes et les dissemblances. Le professeur de flamand pourrait faire la même chose en sens inverse. — Idem, pour l'anglais ;

« 5° Pour les humanistes, éléments de grammaire et de linguistique comparées. »

M. *Alvin* répond à ce qu'a dit M. Van Beers du trop d'importance accordé dans notre programme à l'enseignement des langues anciennes, en établissant que l'étude de ces langues est éminemment favorable à l'étude des langues modernes. Il pense que dans la section des humanités le temps accordé aux deux langues modernes qu'on y doit apprendre serait largement suffisant, si les élèves se voyaient contraints à suivre les cours avec attention, en d'autres termes, si l'on faisait de ces cours une matière de l'examen de gradué en lettres.

Le temps serait également suffisant dans la section professionnelle, mais il reconnaît que pour cela, on a eu tort de confier l'enseignement de trois langues congénères à trois professeurs différents. C'est là un grand vice de l'organisation actuelle. Il voudrait qu'on en vint à forner des professeurs nationaux chargés d'enseigner à la fois et le flamand, et l'allemand et l'anglais, les Belges ayant sous ce rapport une aptitude dont il faudrait tirer parti.

M. l'inspecteur *Dumont* fait valoir que dans les réformes qu'il s'agit de poursuivre, il ne faut pas seulement avoir en vue les athénées royaux. Dans l'état actuel des choses, les collèges communaux donnent beaucoup moins d'heures de leçons de langues modernes que dans les établissements de l'état, et les collèges patronnés en donnent bien moins encore. Si on veut relever l'enseignement de ces langues dans le pays, il faudra obliger les élèves à prouver qu'ils ont suivi les cours avec fruit et dès lors les astreindre à passer un examen ; en d'autres

termes, il n'y aura moyen de mettre tous les établissements sur le même pied qu'en inscrivant les langues modernes parmi les matières d'examens de sortie.

Il voudrait aussi que les élèves entrassent dans la section préparatoire mieux préparés sur la lexicographie. On pourrait alors diminuer le temps qui est actuellement consacré au français. Il cite des chiffres d'où il résulte qu'en Autriche, en Prusse et en Hollande l'étude de la langue maternelle absorbe moins de temps que chez nous et que ce sont les langues étrangères qui en profitent.

M. Pasquet demande que l'on élève le nombre de points qui dans les compositions est attribué aux langues modernes. Si à côté de cela on se montrait plus sévère dans les examens de passage et qu'enfin un examen final vint obliger les élèves à donner autant de soin aux langues modernes qu'aux autres branches, un grand progrès serait déjà fait.

Il croit que les objections principales qui ont été produites en 1869, au sein du conseil de perfectionnement, contre la possibilité de créer une section normale pour la formation de professeurs de langues modernes, ont beaucoup perdu de leur importance, car il serait facile aujourd'hui de trouver pour cette section un personnel enseignant très-capable.

Il émet l'idée d'instituer un cours universitaire de langue et de littérature allemandes et un cours de langue et de littérature anglaises, comme il en existe déjà un pour la langue flamande, cours qui, s'il existait à l'université de Liège recruterait nécessairement des auditeurs parmi les normalistes.

M. Trasenster confirme la nécessité d'un enseignement normal et de donner une sanction à cet enseignement en envoyant les jeunes normalistes à l'étranger pour s'y perfectionner. Il est aussi d'avis qu'il importe, d'autre part, que les élèves des athénées et des collèges soient tenus de subir un examen sur les langues.

M. Trasenster ne trouve pas réalisable l'idée de confier à un seul professeur l'enseignement des trois langues, quelque désirable que cela soit, surtout dans les classes supérieures.

M. Émile De Laveleye appuie l'idée de faire enseigner les langues germaniques au moyen du flamand dans les provinces flamandes.

M. le Président résume la discussion. Il commence par rappeler l'opinion qu'il a émise déjà que depuis une trentaine d'années la connaissance des langues étrangères s'est beaucoup propagée dans le pays. L'éducation de famille y a contribué, mais des mesures nombreuses ont été prises pour stimuler et encourager cette étude, en améliorant la position des professeurs. Tout un système de diplômes et d'examens a été établi, et la preuve que le goût de ces études s'est répandu c'est la consommation croissante des livres anglais, allemands et flamands. Des progrès existent donc ; on va chercher à les accentuer davantage encore. Mais il faut bien qu'on le sache ils seront nécessairement lents et ne devront surtout pas se faire au détriment des langues anciennes.

Il propose de renvoyer la question à une sous-commission composée de deux inspecteurs de l'enseignement moyen, des deux préfets des études qui sont présents à la séance et des trois professeurs de langue moderne que M. le Ministre de l'Intérieur a convoqués pour cet objet spécial.

La commission aurait à examiner :

1° La question de l'institution d'un enseignement normal pour la formation de professeurs de langues ;

2° La concentration de l'enseignement des trois langues entre les mains d'un seul professeur ;

3° L'unification des grammaires ;

4° Le contrôle ou la sanction de l'enseignement des langues modernes au moyen d'examens ;

5° L'envoi au moyen de bourses des professeurs diplômés à l'étranger, pour s'y perfectionner ;

6° La position qu'il conviendrait de faire aux professeurs qui se trouveront à même de donner l'enseignement complet ;

7° Enfin, le temps à consacrer à cet enseignement, sans qu'on doive toucher aux autres branches qui constituent l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré en Belgique et que les discussions qui ont eu lieu sur cette matière semblent lui avoir acquises désormais.

La commission tiendrait compte dans son travail de la différence qui existe entre la section des humanités et la section professionnelle.

M. le Président fait valoir que, pour les humanités lesquelles conduisent aux professions libérales, professions où l'on peut presque toujours se passer de la connaissance des langues modernes, sans qu'on puisse se passer de la connaissance des langues anciennes, les élèves seront plus à même d'étudier à fond les langues vivantes pendant leur apprentissage aux fonctions qu'ils veulent embrasser ; que, dans la section professionnelle, au contraire, il faut que ceux qui la fréquentent puissent utiliser immédiatement, pour la plupart, les connaissances qu'ils ont acquises en ces langues, bien qu'encore ils pourront se perfectionner par la pratique.

La proposition de M. le Président est mixte aux voix et adoptée à l'unanimité.

Il est entendu que le mandat de la commission n'est nullement limité par l'indication des points qui précèdent et qu'elle pourra faire telle proposition qu'elle jugera utile. La commission formulera un avant-projet de résolution accompagné d'un rapport, pièces qui seront autographiées et envoyées à tous les membres du conseil pour qu'ils puissent étudier la matière et se préparer à la discussion qui aura lieu sur cet objet dans une session ultérieure. La commission aura soin d'indiquer les mesures qui pourraient être prises transitoirement pour concilier la situation actuelle du personnel enseignant avec les exigences des règles qu'il faudra établir pour l'avenir.

MM. Möhl, Van Beers et Pasquet, dont la mission est momentanément terminée, se retirent.

Le conseil s'occupe de l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré, en 1872.

Après délibération, il émet l'avis que, conformément aux propositions de MM. les inspecteurs et de l'administration centrale, il y a lieu d'arrêter cette organisation dans les termes suivants :

(Ces dispositions sont telles qu'elles ont été adoptées pour le concours de 1872.)

La discussion s'ouvre sur la rédaction du programme des athénées royaux et des écoles moyennes, pour l'année scolaire 1872-1873. Le conseil admet le programme tel qu'il a été formulé en 1871, sauf les modifications indiquées ci-après :

#### *Athénées. -- Section des humanités*

Sixième : Histoire et géographie ; à mentionner à la fin du programme les mots : *Notions de mythologie.* (Proposition de M. Dumont.)

Cinquième, même programme. Rédiger le dernier paragraphe de la manière suivante : *Principaux faits de l'histoire romaine jusqu'à la première guerre punique.* (Proposition de M. Gérard.)

Le reste de l'enseignement, jusqu'à *la chute de Carthage*, sera porté en 4<sup>e</sup>, dont le programme reste d'ailleurs conçu comme il l'est actuellement.

Quatrième : Placer sous les programmes des trois langues grecques, latine et française, et au moyen d'une accolade, un paragraphe commun ainsi conçu : *Notions biographiques sur les fabulistes expliqués. Notions littéraires sur la fable.*

Troisième, langue latine, premier paragraphe, placer le mot *synonymes* après le mot *idiotismes.* (Proposition du même.)

Aucune modification n'est introduite dans le programme de la section professionnelle.

Pour les écoles moyennes, troisième année d'études, le conseil estime qu'il y a lieu de remplacer le programme de chimie, par un programme nouveau rédigé en ces termes :

« Objet de la chimie : Différences entre les phénomènes physiques et les phénomènes chimiques. — Corps simples, corps composés. — Cohésion, affinité. — Lois suivant lesquelles les corps se combinent. — Atomes, molécules, équivalents. — Atomicité. — Nomenclature et notation chimiques. — Bases, acides, hydrates, sels — Métalloïdes, hydrogène, chlore, oxygène, soufre, azote, phosphore, arsenic, carbone, silicium.

» Combinaisons de l'hydrogène avec le chlore, l'oxygène, le soufre, l'azote et le carbone.

» Combinaisons de l'oxygène avec le chlore, le soufre, l'azote, le phosphore, l'arsenic, le carbone et le silicium (anhydrides et acides).

» Notions sur le fer, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, le mercure, les oxydes et les carbonates de potassium, de sodium et de calcium, les chlorures de sodium et de chaux. Le sulfate de calcium, l'azotate de potassium et le chlorhydrate d'ammoniaque et sur leurs applications dans les arts et l'industrie. — Expériences. »

Le conseil émet également l'avis que, conformément à la proposition de M. l'inspecteur Vinçotte, il y a lieu d'attribuer une heure de plus à l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans la première année d'études des écoles moyennes, heure qui serait retranchée à l'enseignement de la calligraphie de la même classe, et que dès lors il y a lieu de soumettre à la sanction du Roi un projet d'arrêté modifiant dans ce sens le tableau A, annexé à l'arrêté royal organique du 10 juin 1852.

La suite de la discussion en séance générale est renvoyée à demain, mercredi 27 mars, à 1 1/2 heure.

*Le Secrétaire,*  
EM. GREYSON.

*Le Président,*  
CH. FAIDER.

---

## XCV

### *Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le conseil a examiné les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement de la géographie dans les athénées royaux.*

SÉANCE GÉNÉRALE DU 27 MARS 1872.

*Présidence de M. Ch. Faider.*

La séance est ouverte à 1 1/2 heure.

*Sont présents :* MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roulez, Stas, Trassenster, membres, et E. Greyson, secrétaire.

*Assistent également à la séance :* MM. Thiery, Dumont, Vinçotte, Alvin, Gérard, Courtoy et Dufour.

Le procès-verbal de la séance générale du 26 mars 1872 est lu et approuvé.

Le conseil aborde la discussion du n° 4° de son ordre du jour, ainsi conçu : *Y a-t-il lieu de donner plus d'extension à l'enseignement de la géographie dans les athénées royaux, et quelles seraient les mesures qu'il faudrait prendre à cette fin.*

M. l'inspecteur Dumont donne lecture du rapport qu'il a adressé à M. le Ministre de l'Intérieur sur l'enquête dont il a été chargé pour établir l'état de l'enseignement de la géographie dans les établissements d'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré, soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 (1).

Il soumet au conseil les cartes faites par les élèves, comme devoirs à domicile et comme compositions, cartes qu'il a recueillies pendant l'enquête.

Le conseil constate que ces cartes, celles des athénées et collèges communaux surtout, sont faites avec soin.

M. Gérard demande la parole.

M. Gérard reconnaît, avec M. Dumont, que, depuis la mise en vigueur de la loi du

---

(1) Ce rapport est publié ci-après sous le n° CVIII.

1<sup>er</sup> juin 1850, des progrès ont été réalisés dans l'enseignement de la géographie. Il est, lui aussi, d'avis qu'il serait impossible, avec l'organisation actuelle des sept années d'études, d'accorder un plus grand nombre d'heures de leçon à cette partie du programme.

Cependant le professeur se voit souvent obligé, dans les limites où il est restreint, d'écourter ses explications. Il en résulte que le cours n'intéresse pas les élèves autant qu'il le devrait.

Mais dans ces limites mêmes ne serait-il pas possible de réaliser quelque bien ? L'honorable préfet pense que, pour cela, il suffirait de modifier simplement la méthode d'enseignement actuellement suivie et de faire précéder l'enseignement de la géographie politique, ethnographique et cosmographique, de l'étude de la géographie physique.

Cette manière de procéder lui paraît plus rationnelle, plus logique, outre que la géographie physique offre plus d'attrait et est plus de nature à inspirer le goût de la science. Il fait remarquer que c'est la marche adoptée en Allemagne et en France.

M. Gérard voudrait aussi que les élèves eussent entre les mains des manuels moins arides que ceux dont ils se servent actuellement. D'après lui, il faudrait suivre la méthode, dite descriptive, qu'emploie Cortembert dans son manuel de géographie. Le professeur expliquerait, développerait les descriptions données par le livre, et cela au moyen des cartes simulant le relief, qui sont publiées en Allemagne, d'après des photographies. Ce qui n'empêcherait pas de conserver l'exercice du tracé de cartes par les élèves.

Une discussion s'engage sur la question de savoir s'il est possible, comme le propose M. Gérard, de commencer l'enseignement par la géographie physique, sans faire suivre immédiatement ces leçons de leçons sur la géographie politique. Il résulte des observations et des explications qui sont échangées que le fait est généralement d'accord avec ce que M. Gérard demande, mais que le programme pouvant laisser du doute à cet égard, il y aura lieu de préciser la chose.

M. Ch. Faider, résumant le débat, soumet au conseil une série de résolutions qui sont successivement adoptées, à l'unanimité :

1<sup>o</sup> Le conseil constate qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé par M. l'inspecteur Dumont, et des explications fournies dans le cours de la discussion, que l'état de l'enseignement de la géographie est très-satisfaisant dans les établissements de l'État et dans les établissements communaux proprement dits, eu égard au temps dont on peut disposer pour cet enseignement ;

2<sup>o</sup> Qu'il n'est pas possible de consacrer un plus grand nombre d'heures de leçons à cette matière, avec le nombre d'années d'études dont se compose actuellement l'enseignement moyen du premier degré ;

3<sup>o</sup> Qu'il y a lieu d'enseigner la géographie physique avant la géographie politique, c'est-à-dire que, dans chaque classe, conformément à une formule proposée par M. Alvin « l'étude des contours et des grandes lignes, chaînes de montagnes, fleuves, etc., précédera immédiatement et pour chaque pays l'étude de la géographie politique, et que, la géographie physique, dans ce qu'elle a de plus spécialement scientifique, sera réservée, ainsi que l'ethnographie, aux classes de troisième et de seconde.

Le conseil estime que l'on peut, dès l'année scolaire 1872-1873, mettre le programme officiel d'accord avec ces résolutions.

En conséquence, il propose d'apporter à ce programme les quelques modifications indiquées ci-après :

Dans les deux classes préparatoires, après les mots : *Géographie de l'Europe*, placer un renvoi à une note conçue dans les termes de la formule proposée par M. Alvin, et qui ait pour objet de faire connaître d'une manière générale comment l'enseignement géographique doit se donner dans tous les cours d'études des deux sections.

*Classes de troisième latine et de troisième professionnelle*, rédiger le 1<sup>er</sup> paragraphe du programme de l'histoire et de la géographie de la manière suivante : *Géographie DÉTAILLÉE de l'Europe et de l'Asie*.

*Classes de seconde latine et de seconde professionnelle*, rédiger le 1<sup>er</sup> paragraphe du même programme, en ces termes : *Géographie DÉTAILLÉE de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie*.

Quant au manuel de géographie à employer dans les classes, le conseil émet le vœu que le Gouvernement encourage la publication d'un traité ou manuel de géographie remplissant les conditions de méthode descriptive et d'attrait, indiquées par M. Gérard.

Il est donné communication à MM. les membres du corps professoral qui assistent à la séance des demandes de dispense du diplôme légal, dont le conseil est saisi. Ces demandes sont au nombre de quatre ; elles sont faites en vue d'obtenir la dispense, savoir :

1° Du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur en faveur de, etc. . . . .

M. le Président prie MM. les préfets des études et professeurs présents à la séance de faire connaître les observations qu'ils auraient à présenter contre la prise en considération éventuelle de ces demandes.

Ces messieurs déclarent n'avoir aucune observation à présenter.

Le conseil statuera en comité.

L'ordre du jour des affaires à examiner en séance générale est épuisé.

M. le Président remercie MM. les membres du corps professoral, au nom du conseil, qui se félicite d'avoir recueilli le résultat de leurs lumières et de leur expérience. Ils se retirent.

La séance est levée à 5 3/4 heures.

Le Secrétaire,

E. GREYSON.

Le Président,

CH. FAIDER.

## XCVI

*Rapport de la sous-commission, nommée en séance du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne en date du 26 mars 1872, pour l'examen des mesures à prendre en vue d'améliorer l'enseignement des langues vivantes dans les athénées royales.*

MESSIEURS,

La sous-commission nommée par le conseil pour examiner les questions qui se rattachent au développement et à l'amélioration de l'enseignement des langues vivantes dans les athénées royales s'est réunie au Ministère de l'Intérieur, le jeudi 4 et le vendredi 5 avril 1872.

Étaient présents : MM. Vinçotte et Dumont, inspecteurs de l'enseignement moyen, Alvin et Gérard, respectivement préfets des études aux athénées royales de Bruxelles et de Liège, Van Beers, professeur de flamand à l'athénée royal d'Anvers, et Möhl, professeur d'allemand à l'athénée royal de Bruxelles.

M. Pasquet, professeur d'anglais à l'athénée royal de Namur, ne s'étant pas trouvé dans cette ville pendant les vacances de Pâques, n'a pas eu connaissance de la convocation de la sous-commission.

M. Vinçotte est prié de prendre la présidence en sa qualité de plus ancien inspecteur.

M. Alvin est appelé à remplir les fonctions de secrétaire-rapporteur.

Une première discussion s'engage sur la question de savoir dans quel ordre seront traités les différents points indiqués dans l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil du 26 mars dernier, et dont une copie a été adressée à chacun des membres de la sous-commission par M. le Ministre de l'Intérieur.

Après quelques observations, présentées par MM. Van Beers, Vinçotte et Alvin, la commission décide qu'elle suivra l'ordre du procès-verbal, chaque membre demeurant libre de

soumettre à son examen les propositions qu'il croirait se rattacher à la question principale. Elle aborde en conséquence la discussion du n° 1°, conçu en ces termes :

N° 1°. *La question de l'institution d'un enseignement normal pour la formation de professeurs de langues.*

MM. Dumont et Vinçotte croient devoir résumer, pour l'édification des autres membres de la commission, l'histoire de cette question, qui déjà paraît avoir été soumise aux délibérations du conseil de perfectionnement (1).

Il résulte des explications fournies par ces messieurs que la question aurait été écartée par le conseil pour plus d'un motif, et en premier lieu à cause de l'insuffisance des locaux affectés aujourd'hui au service de l'école normale de Liège. En second lieu, par la considération du petit nombre de professeurs à former, en présence de la dépense qu'entraînerait la création d'une section spéciale, et enfin la difficulté d'obtenir des normalistes actuels qu'ils consentent à se livrer à l'étude approfondie des langues vivantes. Ils sont en effet arrêtés par la pensée de l'infériorité des traitements accordés aujourd'hui aux professeurs des langues étrangères, d'où il résulterait pour eux un amoindrissement de considération et de dignité personnelle.

Quant à l'argument tiré de la grandeur de la dépense, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, en présence de l'intérêt considérable qui est en jeu. La Belgique veut et doit posséder un enseignement des langues modernes fortement organisé.

Quant au nombre des professeurs à former, M. Dumont pense qu'il sera beaucoup plus considérable qu'on ne semble le croire. Il ne faut pas, dit-il, se préoccuper seulement des athénées royaux : nous avons encore dix-sept collèges communaux proprement dits et onze collèges patronnés, et il importe à l'avenir du pays et aux athénées eux-mêmes que ces nombreux collèges puissent aussi donner un enseignement convenable des langues vivantes. En présence de la pénurie actuelle de professeurs, et si l'on considère que sur trente-six, aujourd'hui en fonctions, vingt et un n'ont pas de diplôme, l'honorable inspecteur estime à dix-huit le nombre des normalistes de la section spéciale, en admettant trois années d'études. Ce chiffre sera nécessaire au moins pendant un certain nombre d'années et jusqu'à ce que les vides signalés aujourd'hui aient été comblés.

On fait remarquer que le chiffre demandé par M. Dumont est peut-être exagéré, si l'on réfléchit qu'au sortir de l'école les jeunes normalistes devront être capables d'enseigner au moins deux langues. On en conclut que douze admissions, réparties sur trois années, pourraient satisfaire à tous les besoins.

Au reste, comme le font remarquer deux membres de la commission, c'est peut-être là une question qu'il conviendrait de laisser à l'appréciation du Gouvernement.

M. Möhl demande à formuler une proposition subsidiaire, pour le cas où l'autorité supérieure n'accueillerait pas le principe de la création d'une section spéciale.

Il y a toujours en Allemagne, dit-il, un certain nombre de docteurs en philologie qui, faute de places vacantes, ne peuvent pas être admis d'emblée comme titulaires dans les gymnases. Ces jeunes docteurs peuvent demander à être placés comme stagiaires. Le stage consiste à suivre les leçons d'un professeur titulaire. Le stagiaire occupe dans la classe un siège moins élevé que celui du titulaire et placé en avant de la chaire. Pendant les premiers jours, le jeune novice se borne à écouter la leçon du maître et à faire son profit des notes et des observations qu'il a recueillies sur la méthode d'enseignement et sur la discipline. Après une série de leçons, le titulaire invite de loin en loin le stagiaire à faire la classe en sa présence.

M. Möhl voudrait que le même système fût adopté en Belgique. Il croit que le côté pratique de la pédagogie n'est pas suffisamment développé dans nos écoles normales.

Sur l'observation qui lui en est faite, M. Möhl reconnaît que malheureusement les docteurs font défaut dans notre pays ; mais il demande que les professeurs qui reçoivent aujourd'hui le

---

(1) Le conseil de perfectionnement a été saisi de cette question dans la séance en comité du 7 janvier 1870. Le résultat des délibérations a été résumé dans le 6<sup>e</sup> rapport triennal sur l'enseignement moyen, texte, p. xxvii

diplôme spécial pour l'enseignement des langues soient soumis au stage dont il a parlé. Il est évident, dit-il, que les épreuves pratiques de l'examen, tel qu'il est organisé, ne suffisent pas pour donner au jury tous ses apaisements sur la valeur pédagogique des candidats. Il voudrait encore qu'il fût accordé au stagiaire une indemnité ou traitement d'attente qui ne pourrait être moindre de 1,200 francs l'an. Le Gouvernement déterminerait la durée du stage suivant les aptitudes des diplômés, aptitudes qui seraient constatées par le préfet des études et par l'inspection, ainsi que par le professeur titulaire.

Après un échange d'observations de détail, la commission se rallie à ce qu'il y a de praticable dans la proposition de M. Möhl ; mais en même temps elle conclut :

*A la nécessité urgente de créer à l'école normale de Liège une section spéciale pour la formation de professeurs de langues.*

Pour être admis dans cette section, les candidats devraient :

- A. Être porteurs du diplôme de gradué en lettres ;
- B. Subir un examen spécial sur le français, le flamand et l'une des deux langues étrangères ;
- C. Tous être tenus de suivre à l'école les cours des quatre langues, ainsi que les leçons de latin qui ont spécialement pour objet la lecture cursive des classiques ;
- D. Tous, lors de l'examen de sortie, auraient à prouver qu'ils sont capables d'enseigner au moins le flamand et l'une des deux autres langues germaniques ;
- E. Enfin, la durée des études serait de trois ans.

Un membre a demandé si, pour éviter la dépense qu'entraînerait l'agrandissement du local de l'école de Liège, il ne conviendrait pas de permettre aux nouveaux normalistes de se loger en ville.

La commission est d'avis qu'une pareille mesure serait très-nuisible à l'école puisque l'on y créerait deux catégories d'élèves soumis à un traitement très-différent.

N° 2°. La commission passe à l'examen du deuxième point : *Concentration de l'enseignement des trois langues entre les mains d'un seul professeur.*

Tout en adoptant le principe comme un idéal vers lequel il faut tendre, elle est d'avis qu'il ne sera possible d'y arriver que longtemps après la création de la section spéciale.

N° 3°. Le troisième point concerne la question de *l'unification des grammaires.*

M. Dumont signale, comme obstacle à l'unification, la terminologie des grammairiens flamands. Les noms donnés par eux aux diverses parties du discours, ils les ont formés à l'aide de radicaux flamands qui peut-être en font quelquefois mieux saisir le sens véritable. Mais les autres nations d'origine germanique ont adopté la terminologie latine, suivie par tous les professeurs de français, de latin et de grec. Il est donc désirable que tous les auteurs de grammaires flamandes se résignent à un léger sacrifice d'amour-propre national.

M. Van Beers s'élève contre l'idée de sacrifier la terminologie flamande qu'il ne considère pas comme un obstacle à l'unification des grammaires.

Tous les autres membres de la commission pensent, avec M. Dumont, qu'il est très-important que les grammaires nouvelles adoptent une terminologie identique, des définitions identiques et une seule et même méthode d'analyse tant syntaxique que lexicographique ; qu'il est essentiel encore que l'on renonce à cette multiplicité infinie des compléments et à tout ce qui, dans une foule de grammaires, tend à jeter le trouble et la confusion dans les jeunes cerveaux dont le développement nous est confié.

Il est désirable que le Gouvernement institue un concours pour la composition de ces grammaires, et que le programme, tracé d'une façon bien précise, en soit imposé à tous les concurrents.

Toutefois, en attendant, et pour faciliter au Gouvernement la rédaction de ce programme, on peut dès à présent ordonner que des conférences hebdomadaires auront lieu, dans chaque athénée et sous la présidence du préfet des études, entre tous les professeurs chargés de l'enseignement des langues tant anciennes que modernes. Ces conférences dureront jusqu'au moment où l'on se serait mis d'accord sur l'adoption d'une méthode uniforme.

Le système adopté serait porté à la connaissance du Ministre de l'Intérieur par les soins du

préfet des études. Le Gouvernement y trouverait les éléments d'un bon programme pour les concours dont il est parlé plus haut. Ces idées sont partagées par toute la commission.

N° 4°. Le quatrième point s'occupe du *contrôle ou de la sanction de l'enseignement des langues modernes, au moyen d'examens.*

La discussion en est abordée :

M. Van Beers est d'avis qu'il faut exiger la connaissance des deux langues maternelles, dans l'examen de gradué en lettres et dans l'examen de sortie des élèves de la première industrielle et commerciale.

Il voudrait que le récipiendaire pût choisir l'une de ces deux langues comme principale et l'autre comme accessoire. Dans son système, un plus grand nombre de points seraient attribués à la principale. L'examen de la langue accessoire aurait moins de points et consisterait en des épreuves plus faciles.

M. Van Beers voudrait encore que les jeunes récipiendaires fussent admis à présenter, outre le flamand et le français, l'une des deux langues modernes, et même toutes les deux. Il leur en serait tenu compte dans l'appréciation de l'examen.

M. Gérard est d'avis que l'adoption des idées du préopinant placerait les élèves wallons dans une situation très-difficile ; que ce serait supprimer de fait, pour eux, la possibilité de se livrer à l'étude de l'allemand et de l'anglais.

Le rapporteur fait remarquer que, si l'on adoptait les propositions de M. Van Beers, il en résulterait pour les élèves, devant le jury, des conditions d'inégalité qu'il n'est pas possible de faire inscrire dans une loi ou dans un règlement quelconque. La Constitution, en effet, veut que tous les Belges soient égaux devant la loi.

La commission, sans repousser absolument ce qu'il peut y avoir de bon en théorie dans les idées de M. Van Beers, et sans partager toutes les craintes de M. Gérard, se borne à exprimer le vœu que l'obligation des deux langues nationales puisse être imposée à tous les récipiendaires dans un temps plus ou moins éloigné. Elle se rallie, en attendant cet heureux moment, à une proposition formulée par M. Gérard, ainsi conçue :

« Que le Gouvernement soit prié de faire inscrire au programme de l'examen de gradué en lettres la connaissance de l'une des trois langues germaniques, au choix du récipiendaire, comme cela se pratiquait dans l'ancien examen d'élève universitaire. Il y aurait un thème pour l'épreuve écrite, et pour l'épreuve orale la traduction à livre ouvert d'un passage pris dans un prosateur. »

N° 5°. *Dans le but de se perfectionner, l'envoi à l'étranger, au moyen de bourses, des professeurs diplômés.*

Ce point ne donne lieu à aucune discussion. Il est adopté à l'unanimité.

N° 6°. *La position qu'il conviendrait de faire aux professeurs qui se trouveront à même de donner un enseignement complet.*

Avant d'aborder la discussion sur ce point, la commission se demande ce qu'il faut entendre actuellement par les mots : *enseignement complet*. En effet, la commission, en s'occupant de la question soulevée par le n° 2°, a considéré la concentration de l'enseignement des trois langues entre les mains d'un seul professeur, comme un idéal à poursuivre, comme un vœu dont la réalisation paraît encore bien éloignée.

C'est cette considération qui a décidé la commission à demander aux normalistes sortants la capacité d'enseigner deux langues au moins, y compris le flamand.

Il est donc naturel de dire, jusqu'à nouvel ordre, que les élèves qui auront subi avec succès leur examen de sortie pourront être considérés comme capables de donner un enseignement complet.

La question étant ainsi posée, tous les membres de la commission sont d'avis qu'il convient d'assimiler entièrement les professeurs de langues, qui sortiront de l'école normale, aux professeurs de latin et de grec dans la section des humanités et aux professeurs de français dans la section professionnelle.

Si, parmi les professeurs, diplômés ou non diplômés, déjà en exercice, il s'en trouvait à qui

l'on pût confier le flamand et une autre langue, il paraît équitable de leur accorder les mêmes avantages qu'aux normalistes.

Il peut arriver enfin, que parmi les professeurs chargés aujourd'hui d'une seule langue, quelques-uns se distinguent par l'excellence de leur méthode, par la bonne tenue de la discipline, et par les progrès de leurs élèves. La commission pense que ceux-là aussi devraient être assimilés, quant au traitement, aux professeurs principaux.

Il n'est pas besoin de démontrer au conseil que la position faite aux professeurs des langues étrangères influe sur le degré de considération que leur accordent et le public, et les élèves, et le corps enseignant lui-même, et, par suite, sur les progrès de l'étude de ces langues dans les athénées royales. Il ne faut pas que des hommes, auxquels on veut désormais demander des connaissances littéraires approfondies, puissent se sentir amoindris dans leur dignité par un traitement inférieur à celui qu'on accorde à leurs collègues.

Le septième point proposé par le conseil à l'examen de la commission est rédigé comme suit :

N° 7°. *Quel sera le temps à consacrer à cet enseignement, sans qu'on doive toucher aux autres branches qui constituent l'enseignement moyen du premier degré en Belgique, et que les discussions qui ont eu lieu sur cette matière semblent lui avoir acquises désormais.*

Le rapporteur est convaincu que, dans l'état actuel des choses, il est impossible d'accorder plus de temps à l'étude des langues modernes qu'on ne le fait aujourd'hui, et que, du reste, ce temps serait très-suffisant si un même professeur pouvait faire marcher de front l'étude de plusieurs langues. D'un autre côté, il estime que le commencement de l'étude de chacune de ces langues n'est pas convenablement échelonné dans les classes inférieures de la section professionnelle des athénées flamandes. Ainsi, en ce qui regarde l'athénée de Bruxelles, les élèves qui se présentent pour la classe de cinquième y arrivent de deux sources différentes. Les uns sortent de la classe préparatoire où ils ont commencé l'étude du flamand. Les autres, en nombre à peu près égal, nous viennent d'une foule d'écoles privées, dans lesquelles on enseigne très-peu ou pas du tout de flamand. Il en résulte que la moitié des élèves de cette classe se voient forcés d'aborder de front l'étude de deux langues nouvelles.

C'est ce qu'on s'est bien gardé de faire aux humanités, où l'on commence le latin en sixième, et le grec en cinquième seulement.

En outre, les connaissances grammaticales ne sont pas encore assez solides, chez les élèves en cinquième professionnelle, pour que les professeurs de flamand et d'allemand en fassent une base sur laquelle ils puissent appuyer leur enseignement. A côté de la difficulté pour le professeur de marcher d'un pas sûr, il faut reconnaître encore la confusion inévitable dans l'esprit de jeunes enfants obligés d'aborder à la fois l'étude de deux langues congénères.

Le rapporteur pense donc qu'il faudrait placer en quatrième l'étude des premiers éléments de la langue allemande.

M. Möhl partage cette manière de voir. Il est convaincu, dit-il, que s'il avait entre les mains des élèves bien préparés quant aux connaissances grammaticales, il ferait en un an, dans la classe de quatrième, plus de travail utile qu'il n'en peut faire aujourd'hui en deux années.

M. Dumont, sans méconnaître la justesse des observations qui précèdent, est d'avis que, en présence du mouvement d'opinion qui s'est produit dans notre pays sur la question des langues modernes, la commission ne peut songer à diminuer le nombre d'années et d'heures attribuées à cet enseignement. Il établit, d'un autre côté, que le programme de certaines classes professionnelles est absolument trop chargé. Il fait allusion principalement à la troisième et à la quatrième.

Il ne voit de remède efficace aux deux inconvénients signalés, que la création d'une sixième professionnelle. Cette mesure permettrait à la fois un remaniement utile du programme et une suite plus logique dans le commencement de l'étude de chacune des trois langues : flamand en sixième, allemand en cinquième, anglais en quatrième.

M. Vinçotte ajoute que la création d'une sixième aurait encore pour effet de diminuer l'encombrement des classes inférieures dans quelques-uns de nos athénées royales.

Après un échange d'observations sur cet objet, la commission se rallie à l'idée d'exprimer le

vœu de la création d'une classe de sixième dans la section professionnelle des athénées royales.

On augmenterait ainsi d'une année le temps consacré à l'étude de nos deux langues nationales, sans rien retrancher ni à l'allemand ni à l'anglais.

N° 8°. M. Gérard demande à présenter une observation sur la méthode suivie dans l'enseignement des langues modernes. Elle portera principalement sur la section professionnelle. En ce qui regarde cette section, dit-il, le but principal des auteurs de notre organisation n'a pas été l'étude des littératures de l'Allemagne et de l'Angleterre. Ils ont voulu que, au sortir de nos classes professionnelles, nos élèves fussent en état de converser avec leurs voisins allemands ou anglais, comme avec leurs compatriotes flamands; d'écrire et de déchiffrer une lettre d'affaires dans la langue d'un correspondant étranger.

L'enseignement des langues devrait donc, d'après l'honorable préfet, revêtir dans la section professionnelle une forme et des allures moins rigoureusement classiques.

M. Gérard voudrait que, dès les classes inférieures, chaque leçon se composât de deux parties. Un certain nombre de minutes seraient consacrées à la théorie et à l'explication des auteurs. Pendant le reste de la leçon, une conversation s'établirait entre le professeur et les élèves. Cette conversation porterait sur des idées très-élémentaires d'abord, et elle emprunterait ses expressions aux derniers passages expliqués et appris par cœur. Les élèves, ainsi exercés à la pratique, prendraient plus de plaisir à l'étude des langues modernes, et en sentiraient mieux la grande utilité.

On fait remarquer à M. Gérard que le programme, tel qu'il est rédigé aujourd'hui, répond en grande partie au vœu qu'il vient d'exprimer. Dès la troisième, en effet, on prescrit des exercices d'élocution. Le programme décide qu'en seconde et en première les leçons seront en grande partie données en allemand ou en anglais. Que si le programme n'a pas prescrit les conversations dans les classes inférieures, c'est qu'on a reconnu l'impossibilité, pour ainsi dire matérielle, d'y procéder comme le voudrait l'auteur de la proposition, et cela, à cause du trop grand nombre d'élèves qui se pressent dans les classes où la discipline aurait à souffrir de l'application de cette méthode. Que, du reste, le côté pratique de cet enseignement n'a pas été tout à fait négligé: dès la classe de cinquième, le programme prescrit pour l'allemand de petits thèmes faits principalement de vive voix, et, pour les trois langues, des exercices de mémoire et de récitation, exercices qui se continuent jusqu'à la classe supérieure.

M. Gérard se rend à ces observations et n'insiste pas.

N° 9°. Sous le n° 9 vient se ranger une proposition introduite par M. Möhl. A propos de la classification des athénées en athénées flamands et en athénées wallons, l'honorable professeur affirme que, à l'athénée de Bruxelles, un quart à peine des élèves peuvent être considérés comme Flamands; que ceux-là même qui sont nés à Bruxelles, de parents bruxellois, ne savent pas du tout le flamand, ou n'en connaissent tout au plus que le détestable patois du peuple de la capitale. Il voudrait en conséquence que l'athénée de Bruxelles fût déclaré wallon, ou tout au moins qu'il formât à lui seul une classe à part.

On objecte à M. Möhl un argument qui paraît péremptoire: c'est que, depuis la mise à exécution de la loi de 1850, tous les ministres qui se sont succédé au Département de l'Intérieur ont invariablement repoussé toute demande de ce genre.

Un membre fait observer que cependant il pourrait être pris certaines mesures favorables aux classes supérieures de l'athénée de Bruxelles, comme par exemple d'adoucir, pour les élèves qui y arrivent des provinces wallonnes, la rigueur du règlement en ce qui concerne les compositions, les prix particuliers et les prix généraux.

Ces jeunes gens qui, n'ayant jamais appris un mot de flamand, sont admis en troisième, en seconde et en rhétorique, se sentent découragés par ce fait qu'ils ne peuvent aspirer, ni aux prix généraux, ni aux prix particuliers.

N° 10°. M. Dumont désire que la commission appelle l'attention du conseil sur les athénées dont la population est aujourd'hui très-considérable. Il fait allusion aux athénées de Bruxelles et de Liège. Il affirme qu'en Allemagne tout gymnase dont la population dépasse le chiffre de quatre cents élèves est immédiatement dédoublé. C'est ainsi que la ville de Cologne possède quatre gymnases.

L'honorable inspecteur ne propose pas le dédoublement des athénées en Belgique, par la raison qu'il ne veut pas toucher à la loi organique, laquelle limite à dix le nombre de ces établissements pour tout le pays. Mais il pense que l'on pourrait arriver à corriger le mal de l'encombrement en dédoublant les classes inférieures jusqu'à la quatrième inclusivement. Il croit que le conseil pourrait attirer l'attention du Gouvernement sur cet objet.

La commission partage cette manière de voir.

Le président, ayant demandé si aucun des membres n'avait à formuler de proposition nouvelle, déclare levée la séance du 3 avril.

La commission se réunira ultérieurement, et sur la convocation de son président, pour entendre la lecture du rapport, et pour formuler un projet de résolution à soumettre au conseil.

La sous-commission, convoquée pour le 29 avril, se réunit à deux heures de relevée au Ministère de l'Intérieur. Tous les membres sont présents.

Le secrétaire donne lecture du rapport.

Quelques observations se produisent sur la rédaction d'un petit nombre de passages de ce travail, observations auxquelles il est fait droit séance tenante, et dont le rapporteur aura à tenir compte dans la copie définitive.

On passe à l'examen d'un projet de résolution formulé par le rapporteur. Ce projet ne donne lieu qu'à un petit nombre de critiques. Il est adopté dans la forme suivante à l'unanimité des membres de la commission :

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen ;

Vu le procès-verbal de la séance générale du 26 mars dernier, et la discussion qui a eue lieu sur la question de l'enseignement des langues modernes ;

Vu le rapport de la sous-commission chargée d'examiner les questions qui se rattachent à l'amélioration de cet enseignement,

Est d'avis :

1° Qu'il y a lieu de créer, à l'école normale de Liège, une section spéciale pour la formation de professeurs des langues modernes, et assurer le recrutement de ces professeurs dans les athénées royaux et dans les collèges communaux.

Pour être admis dans cette section, les candidats devront :

A. Être porteurs du diplôme de gradué en lettres ;

B. Subir un examen spécial sur le français, le flamand et l'une des deux autres langues, soit l'allemand, soit l'anglais ;

C. Tous seront astreints à suivre les cours des quatre langues, et, de plus, les leçons de latin qui ont pour objet la lecture cursive des classiques ;

D. La durée des études sera de trois ans ;

E. Les élèves devront, à l'examen de sortie, prouver qu'ils sont capables d'enseigner au moins le flamand et l'une des deux langues étrangères ;

F. Ils seront libres de présenter les trois langues germaniques, et il en sera fait mention dans leur diplôme.

2° Le conseil estime qu'il y a lieu de prier le Gouvernement d'ouvrir un concours pour la composition de grammaires propres à l'enseignement des langues modernes, et d'après un programme bien précis ;

Qu'en attendant l'ouverture de ce concours, le Gouvernement ordonne qu'il soit tenu dans chaque athénée des conférences hebdomadaires entre les professeurs des langues tant anciennes que modernes, dans le but d'arriver à une méthode uniforme d'enseignement. Que le préfet des études préside ces conférences, et qu'il soit tenu d'adresser, dans les six mois au Gouvernement un rapport sur ce qui aura été arrêté dans chaque athénée, et qui servira de base pour la confection du programme ;

3° Qu'il y a lieu d'exiger de tous les gradués en lettres la connaissance d'une des trois langues vivantes. Dans cet examen, l'épreuve écrite consisterait en un thème, et l'épreuve orale en une version à livre ouvert d'un passage pris dans un prosateur ;

4° Qu'il y a lieu d'accorder des bourses de voyage aux élèves qui auront terminé avec succès leur cours normal, et, transitoirement, à ceux qui auront obtenu le diplôme institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863 ;

5° Qu'il y a lieu d'assimiler, quant au traitement, les professeurs des langues vivantes aux professeurs des branches principales de l'enseignement moyen ; qu'en attendant, il est désirable d'améliorer la position des professeurs qui se distinguent aujourd'hui par la supériorité de leur enseignement en leur accordant une part entière de minerval ;

6° Qu'il est nécessaire de créer une classe de sixième dans la section professionnelle des athénées royales, dans le but d'arriver à une distribution plus rationnelle des matières du programme, trop chargé aujourd'hui dans quelques classes ;

7° Qu'il y a lieu d'appeler l'attention du Gouvernement sur la position difficile qui est faite aux élèves wallons qui entrent dans les classes supérieures des athénées flamands, au point de vue des compositions et des prix ;

8° Qu'il y a lieu, enfin, d'appeler l'attention du Gouvernement sur le dédoublement des classes inférieures, jusques et y compris la quatrième, dans les athénées dont la population dépasse quatre cents élèves.

Bruxelles, le 5 mai 1872.

*Le Secrétaire,*  
A. ALVIN.

*Le Président de la commission,*  
VINÇOTTE.

## XCVII

*Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a abordé l'examen des propositions qui lui ont été soumises par la sous-commission, nommée en séance du conseil du 26 mars 1872, pour la préparation des mesures à prendre en vue d'améliorer l'enseignement des langues modernes dans les athénées royales.*

SÉANCE GÉNÉRALE DU 27 NOVEMBRE 1872.

*Présidence de M. Ch. Faider.*

La séance est ouverte à 2 heures.

*Sont présents :* MM. Ch. Faider, De Lannoy, De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roulez, Trassenster, membres, et E. Greyson, secrétaire.

*Assistent à la séance :* M. Thiery, directeur général de l'instruction publique, MM. Dumont, inspecteur général, et Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen, MM. Gérard, préfet des études de l'athénée royal de Liège, Marsigny, préfet des études de l'athénée royal de Mons, Courtoy, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Gand, Alvin, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles, Pasquet, professeur de langue anglaise à l'athénée royal de Liège, Möhl, professeur de langue allemande à l'athénée royal de Bruxelles, et J. Van Beers, professeur de langue flamande à l'athénée royal d'Anvers, ces quatre derniers spécialement convoqués pour assister à la discussion relative à l'enseignement des langues modernes.

*Absents :* M. Stas, empêché pour cause d'indisposition. M. Demarteau, inspecteur de l'enseignement moyen, et Goffin, professeur à l'athénée de Bruges, membre du conseil avec voix consultative, se sont fait excuser.

Le procès-verbal de la séance générale du 27 mars 1872 est lu et approuvé.

Le conseil aborde l'examen des mesures à prendre en vue d'améliorer l'enseignement des langues vivantes dans les athénées.

Il est donné lecture du rapport et de l'avant-projet de résolution présentés sur cette question

par la sous-commission qui a été nommée en séance du conseil du 26 mars dernier. (Ce rapport est inséré parmi les annexes, n° XCVI.)

Les différents points qui se rattachent à la question sont examinés dans l'ordre adopté par le rédacteur de ce double travail.

N° 1°. *Question de l'institution d'un enseignement normal pour la formation des professeurs de langues.*

Après discussion, le conseil à l'unanimité admet en principe la *nécessité urgente de créer à l'école normale de Liège une section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes.*

Il est entendu que, chaque année, le Gouvernement indiquera pour cette section, comme il le fait pour les écoles normales des humanités et des sciences, le nombre d'admissions possibles eu égard aux besoins du service et du chiffre total d'élèves que le local de l'école de Liège peut contenir.

L'examen des mesures d'organisation de ladite section est réservé pour une prochaine séance.

N° 2°. *Concentration de l'enseignement des trois langues entre les mains d'un seul professeur.*

« La commission, tout en adoptant le principe comme un idéal vers lequel il faut tendre, est d'avis qu'il ne sera possible d'y arriver que longtemps après la création de la section spéciale. »

Le conseil à l'unanimité se rallie à cet avis, dans les termes où la commission l'a formulé.

M. Émile De Laveleye avait demandé à amender la proposition de la sous-commission en y ajoutant l'avis que, dans la mesure du possible, l'enseignement des langues germaniques serait donné en flamand dans les villes exclusivement flamandes.

M. De Laveleye fait remarquer que, généralement, les Flamands apprennent peu l'allemand. Il voit dans sa proposition un moyen de les engager à faire cette étude qui par le moyen qu'il indique leur sera rendue plus facile.

M. Van Beers a appuyé cette proposition qui, dans sa pensée, est de nature à rendre les progrès plus rapides, à faire gagner du temps.

M. Trasenster a exprimé la crainte que ce système, surtout dans la section professionnelle, ne soit de nature à nuire à l'enseignement du français, le français que l'on continue à apprendre alors qu'on s'en sert comme intermédiaire pour l'étude d'une autre langue. Dans les localités flamandes les élèves sont les premiers à désirer la connaissance de la langue française, parce que l'on n'arrive à l'étude des sciences que par cette langue, tous nos traités étant écrits en français, non en flamand ou en hollandais. La mesure aurait, dans son opinion, pour résultat de faire désertier nos sections professionnelles surtout au profit des établissements libres.

D'autres membres ont fait remarquer certaines difficultés pratiques que rencontrerait l'application de ce système. Que faire dans les athénées flamands qui, comme celui de Bruxelles, comptent un assez grand nombre d'élèves wallons, ou comme celui d'Anvers, des élèves venus de l'étranger ?

Enfin on a exprimé des doutes sur l'efficacité du moyen, car ce ne sera guère que dans les classes supérieures qu'il pourra être introduit.

La discussion a été close et la proposition de M. De Laveleye a été écartée par cinq voix contre une.

M. Roulez s'est abstenu.

N° 3°. *Unification des grammaires.*

M. Van Beers demande à donner lecture 1° d'une note relative à l'opinion qu'il a émise au sein de la sous-commission contre l'idée de sacrifier la terminologie flamande, dans les grammaires flamandes ; 2° d'une note dans laquelle il demande qu'en instituant le concours pour la composition de grammaires destinées à l'enseignement des langues vivantes, on fasse certaines

réerves en faveur des auteurs belges dont les grammaires ont été reconnues généralement comme bonnes et ont été portées au programme général.

Ces deux notes sont ainsi conçues :

NOTE N° 1.

« M. Van Beers s'élève contre l'idée de sacrifier la terminologie flamande, qu'il ne considère pas comme un obstacle à l'unification des grammaires. »

Je crois, avec M. l'inspecteur Dumont, que les dénominations flamandes, données aux diverses parties du discours, constitueraient un obstacle à l'unification des grammaires, du moment qu'elles ne rendraient pas d'une manière brève et à peu près identique le terme analogue français ou latin. Je suppose même qu'en faisant son observation M. l'inspecteur avait présents à l'esprit certains termes employés encore par quelques grammairiens, et qui sont réellement, par leur longueur surtout, un véritable embarras pour le professeur aussi bien que pour les élèves. Mais en est-il bien ainsi des dénominations actuellement presque généralement adoptées dans notre Belgique flamande, et dont j'ai été en grande partie le promoteur ?

Ces dénominations sont les suivantes :

Nom ou substantif . . . . .	Naamwoord ou naam.	} Zelfstandige woorden.
Pronom personnel . . . . .	Persoonlijk voornaamwoord.	
Pronom interrogatif . . . . .	Vragend voornaamwoord.	
Pronom relatif . . . . .	Betrekkelijk voornaamwoord.	
Article . . . . .	Lidwoord.	} Bijvoeglijke woorden.
Adjectif qualificatif . . . . .	Hoedanigheidswoord.	
" possessif . . . . .	Bezitswoord.	
" déterminatif . . . . .	Aanwijzingswoord.	
" numéral . . . . .	Telwoord.	
Verbe . . . . .	Werkwoord.	
Adverbe . . . . .	Bijwoord.	
Préposition . . . . .	Voorzetsel.	
Conjonction . . . . .	Voegwoord.	
Interjection . . . . .	Tusschenwerpsel.	

Depuis plus de vingt ans je me sers de cette terminologie, et jamais je n'ai rencontré un élève flamand, qui, connaissant tant soit peu la dénomination française ou latine, ne saisît immédiatement et le plus souvent sans la moindre explication le terme correspondant flamand.

Si l'on croit nécessaire de ne présenter ces vocables que sous une forme étrangère, que ferait-on des centaines d'autres mots, dont le grammairien est obligé de se servir, tels que : *onderwerp, voorwerp, bepaling, geslacht, getal, naamval, beheersching, betrekking, enkel-en meervoud, bepaald en onbepaald, afleiden, samenstellen, voor-en achtervoegsels, klemtoon*, etc., etc. Faudra-t-il également les traduire ? De cette façon toute la grammaire pourrait y passer ; car tous ces termes présentent la même difficulté. Ils sont difficiles parce qu'ils sont abstraits. Mais la grammaire entière ne se compose-t-elle pas d'abstractions ? Une fois le principe admis, il faudra finir par décréter que dorénavant nos grammaires flamandes ne seront plus écrites qu'en français !

De plus, la terminologie que je défends ici est adoptée dans toutes les écoles normales et dans presque tous les établissements d'instruction primaire du pays flamand. L'enseignement moyen ne doit-il tenir aucun compte de ce fait et n'est-il pas, surtout pour l'enseignement d'une de nos deux langues nationales, le continuateur de l'œuvre commencée par l'école primaire ?

Une autre considération, toute matérielle, il est vrai, mais qui par cela même est d'un grand poids, c'est que, vu l'exiguïté du marché, on peut difficilement exiger que notre Belgique flamande possède des manuels grammaticaux différents pour chaque espèce d'établissements de l'instruction publique. Les livres ne feraient pas leurs frais, et les hommes réellement compé-

tents y regarderaient à deux fois, avant de consacrer leur temps et leurs peines à la confection d'ouvrages qui ne leur seraient peut-être d'aucun rapport.

Mon avis est donc que la terminologie flamande ne présente aucun obstacle à l'unification des grammaires, et que la seule condition qu'on puisse raisonnablement lui imposer, c'est de n'être pas prolix et de rendre d'une manière claire et à peu près adéquate les termes adoptés pour les autres grammaires.

#### NOTE N° 2.

« Il est désirable que le Gouvernement institue un concours pour la composition de ces » grammaires, et que le programme, tracé d'une façon bien précise, en soit imposé à tous les » concurrents. »

Les manuels, adoptés jusqu'ici pour l'enseignement des langues, sont en partie l'œuvre d'étrangers, et en partie celle d'auteurs belges.

Que là où nous sommes tributaires de l'étranger, on établisse un concours, afin de remplacer les livres en usage par des productions indigènes, — rien de mieux. Mais supposons un homme entré dans l'enseignement il y a bien des années. Dès son début dans la carrière, il a trouvé détestables et arriérés sous tous les rapports les manuels employés pour la branche dont il est chargé. Il s'est mis à étudier et à compulsier tout ce que la science étrangère a produit de plus remarquable, et est parvenu ainsi à doter son pays d'une œuvre qui place l'enseignement de la branche dont cet homme est chargé, d'un seul coup à la hauteur de tous les progrès accomplis ailleurs. Cet homme se verra-t-il forcé de prendre part à un concours, où le premier venu, profitant d'un travail qui lui a coûté, à lui, des années de labeur et de sacrifices, parviendra à l'évincer, en faisant subir à son œuvre les quelques modifications que le Gouvernement aura indiquées?

Je pense, Messieurs, que lorsqu'il s'agira d'ouvrir le concours en question, il serait juste que l'on montrât quelques égards envers ceux qui, par des travaux antérieurs, auront bien mérité de la patrie. Je vous demande donc s'il ne serait pas convenable que les ouvrages d'auteurs belges, reconnus généralement comme bons, et portés au programme avant le concours, y fussent maintenus encore après, à la condition, bien entendu, que les auteurs consentent à les modifier de façon qu'ils puissent entrer avantageusement dans le cadre que le Gouvernement trouvera bon de prescrire.

A la suite d'observations présentées par MM. Roulez et Van Beers notamment, sur le peu de résultats qu'ont produits tous les concours du même genre déjà ouverts par le Gouvernement, le conseil croit qu'il y aurait lieu plutôt d'instituer une récompense pour les meilleures grammaires qui se produiront.

Le n° 2° du projet de résolution présenté par la sous-commission est ensuite adopté, à l'unanimité, après avoir été modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Le conseil estime qu'il y a lieu de prier le Gouvernement d'encourager la composition de grammaires propres à l'enseignement des langues modernes. »

Que le Gouvernement ordonne qu'il soit préalablement tenu dans chaque athénée des conférences hebdomadaires entre les professeurs des langues tant anciennes que modernes, dans le but d'arriver à une méthode uniforme d'enseignement. Que le préfet des études préside ces conférences, et qu'il soit tenu d'adresser, dans les six mois, au Gouvernement un rapport sur ce qui aura été arrêté dans chaque athénée.

Ces rapports serviront de base pour la rédaction d'un plan de grammaire.

N° 4°. *Contrôle ou sanction de l'enseignement des langues vivantes au moyen d'examens.*

La sous-commission a proposé de dire : « Qu'il y a lieu d'exiger de tous les gradués en lettres, la connaissance d'une des trois langues vivantes. Dans cet examen, l'épreuve écrite consisterait en un thème, et l'épreuve orale en une version à livre ouvert d'un passage pris dans un prosateur. »

M. Van Beers demande à formuler une contre-proposition qu'il développe en ces termes : Quoiqu'il soit dit dans le travail de la sous-commission que le projet de résolution, formulé

par le rapporteur, a été adopté à l'unanimité des membres, je crois devoir à la vérité de déclarer que je ne puis donner mon adhésion pleine et entière à ce paragraphe.

A mon avis, cette disposition, si elle est exécutée, aura pour effet immanquable de mécontenter tout le monde.

Les Flamands diront : La loi sur l'enseignement moyen prescrit pour nos athénées, à côté de l'étude approfondie du français, l'étude approfondie de cette deuxième langue nationale. Et voilà que, du moment qu'il s'agit d'examen, on la rabaisse encore une fois au niveau des langues étrangères.

Les Wallons diront : Cette disposition consacre pour nous une flagrante injustice. En effet, le choix entre les trois langues étant laissé libre à chacun, tous les Flamands vont se rabattre sur leur langue maternelle, et cela ne leur procure-t-il pas un véritable avantage, dont l'équivalent ne nous est point accordé ?

Je ne sais si j'ai le droit de formuler encore de nouvelles propositions. En cas d'affirmative, en voici une, qui, substituée au n° 3° de l'avant-projet, satisferait, je le crois, également tout le monde :

#### NOTE N° 3.

§ 1. « Pour l'examen de gradué, ou pour tout autre examen de sortie, on exigera :

» a). Des candidats appartenant aux provinces flamandes la connaissance approfondie de la langue française et de la langue flamande.

» — Pour chacune des deux langues il sera accordé un nombre égal de points. L'examen consistera, pour chaque langue, en une épreuve écrite : discours ou autre composition ; et en une épreuve orale : explication d'un texte à donner dans la langue qui fait l'objet de l'examen.

» b). Des candidats appartenant aux provinces wallonnes, la connaissance approfondie de la langue française, et la connaissance sérieuse d'une des langues flamande, allemande ou anglaise. — Pour chacune des deux langues il sera accordé un nombre égal de points. — L'examen consistera, pour le français, en une épreuve écrite : discours ou composition ; et en une épreuve orale : explication d'un texte ; pour la langue étrangère, en une épreuve écrite : un thème, et en une épreuve orale : une version à livre ouvert d'un passage pris dans un prosateur. »

§ 2. « En outre, Flamands et Wallons auront la faculté de présenter, comme accessoire, l'une des deux langues qui n'aura pas été portée comme principale. — Les points obtenus dans ce dernier examen pourront servir à combler un déficit éventuel souffert sur d'autres branches ; ou, si ce déficit n'existait pas, l'examen passé sur la langue étrangère sera mentionné au diplôme. »

La proposition, formulée de cette façon, aurait sur celle de l'avant-projet un double avantage :

1° Elle établirait un juste équilibre entre Flamands et Wallons, l'examen sur la langue maternelle étant rendu plus difficile pour les premiers, et les seconds pouvant néanmoins gagner le même nombre de points que les autres sur la langue étrangère.

2° La faculté laissée aux candidats de présenter comme accessoire une seconde langue germanique me semble répondre bien plus complètement aux vues de M. le Ministre, dont le but évident est de pousser à l'étude des langues modernes.

Si cependant on jugeait nécessaire de supprimer le § 2 de ma proposition, le § 1 pourrait être encore substitué avec grand avantage à la formule de l'avant-projet.

Les Flamands, il est vrai, ne subiraient pas alors d'examen sur la langue allemande ou anglaise, mais ce ne sont pas tant eux que leurs confrères wallons qui ont besoin d'être poussés à l'étude des idiomes germaniques. D'ailleurs, la connaissance approfondie qu'ils acquerraient de leur langue maternelle, du moment qu'un examen sérieux en serait exigé, leur rendrait tellement facile l'accès des deux langues-sœurs, que dorénavant nul d'entre eux ne voudrait plus négliger les nombreuses occasions qui leur sont données de se familiariser avec ces idiomes.

De plus, la proposition formulée de cette façon, et quoiqu'on en supprimât le second

paragraphe, serait acclamée avec reconnaissance par tous les amis et partisans de la langue flamande.

On fait ressortir les inconvénients de diviser les récipiendaires en différentes catégories, d'instituer des types divers d'examens. En pratique, il serait très-difficile de réaliser ce que M. Van Beers propose, car il faudrait presque exiger des récipiendaires un certificat d'origine, lorsqu'il s'agirait de déterminer s'ils ont à subir l'examen comme flamands ou comme wallons, que la grande question est d'amener les élèves à étudier sérieusement une des langues modernes au point de vue de leurs relations et des besoins nouveaux de l'époque et que si, perdant ce but de vue, on charge trop l'examen de gradué en lettres, on risque de faire échouer toute réforme dans ce sens. Enfin, le système de la commission, qui laisse le choix aux récipiendaires, semble précisément enlever tout prétexte à des plaintes de privilège en faveur d'une langue plutôt que d'une autre. Ce système en définitive, comme le fait observer un membre, n'est que la consécration de ce qui existe. Seulement on transforme en cours à examen des cours qui ne sont que des cours à certificats.

Après délibération, l'amendement formulé par M. Van Beers, mis aux voix, est rejeté à l'unanimité.

M. Marsigny avait proposé de laisser au récipiendaire le choix, pour l'épreuve par écrit, entre une composition et un thème.

On a pensé qu'il y aurait de l'inconvénient à admettre cette alternative qui amènerait le jury à devoir consulter l'élève au moment de l'examen sur le genre d'épreuve qu'il veut subir.

L'amendement a été écarté et la rédaction de la sous-commission maintenue à l'unanimité.

Le n° 4° du projet de résolution de la sous-commission est admis, sans discussion, en ces termes :

« 4° Qu'il y a lieu d'accorder des bourses de voyage aux élèves qui auront terminé avec succès leur cours normal, et, transitoirement, à ceux qui auront obtenu le diplôme institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863 ; »

Le n° 5° est modifié de la manière indiquée ci-après :

« 5° Qu'il y a lieu d'assimiler, quant au traitement, tous les professeurs des langues vivantes aux professeurs de langue flamande diplômés. »

Il est entendu que le Gouvernement prendrait, pour assurer la part entière de minerval aux professeurs d'allemand et d'anglais, des mesures analogues à celles qui sont intervenues en 1863 pour éviter que la caisse des professeurs des athénées ait à supporter les dépenses à résulter du régime nouveau.

Dans le cours de la discussion relative à l'un des points mentionnés ci-dessus, M. Trasenster avait fait observer qu'avec le nombre d'heures que l'on consacre aujourd'hui aux langues étrangères, on ne peut arriver à aucun résultat sérieux. En France, l'utilité de ces langues a été reconnue ; mais de très-bons esprits conviennent que le cadre de l'enseignement classique est déjà trop rempli et que l'on ne peut rien y ajouter sans nuire aux études.

C'est en partant de ce fait que M. Paul Janet, dans un article tout récent de la *Revue des Deux Mondes*, a parlé de rendre l'une des deux langues anciennes facultative. M. Trasenster, en présence de cette double considération que l'on ne sait plus guère le grec et que l'on ne parvient pas non plus à apprendre convenablement une langue étrangère, en Belgique, se demande, surtout aujourd'hui que l'on veut imposer l'étude sérieuse d'une langue moderne étrangère, s'il n'y aurait pas lieu d'apporter une modification aux matières qui composent notre programme d'humanités.

Sur l'observation de M. le président qu'il s'agit là d'une question de principe qui touche au régime des études et qui mérite de sérieuses réflexions, M. Trasenster déclare qu'il représentera sa proposition dans une autre séance, après l'avoir formulée.

La suite de la discussion en séance générale est renvoyée à demain jeudi, 28 novembre 1872, à 4 heure de relevée.

Le Secrétaire,  
EM. GREYSON.

Le Président,  
E. DE LANNOY.

## XCVII

*Procès-verbal de la séance générale du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne dans laquelle a été continuée la discussion des propositions de la sous-commission relative aux langues modernes. — Dépot : A. d'une proposition tendante à rendre les leçons de grec facultatives, en vue de consacrer aux langues vivantes la plus grande partie du temps actuellement attribué à l'étude du grec ; à supprimer le discours latin, à diminuer le temps à consacrer aux thèmes latins, et enfin à rendre l'examen de gradué en lettres plus sévère sur les langues dont l'étude resterait obligatoire ; B. d'une proposition tendante à supprimer le concours général de l'enseignement moyen.*

SÉANCE GÉNÉRALE DU 28 NOVEMBRE 1872.

Présidence de M. le lieutenant général De Lannoy.

La séance est ouverte à 4 heures.

*Sont présents* : MM. De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roulez, Trasenster, membres, et E. Greyson, secrétaire.

*Assistent à la séance* : M. Thiery, directeur général de l'instruction publique, MM. Dumont, inspecteur général, Demarteau et Vinçotte, inspecteurs de l'enseignement moyen, MM. Alvin, préfet des études de l'athénée de Bruxelles, Gérard, préfet des études de l'athénée royal de Liège, Marsigny, préfet des études de l'athénée royal de Mons, Courtoy, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Gand, Pasquet, professeur de langue anglaise à l'athénée royal de Liège, et J. Van Beers, professeur de langue flamande à l'athénée royal d'Anvers.

*Absents* : MM. Stas, empêché pour motifs de santé, et Ch. Faider, retenu par un devoir de famille.

M. Goffin, professeur à l'athénée royal de Bruges, membre adjoint du conseil avec voix consultative, s'est fait excuser.

*Est également absent* : M. Möhl.

Le procès-verbal de la séance générale du 27 novembre 1872 est lu et approuvé.

Le conseil reprend la suite de ses délibérations sur les propositions de la sous-commission pour les langues modernes.

On en était arrivé au n° 6° de ces propositions, numéro ainsi rédigé :

« Il est nécessaire de créer une classe de sixième dans la section professionnelle des athénées royaux, dans le but d'arriver à une distribution plus rationnelle des matières du programme, trop chargé aujourd'hui dans quelques classes. »

Le conseil, à l'unanimité, adopte cette proposition, mais, sur l'observation faite par M. Trasenster que le Gouvernement ne pourra bien apprécier les conséquences de la mesure quant à l'augmentation du personnel enseignant qui en résultera, que s'il a sous les yeux la nouvelle distribution des matières que l'on a en vue, le soin de rédiger un avant-projet de programme nouveau de toute la section professionnelle est confié à la sous-commission, auteur de la proposition qui vient d'être admise. Il s'agira surtout de décharger les deux classes de quatrième et de troisième et plus particulièrement cette dernière, beaucoup trop encombrée.

M. Alvin avait demandé que la sous-commission fût complétée dans ce but par l'adjonction d'un professeur de mathématiques, d'un professeur de sciences naturelles et d'un professeur de sciences commerciales.

Le conseil n'a pas cru devoir accueillir cette demande. Il estime que, dans sa composition

actuelle, la commission comptant les inspecteurs de l'enseignement moyen et deux préfets des études, toutes les branches d'enseignement peuvent être considérées comme représentées.

Le conseil passe à l'examen du n° 7° du projet de résolution formulé par la sous-commission dans son rapport du 5 mai dernier, et qui porte :

« N° 7°. Qu'il y a lieu d'appeler l'attention du Gouvernement sur la position difficile qui est faite aux élèves wallons qui entrent dans les classes supérieures des athénées flamands, au point de vue des compositions et des prix. »

Dans les développements donnés à l'appui de cette proposition, la sous-commission a indiqué comme un des moyens d'obtenir un résultat, d'adoucir, pour les élèves qui arrivent des provinces wallonnes, la rigueur des règlements en ce qui concerne les compositions, les prix particuliers et les prix généraux, prix auxquels ils ne peuvent prétendre.

M. Grandgagnage ayant demandé en quoi consisteraient les mesures d'adoucissement à prendre, une discussion s'engage sur la nature des modifications à introduire dans les règlements. Diverses propositions s'étant produites, qui toutes reflètent des idées différentes, le conseil, sur la motion de M. De Longé, décide, à l'unanimité, que la question sera renvoyée à la sous-commission afin qu'elle précise ce qu'il y aurait lieu de faire.

Le dernier point à examiner par le conseil en ce qui concerne le travail de la sous-commission, est ainsi formulé :

« N° 8°. Qu'il y a lieu d'appeler l'attention du Gouvernement sur le dédoublement des classes inférieures, jusques et y compris la quatrième, dans les athénées dont la population dépasse quatre cents élèves. »

On fait remarquer que d'après l'arrêté royal organique des athénées, lorsque, pendant quatre années consécutives, le nombre d'élèves d'une classe quelconque, dans un athénée, aura dépassé cinquante, la classe pourra être dédoublée, mais que la dépense qui résulte de ce dédoublement doit être imputée sur le produit du minerval. C'est donc en réalité à la charge des professeurs que pareille mesure doit se prendre, au moins en ce qui concerne le traitement ordinaire des dédoublants.

En fait, pour tous les athénées, celui de Liège excepté, où de pareils dédoublements ont été jugés nécessaires, les villes ont consenti à couvrir la dépense au moyen d'une allocation communale. C'est le principe de l'attribution à la caisse du minerval des frais de dédoublement que la commission voudrait voir disparaître, en engageant l'État à intervenir et en amenant ainsi toutes les villes, sièges d'athénées royaux, à intervenir nécessairement à leur tour.

À la suite de ces explications et d'une discussion prolongée, le conseil rédige le n° 8° de la manière suivante :

« Qu'il y a lieu de modifier l'arrêté royal du 18 juillet 1869 (art. 58), en ce sens que l'on fixerait à deux le nombre des années après lesquelles une classe pourra être dédoublée et que les frais à résulter du dédoublement, en ce qui concerne le traitement ordinaire des professeurs dédoublants, cesseront d'être à la charge de la caisse du minerval, pour être supportés en partie par le Gouvernement et en partie par les villes. »

Le conseil a cru ne pas devoir modifier le chiffre de 50 élèves, indiqué dans l'arrêté royal précité comme nécessaire pour amener le dédoublement.

Tous les points qui ont fait l'objet des propositions de la sous-commission pour les langues modernes ayant été examinés, M. le Président déclare terminée, pour la présente session, la mission des membres de cette sous-commission et les remercie de leur concours.

Ces membres, autres que MM. les inspecteurs, c'est-à-dire MM. Alvin, Pasquet et Van Beers, se retirent.

Le second objet de l'ordre du jour est indiqué de la manière suivante dans la lettre de convocation du conseil.

« Mesures à prendre par le Gouvernement pour encourager la publication d'un traité ou Manuel de géographie, dans le sens du vœu exprimé par le conseil (séance générale du 27 mars 1872). »

Il s'agissait d'amener un auteur à adopter pour un manuel de géographie, la méthode descriptive, comme l'a fait en France M. Cortambert, pour ses livres classiques sur la matière.

Le conseil estime qu'il appartient à MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen de poursuivre la réalisation des vues émises dans la séance prérappelée du 27 mars dernier, en cherchant à engager les meilleurs professeurs à écrire un manuel de ce genre.

Le conseil aborde le n° 5° : *Mesures à prendre pour organiser un cours de langue flamande dans les écoles moyennes des localités wallonnes.*

Le secrétaire donne communication au conseil de la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur relative à cet objet, ainsi que des diverses pièces du dossier.

M. l'inspecteur général Dumont lit à son tour le rapport que M. le Ministre l'a chargé de faire sur la question.

Après délibération le conseil déclare se rallier aux considérations qui sont émises dans ce dernier document et croit avec l'honorable inspecteur qu'il y a lieu :

1° D'instituer un diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande dans les écoles moyennes, et d'étendre même la mesure aux langues anglaise et allemande, en d'autres termes, d'instituer pour les établissements d'enseignement moyen du 2° degré un diplôme semblable à celui qu'à créé l'arrêté royal du 27 janvier 1863 pour les athénées ;

2° D'allouer au régent, chargé du cours de flamand, un traitement égal à celui d'un premier régent dans une école de la troisième catégorie, s'il est porteur à la fois du diplôme de professeur agrégé et du diplôme pour l'enseignement du flamand ;

3° De maintenir le programme actuel des écoles moyennes, en donnant au flamand, dans les écoles wallonnes, le même nombre de leçons que celui qui se donne actuellement dans les écoles flamandes ;

4° Qu'il y a lieu de modifier la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, si l'on veut rendre l'enseignement du flamand obligatoire pour toutes les écoles. Les modifications consisteraient à dire :

1° A l'art. 10, après le deuxième paragraphe : « Pour être nommé aux fonctions de professeur de flamand, d'allemand ou d'anglais dans les athénées royaux, il faudra être porteur du diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863. Pour être nommé aux fonctions de régent de flamand, d'allemand ou d'anglais dans les écoles moyennes, il faudra être porteur du diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du . . . . . ; »

2° Au n° 1° de l'art. 26. « L'étude approfondie de la langue française et, en outre, de la langue flamande et de la langue allemande pour les parties du royaume où ces langues sont en usage.

*L'étude approfondie de la langue française et l'étude pratique de la langue flamande dans les localités wallonnes. »*

Les écoles moyennes wallonnes auraient un concours spécial de langue flamande, qui comprendrait deux épreuves : une version et un thème.

Le conseil croit devoir laisser à l'appréciation du Gouvernement tout ce qui est relatif, dans les propositions de M. Dumont, aux conséquences financières de la mesure.

Parmi les objets à l'ordre du jour figurent des demandes de dispense de la condition du diplôme légal, soumises au conseil en conformité de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

. . . . .

#### *Dépôt de propositions.*

M. Trasenster, conformément à l'invitation qui lui en a été faite, par M. le Président, dans la séance générale d'hier 27 novembre, dépose sa proposition formulée, relative aux modifications à introduire dans l'enseignement des humanités, et dans l'institution de l'examen de gradué en lettres. Ces modifications consisteraient dans les points suivants :

1° Rendre les leçons de grec facultatives ;

2° Consacrer aux langues vivantes la plus grande partie du temps actuellement consacré au grec ;

3° Supprimer le discours latin et diminuer le temps consacré au thème ;

4° Enfin, rendre l'examen de gradué en lettres plus sévère pour les langues qui seront exigées.

M. Émile De Laveleye, comme conséquence du n° 3° de la motion de M. Trasenster, propose de supprimer le discours latin dans l'examen de gradué en lettres.

M. Roulez propose de supprimer le concours général de l'enseignement moyen, concours dont l'utilité ne lui paraît plus aussi démontrée depuis l'institution de l'examen de gradué en lettres.

Le conseil décide que ces propositions seront mises à l'ordre du jour d'une prochaine session ; que le texte en sera préalablement autographié et qu'un exemplaire en sera transmis à chacun des membres de l'assemblée.

Le conseil remet à demain à 7 heures la suite de ses travaux en séance générale.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

*Le Secrétaire,*  
EM. GREYSON.

*Le Président,*  
CH. FAIDER.

---

## XCIX

*Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé d'une mesure relative à l'enseignement de la gymnastique.*

SÉANCE GÉNÉRALE DU 29 NOVEMBRE 1872.

*Présidence de M. Ch. Faider.*

La séance est ouverte à 4 heures.

*Sont présents :* MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roulez, Trasenster, membres, et E. Greyson, secrétaire.

*Assistent également à la séance :* MM. Thiery, Dumont, Vinçotte, Demarteau, Gérard, Marsigny et Courtoy.

*Absents :* M. Stas, indisposé ; M. Goffin, retenu par un deuil de famille.

Le procès-verbal de la séance générale du 28 novembre 1872 est lu et approuvé.

M. le président fait part au conseil du doute que lui a exprimé M. Marsigny sur la question de savoir si, en sa qualité de préfet des études, membre adjoint du conseil pour les années scolaires 1872-1873 et 1873-1874, il ne devait pas aussi faire partie de la sous-commission des langues modernes, commission à l'examen de laquelle diverses propositions viennent encore d'être renvoyées dans la présente session.

On fait remarquer qu'en rejetant hier la demande de M. Alvin tendant à faire entrer dans ladite commission des professeurs spéciaux, le conseil avait bien entendu exprimer par là son intention de n'en pas modifier les éléments actuels ; que c'est d'elle que sont émanées les propositions qu'on lui a renvoyées pour être complétées ou précisées et que, dès lors, il convient de la conserver dans la forme actuelle jusqu'à la fin de son mandat ; qu'enfin si M. l'inspecteur Demarteau y entre, bien que sa nomination au poste qu'il occupe soit postérieure à l'époque de la constitution de la commission, c'est qu'il y représente avec MM. Dumont et Vinçotte l'inspection de l'enseignement moyen comme les autres membres, au nombre de cinq, y représentent le corps professoral.

Cette manière de voir est partagée par tous les membres du conseil.

La discussion est ouverte sur le n° 4° de l'ordre du jour ainsi formulé : « Mesures à prendre pour arriver à consacrer trois heures par semaine, pour chaque classe, à l'enseignement obligatoire de la gymnastique dans les athénées et dans les écoles moyennes. »

Le conseil prend communication du rapport que M. l'inspecteur général avait été chargé de faire, en 1871, à la suite de l'enquête sur l'enseignement de la gymnastique dans les établissements soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 et d'où il résulte que cet enseignement laisse généralement beaucoup à désirer.

Le secrétaire donne lecture des passages du rapport de MM. Braun, Brouwers et Doex sur leur voyage en Suède et en Allemagne où sont exposés le but et la portée du système que ces messieurs proposent d'adopter pour nos écoles ; il indique sommairement les mesures qui sont proposées pour arriver à une organisation d'un enseignement sérieux par des professeurs capables.

Après délibération, le conseil, sur la motion de M. Émile De Laveleye, adopte la résolution suivante :

« Le conseil est d'avis en principe que trois heures par semaine et pour chaque classe doivent être consacrées obligatoirement à la gymnastique dans les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État, et qu'il est désirable que ces trois heures soient, autant que possible, divisées en demi-heures à intercaler entre les heures de classe. »

Il est entendu que MM. les préfets des études feront, chacun en ce qui les concerne, des propositions sur les moyens de réaliser cette combinaison. Les résultats de cette information seront transmis, en temps utile, par les soins de l'administration centrale, avec l'avis de MM. les inspecteurs, au conseil de perfectionnement.

Il a été reconnu que, pour les écoles moyennes, il sera facile de trouver le temps nécessaire.

La liste des objets à l'ordre du jour des séances générales étant épuisée, M. le président déclare terminée pour la présente session la mission de MM. les membres adjoints du conseil.

Il est 3 heures ; le conseil se constitue en comité.

*Le Secrétaire,*

E. GREYSON.

*Le Président,*

CH. FAIDER.

## C

*Procès-verbal de la séance en comité, dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé de l'examen de certaines réformes préconisées dans les études moyennes par la commission qui, en 1871, a été chargée de la révision des programmes des examens universitaires.*

SÉANCE EN COMITÉ DU 27 DÉCEMBRE 1872.

*Présidence de M. Ch. Faider.*

La séance s'ouvre à 4 heures.

*Sont présents :* MM. Ch. Faider, De Lannoy, De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Roulez, membres, et E. Greyson, secrétaire.

*Assistent également à la séance :* MM. Dumont, inspecteur général, Vinçotte et Demarteau, inspecteurs de l'enseignement moyen.

*Absents :* MM. Stas et Trassenster qui ont écrit pour faire connaître le motif de leur absence, et M. Liagre.

Le secrétaire fait connaître au conseil que M. le directeur général de l'instruction publique est retenu à la commission centrale d'instruction primaire.

Le procès-verbal de la séance en comité du 29 novembre 1872 est lu et approuvé.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance .

M. le Président fait connaître l'objet de la convocation du conseil en session spéciale.

La commission, qui en 1871 a été chargée de la révision des programmes des examens universitaires, est restée convaincue que, au sortir de l'examen de gradué en lettres, les élèves n'étaient pas suffisamment préparés pour aborder avec fruit les études scientifiques supérieures et que leurs connaissances laissent surtout à désirer en ce qui concerne la trigonométrie rectiligne qu'il est indispensable de posséder surtout si l'on veut aborder l'étude de la physique.

C'est sur les mesures à prendre pour remédier à cet état de choses qui résulterait d'un vice d'organisation de l'examen de gradué en lettres que M. le Ministre de l'Intérieur a désiré avoir l'avis du conseil de perfectionnement.

M. le Président fait ressortir que, de leur côté, les présidents des jurys de gradué (cela résulte des pièces que M. le Ministre a fait imprimer et distribuer à MM. les membres) se sont plaints, dans leurs rapports des quatre dernières années, notamment, de la trop grande prépondérance qu'auraient déjà les mathématiques dans le graduat, au détriment des matières littéraires. Il y a donc là deux systèmes en parfaite opposition que M. le Président signale à l'attention du conseil.

M. De Lannoy demande la parole. Il aurait voulu que les présidents du jury de gradué eussent établi une distinction entre les deux catégories d'élèves qui se présentent à l'examen institué par la loi du 27 mars 1864, c'est-à-dire entre les candidats qui se proposent d'entrer dans la faculté des sciences ou de médecine, et ceux qui comptent prendre un diplôme dans les facultés de philosophie ou de droit. Il croit que, pour ces derniers, une prépondérance plus marquée doit évidemment être laissée aux branches littéraires ; mais que, pour les autres, l'intérêt des études universitaires exige que l'importance des mathématiques soit non-seulement établie mais augmentée.

L'orateur a été frappé d'un autre fait, c'est que les avis émis par les facultés des sciences et par les sous-commissions universitaires ont porté sur deux points : les uns disent que les élèves n'apprennent pas assez, les autres que c'est le programme des mathématiques en rhétorique qui n'est pas assez étendu et qu'il faudrait y joindre encore la géométrie analytique et la trigonométrie sphérique. Quant à cette dernière proposition, M. De Lannoy ne croit pas qu'on puisse l'accueillir : déjà le programme des athénées n'est que trop chargé, d'autre part, la géométrie appartient si bien à l'enseignement supérieur, que si on en commençait l'étude dans les athénées, les professeurs d'université ne pourraient se dispenser de la reprendre tout entière dans leur cours. C'est une science que l'on ne peut pas scinder.

Pour ce qui est de la faiblesse des élèves, ce fait mérite de fixer l'attention du conseil. Il est incontestable que pour les jeunes gens qui veulent apprendre la physique, la connaissance de la trigonométrie rectiligne est nécessaire. On ne peut même sans posséder les notions de trigonométrie, étudier avec fruit la chimie, parce qu'il est impossible qu'on se rende compte dans ce cas de l'action composante ou décomposante des corps.

En rhétorique, il faut aussi que les élèves possèdent, comme couronnement de la science du calcul, les proportions, les progressions, les logarithmes ; quelle que soit la carrière que l'on parcourt, ces connaissances peuvent être utiles et pour que nos rhétoriciens les aient, il faut de toute nécessité les représenter dans l'examen de gradué.

Il est donc d'avis que cet examen devrait porter sur tout ce qui constitue l'enseignement de la rhétorique dans nos athénées d'humanités.

M. Vinçotte rappelle que cette idée s'était produite lorsque le conseil a délibéré, il y a dix à onze ans, sur l'avant-projet de programme de l'examen d'élève universitaire. On disait alors aussi que ne pas faire porter l'examen sur toutes les branches d'études, c'était rendre très-difficile désormais l'enseignement des branches sacrifiées. On les a conservées pour le concours général, il est vrai, mais le concours n'a pas d'action suffisante sur les élèves médiocres et ne vient pas relever les matières qui ne sont pas représentées dans le graduat.

Il voudrait donc voir revenir le conseil aux propositions premières qui avaient été faites

et serait même d'avis que l'on inscrivit au programme de l'examen la physique qui est enseignée dans nos athénées pendant le dernier trimestre, à raison de deux heures par semaine.

Il examine ensuite la proposition de la faculté des sciences de l'université de Liège, relative à l'introduction de la géométrie analytique et de la trigonométrie sphérique dans l'examen de gradué. Il croit que les auteurs de cette proposition ont perdu de vue l'organisation de nos athénées telle qu'elle découle de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850. On n'enseigne ces deux branches que dans la section professionnelle et les établissements où une section de ce genre existe ne représentent pas la neuvième partie des établissements du pays. La proposition est donc inadmissible à moins qu'on ne modifie la loi.

Il fait remarquer enfin, en ce qui concerne les observations des présidents des jurys sur le trop grand nombre de points qui sont attribués aux mathématiques, que tout le mal provient de la façon de procéder des jurys eux-mêmes. Les questions sont mal posées, trop faciles et l'on comprend que les élèves passent aisément à la faveur de pareilles circonstances.

M. *Émile De Laveleye* déclare qu'il serait très-disposé à accorder ce que l'on demande pour les sciences, si l'on faisait aussi quelque chose pour les lettres. « Nous avons demandé, dit-il, qu'on ajoutât à l'examen de gradué en lettres les langues modernes ; si on demande encore la trigonométrie rectiligne, on va rendre l'adoption de notre proposition difficile. » Il est frappé des observations qu'ont présentées les présidents des jurys de gradué, d'où il résulte que les mathématiques forment pour les récipiendaires l'élément principal, le seul en vue duquel ils semblent travailler. C'est donc plutôt à l'élément littéraire qu'il faudrait rendre plus de force et d'importance.

M. *Dumont* explique comment il se fait que les élèves de rhétorique arrivent généralement mal préparés à l'examen pour les matières littéraires ; la plupart des humanistes se destinent au droit et, sachant que pour eux l'épreuve sur la géométrie plane est peu de chose, ils ne suivent, dès la 5<sup>e</sup>, le cours de mathématiques qu'avec inattention ; peu attentifs, ils empêchent leurs condisciples de profiter du cours, sont souvent une cause de désordre. Aussi, une fois en rhétorique, ils doivent donner tout leur temps aux mathématiques, ils ne font pour ainsi dire plus autre chose, prennent un répétiteur pour ce cours spécial et toute leur activité se porte de ce côté, aux dépens de l'enseignement littéraire. Si nos humanistes étaient avertis qu'à partir d'une époque déterminée, l'examen portera sur tout le programme indistinctement, on verrait se relever l'enseignement des langues et l'enseignement des mathématiques, même dès la 5<sup>e</sup> latine.

M. *Demarteau* appuie ces observations. On affaiblit la rhétorique par cette application presque exclusive aux mathématiques durant la dernière année.

M. *De Laveleye*. Mais en votant ce qu'on nous demande, nous rendons encore plus accusée la mauvaise tendance de tout donner aux mathématiques en rhétorique. Ce qui est certain, c'est que les élèves se destinant à la philosophie ou au droit semblent mieux préparés pour les mathématiques que pour les matières littéraires.

M. *Faïder* lit un extrait du rapport de M. Bayet, président du jury de gradué en lettres, qui établit que les élèves dont la préparation littéraire est la meilleure sont aussi ceux qui font les meilleures études mathématiques. Il croit que c'est là une opinion admise par tous les mathématiciens eux-mêmes et il y voit le motif d'insister pour que tous les élèves qui se destinent aux sciences suivent avec fruit les cours littéraires.

Il formule en ces termes la première question à résoudre :

1<sup>re</sup> Question : Le conseil se rallie-t-il au vœu exprimé par l'une des commissions universitaires, de soumettre à un même examen tous les gradués se destinant aux deux candidatures en sciences et à la candidature en pharmacie ?

M. *Roulez* ayant exprimé la crainte que dans ce système on ne supprime de fait les pharmaciens qui tous se feront médecins, si on leur rend les études préparatoires trop difficiles, M. *Ch. Faïder* fait remarquer qu'il résulte des procès-verbaux de la commission universitaire que les objections de la nature de celles de M. Roulez ont été examinées et résolues dans

le sens de l'uniformité des trois candidatures ; qu'on s'est placé au point de vue de l'intérêt des jeunes gens eux-mêmes, qui n'auront plus comme aujourd'hui à recommencer tous leurs examens dans le cas où ils voudraient changer de carrière ; que, loin de faire désertir la profession, la mesure est faite au contraire pour la relever.

Mise aux voix, la première question est résolue affirmativement par 4 voix et 2 abstentions.

*Se sont abstenus* : MM. Émile De Laveleye et Roulez. M. Emile De Laveleye aurait voulu un système différent pour les pharmaciens.

M. Roulez déclare n'être pas suffisamment éclairé.

2<sup>e</sup> question. Est-il opportun de faire figurer dans l'examen la trigonométrie rectiligne ?

Résolue affirmativement à l'unanimité.

3<sup>e</sup> question. L'examen de gradué en lettres sera-t-il rendu uniforme pour tous les récipiendaires indistinctement, qu'ils se destinent aux lettres, au droit, aux sciences, à la médecine, ou à la pharmacie ?

Une discussion s'engage sur cette question.

M. De Laveleye ne la votera pas, parce qu'elle a pour effet de donner une prédominance aux matières scientifiques sur les matières littéraires, alors qu'on reconnaît dès aujourd'hui que les matières littéraires sont les plus négligées.

M. Faidher croit que les scrupules de M. De Laveleye seraient levés si l'on modérait le nombre des points à donner aux mathématiques.

M. Roulez fait remarquer qu'il s'agira de faire subir une révision à toute l'organisation de l'examen de gradué, surtout au point de vue de l'adjonction des langues modernes, et qu'on en profitera pour modifier également la répartition des cotes relatives d'importance. Il ne veut pas que l'examen soit rendu trop difficile, car il ne faut pas qu'on en vienne à le supprimer par les mêmes raisons qui ont fait supprimer l'examen d'élève universitaire.

Il propose de maintenir le maximum actuel, mais de prendre un certain nombre de points à l'examen oral pour le reporter à l'examen par écrit, le plus important des deux parce qu'il est le résultat de tout le cours d'études, tandis qu'on se prépare pendant la dernière année à l'autre.

Après quelques nouvelles observations présentées successivement par MM. De Longé, Demarteau et De Lannoy, la question est mise aux voix sous réserve d'une nouvelle répartition de points dans le sens de la proposition de M. Roulez.

Cinq membres répondent oui. M. De Laveleye répond non.

Il est entendu que l'on affectera 90 points à l'épreuve par écrit, chiffre qui serait réparti de la manière suivante :

25	points	pour	la	composition	latine ;
25	—	—	—	française, flamande ou allemande ;	
20	—	pour	la	traduction	du latin en français ;
20	—	—	—	du grec en français.	
<hr/>					
90					

Les 30 points de l'examen oral se partageraient ainsi qu'il suit :

20	points	pour	la	géométrie	et	la	trigonométrie ;
15	—	pour	la	traduction	du latin en français, etc. ;		
15	—	pour	l'algèbre.				
<hr/>							
50							

Le conseil ne croit pas qu'il y ait des motifs pour ajouter à l'examen de gradué, comme l'a demandé la faculté des sciences de l'université de Liège, la géométrie analytique et la trigonométrie rectiligne. D'ailleurs cette adjonction ne pourrait se faire sans que l'on eût au préalable modifié la loi du 1<sup>er</sup> juin 1830, qui a placé ces matières dans ce qui constitue l'enseignement de la section professionnelle et non de la section des humanités.

Enfin, en ce qui concerne l'observation faite par la faculté de philosophie et lettres de l'université de Bruxelles, que les élèves arrivent aux études supérieures insuffisamment préparés sur l'histoire, le conseil estime que partout où, comme dans les athénées, s'exécute d'une façon complète le programme du Gouvernement, cette préparation est suffisante et que, s'il fallait un moyen de relever cette étude partout, il n'y aurait qu'à placer l'histoire au nombre des matières sur lesquelles porte l'examen de gradué en lettres.

L'ordre du jour est épuisé. Le conseil s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

*Le Secrétaire,*

EM. GREYSON.

*Le Président,*

CH. FAIDER.

## CI

*Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé de la rédaction d'un programme des langues modernes, pour la section professionnelle des athénées, dans le cas où le nombre des années d'études de cette section serait porté à six.*

SÉANCE GÉNÉRALE DU 26 MARS 1875.

*Présidence de M. Ch. Faider.*

La séance est ouverte à 2 heures.

*Sont présents :* MM. Ch. Faider, De Lannoy, Émile De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roulez, Stas, Trascenster, membres, et E. Greyson, secrétaire.

*Assistent également à la séance :* MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique, Dumont, inspecteur général, Vinçotte et Demarteau, inspecteurs de l'enseignement moyen, Gérard, préfet des études de l'athénée royal de Liège, Marsigny, préfet des études de l'athénée royal de Mons, Courtoy, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Gand, Goffin, professeur de sciences naturelles à l'athénée royal de Bruges, Alvin, préfet des études, Möhl, professeur de langue allemande à l'athénée royal de Bruxelles, Pasquet, professeur de langue anglaise à l'athénée royal de Liège, et J. Van Beers, professeur de langue flamande à l'athénée royal d'Anvers, ces quatre derniers en leur qualité de membres de la sous-commission pour les langues modernes.

Le procès-verbal de la séance générale du 29 novembre 1872 est lu et approuvé.

Le premier objet à l'ordre du jour est l'examen des propositions que la sous-commission des langues modernes a été chargée de formuler relativement au programme et à la répartition du temps, dans la section professionnelle avec six années d'études.

Le secrétaire donne lecture du travail de cette sous-commission.

M. Émile De Laveleye fait remarquer que le but principal de la création d'une sixième professionnelle était de donner plus de place aux langues modernes et que cependant, d'après les propositions formulées, ce sont les mathématiques qui profiteraient principalement de la réforme. C'est aux mathématiques qu'on attribue le plus de leçons, ce sont des professeurs de mathématiques surtout qu'il faudra nommer, si le personnel enseignant doit être augmenté.

M. Trascenster signale d'autre part, ce fait que l'on accorde trop de temps au français, eu égard au temps que l'on propose d'affecter à l'allemand, l'allemand dont il importe de propager la connaissance. Il préférerait le statu quo à un changement qui doit avoir si peu de résultats,

alors surtout qu'il s'agirait de continuer à laisser tout le cours d'allemand des deux sections entre les mains d'un seul et même maître. Dans sa pensée il faut qu'on arrive à augmenter le nombre des professeurs de langues ; cela est indispensable ; il y aura des sacrifices d'argent à faire, il y aura des professeurs à trouver, mais on trouvera des professeurs et il espère que le Gouvernement comprendra la haute utilité des sacrifices et qu'il saura s'y résoudre.

M. De Lannoy est frappé du grand nombre d'heures de leçons dont seraient chargés les professeurs. Il croit difficile que dans les classes supérieures les professeurs puissent, avec un pareil régime, s'acquitter de leur travail à domicile, c'est-à-dire de la préparation des leçons et de la correction des devoirs.

M. Alvin, rapporteur de la sous-commission, fait connaître qu'en ce qui concerne la répartition du temps, la commission s'est rangée aux avis de MM. les inspecteurs, dans la pensée que ces avis exprimaient ce que ces messieurs pouvaient eux-mêmes attendre du Gouvernement. D'après lui, il faudrait, pour rendre la réforme salutaire, qu'un plus grand nombre de professeurs soient appelés à se partager l'enseignement de la section professionnelle telle qu'on propose de l'organiser.

M. le Président fait observer que MM. les inspecteurs ont pu se mettre au point de vue de ce qu'ils croyaient pouvoir obtenir ; mais que le conseil de perfectionnement n'a pas à subir l'influence de préoccupations de ce genre, et qu'il doit examiner la question en ne tenant compte que des besoins réels de la situation.

La discussion générale est close. Le conseil passe à l'examen successif des différentes propositions que la sous-commission a formulées. Il ne s'occupe pas de la question soulevée relativement à la bifurcation, dès la troisième, des deux sections scientifique et commerciale, cette question ayant déjà fait l'objet d'une discussion de sa part et ayant été résolue négativement.

1° On commencera l'étude du flamand, en sixième, dans les provinces wallonnes et en préparatoire dans les provinces flamandes.

M. Roulez propose de faire commencer l'étude du flamand dès la classe préparatoire dans tous les athénées, même dans les athénées wallons. Il estime qu'au point de vue de l'étude des langues modernes, cet enseignement dès l'entrée des cours est d'une haute utilité pour les élèves non flamands de naissance. Ils seront mieux préparés, plus aptes à recevoir l'enseignement de l'allemand, lorsqu'ils l'aborderont en cinquième.

Plusieurs membres font remarquer que le plus grand nombre des élèves de la section professionnelle venant directement à l'athénée sans passer par la classe préparatoire, on n'atteindra pas le but que l'on a en vue, aussi longtemps que le flamand ne sera pas aussi enseigné dans les écoles primaires des provinces wallonnes.

D'autres membres répondent que ce n'est pas là un obstacle sérieux. Qu'il en résultera tout au plus cette nécessité pour les parents de faire passer leurs enfants par la classe préparatoire ou de les faire préparer à domicile ; que, d'ailleurs, il y a lieu de mettre autant que possible les Wallons dans les mêmes conditions que les Flamands au point de vue de l'étude de langues modernes ; qu'en fait, on ne ferait que rétablir pour le flamand ce qui existait antérieurement pour le latin, dont on commençait l'étude aussitôt après les vacances de Pâques, dans la classe préparatoire des humanités, sauf à reprendre tout l'enseignement *ab ovo* dès l'entrée en sixième ; qu'en ce qui regarde le flamand rien n'empêcherait de suivre le même système, c'est-à-dire de répéter en sixième le programme qu'on aurait eu en septième. On aurait au moins ainsi un noyau d'élèves sur les progrès desquels il y aurait lieu de pouvoir compter.

M. le Président met la question aux voix dans ces termes :

« Commencera-t-on l'enseignement du flamand, dans les athénées des provinces wallonnes, dès la classe préparatoire ? »

Résolue affirmativement par six voix contre trois.

Ont voté pour MM. Ch. Faider, De Laveleye, De Longé, Liagre, Roulez et Stas :

Ont voté contre : MM. Grandgagnage, De Lannoy et Trasenster.

Il est décidé ensuite que le programme de flamand pour les athénées des localités wallonnes

sera le même en septième que le programme actuellement proposé pour la sixième et qu'on *répétera dans cette dernière classe, ou qu'on reprendra tout le cours de la septième.*

2° *L'étude de l'allemand commencera partout en cinquième.*

M. *Marsigny* soulève la question de savoir si l'étude des trois langues modernes sera obligatoire dans les athénées wallons, ou si, comme aujourd'hui deux des trois langues seulement resteront obligatoires. Il fait remarquer que si le système actuel est maintenu la plupart des élèves wallons éviteront d'apprendre l'allemand et choisiront l'anglais pour n'avoir pas à étudier, dès la cinquième, une langue nouvelle et pouvoir attendre jusqu'en quatrième pour s'imposer un surcroît de travail.

M. *Gérard* craint qu'en demandant trop on n'obtienne rien. Ce sera déjà un grand résultat que d'arriver à faire apprendre deux langues modernes dans les provinces wallonnes.

M. *Stas* propose de rendre l'étude du flamand obligatoire dans tous les athénées du pays. A son avis, il n'est pas possible qu'un Belge puisse ignorer l'une des deux langues nationales.

Cette proposition, combattue par M. Grandgagnage, qui craint que cette obligation imposée aux Wallons ne soit mal accueillie et ne fasse du tort aux établissements de l'État, est mise aux voix et adoptée par six voix (MM. De Laveleye, De Lannoy, De Longé, Roulez, Stas et Ch. Faider), contre trois. (MM. Grandgagnage, Lingre et Trasenster.)

Le conseil émet ensuite l'avis qu'il faut laisser aux élèves wallons le choix de l'une des deux autres langues modernes.

Il adopte à l'unanimité la proposition de la commission de faire commencer l'étude de l'allemand en cinquième.

Même décision pour la proposition tendant à faire commencer l'étude de l'anglais en quatrième.

5° *Enseignement historique.* La commission s'est préoccupée de ce fait que les élèves de la section professionnelle abandonnent, pour le plus grand nombre, les études, dès la quatrième, alors qu'ils n'ont point encore vu un mot de l'histoire de Belgique. Elle n'a pas voulu qu'avec l'organisation nouvelle une pareille situation pût continuer. On donnerait donc dans les classes inférieures l'histoire du pays en même temps que l'histoire ancienne. Voici les propositions telles que la commission les a formulées :

« L'enseignement de l'histoire ancienne, enseignement très-élémentaire, se diviserait en trois périodes et se donnerait en sixième, cinquième et quatrième concurremment avec le cours d'histoire de Belgique. Première période : histoire grecque; deuxième période : histoire de Rome, Rois et République ; troisième période : Empire romain. »

Après quelques observations de M. Stas qui portent sur le manque d'enchaînement logique, d'unité d'un pareil enseignement, la proposition de la sous-commission est mise aux voix et adoptée par six voix contre trois (MM. Roulez, Stas et Émile De Laveleye).

La majorité du conseil a pensé qu'il appartiendrait au professeur, à la méthode suivie, de rendre cet enseignement profitable.

Il est ensuite décidé que le programme de la classe préparatoire sera ainsi conçu :

« Notions sommaires de l'histoire des peuples orientaux, en rapport avec l'histoire sainte et l'histoire grecque. »

On passe à la discussion des propositions de la sous-commission, relatives au nombre d'heures à consacrer aux différentes matières.

M. Trasenster demande que l'on n'augmente pas le nombre d'heures actuellement attribué au français; il voudrait voir cette augmentation reportée sur les autres langues vivantes, sur l'allemand notamment et sur l'histoire et la géographie.

Les cours de langues modernes, s'ils sont bien donnés, sont un excellent moyen d'apprendre et de cultiver la langue française elle-même. C'est une initiation aux formes et aux idées qui ne peut être que profitable à la langue maternelle.

M. De Laveleye voudrait voir retrancher un certain nombre d'heures aux mathématiques, en faveur des langues modernes.

On répond à M. Trasenster que mieux les élèves connaîtront la langue française mieux ils seront à même d'étudier avec fruit la langue allemande ou une langue vivante quelconque, car

ils auront une préparation grammaticale plus complète, et qu'il est reconnu que ceux-là apprennent plus rapidement une langue étrangère qui possèdent bien déjà le français.

Répondant à M. É. De Laveleye, des membres, notamment MM. De Lannoy, Liagre et Vinçotte, estiment qu'on ne saurait rien retrancher aux mathématiques dans les classes supérieures.

M. Trasenster pense que tout au moins on pourrait prendre une heure aux mathématiques en quatrième pour la consacrer à l'histoire et à la géographie.

Deux propositions sont formulées. La première, en ces termes :

« Retrancher une heure aux mathématiques en quatrième, en faveur de l'histoire et de la géographie. »

Mise aux voix, elle est adoptée par huit voix contre une (celle de M. De Lannoy).

La seconde :

« Retrancher une heure au français dans chacune des quatre classes supérieures, en faveur de l'allemand. »

Mise aux voix, elle est rejetée par sept voix contre deux (MM. De Laveleye et Trasenster).

Le conseil renvoie la suite de ses délibérations en séance générale à demain, jeudi, à 1 heure.

La séance est levée à 4 3/4 heures.

*Le Secrétaire,*

EM. GREYSON.

*Le Président,*

CH. FAIDER.

## CII

*Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a continué la discussion relative à la rédaction d'un programme de la section professionnelle, avec six années d'études, ainsi que la discussion d'un avant-projet d'organisation d'une section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes.*

SÉANCE GÉNÉRALE DU 27 MARS 1875.

*Présidence de M. Charles Faider.*

La séance est ouverte à 1 heure.

*Sont présents :* MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roulez, Stas, Trasenster, membres, et E. Greyson, secrétaire.

*Assistent également à la séance :* MM. J. Sauveur, directeur général de l'instruction publique, Dumont, inspecteur général, Vinçotte et Demarteau, inspecteurs de l'enseignement moyen ; Gérard, préfet des études de l'athénée royal de Liège, Marsigny, préfet des études de l'athénée royal de Mons, Courtoy, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Gand, Goffin, professeur de sciences naturelles à l'athénée royal de Bruges, Alvin, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles, Möhl, professeur d'allemand au même athénée, Pasquet, professeur de langue anglaise à l'athénée royal de Liège, et J. Van Beers, professeur de langue flamande à l'athénée royal d'Anvers, ces quatre derniers en leur qualité de membres de la sous-commission des langues modernes.

Le procès-verbal de la séance générale du 26 mars 1875 est lu et approuvé.

M. l'inspecteur général Dumont demande la parole. Il pense que, pour donner satisfaction aux observations qui se sont produites sur la part relativement insuffisante faite aux langues étrangères dans le travail de la sous-commission, le conseil pourrait revenir sur son vote d'hier et décider qu'il sera pris une heure de français en première commerciale et en première scientifique des athénées des provinces flamandes, pour être attribuée à l'allemand.

On lui fait remarquer que l'étude des langues dans les provinces wallonnes n'en profiterait point et que c'est dans les provinces wallonnes que cette étude demande à être renforcée.

MM. Trassenster et E. De Laveleye insistent vivement tous deux pour qu'un temps plus long soit consacré aux langues étrangères, seul moyen d'arriver à un résultat. L'introduction d'une année de plus dans la section professionnelle n'a pas de raison d'être, s'il ne faut pas qu'elle amène un changement complet dans l'état des choses actuel. Le conseil ne peut, dans leur pensée, laisser s'échapper l'occasion de faire droit aux exigences réelles de l'époque à cet égard.

M. Faider rappelle que dans la séance d'hier tout le monde a reconnu que fortifier l'étude du français, c'est contribuer à fortifier l'étude de l'allemand, l'allemand pour lequel M. Möhl lui-même a déclaré que le temps proposé était suffisant.

Plusieurs idées sont successivement émises sur les moyens d'arriver à élever le nombre de leçons de langues étrangères sans sacrifier d'autres matières essentielles.

M. De Longé fait remarquer que le contre-projet présenté par M. Dumont à M. le Ministre de l'Intérieur, et dont les membres du conseil ont reçu communication, semble indiquer une solution.

Ce contre-projet est soumis à un examen, et après un nouveau débat, le conseil décide que revenant sur ses décisions de la veille, en ce qui concerne le temps attribué à certaines matières, il y a lieu d'arrêter la distribution du nombre des leçons de la manière suivante, dans la section professionnelle avec six années d'études.

MATIÈRES.	7 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup> commerciale.	6 <sup>e</sup> scientifique.	1 <sup>re</sup> commerciale.	1 <sup>re</sup> scientifique.	TOTAL.	Observations.
Français, provinces flamandes.	11	9	6	6	5	5	5	5	5	47	
— — wallonnes.	11	9	6	6	5	5	5	5	5	47	
Flamand, — flamandes.	5	3	3	2	2	2	2	2	2	17	
— — wallonnes.	5	3	3	3	3	3	3	3	3	21	
Allemand, — flamandes.	»	»	4	4	4	4	4	4	4	20	
— — wallonnes.	»	»	4	4	4	4	4	4	4	20	
Anglais, — flamandes.	»	»	»	4	4	4	4	4	4	16	
— — wallonnes.	»	»	»	4	4	4	4	4	4	16	
Histoire et géographie. . . . .	2	3	3	3	2	2	2	2	2	17	
Mathématiques . . . . .	5	5	5	4	5	1	5	1	6	26 c. 35 s.	
Sciences commerciales, économie politique.	»	»	»	5	2	5	»	5	»	15	
Mécanique, géomét. descriptive.	»	»	»	»	»	»	»	»	4	4	
Histoire naturelle. . . . .	»	»	»	1	1	»	»	»	»	4	
Physique . . . . .	»	»	»	»	2	2	2	»	»	4	
Chimie . . . . .	»	»	»	»	»	4	»	4	»	8	
Calligraphie . . . . .	5	2	»	»	»	»	»	»	»	5	
Dessin . . . . .	5	5	5	5	5	2	4	2	5	19 c. 22 s.	
Astronomie . . . . .	Se donne pendant le 4 <sup>e</sup> trimestre en première.										
Total par classe :											
Provinces flamandes . . . . .	27	25	24	30	30	31	28	20	30	»	
— wallonnes . . . . .	27	25	24	31	31	32	20	30	31	»	

MATIÈRES.	7 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> commerciale	3 <sup>e</sup> scientifique.	1 <sup>re</sup> commerciale.	1 <sup>re</sup> scientifique.	TOTAL.	Observations.
D'autre part { Provinces flamandes.	27	25	24	30	30	31	28	29	30	»	
— wallonnes.	27	25	24	31	31	32	29	30	31	»	
A ce total, il faut ajouter le temps accordé aux cours suivants qui ne sont pas portés au tableau comparatif.											
Religion . . . . .	2	2	2	2	2	2	2	2	2	14	
Gymnastique. . . . .	3	3	3	3	3	3	3	3	3	21	
Musique. . . . .	1	1	1	1	1	1	1	1	1	7	
Total général :											
Provinces flamandes . . . . .	33	31	30	36	36	37	34	35	36	»	
— wallonnes . . . . .	33	31	30	37	37	38	33	36	37	»	

Il est entendu que, pour les classes de troisième professionnelle et de deuxième commerciale, où le nombre des heures de leçon est le plus élevé et où l'exécution du programme serait impossible sans la suppression du congé du mardi après-midi, MM. les préfets des études pourront commencer les cours, pendant le semestre d'été, à certains jours, dès 7 heures du matin, si la chose est reconnue nécessaire.

Dans le cours du débat, le conseil a émis l'avis qu'il serait utile d'arriver à pouvoir régler le travail des élèves à domicile, de manière à ne pas les surcharger. Ce qu'il importe surtout c'est de faire travailler le plus possible les élèves sous les yeux du professeur.

Sur la motion de M. le Président, le conseil décide qu'il examinera les détails du programme de la distribution des matières, tel qu'il a été préparé par la sous-commission, lorsqu'il s'occupera, dans sa prochaine session, de rédiger le projet de programme général des athénées pour 1873-1874, et que MM. les inspecteurs auront pu mettre les propositions de la sous-commission en harmonie avec les décisions qui ont été prises relativement au temps à donner à chaque matière.

M. l'inspecteur général Dumont fait connaître au conseil que, dans la sous-commission, le vœu a été émis, bien que le rapport n'en dise rien, que si, par suite des nouvelles mesures, il est des professeurs chargés d'un nombre de leçons dépassant la limite de leur travail actuel, le Gouvernement leur accorde de ce chef une rémunération supplémentaire.

M. Vinçotte rappelle, de son côté, les vues émises par la commission, quant à la part d'attributions des professeurs de mathématiques et qui auraient pour effet : 1<sup>o</sup> de charger le professeur de mathématiques supérieures du cours de troisième professionnelle, en le déchargeant du cours de rhétorique latine ; 2<sup>o</sup> de donner au second professeur de mathématiques pour les humanités tout le cours de cette section, depuis la sixième jusqu'à la rhétorique incluse ; 3<sup>o</sup> d'attribuer au deuxième professeur de mathématiques de la section professionnelle les quatrième, cinquième, sixième et classe préparatoire. Ces deux derniers professeurs auraient en outre à se partager les cours de deuxième et de première commerciale et les cours éventuels de descriptive et de mécanique.

L'honorable inspecteur demande si cette combinaison rencontre l'adhésion du conseil. Il y voit le moyen de laisser, jusqu'au bout, le même professeur responsable du progrès de ses élèves et, dès lors, de l'exciter au travail.

Il est bien entendu que la combinaison ne serait peut-être pas immédiatement applicable dans certains athénées, à raison de circonstances locales.

Après quelques observations sur ces deux communications, le conseil déclare se rallier au principe de la rémunération supplémentaire indiquée par M. Dumont et donner son adhésion

au système de distribution du travail entre les professeurs de mathématiques, tel qu'il vient d'être exposé par M. Vinçotte, sauf, dans la pratique, à tenir compte des exceptions qui seraient jugées nécessaires.

Le conseil passe à la discussion de *l'avant-projet d'organisation d'une section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes.*

M. Prinz, directeur de l'école normale des humanités à Liège, auteur de l'avant-projet, est introduit dans la salle des délibérations, pour assister, conformément à une décision prise dans la séance en comité d'hier, 26 mars, à la discussion de son travail et pour fournir les explications qui lui seraient demandées.

M. Roulez demande la parole pour une motion d'ordre.

Il propose d'annexer la section spéciale nouvelle, non à l'école normale des humanités à Liège, mais à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, c'est-à-dire en plein pays flamand, condition qui lui paraît indispensable quand il s'agit d'une institution où l'étude des langues germaniques aura pour base la langue flamande. Il propose en même temps d'appliquer à la nouvelle section le même régime d'externat que celui qui a été adopté pour l'école normale des sciences qui se trouve également annexée à l'université de Gand.

On objecte à la proposition de M. Roulez qu'une section normale pour les langues modernes a tout à gagner à se trouver placée à côté d'une école normale pour les langues anciennes. Puis la section viendra apporter un appoint nouveau d'élèves normalistes, qui, en renforçant le chiffre des normalistes actuels, donnera plus de vie, plus d'entrain à l'enseignement, excitera une émulation parmi les étudiants, profitable à la fois, à l'école normale des humanités et à la section spéciale; que, d'autre part, d'après le projet qu'il s'agit de discuter, on veut recourir à tout un enseignement littéraire, déjà organisé à l'école de Liège, tandis qu'il faudrait l'organiser à nouveau à Gand; qu'il y aurait tout un personnel de professeurs à nommer, des locaux à bâtir, à meubler, etc.

Sur la demande de plusieurs membres, la proposition de M. Roulez est mise aux voix.

Elle est écartée par huit voix. Un seul membre vote pour (M. Roulez).

M. Prinz donne ensuite lecture de son projet, qui, conformément à une décision de principe, prise par le conseil, dans la séance du 27 novembre dernier, est conçu en vue de la formation de professeurs capables d'enseigner les trois langues germaniques simultanément.

Mais on croit généralement qu'il serait assez difficile d'exiger de tous les candidats la même aptitude pour les trois langues et que mieux vaut se borner à n'exiger de diplôme que pour deux langues: le flamand et une des deux autres langues, sauf à laisser la voie ouverte à ceux qui se sentiraient de force à faire une étude fructueuse de toutes.

On exigerait un examen d'entrée sur les trois langues; mais une fois à l'école, où l'étude doit être approfondie, on faciliterait surtout au normaliste sa formation à l'enseignement qui répondrait le mieux à ses aptitudes réelles.

Après ces observations générales, les différents articles de l'avant-projet sont successivement mis en discussion. Le conseil arrête les premiers articles dans les termes suivants:

*Projet d'organisation d'une section spéciale à établir à l'école normale des humanités pour la formation de professeurs de flamand, d'allemand et d'anglais.*

1. Il est établi à l'école normale des humanités une section spéciale destinée à former des professeurs pour l'enseignement du flamand, de l'allemand et de l'anglais dans les athénées et les collèges.

2. (Supprimé.)

3 (devenu 2). L'enseignement comprend quatre années d'études.

4. (Supprimé.)

5 (devenu 3). Pour se présenter à l'examen d'admission il faut être âgé de dix-huit ans au moins, de vingt-trois ans au plus, avoir obtenu le diplôme de gradué en lettres, être porteur d'un certificat de vaccine et d'un certificat de bonne conduite délivré par le bourgmestre de la résidence du récipiendaire ou par le chef de l'établissement dans lequel il a terminé ses études.

6 (devenu 4). L'examen d'admission a lieu devant un jury composé de professeurs de l'école et dont l'inspecteur général de l'enseignement moyen fait partie.

7 (devenu 5). Il se fait oralement et par écrit.

8 (devenu 6). L'épreuve par écrit comprend :

a) Une traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte flamand, d'un texte allemand et d'un texte anglais ;

b) Une traduction d'un même texte français, avec usage de dictionnaires, dans deux des trois langues, au choix du récipiendaire ;

c) Une composition française.

9 (devenu 7). L'examen par écrit précède l'examen oral. Il a lieu simultanément pour tous les récipiendaires en deux séances, chacune de cinq heures.

10 (devenu 8). Il y a entre l'examen écrit et l'examen oral un intervalle d'un jour au moins, pendant lequel le jury apprécie le mérite de l'examen écrit.

11 (devenu 9). Pour être admis à l'épreuve orale il faut avoir obtenu sur l'ensemble des matières de l'examen écrit au moins la moitié des points attribués à un examen parfait.

12 (devenu 10). L'épreuve orale est d'une heure et demie pour chaque récipiendaire et portera sur les préceptes de rhétorique et sur les connaissances acquises dans les trois langues.

Il est tenu compte du degré d'intelligence et d'aptitude naturelle que les récipiendaires révèlent dans leurs réponses.

15 (devenu 14). Pour être admis à l'école il faut avoir obtenu au moins les sept douzièmes des points dans l'ensemble des deux épreuves.

14 (devenu 12). En entrant à l'école les récipiendaires s'engagent par déclaration légalisée à terminer leurs quatre années d'études et à être professeurs pendant cinq ans, etc., etc. (La suite comme art. 51 et 52 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1852).

13 (devenu 13). Outre les cours particuliers de langues modernes, versions, thèmes, rédactions, etc., et les cours particuliers de l'histoire des trois littératures, les élèves de la section des langues suivent, en même temps que les élèves de la section des humanités, les cours a) de religion ; b) de psychologie et de logique ; c) de grammaire générale ; d) de méthodologie et de pédagogie ; e) de lecture et débit oratoire ; f) d'exposé des principes théoriques de la littérature ; g) de dissertations et de compositions françaises ; h) d'histoire de la littérature française ; i) d'histoire de Belgique ; k) autant que possible ceux de latin, sans être astreints à aucun travail écrit.

16 (devenu 14). Dans le cours de dissertations et de compositions françaises, les élèves sont tenus de faire principalement des analyses critiques et littéraires d'œuvres et de morceaux choisis dans les trois littératures germaniques.

17 (devenu 15). Dans les cours particuliers de langues, les explications se font généralement dans la langue qui est l'objet de la leçon.

18 (devenu 16). Les élèves de la section des humanités pourront suivre, sans être astreints à aucun devoir écrit, ceux des cours de langues dont ils sont à même de profiter.

19 (devenu 17). Le nombre des compositions faites par les élèves de la section des langues modernes est le même que celui des compositions faites par les élèves humanistes. Ces travaux sont déposés, après correction, entre les mains du directeur et envoyés par lui, après chaque trimestre, au Ministère de l'Intérieur, pour être communiqués à MM. les inspecteurs spéciaux de l'établissement. Les compositions d'un mérite éminent sont transcrites sur le registre d'honneur déposé dans les archives de l'école.

20 (devenu 18). Il y a des examens de passage de la première à la deuxième année d'études et de la deuxième à la troisième. Ces examens se font oralement à l'époque des examens d'admission et devant le même jury que ceux-ci. Ils doivent établir que les élèves ont étudié avec succès les matières qui ont fait l'objet de leurs études durant l'année scolaire.

Les trois autres articles du projet sont tenus en réserve. M. Prinz est chargé de proposer pour demain, une nouvelle rédaction de ces dispositions pour les mettre d'accord avec le principe admis de l'obligation pour l'élève normaliste de ne prendre le diplôme que pour deux

angues modernes, y compris le flamand, et la faculté de subir l'examen de professeur en vue de pouvoir enseigner la troisième.

Il est entendu que l'article final, relatif à la collation des bourses de voyage, devra être modifié de façon à permettre aux intéressés d'aller non-seulement pendant un an en Angleterre et un an en Allemagne, mais pendant deux ans en Allemagne ou en Angleterre, selon la spécialité des études du titulaire de la bourse.

La suite de la discussion est renvoyée à demain, vendredi, 28 mars 1875, à 1 heure.

La séance est levée à 5 heures.

*Le Secrétaire,*

EM. GREYSON.

*Le Président,*

CH. FAIDER.

### CIII

*Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. — Continuation de la discussion sur l'avant-projet d'organisation d'une section normale spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes. — Discussion des propositions relatives, entre autres, à l'enseignement facultatif de la langue grecque.*

SEANCE GÉNÉRALE DU 28 MARS 1875.

*Présidence de M. Ch. Faider.*

La séance est ouverte à 1 heure.

*Sont présents :* MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roulez, Stas, Trasenster, membres, et E. Greyson, secrétaire.

*Assistent également à la séance :* MM. J. Sauveur, directeur général de l'instruction publique, Dumont, inspecteur général, Vinçotte et Demarteau, inspecteurs de l'enseignement moyen, Gérard, préfet des études de l'athénée royal de Liège, Courtoy, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Gapd, et Goffin, professeur de sciences naturelles à l'athénée royal de Bruges.

*Absents :* M. Marsigny, préfet des études de l'athénée royal de Mons, indisposé.

Le procès-verbal de la séance générale du 27 mars 1875 est lu et approuvé.

M. Trasenster ayant, à propos d'un passage de ce procès-verbal, exprimé des doutes sur la question de savoir si le conseil avait bien entendu décider que la langue flamande serait obligatoire pour tous les récipiendaires acquérant le diplôme de professeur de langues au sortir de l'école normale ; en d'autres termes, si la langue flamande serait l'une des deux langues sur lesquelles les récipiendaires devraient toujours subir l'examen final à la section de Liège, la question est mise aux voix et décidée affirmativement. Six membres ont répondu *oui* ; trois ont répondu *non* (MM. Roulez, Grandgagnage et Trasenster).

On a fait valoir cette considération que les professeurs de langues devront être à même d'enseigner dans toutes les parties du pays et qu'à cet égard la possession de la connaissance du flamand leur sera non-seulement utile mais indispensable.

Le conseil reprend l'examen de l'avant-projet d'organisation de la section normale.

M. Prinz donne lecture de la nouvelle rédaction qu'il a préparée pour les trois derniers articles de son travail.

Après discussion et adoptant un amendement proposé par M. l'inspecteur général Dumont, le conseil arrête, dans les termes ci-après, les art. 21 et 22, devenus les art. 19 et 20 :

« 19. A fin de la 5<sup>e</sup> année, les élèves subissent l'examen d'aspirant professeur agrégé. Cet examen porte sur la théorie grammaticale des langues modernes qu'ils ont étudiées en vue de

l'obtention du diplôme, sur l'interprétation des auteurs, sur la grammaire générale, les principes théoriques de la littérature et sur l'histoire de Belgique.

« 20. A la fin de la 4<sup>e</sup> année, les élèves subissent l'examen de professeur agrégé sur l'histoire des littératures modernes, sur la critique et sur la composition littéraire, sur la pédagogie et la méthodologie.

« Les porteurs d'un diplôme de capacité pour l'enseignement de deux langues auront la faculté de subir une épreuve supplémentaire sur la troisième langue, en obtenant préalablement le grade d'aspirant professeur agrégé pour cette langue. »

L'article final du projet, relatif aux bourses de voyages, est ensuite adopté dans la forme suivante :

« L'élève qui aura subi avec succès l'examen de professeur agrégé pourra recevoir, sur la proposition du jury, une bourse qui l'aide à séjourner pendant un an à l'étranger. Cette bourse sera délivrée aux conditions déterminées par l'art. 2 de l'arrêté royal du 10 mai 1874. »

Il est entendu que, conformément à l'esprit de l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, les étrangers pourront être admis à la section normale nouvelle et que l'art. 5 du projet de M. Prinz, tel qu'il a été adopté dans la séance d'hier, sera modifié en ce sens que, pour pouvoir se présenter à l'examen d'admission, les récipiendaires devront être porteurs du diplôme de gradué en lettres ou d'un titre équivalent acquis à l'étranger.

La discussion de l'avant-projet d'organisation d'une section normale pour la formation de professeurs de langues est épuisée. Le conseil passe à l'examen des propositions de M. Trasenster, relatives aux modifications à introduire dans l'enseignement des humanités et dans l'examen de gradué en lettres.

Il s'occupe du n° 1 de ces propositions qui a pour but de rendre les leçons de grec facultatives dans la section des humanités.

M. Faider se demande, puisque le but de la proposition est de faire place à une étude plus sérieuse des langues modernes, s'il n'y aurait pas moyen d'arriver à ce résultat sans recourir à la mesure proposée par M. Trasenster : les élèves humanistes sont plus à même d'étudier les langues vivantes que les élèves de la section professionnelle ; ils ont une préparation grammaticale plus complète, et dès lors il ne leur faut pas, pour l'étude de ces langues, autant de temps qu'aux élèves de cette dernière section. Il voudrait donc savoir si, avant d'employer un moyen aussi radical que celui que l'on indique, quelle est la limite extrême des heures que l'on pourrait attribuer dans le régime actuel à l'enseignement des langues modernes.

M. l'inspecteur général Dumont fait ressortir l'inconséquence qu'il y a à rendre les établissements de l'État responsables de tous les défauts ou de toutes les lacunes de l'enseignement que dévoilent les examens publics. On se plaint de l'insuffisance de connaissances en langues modernes. Mais à côté des athénées royaux il y a des collèges communaux, des collèges patronnés et des collèges libres, où l'enseignement des langues est loin d'être complet quand il ne fait pour ainsi dire pas entièrement défaut.

Cette situation est favorable dans les établissements qui n'ont pas à obéir au programme officiel, quand il s'agit de préparer les élèves au graduat. On ne les occupe qu'aux matières de cet examen. Si bien que si, dans les athénées, vous renforciez encore les études et les rendiez plus difficiles, vous feriez désertier les établissements de l'État pour les établissements libres.

M. Dumont cite des chiffres à l'appui de son opinion, quant au peu de soin dont les langues modernes sont l'objet dans les institutions autres que les athénées. Pour lui, il ne voit de possibilité d'améliorer la situation qu'en donnant une sanction à l'étude de ces langues, et cela en les représentant dans les examens. Mais si, d'autre part, l'on demande aux Chambres d'ajouter encore à l'examen de gradué en lettres, on risque de voir la législature faire ce qu'elle a fait déjà en 1855 pour l'examen d'élève universitaire. Elle abolira l'épreuve instituée par la loi du 27 mars 1861, et le remède serait pire que le mal.

M. Trasenster est d'avis que les athénées de l'État sont des établissements types qui doivent donner le ton et l'impulsion à tout l'enseignement moyen en Belgique. C'est là leur mission.

Il est arrivé, par une longue expérience, à constater ce fait que, malgré d'incontestables progrès réalisés, nos athénées laissent encore considérablement à désirer. Les élèves sortent

de ces institutions fatigués et dégoûtés. En grec, on ne sait rien, on ne fait rien. Les langues modernes ne sont pas mieux sues. Le discours latin fausse le jugement des jeunes gens que l'on force à parler au nom de personnages dont ils ne peuvent avoir l'ampleur et dans des situations qu'ils ne peuvent comprendre. D'autre part, ils n'apprennent rien des grands faits de la nature, de ce qui se passe journallement sous leurs yeux. On les élève dans un monde à part, et, sauf deux ou trois branches, tout l'enseignement reste complètement inutile pour eux. C'est contre un résultat aussi fâcheux qu'il veut réagir en donnant un peu plus de vie aux programmes officiels. Le grec, dans sa pensée, est condamné, il tombera, et si l'on veut sauver le latin du naufrage dont il est menacé à son tour, qu'on sache faire un sacrifice qui doit être salutaire à cette dernière langue.

Il croit que l'examen de gradué en lettres tel qu'il est établi est dérisoire et qu'on ne le relèvera qu'en le concentrant sur le latin et sur une ou deux langues modernes.

M. *Émile De Laveleye* abonde complètement dans ce sens. Pour lui il donnerait son approbation entière à toute mesure qui aurait pour résultat de permettre d'étudier le grec avec fruit, de goûter les beautés, les saveurs exquis et fortifiantes de cette langue. Mais aussi longtemps qu'on lui laissera la part d'infériorité qui lui est faite dans nos programmes, qu'elle ne constituera qu'une perte de temps et un ennui pour les élèves, il demandera que l'on relève de préférence l'enseignement des langues modernes. On a prétendu que l'étude du grec est au moins une excellente gymnastique pour l'intelligence, qu'elle assouplit et forme l'esprit. Cela pouvait être vrai quand le grec était bien appris et qu'il n'y avait seulement que les deux langues de l'antiquité qui servissent à cet exercice. Aujourd'hui vous avez des langues modernes qui peuvent concourir au même résultat avec le latin, et cela d'une façon plus profitable et plus fructueuse pour ceux qui auront recours à cette combinaison.

Il se défend d'être hostile aux études classiques ; c'est parce qu'il les voit menacées de toutes parts qu'il veut sauver une au moins des deux langues de l'antiquité. Il ne sacrifie le grec que dans cette pensée.

M. *Stas* rappelle qu'en 1869 la question du maintien du grec a fait l'objet d'un débat approfondi devant le conseil. Cependant, à cette époque, loin de faire disparaître cette langue de notre enseignement, on a décidé au contraire qu'on en renforcerait l'étude, par six mois de plus de cours, sauf à attendre les résultats de l'expérience. Cette expérience n'est pas faite. C'est à peine si les élèves qui sont entrés dans les athénées à cette époque sont arrivés à la moitié de leurs classes. Rien ne justifierait donc une décision précipitée. Il est très-facile de démolir ; mais très-difficile d'édifier. En prenant pour exemple ce qui se passe ailleurs, la Belgique a lieu d'être fière de son enseignement moyen, elle est loin de venir, sous ce rapport, à la queue des nations. Des progrès réels y ont été réalisés. Prendre une mesure comme celle qu'on propose, et qui équivaldrait en réalité à l'abolition totale du grec, serait imprudent et prématuré. Il faut achever l'expérience commencée. « Si dans deux ou trois ans, dit l'honorable membre, le conseil est convaincu de la nécessité de ce sacrifice et qu'il me soit encore donné de faire partie du conseil, je n'assisterai à cette décision qu'en me voilant la face. »

M. *Stas* ne veut pas, pour sa part, priver les générations qui s'élèvent de l'étude fortifiante du grec.

M. *Ch. Faider* prétend et a toujours soutenu que les langues modernes sont en progrès. Si l'on se reporte à ce qui se passait il y a trente à quarante années, on en aura une juste idée. L'extension n'est peut-être pas suffisante, mais elle est réelle et continue. Il cite le mouvement de l'importation de la librairie étrangère qui prouve, pour ces dernières années surtout, combien on lit en Belgique de livres écrits par nos voisins d'Allemagne et d'Angleterre.

Dans son opinion, il ne se peut pas qu'une masse de jeunes gens fréquentent pendant cinq à six ans les cours de grec, de latin, de mathématiques, sans qu'il leur en reste absolument rien. Ils auront oublié les détails peut-être, mais l'ensemble aura passé par les fibres de leur esprit pour les tremper et les fortifier. On ne retient, pour la plupart du temps, que bien peu de chose des mathématiques ; il suffit souvent d'avoir quitté d'un ou de deux ans l'athénée pour les avoir oubliées ; mais n'ont-elles donc exercé aucune influence sur la rectitude du jugement, n'ont-elles pas contribué à donner plus de précision et de clarté aux idées ?

Ce ne seront jamais que les hommes d'élite qui brilleront dans la connaissance des langues, comme en toute chose. C'est sur le petit nombre des hommes supérieurs que se fonde la gloire et la valeur d'une nation, selon la parole de Fénelon. Et ce petit nombre, c'est de la masse qu'il doit surgir. Et quand on aura organisé l'étude des langues modernes, la grande masse lira-t-elle et parlera-t-elle ces langues ? Il faut l'utilité des relations pour encourager à cultiver une branche d'études.

M. Faider voit dans la proposition, l'abolition en fait de l'étude du grec. Si ce n'est pas le but, si c'est à fortifier l'étude des langues modernes que l'on tend, cherchons le moyen d'arriver à ce résultat sans arriver au sacrifice que l'on demande. Tâchons d'obtenir une année de plus pour les humanités et ne prenons pas une mesure qui mettrait la Belgique dans une position inférieure à tous les pays de l'Europe.

Il voudrait d'ailleurs, pour bien saisir la pensée de M. Trasenster, savoir comment son système du grec facultatif fonctionnerait dans nos programmes.

M. Trasenster explique que, dans sa pensée, on réserverait le grec pour les deux classes supérieures ; le cours serait suivi par les jeunes gens se destinant au professorat ou ayant le goût des fortes études littéraires. Il n'y aurait qu'un petit nombre d'élèves, mais d'élèves désireux de savoir, ayant la volonté de connaître et arrivant à des résultats sérieux. On ne rencontrerait plus ce grand nombre d'élèves, passant par toutes les classes, dégoûtés d'un enseignement qui ne leur a rien laissé et qui ne peut leur servir à rien.

On objecte à M. Trasenster que le même mode de procéder pourrait tout aussi utilement s'appliquer aux mathématiques, dont le grand nombre ne retire aucun profit direct et ne retient rien. Et cependant on continue à maintenir les mathématiques dans cet ensemble de connaissances qui constitue les humanités, comme un élément indispensable et salutaire à la formation de l'intelligence.

M. Courtoy, professeur de rhétorique latine, appelé à donner son avis sur la question, ne voit pas que l'étude du grec soit aussi négligée ni aussi complètement improductive qu'on a bien voulu le dire. Les élèves de rhétorique traduisent aussi bien le grec que le latin, ils goûtent mieux les auteurs, plus simples, plus naturels que les auteurs latins. Pour lui le temps employé peut même être considéré comme suffisant, si l'on tient compte de ce fait que le latin vient beaucoup aider à la connaissance de la langue d'Homère.

D'autres membres encore s'élèvent contre la prise en considération de la proposition. M. De Lannoy notamment considérerait la mesure comme fatale au latin lui-même. On enlèverait une des pierres de l'édifice pour faire tomber l'autre, dit-il. Il s'associe à la pensée exprimée par M. Stas qu'une nouvelle expérience est tentée en ce moment et qu'il faut attendre, pour se prononcer, qu'elle soit complète.

M. Grandgagnage aurait été partisan d'un cours de grec facultatif dans les conditions de sa proposition de 1869, c'est-à-dire avec un enseignement obligatoire d'un an. Mais il ne saurait se rallier à la proposition telle qu'elle se présente actuellement.

M. le Président déclare la discussion close. On passe au vote sur le n° 1° des propositions de M. Trasenster, ainsi rédigé : *Rendre les leçons de grec facultatives dans la section des humanités.*

Elle est écartée par sept voix contre deux (MM. De Laveleye et Trasenster).

La suite de la discussion est remise à demain samedi, 29 mars, à 1 heure.

La séance est levée à 4 3/4 heures.

Le Secrétaire,

ÉM. GREYSON.

Le Président,

CH. FAIDER.

## CIV

*Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. — Discussion et examen de la proposition relative à la suppression du concours général de l'enseignement moyen.*

---

SÉANCE GÉNÉRALE DU 29 MARS 1873.

*Présidence de M. Ch. Faider.*

La séance est ouverte à 4 heures.

*Sont présents* : MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roulez, Stas, Trasenster, membres, et Emile Creyson, secrétaire.

*Assistent également à la séance* : MM. Sauveur, Dumont, Vinçotte, Demarteau, Gérard, Courtoy et Goffin.

*Absent* : M. Marsigny, indisposé.

Le procès-verbal de la séance générale du 28 mars est lu et approuvé.

M. Gérard, préfet des études, demande la parole pour déposer la proposition développée ci-après et tendant à obtenir que l'histoire de la Belgique cesse d'être, au point de vue de l'examen de gradué en lettres, un cours à certificat, et soit inscrite au nombre des matières de l'examen oral.

« Considérant que les cours à certificats n'ont produit, dans l'enseignement supérieur, que des résultats à peu près nuls, et qu'il doit en être ainsi, à plus forte raison, dans l'enseignement moyen, qui s'adresse à des jeunes gens dont la raison est moins développée ;

« Considérant que l'étude de l'histoire est éminemment propre à mûrir le jugement et à développer dans le cœur de l'enfant l'amour du beau et du bon ; que la connaissance de l'histoire est nécessaire aux enfants d'un pays constitutionnel qui seront appelés un jour à prendre une part active aux affaires publiques, et qu'à ce point de vue il est indispensable que l'histoire nationale, au moins, soit sérieusement étudiée et connue ;

« Le soussigné a l'honneur de prier le conseil de perfectionnement d'émettre le vœu que l'histoire de la Belgique cesse d'être un cours à certificat, et soit comprise désormais au nombre des matières de l'examen oral des gradués en lettres.

(Signé) EUG. GÉRARD. »

Le Conseil décide que cette proposition sera portée à l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions ; que, dans l'intervalle, elle sera imprimée et autographiée et que des exemplaires en seront adressés à MM. les membres.

On reprend la suite de l'examen des propositions de M. Trasenster, relatives aux améliorations à introduire dans l'enseignement des humanités et dans l'examen de gradué en lettres.

Le n° 2° de ces propositions a pour objet de faire consacrer aux langues vivantes la plus grande partie du temps attribué au grec.

Ensuite du vote de la veille sur le maintien du grec comme matière obligatoire, ce numéro est modifié dans les termes ci-après :

« 2° *Consacrer aux langues vivantes un temps plus considérable.* » Adopté comme l'expression d'un vœu par le conseil.

Il est entendu que MM. les inspecteurs prépareront, pour l'époque de la discussion du

programme général des athénées, un avant-projet de distribution du temps qui donne plus d'importance à l'enseignement des langues vivantes dans la section des humanités.

Le n° 5° des propositions de M. Trasenster est ainsi formulé par son auteur : « *Supprimer le discours latin et diminuer le temps consacré au thème.* »

On joint à la discussion de ce numéro la proposition de M. De Laveleye, tendant à *supprimer le discours latin ou composition latine dans l'examen de gradué en lettres.*

M. l'inspecteur général Dumont fait remarquer que, dans les athénées royaux on ne donne plus guère de discours latin historique et que cette matière n'est pas non plus demandée au concours général; qu'on en fait encore faire à l'examen de gradué en lettres, mais que le Gouvernement n'a point de contrôle direct à exercer sur le choix des matières par le jury; que, quant aux compositions latines, il s'en fait une quarantaine au plus, dans tout le cours d'humanités et que personne ne peut considérer ce chiffre comme excessif.

M. Gérard déclare que la grande majorité des professeurs et lui sont partisans de l'abolition non-seulement du discours latin, mais de la composition latine, et même, en grande partie, du thème latin. Dans sa pensée, on apprend les langues anciennes pour les lire, pour se former le goût littéraire, non pour les écrire. Il lui semble que les compositions et les thèmes absorbent un temps qui pourrait être plus utilement employé à la lecture des auteurs, par exemple, dont la traduction pourrait être plus soignée, plus conforme au génie de la langue dans laquelle on traduit; et n'obtient-on que ce premier résultat de pouvoir assurer ainsi le progrès de cette langue, ce résultat serait des plus importants.

M. Stas n'est pas partisan du discours latin, genre faux et factice. Il n'a donc point de peine à se rallier à cette partie des propositions de M. Trasenster. Mais il ne peut consentir à laisser sacrifier la composition latine et le thème latin. On n'apprend bien une langue qu'en la pratiquant. Le latin a un organisme plus savant que les langues modernes; pour se l'approprier, pour en pénétrer le génie, il faut le pratiquer. Une version ne peut amener ce résultat. Dans la version, on procède par assimilations, par à peu près. On cherche plutôt le sens de la phrase qu'on ne l'approfondit. D'ailleurs, dans l'organisation actuelle des études d'humanités, en Belgique, on est descendu à un minimum indispensable aux études du droit, au-dessous duquel il serait dangereux de descendre encore, et c'est ce qui arriverait si l'on supprimait la composition latine et les thèmes, déjà si réduits, au dire même de M. l'inspecteur général.

M. Trasenster fait remarquer que tout le monde semble être d'accord avec lui sur l'utilité de ne plus faire de discours latin. On dit qu'il n'est plus prescrit par nos programmes d'enseignement. Mais aussi longtemps qu'on pourra en demander à l'examen de gradué en lettres, comme cela a lieu, il est certain qu'on préparera les élèves à cet exercice. Il soutient, quant à la composition et au thème, qu'on en fait trop, que l'on fatigue les élèves par des travaux à domicile. Il admet le thème d'imitation fait de vive voix en classe, et il le considère comme un exercice salutaire.

M. E. De Laveleye se rallie aux observations qu'a présentées M. Gérard. Il a été frappé de ce qu'a dit hier M. le professeur Courtoy des résultats auxquels on arrive en grec. Et cependant, on ne fait ni compositions grecques, ni thèmes grecs. Il ne doit donc pas être impossible d'arriver à une connaissance suffisante du latin sans ces exercices.

La composition latine est un restant des anciennes traditions, des anciens procédés suivis pour l'étude des langues. Partout, en Allemagne même, il y a des tendances à réduire l'emploi de cet exercice. Dans sa pensée, si le moyen était bon, il faudrait, non pas le réduire, mais y persister.

M. Stas répond à l'argumentation de M. E. De Laveleye relative aux résultats que l'on obtiendrait en grec, sans avoir recours ni aux compositions, ni aux thèmes que, ces résultats ne sont que relatifs et que la loi du 1<sup>er</sup> juin 1830 a prescrit elle-même un régime différent pour les deux langues, puisqu'elle a prescrit pour le latin seul l'étude approfondie.

Après quelques observations de M. Courtoy sur les thèmes d'imitation d'après les recueils qui ont été mis au concours, et dans lesquels l'auteur que l'on devrait imiter est sans cesse sacrifié à l'application des règles de la grammaire; après la constatation de ce fait, résultant de la discussion, qu'il est des professeurs qui n'exécutent pas le programme de leur classe et

qui obligent ainsi le professeur de rhétorique, directement responsable au point de vue de l'examen de gradué en lettres, à reprendre certaines matières et à s'y attarder, M. le président déclare le débat clos.

Les questions suivantes sont successivement mises aux voix :

1° Y a-t-il lieu de supprimer la composition latine dans les athénées et dans les examens de gradué en lettres ?

Sept membres répondent *non* ; deux (MM. E. De Laveleye et Trasenster) répondent *oui* ;  
En conséquence, la composition latine est maintenue.

2° Y a-t-il lieu de supprimer le thème latin ou de diminuer le temps consacré à cet exercice ?  
Sept membres répondent *non* ; deux (MM. E. De Laveleye et Trasenster) répondent *oui*.

Il est entendu toutefois qu'on ne fera faire qu'un thème écrit par semaine dans les quatre classes supérieures.

Il est décidé ensuite à l'unanimité que l'on recommandera aux jurys de gradué en lettres de ne plus donner de discours latin, la loi du 27 mars 1861 se bornant à prescrire une composition latine.

Aux termes du N° 4° des propositions de M. Trasenster, il y aurait eu lieu de rendre l'examen de gradué plus sévère pour les langues modernes.

Cette partie de la proposition vient à tomber si, comme le vœu en a été exprimé par le conseil, dans sa session du mois de novembre 1872, une des trois langues modernes est comprise dans l'examen de gradué.

Le conseil aborde l'examen de la proposition de M. Roulez, ayant pour objet la *suppression du concours général de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré*.

Cette proposition a été développée dans les termes ci-après, par son auteur :

« Le concours général de l'enseignement moyen, importé de France en Belgique, est condamné aujourd'hui dans son pays d'origine.

« Voici, en effet, en quels termes M. Jules Simon, Ministre de l'Instruction publique, en parle dans sa circulaire aux proviseurs :

« (Les concours) ce sont des pertes de temps, des dépenses ; quelquefois, malgré les soins » que l'on prend, des occasions d'injustice et des termes de comparaison assez contestables. »

« La perte de temps ne se borne pas aux jours pendant lesquels les compositions ont lieu. Plusieurs semaines avant cette époque, dans les classes qui seront appelées à concourir, on s'occupe presque exclusivement des branches qui seront l'objet du concours, et cela au détriment des autres, et j'ai entendu dire à diverses reprises que, le concours terminé, les élèves ne font plus grand'chose jusqu'aux vacances.

« Les dépenses du concours général de l'enseignement moyen figurent, au budget de l'Intérieur, pour une somme de 25,000 francs. Le Gouvernement pourrait appliquer cet argent plus utilement à d'autres besoins de l'enseignement.

« Le concours est, plus fréquemment qu'on ne le pense, l'occasion d'injustices. Malgré toutes les mesures de précaution qui ont été prises successivement, j'ai la conviction qu'il se commet encore tous les ans des fraudes qui passent inaperçues. D'autre part, qui oserait répondre que dans le trop grand nombre des compositions à corriger, il n'en échappe pas quelquefois une bonne à l'attention fatiguée des membres du jury. Un fait que l'on a pu remarquer assez souvent, c'est que le premier de sa classe dans un établissement se trouve devancé, au concours général, par un de ses condisciples qu'il a battu pendant toute l'année. Autre injustice : des élèves, qu'on a obligés de consacrer leur temps à un grand nombre de matières, doivent concourir avec d'autres qui se sont bornés à se préparer sur quelques-unes.

« Enfin, le Ministre français avance à bon droit que les termes de comparaison sont assez contestables. En effet, une douzaine de nominations obtenues par un établissement ne prouvent pas qu'il est supérieur à un autre, qui n'en a pas eu une seule. Ne voit-on pas tel athénée ou collège remporter une année un grand nombre de prix et, l'année suivante, n'être même plus nommé ? Ces variations tiennent à des causes qu'il serait trop long d'exposer ici. La comparaison entre les établissements qui concourent s'établit presque toujours au détriment des athénées du Gouvernement et à l'avantage des collèges qui ne prennent pas part au concours.

« Quand les premiers obtiennent des succès, la presse qui leur est hostile garde le silence, mais quand ils sont moins heureux, elle s'empresse de constater le fait pour les discréditer auprès du public.

« Le concours général est une institution appropriée au caractère français ; il a jeté de profondes racines dans les mœurs scolaires de la France. C'est, sans doute, pour cette raison que le Ministre de l'Instruction publique, tout en le condamnant, n'a pas osé le supprimer immédiatement. Je n'examinerai pas la question de savoir si l'on a bien fait de l'introduire chez nous. Je dois reconnaître cependant que, à l'époque de son introduction, il a rendu un service signalé à l'Instruction moyenne. Il a notamment établi un niveau des études et forcé beaucoup d'établissements qui y ont pris part à compléter leur enseignement. Mais, sous ce rapport, le concours a perdu son utilité et sa raison d'être dès le jour où l'on a institué le grade d'élève universitaire, remplacé actuellement par celui de gradué en lettres. C'est là le véritable concours, l'arène dans laquelle sont tenus de descendre les élèves de tous les établissements, sans distinction, et s'il n'y a ni vainqueurs ni vaincus, au moins tous les jeunes gens qui possèdent du talent et des connaissances y recueillent un diplôme comme récompense. On objectera peut-être que la suppression du concours général enlèverait aux études un puissant stimulant et en amènerait l'affaiblissement. Cette objection se réfute par l'exemple de l'Allemagne : dans ce pays, on ne connaît pas les concours et cependant les études moyennes y sont beaucoup plus fortes qu'en France. L'émulation offre des avantages, mais elle présente aussi des inconvénients ; il me souvient que feu M. Baguet, lorsqu'il était professeur de rhétorique au collège de Louvain, prononça sur ce sujet un discours plein de considérations judicieuses et dont la conclusion était l'abolition des prix dans les collèges. »

M. l'inspecteur Vinçotte combat la proposition par cette considération que le concours est un stimulant non-seulement pour les établissements d'enseignement moyen soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, mais pour les établissements libres. Il se peut que dans certains grands établissements le concours n'exerce pas une bien grande influence sur le travail des élèves et des maîtres. Mais dans les petits collèges cette influence est des plus salutaires. Les administrations communales attachent une grande importance à ce que leurs établissements se distinguent dans cette lutte ; c'est pour elles souvent une récompense des sacrifices qu'elles s'imposent. D'autre part, le personnel des petits collèges cherche à se faire connaître, à se recommander au Gouvernement par une dépense d'efforts qui tourne au profit des élèves et de l'enseignement.

Il reconnaît que, dans les classes très-nombreuses, le professeur peut bien être amené à soigner un ou deux élèves plus particulièrement ; que le concours a même pu donner lieu à des abus, mais que ces abus sont devenus extrêmement rares, pour ne pas dire nuls, qu'ils sont même impossibles en présence des précautions qui sont prises pour l'organisation du concours. Quoi qu'il en soit, la somme de bien produite par le concours l'emporte de beaucoup sur ce qu'il peut avoir produit de mauvais.

M. Gérard appuie ces observations. La jeunesse est de nos jours peu studieuse, elle a besoin d'être stimulée, d'être tenue constamment en haleine. L'examen de gradué seul ne suffit pas pour exciter les jeunes gens au travail. Le concours est un second moyen. Quo si des professeurs ont pu soigner quelques élèves de préférence à certains autres, le fait est possible ; il n'existe pas à Liège, mais il ne se produit pas, comme on l'a dit, au détriment de toute une classe. Si dans une classe la tête est bonne, tout le reste s'en ressent avantageusement. Le concours d'ailleurs ne constitue pas une perte de temps, il a lieu tout à la fin de l'année scolaire, et c'est un moyen efficace de retenir les élèves sur les bancs jusqu'aux vacances.

Il voudrait que le Gouvernement publiât les rapports des jurys qui sont chargés d'apprécier le concours, ainsi que les compositions couronnées (les premiers prix de chaque branche).

M. le Président fait observer que le concours ne peut être supprimé sans une modification à la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, dont l'art. 56 est ainsi conçu : « Il sera institué chaque année, aux frais de l'État, un concours général entre les établissements d'Instruction moyenne.

« La participation au concours est obligatoire pour tous les établissements soumis au régime d'inspection établi par la présente loi.

- Elle est facultative pour les établissements privés.
- Un règlement d'administration publique organisera ce concours, sur l'avis du conseil de perfectionnement. »

M. le Président pense qu'une réorganisation remédierait à tous les abus et que simplifier les rouages serait préférable à une suppression complète.

Après délibération, le conseil, par huit voix contre une (celle de M. Roulez) émet l'avis qu'il y a lieu de maintenir le concours général de l'enseignement moyen, mais en simplifiant l'organisation. Pour les concours de l'enseignement du premier degré, on n'appellerait plus qu'une seule des quatre classes supérieures d'humanités et une des classes supérieures professionnelles. La classe concurrente serait désignée par le sort. Il n'y aurait plus qu'un seul prix pour l'ensemble des matières qui constituent le programme de cette classe.

L'ordre du jour des affaires à traiter en séance générale étant épuisé, M. le Président déclare terminée la mission de MM. Gérard, Courtoy et Goffin, pour la présente session.

Le conseil se constitue en comité. Il est trois heures.

*Le Secrétaire,*

EM. GREYSON.

*Le Président,*

CH. FAIBER.

## CV

### *Rapport de M. l'inspecteur de l'enseignement moyen sur les mesures qu'il y aurait à prendre pour augmenter le temps consacré à l'étude des langues modernes dans la section des humanités.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans sa dernière session, le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a rejeté la proposition que M. Trasenster avait faite dans la séance générale du 28 novembre 1872.

Le 29 mars dernier, le conseil m'a chargé d'indiquer les modifications à apporter au tableau des heures dans la section des humanités, si vous agréiez la création d'une sixième professionnelle.

Votre dépêche du 30 avril m'annonce que vous êtes disposé à vous rallier à cette proposition qui permettra de donner plus d'importance à l'étude des langues modernes.

J'ai donc l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous adresser un avant-projet de réformes qui s'appuie sur le premier considérant présenté par M. Trasenster dans les termes suivants :

« Il est indispensable d'enseigner les langues étrangères d'une manière plus sérieuse qu'on n'a pu le faire jusqu'ici.

« Il est par conséquent nécessaire d'en commencer l'étude plus tôt et d'y consacrer plus de temps. »

Pour faciliter les comparaisons, j'ai dressé un tableau où se trouvent, en regard, les heures de classe pour chaque branche d'études : 1° dans la section professionnelle, d'après le vote récent du conseil de perfectionnement ; 2° dans la section des humanités, d'après les réformes de 1869 ; 3° dans la même section, d'après les modifications contenues dans l'avant-projet.

Les élèves humanistes ont aujourd'hui 15 heures de flamand et 6 heures d'allemand ou d'anglais dans les athénées flamands, 11 heures de flamand, d'allemand ou d'anglais dans les athénées wallons ; ils auront 17 heures de flamand, 15 heures d'allemand et 12 heures d'anglais.

Le nombre d'heures assigné à l'étude du français n'a guère varié ; il est de 55 au lieu de 54. J'ai supprimé une heure de français dans la classe préparatoire, parce qu'on y réunit les élèves des deux sections, excepté à Gand et à Bruxelles. Or, le conseil admet 44 heures de français en 7<sup>e</sup> professionnelle ; il me semble évident qu'il faut porter le même nombre en 7<sup>e</sup> humanités.

J'ai réservé pour mon honorable collègue M. Vinçotte la question des études mathématiques, si le conseil jugeait bon de procéder à une autre répartition des heures. Je signalerai en passant que les élèves de la classe préparatoire professionnelle reçoivent cinq leçons d'arithmétique, tandis que les humanistes n'en ont que deux. Or, nous savons que ces élèves sont généralement confondus dans une même classe, il faudra donc leur donner le même nombre d'heures d'arithmétique.

M. le ministre Pirmez avait introduit les causeries scientifiques dans le programme de la classe préparatoire des humanités ; il avait l'intention de les continuer successivement dans les autres classes.

Un programme de répartition était adopté ; ainsi le professeur aurait parlé, en 6<sup>e</sup>, des mammifères et des oiseaux ; en 5<sup>e</sup>, des poissons, des reptiles, des articulés, des mollusques et des zoophytes ; en 4<sup>e</sup>, de la botanique ; en 3<sup>e</sup> et en 2<sup>e</sup>, de la physique ; en rhétorique, de la chimie et de la géologie. Mais ce programme n'a jamais été exécuté qu'en septième, excepté dans un seul athénée ; la circulaire ministérielle du 19 juillet 1869 semblait abandonner aux bureaux administratifs l'organisation des causeries scientifiques dans les autres classes ; le conseil de perfectionnement décidera s'il convient de les y introduire successivement, et, s'il tranchait la question dans le sens affirmatif, il pourrait supprimer plus tard les deux heures de physique, portées au programme de la rhétorique latine.

Comparons le nombre des heures données à l'étude de chaque langue moderne dans les classes correspondantes des deux sections.

Dans les athénées flamands les élèves des deux sections ont par semaine et par classe le même nombre de leçons de flamand ; le cours sera commun aux deux sections.

Dans les athénées wallons, les élèves professionnels dans les quatre classes supérieures ont 4 heures de plus que les humanistes ; les élèves des deux sections recevront leurs leçons en commun, mais dans les quatre classes supérieures professionnelles le professeur consacrerà une heure par semaine à des répétitions, à des exercices d'élocution, de thèmes ou de versions.

De même les professeurs de langue anglaise ou allemande occuperont les élèves professionnels pendant une heure par semaine à des exercices spéciaux (élocution, analyse, thème et version). Les trois autres leçons seront données aux élèves des deux sections réunies.

Je ne crains pas que les humanistes soient plus faibles que les professionnels, leurs condisciples, bien que ceux-là aient trois leçons par semaine et ceux-ci quatre. Les premiers suivront facilement parce qu'ils sont mieux initiés aux principes de la grammaire générale, plus familiarisés avec l'emploi des cas, la fonction des mots, l'étude des radicaux et des désinences. Cette vérité m'a guidé dans la distribution des heures, et j'ai pu établir l'harmonie entre les programmes des deux sections de manière à trouver dans le personnel actuel les éléments nécessaires pour assurer l'exécution du nouveau programme, sans qu'il faille augmenter le nombre des professeurs, chargés de l'enseignement littéraire.

Le conseil de perfectionnement, il est vrai, n'a pas à se préoccuper de la somme des dépenses qu'exige le service important de l'instruction publique, mais le Gouvernement se serait trouvé devant l'immense difficulté de recruter des hommes capables, surtout pour l'enseignement des langues étrangères. Malgré l'institution d'un diplôme spécial, malgré les avantages qu'y attache l'arrêté royal du 27 janvier 1863, les candidats diplômés nous manquent, même pour le service des dix athénées.

La nouvelle répartition de quelques cours et l'augmentation accordée à l'étude des langues étrangères amèneront un surcroît de travail pour certains professeurs, le Gouvernement reconnaîtra que cette augmentation de travail donne aux professeurs des droits à une indemnité pécuniaire proportionnelle au nombre d'heures de leçons qu'ils donneront en plus.

La population des athénées à Bruges, Mous, Namur, Tournai, Arlon et Hasselt permet de réunir sans inconvénients les élèves professionnels et les humanistes à certains cours. De

même à Gand et à Anvers la mesure peut se prendre à partir de la 5<sup>e</sup>, mais à Liège, où la 5<sup>e</sup> latine et la 5<sup>e</sup> professionnelle comptent 95 élèves (50 + 65) il est de toute impossibilité de les réunir, par exemple au cours d'histoire et de géographie; si le nombre des élèves qui suivent le cours d'anglais ou le cours d'allemand ne dépasse guère 50, le professeur réunira les élèves des deux sections et leur donnera la leçon en commun.

Le conseil de perfectionnement pourrait établir en principe que les élèves des deux sections seront réunis aux cours de flamand, d'allemand et d'anglais, si les élèves de la section professionnelle et ceux de la classe des humanités correspondante qui suivent l'un ou l'autre de ces cours ne dépassent pas le nombre de 50.

Dans les mêmes conditions, les leçons d'histoire et de géographie se donneront aux élèves des deux sections réunies, à partir de la 5<sup>e</sup> classe.

Le rejet de cette combinaison rendrait inévitable la nomination d'au moins 40 professeurs dans les dix athénées; ils auraient des classes très-peu peuplées et cela entraînerait à une dépense considérable. Si la combinaison est admise, la création d'une 6<sup>e</sup> classe professionnelle et l'extension donnée à l'étude des langues étrangères n'entraîneront qu'une dépense minime.

Dans cette dernière hypothèse la répartition des cours se ferait comme suit :

Le professeur de rhétorique latine enseigne le grec, le latin et le français. Il a . . . . .	$5 + 10 + 5 = 16$ heures.			
Celui de 2 <sup>e</sup> . . . . .	$5 + 10 + 5 = 16$ —			
Celui de 5 <sup>e</sup> . . . . .	$5 + 10 + 5 = 16$ —			
Celui de 4 <sup>e</sup> . . . . .	$4 + 10 + 5 = 17$ —			
Celui de 5 <sup>e</sup> . . . . .	$4 + 10 + 5 = 19$ —			
Celui de 6 <sup>e</sup> . . . . .	$— 14 + 5 = 19$ —			
Celui de 7 <sup>e</sup> enseigne le français, l'histoire, la géographie et l'arithmétique. Il a . . . . .	$11 + 2 + 5 = 18$ —			
Le professeur de rhétorique française enseigne le français en 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> professionnelles. Il a . . . . .	$5 + 5 + 5 = 15$ —			
Le 2 <sup>e</sup> professeur de français enseigne le français en 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> professionnelles. Il a . . . . .	$6 + 6 + 9 = 21$ —			
Le professeur d'histoire et de géographie a	<table> <tbody> <tr> <td>{ section professionnelle. <math>5 + 5 + 5</math></td> <td rowspan="2">} <math>2 + 2 + 2 = 21</math> —</td> </tr> <tr> <td>{ section des humanités. <math>2 + 2 + 2</math></td> </tr> </tbody> </table>	{ section professionnelle. $5 + 5 + 5$	} $2 + 2 + 2 = 21$ —	{ section des humanités. $2 + 2 + 2$
{ section professionnelle. $5 + 5 + 5$	} $2 + 2 + 2 = 21$ —			
{ section des humanités. $2 + 2 + 2$				
Le professeur de langue flamande dans un athénée flamand . . . . .	$= 17$ —			
— — — — — wallon. . . . .	$= 21$ —			
Le professeur de langue allemande . . . . .	$= 20$ —			
— — — — — anglaise. . . . .	$= 16$ —			
Le professeur de mathématiques supérieures enseigne dans la 5 <sup>e</sup> (2 <sup>e</sup> , 1 <sup>re</sup> ) scientifique. . . . .	$= 16$ —			
Le professeur de mathématiques inférieures en 6 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup> et 1 <sup>re</sup> commerciale et la mécanique . . . . .	$= 18$ —			
Le professeur de mathématiques section des humanités depuis la 6 <sup>e</sup> et la géométrie descriptive. . . . .	$= 18$ —			
Le professeur de sciences commerciales et d'économie politique . . . . .	$= 15$ —			
Le professeur de sciences naturelles (si les causeries sont établies dans les sept classes d'humanités . . . . .	$= 21$ —			

Cette répartition normale ne s'applique pas actuellement :

1<sup>o</sup> A Bruges, à Arlon, à Hasselt. Dans ces trois athénées il n'y a pas de professeur de poésie latine. Les professeurs de rhétorique et de 5<sup>e</sup> donnent chacun 18 heures de leçons par semaine; le préfet des études donne trois heures et le professeur de rhétorique française réunit les élèves dans les deux classes supérieures et donne le français en 5<sup>e</sup> latine; il a donc 14 heures de classe au lieu de 11 heures.

2<sup>o</sup> A Hasselt, où il n'y a pas de second professeur de langue française, les professeurs des classes latines en 6<sup>e</sup>, en 5<sup>e</sup> et en 4<sup>e</sup> réunissent les deux sections à la leçon de français et donnent aux élèves professionnels les leçons de français supplémentaires, conformément au tableau B,

annexé à l'arrêté ministériel du 19 juillet 1869. Le professeur de 6<sup>e</sup> a donc 22 heures de leçons par semaine, et ceux de la 5<sup>e</sup> et de la 4<sup>e</sup>, 20 heures.

La nouvelle répartition ne change rien à la distribution admise dans ces trois athénées. Elle s'applique sans modifications aux athénées de Mons, de Namur et de Tournai.

Dans les athénées où il existe des dédoublements de classes, à Anvers, à Gand et à Liège, il faudra adopter des mesures transitoires, mais le conseil décidera sans doute, en principe, que l'on rentrera dans la règle aussitôt et à mesure que les circonstances le permettront.

.....  
Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mon profond respect.

Bruxelles, 2 mai 1873.

*L'inspecteur général de l'enseignement moyen,*

J. DUMONT.

---

## CVI

*Extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé de l'examen de ce rapport.*

SÉANCE GÉNÉRALE DU 20 MAI 1873.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Lingre, Roulez, membres, et E. Greyson, secrétaire.

Assistent également à la séance : MM. Sauveur, Dumont, Demarteau, Vinçotte, Gérard, Marsigny, Courtoy et Goffin.

Absents : MM. Grandgagnage, Stas et Trascenster, qui ont fait connaître le motif de leur absence.

Le procès-verbal de la séance générale du 19 mai 1873 est lu et approuvé.

Le conseil aborde l'examen du programme général des athénées pour 1873-1874.

M. l'inspecteur général Dumont donne lecture du travail que le conseil l'a chargé de faire sur les mesures qu'il y aurait à prendre pour arriver à consacrer plus de temps à l'enseignement des langues modernes dans la section des humanités, et cela en adoptant, autant que possible, pour cette section, le même programme que pour l'enseignement des langues dans la section professionnelle.

D'après les propositions de M. Dumont, il y aurait lieu, en principe, de réunir les élèves des deux sections aux leçons de flamand, d'allemand et d'anglais, et aussi, à partir de la troisième, aux leçons d'histoire et de géographie, seul moyen d'éviter la nécessité de nommer au moins quarante professeurs de plus dans les athénées, nominations qui, pour l'enseignement des langues, seraient immédiatement impossibles, par l'absence complète de candidats diplômés.

Dans les athénées où il existe des dédoublements de classe, à Anvers, à Bruxelles, à Gand et à Liège, il faudra adopter des mesures transitoires, mesures que M. l'inspecteur général indique, mais qui nécessitent non-seulement une augmentation de travail de la part de certains professeurs, mais quatre nominations nouvelles de professeurs pour les matières littéraires.

Après une discussion approfondie, le conseil déclare se rallier aux combinaisons proposées par M. l'inspecteur général.

Tout en laissant à l'appréciation du Gouvernement ce qu'il conviendra de faire en ce qui

concerne les professeurs dont la tâche sera plus étendue, le conseil exprime le vœu qu'il leur soit alloué de ce chef une indemnité pécuniaire.

Se prononçant sur la communication de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 14 mai 1873, dont il a été donné lecture dans la séance en comité du 19 mai, le conseil émet l'avis que les *causeries scientifiques* qu'il avait décidé, en 1869, d'introduire dans la section des humanités, et qui n'ont été faites depuis cette époque que dans la classe préparatoire, seront poursuivies dans les autres classes, conformément au programme que le conseil lui-même a arrêté dans sa séance du 26 mai 1869. On est généralement d'avis que ces causeries, bien faites, peuvent avoir de l'utilité.

Toutefois, à la suite d'une observation présentée par M. le professeur Goffin et appuyée par M. le général De Lannoy, que les élèves de la classe préparatoire ne peuvent tirer aucun fruit d'un cours sur les phénomènes ordinaires de la nature et que l'intitulé même du cours tel qu'il figure au programme est vague et indéterminé, la proposition est faite de supprimer les *causeries scientifiques* dans cette classe.

Mise aux voix, la proposition de suppression est adoptée par cinq membres. Un seul se prononce pour le maintien.

On inscrit ensuite au programme de la sixième ces mots : *Causeries scientifiques (mammifères et oiseaux)*.

Il est décidé dès à présent que le cours sera continué en cinquième pendant l'année scolaire 1874-1875 ; en quatrième, pendant l'année scolaire 1875-1876 et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit complètement organisé dans toutes les classes latines, d'après le programme rappelé et qui est ainsi conçu :

*Sixième* : les mammifères et les oiseaux ;

*Cinquième* : les poissons, les reptiles, les articulés, les mollusques et les zoophytes ;

*Quatrième* : la botanique (les éléments de) ;

*Troisième* : la botanique (suite) et la physique ;

*Poésie* : la physique (suite) ;

*Rhétorique* : la chimie, la minéralogie et la géologie.

Le conseil examine les modifications que, dans sa pensée, il y aurait lieu d'introduire dans le tableau de la distribution du temps de la section des humanités, par suite de la combinaison proposée pour certains cours des deux sections. Il exprime l'avis que ce tableau préparé par MM. les inspecteurs Dumont et Vinçotte, chacun en ce qui le concerne, devra être ainsi conçu :

*Avant-projet des modifications à introduire dans le programme de la section des humanités.*

(Séance du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne du 20 mai 1873.)

BRANCHES D'ENSEIGNEMENT.	SYSTÈME ACTUEL (19 JUILLET 1869).								AVANT-PROJET A DISCUTER.								PROGRAMME DE LA SECTION PROFESSIONNELLE ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL.										
	7 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1 <sup>re</sup>	TOTAL.	7 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1 <sup>re</sup>	TOTAL.	BRANCHES.	7 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> commerciale.	2 <sup>e</sup> scientifique.	1 <sup>re</sup> commerciale.	1 <sup>re</sup> scientifique.	TOTAL.
Latin . . . . .	»	14	10	10	10	10	10	64	»	14	10	10	10	10	10	64	Français . . . . .	11	9	6	6	5	5	5	5	5	47
Grec . . . . .	»	»	4	4	3	3	3	17	»	»	4	4	3	3	3	17	Fland, prov. flamand.	3	3	3	2	2	2	2	2	2	17
Français . . . . .	12	5	5	3	3	3	3	34	11	5	5	3	3	3	33	— prov. wallonn.	3	3	3	3	3	3	3	3	3	21	
Fland, prov. flamand.	3	2	2	2	2	2	2	15	3	3	3	2	2	2	17	Allemand, prov. flamand.	»	»	4	4	4	4	4	4	4	20	
— prov. wallonn.	»	»	»	3	3	3	2	11	3	3	3	2	2	2	14	— prov. wallonn.	»	»	4	4	4	4	4	4	4	20	
Allemand, prov. flamand.	»	»	»	»	2	2	2	6	»	»	3	3	3	3	12	Anglais, prov. flamand.	»	»	»	4	4	4	4	4	4	16	
— prov. wallonn.	»	»	»	2	3	3	2	11	»	»	3	3	3	3	12	— prov. wallonn.	»	»	»	4	4	4	4	4	4	16	
Anglais, prov. flamand.	»	»	»	»	2	2	2	6	»	»	»	3	3	3	9	Histoire et géographie .	2	3	3	3	2	2	2	2	2	17	
— prov. wallonn.	»	»	»	3	3	3	2	11	»	»	»	3	3	3	12	Mathématiques . . . . .	3	5	5	4	5	4	5	4	6	31 et 3	
Histoire et géographie .	2	2	2	2	2	2	2	14	2	2	2	2	2	2	14	Géométrie descriptive .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1 (en moyenne)	
Mathématiques . . . . .	2	2	2	3	5	4	3	21	5	2	2	3	5	4	24	Mécanique . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2
Physique . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	4	Sciences commerciales .	»	»	»	3	2	5	»	3	»	13	
Causeries scientifiques .	1	»	»	»	»	»	»	4	1	1	1	1	1	1	7	Histoire naturelle . . .	»	»	»	(b)	1	»	»	»	»	2	
Astronomie . . . . .	Pour mémoire Le cours se donne au 4 <sup>e</sup> trimestre et remplace le cours de géographie dans la classe de rhétorique.																Physique . . . . .	»	»	»	»	2	2	2	»	»	4
Calligraphie. Dessin . .	2	4	1	»	»	»	»	4	2	1	1	»	»	»	4	Chimie et manipulations.	»	»	»	»	»	4	»	»	»	8	

(a) La géométrie descriptive n'est enseignée en 1<sup>re</sup> scientifique que pendant un semestre, à raison de deux heures par semaine.

(b) L'histoire naturelle n'est enseignée que pendant un semestre dans chacune des classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup>.

La liste des objets à l'ordre du jour des séances générales est épuisée.  
Le conseil se sépare à 3 heures jusqu'à convocation ultérieure.

*Le Secrétaire,*  
ÉMILE GREYSON.

*Le Président,*  
CH. FAIDER.

---

## CVII

*Rapport de M. l'inspecteur de l'enseignement moyen, résumant l'enquête qui a été faite sur l'enseignement de la gymnastique dans les athénées et dans les écoles moyennes de l'État.*

---

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous renvoyer les documents relatifs au cours de gymnastique ; les chefs des établissements d'instruction moyenne appartenant à l'État ont transmis leurs réponses à la circulaire du 13 mai dernier, à l'exception de M. le préfet des études à l'athénée royal de Bruxelles et de M. le directeur de l'école moyenne de Paturages.

Je comptais, monsieur le Ministre, faire un travail complet et détaillé sur la question importante de la réorganisation, ou, pour mieux dire, de l'organisation d'un cours rationnel et sérieux de gymnastique, mais une note datée du 3 janvier me demande à bref délai, avant samedi, s'il est possible, un rapport sur la situation de l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne.

Sans renoncer au travail que je m'étais proposé d'écrire à loisir, je m'empresse de vous transmettre l'esquisse exacte de la situation actuelle.

Dans 48 écoles moyennes le cours existe. A Waremmé il n'a pas été organisé, parce que l'école est établie dans une aile des bâtiments qui servent à la gendarmerie ; il n'y a pas de cour, les élèves se réunissent avant la rentrée des classes sur une espèce de petite place publique où il est impossible de faire des évolutions et à plus forte raison d'établir des appareils et des engins.

37 écoles ont adopté le système préconisé dans la brochure de M. le docteur Theis, mais elles ne l'ont exécuté en partie que les exercices des deux premières catégories.

10 écoles ne suivent pas le programme recommandé ; les directeurs des écoles moyennes à Ypres et à Gosselies n'ont pas reçu la brochure ou plutôt ne l'ont pas trouvée dans la bibliothèque de l'école.

Il sera facile de leur envoyer un nouvel exemplaire de ce programme systématique et raisonné, ils s'empresseront de l'adopter.

A Turnhout on suit à la fois le manuel de Theis et celui de Schmitz, maître de gymnastique à l'athénée royal de Liège.

A Rochefort et à Alost on a adopté le manuel du colonel Amoros ; à Virton, celui de Bôn ; au Rœulx on suit les indications qui se trouvent dans le traité de pédagogie de Braun.

A Anvers, le maître de gymnastique à l'école moyenne suit sa propre méthode, qu'il prétend être supérieure à la méthode du docteur Theis.

Dans aucune des écoles moyennes on ne fait les exercices d'escrime, d'attaque et de défense, ni les exercices militaires avec des armes gymnastiques ; je dois dire cependant que j'ai assisté à des exercices d'ensemble au bâton, très-bien dirigés par le professeur de Louvain.

Les directeurs des écoles de Thuin et de Renaix mentionnent également des exercices au bâton.

En général, les élèves regardent les leçons de gymnastique, comme une récréation ; aussi ai-je pu constater que l'ordre, la discipline, le silence y manquent souvent surtout quand elles ne sont pas données par un régent ou par un instituteur sortis d'une école normale.

Dans 24 écoles ce cours est obligatoire, tous les élèves assistent aux leçons, excepté ceux qui sont difformes et ceux qui obtiennent la dispense sur la demande des parents, appuyée par une attestation du médecin.

Dès l'instant que le cours est facultatif, le nombre des élèves diminue rapidement, parce que la leçon se donne souvent après les classes et qu'ils aiment mieux s'en retourner chez eux ou prendre leur récréation à leur guise.

Ainsi les  $\frac{4}{5}$  des élèves assistent à la leçon à Braine-le-Comte et à Beaumont ; les  $\frac{3}{4}$  à Stavelot, au Rœulx ; les  $\frac{2}{3}$  à Virton, à Visé, à Tongres, à Saint-Trond ; la  $\frac{1}{2}$  à Malines, à Saint-Ghislain ; le  $\frac{1}{3}$  à Soignies, moins encore à Ypres, à Ath, à Huy.

Les résultats obtenus sont très-divers, ils répondent à l'aptitude, à la science, à l'autorité du maître. Or, monsieur le Ministre, il faut avouer que les bons maîtres de gymnastique sont rares et qu'il en est beaucoup qui ne seraient pas à la hauteur de leur mission, s'ils devaient donner un cours complet et rationnel. Je n'en trouverais guère que deux à classer parmi les bons professeurs, j'en placerais 10 parmi les assez bons maîtres et, dans ce nombre, il y a six anciens sous-officiers de l'armée belge ; je porterais tous les autres dans la classe des médiocrités et même plus bas encore.

14 maîtres sont sortis de l'école normale de Nivelles, 4 de Lierre, 4 de Virton, 1 de Calsbourg ; je ne sais quelle est la valeur de l'enseignement de la gymnastique dans nos écoles normales primaires, mais, de l'aveu même des jeunes instituteurs qui nous arrivent dans les sections préparatoires des écoles moyennes, ce cours est insuffisant et pendant longtemps ils sont embarrassés pour donner la leçon de gymnastique. D'ailleurs le directeur de l'école de Virton déclare lui-même que les résultats obtenus dans la section normale qu'il dirige sont nuls, et il doit en être ainsi puisqu'il n'y a ni local, ni instruments, ni engins.

14 maîtres n'ont jamais suivi de cours de gymnastique.

Dans une école moyenne la leçon est donnée par un menuisier, ancien pontonnier dans l'armée ; dans une autre, une lettre annexée aux réponses du directeur établit que le maître a négligé de donner son cours pendant des semaines entières.

Le choix des heures réservées aux exercices gymnastiques est souvent malheureux ; je trouve ces leçons placées le matin de 7  $\frac{1}{2}$  à 8 ; de 8 à 8  $\frac{1}{2}$  ; de 8 à 9 ; de 8  $\frac{1}{2}$  à 9 ; l'après-midi de 1 à 2 ; de 1  $\frac{1}{2}$  à 2 ; de 2 à 4 ; le soir de 6 à 7. Ce sont là des heures qui ne conviennent pas ; il faut évidemment que la leçon de gymnastique succède aux leçons de lettres ou de sciences.

Le temps accordé aux exercices varie également, ainsi que la durée des leçons : tantôt l'élève reçoit par semaine 2 leçons ou une leçon d'une heure, tantôt 6 leçons, 5, 3, 2, 1 d'une demi-heure, ou bien 4 leçons d'un tiers d'heure, ou bien 9, 6, 3 leçons d'un quart d'heure, ou même 80 minutes de leçons par semaine durant un semestre. Il sera facile, monsieur le Ministre, d'établir de l'ordre dans le choix des heures et dans la durée des leçons.

22 écoles n'ont pas de salle de gymnase ; 10 ont un local insuffisant, 2 ont un local à peu près suffisant, une a un local incommode, 11 ont un local convenable, une aura bientôt une salle suffisante.

A Anvers, les élèves se rendent au gymnase tenu par leur maître.

14 écoles n'ont aucun matériel ; 17 ont un matériel insuffisant ou détérioré.

Dans 8 athénées royaux on suit le programme systématique et raisonné du docteur Theis. Le maître de gymnastique à l'athénée royal d'Anvers prétend que son cours est mieux coordonné qu'il ne le serait s'il suivait le programme recommandé ; il a envoyé une dissertation que j'ai annexée au rapport du préfet des études.

Dans aucun athénée les élèves ne font les exercices de la 5<sup>e</sup> série, mais à Arlon, à Liège et à Mons ils apprennent à manier le bâton, la massue ou les poids.

Les résultats obtenus dans le cours de gymnastique sont peu satisfaisants dans deux athénées.

Le nombre des élèves varie entre les  $\frac{2}{3}$  et le  $\frac{1}{3}$  de la population totale, et c'est principalement dans les classes supérieures des deux sections que la désertion du cours est fréquente.

Quatre maîtres ont été formés à l'enseignement de la gymnastique ; deux autres sont d'anciens sous-officiers de l'armée belge.

Les heures consacrées aux leçons sont bien choisies, excepté à Arlon où elles se donnent de 1  $\frac{1}{2}$  à 2 heures de relevée.

Les élèves reçoivent 5 leçons d'une heure à Gand ; 2 leçons d'une heure à Namur, à Liège et à Anvers ; 5 leçons d'une demi-heure à Mons, 2 leçons d'une demi-heure à Arlon ; une leçon d'une demi-heure à Tournai et à Bruges ; 6 leçons de  $\frac{1}{4}$  d'heure à Hasselt.

Dans sept athénées sur neuf les locaux sont insuffisants ; je sais qu'il en est de même à Bruxelles. Il n'y a que Liège et Hasselt qui aient des locaux convenables ; à Namur, on a construit en 1862 une grande halle ; à Arlon la leçon se donne dans une petite cave voûtée, basse, sans air ni lumière ; les appareils y sont en mauvais état de conservation. A Mons et à Bruges, les engins et les appareils sont insuffisants ; ils le seraient aussi à Anvers, si l'on admettait au cours tous les élèves qui se présentent à l'inscription chez le préfet des études.

Si le tableau que je viens de dérouler à vos yeux est désolant, monsieur le Ministre, il a du moins le mérite d'être exact ; le Gouvernement doit s'occuper sans retard de la création plutôt que de la réorganisation du cours de gymnastique dans la plupart des athénées royaux et des écoles moyennes.

Permettez-moi, monsieur le Ministre, d'énumérer brièvement les mesures utiles pour remédier à cette situation.

Les élèves auraient six leçons de gymnastique par semaine ; la durée de chaque leçon serait de 30 minutes ; elles se donneraient le matin de 11 à 12 heures et l'après-midi de 4 à 5 si la population de l'établissement exige que l'on forme quatre divisions et s'il est difficile de grouper ces divisions pour faire les exercices d'ensemble.

Des prix et des accessits seraient accordés pour la gymnastique, comme pour l'écriture, le dessin et le chant.

Les maîtres actuellement en fonctions seraient convoqués dans une ville désignée par le Gouvernement ; ils assisteraient pendant les grandes vacances à un cours normal de gymnastique. Les leçons se donneraient d'une manière théorique et pratique deux fois par jour et pendant deux heures consécutives. Un jeton de présence serait remis à chacun des maîtres assistant à la leçon ; il servirait à fixer l'indemnité pour frais de séjour à laquelle ils auraient droit.

Le résumé des exercices serait autographié et distribué la veille de chaque leçon ; les maîtres pourraient ainsi étudier les exercices de toute espèce qu'ils exécuteraient le lendemain sous la direction des gymnasiarques.

A la clôture du cours normal, un examen aurait lieu pour le classement des maîtres qui auraient pris part aux leçons. Des diplômes de capacité seraient délivrés par un jury, présidé par l'un des fonctionnaires du Département de l'Intérieur, et composé d'un ou de deux membres du conseil d'hygiène et d'un ou de deux gymnasiarques nommés par le Gouvernement.

Les deux maîtres qui auraient été chargés de donner le cours normal feraient partie de ce jury.

Le traitement actuel des maîtres de gymnastique est de 200, 300, 500 francs dans chacune des catégories d'athénées ; il est en moyenne de 300 francs dans les écoles moyennes, et encore faut-il tenir compte que dans neuf écoles cette somme se partage entre deux titulaires qui reçoivent chacun 150 francs par an ; à Marche le maître de gymnastique n'a que 150 francs, d'après la déclaration du directeur.

Pour engager les maîtres actuels à subir l'examen indiqué plus haut, il suffirait de décider que le porteur d'un diplôme de capacité recevra un traitement de 600 francs au minimum et de 750 francs au maximum.

A l'avenir, le Gouvernement confierait le cours de gymnastique à des jeunes gens sortis des

écoles normales avec un diplôme constatant qu'ils ont subi avec succès un examen théorique et pratique sur cette branche de l'enseignement officiel.

Des conférences auraient lieu deux fois par an, vers Pâques et aux grandes vacances, dans une ville à désigner par le Gouvernement, qui choisirait une ville ayant un gymnase et un manège de cavalerie. Dans ce dernier local le gymnasiarque chargé des exercices d'ensemble donnerait les leçons de la partie militaire (marches, évolutions, maniement de la canne, du bâton, de l'espadon, du fusil). Ces conférences seraient présidées par un fonctionnaire désigné par le Gouvernement et dirigées par deux gymnasiarques qui feraient exécuter par les maîtres une série d'exercices indiqués à l'avance. Des frais de route et de séjour seraient accordés à ceux qui auraient suivi la conférence et pris part aux exercices.

Les exercices de la 2<sup>e</sup> catégorie et ceux de la 3<sup>e</sup> constitueront le programme des classes supérieures dans les athénées de la section moyenne.

Les élèves des classes inférieures et ceux de la 1<sup>re</sup> division de la section préparatoire des écoles moyennes exécuteraient les exercices les plus difficiles de la 1<sup>re</sup> catégorie.

Les enfants de la 2<sup>e</sup> division de la section préparatoire dans les écoles moyennes exécuteraient les mouvements d'ensemble et les jeux que l'on appelle exercices d'ordre sur le sol: Il serait bon qu'ils se livrassent à cette récréation pendant 10 minutes après chaque heure de leçon, ce qui leur donnerait par jour 50 minutes d'exercices (à 9 heures, à 10 et à 3 heures). Pour maintenir la cadence et pour donner de l'attrait, on adapterait le chant aux mouvements de marches et d'évolutions.

Le bureau administratif de chaque établissement d'instruction moyenne se compose des bourgmestre et échevins; s'il n'y avait pas de médecin dans ce collège, le Gouvernement pourrait nommer, comme membre du bureau administratif, un médecin qui aurait pour attribution spéciale de visiter de temps en temps l'école à l'heure des exercices gymnastiques.

Il me reste encore, monsieur le Ministre, à traiter la question des locaux et des engins: elle exige une dépense assez considérable.

Il faudrait que le Gouvernement envoyât dans toutes les localités où se trouve un établissement d'instruction moyenne, un gymnasiarque accompagné de l'architecte provincial; ils dresseraient la liste des appareils indispensables, indiqueraient les mesures à prendre soit pour approprier les locaux actuels, soit pour en bâtir de nouveaux.

L'État interviendrait dans les frais de construction et de premier établissement sur le même pied qu'il est intervenu dans les dépenses pour constructions d'écoles primaires.

En échange des sacrifices que s'imposerait la commune, on pourrait stipuler que le local, construit à frais communs, servirait, à certaines heures, pour y donner des leçons de gymnastique aux élèves du collège, s'il y en a un, ou des écoles primaires; que la commune pourrait en disposer, lorsqu'il ne serait pas occupé par des élèves, en faveur d'un corps de pompiers, d'une société de gymnastique, sous la réserve toutefois que la commune obtiendrait au préalable l'autorisation de l'État.

Veillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mon profond respect,

Bruxelles, 5 janvier 1872.

*L'Inspecteur de l'Enseignement moyen,*

**J. DUMONT.**

## CVIII

*Rapport du même fonctionnaire sur l'état de l'enseignement de la géographie dans les établissements d'enseignement moyen soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Votre prédécesseur m'avait chargé de recueillir les éléments nécessaires pour un rapport sur l'état de l'enseignement de la géographie dans les établissements d'instruction moyenne du premier degré.

Le 20 juillet 1870, j'ai adressé aux directeurs une circulaire par laquelle je réclamaï : 1° la liste des questions de géographie posées dans chacune des classes aux trois séries des compositions ; 2° le nombre des points obtenus par les concurrents dans chaque composition ; 3° quelques cartes tracées par les élèves comme spécimen de leurs dessins ; 4° le travail original des deux premiers dans chaque classe et dans chaque concours.

Il m'est agréable, Monsieur le Ministre, de constater l'obligeance avec laquelle MM. les préfets des études dans les athénées royaux, MM. les directeurs des collèges communaux et MM. les directeurs des collèges patronnés m'ont envoyé les documents pour la rédaction du travail demandé par M. votre prédécesseur et par le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

Les 10 athénées, à l'exception de l'athénée royal de Bruxelles, les 17 collèges communaux, les 10 collèges patronnés, à l'exception de ceux de Courtrai, Thielt et Herve, ont répondu à ma demande.

Dans cet amas de matériaux, j'ai recueilli comme annexes à mon rapport une série de compositions écrites et de cartes tracées par les élèves de ces trois catégories d'établissements ; j'ai choisi quelques cartes dessinées de mémoire pendant les concours.

Il résulte pour moi, de l'inspection de ces travaux, que l'enseignement de la géographie est satisfaisant ; les définitions ont presque partout la rigueur scientifique qui leur manquait dans les anciens manuels : l'horizon, l'axe de la terre, les pôles, le méridien, l'équateur, les parallèles, les zones, les points cardinaux sont clairement définis.

Les cartes sont tracées avec intelligence, elles sont très-exactes, si l'on tient compte que le décalque des contours est généralement défendu.

Les progrès sont assez marqués ; les élèves qui sont à la tête de la classe travaillent avec goût, la cote des points est assez élevée, mais elle décroît, à un moment donné, avec trop de rapidité ; les élèves médiocres, qui constituent le corps d'une classe, sont trop peu nombreux, surtout dans les classes supérieures, où la population pourrait se diviser en deux catégories : les bons, les faibles, en supprimant les médiocres.

Les résultats obtenus ne sont pas les mêmes partout et les variations tiennent à des différences d'organisation.

Dans les athénées royaux, un seul professeur donne tous les cours d'histoire et de géographie, excepté parfois dans la classe élémentaire. C'est un homme dévoué, capable, aimant la science qu'il enseigne ; on trouve, dans ce cours, l'unité de méthode, la suite dans l'exposition des faits et dans leur appréciation. Dans de pareilles conditions, les progrès sont marqués.

Depuis quelques années, on remarque dans les collèges communaux une tendance à nommer un professeur chargé des cours supérieurs de langue française, d'histoire et de géographie ; il prend les élèves à leur sortie de la 4<sup>e</sup> latine.

L'intérêt des études, d'accord ici avec l'intérêt du budget communal, fait désirer que tous les collèges communaux adoptent cette répartition du travail. J'en ai recommandé partout l'intro-

duction parce qu'elle permet en même temps à l'État de recruter pour les athénées des professeurs formés à un enseignement spécial. De 1867 à 1871, c'est-à-dire en quatre années, les athénées ont reçu sept professeurs d'histoire et de géographie sortis des collèges communaux.

A Louvain, à Ypres et à Virton, un professeur donne l'histoire et la géographie dans toutes les classes.

A Beeringen, le collège n'a pas les classes de rhétorique et de poésie, un professeur enseigne l'histoire et la géographie en 5<sup>e</sup>, en 4<sup>e</sup> et en 3<sup>e</sup>.

A Verviers, un professeur donne ce cours à partir de la 5<sup>e</sup> inclusivement.

A Huy et à Chimai, à partir de la 4<sup>e</sup> inclusivement.

A Dinant, à Thuin et à Malines, à partir de la 5<sup>e</sup> inclusivement.

Au collège d'Ath, le même professeur donne ce cours en 2<sup>e</sup>, en 3<sup>e</sup> et en 4<sup>e</sup>.

A Diest et à Charleroi, trois professeurs donnent chacun deux classes d'histoire et de géographie.

Chaque professeur donne le cours de géographie dans sa classe à Nivelles, à Bouillon, à Tirlemont, à Tongres, mais l'un des professeurs donne deux cours à Bouillon, le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup>; à Tongres et à Nivelles, le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup>; à Tirlemont, le 3<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup>.

Dans les collèges patronnés je dois constater des efforts louables de la part de MM. les principaux, mais leurs tentatives d'améliorations sont arrêtées, parce que le personnel est trop restreint, parce que les changements de résidence ou de position sont trop nombreux pour qu'il s'établisse une tradition de méthode.

Chaque professeur donne le cours d'histoire et de géographie dans sa classe, à Gheel, à Hérents, à Courtrai, à Ostende, à Poperinghe, à Eecloo, à Enghien, à Herve et à Saint-Trond. Au collège patronné de Thielt seul, le principal, M. l'abbé Roelandts, donne le cours en rhétorique, en poésie et en 5<sup>e</sup>.

Ce morcellement est fâcheux. Tel professeur donnerait une excellente leçon de latin ou de grec, tandis que le règlement l'oblige à donner tant bien que mal une leçon d'histoire et de géographie, études pour lesquelles il n'a pas de dispositions, pas de goût.

La leçon se borne alors souvent à faire réciter le manuel adopté ou à le résumer d'une manière plus succincte encore.

Pour exécuter le programme officiel dans son esprit et dans sa lettre, il faudrait que la plupart de ces collèges augmentassent le nombre des professeurs, et fissent à ceux-ci une position qui ne les engageât pas à solliciter trop vite l'obtention d'un bon vicariat ou d'une petite cure.

J'ai rencontré parmi MM. les abbés de bons professeurs d'humanités, ayant du dévouement et de la science, mais l'étude de l'histoire et de la géographie est souvent négligée, elle leur présente peu d'attraits.

Les établissements libres préparent des élèves à l'examen de gradué en lettres; pour réussir dans cette épreuve à laquelle sont soumis tous les élèves, ils ne peuvent pas approfondir, ni même étudier sérieusement les parties du programme qui ne mènent pas directement à l'obtention du diplôme, ils sont obligés de réduire ces branches accessoires à leur plus simple expression.

Ils ont moins de professeurs, moins d'heures de classe que les athénées et les collèges communaux, et cependant les récipiendaires des collèges patronnés et des autres établissements libres obtiennent souvent au gradué en lettres un nombre de points égal ou supérieur à celui des récipiendaires sortis des établissements de l'État ou de la commune.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a déjà relevé ce fait, étrange à première vue, lors de la lecture des rapports que MM. les présidents des jurys du gradué adressent au Ministère de l'Intérieur, après chaque session. Cette anomalie apparente s'explique, si l'on ne perd pas de vue que dans les écoles de l'État et de la commune les élèves ont dû étudier toutes les matières portées au programme, suivre un cours complet et détaillé, au lieu d'un cours sommaire.

A l'appui de ce que j'avance, je vais extraire des tableaux que j'ai dressés pour MM. les

Ministres, vos prédécesseurs, les chiffres officiels du temps donné à l'étude de l'histoire et de la géographie dans les différents établissements soumis à l'inspection.

Dans les athénées, la section des humanités a 14 heures d'histoire et de géographie par semaine ; la section professionnelle en a 15.

Les collèges communaux consacrent le même temps à cette branche du programme.

Dans certains collèges patronnés on donne 10 heures à cette étude, dans d'autres, 8  $\frac{1}{2}$  heures, 7 heures.

Si nous comparons le temps assigné à l'histoire et à la géographie dans les établissements belges de l'État et de la commune, au temps assigné à cette même branche dans les écoles des pays voisins, nous trouvons qu'en Autriche trois classes ont chacune 4 heures d'histoire et de géographie et quatre classes chacune 5 heures, soit au total 24 heures.

En Prusse, il y a 5 heures par classe et par semaine.

En Hollande, il y a 5 heures dans les 5 classes supérieures, 2 heures dans les autres.

L'institut Ranke, à Berlin, que l'on cite souvent comme un institut modèle, porte 5 heures par classe et par semaine.

Dans le grand-duché de Luxembourg, il y a 15 heures de leçons par semaine.

En France, il y a également 15 heures à partir de la 6<sup>e</sup> ; mais une circulaire, adressée aux recteurs le 2 mars 1867, par M. Duruy, ministre de l'instruction publique, indique que le Gouvernement impérial attachait peu d'importance à l'étude de la géographie. Elle porte en effet :

« Je viens de décider que la conférence de géographie sera supprimée désormais en rhétorique, en poésie et en 5<sup>e</sup>. Il faudrait que les enfants eussent bien mal profité de l'enseignement élémentaire et de l'enseignement des classes de grammaire, si, arrivés en 5<sup>e</sup>, ils ne possédaient pas à un degré suffisant la géographie générale.

« Ce qui leur manque encore à ce moment et ce qui peut s'apprendre sans le secours d'une conférence, ce sont les notions de géographie détaillée qui correspondent au programme d'histoire. A cet égard, l'étude de l'Atlas paraît suffire, surtout si le professeur en classe y ajoute de temps en temps ses indications et ses conseils. » (Ici vient un exemple donné à propos d'une leçon sur les expéditions du général Bonaparte en Italie et en Égypte.)

« Il reste bien entendu qu'à chaque classe le professeur donnera à étudier aux élèves un numéro du programme de géographie, sur lequel ils seront interrogés à la classe suivante. »

Cette recommandation finale était sans utilité, elle ne pouvait rien produire, elle fut rapidement oubliée.

En présence de ces chiffres, faut-il augmenter le nombre des leçons ?

La chose me paraît difficile, Monsieur le Ministre ; nos élèves humanistes ont déjà de 28 à 50 heures de leçons par semaine et nos élèves professionnels de 28 à 55 (voir 6<sup>e</sup> rapport triennal, pages 121-122), et la tâche est suffisante.

En France, les élèves ont de 20 à 24 heures de leçons par semaine.

En Autriche, de 24 à 28 ; dans le grand-duché de Luxembourg, de 25 à 26.

En Prusse, en Allemagne, en Hollande, de 28 à 52.

D'ailleurs en Belgique, la constitution proclame la liberté de l'enseignement. Si l'État est maître de réglementer ses écoles, la commune, l'épiscopat et les corporations sont libres de ne pas le suivre dans cette voie ; à la rigueur, le Gouvernement peut agir sur les collèges communaux, puisqu'il accorde des subsides, mais il n'exerce aucune action sur les écoles de l'épiscopat ou des congrégations religieuses ; même dans les collèges patronnés, il n'intervient qu'à titre de conseiller ; le personnel, les livres adoptés, la répartition des cours, la distribution du temps, tout lui échappe. Tandis que dans les athénées et dans les collèges communaux le programme officiel s'exécute complètement, que nos élèves doivent suivre tous les cours et qu'ils ont par cette obligation de 28 à 50 heures de classe par semaine, les collèges patronnés du diocèse de Bruges ont de 16  $\frac{1}{2}$  à 24  $\frac{1}{2}$  heures de leçons, ceux du diocèse de Gand de 19 à 23 et ceux du diocèse de Malines de 19 à 22. Ajoutons que l'étude des langues modernes reste

à l'état rudimentaire. Je connais tel collège où l'on donne par semaine une heure d'allemand aux élèves de la rhétorique et de la poésie réunies.

Il serait impolitique de charger davantage nos programmes; l'examen de gradué en lettres exige un minimum de connaissances que l'élève acquiert dans les collèges libres, comme chez nous; les connaissances qu'il peut avoir en dehors de ce petit programme ne sont point cotées. Introduire au programme des athénées et des collèges communaux des modifications que les établissements libres n'accepteront pas, c'est engager nos élèves à désertir les écoles de l'État et de la commune.

Il arrive souvent, Monsieur le Ministre, que l'auteur d'une proposition se laisse absorber par l'intérêt qu'il porte à l'une ou à l'autre des matières portées au programme des cours; tantôt il cède à l'attrait que lui présentent ses études favorites, tantôt il obéit à une impression reçue à la lecture des articles d'une revue ou d'un journal; mais le Gouvernement hésite nécessairement à accepter des changements qui ne sont pas toujours justifiés d'une manière plausible; il refuse de les admettre, parce qu'il embrasse l'ensemble d'un programme, qu'il connaît l'harmonie qui doit exister entre les différentes branches de l'enseignement et qu'il évalue leur importance relative.

La géographie, la gymnastique, le dessin, l'allemand, l'anglais et le flamand trouvent des défenseurs ardents, qui sont convaincus de leur modération quand ils réclament une augmentation d'une ou de deux leçons par semaine pour l'une ou pour l'autre de ces matières, mais ils s'inquiètent peu de savoir si, le Gouvernement cédant à leurs instances, les élèves ne seront pas accablés de travail dans nos établissements.

Le niveau des études s'élèvera-t-il? Non, les élèves médiocres ou faibles quitteront l'athénée pour entrer dans un collège libre, les bons élèves se décourageront parce qu'une tension excessive de l'esprit les rendra incapables d'un travail sérieux.

Si l'on considère que les études moyennes sont une espèce d'initiation, qu'elles ont pour but de préparer les jeunes gens à des études spéciales et à des carrières diverses, on comprendra que nos élèves ne doivent pas approfondir également toutes les matières du programme. L'enseignement moyen atteint son but s'il envoie aux universités et aux écoles spéciales des jeunes gens capables de suivre utilement les cours élevés qui s'y donnent, s'il forme des élèves aptes à devenir des philologues, des savants, des jurisconsultes, des médecins, des ingénieurs, des historiens ou des géographes; c'est là que se borne son rôle, il doit donner les éléments nécessaires pour aborder la science proprement dite.

Sans augmenter le temps porté au programme pour l'étude de la géographie, les progrès seraient bien vite marqués, si le Gouvernement abolissait le certificat de fréquentation et s'il imposait aux récipiendaires pour le gradué en lettres une simple épreuve; dessiner le contour d'un pays, indiquer la situation des villes principales, tracer le cours des fleuves ou la direction des chaînes de montagnes; mais je me garderai bien de conseiller ce remède si simple et si efficace: les Chambres législatives supprimeraient peut-être radicalement l'examen de gradué, comme elles l'ont fait en 1855, et cette suppression serait la ruine des études moyennes, je veux dire des humanités, telles qu'elles sont organisées aujourd'hui.

D'ailleurs, Monsieur le Ministre, la pétition adressée aux Chambres par la Société belge de géographie insiste surtout pour la création d'une chaire de géographie savante à l'université de Liège.

Dans les paragraphes suivants: « La loi organique de 1855 avait porté la géographie physique et ethnographique au nombre des matières obligatoirement enseignées dans les universités.

« Malheureusement cette sage disposition n'est pas passée dans le domaine des faits et il s'est trouvé ainsi que l'enseignement de la géographie, qui se donne, non sans succès, dans nos écoles moyennes, s'est vu réellement décapité, » les pétitionnaires me semblent comprendre sous la dénomination d'écoles moyennes, non-seulement nos écoles moyennes proprement dites, mais aussi les athénées et les collèges.

Je ne connais pas les raisons qui ont décidé les membres de la Société de géographie à désigner l'université de Liège comme centre de cet enseignement nouveau.

Je me permettrai toutefois, Monsieur le Ministre, d'ajouter à leur requête qu'à l'université de Gand, le Gouvernement vient de confier à M. Pierre Wouters le cours d'histoire du moyen âge et que ce cours se donne en une leçon d'une heure par semaine depuis le 15 octobre jusqu'au dernier lundi de février et en trois leçons d'une heure par semaine depuis la fin de février jusqu'à la fin de juin. En admettant qu'il faille créer un cours de géographie savante à l'université de Liège, le Gouvernement peut, sans grande dépense, doter l'université de Gand d'un cours semblable. M. Wouters, qui a été longtemps professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal, accepterait volontiers ce cours avec la succession du cours d'histoire que donnait M. Serrure.

J'estime, d'après ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu d'augmenter le nombre d'heures assigné au cours de géographie dans les établissements d'instruction moyenne.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mon profond respect,  
Bruxelles, 11 janvier 1872.

*L'inspecteur de l'enseignement moyen,*

J. DUMONT.

---

## CIX

*Observations de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen, relatives au travail de la sous-commission qui a été chargée de préparer un avant-projet de programme d'une section professionnelle, avec six années d'études.*

---

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous envoyer la note que vous me demandez par votre dépêche du 19 février.

A mon avis, le travail de la sous-commission est complet, l'ensemble est bien coordonné, méthodiquement disposé.

Le programme de l'histoire, dans les trois classes inférieures, paraît assez étendu, mais si le professeur ne s'arrête pas avec complaisance aux faits secondaires, s'il sait élaguer les détails minutieux, il donnera facilement le cours tel qu'il est indiqué. Les élèves n'ont pas un manuel convenable d'histoire nationale : l'ouvrage de M. Moke suivi en rhétorique est trop complet et le petit abrégé du même auteur est insuffisant. M. Gérard, préfet des études à l'athénée royal de Liège, a réuni tous les matériaux pour publier un abrégé d'histoire nationale à l'usage des écoles moyennes et des classes inférieures de la section professionnelle.

Dans l'avant-projet qui vous est soumis, un seul point me satisfait moins : il eût été possible, je pense, de donner plus de temps à l'étude des langues modernes.

J'admets avec l'honorable rapporteur que les élèves seront mieux préparés à suivre les cours de flamand, d'allemand et d'anglais, qu'ils posséderont bien les notions grammaticales de leur langue maternelle avant d'aborder cette étude, qu'ils n'arrêteront plus le professeur dans ses explications et qu'ainsi leurs progrès seront plus rapides.

Mais le succès eût été mieux assuré, si l'avant-projet faisait une part plus large aux langues modernes. Les relations commerciales et industrielles exigent impérieusement la connaissance pratique du flamand, de l'allemand et de l'anglais ; nos élèves doivent parvenir non-seulement à lire et à écrire ces langues, mais surtout à les parler.

Dans la séance du 30 décembre dernier, la sous-commission s'est trouvée en présence de deux avant-projets, elle a décidé qu'elle prendrait comme base de la discussion celui de ces

avant-projets qui accordait au flamand 16 et 21 heures, réparties sur sept années ; à l'allemand, 17 et 18 sur cinq années et à l'anglais 12 et 14 sur quatre années. Après une longue discussion, elle a arrêté qu'elle proposerait de donner au flamand 16 heures en sept années dans les provinces flamandes et 18 heures en six années dans les provinces wallonnes, au lieu de 15 heures données actuellement ; à l'allemand 16 heures en cinq années, au lieu de 15 et de 16 ; à l'anglais 12 heures en quatre années au lieu de 10 et de 12 données actuellement en vertu de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1869.

Ces modifications ne me paraissent pas assez profondes, j'aurais personnellement opté pour l'avant-projet qui a été écarté. Celui-ci accordait par semaine à l'étude du flamand 17 heures réparties sur sept années dans les provinces flamandes et 20 heures sur six années dans les provinces wallonnes ; à celle de l'allemand 20 heures en cinq années et à celle de l'anglais 16 heures en quatre années.

Le nombre d'heures assez considérable, assigné au flamand dans tous les athénées s'explique parce que c'est une de nos langues nationales et que c'est une base excellente pour l'étude de l'allemand et de l'anglais.

Pour faciliter l'examen des systèmes qui se sont produits, j'ai dressé, comme annexe, le tableau des heures de classe qui se donnent actuellement, et j'ai mis en regard les propositions faites à la sous-commission et l'avant-projet arrêté par elle. Il m'a paru intéressant d'y joindre un tableau résumant la brochure publiée en 1864 par MM. les professeurs Annoot, Gauthy et Marchand. Ce travail, fait par des hommes compétents et adressé au bourgmestre, devait servir de programme pour les améliorations à introduire dans les études de la section professionnelle à l'athénée royal de Bruxelles. Les auteurs de ce mémoire demandent la création d'une 6<sup>e</sup> classe, admettent en 2<sup>e</sup> et en 1<sup>re</sup> trois sections, une scientifique, une industrielle et une commerciale ; la bifurcation commence même dès la 5<sup>e</sup> où les élèves de la section scientifique ont 5 heures de mathématiques, tandis que les élèves de la section professionnelle n'en ont que 3.

Si l'on compare le nombre des heures de leçons données par semaine dans chaque classe, on remarquera que l'on donne actuellement de 27 à 52 heures, que la sous-commission propose d'en donner de 25 à 51, que l'avant-projet, rejeté, en portait de 24 à 52 et le projet Annoot de 27 à 52.

La différence entre les maxima n'est que d'une heure par semaine.

Dans les totaux comparés ne figurent pas la gymnastique et la musique. Je n'ai pas porté en ligne de compte les deux heures de religion, parce que ce cours ne se donne aujourd'hui que dans les athénées royaux d'Anvers et de Hasselt et que dans le projet Annoot il est remplacé par 2 heures de morale en 5<sup>e</sup> et en 1<sup>re</sup>.

Admettons qu'il y ait par semaine 2 heures de religion, 5 heures de gymnastique et une heure de chant et majorons les totaux de 6 heures ; le maximum sera de 37 heures, excepté dans la 2<sup>e</sup> commerciale, qui en aura 38, à la condition que l'élève wallon suive tous les cours de sa classe et qu'il apprenne les 5 langues vivantes : Il est désirable que la faculté d'apprendre le flamand, l'allemand et l'anglais soit laissée aux élèves wallons qui ne reculeront pas devant un surcroît de travail. Ici se présente une objection : Comment trouver 38 heures de classe, quand nous n'avons par semaine que 6 matinées de 4 heures et 4 après-midi de 2 heures, soit 52 heures en tout ? Cette anomalie n'est qu'apparente. Aujourd'hui, nous avons déjà 38 heures en 4<sup>e</sup> et en 5<sup>e</sup> professionnelles, dans les athénées wallons ; une seule classe, la 2<sup>e</sup> scientifique, dans les athénées flamands, a précisément 32 heures et toutes les autres varient de 52 à 58 ; néanmoins le programme s'exécute partout ; il ne faut pas perdre de vue : 1<sup>o</sup> que le cours de religion se donne seulement dans deux athénées, à Anvers et à Hasselt et dans cette dernière ville les trois classes supérieures de la section des humanités et les deux classes supérieures de la section professionnelle reçoivent ensemble une seule leçon de religion par semaine, le mardi après-midi, de 2 à 3 heures ; 2<sup>o</sup> que les cours de gymnastique et de musique sont facultatifs et conséquemment négligés surtout dans les classes supérieures ; 3<sup>o</sup> que les élèves n'étudient en général que deux langues modernes, tandis que dans le tableau nous comptons trois langues.

D'ailleurs, s'il fallait trouver plus d'heures disponibles pour développer l'enseignement des langues modernes, je n'hésiterais pas à proposer la suppression du congé du mardi après-midi, comme on l'a fait à Anvers, à Arlon et à Hasselt. Ce demi-jour de congé est introduit dans la plupart des établissements depuis l'arrêté ministériel du 30 septembre 1832 et si on le supprimait, le nombre des jours de congé serait encore plus élevé qu'en France et surtout qu'en Allemagne.

Supposons que le cours de religion se donne immédiatement avant ou après les classes, et que nous ayons 34 heures à notre disposition pour tous les autres cours, on pourrait établir, comme règle, qu'après deux heures de leçons les élèves auraient une heure d'écriture et de dessin ou bien une demi-heure de gymnastique, précédée ou suivie d'une demi-heure de chant ou de récréation ; on éviterait ainsi aux élèves une tension prolongée de l'esprit.

On pourrait aussi diminuer le travail à domicile. Dans son rapport du 2 novembre 1861, l'honorable inspecteur M. Cantrelle disait : « Il ne faut pas perdre de vue que si les heures de » classe sont plus nombreuses en Allemagne que chez nous, les élèves ont en général moins à » étudier à la maison. Il y a des gymnases où les devoirs à faire à domicile ne prennent que » 2 heures pour les classes inférieures, 3 pour les classes moyennes et 4 pour les classes » supérieures. »

Nos élèves dans certaines classes sont accablés de travaux à faire chez eux, tantôt parce qu'un professeur, entraîné par un zèle inconsidéré, empiète sur le temps destiné à la composition des devoirs donnés par ses collègues, tantôt parce que plusieurs professeurs dictent le même jour la matière d'un devoir à faire ou qu'ils donnent des exercices matériellement trop longs.

Quand le conseil de perfectionnement aura statué sur l'avant-projet qui est soumis à ses délibérations, alors Monsieur le Ministre, se présentera l'occasion d'examiner si l'on peut augmenter le temps donné à l'étude des langues modernes, en conservant la légitime importance acquise aux langues anciennes dans la section des humanités.

Bruxelles, 24 février 1875.

*L'inspecteur général de l'enseignement moyen,*

DUMONT.

---

## DOCUMENTS STATISTIQUES.

## CX

Tableau comparatif de la population des athénées royaux, en 1870, en 1871 et en 1872.

DÉSIGNATION DES ATHÉNÉES.	POPULATION DES ATHÉNÉES											
	AU 10 NOVEMBRE 1870.				AU 10 NOVEMBRE 1871.				AU 10 NOVEMBRE 1872.			
	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.
Anvers . . . .	280	76	94	450	238	58	81	377	239	65	97	404
Bruxelles . . .	312	348	459	819	273	298	465	736	304	304	440	718
Bruges . . . .	68	66	8	142	69	56	42	137	70	54	23	147
Gand . . . . .	400	442	50	322	449	405	52	306	467	406	65	338
Mons . . . . .	427	90	45	232	433	75	33	241	423	87	48	228
Tournai . . . .	409	84	40	233	447	78	30	225	440	75	32	247
Liège . . . . .	369	245	61	675	334	244	70	648	334	236	70	637
Hasselt . . . .	69	50	458	277	77	52	458	287	59	49	477	285
Arlon . . . . .	434	94	40	265	424	401	40	262	423	94	39	256
Namur . . . . .	425	83	28	236	411	68	34	243	414	65	28	207
TOTAUX . . . .	4,750	4,248	653	3,651	4,622	4,435	675	3,132	4,670	4,435	659	3,464

## CXI

Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État, en 1870, en 1871 et en 1872.

DÉSIGNATION DES ÉCOLES MOYENNES.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 10 NOVEMBRE 1870.			AU 10 NOVEMBRE 1871.			AU 10 NOVEMBRE 1872.		
		Ecole moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	Ecole moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	Ecole moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers . . . . .	Anvers. . . . .	97	482	579	149	513	632	430	544	674
	Boom . . . . .	23	484	204	21	487	208	24	448	472
	Lierre . . . . .	43	418	464	38	426	464	43	432	475
	Malines . . . . .	100	425	225	94	418	242	83	493	276
	Turnhout. . . . .	48	469	217	41	458	499	38	453	491
Brabant. . . . .	Aerschot. . . . .	55	88	443	50	98	448	51	404	452
	Diest . . . . .	49	69	418	47	59	406	52	76	428
	Hal . . . . .	64	442	203	69	462	234	74	499	273
	Jodoigne. . . . .	95	60	455	95	56	451	406	66	472
	Louvain . . . . .	33	484	217	47	205	252	37	214	248
	Wavre. . . . .	54	87	441	87	43	430	54	68	422
Flandre occidentale	Bruges. . . . .	97	454	251	94	453	247	96	454	250
	Furnes. . . . .	35	79	444	34	88	422	48	86	434
	Nieuport. . . . .	39	94	430	30	83	415	28	90	418
	Ypres . . . . .	50	86	436	48	76	424	47	79	426
Flandre orientale.	Alost . . . . .	64	244	308	65	216	281	59	209	268
	Gand . . . . .	49	261	280	29	252	281	44	286	330
	Renaix. . . . .	54	91	445	48	81	429	58	97	455
Hainaut. . . . .	Ath . . . . .	56	106	462	38	402	440	32	95	127
	Beaumont . . . . .	32	72	404	37	61	98	38	69	107
	Braine-le-Comte. . . . .	58	79	437	58	81	439	58	91	449
	Gosselies. . . . .	75	498	273	72	459	231	71	464	232
	Houdeng-Aimeries. . . . .	73	413	486	65	400	465	74	403	477
	Mons . . . . .	42	84	126	29	73	402	30	65	95
	Pâturages . . . . .	53	67	420	47	66	413	45	84	429
	Péruwelz . . . . .	57	448	205	56	451	207	59	459	248
	Rœulx. . . . .	23	81	404	20	72	92	49	74	90
	Saint-Ghislain . . . . .	40	53	93	41	63	404	47	59	406
	Soignies . . . . .	453	426	279	453	432	285	467	466	333
Thuin . . . . .	37	69	406	49	83	432	59	83	442	

DÉSIGNATION DES ÉCOLES MOYENNES.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 10 NOVEMBRE 1870.			AU 10 NOVEMBRE 1871.			AU 10 NOVEMBRE 1872.		
		Ecole moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	Ecole moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	Ecole moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Liège . . . . .	Hoy . . . . .	97	93	490	416	97	243	117	85	202
	Limbourg . . . . .	63	428	494	75	448	223	90	450	240
	Spa . . . . .	60	474	234	52	196	248	56	248	274
	Stavelot . . . . .	39	93	432	37	90	127	43	94	437
	Visé . . . . .	64	217	281	59	497	256	45	230	275
	Waremme . . . . .	103	52	455	93	44	436	442	54	466
Limbourg . . . . .	Maeseyck . . . . .	43	75	420	41	79	420	44	80	421
	Saint-Trond . . . . .	85	409	494	70	408	478	74	430	204
	Tongres . . . . .	75	453	228	84	442	223	66	454	220
Luxembourg . . . . .	Marche . . . . .	42	78	420	44	78	422	47	77	424
	Neufchâteau . . . . .	24	74	92	43	73	88	48	79	97
	Saint-Hubert . . . . .	22	49	44	23	30	53	25	39	64
	Virton . . . . .	126	•	126	132	•	132	137	•	137
Namur . . . . .	Andenne . . . . .	49	87	406	32	84	446	35	86	424
	Couvin . . . . .	54	54	408	68	52	420	80	60	440
	Dinant . . . . .	57	68	425	58	53	444	46	52	98
	Fosses . . . . .	40	84	424	40	95	435	45	424	469
	Namur . . . . .	24	90	444	26	80	406	47	403	422
	Philippeville . . . . .	28	44	72	34	57	94	44	49	90
	Rochefort . . . . .	33	63	96	34	67	98	38	404	442
	Totaux . . . . .	2,842	5,659	8,474	2,850	5,586	8,436	2,944	6,068	9,012

## CXII

*Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du 1<sup>er</sup> degré, subventionnés sur le trésor public, en 1870, en 1871 et en 1872.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS											
		AU 10 NOVEMBRE 1870.				AU 10 NOVEMBRE 1871.				AU 10 NOVEMBRE 1872.			
		Section professionnelle.	Section des humanités	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.
Arens. . .	Collège de Malines. . .	47	35	42	94	45	32	39	86	44	36	»	80
Brabant . .	— Diest. . . . .	»	44	»	44	»	40	»	40	»	44	»	44
	— Louvain. . . .	22	70	32	424	21	71	23	415	20	70	24	444
	— Nivelles. . . .	47	69	30	446	64	70	24	455	69	73	27	474
Flandre occidentale.	— Tirlemont. . .	52	39	»	91	56	33	»	89	45	34	20	96
	— Ypres. . . . .	25	32	»	57	44	45	»	26	8	22	»	30
Hainaut . .	— Ath . . . . .	7	79	»	86	3	59	»	62	2	59	»	61
	— Charleroi. . .	74	41	69	484	74	38	60	489	66	52	63	481
	— Chimay. . . .	60	64	22	446	67	53	20	445	78	50	22	450
Liège . . .	— Thoin . . . . .	2	37	»	39	3	27	»	30	4	35	»	39
	— Huy . . . . .	43	33	»	46	46	34	»	50	44	37	»	48
	École industrielle et lit- téraire de Verviers. .	47	24	»	44	20	42	»	62	13	47	»	60
Limbourg. .	Collège de Beeringen. .	»	34	33	67	»	33	34	60	»	35	32	67
	— Tongres. . . .	9	54	»	63	8	50	»	58	40	44	»	54
Luxembourg.	— Bouillon . . .	42	25	»	67	38	36	»	74	34	48	»	49
	— Virton . . . .	2	48	»	50	4	47	»	48	4	42	»	43
Namur. . .	— Dinant. . . . .	9	32	»	41	9	42	»	51	42	25	»	37
- TOTAUX . . . . .		398	730	228	4,356	403	749	497	4,349	384	689	488	4,261

## CXIII

Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du 2<sup>e</sup> degré, subventionnés sur le trésor public, en 1870, en 1871 et en 1872.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS									
	AU 10 NOVEMBRE. 1870			AU 10 NOVEMBRE. 1871			AU 10 NOVEMBRE. 1872			
	Ecole moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	Ecole moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	Ecole moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	
Brabant . . . . .	École moyenne d'Ixelles . . . . .	32	87	439	33	90	443	61	414	475
	— de Schaerbeek . . . . .	42	411	453	44	465	209	41	463	204
Flandre orientale . . . . .	— d'Audenarde . . . . .	42	47	59	48	62	80	28	72	100
	— de Lokeren . . . . .	25	80	405	22	81	403	23	88	413
	— de Ninove . . . . .	37	67	404	45	60	405	»	»	»
	— de Termonde . . . . .	28	64	92	25	73	98	22	71	93
	— de Châtelet . . . . .	62	202	264	59	210	269	65	232	297
Hainaut . . . . .	— d'Ellezelles . . . . .	42	33	45	43	55	68	48	72	90
	— de Fleurus . . . . .	44	412	456	56	80	436	51	72	426
	— de Jumet . . . . .	62	50	112	68	52	420	62	86	448
	— de Pecq . . . . .	50	86	436	55	89	444	43	97	440
	— de Quiévrain . . . . .	44	62	103	57	52	409	64	60	424
Liège . . . . .	— de Seraing . . . . .	»	»	»	»	»	33	29	62	
Limbourg . . . . .	— de Brée . . . . .	»	»	»	»	»	44	32	46	
Namur . . . . .	— de Beauraing . . . . .	24	45	39	»	»	»	»	»	
	TOTAUX . . . . .	491	1,016	1,507	515	1,069	1,584	830	1,458	1,688

## CXIV

Tableau comparatif de la population des établissements exclusivement communaux du 2<sup>e</sup> degré, en 1870, en 1871 et en 1872.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS									
	AU 10 NOVEMBRE. 1870			AU 10 NOVEMBRE. 1871			AU 10 NOVEMBRE. 1872			
	Ecole moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	Ecole moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	Ecole moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	
Brabant . . . . .	École moyenne de Bruxelles, impasse du Parc . . . . .	44	196	240	64	212	276	61	186	247
	École moyenne de Bruxelles, rue du Grand-Hospice . . . . .	74	256	327	72	273	347	81	234	318
Liège . . . . .	École moyenne de Liège . . . . .	62	»	62	405	»	405	424	»	424
	— de Verviers . . . . .	97	411	208	86	419	205	88	424	242
	TOTAUX . . . . .	274	563	837	327	606	933	384	544	898

## CXV

Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du 1<sup>er</sup> degré, en 1870, en 1871 et en 1872.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS											
		AU 10 NOVEMBRE 1870.			AU 10 NOVEMBRE 1871.			AU 10 NOVEMBRE 1872.					
		Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.
Anvers . . .	Collège de Gheel . . .	»	104	19	123	»	94	18	112	»	90	27	117
	— Hérenthals . . .	»	78	26	104	»	83	19	102	»	76	20	96
Flandre occidentale.	— Courtrai . . .	»	91	»	91	»	87	»	87	»	90	»	90
	— Ostende . . .	»	28	»	28	1	25	»	26	6	20	»	35
	— Poperinghe . . .	»	35	»	35	»	33	»	33	»	36	»	36
	— Thielt . . .	70	89	31	190	68	93	30	191	»	104	»	104
Fl. orientale.	— Eecloo . . .	»	41	»	41	»	57	»	57	»	62	»	62
Hainaut . . .	— Binche . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	39	»	39
	— Enghien . . .	50	198	55	303	58	213	52	323	45	223	60	328
Liège . . .	— Herve . . .	»	85	38	123	»	83	33	116	»	144	50	164
Limbourg . . .	— Saint-Trond . . .	»	179	»	179	»	174	»	174	»	171	»	171
TOTALS . . . . .		120	928	169	1,217	127	942	152	1,221	51	1,031	157	1,242

## CXVI

Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne de 2<sup>e</sup> degré, en 1870, en 1871 et en 1872.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 10 NOVEMB. 1870.			AU 10 NOVEMB. 1871.			AU 10 NOVEMB. 1872.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL
Flandre occidentale.	École moyenne de Courtrai . . .	412	25	437	108	20	128	83	12	95
	— Ostende . . .	18	122	140	20	123	113	20	136	156
	— Poperinghe . . .	30	131	161	38	132	170	52	105	157
	— Thielt . . .	»	»	»	»	»	»	73	62	135
Flandre orientale . . .	— Eecloo . . .	30	89	119	43	102	145	30	111	141
Hainaut . . . . .	— Binche . . .	56	36	92	70	41	111	33	34	67
Liège . . . . .	— Herve . . .	37	30	67	46	20	66	24	»	24
Limbourg . . . . .	— Brée . . .	16	25	41	19	21	43	»	»	»
TOTALS . . . . .		909	458	757	314	462	806	315	460	775

## CXVII

*Relevé des admissions gratuites ou à prix réduit, pendant les années 1870, 1871 et 1872, dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés sur le trésor public, dans les établissements exclusivement communaux et dans les établissements patronnés.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1870	1871	1872	TOTAL.	1870	1871	1872	TOTAL.
	Athénée royal d'Anvers . . . . .	50	41	51	142	7	6	1
— de Bruxelles . . . . .	107	100	81	288	»	»	»	»
— de Bruges . . . . .	11	9	6	26	20	19	17	56
— de Gand . . . . .	61	59	52	172	8	6	1	15
— de Mons . . . . .	51	28	54	95	27	52	50	89
— de Tournay . . . . .	25	52	51	91	»	»	»	»
— de Liège . . . . .	72	65	59	194	26	14	17	57
— de Hasselt . . . . .	25	25	25	69	21	21	17	59
— d'Arlon . . . . .	159	146	148	455	»	»	»	»
— de Namur . . . . .	54	59	65	176	»	2	2	4
Totaux . . . . .	575	560	551	1,684	109	100	85	294
École moyenne d'Anvers . . . . .	78	98	102	278	65	57	51	151
— de Boom . . . . .	6	6	4	16	28	58	42	108
— de Lierre . . . . .	15	18	14	47	25	20	51	74
— de Malines . . . . .	51	56	42	109	55	74	100	227
— de Turnhout . . . . .	12	14	15	59	54	50	26	90
— d'Aerschot . . . . .	9	7	9	25	18	19	»	57
— de Diest . . . . .	12	15	14	41	»	»	»	»
— de Hal . . . . .	25	24	26	75	8	8	8	24
— de Jodoigne . . . . .	12	8	9	29	2	2	»	4
— de Louvain . . . . .	7	8	8	25	65	75	84	220
— de Wavre . . . . .	16	15	16	47	19	12	5	56
— de Bruges . . . . .	14	11	11	56	85	101	101	287
— de Furnes . . . . .	26	57	46	109	56	48	46	150
— de Nieuport . . . . .	12	8	11	51	18	22	50	70
— d'Ypres . . . . .	10	7	6	23	9	13	12	54
— d'Alost . . . . .	15	8	7	25	58	40	48	146
— de Gand . . . . .	17	19	18	54	7	5	5	15

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1870	1871	1872	TOTAL.	1870	1871	1872	TOTAL.
	École moyenne de Renaix . . . . .	50	27	18	75	12	15	13
— d'Ath . . . . .	10	6	7	23	14	16	12	42
— de Beaumont . . . . .	»	»	»	»	31	24	28	83
— de Braine-le-Comte . . . . .	13	11	12	36	10	11	16	37
— de Cosselies . . . . .	10	9	12	31	»	»	2	2
— d'Houdeng-Aimeries . . . . .	6	4	6	16	»	»	»	»
— de Mons . . . . .	5	4	1	8	68	51	50	169
— de Pâturages . . . . .	5	2	4	9	6	5	6	17
— de Péruwelz . . . . .	4	6	7	17	64	62	6	132
— de Rœulx . . . . .	12	14	12	38	6	3	4	13
— de Saint-Ghislain . . . . .	3	5	5	9	16	15	15	44
— de Soignies . . . . .	»	2	2	4	19	9	14	42
— de Thuin . . . . .	7	6	5	18	»	»	»	»
— de Huy . . . . .	13	18	13	48	»	»	»	»
— de Limbourg . . . . .	52	47	46	145	6	5	6	17
— de Spa . . . . .	53	58	41	114	»	»	»	»
— de Stavelot . . . . .	22	27	29	78	»	»	»	»
— de Visé (a) . . . . .	166 <sup>(a)</sup>	178 <sup>(a)</sup>	172 <sup>(a)</sup>	516 <sup>(a)</sup>	12	13	11	36
— de Waremme . . . . .	6	7	13	26	51	29	23	83
— de Maeseycck . . . . .	13	14	13	42	»	»	»	»
— de Saint-Trond . . . . .	16	16	14	46	»	6	6	12
— de Tongres . . . . .	18	12	12	42	29	12	27	68
— de Marche . . . . .	18	10	15	43	»	»	»	»
— de Neufchâteau . . . . .	11	14	13	40	14	11	10	35
— de Saint-Hubert . . . . .	10	11	10	31	1	7	9	17
— de Virton . . . . .	14	11	10	35	40	57	51	148
— d'Andenne . . . . .	19	19	18	56	8	4	4	16
— de Couvin . . . . .	8	8	10	26	5	2	5	12
— de Dinant . . . . .	»	1	7	8	2	»	»	2
— de Fosses . . . . .	28	25	52	85	13	15	18	44
— de Namur . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Philippeville . . . . .	6	6	8	20	»	»	»	»
— de Rochefort (b) . . . . .	103	87	50	242	»	»	»	»
Totaux . . . . .	978	979	977	2,934	931	930	903	2,764

(a) Tous les élèves dont les parents sont domiciliés dans la commune ne payent point de rétribution scolaire.

(b) Ces chiffres sont supérieurs à ceux de la population de l'école, pour 1870, telle quelle est relevée dans le tableau n° CXI. Cette différence provient de ce que le tableau de la population indique la situation à une date déterminée (le 10 novembre), tandis que le présent relevé donne les admissions gratuites et à prix réduit pour toute l'année.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE				NOMBRE			
	des admissions gratuites.				des admissions à prix réduit.			
	1870	1871	1872	TOTAL.	1870	1871	1872	TOTAL.
Collège communal de Malines . . . . .	9	10	11	30	»	»	»	»
— de Diest . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Louvain . . . . .	9	10	9	28	»	2	7	9
— de Nivelles . . . . .	8	8	8	24	»	»	»	»
— de Tirlemont . . . . .	25	33	22	80	13	17	21	53
— d'Ypres (a) . . . . .	30	26	19	75	6	6	5	17
— d'Ath . . . . .	5	1	6	10	4	2	»	6
— de Charleroi . . . . .	18	22	22	62	»	»	»	»
— de Chimay . . . . .	7	8	7	22	»	»	»	»
— de Thuin . . . . .	4	4	5	11	»	»	»	»
— de Huy . . . . .	8	10	5	23	3	2	5	10
École industrielle et littéraire de Verviers . . . . .	13	17	17	47	7	9	10	26
Collège communal de Beeringen . . . . .	4	5	4	11	11	10	12	33
— de Tongres . . . . .	7	9	6	22	1	2	2	5
— de Bouillon . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Virton . . . . .	13	12	12	37	23	16	15	54
— de Dinant . . . . .	5	2	2	7	8	8	6	22
Totaux . . . . .	163	173	153	493	82	74	81	237
École moyenne communale d'Ixelles . . . . .	7	10	12	29	2	2	4	8
— de Schaarbeek . . . . .	5	7	6	16	»	»	»	»
— d'Audenarde . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Lokeren . . . . .	5	4	4	13	»	»	»	»
— de Ninove . . . . .	5	7	6	18	1	6	9	16
— de Termonde . . . . .	»	»	»	»	27	29	28	84
— de Châtelet . . . . .	3	5	9	17	5	5	3	13
— d'Ellezelles . . . . .	»	2	2	4	5	3	3	11
— de Fleurus . . . . .	37	30	30	97	1	2	2	5
— de Jumet . . . . .	4	8	9	21	»	»	»	»
— de Pecq . . . . .	2	2	2	6	»	2	2	4
— de Quiévrain . . . . .	2	2	2	6	»	»	»	»
— de Seraing . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Brée . . . . .	»	»	2	2	»	»	»	»
— de Beauraing (b) . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux . . . . .	70	77	84	231	37	47	51	135

(a) Les élèves internes sont compris de droit dans le nombre des admissions gratuites.

(b) Au moment de l'impression du présent état, l'administration communale de Beauraing, malgré plusieurs lettres de rappel, n'avait pas encore fait connaître quel a été, en 1870, le nombre des admissions gratuites et prix réduit à l'ancienne école moyenne de cette ville.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1870	1871	1872	TOTAL.	1870	1871	1872	TOTAL.
	École moyenne communale de Bruxelles, im- passe du Parc . . . . .	»	»	»	»	»	»	»
École moyenne communale de Bruxelles, rue du Grand-Hospice . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
École moyenne communale de Liège. . . . .	15	23	50	68	»	»	»	»
— de Versiers. . . . .	28	18	18	64	19	22	22	63
Totaux. . . . .	45	41	48	132	19	22	22	63
Collège patronné de Gheel . . . . .	11	7	8	26	8	8	10	26
— de Herenthals . . . . .	4	5	5	14	5	3	3	9
— de Courtrai . . . . .	6	7	3	16	9	8	6	23
— d'Ostende . . . . .	1	1	1	3	1	1	1	3
— de Poperinghe . . . . .	2	3	2	7	7	7	6	20
— de Thielt . . . . .	7	9	12	28	29	56	43	108
— d'Eclloo . . . . .	2	3	3	8	10	12	9	31
— de Binche . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
— d'Enghien. . . . .	12	12	12	36	»	»	»	»
— de Herve . . . . .	15	15	17	47	65	68	60	193
— de Saint-Trond. . . . .	8	8	7	23	»	»	»	»
Totaux. . . . .	68	70	70	208	132	145	138	415
École moyenne patronnée de Courtrai . . . . .	7	5	6	18	»	»	»	»
— d'Ostende . . . . .	6	5	7	18	4	5	7	16
— de Poperinghe . . . . .	3	2	4	9	7	8	8	23
— de Thielt . . . . .	»	»	2	2	»	»	8	8
— d'Eclloo . . . . .	15	10	7	32	1	4	6	11
— de Binche . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve . . . . .	5	4	6	15	7	5	7	19
— de Brée . . . . .	»	»	—	—	»	»	—	—
Totaux. . . . .	56	26	52	134	19	22	56	77

**RÉCAPITULATION.**

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1870	1871	1872	TOTAL.	1870.	1871	1872	TOTAL.
	Athénées royaux . . . . .	573	560	551	1,684	109	100	85
Écoles moyennes de l'État . . . . .	978	979	977	2,934	951	950	903	2,764
Établissements communaux du 1 <sup>er</sup> degré, subventionnés sur le trésor public.	165	175	155	495	82	74	81	237
Établissements communaux du 2 <sup>d</sup> degré, subventionnés sur le trésor public.	70	77	84	231	57	47	51	155
Établissements exclusivement communaux du 2 <sup>d</sup> degré.	45	41	48	132	10	22	22	63
Établissements patronnés du 1 <sup>er</sup> degré . . . . .	68	70	70	208	132	143	158	413
— 2 <sup>d</sup> — . . . . .	56	26	32	114	10	22	50	77
Totaux généraux . . . . .	1,955	1,928	1,915	5,778	1,520	1,538	1,516	5,085

Tableau comparatif de l'importance donnée, sous le rapport du nombre des années d'études et des leçons, aux différentes branches qui constituent l'enseignement des humanités en Belgique, en Allemagne, en Autriche, en France, en Suisse et en Hollande.

GROUPES DE MATIÈRES.	MATIÈRES (INDÉPENDAMMENT DU COURS DE RELIGION).  Le plan d'études suivi en Belgique étant pris pour type.	BELGIQUE. (Sous l'empire de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1869.)							FRANCE.								ALLEMAGNE DU NORD.										AUTRICHE.							SUISSE (gymnase cantonal).							HOLLANDE (ÉCOLE LATINE D'AMSTERDAM).					Observations.											
		CLASSES DE							CLASSES DE								CLASSES DE										CLASSES DE							CLASSES DE							CLASSES DE																
		6 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1 <sup>re</sup>	Libé-ric.	9 <sup>e</sup> (a)	8 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1 <sup>re</sup>	6 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> B	3 <sup>e</sup> A	2 <sup>e</sup> B	2 <sup>e</sup> A	1 <sup>re</sup> B	1 <sup>re</sup> A	8 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1 <sup>re</sup>	7 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1 <sup>re</sup>	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>		1 <sup>re</sup>										
		Tot. par matière.	Total par groupe de matières.		Total par matière.							Total par matière.								Total par matière.										Total par matière.							Total par matière.							Total par matière.													
		Classe préparatoire.	6 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1 <sup>re</sup>	Libé-ric.	9 <sup>e</sup> (a)	8 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1 <sup>re</sup>	6 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> B	3 <sup>e</sup> A	2 <sup>e</sup> B	2 <sup>e</sup> A	1 <sup>re</sup> B	1 <sup>re</sup> A	8 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1 <sup>re</sup>	7 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1 <sup>re</sup>	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>		2 <sup>e</sup>	1 <sup>re</sup>									
Langues anciennes . . .	Latin . . . . .	14	10	10	10	10	10	64	81		6	7																																	8	8	8	10	10	44	80		(a) Dans le tableau de l'emploi du temps arrêté pour les lycées français, on ne fait point la répartition des heures de leçons consacrées aux différentes matières de la 9 <sup>e</sup> ; on se borne à dire: un professeur peut être attaché aux enfants de cette classe de 8 heures du matin à 4 heures du soir, qui partagerait son temps entre les différents exercices, lecture, écriture, dictées, analyse, calcul, histoire, géographie, en coupant ses leçons par de fréquents repos..... * Nous indiquons comme durée probable la moyenne des autres classes. * (b) Là où la langue allemande est enseignée obligatoirement en même temps que la langue de l'enseignement, le temps assigné au double cours est réparti de la manière suivante: langue de l'enseignement, 2, 3, 3, 2, 2, 2; langue allemande, 3, 3, 2, 2, 2, 3, 3. L'enseignement d'une troisième langue nationale, si les élèves ne l'ont pas apprise, se donne dans les quatre classes supérieures. (c) Une seule des trois langues modernes est obligatoire dans les établissements des localités wallonnes; une seule des langues allemande et anglaise est obligatoire dans les provinces flamandes, indépendamment de la langue flamande. (d) Les cours de français, d'anglais et d'italien sont facultatifs. (e) En 4 <sup>e</sup> et en 3 <sup>e</sup> , il y a parfois une heure de chimie inorganique. (f) Pendant le dernier trimestre de l'année scolaire. (g) La musique et la gymnastique se donnent en dehors des heures de classe. (h) La musique et la gymnastique s'enseignent en dehors du temps assigné aux études.				
	Grec . . . . .	"	"	4	4	3	3	3	47	"	"	"																															7	7	7	7	8	36									
Langue maternelle . . .	Français (dans tous les établissements) . . .	12	5	5	3	3	3	34	3½ pour les prov. wallonnes	4½	6	5	13	13	15	14	16	123	123	2	2	2	2	2	2	3	3	20	20	(b)	4	3	3	2	3	3	3	25	25	4	3	3	3	3	3	22	22	3	2	2	4	1		9	9		
	Flandais (dans les établissements des localités flamandes).	3	2	2	2	2	2	15	49 pour les prov. flamandes	"	"	"																																													
Langues modernes étrangères . . .	Allemand (dans les établissements des localités allemandes).	3	2	2	2	2	2	15	49 pour les prov. allemandes	"	"	"																																													
	Flandais (pour les provinces wallonnes).	"	"	"	3	3	2	14		"	"																															3	2	2	2	1	10										
	Allemand pour les provinces flamandes.	"	"	"	2	2	2	6	(c)	4	4	3	3	3	2	2	2	23	23	Français.	3	2	2	2	2	2	2	17	17	(d)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	5	4	3	3	21	21	2	3	2		2	9	26	
	Allemand pour les provinces wallonnes.	"	"	"	3	3	3	9	41 ou 6 heures.	"	"	"																														"	"	"	"	"	"	"	"	"	"						
Sciences historiques . . .	Anglais pour les provinces flamandes.	"	"	"	2	2	2	6		"	"																															"	"	"	"	"	"	"	"	"	"						
	Anglais pour les provinces wallonnes.	"	"	"	3	3	3	9		"	"																															"	"	"	"	"	"	"	"	"	"						
Sciences mathématiques et physiques . . .	Histoire et géographie . . . . .	2	2	2	2	2	2	14	14	3	3	3	3	3	3	3	27	27	2	2	3	3	3	3	3	3	25	25	3	4	3	4	4	3	3	3	27	27	3	3	3	3	3	4	5	24	24	6	6	6	4	5	27	27			
	Mathématiques . . . . .	2	2	2	3	5	4	21		2	1	1	1	1	2	4	3	17	4	3	3	3	3	4	4	4	32	3	3	3	3	4	3	3	4	23	4	4	4	3	3	4	4	26	4	4	4	4	4	20							
Sciences mathématiques et physiques . . .	Physique . . . . .	"	"	"	"	"	2	2	24 1/4	"	"	"	"	"	"	1	1	1	"	"	"	"	"	1	1	2	6	"	"	2	3	"	3	3	14	"	"	"	3	3	9	1	1	1	1	1	4	4									
	Histoire naturelle . . . . .	"	"	"	"	"	1	1		"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	"	2	2	"	"	"	8	2	2	"	2	2	"	"	10	"	"	2	3	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"								
Arts graphiques, musique et gymnastique.	Astronomie . . . . .	"	"	"	"	"	(f)	(f)		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	2	
	Calligraphie . . . . .	2	1	1	"	"	"	4		2	2	2	1	"	"	"	"	"	3	3	"	"	"	"	"	"	6										1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"							
	Dessin . . . . .	2	1	1	"	"	"	4		"	"	1	1	2	3	3	13	2	2	2	"	"	"	"	"	"	6										"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"							
	Musique (g) . . . . .	1	1	1	1	1	1	7		2	2	2	2	1	"	"	11	N. B. Tous les élèves sont tenus d'apprendre le chant et la gymnastique, mais le temps n'est pas mentionné dans le plan d'études.	2	2	2	2	2	2	2	2	14	2	2	2	"	"	"	"	"	2	2	1	1	1	1	9	10	Ces cours ne sont pas donnés à l'école latine.													
Gymnastique (g) . . . . .	2	2	2	2	2	2	14		2	2	2	2	2	2	2	18		2	2	2	2	2	2	2	18																																



## CXX

*Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1870, de 1871 et de 1872, devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen : a. du degré supérieur, pour les sciences et pour les humanités ; b. du degré inférieur.*

INDICATION		des SESSIONS.	ASPIRANTS ADMIS					Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
DU GRADE ou DU DIPLOME DE CAPACITÉ.	Aspirants inscrits.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.								
Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences.	1870	2	0	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	
	1871	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	
	1872	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Totaux . . . . .	3	0	2	0	1	3	0	0	0	0	0	0	
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences.	1870	5	0	1	2	0	5	0	0	0	0	0	0	
	1871	2	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	
	1872	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Totaux . . . . .	5	0	1	4	0	5	0	0	0	0	0	0	
Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités.	1870	5	0	2	0	1	5	0	0	0	0	0	0	
	1871	5	0	1	2	0	5	0	0	0	0	0	0	
	1872	5	0	0	2	1	5	0	0	0	0	0	0	
	Totaux . . . . .	9	0	5	4	2	9	0	0	0	0	0	0	
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités.	1870	5	0	2	1	0	5	0	0	0	0	0	0	
	1871	5	0	1	1	1	5	0	0	0	0	0	0	
	1872	5	0	1	2	0	5	0	0	0	0	0	0	
	Totaux . . . . .	9	0	4	4	1	9	0	0	0	0	0	0	
Diplôme de capacité pour la langue flamande.	1870	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	1871	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	
	1872	2	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	
	Totaux . . . . .	3	0	0	1	0	1	2	0	0	0	0	0	

INDICATION		des SESSIONS.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
DU GRADE . ou DU DIPLOME DE CAPACITÉ.	Aspirants inscrits.		avec le plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.							
Diplôme de capacité pour la langue allemande.	1870	3	»	»	2	»	2	»	»	1	»	»	»
	1871	(a) 3	»	»	»	2	2	1	»	»	»	»	»
	1872	2	»	»	»	3	1	1	»	»	»	»	»
	Totaux . . . . .	8	»	»	2	5	5	2	»	1	»	»	»
Diplôme de capacité pour la langue anglaise.	1870	(b) 4	»	»	»	1	1	3	»	»	»	»	»
	1871	3	»	»	1	2	5	»	»	»	»	»	»
	1872	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	Totaux . . . . .	8	»	»	1	4	5	3	»	»	»	»	»
Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	1870	(c) 43	»	»	»	21	21	15	»	7	»	»	»
	1871	40	»	»	2	10	21	13	1	4	»	»	»
	1872	33	»	»	2	18	20	8	»	2	»	3	»
	Totaux . . . . .	115	»	»	4	58	62	50	1	13	»	3	»
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	1870	12	»	»	»	12	12	»	»	»	»	»	»
	1871	22	»	»	»	21	21	1	»	»	»	»	»
	1872	18	»	1	2	13	10	1	»	»	»	1	»
	Totaux . . . . .	52	»	1	2	46	49	2	»	»	»	1	»

(a) Dont un ne se trouvait pas dans les termes exigés par l'art. 4 de l'arrêté royal du 27 janvier 1863.

(b) Id. id. id.

(c) Dont un s'est retiré avant la réunion du jury.

## CXXI

Relevé statistique des examens subis devant les jurys de gradué en lettres, pendant les sessions de 1870, de 1871 et de 1872.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RÉSULTAT DE L'EXAMEN de GRADUÉ EN LETTRES.							RÉSULTAT DE L'EXAMEN préliminaire aux examens de capacité en PHARMACIE ET DE CANDIDAT NOTAIRE.							RÉSULTAT de L'EXAMEN SUPPLÉMENTAIRE.								
	Elèves inscrits.	Admis.	Ajourés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Elèves inscrits.	Admis.	Ajourés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Elèves inscrits.	Admis.	Ajourés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.

## Session de 1870.

Athénées royaux . . . .	116	98	16	»	»	»	»	2	9	5	»	»	»	»	»	4	4	4	»	»	»	»	»	»
Colléges communaux . .	61	52	9	»	»	»	»	»	11	10	»	»	»	»	»	1	1	»	4	»	»	»	»	»
Colléges patronnés . . .	27	27	»	»	»	»	»	»	6	4	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Colléges libres et étrangers.	304	282	18	2	1	»	»	1	44	41	2	»	»	»	»	1	40	9	1	»	»	»	»	»
Etudes privées . . . . .	22	13	6	1	»	»	»	2	25	16	3	»	»	»	»	6	31	26	3	1	»	»	»	1
Totaux . . . . .	530	472	49	3	1	»	»	5	95	76	6	»	»	»	»	13	43	36	5	1	»	»	»	1

## Session de 1871.

Athénées royaux . . . .	102	94	7	»	1	»	»	»	11	9	1	»	»	»	»	1	2	2	»	»	»	»	»	»
Colléges communaux . .	53	43	6	1	»	»	»	3	13	10	3	»	»	»	»	»	5	5	»	»	»	»	»	»
Colléges patronnés . . .	28	27	1	»	»	»	»	»	8	8	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Colléges libres et étrangers.	299	259	26	3	5	»	»	6	51	45	2	»	1	»	»	3	9	7	1	»	»	»	»	1
Etudes privées . . . . .	26	19	6	»	»	»	»	1	23	12	6	»	1	»	»	4	39	25	10	1	1	»	»	2
Totaux . . . . .	508	442	46	1	6	»	»	10	106	84	12	»	2	»	»	8	56	40	11	1	1	»	»	3

## Session de 1872.

Athénées royaux . . . .	143	102	8	1	»	»	»	2	6	4	1	»	»	»	»	1	4	3	»	»	»	»	»	»
Colléges communaux . .	52	40	9	»	»	»	»	3	4	4	»	»	»	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Colléges patronnés . . .	21	20	»	»	»	»	»	1	5	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Colléges libres et étrangers.	281	247	23	»	8	»	»	3	67	55	5	»	»	»	»	7	19	14	6	»	1	»	1	»
Etudes privées . . . . .	46	10	3	1	»	»	»	2	35	18	3	1	1	»	1	11	37	29	8	»	»	»	»	»
Totaux . . . . .	483	440	43	2	8	»	»	11	117	86	9	1	1	»	1	19	62	46	11	1	»	1	»	1

## CXXII

*Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1870, de 1871 et de 1872, devant le jury chargé de conférer le diplôme de capacité institué en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.*

INDICATION DES SESSIONS.	ATHÉNÉE ROYAL																		TOTAL GÉNÉRAL.			
	D'ANVERS.		de BRUXELLES.		de BRUGES.		de GAND.		de MONS.		de TOURNAI.		de LIÈGE.		de HASSELT.		D'ARLON.		de NAMUR.		Inscrits.	Admis.
	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.				
1870	2	2	7	5	2	4	•	•	2	1	2	1	4	3	3	2	2	2	5	4	29	21
1871	5	3	5	5	4	1	4	4	2	1	4	2	8	6	3	3	3	2	1	1	33	25
1872	2	2	4	2	•	•	•	•	•	•	1	1	•	•	2	2	3	3	•	•	12	10
Totaux	9	7	16	12	3	2	4	4	4	2	7	4	12	9	8	7	8	7	6	5	74	56

## CXXIII

*État des dépenses faites, pendant les sessions de 1870, de 1871 et de 1872, pour le service : 1° des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences et pour les humanités; 2° du jury chargé de conférer le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise; 3° du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; 4° des jurys de gradué en lettres; 5° du jury chargé de conférer le diplôme de capacité, en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.*

INDICATION		INDEMNITÉ			TOTAL
DES JURYS.	des SESSIONS.	DE VOYAGE.	DE SÉJOUR.	DE SÉANCE.	de LA DÉPENSE.
Jury de professeur agrégé pour les sciences.	1870	108 »	240 »	1,060 »	1,408 »
	1871	130 »	240 »	951 »	1,321 »
	1872	»	»	»	»
Totaux . . . . .		238 »	480 »	2,011 »	2,729 »
Jury de professeur agrégé pour les humanités.	1870	91 20	552 »	1,224 »	1,867 20
	1871	74 40	048 »	1,473 »	2,195 40
	1872	54 40	516 »	1,365 »	1,935 40
Totaux . . . . .		220 »	1,116 »	4,062 »	5,998 »
Jury chargé de conférer le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise.	1870	95 20	468 »	910 »	1,503 20
	1871	86 40	492 »	960 »	1,538 40
	1872	66 40	324 »	801 »	1,491 40
Totaux . . . . .		248 »	1,284 »	2,701 »	4,233 »
Jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	1870	156 40	2,232 »	3,203 »	5,591 40
	1871	156 40	2,376 »	3,717 »	6,249 40
	1872	156 40	1,884 »	3,247 »	5,287 40
Totaux . . . . .		469 20	6,492 »	10,167 »	17,128 20
Jurys de gradué en lettres . . . . .	1870	2,270 »	16,776 »	24,566 50	43,612 50
	1871	2,069 20	17,232 »	23,493 »	44,794 20
	1872	2,148 20	16,740 »	24,227 »	43,115 20
Totaux . . . . .		6,487 40	50,748 »	74,286 50	131,521 90
Jury chargé de conférer le diplôme de capacité en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.	1870	439 60	816 »	1,716 »	2,971 60
	1871	564 40	1,128 »	2,164 »	3,856 40
	1872	457 60	600 »	933 »	1,990 60
Totaux . . . . .		1,461 60	2,544 »	4,813 »	8,818 60

CXXIV. — État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction

DÉSIGNATION  DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATION de LA PROVINCE. Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés, fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour tra- itements supplé- mentaires, pour alimental per- manant, aug- mentation des traitements, etc.	Bourses.			TOTAL.	local et matériel.
<b>Athénées</b>								
Anvers . . . . .	2,676 35	33,000 "	42,222 34	"	45,222 34	"	3,400 "	40,372 34
Bruxelles . . . . .	4,470 97	35,000 "	49,422 83	"	54,422 83	"	900 "	61,750 "
Bruges . . . . .	4,548 27	29,000 "	47,532 "	"	46,532 "	"	4,300 "	47,294 30
Gand . . . . .	2,448 77	33,000 "	44,972 "	"	47,972 "	"	2,500 "	39,800 "
Mops . . . . .	390 20	29,000 "	43,533 67	"	42,533 67	"	849 02	47,000 "
Tournai . . . . .	" 43	29,000 "	48,054 "	"	47,054 "	"	859 90	24,915 07
Liège . . . . .	5,469 85	33,000 "	40,051 01	"	43,051 01	"	76 96 4,300 "	33,444 75
Hasselt . . . . .	4,943 85	25,000 "	48,285 57	"	43,285 57	"	"	42,500 "
Arlon . . . . .	3,496 87	25,000 "	48,058 98	"	43,058 98	"	600 "	42,500 "
Namur . . . . .	"	29,000 "	21,790 "	"	50,790 "	"	1,200 "	48,726 "
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>22,439 26</b>	<b>300,000 "</b>	<b>463,622 40</b>	<b>"</b>	<b>463,622 40</b>	<b>"</b>	<b>76 96 12,578 92</b>	<b>278,299 43</b>

**Écoles moyennes**

Anvers . . . . .	442 50	3,000 "	40,087 50	300 "	43,387 50	"	4,800 "	42,200 "
Boom . . . . .	408 34	4,000 "	4,044 66	300 "	8,344 66	"	200 "	1,850 "
Lierre . . . . .	450 02	4,000 "	6,499 98	300 "	9,499 98	"	106 59	8,650 "
Malines . . . . .	"	3,000 "	4,650 "	300 "	7,950 "	"	500 "	3,790 "
Turnhout . . . . .	50 "	4,000 "	4,950 "	300 "	9,250 "	"	250 "	3,300 "
Aerschot . . . . .	262 50	4,000 "	4,087 50	300 "	8,387 50	"	"	4,700 "
Diest . . . . .	"	4,000 "	3,500 "	300 "	7,800 "	"	50 "	3,525 "
Hai . . . . .	"	4,000 "	3,900 "	300 "	8,200 "	"	225 "	4,600 "
Jodoigne . . . . .	"	4,000 "	3,900 "	300 "	8,200 "	"	300 "	4,550 "
Louvain . . . . .	"	5,000 "	4,750 "	300 "	10,050 "	"	450 "	6,091 72
Wavre . . . . .	"	4,000 "	3,900 "	300 "	8,200 "	"	50 "	2,600 "
Bruges . . . . .	"	3,000 "	4,050 "	300 "	7,350 "	"	4,000 "	7,867 84
Furnes . . . . .	"	4,000 "	3,700 "	300 "	8,000 "	"	450 "	3,878 84
Nieuport . . . . .	"	4,000 "	3,200 "	300 "	7,500 "	"	160 "	4,600 "
Ypres . . . . .	"	4,000 "	4,200 "	300 "	8,500 "	"	43 83	2,520 "
Alost . . . . .	58 34	5,000 "	4,891 66	300 "	10,491 66	"	396 32	6,646 67
<b>A reporter . . . . .</b>	<b>741 70</b>	<b>63,000 "</b>	<b>73,008 30</b>	<b>4,800 "</b>	<b>440,808 30</b>	<b>"</b>	<b>43 83 5,677 91</b>	<b>69,340 07</b>

moyenne, en 1870, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT de la RÉPARTITION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
TOTAL.				le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du matériel entre les professeurs ou du local entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
43,472 34	27,595	148,966	»	2,790 67	86,883 85	27,593	146,969 52	1,996 48	»	<p>N. B. Au moment de l'impression du présent état, le bureau administratif de l'école moyenne de l'Etat, à Dinant, malgré plusieurs lettres de rappel, n'avait pas encore adressé à l'administration centrale ses comptes pour les exercices de 1870, 1871 et 1872. On a donc dû se borner à porter les allocations des budgets de cet établissement.</p> <p>Même observation pour le compte de 1872 de l'ancienne école moyenne communale de Termonde.</p> <p>En ce qui concerne le collège communal de Chimny, dont le compte, pour 1872, n'est pas encore approuvé par le Gouvernement, on a donné le montant des recettes et des dépenses, telles qu'elles ont été arrêtées par le secrétaire-trésorier, pour l'exercice dont il s'agit.</p>
62,650	63,027	181,270 80	»	2,819 85	124,028 13	50,421 60	177,269 58	4,001 22	»	
48,594 30	6,644 39	76,315 96	»	4,042 94	65,978 98	3,837 96	70,859 88	5,456 08	»	
42,300	47,485	140,202 77	»	6,239 35	87,376 88	46,585	140,201 23	1 54	»	
47,849 02	40,642 03	74,384 92	»	819 02	64,674 90	8,569 38	74,060 30	324 62	»	
22,774 97	8,727 33	78,556 43	»	859 90	69,745 46	7,891 34	78,466 37	90 06	»	
34,744 75	35,912 60	149,252 17	»	1,297 25	85,185 70	28,212 49	144,695 44	4,556 73	»	
42,500	3,258 75	60,988 47	»	»	57,600 77	4,087 55	58,688 32	2,299 85	»	
43,400	4,652 65	64,305 50	»	608 30	57,042 43	2,794 56	60,432 29	3,876 24	»	
19,926	5,490	75,906	27 15	4,499 90	74,079 84	3,284 39	75,591 28	314 72	»	
287,878 35	483,434 75	957,454 72	27 45	47,677 48	766,253 64	450,276 24	934,234 21	22,917 54	»	

### royaux.

### de l'Etat.

14,000	28,799 50	56,299 50	»	4,675 86	43,042 41	14,584 23	56,299 50	»	»
2,050	2,780 63	43,280 63	»	48 28	42,870	362 35	43,280 63	»	»
8,756 59	2,404 49	20,807 78	»	406 59	20,499 76	504 43	20,807 78	»	»
4,290	6,475 70	48,745 70	»	439 25	48,420 53	455 92	48,745 70	»	»
3,530	5,423 60	47,973 60	»	720 24	46,441 58	844 81	47,973 60	»	»
4,700	2,276 68	42,626 68	»	»	42,626 68	»	42,626 68	» 10	»
3,575	4,816 75	43,491 75	»	8	43,022 69	464 06	43,491 75	»	»
4,325	4,398 50	44,423 50	»	59 93	42,590 55	4,743 85	44,394 33	29 17	»
4,850	4,964 42	45,044 42	»	383 76	44,833 40	»	45,237 46	»	222 74
6,544 72	8,866 50	25,458 22	2,091 72	481 42	22,212 87	672 24	25,458 22	»	»
2,650	2,407 50	42,957 50	»	62 65	43,284 80	»	43,347 45	»	389 95
8,867 84	6,510 62	22,728 46	588 02	844 02	49,968 24	»	24,370 25	4,358 24	»
4,028 84	4,656 20	43,685 04	333 84	79 22	43,179 28	92 70	43,685 04	»	»
4,700	2,294	44,494	»	96 45	44,315 84	54 74	44,494	»	»
2,620	3,546	44,709 83	»	80 50	44,629 33	»	44,709 83	»	»
7,042 99	5,579 75	22,842 74	»	396 32	24,836 87	609 55	22,842 74	»	»
75,047 98	89,597 54	306,209 35	3,043 58	5,452 46	280,494 70	47,073 82	305,434 56	4,387 48	612 69

(a) Recette imprévue.

## RÉCETTES.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de La PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour tra- itements supplé- mentaires, pour matériel, loge- ment, etc.	Bourses	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.
Report. . . . .	741 70	63,000	73,008 30	4,800	140,808 30	»	43 83	5,677 94	69,340 07
Gand . . . . .	150 »	3,000	4,250	300	7,550	»	»	1,800	4,875
Renaix . . . . .	»	4,000	3,483 32	300	7,483 32	»	»	150	3,861 17 <sup>(a)</sup>
Ath. . . . .	8 33	4,000	3,344 67	300	7,644 67	»	»	400	2,700
Beaumont. . . . .	»	4,000	3,350	300	7,650	»	»	15 93	600
Braine-le-Comte. . . . .	»	4,000	3,200	300	7,500	»	»	380	2,623 98
Gosselies . . . . .	45 84	4,000	4,862 50	300	9,162 50	»	»	500	4,550
Houdeng-Aimeries . . . . .	»	4,000	3,700	300	8,000	»	»	50	»
Mons. . . . .	»	3,000	3,200	300	6,500	»	»	100	4,400
Pâturages. . . . .	»	4,200	3,750	300	8,250	»	»	250	4,320 18
Péruwelz . . . . .	»	4,000	3,650	300	7,950	»	»	150	850
Rœulx . . . . .	» 10	4,000	3,700	300	8,000	»	»	120	4,759 45
Saint-Ghislain. . . . .	»	4,000	4,200	300	8,500	»	»	400	3,057 22
Soignies . . . . .	425 04	5,000	3,924 99	300	9,224 99	»	»	200	3,800
Thuin. . . . .	»	4,000	4,500	300	8,800	»	»	»	8,545
Huy . . . . .	»	4,000	4,700	300	9,000	»	»	25	4,975
Limbourg. . . . .	»	4,000	3,850	300	8,150	»	1,550	300	»
Spa. . . . .	»	4,000	5,100	300	9,400	»	»	400	6,900
Stavelot. . . . .	4 17	4,000	2,345 83	300	7,445 83	»	»	340	2,000
Visé . . . . .	275 »	4,000	4,025	300	8,325	»	4,200 <sup>(b)</sup>	75	900
Waremmé. . . . .	8 33	4,000	3,444 67	300	7,444 67	»	»	433	700
Maeseyck . . . . .	12 04	4,000	3,500	300	7,800	»	»	400	4,682 84
Saint-Trond. . . . .	»	4,000	3,500	300	7,800	»	»	60	4,250
Tongres. . . . .	454 60	4,000	4,945 40	300	9,245 40	»	»	200	2,300
Marche . . . . .	»	4,200	3,750	300	8,250	»	»	»	4,503 62
Neufchâteau. . . . .	»	4,000	3,550	300	7,850	»	»	250	4,240
Saint-Hubert . . . . .	»	4,000	2,900	300	7,200	»	»	450	4,480
Virton . . . . .	»	4,000	3,000	300	7,300	»	»	50	4,504 69
Andenne . . . . .	45 83	4,000	3,304 17	300	7,604 17	»	»	100	2,000
Couvin . . . . .	4 46	4,000	3,545 85	300	7,845 85	»	»	155	4,263
Dinant . . . . .	4,092 57	4,000	3,242 50	300	7,542 50	»	»	400	3,200
Fosses . . . . .	»	4,000	3,200	300	7,500	»	»	423	4,975
Namur . . . . .	»	3,000	3,200	300	6,500	»	»	150	3,890 58
Philippeville. . . . .	223 43	4,000	2,742 50	300	7,042 50	»	»	»	686 72
Rochefort . . . . .	»	4,000	2,850	300	7,150	»	»	300	3,250
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>2,892 80</b>	<b>197,400</b>	<b>496,653 70</b>	<b>15,000</b>	<b>409,053 70</b>	<b>»</b>	<b>5,793 83</b>	<b>13,408 86</b>	<b>457,629 49</b>

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT	TOTAL	EXCÉDANT	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL	DES		
TOTAL.	de la	des		du compte	le local	traitements		répartition de m-	des	
	RÉTRIBUTION	RECETTES.	PRÉCÉDENT.	et le mobilier	frais courants	atéral entre le	DÉPENSES.	sur		
	des			classique.	de	présent les pro-		les dépenses.	les recettes.	
	ÉLÈVES.				l'enseignement.	fesseurs ou de				
						boni entre les				
						régents et les				
						instituteurs.				
75,017 98	89,597 54	306,209 35	3,013 58	5,152 46	280,494 70	17,073 82	305,434 56	1,387 48	612 69	
6,675 "	14,213 25	28,388 25	"	1,274 56	23,006 47	4,307 23	28,588 25	"	"	
4,011 17	2,098 "	13,592 49	294 49	152 46	12,539 54	586 30	13,592 49	"	"	(a) Y compris fr. 450
2,800 "	3,976 33	14,426 33	"	239 45	13,319 37	837 51	14,426 33	"	"	pour bourses d'étu-
615 95	2,289 75	10,555 70	"	45 95	10,526 17	"	10,542 42	13 58	"	des.
3,005 98	2,227 50	12,733 48	" 98	350 "	12,284 59	97 91	12,733 48	"	"	
5,050 "	4,104 60	18,362 94	"	382 85	17,434 57	545 42	18,362 94	"	"	
50 "	5,846 "	13,896 "	"	50 "	11,825 45	2,020 55	13,896 "	"	"	
1,200 "	5,121 75	12,821 75	"	110 10	11,483 42	1,022 06	12,617 58	204 17	"	
4,870 18	3,032 89	15,853 07	920 18	128 05	15,226 56	"	16,274 70	"	421 72	
1,000 "	4,681 60	13,631 60	"	147 70	12,998 89	435 01	13,631 60	"	"	
1,879 13	1,257 60	11,136 85	"	120 "	11,016 75	"	11,136 75	" 10	"	
3,157 22	3,185 12	14,842 34	257 22	"	15,107 70	"	15,364 92	"	522 58	
4,000 "	6,576 83	19,926 83	"	61 35	17,211 33	2,595 82	19,868 56	58 33	"	
8,515 "	1,365 "	18,680 "	"	"	18,680 "	"	18,680 "	"	"	
2,000 "	5,899 57	16,899 57	"	"	15,091 45	1,808 12	16,899 57	"	"	
200 "	2,889 01	12,789 01	"	159 35	12,213 20	416 46	12,789 01	"	"	
7,300 "	3,160 03	19,860 03	"	"	17,801 09	2,038 94	19,860 03	"	"	
2,340 "	1,622 10	11,112 10	"	340 59	10,220 90	550 31	11,112 10	"	"	
975 "	2,371 44	16,146 44	"	"	15,496 60	647 76	16,144 36	2 08	"	(b) Id. 700 francs.
1,135 "	3,731 12	12,316 12	"	432 56	12,044 10	"	12,476 66	"	160 54	
1,783 81	1,482 75	11,077 60	32 81	91 37	10,796 28	457 44	11,077 60	"	"	
1,310 "	3,388 13	12,498 13	"	53 43	10,710 59	1,734 11	12,498 13	"	"	
2,500 "	6,850 82	18,750 82	"	21 30	17,810 63	918 89	18,750 82	"	"	
1,505 62	2,333 50	12,089 12	5 62	"	12,087 90	"	12,093 52	"	4 40	
1,460 "	1,861 50	11,171 50	"	294 "	10,972 18	"	11,266 18	"	94 68	
1,930 "	744 50	9,874 50	"	230 60	9,361 05	282 55	9,874 50	"	"	
4,554 69	1,610 "	13,464 69	490 69	210 60	12,631 20	123 20	13,464 69	"	"	
2,100 "	1,534 19	11,284 19	"	99 39	10,979 21	205 59	11,284 19	"	"	
4,420 "	1,434 75	13,704 75	"	92 10	13,385 60	"	13,477 70	227 05	"	
3,300 "	2,000 "	13,905 07	"	100 "	13,010 "	"	13,110 "	765 07	"	
2,100 "	2,074 50	11,674 50	"	125 10	11,366 15	183 25	11,674 50	"	"	
4,040 58	3,504 "	14,044 58	758 58	150 "	12,699 60	436 40	14,014 58	"	"	
686 72	1,018 50	8,942 85	"	"	8,855 35	"	8,855 35	87 50	"	
3,550 "	268 75	10,968 75	"	314 25	10,249 05	405 45	10,968 75	"	"	
170,738 05	199,352 92	787,831 30	5,783 15	10,899 57	730,719 74	39,500 09	786,902 55	2,745 36	1,816 61	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes, inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour tra- itements supplé- mentaires, pour minéral per- manant, aug- mentation des traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.
<b>Établissements communaux du premier</b>									
Collège de Malines . . . . .	»	8,000	» 2,479 17	»	40,379 17	»	»	»	16,367 35
— de Diest . . . . .	82 79	3,750	» 925 »	»	4,675 »	»	»	»	2,757 24
— de Louvain . . . . .	»	8,000	» 2,737 50	»	40,737 50	»	»	»	18,394 35
— de Nivelles . . . . .	437 37	8,000	» 2,756 25	»	40,756 25	»	8,742 94 <sup>(a)</sup>	»	9,000 »
— de Tirlemont . . . . .	»	8,000	» 4,800 »	»	9,800 »	»	»	»	9,402 08
— d'Ypres . . . . .	340 »	9,000	» 4,745 84	»	40,745 84	»	39 20 <sup>(b)</sup>	500 »	8,700 »
— d'Ath . . . . .	»	8,000	» 4,653 52	»	9,653 52	»	4,641 77	»	4,938 38
— de Charleroi . . . . .	»	8,000	» 4,750 »	»	9,750 »	»	»	»	11,032 44
— de Chimay . . . . .	45 61	6,350	» 2,600 »	»	8,950 »	»	3,000 » <sup>(c)</sup>	»	14,620 »
— de Thuin . . . . .	406 80	5,000	» »	»	5,000 »	»	»	»	7,015 20
— de Huy . . . . .	298 53	8,000	» 2,475 »	»	10,475 »	»	»	»	9,475 »
École industrielle et littéraire de Verviers.	»	8,000	» 3,225 »	»	11,225 »	»	»	»	25,684 70
Collège de Beeringen . . . . .	»	3,600	» 850 »	»	4,450 »	600 »	»	»	2,400 »
— de Tongres . . . . .	»	8,000	» 4,316 88	»	9,316 88	600 »	»	»	7,944 46
— de Bouillon . . . . .	»	4,000	» 4,550 »	»	5,550 »	2,000 »	»	»	17,932 20
— de Virton . . . . .	»	4,000	» 4,950 »	»	5,950 »	3,000 »	4,050 »	»	6,343 66
— de Dinant . . . . .	»	8,000	» 2,375 »	»	40,375 »	»	»	»	9,700 »
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>4,311 40</b>	<b>145,700</b>	<b>» 34,889 46</b>	<b>»</b>	<b>447,589 46</b>	<b>6,200 »</b>	<b>46,473 94</b>	<b>500 »</b>	<b>184,670 40</b>

**Établissements communaux du second**

École moyenne d'Ixelles . . .	»	3,000	»	»	3,000	»	»	»	(d) 5,162 09
— de Schaerbeck . . . . .	»	3,000	»	»	3,000	»	»	»	6,264 47
— d'Audenarde . . . . .	3,894 83	3,000	»	»	3,000	»	»	200 »	3,800 »
— de Lokeren . . . . .	409 64	3,000	»	»	3,000	»	»	»	4,253 44
— de Ninove . . . . .	99 42	3,000	»	»	3,000	»	»	»	3,490 »
— de Termonde . . . . .	»	3,000	» 593 75	»	3,593 75	»	»	400 »	4,950 »
— de Châtelet . . . . .	»	3,000	»	»	3,000	»	»	»	40,734 97
— d'Ellezelles . . . . .	»	500	»	»	500	»	»	»	320 »
— de Fleurus . . . . .	»	2,600	»	»	2,600	»	»	200 »	6,216 73
— de Jumet . . . . .	»	3,000	»	»	3,600	»	»	»	6,446 83 <sup>(e)</sup>
— de Pecq . . . . .	36 »	2,000	»	»	2,000	»	»	»	4,200 »
— de Quiévrain . . . . .	734 53	2,000	» 675 »	»	2,675 »	»	»	»	2,437 50
— de Beauraing . . . . .	2,071 20	2,000	»	»	2,000	»	»	»	3,340 »
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>7,242 32</b>	<b>33,400</b>	<b>» 4,268 75</b>	<b>»</b>	<b>34,368 75</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>500 »</b>	<b>58,443 »</b>

MUNE.	PRODUIT de la RÉPARTITION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES.				EXCÉDANT		Observations.	
			EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
				le local et le mobilier classique.	traitements et autres fraix courants de l'enseignement.	répartition de ma- teriel entre le présent et les pro- fesseurs ou de bois entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.		dépenses sur les recettes.

**degré, subventionnés sur le trésor public.**

16,367 35	1,601 60	28,448 12	»	580 10	27,868 02	»	28,448 12	»	»
2,757 21	383 »	7,898 »	»	3 87	7,893 41	»	7,897 28	» 72	»
48,304 35	6,715 »	35,846 85	»	4,677 68	32,454 47	4,715 »	35,846 85	»	»
9,000 »	6,856 66	35,793 22	»	3,484 95	29,926 90	4,175 »	34,586 85	4,206 37	»
9,402 08	1,776 »	20,978 08	»	2,282 81	18,695 27	»	20,978 08	»	»
9,200 »	1,014 50	24,339 54	»	497 76	20,491 78	»	20,989 54	350 »	»
4,938 38	2,243 33	18,477 »	»	738 83	17,738 47	»	18,477 »	»	»
41,032 41	9,328 43	30,440 54	»	774 81	29,335 73	»	30,440 54	»	»
44,620 »	3,097 50	34,713 44	»	600 »	31,000 27	»	34,600 27	412 84	»
7,045 20	564 »	42,686 »	»	»	42,580 40	»	42,580 40	405 60	»
9,475 »	4,725 »	21,673 53	»	4,411 93	20,450 87	»	21,262 78	410 75	»
25,681 70	9,707 86	45,614 56	»	4,482 59	45,161 97	»	46,614 56	»	»
2,400 »	2,324 20	9,774 20	706 99	222 48	8,050 83	4,209 58	40,489 58	»	415 38
7,914 46	4,924 »	49,749 01	»	4,935 07	17,813 97	»	49,749 04	»	»
47,932 20	»	25,482 20	»	4,582 55	23,929 65	»	25,482 20	»	»
6,343 66	4,135 »	47,478 66	480 66	524 20	47,015 30	»	47,720 16	»	241 50
9,700 »	4,815 »	24,890 »	217 60	39 79	24,846 37	»	22,073 76	»	483 76
182,170 40	52,208 08	405,952 65	4,405 25	17,479 42	384,923 06	4,099 58	404,607 04	2,436 28	810 64

(a) Y compris une somme de fr. 2,938-40, provenant d'une vente d'arbres, et déposée à la caisse d'épargne.  
(b) Recette imprévue.

(c) Somme payée par le directeur du collège pour la location des bâtiments et du matériel du pensionnat.

**degré, subventionnés sur le trésor public.**

5,162 09	7,656 43	45,848 22	»	4,066 47	41,752 05	»	45,848 22	»	»
5,261 47	8,482 82	47,744 29	»	404 97	47,339 32	»	47,744 29	»	»
4,000 »	4,312 »	42,206 82	»	4,018 24	8,245 91	»	9,264 45	2,942 68	»
4,253 41	2,207 »	9,870 05	»	73 45	9,427 54	»	9,200 66	669 39	»
3,490 »	3,210 »	9,799 42	»	493 59	9,423 »	»	9,646 59	482 53	»
5,050 »	4,999 84	40,643 59	»	489 05	40,460 79	»	40,649 84	»	6 25
40,734 97	5,654 31	49,386 28	»	4,652 93	47,733 35	»	49,386 28	»	»
320 »	323 »	4,143 »	»	75 »	4,025 »	»	4,400 »	43 »	»
6,216 73	2,383 70	44,200 43	53 73	352 63	44,238 62	»	44,644 98	»	444 55
6,446 83	4,602 »	40,748 83	»	4,834 90	8,943 93	»	40,748 83	»	»
4,200 »	3,984 »	7,220 »	»	70 »	7,000 »	»	7,070 »	450 »	»
2,437 50	2,749 50	8,593 53	»	»	7,406 75	»	7,406 75	4,486 78	»
3,340 »	953 50	8,361 70	»	»	5,910 80	»	5,910 80	2,453 90	»
88,613 »	42,514 80	442,738 87	53 73	9,960 63	425,247 03	»	435,264 39	7,928 28	450 80

(d) Y compris 640 fr. pour bourses d'études.

(e) Id. fr. 67-50.



			DÉPENSES.				EXCÉDANT		Observations.	
MUNE.	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
TOTAL.				le local et le mobilier classique	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du matériel entre le préfet et les professeurs ou du local entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.		dépenses sur les recettes.

## communaux, du second degré.

»	13,326 »	32,083 »	»	»	64,315 »	»	64,315 »	»	32,262 »
»	18,757 »		»	»	»	»	»	»	»
7,377 17	770 »	8,387 50	»	»	8,127 59	»	8,127 59	259 91	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7,377 17	32,853 »	40,470 50	»	»	72,472 59	»	72,472 59	259 91	32,262 »

Les dépenses de l'école moyenne de Verriers sont comprises dans les dépenses de l'école industrielle et littéraire de cette ville.

## du premier degré.

5,825 »	4,217 50	10,042 50	»	»	5,825 »	4,217 50	10,042 50	»	»
4,000 »	3,722 »	7,722 »	»	»	7,722 »	»	7,722 »	»	»
2,000 »	4,680 »	6,680 »	»	1,550 »	16,000 »	»	17,550 »	»	10,870 »
1,500 »	6,892 »	8,392 »	»	»	9,300 »	»	9,300 »	»	908 »
1,150 »	2,056 »	3,206 »	»	1,720 »	4,695 »	»	6,415 »	»	3,209 »
3,500 »	4,604 63	8,367 67	»	»	12,362 75	»	12,362 75	»	3,995 08
2,000 »	1,850 »	3,850 »	»	»	4,860 »	»	4,860 »	»	1,010 »
1,979 88	4,047 91	9,027 79	»	1,062 88	7,284 16	680 75	9,027 79	»	»
600 »	4,700 »	7,800 »	»	»	12,683 »	»	12,683 »	»	4,883 »
9,500 »	5,652 »	17,752 »	»	70 »	12,030 »	5,652 »	17,752 »	»	»
32,054 88	42,422 04	82,839 96	»	4,402 88	92,761 91	10,550 25	107,715 04	»	24,375 08

## du second degré.

1,000 »	6,480 »	7,480 »	»	800 »	7,000 »	»	7,800 »	»	320 »
1,500 »	5,808 »	7,308 »	»	»	8,815 »	»	8,815 »	»	1,507 »
1,150 »	1,175 »	2,325 »	»	1,251 »	3,230 »	»	4,481 »	»	2,150 »
»	1,050 »	1,050 »	»	»	2,200 »	»	2,200 »	»	1,150 »
2,400 »	7,000 »	9,490 »	»	»	10,000 »	»	10,000 »	»	510 »
350 »	4,300 »	4,650 »	»	»	6,342 »	»	6,342 »	»	1,692 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6,400 »	25,908 »	32,303 »	»	2,054 »	37,587 »	»	30,641 »	»	7,338 »

(a) Avec cours latins.

(b) L'administration communale de Brée a déclaré qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de fournir aucun renseignement sur la situation financière de l'ancienne école moyenne patronnée de Brée.

## CXXV. — État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.									
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM		
		Subsides ordinaires.	Subsides pour trai- tements supplé- mentaires, pour mobilier, per- manence, aug- mentation des traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	
<b>Athénées</b>										
Anvers . . . . .	1,659 68	33,000	41,889	»	44,889	»	»	3,200	41,897 32	
Bruxelles . . . . .	4,001 22	35,000	49,352 48	»	54,352 48	»	»	900	63,500	
Bruges . . . . .	5,456 08	29,000	47,775 75	»	46,775 75	»	»	4,300	46,414 44	
Gand . . . . .	1 54	33,000	44,757 83	»	47,757 83	»	»	2,500	39,550	
Mons . . . . .	236 74	29,000	44,087 43	»	43,087 43	»	»	931 94	46,730	
Tournai . . . . .	90 06	29,000	48,142 33	»	47,412 33	»	»	739 24	22,427 82	
Liège . . . . .	4,556 73	33,000	9,713 09	»	42,713 09	»	416 40	4,300	33,244 75	
Hasselt . . . . .	2,299 85	25,000	48,713 07	»	43,713 07	»	»	»	42,500	
Arlon . . . . .	3,876 24	25,000	48,234 25	»	43,234 25	»	»	600	42,500	
Namur . . . . .	314 72	29,000	24,890	»	50,890	»	»	4,200	48,026	
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>22,492 83</b>	<b>300,000</b>	<b>164,524 93</b>	»	<b>464,524 93</b>	»	<b>416 40</b>	<b>12,674 45</b>	<b>276,483 50</b>	

**Écoles moyennes**

Anvers . . . . .	»	3,000	40,200	300	43,500	»	»	4,800	42,350
Boom . . . . .	»	4,000	4,450	300	8,450	»	»	200	4,850
Lierro . . . . .	87 50	4,000	5,262 50	300	9,562 50	»	»	460 06	8,587 50
Malines . . . . .	»	3,000	4,950	300	8,250	»	»	500	4,390
Turnhout . . . . .	»	4,000	6,250	300	10,550	»	»	250	3,300
Aerschot . . . . .	291 67	4,000	4,058 33	300	8,358 33	»	»	»	4,700
Diest . . . . .	»	4,412 50 <sup>(a)</sup>	3,500	300	7,912 50	»	»	50	3,523
Hal . . . . .	»	4,000	3,900	300	8,200	»	»	225	4,600
Jodoigne . . . . .	»	4,000	3,900	300	8,200	»	»	300	4,530
Louvain . . . . .	»	5,000	4,750	300	10,050	»	»	450	3,728 78
Wavre . . . . .	»	4,000	3,900	300	8,200	»	»	50	2,665 43
Bruges . . . . .	4,358 24	3,000	4,350	300	7,650	»	»	300	8,203 20
Furnes . . . . .	»	4,000	3,700	300	8,000	»	»	400	3,792 08
Nieupoort . . . . .	»	4,000	3,200	300	7,500	»	»	400	4,600
Ypres . . . . .	»	4,000	4,200	300	8,500	»	37 55 <sup>(b)</sup>	400	2,930
Alost . . . . .	»	5,000	4,950	300	10,250	»	»	399 24	6,525
<b>A reporter . . . . .</b>	<b>4,737 38</b>	<b>63,412 50</b>	<b>75,220 83</b>	<b>4,800</b>	<b>443,433 33</b>	»	<b>37 55</b>	<b>4,984 30</b>	<b>68,296 99</b>

moyenne, en 1871, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
TOTAL.				le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du matériel entre le matériel des professeurs ou du matériel des instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
<b>royaux.</b>										
45,097 32	28,095 »	119,744 »	»	2,874 68	86,485 86	28,095 »	117,455 54	2,285 46	»	
64,400 »	62,439 99	184,893 69	»	3,328 29	126,210 46	49,712 »	179,250 75	5,642 94	»	
47,444 44	6,059 67	75,702 61	»	1,207 80	66,483 45	3,343 79	74,035 04	4,667 57	»	
42,050 »	45,880 »	105,689 37	»	4,307 98	86,445 27	14,979 28	105,732 53	»	43 46	
47,664 94	40,186 06	74,474 87	»	934 94	62,265 40	7,974 26	74,474 30	» 57	»	
23,466 53	8,633 35	79,002 27	»	739 21	70,350 48	7,912 72	79,002 44	»	» 44	
34,544 75	35,762 40	147,690 07	»	1,058 80	84,408 55	28,214 40	143,684 75	4,008 32	»	
42,500 »	3,335 »	64,847 92	»	»	57,910 09	984 44	58,894 23	2,953 69	»	
43,400 »	4,809 20	65,019 66	»	602 »	56,082 84	2,642 24	59,297 08	5,722 58	»	
49,226 »	5,244 »	75,644 72	»	1,452 64	70,479 72	3,574 32	75,206 68	438 04	»	
289,454 65	480,444 37	956,403 48	»	46,203 34	767,424 82	147,402 45	930,727 31	25,749 47	43 30	

**de l'État.**

44,450 »	30,466 50	57,846 50	»	4,652 89	42,576 99	13,357 45	57,587 33	220 17	»
2,050 »	2,644 56	43,444 56	»	31 35	42,813 84	242 24	43,087 40	54 46	»
8,747 56	2,342 54	20,740 40	»	460 06	20,245 64	276 90	20,652 60	87 50	»
4,890 »	6,650 60	49,790 60	»	57 46	49,028 95	704 49	49,790 60	»	»
3,550 »	4,645 66	48,745 66	»	372 77	47,540 67	344 74	48,258 45	487 54	»
4,700 »	2,472 22	42,822 22	»	»	42,632 45	489 77	42,822 22	»	»
3,575 »	4,772 »	43,259 50	»	»	43,456 42	57 24	43,243 66	45 84	»
4,825 »	4,944 »	44,969 »	»	447 43	42,334 96	2,994 94	44,777 33	494 67	»
4,850 »	4,328 50	44,378 50	»	484 82	44,494 97	»	44,679 79	»	304 29
4,478 78	9,630 »	23,858 78	228 78	440 50	22,099 56	1,052 44	23,821 28	37 50	»
2,745 43	2,444 25	43,056 68	65 43	32 95	43,322 49	»	43,420 57	»	363 89
8,503 20	7,278 73	24,790 44	»	282 44	24,016 25	»	24,298 69	3,494 45	»
3,892 08	4,476 80	43,368 88	497 08	42 »	43,271 03	»	43,540 44	»	444 23
4,700 »	2,254 »	44,454 »	»	85 85	44,234 01	447 44	44,454 »	»	»
3,030 »	3,286 50	44,854 05	»	77 85	44,564 97	465 39	44,808 24	45 84	»
6,924 24	5,251 75	22,425 99	»	309 24	24,505 45	446 30	22,350 99	75 »	»
73,284 20	94,282 64	309,472 46	494 29	3,967 61	284,825 35	49,248 68	305,532 93	4,745 64	806 44

(a) Y compris un subside extraordinaire de fr. 112-50.

(b) Recette imprévue.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour trai- tements supplé- mentaires, pour mobilier per- manent, aug- mentation des traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.
Report. . . . .	4,737 38	63,412 50	75,220 83	4,800 »	143,133 33	»	37 55	4,984 30	68,296 99
Gand. . . . .	»	3,000 »	4,400 »	300 »	7,700 »	»	»	4,800 »	4,875 »
Renaix. . . . .	»	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	150 »	2,750 <sup>(a)</sup> »
Ath. . . . .	50 »	4,000 »	3,437 50	300 »	7,737 50	»	»	200 »	2,375 »
Beaumont. . . . .	43 58	4,000 »	3,350 »	300 »	7,650 »	»	»	»	600 »
Braine-le-Comte. . . . .	»	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	380 »	2,625 »
Cosselies. . . . .	»	4,000 »	5,000 »	300 »	9,300 »	»	»	350 »	4,700 »
Houdeng-Aimeries. . . . .	»	4,000 »	3,700 »	300 »	8,000 »	»	»	25 »	»
Mons. . . . .	»	3,000 »	3,200 »	300 »	6,500 »	»	»	100 »	4,100 »
Pâturages. . . . .	»	4,200 »	4,750 »	300 »	9,250 »	»	»	450 »	4,333 12
Péruwelz. . . . .	50 »	4,000 »	3,600 »	300 »	7,900 »	»	»	450 »	850 »
Rœulx. . . . .	»	4,000 »	4,000 »	300 »	8,300 »	»	»	120 »	4,762 72
Saint-Ghislain. . . . .	»	4,000 »	4,550 »	300 »	8,850 »	»	»	100 »	3,038 84
Soignies. . . . .	»	5,000 »	4,462 50	300 »	9,462 50	»	»	200 »	3,800 »
Thuin. . . . .	»	4,000 »	4,500 »	300 »	8,800 »	»	»	»	8,113 75
Huy. . . . .	»	4,000 »	4,700 »	300 »	9,000 »	»	»	25 »	4,975 »
Limbourg. . . . .	»	4,000 »	4,450 »	300 »	8,450 »	»	1,550 »	200 »	»
Spa. . . . .	»	4,000 »	5,333 33	300 »	9,633 33	»	»	400 »	8,400 »
Stavelot. . . . .	»	4,125 <sup>(b)</sup> 83	2,850 »	300 »	7,275 83	»	»	340 »	2,000 »
Visé. . . . .	»	4,000 »	4,300 »	300 »	8,600 »	»	4,200 »	75 »	900 »
Waremme. . . . .	»	4,000 »	3,150 »	300 »	7,450 »	»	»	435 »	1,200 81
Maeseyck. . . . .	»	4,000 »	3,500 »	300 »	7,800 »	»	»	100 »	4,650 »
Saint-Trond. . . . .	»	4,000 »	3,500 »	300 »	7,800 »	»	»	60 »	4,375 »
Tongres. . . . .	»	4,000 »	5,100 »	300 »	9,400 »	»	»	200 »	2,300 »
Marche. . . . .	»	4,200 »	3,780 »	300 »	8,250 »	»	»	»	4,541 43
Neufchâteau. . . . .	»	4,000 »	3,550 »	300 »	7,850 »	»	»	380 »	4,349 47
Saint-Hubert. . . . .	»	4,000 »	2,900 »	300 »	7,200 »	»	»	450 »	4,430 »
Virton. . . . .	»	4,000 »	3,000 »	300 »	7,300 »	»	»	50 »	4,237 99
Andenne. . . . .	»	4,000 »	3,350 »	300 »	7,650 »	»	»	400 »	2,000 »
Couvin. . . . .	227 05	4,000 »	3,350 »	300 »	7,850 »	»	»	155 »	4,440 »
Dinant. . . . .	»	8,000 <sup>(c)</sup> »	3,350 »	300 »	11,650 »	»	»	400 »	3,000 »
Fosses. . . . .	»	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	450 »	2,450 »
Namur. . . . .	»	3,000 »	3,200 »	300 »	6,500 »	»	»	200 »	3,479 »
Philippeville. . . . .	87 50	4,000 »	2,800 »	300 »	7,100 »	»	»	»	437 20
Rochefort. . . . .	»	4,000 »	2,937 50	300 »	7,237 50	»	»	300 »	3,200 »
<b>TOTAUX. . . . .</b>	<b>2,465 51</b>	<b>201,638 33</b>	<b>202,444 66</b>	<b>15,000 »</b>	<b>419,079 99</b>	<b>»</b>	<b>5,787 88</b>	<b>42,429 30</b>	<b>455,958 99</b>

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT de la CONTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DMS		
				le local et le mobilier classique.	traitements et autres fraîs courants de l'enseignement.	répartition de ma- teriel entre le présent et les pro- cessions ou du local entre les régents et les substituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
73,281 29	94,282 64	309,472 46	491 29	3,967 61	281,825 35	49,248 68	305,532 93	4,745 64	806 41	
6,675 "	14,539 75	28,914 75	"	931 30	23,159 46	4,774 29	28,914 75	"	"	
2,900 "	2,343 50	42,743 50	"	450 46	42,591 73	"	42,712 49	4 34	"	(a) Y compris fr. 150 pour bourses d'étu- des.
2,575 "	3,970 "	44,332 50	"	179 68	13,800 40	352 72	44,332 50	"	"	
600 "	2,124 75	40,388 33	"	"	40,390 71	"	40,390 71	"	2 38	
3,005 "	2,353 25	42,838 25	"	363 38	42,245 87	203 46	42,812 44	45 84	"	
5,050 "	3,936 65	48,306 65	"	334 75	17,697 53	274 37	48,306 65	"	"	
25 "	5,426 46	43,451 46	"	25 "	11,784 05	4,642 44	43,451 46	"	"	
4,200 "	3,948 87	44,618 87	"	60 90	11,491 66	96 34	44,648 87	"	"	
4,483 42	2,861 45	46,594 57	47 45	418 61	46,425 47	"	46,561 23	33 34	"	
4,000 "	4,732 75	43,682 75	"	444 85	43,186 55	320 40	43,651 50	31 25	"	
4,882 72	4,234 78	41,437 50	"	420 "	41,317 50	"	41,437 50	"	"	
3,438 81	3,275 65	45,264 46	238 81	"	45,819 04	"	46,057 85	"	793 39	
4,000 "	6,501 43	49,963 63	"	90 80	17,779 52	2,093 31	49,963 63	"	"	
8,113 75	4,866 25	48,780 "	"	"	48,780 "	"	48,780 "	"	"	
2,000 "	6,070 74	47,070 74	"	"	45,020 01	2,050 73	47,070 74	"	"	
200 "	2,885 55	43,085 55	"	438 48	42,458 55	488 82	43,085 55	"	"	
8,500 "	3,378 "	21,541 33	"	38 "	18,077 33	3,496 "	21,311 33	200 "	"	
2,240 "	4,571 55	44,187 38	"	344 93	10,436 05	436 40	44,187 38	"	"	
975 "	2,470 44	46,245 44	"	43 "	45,570 55	631 59	46,245 44	"	"	(b) Y compris deux subsides extraordi- naires s'élevant en- semble à fr. 125-83.
4,635 81	3,350 89	42,436 70	335 81	401 20	41,939 64	"	42,676 62	"	230 92	
4,750 "	4,284 75	40,834 75	"	431 55	40,690 80	"	40,822 35	42 40	"	
4,435 "	3,379 "	42,614 "	"	54 66	40,795 63	4,734 54	42,584 83	29 47	"	
2,500 "	7,422 83	49,022 83	"	73 44	47,650 85	4,298 87	49,022 83	"	"	
4,541 43	2,362 "	42,453 43	41 43	"	42,184 40	"	42,225 83	"	72 40	
4,699 47	4,646 50	41,498 97	409 47	277 05	41,019 63	"	41,406 45	"	240 48	
4,880 "	797 25	9,877 25	"	327 95	9,503 30	46 "	9,877 25	"	"	
4,287 99	4,520 "	43,407 99	232 99	44 70	42,649 48	402 48	42,999 65	408 34	"	
2,400 "	4,449 49	44,469 49	"	51 93	40,971 44	445 82	44,469 49	"	"	
4,595 "	4,643 75	44,345 80	"	201 95	43,616 65	270 45	44,088 75	327 05	"	
3,400 "	2,380 "	47,430 "	"	400 "	47,030 "	"	47,430 "	"	"	
2,300 "	2,141 "	41,941 "	"	449 05	41,482 04	309 91	41,941 "	"	"	
3,679 "	3,404 "	43,583 "	"	200 "	43,032 06	350 94	43,583 "	"	"	
437 20	4,208 25	8,832 95	"	"	8,807 95	"	8,807 95	25 "	"	
3,500 "	584 25	41,321 75	"	350 75	40,452 40	489 74	41,292 59	29 46	"	
168,385 29	204,037 49	796,475 53	4,466 65	9,465 35	741,652 67	40,527 04	793,414 74	5,488 50	2,124 68	(c) Y compris un subside extraordinai- re de 4,000 francs.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour tra- itements supplé- mentaires, pour minéral per- centage, orga- nisation des traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.
<b>Établissements communaux du premier</b>									
Collège de Malines . . . . .	"	8,000	2,562 50	"	10,562 50	"	"	"	46,204 55
— de Diest . . . . .	4 43	3,750	925 "	"	4,675 "	"	"	"	2,880 87
— de Louvain . . . . .	"	8,000	3,200 "	"	11,200 "	"	"	"	48,847 88
— de Nivelles . . . . .	4,494 86	8,000	2,700 "	"	10,700 "	"	5,479 25	"	9,000 "
— de Tirlemont . . . . .	"	8,000	4,750 "	"	9,750 "	"	"	"	40,287 94
— d'Ypres . . . . .	437 "	9,000	4,769 79	"	10,769 79	"	(a) 39 26	500 "	8,550 "
— d'Alb . . . . .	"	8,000	4,625 "	"	9,625 "	"	4,644 77	"	5,743 93
— de Charleroi . . . . .	"	8,000	4,742 50	"	9,742 50	"	"	"	44,379 04
— de Chimay . . . . .	442 84	6,350	2,350 "	"	8,700 "	"	(b) 5,000 "	"	13,620 "
— de Thuin . . . . .	405 60	5,000	"	"	5,000 "	"	"	"	7,078 00
— de Huy . . . . .	440 75	8,000	2,475 "	"	10,475 "	"	"	"	9,475 "
École industrielle et littéraire de Verviers.	"	8,000	3,225 "	"	11,225 "	"	"	"	46,864 08
Collège de Beeringen . . . . .	"	3,600	850 "	"	4,450 "	600 "	"	"	2,400 "
— de Tongres . . . . .	"	8,000	4,350 "	"	9,350 "	600 "	"	"	7,744 23
— de Bouillon . . . . .	"	4,000	4,550 "	"	5,550 "	2,000 "	"	"	(c) 15,330 86
— de Virton . . . . .	"	4,000	4,950 "	"	5,950 "	3,000 "	4,050 "	"	5,800 "
— de Dinant . . . . .	"	8,000	2,075 "	"	10,075 "	"	"	434 64	9,986 84
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>2,559 48</b>	<b>145,700</b>	<b>34,799 79</b>	<b>"</b>	<b>147,499 79</b>	<b>6,200 "</b>	<b>12,910 28</b>	<b>634 64</b>	<b>174,194 44</b>

**Établissements communaux du second**

École moyenne d'Ixelles . . . . .	"	3,000	"	"	3,000	"	"	"	(d) 5,640 08
— de Schaerbeek . . . . .	"	3,000	"	"	3,000	"	"	"	5,050 "
— d'Andenarde . . . . .	2,942 68	3,000	"	"	3,000	"	"	200 "	4,235 09
— de Lokeren . . . . .	669 39	3,000	"	"	3,000	"	"	"	3,995 36
— de Ninove . . . . .	482 53	3,000	"	"	3,000	"	"	"	3,063 50
— de Termonde . . . . .	"	3,000	600 "	"	3,600	"	"	400 "	5,300 "
— de Châtelet . . . . .	"	3,000	"	"	3,000	"	"	"	9,216 95
— d'Eliezelles . . . . .	43 "	2,000	"	"	2,000	"	"	"	4,000 "
— de Fleurus . . . . .	"	2,600	"	"	2,600	"	"	500 "	6,344 34
— de Jumet . . . . .	"	3,000	"	"	3,000	"	"	"	(e) 5,440 75
— de Pecq . . . . .	150 "	2,000	"	"	2,000	"	"	"	4,200 "
— de Quiévrain . . . . .	4,486 78	2,000	675 "	"	2,675 "	"	"	"	2,437 50
— de Beauraing . . . . .	2,453 90	2,000	"	"	2,000	"	"	"	4,033 47
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>7,928 28</b>	<b>34,600</b>	<b>4,275</b>	<b>"</b>	<b>35,875</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>800</b>	<b>53,956 04</b>

			DÉPENSES.				EXCÉDANT		Observations.	
MUNE.	PRODUIT	TOTAL	EXCÉDANT	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL	DES		
TOTAL.	de la	des		du compte	le local	traitements		répartition du bi-		recettes
	RÉPARTITION	RECETTES	PRÉCÉDENT.	et le mobilier	et autres	enventaire entre le	sur	sur		
	des			classique.	fraîs courants	préfet, les pro-	les dépenses.	les recettes.		
	ÉLÈVES.				de	fesseurs ou du				
					l'enseigne-	boni entre les				
					ment.	régents et les				
						instituteurs.				

**degré, subventionnés sur le trésor public.**

46,204 55	1,641 20	28,405 25	»	656 70	27,748 55	»	28,405 25	»	»
2,880 87	350 »	7,907 »	»	8 20	7,876 81	»	7,885 01	21 90	»
48,847 88	6,007 50	36,055 38	»	1,359 16	33,321 22	1,375 »	36,055 38	»	»
9,000 »	6,964 50	33,335 61	»	3,680 17	26,643 89	1,446 45	34,470 51	1,865 40	»
40,287 94	1,994 »	22,031 94	»	2,259 38	19,772 66	»	22,031 94	»	»
9,050 »	939 »	21,235 05	»	360 49	20,704 56	»	21,065 05	170 »	»
5,743 95	2,341 »	19,351 72	»	1,818 74	17,532 98	»	19,351 72	»	»
41,379 04	9,810 66	30,932 20	»	1,350 »	29,582 20	»	30,932 20	»	»
13,620 »	3,265 »	30,697 84	»	600 »	30,257 50	»	30,857 50	»	159 66
7,078 90	608 »	12,792 50	»	»	12,550 »	»	12,550 »	242 50	»
9,475 »	1,762 97	24,823 72	»	1,123 59	20,410 40	37 97	21,579 96	243 76	»
46,864 08	2,147 72	30,236 80	»	1,564 87	28,135 »	536 93	30,236 80	»	»
2,400 »	2,360 »	9,840 »	415 38	924 40	7,817 09	1,228 20	10,385 97	»	575 97
7,744 23	1,900 50	19,594 73	»	2,398 98	17,195 75	»	19,594 73	»	»
15,330 86	»	22,880 86	»	1,593 55	21,287 31	»	22,880 86	»	»
5,800 »	1,130 »	16,930 »	»	1,102 70	16,170 82	»	17,273 52	»	343 52
40,121 48	2,130 »	22,326 48	483 76	134 64	22,008 08	»	22,326 48	»	»
171,825 78	45,352 05	386,347 08	599 14	20,934 57	359,021 62	4,321 55	384,882 88	2,543 35	1,079 15

(a) Recette imprévue.

(b) Somme payée par le directeur du collège pour la location des bâtiments et du matériel du pensionnat.

(c) Y compris 257 fr. 41 c. pour bourses d'études

**degré, subventionnés sur le trésor public.**

5,640 08	7,548 72	16,188 80	»	3,558 44	12,630 36	»	16,188 80	»	»
5,050 »	9,285 50	17,335 50	»	339 10	16,931 72	64 68	17,335 50	»	»
4,435 09	1,163 »	11,840 77	»	338 90	9,049 33	»	9,388 23	2,452 54	»
3,995 36	2,058 »	9,722 75	»	39 08	9,005 49	»	9,044 57	678 48	»
3,063 50	3,736 50	9,982 53	»	139 35	9,568 76	»	9,708 11	274 42	»
5,400 »	4,814 79	10,844 79	6 25	137 79	10,677 »	»	10,821 04	»	6 25
9,216 95	5,767 72	17,984 67	»	813 33	17,171 34	»	17,984 67	»	»
1,000 »	1,517 03	4,560 03	»	80 »	4,540 »	»	4,620 »	»	59 97
6,844 34	1,904 30	14,342 64	241 34	481 65	10,745 45	»	14,468 44	»	125 80
5,440 75	2,655 »	11,095 75	»	727 »	10,368 75	»	11,095 75	»	»
1,200 »	3,828 »	7,178 »	»	70 »	7,000 »	»	7,070 »	108 »	»
2,437 50	2,890 10	9,489 38	»	37 10	7,136 50	»	7,173 60	2,315 78	»
1,035 47	380 »	5,869 37	»	»	4,536 20	»	4,536 20	1,333 17	»
34,755 04	44,845 66	143,404 98	247 59	6,761 74	129,360 90	64 68	136,434 91	7,162 09	192 02

(d) Y compris 646 fr. 50 c. pour bourses d'études.

(e) Id. 250 fr.

Trois premiers trimestres.



			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT	TOTAL	EXCÉDANT	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL	DES		
TOTAL.	de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	des RECETTES.		du compte PRÉCÉDENT.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres fraîs courants de l'enseignement.		répartition du mi- néréal entre le préfet et les pro- fesseurs ou de local entre les régents et les instituteurs.	des DÉPENSES.	

## communaux, du second degré.

"	14,679 16	33,857 56	"	"	64,794 59	"	64,794 59	"	30,937 03
"	19,178 40		"	"	10,787 55	"	10,787 55	124 95	"
8,717 59	1,935 "	10,912 50	"	1,209 80	16,869 91	1,863 35	19,043 06	"	"
12,490 66	7,452 40	19,943 06	"	"	92,452 05	1,863 35	95,525 20	124 95	30,937 03
21,208 25	43,244 96	64,713 12	"	"	"	"	"	"	"

## du premier degré.

5,825 "	4,182 "	10,007 "	"	"	5,825 "	4,182 "	10,007 "	"	"
4,000 "	3,333 "	7,333 "	"	"	7,333 "	"	7,333 "	"	"
2,000 "	5,040 "	7,040 "	"	1,642 "	16,000 "	"	17,642 "	"	10,802 "
1,500 "	7,430 "	8,930 "	"	"	10,050 "	"	10,050 "	"	1,120 "
1,150 "	2,115 "	3,265 "	"	1,583 "	4,742 "	"	6,325 "	"	3,060 "
3,500 "	4,700 53	8,474 53	"	"	13,641 61	"	13,641 61	"	5,167 08
2,000 "	2,050 "	4,050 "	"	"	5,960 "	"	5,960 "	"	1,910 "
1,990 22	4,130 52	9,129 74	"	1,067 22	7,282 30	780 22	9,120 74	"	"
600 "	6,620 "	9,720 "	"	"	12,884 "	"	12,884 "	"	3,164 "
9,500 "	5,571 "	17,671 "	"	70 "	12,030 "	5,571 "	17,671 "	"	"
32,074 22	45,172 05	85,620 27	"	4,362 22	95,747 91	10,533 22	110,643 35	"	25,023 08

## du second degré.

1,000 "	7,440 "	8,440 "	"	965 "	7,000 "	"	7,965 "	475 "	"
1,500 "	6,910 "	8,410 "	"	"	8,925 "	"	8,925 "	"	515 "
1,150 "	1,084 "	2,234 "	"	1,332 "	3,347 "	"	4,679 "	"	2,445 "
"	1,250 "	1,250 "	"	"	2,200 "	"	2,200 "	"	950 "
3,000 "	7,010 "	10,010 "	"	"	10,000 "	"	10,000 "	10 "	"
300 "	3,980 "	4,280 "	"	"	6,441 "	"	6,441 "	"	2,161 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
6,950 "	27,674 "	34,624 "	"	2,297 "	37,913 "	"	40,210 "	485 "	6,071 "

(a) Avec cours latins.

(b) Voir une note qui précède.

## CXXVI. — État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour tra- itements supplé- mentaires, pour mobilier per- manant, aug- mentations des traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.
<b>Athénées</b>									
Anvers . . . . .	4,874 48	33,000	44,864	»	44,864	»	»	3,200	42,010 82
Bruxelles . . . . .	5,642 94	35,000	49,486 77	»	49,486 77	»	»	900	63,500 »
Bruges . . . . .	4,667 57	29,000	49,032	»	48,032	»	»	4,300	46,067 49
Gand . . . . .	»	33,000	45,422	»	48,422	»	»	2,500	40,250 »
Mons . . . . .	323 32	29,000	43,499 25	»	43,499 25	»	»	900	47,980 75
Tournai . . . . .	»	29,000	48,576 50	»	47,576 50	»	»	753 67	21,923 65
Liège . . . . .	4,008 32	33,000	49,909 33	»	43,909 33	»	84 57	4,300	33,325 »
Hasselt . . . . .	2,983 69	25,000	49,014 25	»	44,014 25	»	»	»	42,500 »
Arlon . . . . .	5,722 58	25,000	47,474 81	»	42,474 81	»	»	600	42,500 »
Namur . . . . .	438 04	29,000	21,596 64	»	50,596 64	»	»	4,200	49,226 »
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>25,627 94</b>	<b>300,000</b>	<b>167,575 55</b>	<b>»</b>	<b>467,575 55</b>	<b>»</b>	<b>84 57</b>	<b>12,683 67</b>	<b>279,283 44</b>

**Écoles moyennes**

Anvers . . . . .	»	3,000	40,200	300	43,500	»	»	4,800	42,450
Boom . . . . .	»	4,000	4,450	300	8,450	»	35 02	200	4,830
Lierre . . . . .	»	4,000	5,350	300	9,650	»	»	440 72	8,462 80
Malines . . . . .	»	3,000	5,400	300	8,400	»	»	500	5,040
Turnhout . . . . .	»	4,000	5,900	300	40,200	»	»	250	3,300
Aerschot . . . . .	» 10	4,000	4,350	300	8,650	»	43 75	»	4,700
Diest . . . . .	»	4,000	3,500	300	7,800	»	»	50	3,875
Hal . . . . .	29 47	4,000	3,870 83	300	8,470 83	»	»	225	4,600
Jodoigne . . . . .	»	4,000	3,900	300	8,200	»	»	300	4,722 74
Louvain . . . . .	»	5,000	5,400	300	40,400	»	22 44	450	3,775
Wavre . . . . .	»	4,000	3,900	300	8,200	»	»	400	2,989 95
Bruges . . . . .	3,494 45	3,000	4,350	300	7,650	»	»	300	6,444 84
Furnes . . . . .	»	4,000	3,700	300	8,000	»	»	400	3,595
Nieuport . . . . .	»	4,000	3,200	300	7,500	»	»	400	4,600
Ypres . . . . .	»	4,000	4,200	300	8,500	»	40 94 <sup>(a)</sup>	300	3,490
Alost . . . . .	»	5,000	4,950	300	40,250	»	»	298 56	6,800
<b>A reporter . . . . .</b>	<b>3,520 72</b>	<b>63,000</b>	<b>75,720 83</b>	<b>4,800</b>	<b>143,520 83</b>	<b>»</b>	<b>441 82</b>	<b>5,084 28</b>	<b>67,495</b>

moyenne, en 1872, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
TOTAL.				le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition de ma- nuel entre le professeur-pro- fesseurs et de leur entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
<b>royaux.</b>										
48,240 52	26,400 »	148,046 »	»	2,900 »	86,300 25	26,400 »	148,300 25	2,745 75	»	
64,400 »	60,125 »	184,654 74	»	3,456 62	127,877 86	58,444 »	179,478 48	5,476 23	»	
47,367 49	6,231 25	76,298 31	»	953 82	66,958 99	3,767 30	71,680 11	4,618 20	»	
42,780 »	46,250 »	107,422 »	»	3,039 90	87,236 51	45,350 »	108,626 44	4,495 59	»	
48,880 75	40,861 42	73,564 54	»	818 98	63,643 60	8,876 22	73,338 80	225 64	»	
22,677 32	8,290 73	78,544 35	» 44	753 67	70,268 98	7,521 90	78,544 69	»	» 44	
34,625 »	35,313 60	147,940 82	»	1,299 04	84,736 91	27,865 79	143,901 74	4,039 08	»	
42,800 »	3,222 75	62,690 69	»	»	57,994 49	825 02	58,819 51	3,871 48	»	
43,400 »	5,467 50	66,464 89	»	620 20	57,741 41	2,767 50	61,428 81	5,336 08	»	
20,426 »	4,545 »	76,005 68	»	4,450 05	70,040 88	3,495 43	74,386 30	1,619 32	»	
294,937 08	176,406 95	961,332 09	» 44	14,992 28	772,799 58	144,413 46	932,205 46	29,427 07	» 44	

**de l'État.**

44,250 »	33,290 »	61,040 »	»	4,221 44	42,558 92	47,259 64	61,040 »	»	»	
2,050 »	2,485 36	43,020 38	»	11 50	42,861 66	»	42,873 46	447 22	»	
8,573 22	2,663 09	20,886 31	»	110 72	49,081 97	4,224 87	20,417 56	468 75	»	
5,540 »	6,881 60	20,821 60	»	72 40	49,339 24	4,410 26	20,821 60	»	»	
3,550 »	4,284 »	43,034 »	»	222 40	47,940 06	»	18,462 46	»	428 46	
4,700 »	2,726 25	43,420 40	»	»	42,590 48	475 46	43,065 94	54 46	»	
3,625 »	4,868 25	43,293 25	»	43 20	43,439 71	440 34	43,293 25	»	»	
4,825 »	5,940 50	45,965 50	»	461 60	42,731 42	2,960 29	43,853 01	442 49	»	
2,022 74	5,066 50	45,289 24	222 74	298 61	44,412 85	530 »	15,464 20	425 04	»	
4,225 »	9,853 75	24,500 86	»	544 59	22,462 46	1,303 84	24,310 59	490 27	»	
3,089 95	4,948 50	43,238 45	389 95	186 65	43,305 32	»	43,881 92	»	643 47	
6,444 84	7,293 98	24,880 24	»	296 01	21,234 07	»	21,530 08	3,350 46	»	
3,695 »	4,567 50	43,262 50	»	35 44	43,272 44	»	43,307 88	»	45 38	
4,700 »	2,347 »	44,547 »	»	79 42	44,348 38	419 20	41,547 »	»	»	
3,490 »	3,080 50	45,414 44	»	299 30	44,657 46	63 »	45,019 76	91 68	»	
6,798 56	4,824 25	24,872 81	»	298 56	22,054 91	»	22,353 47	»	480 66	
72,579 28	96,421 03	345,883 68	612 69	3,851 54	282,690 75	25,486 90	312,641 88	4,539 77	1,297 97	

(a) Recette impré-  
vue.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsidés pour trai- tements supplé- mentaires, pour mobilier, pé- nances, aug- mentation des traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.
Report. . . . .	3,520 72	63,000 »	75,720 83	4,800 »	443,520 83	»	444 82	5,084 28	67,495 »
Gand. . . . .	»	3,000 »	4,475 »	300 »	7,775 »	»	»	4,800 »	4,875 »
Renaix. . . . .	4 34	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	450 »	2,825 <sup>(a)</sup> »
Ath. . . . .	»	4,000 »	4,350 »	300 »	8,650 »	»	»	300 »	4,950 »
Beaumont. . . . .	»	4,000 »	3,350 »	300 »	7,650 »	»	»	»	600 »
Braine-le-Comte. . . . .	»	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	380 »	2,670 »
Gosselies. . . . .	»	4,000 »	5,094 68	300 »	9,394 68	»	3 75	350 »	4,946 52
Houdeng-Aimeries. . . . .	»	4,000 »	3,700 »	300 »	8,000 »	»	»	25 »	»
Mons. . . . .	204 47	3,000 »	2,995 83	300 »	6,295 83	»	»	400 »	4,400 »
Pâturages. . . . .	»	4,000 »	5,050 »	300 »	9,350 »	»	23 20	400 »	4,471 72
Péruwelz. . . . .	»	4,000 »	3,687 50	300 »	7,987 50	»	»	450 »	850 »
Rœulx. . . . .	»	4,000 »	4,000 »	300 »	8,300 »	»	»	470 »	4,845 32
Saint-Ghislain. . . . .	»	4,000 »	4,550 »	300 »	8,850 »	»	»	400 »	3,322 58
Soignies. . . . .	58 33	5,000 »	4,444 67	300 »	9,744 67	»	»	200 »	3,900 »
Thuin. . . . .	»	4,000 »	5,400 »	300 »	9,400 »	»	»	»	8,475 »
Huy. . . . .	»	4,000 »	4,850 »	300 »	9,150 »	»	»	25 »	4,975 »
Limbourg. . . . .	»	4,000 »	4,450 »	300 »	8,450 »	»	4,550 »	300 »	»
Spa. . . . .	»	4,000 »	5,350 »	300 »	9,650 »	»	»	400 »	8,400 »
Stavelot. . . . .	»	4,000 »	3,000 »	300 »	7,300 »	»	23 88	340 »	2,000 »
Visé. . . . .	2 08	4,000 »	4,297 92	300 »	8,597 92	»	4,200 »	75 »	900 »
Waremme. . . . .	»	4,000 »	3,450 »	300 »	7,450 »	»	»	435 »	4,225 54
Maeseycck. . . . .	42 40	4,000 »	3,500 »	300 »	7,800 »	»	»	400 »	4,650 »
Saint-Trond. . . . .	»	4,000 »	3,500 »	300 »	7,800 »	»	»	60 »	4,425 »
Tongres. . . . .	»	4,000 »	5,100 »	300 »	9,400 »	»	»	200 »	2,225 »
Marche. . . . .	»	4,200 »	3,750 »	300 »	8,250 »	»	»	»	4,504 40
Neufchâteau. . . . .	»	4,200 <sup>(b)</sup> »	3,550 »	300 »	8,050 »	»	»	250 »	4,305 »
Saint-Hubert. . . . .	»	4,000 »	2,900 »	300 »	7,200 »	»	»	400 »	4,480 »
Virton. . . . .	»	4,000 »	2,850 »	300 »	7,450 »	»	»	50 »	3,975 »
Andenne. . . . .	»	4,000 »	3,350 »	300 »	7,650 »	»	»	400 »	2,000 »
Couvin. . . . .	227 05	4,000 »	3,550 »	300 »	7,850 »	»	»	400 »	4,445 »
Dinant. . . . .	»	4,000 »	3,350 »	300 »	7,650 »	»	»	450 »	3,475 »
Fosses. . . . .	»	4,000 »	3,729 46	300 »	8,029 46	»	»	300 »	2,750 »
Namur. . . . .	»	3,000 »	3,200 »	300 »	6,500 »	»	»	200 »	3,785 »
Philippeville. . . . .	»	4,300 <sup>(c)</sup> »	2,650 »	300 »	7,250 »	»	»	»	400 »
Rochefort. . . . .	»	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	300 »	3,340 »
TOTAUX. . . . .	4,026 06	107,700 »	203,889 59	15,000 »	443,589 59	»	5,944 65	42,694 28	456,026 08

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT de la RÉIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES recettes sur les dépenses et dépenses sur les recettes.		
TOTAL.				le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du matériel entre les préfetctes-professeurs ou du bati entre les régents et les instituteurs.				
72,579 28	96,424 03	315,883 68	642 69	3,851 54	282,690 75	25,486 90	342,641 88	4,539 77	1,297 97	
6,675 "	46,486 50	30,636 50	"	4,050 49	23,326 49	6,260 42	30,636 50	"	"	
2,973 "	2,407 25	42,883 56	"	132 70	43,045 07	"	43,447 77	"	264 21	(a) Y compris fr. 450 pour bourses d'études.
2,250 "	4,434 50	45,034 50	"	497 27	43,354 73	"	45,549 "	"	514 50	
600 "	2,262 75	40,512 75	"	"	40,288 35	478 57	40,466 92	45 83	"	
3,050 "	2,397 25	42,947 25	"	350 "	42,418 84	478 36	42,947 25	"	"	
5,296 52	3,596 55	48,288 50	"	253 45	18,035 35	"	48,288 50	"	"	
25 "	5,209 92	43,234 92	"	25 "	44,805 65	4,404 27	43,234 92	"	"	
4,200 "	3,052 50	40,752 50	"	427 85	42,200 02	"	42,327 87	"	4,575 37	
4,574 72	2,664 60	46,609 52	424 72	71 75	46,286 03	"	46,779 50	"	469 98	
4,000 "	5,456 35	44,143 85	"	445 46	43,796 68	201 71	44,443 85	"	"	
2,015 32	4,222 68	44,538 "	"	470 "	44,368 "	"	44,538 "	"	"	
3,422 58	3,847 55	46,090 43	522 58	"	45,584 95	"	46,407 53	"	47 40	
4,400 "	7,404 58	21,004 58	"	79 63	40,247 32	4,677 63	21,004 58	"	"	
8,475 "	2,477 "	49,752 "	"	"	49,455 "	297 "	49,752 "	"	"	
2,000 "	6,447 96	47,567 96	"	"	45,234 30	2,333 66	47,567 96	"	"	
300 "	3,529 08	43,829 08	"	482 88	42,516 90	4,429 30	43,829 08	"	"	
8,500 "	3,565 86	24,716 86	"	485 45	48,620 05	2,561 36	24,366 86	350 "	"	
2,340 "	4,694 55	44,360 43	"	337 38	40,509 41	513 64	44,360 43	"	"	
975 "	2,233 60	46,008 60	"	"	45,624 47	384 43	46,008 60	"	"	
4,660 54	3,433 85	42,544 39	460 54	445 45	42,278 59	"	42,854 58	"	340 49	
4,750 "	4,225 50	40,787 90	"	"	40,767 65	"	40,767 65	20 25	"	
4,485 "	3,782 32	43,067 32	"	52 31	40,902 49	2,442 82	43,067 32	"	"	
2,425 "	6,479 41	48,304 41	"	199 60	47,460 89	598 06	48,258 55	45 86	"	
4,504 40	2,226 "	44,980 40	4 40	"	42,314 95	"	42,319 35	"	338 95	
4,555 "	4,690 25	44,295 25	94 68	464 40	44,238 21	"	44,496 99	"	201 74	(b) Y compris un subside extraordinaire de 200 francs.
4,880 "	834 75	9,914 75	"	402 20	9,446 95	95 60	9,914 75	"	"	
4,025 "	4,810 "	42,985 "	"	403 90	42,817 "	64 40	42,985 "	"	"	
2,400 "	4,673 94	44,423 94	"	402 50	40,968 42	265 52	44,336 44	87 50	"	
4,545 "	2,039 "	44,634 05	"	467 45	44,061 97	404 93	44,634 05	"	"	
3,325 "	2,200 "	43,475 "	"	400 "	43,075 "	"	43,475 "	"	"	
3,050 "	2,482 50	43,664 66	"	391 80	42,537 44	630 62	43,559 56	2 40	"	
3,985 "	3,795 "	44,280 "	"	200 "	43,467 78	642 22	44,280 "	"	"	
400 "	4,405 75	9,055 75	"	"	9,033 35	"	9,033 35	22 40	"	(c) Y compris un subside extraordinaire de 300 francs.
3,640 "	610 "	44,720 "	"	327 30	40,944 75	450 95	44,720 "	"	"	
169,320 36	240,641 33	808,821 99	4,846 64	9,515 56	748,656 65	47,838 77	808,428 59	5,443 74	4,720 31	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes, inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour tra- itements supplé- mentaires, pour matériel pé- nucien, aug- mentation des traitements, etc	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.

## Établissements communaux du premier

Hége de Malines . . . . .	»	8,000	» 2,562 50	»	40,562 50	»	»	»	16,674 47
— de Diest . . . . .	» 72	3,750	» 925 »	»	4,675 »	»	»	»	2,966 28
— de Louvain . . . . .	»	8,000	» 3,458 34	»	44,458 34	»	»	»	49,700 78
— de Nivelles . . . . .	4,206 37	8,000	» 2,700 »	»	40,700 »	»	5,643 71	»	9,000 »
— de Tirlemont . . . . .	»	8,000	» 4,687 50	»	9,687 50	»	»	»	40,653 48
— d'Ypres . . . . .	350 »	9,000	» 4,779 46	»	40,779 46	»	(a) 33 53	250 »	9,383 »
— d'Ath . . . . .	»	8,000	» 4,683 42	»	9,683 42	»	4,641 77	»	4,483 60
— de Charleroi . . . . .	»	8,000	» 4,750 »	»	9,750 »	»	»	»	40,519 42
— de Chimay . . . . .	»	6,350	» 2,637 50	»	8,887 50	»	(b) 3,000 »	»	43,985 »
— de Thuin . . . . .	242 50	5,000	» »	»	5,000 »	»	»	»	6,800 »
— de Huy . . . . .	243 76	8,000	» 2,475 »	»	40,475 »	»	»	»	9,475 »
École industrielle et littéraire de Verviers.	»	8,000	» 3,225 »	»	14,225 »	»	»	»	47,447 93
Collège de Beerlingen . . . . .	»	3,600	» 850 »	»	4,450 »	4,600 »	»	»	2,400 »
— de Tongres . . . . .	»	8,000	» 4,350 »	»	9,350 »	600 »	»	»	7,443 44
— de Bouillon . . . . .	»	4,000	» 1,550 »	»	5,550 »	3,000 »	»	»	44,069 74
— de Virton . . . . .	»	4,000	» 1,950 »	»	5,950 »	3,000 »	1,030 »	»	6,830 50
— de Dinant . . . . .	»	8,000	» 4,868 75	»	9,868 75	»	»	396 85	9,094 79
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>2,043 35</b>	<b>145,700</b>	<b>» 31,754 47</b>	<b>»</b>	<b>447,454 47</b>	<b>8,200 »</b>	<b>43,371 03</b>	<b>646 85</b>	<b>470,023 53</b>

## Établissements communaux du second

École moyenne d'Ixelles . . . . .	»	3,000	» »	»	3,000 »	»	»	»	5,789 96
— de Schaerbeek . . . . .	»	3,000	» »	»	3,000 »	»	»	»	5,428 90
— d'Audenarde . . . . .	2,452 54	3,000	» »	»	3,000 »	»	»	250 »	3,750 »
— de Lokeren . . . . .	678 48	3,000	» »	»	3,000 »	»	»	»	3,885 64
— de Ninove . . . . .	274 42	3,000	» »	»	3,000 »	»	»	»	3,000 »
— de Termonde . . . . .	»	3,000	» 600 »	»	3,600 »	»	»	400 »	5,550 »
— de Châtelet . . . . .	»	3,000	» »	»	3,000 »	»	»	»	44,177 56
— d'Ellezelles . . . . .	»	2,000	» »	»	2,000 »	»	»	»	4,200 »
— de Fleurus . . . . .	»	2,600	» »	»	2,600 »	»	»	430 »	6,544 55
— de Jumet . . . . .	»	3,000	» »	»	3,000 »	»	»	»	7,825 27
— de Pecq . . . . .	108 »	2,000	» »	»	2,000 »	»	»	»	4,200 »
— de Quiévrain . . . . .	2,345 78	2,000	» 675 »	»	2,675 »	»	»	»	2,437 50
— de Seraing . . . . .	»	2,000	» »	»	2,000 »	»	»	»	2,919 80
— de Bréc . . . . .	»	750	» »	»	750 »	»	»	»	500 »
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>5,828 92</b>	<b>35,350</b>	<b>» 4,275 »</b>	<b>»</b>	<b>36,625 »</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>780 »</b>	<b>60,909 45</b>

			DÉPENSES.				EXCÉDANT		Observations.	
MUNE.	PRODUIT de la RÉPARTITION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
				le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du matériel entre le préfet et les professeurs ou du local entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.		dépenses sur les recettes.

**degré, subventionnés sur le trésor public.**

16,674 47	1,634 60	28,868 57	»	272 28	28,596 29	»	28,868 57	»	»	
2,966 28	261 »	7,903 »	»	5 »	7,895 39	»	7,900 39	2 64	»	
19,700 78	6,007 50	36,866 62	»	2,966 44	32,892 68	4,007 50	36,866 62	»	»	
9,000 »	7,013 33	33,565 41	»	4,272 36	27,517 56	4,270 80	33,060 66	504 75	»	
10,653 48	1,075 »	22,315 68	»	2,338 65	19,977 03	»	22,315 68	»	»	
9,633 »	883 50	21,679 21	»	249 25	21,409 96	»	21,639 21	20 »	»	(a) Recette imprévue.
4,483 60	2,602 »	18,412 79	»	581 85	17,530 94	»	18,412 79	»	»	
10,519 42	10,274 31	30,513 43	»	862 52	29,680 91	»	30,543 43	»	»	
13,935 »	3,275 »	34,447 50	159 66	600 »	30,435 »	»	31,494 66	»	47 16	(b) Somme payée par le directeur du collège pour la location des bâtiments et du matériel du pensionnat.
6,800 »	672 »	12,744 50	»	»	12,387 50	»	12,387 50	327 »	»	
9,475 »	1,577 25	21,471 01	»	1,080 59	20,400 39	»	21,430 98	»	9 97	
17,147 93	2,014 22	30,387 45	»	1,733 65	28,446 45	507 05	30,387 45	»	»	
2,400 »	2,348 86	10,798 86	575 97	437 13	8,237 86	1,222 39	10,473 35	325 54	»	
7,143 43	1,887 50	18,980 64	»	2,055 79	16,924 85	»	18,980 64	»	»	
14,069 74	»	22,619 74	»	1,338 75	21,280 99	»	22,619 74	»	»	
6,830 50	1,405 »	17,935 50	241 50	836 30	16,635 60	»	17,743 40	222 40	»	
9,491 64	2,175 »	21,535 39	483 76	2,937 32	18,444 31	»	21,535 39	»	»	
170,670 38	15,706 07	387,445 »	1,460 89	22,557 88	358,363 65	5,007 74	386,400 16	4,401 97	57 13	

**degré, subventionnés sur le trésor public.**

5,789 96	3,592 43	17,382 39	»	3,596 44	13,785 95	»	17,382 39	»	»	
5,428 90	10,943 50	19,042 40	»	218 62	18,456 05	667 73	19,042 40	»	»	
4,000 »	1,934 65	11,387 19	»	423 99	9,523 18	»	9,947 17	4,440 02	»	
3,885 61	2,005 »	9,568 79	»	28 »	9,321 82	»	9,349 82	248 97	»	
3,000 »	2,595 »	8,869 42	»	201 45	7,517 38	»	7,718 83	1,450 59	»	Trois premiers trimestres.
5,650 »	2,100 »	11,350 »	»	150 »	11,200 »	»	11,350 »	»	»	
11,477 56	6,471 80	20,649 36	»	2,176 74	18,472 62	»	20,649 36	»	»	
1,200 »	2,080 50	5,230 50	»	79 »	5,345 18	»	5,424 18	»	493 68	
6,974 85	2,000 50	11,575 03	444 55	747 71	10,913 39	»	12,103 65	»	530 60	
7,825 27	2,648 50	13,473 77	»	50 »	13,423 77	»	13,473 77	»	»	(c) Y compris 412 fr. 50 c. pour bourses d'études.
1,200 »	3,804 »	7,112 »	»	70 »	7,000 »	»	7,070 »	42 »	»	
2,437 50	3,161 24	10,589 52	»	69 50	8,281 50	»	8,351 »	2,238 52	»	
2,919 80	1,350 »	6,269 80	»	1,152 15	5,417 65	»	6,269 80	»	»	
500 »	473 34	1,723 34	»	»	1,665 30	»	1,665 30	58 04	»	4 <sup>e</sup> trimestre.
61,689 15	50,080 46	154,223 52	444 55	8,963 60	139,723 79	667 73	140,799 67	5,448 14	724 28	



			DÉPENSES.				EXCÉDANT		Observations.	
MUNE.	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
TOTAL.				le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du matériel entre le professeur ou le bœuf entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.		dépenses sur les recettes.

**communaux, du second degré.**

»	14,980 »	35,850 »	»	»	65,109 »	»	65,109 »	»	29,259 »
»	20,870 »	»	»	»	»	»	»	»	»
9,516 70	3,358 35	13,000 »	»	»	13,000 »	»	13,000 »	»	»
12,235 86	7,801 34	20,037 20	»	992 39	17,097 97	1,946 84	20,037 20	»	»
21,752 56	47,009 69	68,887 20	»	992 39	95,206 97	1,946 84	98,146 20	»	29,250 »

**du premier degré.**

5,825 »	3,762 »	9,587 »	»	»	5,825 »	3,762 »	9,587 »	»	»
4,000 »	3,127 »	7,127 »	»	»	7,127 »	»	7,127 »	»	»
2,000 »	4,800 »	6,800 »	»	1,415 »	16,000 »	»	17,115 »	»	10,315 »
1,500 »	9,308 »	10,808 »	»	»	11,612 »	»	11,612 »	»	804 »
1,150 »	2,090 »	3,240 »	»	1,800 »	4,809 »	»	6,609 »	»	3,369 »
3,500 »	4,689 59	8,463 59	»	»	13,724 71	»	13,724 71	»	5,261 12
2,000 »	2,650 »	4,650 »	»	»	5,960 »	»	5,960 »	»	1,310 »
500 »	675 »	1,175 »	»	»	1,250 »	»	1,250 »	»	75 »
1,995 30	4,319 05	9,314 35	»	1,093 55	7,298 80	922 »	9,314 35	»	»
600 »	4,150 »	7,250 »	»	»	13,000 »	»	13,000 »	»	5,750 »
9,500 »	5,400 »	17,500 »	»	70 »	12,030 »	5,400 »	17,500 »	»	»
32,570 30	44,970 64	85,914 94	»	4,078 55	98,636 51	10,084 »	112,799 06	»	26,884 12

4<sup>e</sup> trimestre.**du second degré.**

1,000 »	7,200 »	8,200 »	»	755 »	7,000 »	»	7,755 »	445 »	»
1,500 »	8,892 »	10,392 »	»	»	10,513 »	»	10,513 »	»	121 »
1,150 »	1,006 »	2,156 »	»	1,410 »	3,425 »	»	4,835 »	»	2,679 »
»	850 »	850 »	»	»	892 »	»	892 »	»	42 »
»	1,500 »	1,500 »	»	»	2,200 »	»	2,200 »	»	700 »
2,500 »	7,055 »	9,555 »	»	»	8,570 »	»	8,750 »	805 »	»
300 »	3,750 »	4,050 »	»	»	6,500 »	»	6,500 »	»	2,450 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6,450 »	30,253 »	36,703 »	»	2,165 »	39,280 »	»	41,445 »	1,250 »	5,992 »

4<sup>e</sup> trimestre.

(a) Avec cours latins, pendant les trois premiers trimestres.

(b) Trois premiers trimestres. Voir une note qui précède.

## RÉCAPITU

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations, rentes, inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour trai- tements supplé- mentaires, pour matériel, aug- mentation des traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.
Athénées royaux . . . . .	22,439 26	300,000 »	463,622 40	»	463,622 40	»	76 96	42,578 92	275,299 43
Ecoles moyennes de l'Etat . .	2,892 80	197,400 »	196,653 70	45,000 »	409,053 70	»	5,793 83	43,408 36	437,629 49
Etablissements communaux du premier degré, subventio- nés sur le trésor public	4,314 40	115,700 »	31,889 16	»	147,589 46	6,200 »	46,473 94	500 »	184,670 40
Etablissements communaux du 2 <sup>d</sup> degré, subventionnés sur le trésor public	7,242 32	33,400 »	4,268 75	»	34,368 75	»	»	500 »	58,413 »
Etablissements exclusivement communaux, du 2 <sup>d</sup> degré.	240 33	»	»	»	»	»	»	»	7,377 17
Etablissements patronnés, du premier degré.	»	7,500 »	»	»	7,500 »	600 »	263 04	979 88	34,075 »
Etablissements patronnés, du 2 <sup>d</sup> degré.	»	»	»	»	»	»	»	»	6,400 »
TOTAUX . . . . .	34,425 84	633,700 »	393,434 04	45,000 »	1,062,154 01	6,800 »	22,607 74	27,667 66	747,554 49

Année

Année									
Athénées royaux . . . . .	22,492 83	300,000 »	464,524 93	»	464,524 93	»	416 40	42,671 45	276,483 50
Ecoles moyennes de l'Etat . .	2,465 51	201,638 33	202,444 66	45,000 »	449,079 99	»	5,787 55	42,429 30	455,955 99
Etablissements communaux du premier degré, subventio- nés sur le trésor public	2,559 48	115,700 »	31,799 79	»	147,499 79	6,200 »	12,910 28	634 64	174,491 44
Etablissements communaux du 2 <sup>d</sup> degré, subventionnés sur le trésor public.	7,928 28	34,600 »	4,275 »	»	35,875 »	»	»	800 »	53,956 04
Etablissements exclusivement communaux, du 2 <sup>d</sup> degré.	259 91	»	»	»	»	»	»	»	21,208 25
Etablissements patronnés, du premier degré.	»	7,500 »	»	»	7,500 »	600 »	274 »	999 22	31,075 »
Etablissements patronnés, du 2 <sup>d</sup> degré.	»	»	»	»	»	»	»	»	6,950 »
TOTAUX . . . . .	35,405 74	639,438 33	400,041 38	45,000 »	1,074,479 71	6,800 »	49,088 23	27,534 31	746,819 92

Année

Année									
Athénées royaux . . . . .	25,627 94	300,000 »	467,575 55	»	467,575 55	»	84 57	42,653 67	279,283 44
Ecoles moyennes de l'Etat . .	4,026 06	197,700 »	205,889 59	45,000 »	448,589 59	»	5,944 65	42,694 28	456,626 08
Etablissements communaux du premier degré, subventio- nés sur le trésor public.	2,043 35	115,700 »	34,754 47	»	147,454 47	8,200 »	43,374 03	646 85	170,023 53
Etablissements communaux du 2 <sup>d</sup> degré, subventionnés sur le trésor public.	5,828 92	35,350 »	4,275 »	»	36,625 »	»	»	730 »	60,909 45
Etablissements exclusivement communaux, du 2 <sup>d</sup> degré.	424 95	»	»	»	»	»	»	»	21,752 56
Etablissements patronnés, du premier degré.	»	7,500 »	»	»	7,500 »	600 »	274 »	903 30	31,575 »
Etablissements patronnés, du 2 <sup>d</sup> degré.	»	»	»	»	»	»	»	»	6,450 »
TOTAUX . . . . .	37,634 23	656,280 »	406,494 34	45,000 »	1,077,744 51	8,800 »	49,674 25	27,770 40	726,619 73

## LATION.

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT de la RÉDISTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
				le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition de mi- néral entre le préfet et les pro- fesseurs ou du banl entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
TOTAL.										

## 1870.

287,878 35	183,434 75	957,451 72	27 15	47,677 48	766,253 64	450,276 24	934,234 21	22,917 51	»
470,733 05	199,352 92	787,831 30	5,783 15	10,899 57	730,719 74	39,500 09	786,902 55	2,743 36	4,816 61
182,470 40	52,208 08	405,952 65	1,105 25	17,479 42	384,923 06	4,099 58	404,607 01	2,136 28	840 04
58,643 »	42,514 80	142,738 87	53 73	9,960 63	125,247 03	»	133,261 39	7,928 28	450 80
7,377 47	32,853 »	40,470 50	»	»	72,472 59	»	72,472 59	259 91	32,262 »
32,054 88	42,422 04	82,839 96	»	4,402 88	92,761 91	40,530 23	107,715 04	»	24,875 08
6,400 »	25,903 »	32,303 »	»	2,054 »	37,587 »	»	39,641 »	»	7,338 »
745,234 85	578,388 59	2,440,288 »	6,969 28	62,473 38	2,206,964 97	204,426 16	2,480,853 79	36,037 34	67,583 13

## 1871.

289,154 65	180,114 37	956,403 48	»	16,203 34	767,421 82	447,402 15	930,727 31	25,749 17	43 30
168,385 29	201,057 49	796,475 53	1,466 65	9,465 35	744,652 67	40,527 04	793,444 74	5,488 50	2,124 68
171,825 78	45,352 05	386,347 08	599 44	20,934 57	359,024 62	4,324 55	384,882 88	2,543 33	1,079 13
54,756 04	44,845 66	143,404 98	247 59	6,761 74	129,360 90	64 68	136,434 91	7,162 09	492 02
21,208 25	43,244 96	64,713 42	»	1,209 80	92,452 05	1,863 35	95,523 20	124 95	30,937 03
32,074 22	45,472 05	85,620 27	»	4,362 22	95,747 91	40,533 22	110,643 35	»	25,023 08
6,950 »	27,674 »	34,624 »	»	2,297 »	37,913 »	»	40,210 »	485 »	6,071 »
744,354 23	587,460 28	2,467,588 16	2,313 38	61,234 02	2,223,272 97	204,714 99	2,491,553 56	41,523 06	65,470 26

## 1872.

291,937 08	176,106 95	961,332 09	» 44	14,992 28	772,799 58	444,413 46	932,205 46	29,127 07	» 44
169,320 36	210,641 33	808,521 99	1,816 64	9,816 56	748,656 65	47,838 77	808,128 59	5,113 71	4,720 31
170,670 38	45,706 07	387,445 »	1,160 89	22,567 88	358,363 65	4,007 74	386,400 46	1,401 97	57 13
61,689 15	50,080 46	154,223 53	441 55	8,063 60	139,723 79	667 73	149,799 67	5,148 44	724 28
21,752 56	47,009 69	68,887 20	»	992 39	95,206 97	1,946 84	98,146 20	»	29,259 »
32,570 30	44,970 64	85,914 94	»	4,078 55	98,636 54	10,084 »	112,799 06	»	26,884 42
6,450 »	30,253 »	36,703 »	»	2,165 »	39,280 »	»	41,445 »	1,250 »	5,992 »
754,389 83	604,768 14	2,503,027 75	3,422 49	63,576 26	2,232,667 15	208,958 24	2,528,623 84	42,040 59	67,636 98

## CXXVII

*État de classement des écoles moyennes de l'État, au 31 décembre 1872.*

ÉCOLES MOYENNES DE LA catégorie inférieure.	DATE DU CLASSEMENT.	ÉCOLES MOYENNES DE LA catégorie intermédiaire.	DATE DU CLASSEMENT.	ÉCOLES MOYENNES DE LA catégorie supérieure.	DATE DU CLASSEMENT.
1. Aerschot . . . . .	30 juin 1852	1. Ath . . . . .	24 août 1852	1. Alost . . . . .	30 juin 1852
2. Andenne . . . . .	—	2. Braine-le-Comte . . . . .	9 octobre 1860	2. Anvers . . . . .	—
3. Beaumont . . . . .	—	3. Couvin . . . . .	14 décemb. 1864	3. Bruges . . . . .	—
4. Boom . . . . .	31 octobre 1859	4. Dinant . . . . .	2 juin 1863	4. Gand . . . . .	31 août 1852
5. Fosses . . . . .	29 décemb. 1855	5. Diest . . . . .	30 juin 1852	5. Louvain . . . . .	30 juin 1852
6. Houdeng-Aimeries . . . . .	30 juin 1852	6. Furnes . . . . .	20 août 1852	6. Soignies . . . . .	—
7. Limbourg . . . . .	—	7. Gosselies . . . . .	22 septemb. 1858	7. Thuin . . . . .	—
8. Maseyck . . . . .	15 novemb. 1853	8. Hal (a) . . . . .	7 novemb. 1872		
9. Marche . . . . .	30 juin 1852	9. Huy . . . . .	30 juin 1852		
10. Neufchâteau . . . . .	—	10. Jodoigne . . . . .	—		
11. Nieuport . . . . .	29 mars 1855	11. Lierre . . . . .	—		
12. Philippeville . . . . .	30 juin 1852	12. Malines . . . . .	20 avril 1854		
13. Rochefort . . . . .	—	13. Mons . . . . .	2 août 1852		
14. Rœulx . . . . .	—	14. Namur . . . . .	15 juin 1864		
15. Saint-Hubert . . . . .	—	15. Pâturages . . . . .	31 décemb. 1854		
16. Saint-Trond . . . . .	11 décemb. 1856	16. Péruwelz . . . . .	5 juillet 1869		
17. Stavelot . . . . .	30 juin 1852	17. Renaix . . . . .	27 octobre 1868		
		18. Saint-Ghislain . . . . .	30 juin 1852		
		19. Spa . . . . .	—		
		20. Tongres . . . . .	—		
		21. Turnhout . . . . .	—		
		22. Virton . . . . .	—		
		23. Visé . . . . .	—		
		24. Waremme . . . . .	4 septemb. 1868		
		25. Wavre . . . . .	30 juin 1852		
		26. Ypres . . . . .	—		

(a) Par arrêté ministériel du 7 novembre 1872, l'école moyenne de Hal a été élevée de la catégorie inférieure à la catégorie intermédiaire.

( 371 )

**CXXVIII**

*Tableau général des établissements d'instruction moyenne, répartis par provinces, au 31 décembre 1872.*

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (1) subventionnés sur le trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (2)		LES ÉVÊQUES.	
	1 <sup>er</sup> DEGRÉ (Athénées royaux).	2 <sup>d</sup> DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 <sup>er</sup> DEGRÉ (Collèges).	2 <sup>d</sup> DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 <sup>er</sup> DEGRÉ (Collèges).	2 <sup>d</sup> DEGRÉ (Écoles moyennes).	PATRONNÉS.	
							1 <sup>er</sup> DEGRÉ (Collèges).	2 <sup>d</sup> DEGRÉ (Écoles moyennes).
ANVERS.	Anvers. . . . .	Anvers. . . . .	Malines Pitsem- bourg.	"	"	"	Gheel.	"
		Boom. . . . .					Hérenthals.	
		Lierre. . . . .						
		Molines. . . . .						
		Turnhout. . . . .						
BRABANT.	Bruxelles . . . .	Aerschot. . . . .	Diest.	Lxelles.	"	Bruxelles (deux)	"	"
		Diest. . . . .	Louvain.	Schaerbeck.				
		Hal. . . . .	Nivelles.					
		Jodolgho. . . . .	Tirlemont.					
		Louvain. . . . .						
		Wayre. . . . .						
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges. . . . .	Bruges. . . . .	Ypres.	"	"	"	Courtrai.	Courtrai.
		Furnes. . . . .					Ostende.	Ostende.
		Nieuport. . . . .					Poperinghe.	Poperinghe.
		Ypres. . . . .					Thielt.	Thielt.
FLANDRE ORIENTALE.	Gand. . . . .	Alost. . . . .	"	Audenarde.	"	"	Eccloo.	Eccloo.
		Gand. . . . .		Lokeren.				
		Renaix. . . . .		Termonde.				
HAINAUT.	Mons. . . . .	Ath. . . . .	Ath.	Châtelet.	"	"	Binche.	Binche.
	Tournai. . . . .	Beaumont. . . . .	Charleroi.	Ellezelles.			Enghien.	
		Braine-le-Comte	Chimay.	Fleurus.				
		Gossolies. . . . .	Thuin.	Jumet.				
		Houdeng-Aime- ries.		Pecq.				

(1) Il est à remarquer que jusqu'à présent il n'y a que des établissements communaux.

ÉTABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR				ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		Total des établissements PAR PROVINCE.
DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.			LES JÉSUITES.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
NON PATRONNÉS.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.				
Collège de Hoogstraten. 1 <sup>re</sup> section du séminaire de Malines. Collège de St-Rombaut, à Malines.	"	"	Collège Notre-Dame, à Anvers. Institut de Saint Ignace, à Anvers. Collège de Turnhout	"	"	45
Institut St-Louis, à Bruxelles Petit séminaire de Basse-Wayer.	"	Collège de Diest. Collège de la Sainte-Trinité, à Louvain. Collège Stanislas, à Tirlemont.	Collège Saint-Michel, à Bruxelles.	"	École moyenne du sieur Jamar, à Anderlecht École moyenne du sieur Riguet, dans la même commune.	
Collège de Bruges. — Furnes. — Menin. Petit séminaire de Roulers. Collège de Saint-Vincent de Paulo, à Ypres. Collège d'Audenarde. Collège de Grammont. Institution Saint-Louis, à Lokeren Institution Saint-Antoine, à Renaix. Petit séminaire de Saint-Nicolas. Institution Saint-Joseph, à Saint-Nicolas Collège de Termonde. Petit séminaire de Bonne Espérance.	"	"	"	"	"	19
	"	Institution des filles des écoles chrétiennes, à Alost Institution des Pères Augustins, à Gand Institution des Josephites, à Grammont. Institution des Josephites, à Melle.	Collège d'Alost. Collège Sainte-Barbe, à Gand.	"	École moyenne du sieur Michiels, à Ninove	
	"	Collège de la Congrégation de la Sic-Union, à Kain, sous le patronage de l'évêque de Tournai.	Collège Saint-Stanislas, à Mons. Collège Notre-Dame, à Tournai.	"	Collège de Leuze. École moyenne de Mont-sur-Marchienne.	

(\*) Les renseignements relatifs aux établissements privés émanent des gouvernements provinciaux. Mais nous sommes amenés à croire qu'il existe un plus grand nombre d'établissements de ce genre que celui qui est renseigné ici.

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (1) subventionnés sur le trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (1)		LES ÉVÊQUES.	
	1 <sup>er</sup> DEGRÉ (Athénées royaux).	2 <sup>d</sup> DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 <sup>er</sup> DEGRÉ (Collèges).	2 <sup>d</sup> DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 <sup>er</sup> DEGRÉ (Collèges).	2 <sup>d</sup> DEGRÉ (Écoles moyennes).	PATRONNÉS.	
							1 <sup>er</sup> DEGRÉ (Collèges).	2 <sup>d</sup> DEGRÉ (Écoles moyennes).
HAINAUT (suite).	"	Mons . . . . .	"	Quiérrain.	"	"	"	"
		Pâturages . . .						
		Péruwelz . . .						
		Rœulx . . . . .						
		Saint-Ghislain .						
		Soignies . . . .						
		Thuin . . . . .						
LIÈGE.	Liège . . . . .	Huy . . . . .	Huy.	Serning.	"	Liège.	Herve.	Herve.
		Limbourg . . .	Verviers.			Verviers.		
		Spa . . . . .						
		Stavelot . . . .						
		Visé . . . . .						
		Waremme . . . .						
LIMBOURG.	Hasselt . . . . .	Masecyk . . . .	Beerlingen.	Brée.	"	"	Saint-Trond.	"
		Saint-Trond . .	Tongres.					
		Tongres . . . . .						
LUXEMBOURG.	Arlon . . . . .	Marche . . . . .	Bouillon.	"	"	"	"	"
		Neufchâteau . .	Virton.					
		Saint-Hubert . .						
		Virton . . . . .						
NAMUR.	Namur . . . . .	Andenne . . . .	Dinant.	"	"	"	"	"
		Couvin . . . . .						
		Dinant . . . . .						
		Fosses . . . . .						
		Namur . . . . .						
		Philippeville . .						
		Rochefort . . . .						

ÉTABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR				ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		Total des établissements par province.
DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.			LES JÉSUITES.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
NON PATRONNÉS.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.				
"	"	"	"	"	"	33
Collège de Saint-Quirin, à Huy.	"	"	Collège Saint-Servais, à Liège.	"	Institut Bodson, à Liège.	
Collège de Saint-Roch.			Collège de Verviers.	"	Institut Francken et Lefleur, à Liège.	
École moyenne dite de Saint-Barthélemi, à Liège.					Institut Hackin, à Liège.	24
École moyenne, à Waremme.					Institut Saint-Remacle, à Stavelot.	
Petit séminaire de Saint-Trond.	"	Collège des religieux de l'ordre des Croisiers, à Maceyck.	"	"	"	40
Petit séminaire de Bastogne.	"	"	"	"	"	
Collège de Dinant.	"	École Saint-Louis, à Namur, sous le patronage de l'évêque de Namur.	Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.	"	"	13
Petit séminaire de Floreffe.						

## APPENDICE.

---

*Discours prononcé par M. Loise, professeur de rhétorique latine à l'Athénée royal d'Anvers, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen en 1871.*

---

MESSIEURS,

La Belgique, si longtemps le champ de bataille de l'Europe, se reposant calme et sereine sur son droit national au milieu des orages qui ont éclaté à ses frontières, s'est fait une place à part parmi les nations. Fidèle aux devoirs que sa neutralité lui impose, elle a résolu ce grand problème : Être en paix avec tout le monde et mériter toujours les mêmes sympathies. Échappant ainsi aux désastres sanglants de la guerre, elle vous appelle, ô jeunesse, aux luttes pacifiques de l'intelligence où les lauriers que vous aurez à cueillir ne seront arrosés que des larmes de joie de vos mères et ne seront salués que des bénédictions de la patrie. Rendez-en grâce à nos libres institutions et à la sagesse d'un monarque, *Belge de cœur et d'âme*, qui s'attache avec amour aux augustes exemples du vénéré chef de notre dynastie et qui sait, comme lui, que la gloire des lettres, des sciences et des arts est le plus beau diamant de la couronne des rois.

Sous cette égide et ces nobles auspices, nous pouvons — notre position centrale entre la race germanique et la race latine nous y convie — nous pouvons assister de haut au mouvement des esprits et aux différentes phases de la vie des peuples, juger impartialement et admirer sans réserves les productions du génie au sein de toutes les races, grossir sans cesse le trésor de nos connaissances, en nous appropriant les richesses intellectuelles de l'étranger. Ceci, messieurs, c'est travailler à la fraternisation des peuples, et la confraternité des peuples par le commerce et l'échange des idées serait le couronnement de notre nationalité et le plus sûr garant de notre indépendance.

Pour atteindre ce but élevé où doivent tendre tous les efforts d'un patriotisme intelligent, il n'est pas de plus puissant moyen que de perfectionner dans l'enseignement secondaire l'étude des langues modernes, et d'introduire dans l'enseignement supérieur *l'étude des littératures étrangères*, des littératures comparées. C'est de cette étude que je vais essayer de vous entretenir : heureux si je parviens à démontrer à la jeunesse l'importance d'une matière si digne de ses méditations.

Il y a quelque vingt ans, messieurs, vous le savez, les langues modernes, malgré tant de chefs-d'œuvre, étaient dédaignées dans l'enseignement comme des idiomes vulgaires. L'allemand et l'anglais, voire même le flamand dans les provinces wallonnes, on les reléguait parmi les branches accessoires, comme aujourd'hui encore l'italien et l'espagnol. L'état de nos relations industrielles et commerciales avec l'Angleterre et l'Allemagne fit enfin comprendre au législateur de 1850 qu'il fallait donner aux langues modernes dans l'enseignement l'importance qu'elles ont dans la vie, et il institua une section professionnelle d'où les langues anciennes furent bannies au profit des langues vivantes. Dans les humanités même, une de ces langues (l'allemand ou l'anglais au choix) fut déclarée obligatoire : c'était un besoin de l'époque auquel

il fallait satisfaire. Mais l'organisation première était forcément incomplète. On ne se préoccupait que d'une pensée : rendre les jeunes gens capables de comprendre, de parler et d'écrire la langue de la conversation allemande ou anglaise. C'est dans ce but que l'on fit choix de professeurs étrangers, sans exiger d'eux, comme on est en droit de l'exiger aujourd'hui, une connaissance sérieuse de la littérature française aussi bien que de la littérature de leur pays. Quel que fût le mérite de ces hommes appelés à initier nos compatriotes au commerce familier de leur langue, cet enseignement réduit à de si minces proportions devait être, on le comprend sans peine, un enseignement tronqué, ne servant ni à développer l'esprit ni à former le goût. Vous savez, messieurs, la raison supérieure qui a fait adopter les langues classiques de l'antiquité comme le plus puissant moteur de l'intelligence, avant l'âge des idées. La construction des langues anciennes, où domine la synthèse, est si différente de la construction des langues modernes, où domine l'analyse, que, dans cette laborieuse translation de la pensée d'une langue à l'autre, l'esprit s'aiguise, toutes nos facultés sont en mouvement, et nous saisissons, par la différence des constructions, la différence du génie même des langues. C'est ce procédé comparatif et différentiel qu'il faut appliquer à l'enseignement des langues modernes, si l'on veut obtenir des résultats féconds.

A ce point de vue, la version est infiniment plus utile que le thème, car ici le sens est donné d'avance, et là on le cherche. Mais les langues vivantes, il faut bien qu'on apprenne à les parler, et le thème y sert plus que la version ; les langues mortes, il faut avant tout qu'on apprenne à les comprendre dans le texte des auteurs et la version y sert plus que le thème. C'est là une des grandes causes de la supériorité des langues anciennes comme moyen d'éducation.

Ah ! messieurs, ces langues qu'on appelle mortes et qui sont immortelles (1), on ne les remplacera jamais, ni dans l'éducation de l'esprit, ni dans la formation du goût littéraire. C'est assez vous dire que je ne me range pas parmi ces contempteurs de l'antiquité qui voudraient faire disparaître les langues classiques de nos humanités pour leur substituer l'enseignement des langues modernes. Les anciens sont et resteront nos maîtres, et les grands écrivains formés à cette mâle école, on les reconnaîtra toujours à la maturité de leurs pensées, comme à la sévère beauté de leur langage.

Mais pour accomplir le but de l'enseignement moyen, pour former l'homme dans l'enfant, il faut suppléer, autant qu'on le peut, à l'absence des langues anciennes, dans la section professionnelle, par une étude plus approfondie des langues modernes, comme il convient d'associer les littératures étrangères à l'étude des littératures classiques dans nos humanités d'abord, dans l'enseignement supérieur ensuite, pour que la jeunesse s'attache à comprendre les œuvres modernes qui peuvent nous aider à faire un pas de plus dans l'art ou dans la science, et qu'elle cherche à pénétrer et à dérober les secrets des grandes œuvres du passé déjà consacrées par l'admiration des siècles. Les premières réclament des traducteurs, en attendant que nous puissions nous passer de traductions ; les secondes sont généralement traduites, mais les traductions, pâles et incolores, sans éclat et sans vie, ont perdu ces parfums et ces émanations intransmissibles du sol natal, cette saveur et cette verdeur de langage, tous ces idiotismes enfin où réside le génie particulier des pays et des races.

Il est des œuvres cependant qu'on traduit dans toutes les langues, que l'on comprend et que l'on goûte partout : ce sont les œuvres où, sous une forme originale, l'auteur exprime des pensées et des sentiments communs à l'humanité tout entière. Ceux qui les écrivent ne travaillent pas seulement pour leurs compatriotes ni pour leurs contemporains, ils travaillent pour le monde et pour la postérité. Parfois ils sont méconnus de leurs compatriotes et ce sont les étrangers qui les vengent. Shakspeare, le géant du drame, effaçant sa personnalité pour ne vivre que de la vie de ses personnages, ne fut-il pas longtemps ignoré en Angleterre ? L'art frivole du temps de Charles II, fausse imitation du grand art qui régnait en France à la même époque, accueillait avec dédain cette explosion rude et presque sauvage des passions tragiques. Le poète du *Paradis perdu*, mêlé aux guerres religieuses et tirant de là sa puissance, était

---

(1) Mot de Lamartine.

plus grand aux yeux des classiques anglais que celui que ses contemporains nommaient le doux cygne de l'Avon. Il a fallu tout le talent de Garrick et toute la mystique admiration de l'Allemagne pour leur ouvrir complètement les yeux.

Et toi, noble et infortuné Cervantès, les Espagnols ne retrouveraient plus ton berceau, et ce n'est qu'en 1858 qu'ils ont songé à l'élever une statue, à toi que depuis plus de deux siècles le monde avait élevé si haut sur le piédestal de la gloire. Que nous font vos statues tardives, quand vous avez laissé mourir pauvre et délaissé le plus illustre de vos enfants? Son image, elle est gravée dans nos esprits qu'il a éclairés de sa lumière et dans nos cœurs qu'il a réchauffés de sa flamme. Mais l'Espagne et l'Angleterre payent maintenant au centuple ce qu'elles devaient à ces grands hommes. L'astre de Strafford s'est levé dans sa gloire. L'Angleterre comprend que Shakspeare, c'est autre chose qu'un dramaturge, c'est le drame lui-même, le drame incarné, et autre chose qu'un poète, une littérature. L'Espagne, de son côté, entoure la mémoire de Cervantès d'un culte où l'on sent dans l'exaltation du génie l'attendrissement d'un éternel regret. Il suffit aujourd'hui qu'un étranger parle avec enthousiasme du manchot de Lépante pour être en honneur parmi les Espagnols.

D'où vient donc l'immense et universel popularité de ces génies créateurs, que la mort a enlevés le même jour pour les unir dans l'immortalité? C'est que, tout en donnant à leurs pensées le costume de leur pays et de leur temps, ils ont peint l'homme de tous les temps, avec ses passions bonnes ou mauvaises, avec ses misères et ses grandeurs, et qu'au lieu de se borner à nous faire rire ou pleurer de nos sottises et de nos misères, ils se sont faits les éducateurs du genre humain. Shakspeare se constitue dans l'art le justicier de la Providence, le vengeur de la morale outragée, en nous montrant que le vice et le crime trouvent toujours leur châtement. Cervantès nous enseigne qu'il faut voir la vie telle qu'elle est, faire la part de l'imagination et du bon sens et ne pas se perdre dans les rêves de l'impossible. En le lisant, on apprend à se guérir des extravagances d'en haut comme de celles d'en bas, et l'on ne sent pas son âme vide ni desséchée. On n'est plus disposé à courir après un idéal insaisissable, mais on ne s'ensevelit pas dans la folie de l'intérêt; on se sent encore capable de dévouement, mais on raisonne son dévouement; on blâme la sottise et la bassesse, mais on admire tout ce qui est beau, noble et grand.

Admirer, messieurs, ceci n'est-ce pas un paradoxe? On ne sait plus guère admirer aujourd'hui, comme si l'on craignait sans cesse d'avoir à brûler le lendemain ce qu'on adorait la veille. Critiquer, censurer, blâmer semble le mot du siècle et l'esprit du temps. Est-ce ainsi que doit procéder la critique? C'est un jugement, mais non pas un jugement de cour d'assises où l'écrivain comparaitrait en coupable devant l'accusateur public. L'écrivain qui se respecte ne répond de ses paroles et de ses actes que devant le tribunal de la raison. Condamnons ce qui est mal, oui, mais sachons louer ce qui est bien. Et soyons plus heureux d'applaudir que de blâmer. Qu'y a-t-il à juger dans les œuvres littéraires? Deux choses : les moyens et le but. Dans quelle mesure les moyens sont-ils en harmonie avec la fin? C'est la pierre de touche du talent. Faut-il approuver le but et le point de vue où s'est placé l'auteur? Question importante, question capitale, mais question distincte qu'il faut se garder de confondre avec la première, sous peine d'être injuste envers l'artiste. L'art n'est pas dans le but que l'on poursuit, mais dans l'habileté des moyens mis en œuvre pour l'atteindre. Vous n'êtes pas d'accord avec les tendances et les principes de l'écrivain. Faut-il pour cela méconnaître ou nier son art, son habileté, son talent? Trop souvent on obéit à ses préjugés et l'on juge de travers. Quels principes faut-il apporter dans la critique littéraire? L'amour du vrai, du beau et du bien sous toutes les formes, non pas tel que ceux-ci ou ceux-là le conçoivent, mais tel qu'il est en réalité, ou du moins tel que vous le concevez vous-même, abstraction faite de tout système. Qui a raison? Celui dont l'esprit, le goût, la conscience formés par l'étude des chefs-d'œuvre n'obéissent pas à d'autre voix qu'à la voix intérieure. Vous voulez peindre les passions des hommes et traduire la vie sur la scène. Irai-je m'informer si vous êtes classique ou romantique? Si vous prenez la nature pour guide, je sens en moi que vous avez raison, et si vous m'arrachez des larmes de pitié ou des frissons d'horreur, que vous soyez Racine ou Shakspeare, Schiller ou Caldéron, je salue en vous l'habile interprète du cœur humain, j'admire votre génie,

et, pour juger votre art, je ne vous demanderai pas à quelle école vous l'avez appris, car je suis sûr d'avance que c'est à l'école de la nature.

Mais les systèmes varient selon le goût des nations. Racine se soumet à la discipline des anciens et écrit pour la cour. Son art aime à se draper dans le manteau des convenances : il vise à la perfection et il l'atteint. Shakspeare écrit pour la populace de Londres : il frappe fort, mais il frappe juste et il réalise l'idéal de l'émotion tragique. Lope de Vega écrit pour un peuple vif, mobile, dévoré du besoin d'agir. Il lui faut de l'action, de l'action et encore et toujours de l'action, en dépit de toute vraisemblance. Souvent un personnage

« Enfant au premier acte est barbon au dernier. »

Qu'importe à ce peuple que les unités dramatiques soient méconnues, pourvu que sa curiosité soit satisfaite. Il est servi à souhait : chaque jour voit éclore une pièce nouvelle, et Lope de Vega est toujours sur la brèche. L'art est imparfait, mais l'action est admirablement conduite à travers les scènes les plus compliquées et les plus inattendues, et la fécondité d'invention est prodigieuse. *Rimeur*, dit Boileau ; *proDIGE de la nature* (1), dit Cervantès. Ils ont raison l'un et l'autre, chacun à leur point de vue. Mais la critique loue ce qui est à louer et blâme ce qui est à blâmer, au point de vue du beau véritable, en tenant compte du goût des nations. L'art est conventionnel et change selon les pays et les temps ; la nature seule ne change pas, et c'est de son sein que naissent les inspirations du génie. Que le Français, en qui domine l'esprit, subordonne l'action au développement des caractères, à l'analyse intime des sentiments et des idées ; que l'Espagnol, avide de spectacles, subordonne les caractères aux rapides évolutions du drame ; que l'Italien, sous son doux ciel, aime la pastorale et l'opéra ; que l'Anglais, avide d'émotions fortes, recherche les scènes poignantes ; que l'Allemand, patient, méditatif et rêveur, suive les conceptions fantastiques et les spectacles interminables de ses poètes qui poursuivent leur idée sans s'inquiéter du public, soyons tour à tour français, espagnol, italien, anglais, allemand, pour les comprendre et les admirer ; puis, après avoir étudié ce qui tient à la nationalité, au pays, aux tendances de la race, aux croyances, aux sentiments, aux idées, au climat, voyons ce qui est de l'homme et apprenons à aimer tous les hommes sous toutes les latitudes et dans tous les climats.

Elle est bien instructive et bien féconde, messieurs, cette étude des littératures étrangères, des littératures comparées. Non-seulement elle nous fait saisir ce qu'il y a de commun entre tous les hommes et comment les peuples diffèrent entre eux dans la manière de penser, de sentir et de rendre ; mais elle nous fait toucher du doigt l'influence réciproque des peuples les uns sur les autres et en quoi elle peut être légitime ; ce qu'il y a à prendre et ce qu'il y a à laisser dans ces littératures pour les progrès de notre pays et pour les progrès de l'humanité ; elle nous montre enfin l'influence des événements sur la marche de l'esprit humain et l'influence des lettres elle-mêmes sur la marche des événements : responsabilité redoutable pour tous ceux qui tiennent une plume, cette chose légère qui pèse parfois d'un poids si lourd dans la balance de nos destinées !

Que ne puis-je vous exposer ici l'influence tour à tour imprimée ou subie par les différentes nations modernes, le mouvement civilisateur et comment les peuples se passent de l'un à l'autre le flambeau sacré ! (*Sibi lampada tradunt.*) Pour ne citer qu'un exemple, pourriez-vous approfondir, disons mieux, pourriez-vous comprendre l'histoire de la littérature et de la civilisation françaises depuis quatre siècles, si vous ignoriez l'influence de l'Italie au siècle de la Renaissance, sous les règnes de François I<sup>er</sup>, de Catherine et de Marie de Médicis ; l'influence de l'Espagne dans la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du xvii<sup>e</sup> où elle a formé Corneille ; l'influence de l'Angleterre au xviii<sup>e</sup> siècle sur Voltaire, sur la philosophie, sur les sciences et sur l'éloquence politique ; l'influence de l'Allemagne enfin sur le mouvement littéraire et philosophique du xix<sup>e</sup> siècle ? Vous serait-il plus aisé de comprendre

---

(1) *Minstrus de naturaliza.*

l'histoire des lettres en Europe sans connaître l'influence du siècle de Louis XIV d'un côté, de la Révolution française de l'autre, sur les peuples du Nord et du Midi ?

Selon leur nature, ces peuples agissent tour à tour sur l'art ou sur la pensée. L'art domine là où la pensée n'est pas libre. L'Italie, favorisée par son voluptueux et brillant climat, ne cherche, dans les lettres comme dans les arts, que la beauté, la beauté antique qu'elle répand sur les conceptions du moyen âge ; plus tard, vide de pensée, son art dégénère en mollesse, en afféterie et en clinquant. L'Espagne, qui veut être elle-même, cultive l'art en s'inspirant de ses traditions nationales, et quand le fond s'épuise, le style, faute d'inspiration nouvelle, se pare d'antithèses et se gonfle d'hyperboles pour dissimuler la pénurie et l'inanité de la pensée. La France, un moment engouée de ces vices de décadence, cherche dans l'étude de l'antiquité classique la perfection de la forme sur un fond d'idées générales où se retrouve le bon sens de l'humanité. Elle semble par sa nature expansive et son esprit vulgarisateur se faire le missionnaire de la pensée et met en circulation, en le frappant à son coin, la menue monnaie du génie. Au xvii<sup>e</sup> siècle déjà, Descartes découvre les secrets de la philosophie et donne le signal de l'émanicipation de la raison. L'Angleterre, fière de sa liberté de penser où la poussent l'orgueil de ses libertés politiques, l'orgueil de la science et l'orgueil de sa race, l'Angleterre s'élève ou s'abaisse à toutes les audaces de l'esprit et entraîne la France insouciant et légère dans un courant qui aboutira à la révolution française. L'Allemagne, pays des penseurs solitaires que rien n'arrête tant qu'ils n'ont point creusé dans toutes ses profondeurs le sol des idées, l'Allemagne, sortant des ruines accumulées par la guerre de Trente ans, suit la double impulsion de la France et de l'Angleterre, et renouvelle avec elles le monde de l'intelligence, en s'assimilant dans la philosophie, dans la science et dans l'art toutes les conquêtes de l'étranger.

L'Allemagne, messieurs, s'est recueillie et a pensé longtemps avant d'agir, et c'est pour avoir été grande par la pensée qu'elle est devenue grande par l'action. Ceci n'est pas un fait isolé : partout le même phénomène s'observe. Pour combien ne faut-il pas compter la littérature dans la grandeur de l'Italie au siècle des Médicis ; dans la grandeur de l'Espagne au temps d'Isabelle la Catholique et de Charles-Quint ; dans la grandeur de la France au siècle de Louis XIV !

Messieurs, si telle est la puissance des lettres, tous les peuples n'ont-ils pas intérêt à s'étudier l'un l'autre pour agrandir leurs connaissances, pour élargir leur esprit, pour faire disparaître les préjugés de parti, d'école et de race, pour établir enfin une véritable confraternité internationale ? Sachons admirer avec une impartialité sereine toutes les gloires de la pensée, et ayons assez de foi dans la vérité pour ne point douter de son triomphe. Faisons comme ce grand esprit, le plus universel du monde moderne, et universel en raison de son impartialité même, faisons comme Goethe, étudions l'art et l'inspiration de tous les peuples. En contemplant les monuments de la pensée des peuples créateurs, nos lumières s'accroîtront et notre âme s'élèvera à la mesure des forces de l'esprit humain. Dût-on ne recueillir pour fruit de ses investigations que la conscience du génie différent des pays et des littératures, on saurait du moins, par la nature du sol, quelle semence d'idées il faut confier à la terre pour faire lever les moissons de l'intelligence.

Mais j'entends une objection et je dois y répondre. Ce patriotisme cosmopolite, qui nous fait vivre en esprit avec tous les peuples, n'affaiblira-t-il pas le sentiment et l'amour de la patrie ? On reproche à Goethe de s'être trop désintéressé des affaires de son pays au temps de l'invasion française, et Lamartine, dans un moment d'effusion humanitaire, s'est s'écrié :

- Nations, mot pompeux pour dire barbarie !
- « L'amour s'arrête-t-il où s'arrêtent vos pas ?
- Déchirez ces drapeaux ; une autre voix vous crie :
- « L'égoïsme et la haine ont seuls une patrie,
- « La fraternité n'en a pas. »

C'est une généreuse pensée. Oui, sans doute, il faut tendre à la fraternité des peuples. C'est là que doivent aboutir tous les progrès de la civilisation : le libre échange des produits de l'industrie a pour corollaire le libre échange des idées. Les forces de la nature : l'électricité, la

vapeur, qui n'ont pas encore dit leur dernier mot, n'ont été mises au service de l'homme que pour relier entre eux tous les peuples en abaissant les barrières des nations. Mais le cœur de l'homme a beau s'étendre pour embrasser d'une étreinte idéale l'humanité tout entière, il aime avant tout ce qui lui appartient : sa famille, le lieu qu'il habite, le sol qui le nourrit, le soleil qui l'éclaire, la société qui le protège. Eh bien, c'est de cela que se compose la patrie, et c'est pour elle que l'on vit et que l'on meurt, parce que c'est en elle que l'on doit vivre et mourir. Là est le secret de ce mystère qui sépare les agglomérations d'hommes en différents peuples, en pays divers, en nationalités distinctes. J'ajouterai que, de même que chaque individu a sa mission à remplir ici-bas, chaque peuple aussi a la sienne. Nul n'en doute, après avoir attentivement suivi la marche providentielle des événements de l'histoire. Ainsi l'a voulu l'Ordonnateur des choses qui a mis le monde physique et le monde moral en harmonie avec nos instincts, faisant de cette loi la première condition de la vie et la base de tout progrès dans le développement de notre nature. C'est en vain que celui qui n'aimerait ni sa famille, ni sa patrie, ce complément de la famille, prétendrait aimer l'humanité : la fraternité sur ses lèvres ne serait qu'un mot sonore et vide, un de ces mots que les meneurs du peuple font servir de porte-voix à leur ambition. Pour aimer les hommes en frères, il nous faut aimer d'abord ceux qui sont nos frères par le sang, puis ceux qui sont nos frères par communauté de pays, de climat, de mœurs, de lois, de croyances. Alors, mais alors seulement, le sentiment de la fraternité greffé sur le double amour de la famille et de la patrie, alimenté par la religion qui relie les hommes entre eux dans l'adoration du même Dieu, appuyé sur le triomphe universel de la liberté sincère, de cette liberté indissolublement unie à l'autorité dont la Belgique présente au monde le magnifique et glorieux spectacle, le sentiment de la fraternité pourra créer la solidarité des peuples.

Hâtons, messieurs, hâtons ce grand résultat par l'étude des langues et des littératures de l'Europe. Plus on connaît les langues qui se parlent dans le monde, plus on apprendra à goûter les chefs-d'œuvre des nations étrangères, plus les hommes apprendront à se connaître, à se comprendre et à s'aimer. Étudions les gloires de l'esprit en nous transportant dans ce domaine idéal qui échappe par sa nature à toute controverse, à toute question irritante et où tous les esprits élevés et tous les nobles cœurs se rencontrent sur un terrain commun et dans un sentiment unanime : l'étude et la contemplation du beau.

Au sein des pénibles labeurs, des souffrances et des désillusions de la vie, au milieu des agitations qui passent et des luttes stériles où les caractères se rapetissent et où les esprits s'épuisent, allons-nous abreuver souvent à ces sources intarissables et toujours jaillissantes où les âmes se retrempe dans les inspirations de l'art, de la science, de la vertu, du génie, à cette fontaine de Jouvence qui descend des collines éternelles.

**ERRATA.**

Rapport, page lvi, première ligne, titre, au lieu de : *suppression du discours latin et du thème latin dans les athénées*, lire : *maintien de la composition latine*, etc.

Même page, 4° §, titre, au lieu de : *choix laissé au professeur entre un thème latin ou une narration latine*, lire : *choix laissé entre un thème latin et une narration*, etc. Même modification au paragraphe suivant, quatrième ligne.

## TABLE DES MATIÈRES.

### RAPPORT.

PRÉAMBULE . . . . .	I
<b>TITRE PREMIER. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.</b> . . . . .	III
<b>TITRE II. — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS DIRIGÉS PAR L'ÉTAT.</b>	
<b>CHAPITRE PREMIER. — ATHÉNÉES ROYAUX.</b>	
<b>A. Bureaux administratifs . . . . .</b>	XIII
Incompatibilité entre les fonctions de membre et de secrétaire-trésorier d'un bureau administratif . . . . .	<i>ib.</i>
Un membre d'un bureau administratif, s'il n'est pris dans le sein du conseil communal, ne cesse pas de faire partie de ce bureau, en cas de changement de résidence, à moins qu'il ne donne sa démission . . . . .	XIV
Secrétaires-trésoriers. — Déficit constaté dans la caisse du secrétaire-trésorier d'une école moyenne . . . . .	<i>ib.</i>
Réglementation de la comptabilité des secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État . . . . .	XV
Des dépôts de fonds à faire par les secrétaires-trésoriers dans un établissement de banque. . . . .	XVII
Frais de route et de séjour du fonctionnaire qui, aux termes du règlement du 9 janvier 1872, peut être chargé, par le Ministre de l'Intérieur, du contrôle et de la vérification des caisses des secrétaires-trésoriers . . . . .	<i>ib.</i>
<b>B. Personnel.</b>	
Considérations générales. . . . .	<i>ib.</i>
Mutations dans le personnel enseignant . . . . .	XVIII
Professeurs décorés . . . . .	[XIX
Naturalisations . . . . .	<i>ib.</i>
Mises à la retraite . . . . .	<i>ib.</i>
Professeurs honoraires . . . . .	<i>ib.</i>
Professeurs sans emploi. . . . .	XX
Professeurs en disponibilité. . . . .	<i>ib.</i>
Professeurs décédés . . . . .	<i>ib.</i>
Dispenses de diplôme . . . . .	XX
Professeurs de langues modernes . . . . .	<i>ib.</i>
Position à faire désormais aux professeurs de langues modernes. . . . .	XXIII
Professeurs de langues modernes non munis du diplôme spécial . . . . .	XXIV
Prestation de serment . . . . .	<i>ib.</i>
Le professeur de français d'un athénée ne peut être considéré comme tombant sous l'application de l'exception consacrée par l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1856 relatif aux leçons particulières . . . . .	<i>ib.</i>

Obligation pour les professeurs de langues modernes, munis du diplôme spécial, de réclamer une autorisation préalable pour donner des leçons particulières . . . . .	XXV
Professeurs de langues modernes; demande d'une part entière dans la répartition du minerval . . . . .	XXVI
L'augmentation de travail qui résulte, pour les professeurs de seconde et de rhétorique latines, de l'obligation de donner, outre l'enseignement du grec et du latin, l'enseignement du français, ne leur donne pas droit à une indemnité . . . . .	<i>ib.</i>
Surcroît de service imposé indûment à un surveillant d'athénée . . . . .	<i>ib.</i>
Cumuls . . . . .	XXVII
Professeurs autorisés à tenir des pensionnaires . . . . .	<i>ib.</i>
Répétitions payées . . . . .	<i>ib.</i>
<b>C. Traitements.</b>	
Traitements des professeurs des athénées royaux . . . . .	<i>ib.</i>
Supplément de traitement, à titre d'encouragement, aux membres du personnel enseignant des athénées royaux . . . . .	XXX
Professeurs dédoublants à l'athénée royal de Liège. — Traitements . . . . .	XXXI
Traitements des surveillants du même athénée . . . . .	XXXIII
<b>D. Enseignement.</b>	
État de l'enseignement . . . . .	<i>ib.</i>
Éducation. — Discipline . . . . .	XXXVI
Augmentation du nombre des années d'études dans les athénées royaux. (Section des humanités.) . . . . .	XXXVII
Programme d'enseignement. . . . .	XL
Enseignement des langues modernes à l'athénée royal de Liège . . . . .	XLII
Extension à donner à l'enseignement de la géographie. . . . .	XLV
Causeries scientifiques . . . . .	XLVII
Dédoubllement de la troisième professionnelle à l'athénée royal de Liège, en ce qui concerne les sciences commerciales . . . . .	XLVIII
Part de minerval du professeur d'anglais à l'athénée royal de Bruxelles. . . . .	XLIX
Changement à apporter à l'organisation de la 5 <sup>e</sup> classe professionnelle à l'athénée royal de Liège . . . . .	<i>ib.</i>
Conférences sur la sténographie . . . . .	L
L'athénée royal de Bruxelles, classé au nombre des établissements flamands, ne peut dispenser ses élèves des obligations qui leur sont imposées de ce chef . . . . .	LI
Gymnastique . . . . .	<i>ib.</i>
Réformes dans l'enseignement des mathématiques . . . . .	LV
Leçons de grec facultatives . . . . .	<i>ib.</i>
Maintien de la composition latine et du thème latin dans les athénées . . . . .	LVI
Compositions en rhétorique. — Première série; choix laissé au professeur entre un thème latin et une narration latine . . . . .	<i>ib.</i>
Suppression de la seconde classe préparatoire, établie à l'athénée royal de Hasselt, près de la classe préparatoire professionnelle . . . . .	<i>ib.</i>
Conférences dans les établissements de l'État sur des matières étrangères au programme . . . . .	<i>ib.</i>
Études en commun . . . . .	<i>ib.</i>
<b>E. Élèves.</b>	
Mouvement de la population des athénées . . . . .	LVII
Rétributions scolaires . . . . .	LVIII

Produit des rétributions scolaires . . . . .	LVIII
Admissions gratuites et à prix réduit . . . . .	LIX
Jeunes Japonais envoyés en Belgique pour y poursuivre leurs études . . . . .	<i>ib.</i>
Congés et vacances . . . . .	<i>ib.</i>
Diplôme de gradué en lettres . . . . .	<i>ib.</i>
Diplôme de capacité institué pour les élèves de la première industrielle et commerciale . . . . .	LX

**F. Ouvrages classiques.**

Ouvrages classiques dont l'emploi a été autorisé ou recommandé. . . . .	LXI
Nouvelle grammaire latine de M. Gantrelle . . . . .	LXII
Grammaire anglaise . . . . .	<i>ib.</i>
Choix d'une nouvelle histoire du moyen âge et d'une nouvelle histoire moderne, comme livres classiques . . . . .	LXIII
Ouvrages classiques édités à l'étranger . . . . .	<i>ib.</i>
Livres à donner en prix . . . . .	<i>ib.</i>
Décisions relatives aux livres classiques, à notifier par l'intermédiaire des gouverneurs . . . . .	LXIV
Envoi d'ouvrages. — Accusés de réception . . . . .	<i>ib.</i>
Bibliothèques des athénées . . . . .	<i>ib.</i>
Collections. . . . .	<i>ib.</i>
Locaux de l'athénée royal de Mons. — Pensionnat, etc. . . . .	LXV

**G. Pensions — Caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.**

Du conseil . . . . .	<i>ib.</i>
Du versement des redevances . . . . .	LXVI
Taux moyen pour lequel le minerval doit entrer dans la liquidation des pensions des professeurs des athénées . . . . .	<i>ib.</i>
Des participants . . . . .	LXVII
Recettes . . . . .	<i>ib.</i>
Dépenses . . . . .	LXXIII

**CHAPITRE II. — ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT.**

Augmentation du nombre des écoles moyennes de l'État . . . . .	LXXV
--	------

**A. Personnel.**

Mesures relatives à des membres du personnel . . . . .	LXXVI
Un régent d'école moyenne qui a prêté serment en cette qualité n'est pas tenu à un nouveau serment lorsqu'il devient professeur d'un athénée royal. . . . .	LXXVII
Prestation de serment . . . . .	<i>ib.</i>
Cumuls . . . . .	<i>ib.</i>
Dispense du diplôme légal . . . . .	LXXIX
Décorations . . . . .	<i>ib.</i>
Professeurs honoraires . . . . .	<i>ib.</i>
Délais accordés à des régents, etc., pour se pouvoir du diplôme légal . . . . .	<i>ib.</i>
Professeurs en disponibilité. . . . .	<i>ib.</i>
Mises à la retraite . . . . .	<i>ib.</i>
Naturalisation. . . . .	<i>ib.</i>
Professeurs décédés . . . . .	LXXX

**B. Traitements.**

Taux des traitements. . . . .	<i>ib.</i>
Frais de remplacement provisoire d'un membre du personnel enseignant . . . . .	LXXXIII

Régents et instituteurs dédoublants . . . . .	LXXXIV
Directeurs de pensionnats . . . . .	ib.
<b>C. Enseignement.</b>	
État de l'enseignement dans les écoles moyennes . . . . .	ib.
Programme . . . . .	LXXXV
Enseignement religieux . . . . .	LXXXVI
Enseignement du flamand dans les écoles moyennes des provinces wallonnes . . . . .	ib.
Écoles moyennes wallonnes dans lesquelles un cours de flamand est organisé. . . . .	LXXXVII
Écoles moyennes dans lesquelles est organisé un cours de langues modernes autres que le français et le flamand. . . . .	ib.
Cours de langues anciennes. . . . .	LXXXVIII
Enseignement de l'histoire et de la géographie . . . . .	ib.
Enseignement du dessin . . . . .	ib.
Classement des écoles moyennes . . . . .	LXXXIX
Retard dans la réouverture des cours . . . . .	XC
<b>D. Élèves.</b>	
Population dans les écoles moyennes de l'État . . . . .	ib.
Rétributions scolaires . . . . .	ib.
Produit des rétributions scolaires . . . . .	XCI
Admissions gratuites et à prix réduit . . . . .	XCII
Bourses sur les fonds de l'État . . . . .	ib.
Bourses communales. . . . .	ib.
Uniforme ou signe distinctif pour les élèves des écoles moyennes. . . . .	XCIII
<b>E. Ouvrages classiques, collections et locaux.</b>	
Ouvrages adoptés pour l'enseignement dans les écoles moyennes. . . . .	ib.
Catalogue des livres à donner en prix . . . . .	ib.
Matériel de l'école moyenne de Spa mis à la disposition de la Société de gymnastique de cette ville . . . . .	ib.

### TITRE III. — ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PATRONNÉS.

#### CHAPITRE PREMIER. — ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX SUBSIDIÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.

Bureaux administratifs . . . . .	XCIV
Suppression des écoles moyennes communales de Beauraing et de Ninove . . . . .	ib.
École moyenne de Ninove . . . . .	XCVI
Organisation des collèges et classement des écoles moyennes communales . . . . .	XCVIII
Cours spéciaux dans les établissements communaux. . . . .	ib.
Réunion sous une seule direction du collège communal et de l'école moyenne de l'État à Dinant. . . . .	ib.
Personnel . . . . .	XCIX
Époques auxquelles il convient de faire les nominations du personnel . . . . .	CIII
Conflit à l'école moyenne d'Ellezelles, entre le directeur et le conseil communal . . . . .	CIV
Traitements . . . . .	ib.
Demande de subside du collège de Charleroy, pour l'augmentation des traitements. . . . .	ib.
Inspection . . . . .	ib.
Règlements d'ordre intérieur . . . . .	ib.
Pensionnats . . . . .	CV

Élèves . . . . .	CV
Taux des rétributions scolaires. . . . .	CVI
Produit des rétributions scolaires. — Casuel du personnel enseignant. . . . .	<i>ib.</i>
Admissions gratuites et à prix réduit . . . . .	CVII
Bibliothèques. — Envoi du <i>Moniteur belge</i> . . . . .	CVIII
Collèges communaux. — Frais de réparations aux bâtiments. . . . .	<i>ib.</i>
Pensions . . . . .	<i>ib.</i>
Fonctionnaire marié. — Enfants nés après la mise à la pension . . . . .	CIX
Saisie-arrêt pratiquée sur le traitement des participants. — Redevances appartenant à la caisse. — Instructions . . . . .	<i>ib.</i>
Les participants remplissant leurs fonctions à titre provisoire ou intérimaire ne doivent subir sur leur traitement que la retenue ordinaire . . . . .	CX
Des participants et du versement des redevances à payer par ceux-ci. . . . .	<i>ib.</i>
Recettes . . . . .	CXI
Dépenses . . . . .	CXVII

#### CHAPITRE II. — ÉTABLISSEMENTS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.

Écoles moyennes de Bruxelles . . . . .	CXX
École moyenne de Liège . . . . .	CXXI
École moyenne de Verviers . . . . .	<i>ib.</i>
Rétributions scolaires . . . . .	CXXII
Élèves . . . . .	<i>ib.</i>
Produit des rétributions scolaires . . . . .	CXXIII
Admissions gratuites ou à prix réduit. . . . .	<i>ib.</i>

#### CHAPITRE III. — ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LES COMMUNES.

Collège et école moyenne d'Eccloo. . . . .	<i>ib.</i>
Collège et école moyenne de Binche . . . . .	CXXIV
Collège et école moyenne de Thielt. . . . .	<i>ib.</i>
Collège de Saint-Trond . . . . .	CXXV
Collège d'Enghien. . . . .	<i>ib.</i>
Inspection. — Concours. — Personnel . . . . .	CXXVII
Professeurs décorés . . . . .	CXXVIII
Élèves . . . . .	<i>ib.</i>
Rétributions scolaires . . . . .	<i>ib.</i>
Admissions gratuites ou à prix réduit. . . . .	CXXIX

#### TITRE IV. — CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉ.

Organisations du concours. — Classes concurrentes et matières des épreuves. . . . .	CXXX
Concours spécial de flamand. . . . .	CXXXI
Annulation d'épreuves . . . . .	<i>ib.</i>
Conditions d'âge requisès . . . . .	CXXXII
Pénalités en cas de refus de concourir par des élèves d'écoles moyennes. . . . .	<i>ib.</i>
Demande tendante à obtenir l'assimilation des élèves trop âgés aux vétérans des écoles moyennes . . . . .	<i>ib.</i>
Distribution des prix. — Discours d'apparat. . . . .	CXXXIII
Résultats des compositions faites dans les athénées royales pendant les années scolaires qui ont pris fin en 1870, 1871 et 1872. . . . .	CXXXIV

#### TITRE V. — JURY DE GRADUÉ EN LETTRES.

La loi . . . . .	CXXXVIII
Autorisation accordée en vertu d'un arrêté royal du 12 septembre 1871 à des récipiendaires refusés ou ajournés de se représenter dans la même session . . . . .	CXLII

L'aspirant candidat notaire peut, s'il le demande, être interrogé sur la géométrie à trois dimensions . . . . .	CXLIV
Décision sur une proposition tendante à ce qu'un plus grand nombre de points et plus de temps soient attribués à la version latine, aux dépens des mathématiques. dans l'épreuve orale de gradué en lettres. . . . .	CXLV
Questions de savoir : 1° si le jury de gradué en lettres peut dicter un thème au lieu d'une composition latine; 2° si l'on peut remplacer pour les récipiendaires qui se destinent au droit, l'algèbre par l'arithmétique; 3° Quel est le mode à suivre pour l'appréciation, dans certains cas, du travail des élèves . . . . .	<i>ib.</i>
Autres questions soulevées par le président d'un des jurys de gradué en lettres . . . . .	CXLVI
Le jury central est seul juge de la valeur des certificats et des programmes qui lui sont soumis . . . . .	<i>ib.</i>
Recommandation pour la tenue des registres aux procès-verbaux . . . . .	CXLVII
Nécessité pour le jury d'attribuer à la correction des épreuves par écrit le temps déterminé par l'arrêté royal organique du 23 mars 1864 . . . . .	<i>ib.</i>
Récipiendaire autorisé, à raison de certaines circonstances exceptionnelles, à subir deux examens principaux de gradué, à la même session . . . . .	CXLVIII
Le Gouvernement ne peut désigner un membre suppléant nouveau pour remplacer un suppléant absent . . . . .	<i>ib.</i>
Demandes de permutation. Délégation de M. le président du jury central.	<i>ib.</i>
Publication au <i>Moniteur</i> des listes du tirage au sort . . . . .	<i>ib.</i>
Inscriptions aux examens supplémentaires . . . . .	CXLIX
Décision relative à l'application de l'art. 28 du règlement organique . . . . .	<i>ib.</i>
Locaux dans lesquels se tiennent les sessions des jurys de gradué en lettres.	CL
Avis à donner par les jurys de gradué sur les demandes de bourses. . . . .	<i>ib.</i>
Présidents des jurys. . . . .	<i>ib.</i>
Session des jurys pendant la période triennale. — Détails statistiques. (Art. 25 et 33 de l'arrêté organique.) . . . . .	CLI
Opérations du jury central des études moyennes . . . . .	CLII
Opérations des jurys de gradué en lettres à chacune des sessions de 1870, de 1871 et de 1872 . . . . .	CLV

## TITRE VI. — ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

### CHAPITRE PREMIER. — ÉCOLE NORMALE DES HUMANITÉS ÉTABLIE A LIÈGE.

Inspecteurs spéciaux . . . . .	CLVIII
Enseignement. . . . .	CLIX
Devoirs inscrits au registre d'honneur . . . . .	CLXI
Modifications au programme . . . . .	<i>ib.</i>
État des études à l'école normale des humanités . . . . .	CLXII
Création d'un cours de géographie supérieure . . . . .	CLXIII
Institution d'une section spéciale . . . . .	<i>ib.</i>
Personnel . . . . .	<i>ib.</i>
Ordre de Léopold. . . . .	CLXIV
Élèves . . . . .	<i>ib.</i>
Dispense de la condition d'âge. . . . .	<i>ib.</i>
Admissions d'élèves étrangers . . . . .	CLXV
Les élèves de l'école normale ne peuvent être admis à prendre part au concours universitaire . . . . .	<i>ib.</i>
Résultats des études . . . . .	CLXVI
Bourses . . . . .	<i>ib.</i>

Examens de sortie . . . . .	CLXVI
Local . . . . .	CLXVII

**CHAPITRE II. — ÉCOLE NORMALE DES SCIENCES.**

Enseignement. . . . .	<i>ib.</i>
Examen de sortie de l'école normale des sciences . . . . .	CLXIX
Jury d'admission et de passage. . . . .	<i>ib.</i>
Bourses. . . . .	<i>ib.</i>

**CHAPITRE III. — ENSEIGNEMENT NORMAL MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.**

Dispositions réglementaires . . . . .	<i>ib.</i>
Inspection des deux sections . . . . .	CLXX
Examens d'admission . . . . .	<i>ib.</i>
Admissions à la section de Bruges d'élèves sortis de la 3 <sup>e</sup> latine et de la 3 <sup>e</sup> professionnelle. . . . .	CLXXI
Nombre d'élèves admis . . . . .	<i>ib.</i>
Dispenses d'âge . . . . .	CLXXII
Personnel enseignant . . . . .	<i>ib.</i>
Traitements . . . . .	<i>ib.</i>
Résultats des examens subis devant le jury de professeur agrégé du degré inférieur . . . . .	<i>ib.</i>
Bourses. . . . .	CLXXIII

**CHAPITRE IV. — SECTION NORMALE DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR, ÉTABLIE A NIVELLES.**

Examens d'admissions . . . . .	<i>ib.</i>
Personnel . . . . .	<i>ib.</i>
Professeurs décorés . . . . .	CLXXIV
Jury d'admission . . . . .	<i>ib.</i>
Enseignement . . . . .	<i>ib.</i>
Résultats des examens de passage et de sortie . . . . .	<i>ib.</i>
On ne peut admettre des élèves libres à la section normale . . . . .	<i>ib.</i>
État des études . . . . .	CLXXV

**CHAPITRE V. — JURYS SPÉCIAUX CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLÔMES D'ASPIRANT PROFESSEUR AGRÉGÉ ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.**

Dispositions réglementaires. . . . .	<i>ib.</i>
Personnel du jury . . . . .	CLXXVI
Produit des inscriptions. . . . .	<i>ib.</i>
Relevé général des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. . . . .	<i>ib.</i>
Bourses de voyage en faveur des récipiendaires obtenant avec le plus de distinction le diplôme de professeur agrégé du degré supérieur . . . . .	CLXXVII
Bourse de voyage allouée à un professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités . . . . .	CLXXIX

**CHAPITRE VI. — JURY CHARGÉ DE DÉLIVRER LE DIPLÔME DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE FLAMANDE, ALLEMANDE ET ANGLAISE DANS LES ATHÉNÉES,**

Dispenses . . . . .	CLXXX
Jury chargé de délivrer les diplômes. — Produit des inscriptions . . . . .	CLXXXI

Produit des inscriptions. . . . .	CLXXXII
Personnel du jury de professeur agrégé pour les sciences. . . . .	<i>ib.</i>
Produit des inscriptions. . . . .	<i>ib.</i>
Frais de vacation des membres du jury pour les sciences. . . . .	CLXXXIII
Relevé général des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences . . . . .	<i>ib.</i>
Personnel du jury . . . . .	CLXXXIV
Produit des inscriptions. . . . .	<i>ib.</i>
Relevé général des examens . . . . .	<i>ib.</i>
Examens sur la langue flamande, sur la langue allemande et sur la langue anglaise. . . . .	CLXXXV

## TITRE VII. — INSPECTION ET CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.

### CHAPITRE PREMIER. — DE L'INSPECTION.

Titulaires des fonctions d'inspecteur . . . . .	CLXXXVI
Traitements . . . . .	<i>ib.</i>
Traitement à titre personnel accordé à M. l'inspecteur Vinçotte. . . . .	CLXXXVII
Indemnités . . . . .	<i>ib.</i>
Attributions . . . . .	<i>ib.</i>
Rapports de MM. les inspecteurs . . . . .	<i>ib.</i>

### CHAPITRE II. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.

Composition du Conseil . . . . .	CLXXXVIII
Membres adjoints avec voix consultative . . . . .	<i>ib.</i>
Pourquoi les membres du corps professoral de l'enseignement moyen n'ont pas voix délibérative au Conseil. . . . .	CLXXXIX
Travaux du Conseil . . . . .	<i>ib.</i>
Indemnité de séjour attribuée aux membres du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne qui n'habitent pas Bruxelles . . . . .	CXCII

## TITRE VIII. — SUBSIDES ET DÉPENSES.

Athénées royaux . . . . .	CXCIII
Écoles moyennes de l'État . . . . .	CXCIV
Établissements communaux subsidiés sur le Trésor public . . . . .	<i>ib.</i>
Établissements exclusivement communaux . . . . .	CXCV
Établissements patronnés . . . . .	CXCVI
Service du Conseil de perfectionnement . . . . .	CXCVII
Service de l'inspection . . . . .	CXCVIII
Service de l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne . . . . .	<i>ib.</i>
Service des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen et de la première industrielle et commerciale des athénées royaux . . . . .	CXCIX
Service des athénées royaux . . . . .	CC
Service des écoles moyennes de l'État. . . . .	CCI
Bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État. . . . .	CCII
Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne . . . . .	<i>ib.</i>
Service du concours général de l'enseignement moyen du premier et du deuxième degré . . . . .	<i>ib.</i>

Indemnités en faveur des professeurs sans emploi . . . . .	CCII
Traitements de disponibilité . . . . .	CCIII
Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc . . . . .	ib.
Frais de rédaction du sixième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen . . . . .	ib.
Part qui est faite à l'enseignement public et à l'enseignement privé dans le nombre des établissements d'instruction moyenne . . . . .	CCIV
Observation finale . . . . .	CCV

## ANNEXES.

SOMMAIRE . . . . .	1
--------------------	---

ARRÊTÉS ROYAUX.			
I.	24 janvier 1870 . . . . .	Arrêté royal qui fixe le taux pour lequel le minerval pourra entrer en ligne de compte, pendant les années 1870 à 1872, pour déterminer les chiffres des pensions des membres du personnel enseignant des athénées royaux, de leurs veuves ou de leurs orphelins . . . . .	17
II.	14 février 1870, . . . . .	Arrêté royal instituant transitoirement, pour chacune des années 1870 à 1872, un examen supplémentaire d'admission aux cours de la section normale d'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles. . . . .	14
III.	28 avril 1870 . . . . .	Arrêté royal portant organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré, en 1870. . . . .	15
IV.	28 avril 1870 . . . . .	Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur, à renouveler en 1870, un concours entre les élèves des écoles moyennes . . . . .	20
V.	30 octobre 1870 . . . . .	Arrêté royal augmentant le taux de l'indemnité de séjour attribuée aux membres du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, qui n'habitent pas Bruxelles. . . . .	20
VI.	4 janvier 1871 . . . . .	Arrêté royal qui constitue le Conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne, pour la période de 1871 à 1876. . . . .	21
VII.	28 avril 1871 . . . . .	Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège d'Enghien . . . . .	21
VIII.	10 mai 1871 . . . . .	Arrêté royal instituant des subsides ou bourses de voyage, en faveur des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités et pour les sciences . . . . .	25
IX.	22 mai 1871 . . . . .	Arrêté royal relatif aux indemnités de vacation des membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences . . . . .	26
X.	12 septembre 1871. . . . .	Arrêté royal qui, par modification au règlement organique du jury de gradué en lettres, autorise, dans certains cas, le récipiendaire refusé ou ajourné à se représenter à l'examen dans la même session. . . . .	27
XI.	6 décembre 1871 . . . . .	Arrêté royal portant prorogation, pendant deux ans, de la disposition transitoire de l'arrêté royal du 20 août 1869, relative à l'admission des élèves de troisième latine et de troisième professionnelle aux examens d'entrée aux cours normaux d'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré, établis à Bruges . . . . .	27

XII.	9 janvier 1872 . . . . .	Arrêté royal portant règlement pour la comptabilité des secrétaires trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'Etat . . . . .	28
XIII.	11 mars 1872 . . . . .	Arrêté royal réglant le taux des frais de route et de séjour du fonctionnaire chargé de la vérification des caisses des secrétaires trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'Etat . . . . .	50
XIV.	17 avril 1872 . . . . .	Arrêté royal portant organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré, en 1872. . . . .	31
XV.	18 avril 1872 . . . . .	Arrêté royal portant organisation du concours général de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré en 1872. . . . .	56
XVI.	27 avril 1872 . . . . .	Arrêté royal portant augmentation du nombre des heures assignées à l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans la première année d'études des écoles moyennes de l'Etat . . . . .	38
XVII.	25 juin 1872 . . . . .	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège de Saint-Trond . . . . .	59
XVIII.	12 août 1872 . . . . .	Arrêté royal approuvant la convention pour le patronage du collège et d'une école moyenne à Binche . . . . .	41
XIX.	20 septembre 1872 . . . . .	Arrêté royal allouant une bourse de voyage à un professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, et déterminant le genre d'études complémentaires que le titulaire aura à faire à l'étranger. . . . .	43
XX.	12 novembre 1872 . . . . .	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne d'Ecloos. . . . .	44
XXI.	11 décembre 1872 . . . . .	Arrêté royal approuvant la convention pour le patronage du collège de Thielt, avec école moyenne et section préparatoire. . . . .	46
<b>ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.</b>			
XXII.	50 avril 1870 . . . . .	Programme des cours des athénées royaux pendant l'année scolaire 1870-1871 . . . . .	47
XXIII.	30 avril 1870 . . . . .	Programme des cours des écoles moyennes, pendant la même année scolaire. . . . .	68
XXIV.	2 mai 1870. . . . .	Arrêté ministériel réglant l'organisation du concours des écoles moyennes, en 1870. . . . .	72
XXV.	3 mai 1870. . . . .	Arrêté ministériel portant règlement pour les épreuves par écrit du concours général de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré, en 1870 . . . . .	74
XXVI.	3 mai 1870. . . . .	Arrêté ministériel appliquant les dispositions de l'arrêté qui précède au concours des écoles moyennes . . . . .	76
XXVII.	1 octobre 1870 . . . . .	Arrêté ministériel modifiant les dispositions réglementaires relatives à l'âge d'admission aux cours des sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Nivelles et à Bruges . . . . .	77
XXVIII.	6 décembre 1870 . . . . .	Arrêté ministériel relatif aux professeurs de langues modernes qui, munis du diplôme spécial, veulent donner des leçons particulières . . . . .	77
XXIX.	31 août 1871 . . . . .	Programme des cours de l'école normale des humanités établie à Liège, pour l'année scolaire 1871-1872. . . . .	78
XXX.	20 février 1872 . . . . .	Arrêté ministériel prescrivant la forme des modèles que les secrétaires trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes devront suivre pour la tenue de leur comptabilité. . . . .	82

XXXI.	19 avril 1872 . . . . .	Règlement pour les épreuves par écrit du concours général de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré et du concours général de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré, en 1872. . . . .	114
XXXII.	23 mai 1872. . . . .	Arrêté ministériel relatif aux examens pour l'obtention du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences. . . . .	116
XXXIII.	4 juin 1872. . . . .	Programme des cours des athénées royaux pour l'année scolaire 1872-1873 . . . . .	117
XXXIV.	4 juin 1872 . . . . .	Programme des cours des écoles moyennes de l'État pour la même année scolaire. . . . .	138
XXXV.	6 juin 1872 . . . . .	Avis relatif aux formalités à remplir pour l'inscription aux examens de gradué en lettres. — Session de 1872 . . . . .	142
XXXVI.	14 juin 1872 . . . . .	Arrêté ministériel relatif aux examens pour l'obtention du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. . . . .	143
XXXVII.	8 juillet 1872. . . . .	Arrêté ministériel relatif aux formalités à remplir pour l'inscription aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur . . . . .	146
XXXVIII.	21 août 1872 . . . . .	Arrêté ministériel relatif aux examens d'admission aux sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Bruges et à Nivelles . . . . .	147
XXXIX.	10 octobre 1872 . . . . .	Programme des cours de l'école normale des humanités pour l'année scolaire 1872-1873. . . . .	149
XL.	19 décembre 1872 . . . . .	Arrêté ministériel supprimant la seconde classe préparatoire établie à l'athénée royal de Hasselt, près de la classe préparatoire professionnelle . . . . .	153
XLI.	18 février 1873 . . . . .	Liste des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne (2 <sup>e</sup> supplément) . . . . .	153
XLII.	18 février 1873 . . . . .	Listes des ouvrages qui ont été inscrits sur le catalogue des livres à donner en prix dans les établissements d'enseignement moyen de l'État (1 <sup>er</sup> supplément) . . . . .	155
<b>CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.</b>			
XLIII.	7 juin 1870. . . . .	Circulaire relative aux moyens employés dans les athénées royaux pour satisfaire aux prescriptions de la circulaire du 19 juillet 1869, en ce qui concerne l'enseignement du grec en rhétorique latine . . . . .	156
XLIV.	28 juin 1870. . . . .	Circulaire aux gouverneurs contenant certaines recommandations à suivre, lors de la transcription de leur travail, par les élèves qui participent au concours général de l'enseignement moyen . . . . .	157
XLV.	4 décembre 1870 . . . . .	Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État rappelant, entre autres, les règles à suivre par les secrétaires-trésoriers de ces établissements pour les versements des redevances à la caisse des pensions de l'enseignement moyen. . . . .	157
XLVI.	14 décembre 1870 . . . . .	Circulaire accompagnant l'envoi aux athénées royaux, de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1870, qui, par modification à l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1856, exige que les professeurs de langues modernes munis du diplôme de capacité, obtiennent une autorisation préalable pour donner des leçons particulières . . . . .	160
XLVII.	13 janvier 1871 . . . . .	Décision relative à la question de savoir s'il y a lieu d'allouer, dès à présent, aux professeurs de langues modernes, munis du diplôme spécial, autres que les professeurs de langue flamande, une part entière dans la répartition du minerval scolaire des athénées royaux . . . . .	160

XLVIII.	23 mars 1871 . . . . .	Circulaire relative aux envois d'ouvrages destinés aux bibliothèques des établissements d'enseignement moyen de l'État . . . . .	161
XLIX.	25 mars 1871 . . . . .	Décision relative à la question de savoir si un régent d'école moyenne qui a prêté serment en cette qualité, conformément à l'art. 39 de la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1830, est tenu à un nouveau serment lorsqu'il devient professeur d'un athénée royal . . . . .	162
L.	13 mai 1871. . . . .	Circulaire relative à l'enquête concernant l'enseignement de la gymnastique dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État . . . . .	163
LI.	20 mai 1871. . . . .	Décision relative aux devoirs, appelés <i>devoirs d'une importance triple</i> , que doivent faire les élèves de la 3 <sup>e</sup> et de la 4 <sup>e</sup> année d'études de l'école normale des humanités, établie à Liège . . . . .	164
LII.	22 mai 1871. . . . .	Circulaire accompagnant l'envoi du programme général des cours des athénées royaux pour l'année scolaire 1871-1872.	164
LIII.	22 mai 1871. . . . .	Note jointe à cette circulaire et contenant quelques recommandations sur la manière d'exécuter le programme pour les parties scientifiques de l'enseignement . . . . .	163
LIV.	23 mai 1871. . . . .	Circulaire faisant connaître les motifs pour lesquels l'administration centrale se sert de l'intermédiaire des gouverneurs de province, lorsqu'il s'agit de notifier aux établissements d'enseignement moyen, les décisions relatives aux livres classiques adoptés ou recommandés pour l'enseignement. . . . .	167
LV.	8 juin 1871 . . . . .	Circulaire aux jurys de gradués en lettres, relative aux récipiendaires pour l'examen de candidat notaire, qui demandent à être interrogés sur la géométrie à trois dimensions. . . . .	167
LVI.	10 juillet 1871. . . . .	Instructions aux présidents des jurys de gradué en lettres, pour la tenue de la session de 1871 . . . . .	168
LVII.	2 août 1871 . . . . .	Circulaire à MM. les présidents des jurys de l'enseignement moyen, relative à la tenue des procès-verbaux de ces jurys.	169
LVIII.	14 août 1871. . . . .	Circulaire à MM. les présidents des jurys de gradué en lettres, relatives à l'instruction des demandes de bourses universitaires qui sont communiquées à ces jurys . . . . .	170
LIX.	15 septembre 1871. . . . .	Circulaire aux présidents des jurys de gradué en lettres, contenant des instructions relatives aux élèves ajournés, autorisés à se représenter à l'examen dans la même session, en vertu de l'arrêté royal du 12 septembre 1871. . . . .	171
LX.	15 septembre 1871. . . . .	Circulaire aux gouverneurs contenant des instructions relatives à l'inscription des récipiendaires qui, après avoir été ajournés, ont été appelés au bénéfice du même arrêté royal du 12 septembre 1871 . . . . .	171
LXI.	23 septembre 1871. . . . .	Décision de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'interprétation de l'arrêté royal du 12 septembre 1871 qui a autorisé, dans certaines conditions, les refusés ou ajournés du jury de gradué en lettres à se présenter dans la même session . . . . .	172
LXII.	30 septembre 1871. . . . .	Circulaire interprétative du même arrêté. . . . .	172
LXIII.	31 octobre 1871 . . . . .	Circulaire relative à l'enseignement du dessin dans les écoles d'enseignement public . . . . .	173
LXIV.	6 décembre 1871 . . . . .	Décision relative à une proposition, qui avait été faite en vue d'améliorer l'enseignement de la section professionnelle des athénées royaux, et tendant à commencer, dès la troisième, la bifurcation entre la section scientifique et la section commerciale et industrielle . . . . .	178

LXV.	5 janvier 1872 . . . . .	Circulaire répondant aux réclamations qu'avaient faites des bureaux administratifs d'athénées royaux, en vue d'obtenir la substitution de catégories de professeurs aux catégories d'athénées, telles qu'elles sont établies en Belgique. . . . .	176
LXVI.	29 février 1872 . . . . .	Circulaire relative à l'exécution de l'arrêté royal du 9 janvier 1872, qui porte règlement de comptabilité pour les secrétaires trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État . . . . .	178
LXVII.	19 avril 1872 . . . . .	Circulaire contenant de nouvelles instructions relatives à la comptabilité des secrétaires trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État . . . . .	181
LXVIII.	24 mai 1872. . . . .	Circulaire relative à la formation des listes pour la tenue du concours général de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré en 1872. . . . .	182
LXIX.	25 mai 1872. . . . .	Circulaire relative à la formation des listes pour la tenue du concours général de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré en 1872. . . . .	182
LXX.	18 juin 1872. . . . .	Circulaire accompagnant l'envoi du programme des athénées royaux pour l'année scolaire 1872-1873 . . . . .	183
LXXI.	18 juin 1872. . . . .	Circulaire accompagnant l'envoi du programme officiel des écoles moyennes de l'État pour 1872-1873. . . . .	184
LXXII.	4 juillet 1872. . . . .	Circulaire.— Instructions à MM. les présidents des jurys de gradué en lettres, relatives à l'exécution de l'arrêté royal du 12 septembre 1871 . . . . .	184
LXXIII.	5 juillet 1872. . . . .	Nouvelle circulaire aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, relative à la comptabilité des secrétaires trésoriers de ces établissements. . . . .	185
LXXIV.	22 juillet 1872. . . . .	Circulaire contenant les instructions que doivent suivre les délégués chargés de surveiller le concours général de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré. — 1872. . . . .	186
LXXV.	23 juillet 1872. . . . .	Circulaire contenant les instructions que doivent suivre les délégués chargés de surveiller le concours général de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré. — 1872. . . . .	189
LXXVI.	8 août 1872 . . . . .	Circulaire à MM. les présidents des jurys de gradué en lettres, relative au mode à suivre pour l'appréciation des épreuves par écrit de ces examens . . . . .	190
LXXVII.	29 août 1872 . . . . .	Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État situées dans les localités wallonnes du pays, relative à l'utilité qu'il y aurait pour ces écoles à organiser un enseignement de la langue flamande. . . . .	191
LXXVIII.	23 septembre 1872. . . . .	Décision relative à l'admission à l'école normale des humanités de Liège, d'un récipiendaire né en pays étranger. Texte de la dépêche du 7 septembre 1863, rappelée dans cette décision. . . . .	192
LXXIX.	30 septembre 1872. . . . .	Décision : les bourgmestres et échevins appelés comme tels à faire partie des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État sont soumis au serment prescrit par les arrêtés royaux du 7 juillet 1851 et du 10 juin 1882. . . . .	193
LXXX.	14 janvier 1873 . . . . .	Décision : les termes du programme actuel des athénées n'empêchent nullement le professeur de rhétorique de donner, comme sujet de la 1 <sup>re</sup> série de composition, un thème latin et une narration latine. . . . .	193

## DOCUMENTS DIVERS.

LXXXI.	.....	Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen pour 1870 . . . . .	194
LXXXII.	.....	Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen pour 1871 . . . . .	211
LXXXIII.	.....	Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen pour 1872 . . . . .	226
LXXXIV.	.....	Discours prononcé par M. Gérard, préfet des études de l'athénée royal de Liège, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen, en 1870 : utilité de l'enseignement de la géographie (1). . . . .	241
LXXXV.	6 janvier 1870 . . . . .	Procès-verbal, en extrait, de la séance générale, dans laquelle le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé, entre autres, de l'examen d'une proposition de modifier l'art. 6 du règlement du 18 avril 1863, sur les examens de sortie de la première industrielle et commerciale des athénées. . . . .	248
LXXXVI.	11 avril 1870 . . . . .	Procès-verbal, en extrait, de la séance en comité, dans laquelle le Conseil s'est occupé de l'examen de certaines observations relatives au choix que les règlements laissent aux récipiendaires pour l'examen de gradué en lettres de se présenter devant le jury qui leur plaît . . . . .	249
LXXXVII.	11 avril 1870 . . . . .	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé, entre autres, d'une discussion relative à l'institution d'un concours pour la rédaction de grammaires grecque, latine et française, d'après un plan uniforme. . . . .	250
LXXXVIII.	12 avril 1870 . . . . .	Procès-verbal de la séance générale que le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a consacrée à l'examen d'un projet de programme de chimie organique, destiné aux athénées royaux . . . . .	255
LXXXIX.	22 juin 1870 . . . . .	Procès-verbal de la séance en comité dans laquelle le Conseil de perfectionnement a émis le vœu de voir porter à 2,000 francs au moins, le montant des bourses de voyage destinées aux jeunes gens sortant de l'école normale des humanités, avec le titre de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur . . . . .	256
XC.	16 novembre 1870 . . . . .	Procès-verbal, en extrait, contenant la délibération du Conseil sur le choix d'une histoire du moyen âge et d'une histoire moderne, destinées aux élèves des athénées royaux . . . . .	258
XCI.	12 avril 1871 . . . . .	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé entre autres, de l'examen d'une proposition tendante à augmenter d'une année le cours des humanités dans les athénées royaux . . . . .	260
XCII.	13 avril 1871 . . . . .	Procès-verbal de la séance générale contenant : 1 <sup>o</sup> la suite de la discussion sur la même question; 2 <sup>o</sup> une délibération sur la question de savoir s'il y a lieu de donner plus d'extension à l'enseignement de la géographie dans les athénées et les collèges; 3 <sup>o</sup> le vœu émis par le conseil qu'une chaire de géographie soit fondée à l'université de Liège, afin de permettre aux élèves de l'école normale des humanités, qui se destinent à l'enseignement de l'histoire et de la géographie, de suivre le cours nouveau. . . . .	265

(1) Voir pour le discours prononcé en 1871, par M. Loise, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers, l'appendice, p. 376.

XCIII.	7 novembre 1871 . . . . .	Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil s'est occupé : 1° de la question de savoir si, suivant un vœu exprimé par des bureaux administratifs d'athénées, il y aurait lieu de substituer un système nouveau à la division des athénées par catégories; 2° de la question de savoir s'il y a lieu d'introduire un cours de sténographie dans les athénées et les écoles moyennes. . . . .	205
XCIV.	26 mars 1872 . . . . .	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le Conseil a abordé la question des mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des langues vivantes dans les athénées royaux . . . . .	268
XCV.	27 mars 1872 . . . . .	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le Conseil a examiné les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement de la géographie des athénées royaux . . . . .	272
XCVI.	. . . . .	Rapport de la sous-commission, nommée en séance du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne en date du 26 mars 1872, pour l'examen des mesures à prendre en vue d'améliorer l'enseignement des langues vivantes dans les athénées royaux . . . . .	274
XCVII.	27 novembre 1872 . . . . .	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le Conseil a abordé l'examen des propositions qui lui ont été soumises par la sous-commission, nommée en séance du Conseil du 26 mars 1872, en vue d'améliorer l'enseignement des langues modernes dans les athénées royaux . . . . .	281
XCVIII.	28 novembre 1872 . . . . .	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle a été continuée la discussion des propositions de la sous-commission relative aux langues modernes. — Dépôt : A. d'une proposition tendante à rendre les leçons de grec facultatives, en vue de consacrer aux langues vivantes la plus grande partie du temps actuellement attribué à l'étude du grec; à supprimer le discours latin, à diminuer le temps consacré aux thèmes latins, et enfin à rendre l'examen de gradué en lettres plus sévère sur les langues dont l'étude resterait obligatoire; B. d'une proposition tendante à supprimer le concours général de l'enseignement moyen. . . . .	287
XCIX.	29 novembre 1872 . . . . .	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le Conseil s'est occupé d'une mesure relative à l'enseignement de la gymnastique. . . . .	290
C.	27 décembre 1872 . . . . .	Procès-verbal de la séance en comité, dans laquelle le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé de l'examen de certaines réformes préconisées dans les études moyennes par la commission qui, en 1871, a été chargée de la révision des programmes des examens universitaires. . . . .	294
CI.	26 mars 1873 . . . . .	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle le Conseil de perfectionnement s'est occupé de la rédaction d'un programme des langues modernes pour la section professionnelle des athénées, dans le cas où le nombre des années d'études de cette section serait porté à six . . . . .	295
CII.	27 mars 1873 . . . . .	Procès-verbal de la séance générale dans laquelle a été continué l'examen de la même question, ainsi que la discussion d'un avant-projet d'organisation d'une section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes . . . . .	298
CIII.	28 mars 1873 . . . . .	Continuation de la discussion sur l'avant-projet d'organisation d'une section normale spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes. — Discussion des propositions relatives, entre autres, à l'enseignement facultatif de la langue grecque . . . . .	301
CIV.	29 mars 1873 . . . . .	Continuation de cette dernière discussion et examen de la proposition relative à la suppression du concours général de l'enseignement moyen . . . . .	307

CV.	2 mai 1873. . . . .	Rapport de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen sur les mesures qu'il y aurait à prendre pour augmenter le temps consacré à l'étude des langues modernes dans la section des humanités. . . . .	311
CVI.	20 mai 1873. . . . .	Extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé de l'examen de ce rapport. . . . .	314
CVII.	5 janvier 1872 . . . . .	Rapport de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen, résumant l'enquête qui a été faite sur l'enseignement de la gymnastique dans les athénées et dans les écoles moyennes de l'État. . . . .	317
CVIII.	11 janvier 1872 . . . . .	Rapport du même fonctionnaire sur l'état de l'enseignement de la géographie dans les établissements d'enseignement moyen soumis au régime de la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1830 . . . . .	321
CIX.	24 février 1873. . . . .	Observations de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen, relatives au travail de la sous-commission qui a été chargée de préparer un avant-projet de programme d'une section professionnelle, avec six années d'études . . . . .	325
<b>DOCUMENTS STATISTIQUES.</b>			
CX.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des athénées royaux en 1870, en 1871 et en 1872 . . . . .	328
CXI.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État pendant les mêmes années . . . . .	329
CXII.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du premier degré subventionnés sur le Trésor public, en 1870, en 1871 et en 1872. . . . .	331
CXIII.	. . . . .	Même tableau pour les établissements du deuxième degré pour les mêmes années . . . . .	332
CXIV.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des établissements exclusivement communaux en 1870, en 1871 et en 1872 . . . . .	332
CXV.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des établissements patronnés du premier degré, en 1870, en 1871 et en 1872. . . . .	333
CXVI.	. . . . .	Même tableau pour les établissements patronnés du deuxième degré, pour les mêmes années . . . . .	333
CXVII.	. . . . .	Relevé numérique des admissions gratuites ou à prix réduits accordées en 1870, en 1871 et en 1872, dans les établissements d'enseignement moyen soumis à la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1830. . . . .	334
CXVIII et CXIX.	. . . . .	Tableaux comparatifs de l'importance donnée, sous le rapport du nombre des années d'études et du nombre des leçons, aux différentes branches qui constituent l'enseignement des humanités et l'enseignement moyen et professionnel en Belgique, en Allemagne, en Angleterre, en France, en Hollande, en Italie et en Suisse. . . . .	338
CXX.	. . . . .	Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1870, de 1871 et de 1872, devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen : a. du degré supérieur, pour les sciences et pour les humanités; b. du degré inférieur . . . . .	339
CXXI.	. . . . .	Relevé statistique des examens subis devant les jurys de gradué en lettres, pendant les sessions de 1870, de 1871 et de 1872 . . . . .	341
CXXII.	. . . . .	Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1870, de 1871 et de 1872, devant le jury chargé de conférer le diplôme de capacité institué en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux . . . . .	342

CXXIII.	. . . . .	État des dépenses faites pendant les sessions de 1870, de 1871 et de 1872, pour le service : 1° des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités; 2° du jury chargé de conférer le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise; 3° du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; 4° des jurys de gradué en lettres; 5° du jury chargé de conférer le diplôme de capacité, en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux. . . . .	343
CXXIV.	. . . . .	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1870, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes. . . . .	344
CXXV.	. . . . .	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1871, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes . . . . .	352
CXXVI.	. . . . .	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1872, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes . . . . .	360
CXXVII.	. . . . .	État de classement des écoles moyennes de l'Etat, au 31 décembre 1872 . . . . .	370
CXXVIII.	. . . . .	Tableau général des établissements d'instruction moyenne, reportés par provinces, au 31 décembre 1873 . . . . .	371

APPENDICE.

Discours prononcé par M. Loise, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen en 1871. . . . .	376
--	-----